

L'INSTRUCTION  
DU PEUPLE

PAR

ÉMILE DE LAVELEYE

MEMBRE DES ACADÉMIES DE BELGIQUE

ET DE LISBONNE

CORRESPONDANT DE L'INSTITUT DE FRANCE, ETC., ETC.

~~379~~  
~~L 385~~  
~~cop. 4~~

y. 006. 101



PARIS

LIBRAIRIE HACHETTE ET C<sup>ie</sup>

BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 79

—  
1872

Droits de reproduction et de traduction réservés.



PREMIÈRE PARTIE

# PREMIÈRE PARTIE

---

## CHAPITRE I

L'INSTRUCTION DU PEUPLE EST LA QUESTION  
LA PLUS URGENTE  
ET LA PLUS IMPORTANTE DE NOTRE TEMPS.

On s'occupe aujourd'hui de l'instruction du peuple plus qu'on ne l'a jamais fait, non-seulement en Europe, mais dans le monde entier. Il y a quelques années, le ministre de l'instruction publique en France, M. Duruy, exposait avec une louable hardiesse la situation de l'enseignement primaire dans ce pays et proclamait la nécessité de profondes réformes; depuis lors les événements de 1870 et 1871 sont venus montrer combien il avait raison. En Italie, les hommes d'État sont convaincus de tout ce qu'il reste à faire pour relever la péninsule de l'ignorance séculaire qui pèse sur ses intelligentes populations, et presque chaque année de nouveaux projets sont présentés au parlement. L'Angleterre, humiliée et mécontente du lent progrès de ses écoles, vient par une loi récente de remanier un régime évidemment trop peu efficace. Le Portugal essaye un système nouveau, où l'on a introduit les principes conformes aux idées modernes, et la Russie, au milieu de ses difficultés politiques et sociales, trouve le temps d'aborder la question; elle prépare, assure-t-on, d'importantes améliorations. En Hollande, en Belgique, le problème, drapeau

de guerre des partis, ne cesse point d'occuper l'attention publique. Les États-Unis, depuis la dernière guerre civile ont mieux compris encore la nécessité de l'instruction universelle, et ils ont augmenté dans des proportions inouïes les sacrifices d'argent consacrés à atteindre ce but<sup>1</sup>. Enfin en Australie et au Canada, au Chili et au Brésil, dans les pays d'origine latine non moins que dans ceux d'origine anglo-saxonne, on s'est mis sérieusement à l'œuvre.

Partout on cherche les moyens de répandre les lumières, de rendre l'instruction accessible à tous et même obligatoire pour tous; on vise à perfectionner les méthodes, on organise l'enseignement normal, on multiplie les bâtiments

1. M. Wickersham, actuellement surintendant de l'enseignement dans le Connecticut, montre parfaitement les avantages de l'enseignement populaire : « L'instruction rend le travail plus productif : si tout le blé aujourd'hui récolté aux États-Unis devait être battu et converti en farine par les procédés des temps primitifs, la population entière y suffirait à peine. Grâce aux machines, un petit nombre de travailleurs exécutent cette besogne; c'est le travail dirigé par l'intelligence qui construit nos maisons, nos ponts, nos routes en fer, nos vaisseaux, qui fabrique nos montres, nos pianos, nos presses, en un mot, qui crée la civilisation. L'éducation élève le travailleur. Quand il sera aussi instruit et aussi bien élevé que les classes qui ne travaillent plus des mains, il jouira de la même considération. Cincinnatus labourant son champ, Franklin composant dans une imprimerie, Hugh Miller taillant des pierres dans une carrière, n'étaient inférieurs à personne, du moins aux yeux de tous ceux dont l'estime a quelque prix.

« L'instruction n'inspire pas le dégoût du travail, mais elle pousse l'homme à faire accomplir par la machine toute cette partie du travail où il n'est besoin que de force.

« On dit : mais si tous les hommes sont instruits, qui travaillera? la réponse est simple : tout le monde. Seulement la plupart des travaux seront accomplis par les forces de la nature dirigées par l'esprit humain et non par les forces musculaires de l'humanité.

« L'instruction conduit au bien-être, car science est puissance et la puissance engendre la richesse.

« L'instruction augmente nos jouissances, notre bonheur. L'homme ignorant ne connaît que les jouissances grossières du corps, plaisirs très-fugitifs, compensés d'ailleurs par le besoin, qui est une souffrance. L'homme éclairé jouit des beautés de la nature et des arts, de la poésie, de la musique, du commerce intellectuel avec ses semblables, de l'échange des sentiments élevés, plaisirs durables d'autant plus vifs qu'ils sont partagés et d'autant plus exempts de peine qu'ils sont plus purs, plus dignes d'une âme immortelle. »

d'école, on élève la position de l'instituteur, et presque nulle part on ne recule devant les sacrifices d'argent que ces améliorations imposent.

C'est qu'en effet il faudrait être aveugle pour ne pas voir que l'avenir des nations dépend du degré d'instruction qu'elles atteindront. Pour le démontrer, on pourrait invoquer cent raisons; je n'en citerai que trois.

On connaît l'admirable mot de Bacon : « *Knowledge is power*, science est puissance. » Rien n'est plus vrai, dans l'ordre économique principalement. Ce qui rend le travail productif, c'est la connaissance des lois naturelles. L'homme sauvage, avec des sens très-aiguës et un corps endurci à tous les genres de fatigue, vit misérable et meurt souvent de dénuement; les forces de la nature l'accablent et le tuent : il les ignore. L'homme civilisé, après des milliers d'années d'études et de découvertes, en a pénétré le secret; il en fait ses serviteurs, et désormais, avec un travail abrégé, il règne sur la matière asservie, dans l'abondance de tous les biens.

Le rôle de la science appliquée à la production de la richesse grandit chaque jour. A l'avenir, le peuple le plus riche et par conséquent le plus puissant sera celui qui mettra le plus de savoir dans le travail.

Indispensable pour accroître les richesses, l'instruction ne l'est pas moins pour apprendre à en faire bon usage. Presque partout le salaire de l'ouvrier est insuffisant pour satisfaire ses besoins rationnels, et pourtant quelle grande part n'en consacre-t-il pas à des dépenses inutiles ou même nuisibles ! Incapable de prévoir, l'esprit borné au présent, il n'apprécie pas la puissance émancipatrice de l'épargne. Avidé d'excitations violentes et sensuelles, trop souvent il ne trouve de plaisir que dans l'ivresse, et s'il gagnait plus, ce ne serait que pour boire davantage. Veut-on qu'une augmentation de salaire soit pour le travailleur un moyen de s'affranchir, qu'on lui donne, par l'instruction, le goût des plaisirs de l'esprit et la prévoyance.

Pour qu'un peuple produise beaucoup et dispose sagement de ses produits multipliés, il faut donc qu'il soit éclairé.

L'historien Macaulay remarque que, si au XVIII<sup>e</sup> si cle

l'Écossais, naguère pauvre et ignorant, l'emportait dans toutes les carrières sur l'Anglais, cette supériorité provenait de ce que le parlement d'Édimbourg avait donné à l'Écosse un enseignement national qui manquait à l'Angleterre. Aux États-Unis, les fabricants disent que s'ils peuvent soutenir la concurrence de l'Europe, quoiqu'ils aient à payer des salaires deux fois plus élevés, c'est que leurs ouvriers, plus instruits, travaillent plus vite, mieux, et savent tirer meilleur parti des machines.

A cette raison économique s'en joint une seconde, empruntée aux considérations politiques.

La démocratie gagne du terrain, on ne cesse de le répéter, ici avec joie, là avec alarme. L'égalité se fait dans les monarchies comme dans les républiques, en Russie non moins qu'en Suisse. Il en résulte qu'à la suite de révolutions ou de réformes, le nombre de ceux qui, par l'élection, participent au gouvernement de leur pays augmente sans cesse. Déjà le suffrage universel est établi chez plusieurs nations. Presque partout les foules impatientes frappent à la porte des salles du scrutin, et l'aristocratique Angleterre elle-même vient de la leur entr'ouvrir.

Ce mouvement démocratique dépend de causes si profondes et si générales qu'aucun souverain, aucun parti, aucune coalition ne réussira à l'arrêter. Ne pouvant l'arrêter, il faut le faire tourner au bien, et à cet effet il est nécessaire que chaque extension du suffrage soit la conséquence d'un progrès de la raison publique, et que les hommes n'arrivent à gérer les affaires de la société que quand ils seront capables de bien diriger les leurs.

Qui ne sait distinguer son véritable intérêt est incapable et indigne d'élire ceux qui doivent régler les intérêts de tous.

Donnez le suffrage à un peuple ignorant, et il tombera aujourd'hui dans l'anarchie, demain dans le despotisme. Un peuple éclairé, au contraire, sera bientôt un peuple libre, et sa liberté, il la conservera, car il saura en faire bon usage. Les pouvoirs arbitraires ou usurpateurs ne durent que par la faiblesse de la raison publique, leur seul appui et leur seul prétexte.

L'émancipation véritable, définitive, est celle qu'assure l'instruction pénétrant jusque dans la dernière chaumière du dernier hameau. Précédé ou suivi de près par la diffusion de l'enseignement, le suffrage universel est l'exercice d'un droit et une source certaine de force et de grandeur : accompagné de l'ignorance persistante, il est et sera l'origine de maux incalculables.

J'ajouterai une dernière considération. Un grand danger peut menacer la civilisation moderne. Si, en même temps que le besoin de bien-être se généralise dans le peuple, les lumières et la moralité se répandent dans toutes les classes, de façon à inspirer aux uns la justice et aux autres la patience qu'exigent les réformes pacifiques, le progrès régulier est assuré ; mais, si l'on maintient en haut l'instruction, la richesse et l'égoïsme, en bas l'ignorance, la misère et l'envie, il faut s'attendre encore à de sanglants bouleversements.

En résumé, trois redoutables questions jettent le trouble dans les sociétés actuelles, la question sociale, la question politique et la question religieuse : or aucune des trois ne peut se résoudre conformément à l'intérêt de la civilisation, si on ne parvient pas à donner à la classe la plus nombreuse une instruction réelle, morale et forte.

Le suffrage universel sans l'instruction universelle conduit à l'anarchie et par suite au despotisme.

Pour mettre fin à l'hostilité des classes, il faut que les ouvriers arrivent à devenir à leur tour propriétaires, ou capitalistes, et cela n'est possible que par l'instruction.

Enfin, dans les pays catholiques le clergé veut se servir du suffrage de la foule pour supprimer les libertés modernes. Ce n'est qu'en instruisant le peuple que le danger peut être conjuré. Donc, parmi les questions de l'ordre pratique du temps actuel, la plus importante, la plus urgente est celle de l'instruction publique.

Ce que l'on vient de dire peut sembler un lieu commun, car on n'entend plus guère vanter les bienfaits de l'ignorance. Ministres et députés, livres et journaux proclament à l'envi qu'il est indispensable de s'occuper de l'enseignement ; mais il est douteux qu'on soit suffisamment pré-

paré à subir la contrainte et les sacrifices nécessaires pour réussir dans l'œuvre qu'on s'impose.

## CHAPITRE II

### L'INTERVENTION DE L'ÉTAT DANS L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE EST INDISPENSABLE.

Est-il juste, est-il utile que les pouvoirs publics, agissant au moyen de l'impôt, — État ou commune, pouvoir central ou administration locale, — intervienne dans l'instruction ?

A cette question deux groupes d'hommes dont le nombre, il faut l'avouer, tend à s'accroître depuis quelque temps, ont nettement répondu que cette intervention n'était pas seulement inutile, qu'elle était nuisible. Ce sont d'une part les économistes à outrance qui croient résoudre tous les problèmes d'organisation sociale par le monotone refrain du *laissez faire* ; d'autre part, les catholiques rétrogrades qui ne voient de salut pour la société que dans la soumission complète à l'Église, et que l'on s'habitue à nommer cléricaux.

Les premiers, considérant la société comme émancipée et l'individu comme majeur, repoussent tout ce qui peut contrarier l'action, selon eux souveraine, de la concurrence ; les seconds regardent l'État comme incapable de professer des doctrines, puisqu'il n'a et ne peut avoir, disent-ils, ni certitude, ni religion, ni science.

Quelque spécieuses que paraissent ces objections des libéraux extrêmes et des catholiques théocrates, on peut y répondre et on y a souvent répondu.

La mission essentielle de l'État est, il est vrai, de faire respecter la justice, c'est-à-dire de garantir à chacun la jouissance libre, entière de ses droits ; mais lorsqu'on prétend que l'État n'a rien à enseigner parce qu'il n'a pas de doctrines, on se trompe.



Tout État repose sur certaines doctrines, et de fait, il les enseigne dans chacun de ses actes. Le législateur promulgue-t-il une constitution, il formule par cela même une théorie de droit constitutionnel, et cette théorie, il la rend obligatoire. Décrète-t-il un code pénal, il ne peut le faire sans distinguer le bien du mal et sans proclamer des doctrines morales, puisqu'il établit une échelle de peines, graduée d'après la perversité des violations de ces lois morales. Rédige-t-il un code civil, il tranche les questions les plus délicates touchant la propriété, l'hérédité, les obligations, la durée des droits, la prescription. Dans ce cas encore, il enseigne ; il fait plus, il force chacun à respecter son enseignement et à le mettre en pratique.

La société humaine s'appuie donc sur un certain nombre de principes considérés comme incontestables et appliqués comme tels. Ces principes forment la base de la législation civile, pénale et politique. L'État les affirme dans ses assemblées, dans ses tribunaux, jusque sur l'échafaud même, et le seul lieu où il ne pourrait les enseigner, ce serait l'école !

L'État n'est pas infailible sans doute, mais en résulte-t-il qu'il ne doive ni légiférer ni punir ? Il peut se tromper sur la notion de la propriété : doit-il amnistier le vol ? La polygamie n'a pas toujours été et n'est pas encore partout un crime : on n'en frappe pas moins le bigame.

Quoique sujet à l'erreur, le législateur édicte la loi et en impose le respect, parce qu'il faut bien que l'ordre social subsiste. C'est en vain qu'on le conteste : tant qu'il y aura parmi les hommes un pouvoir, ce pouvoir proclamera des doctrines, et, qui plus est, il les appliquera.

Qu'on resserre la mission de l'État dans les bornes les plus étroites, toujours accordera-t-on qu'il doit au moins protéger les personnes et les propriétés. Or quel danger les menace plus que l'ignorance grossière des classes inférieures, d'où naissent le désordre, la misère et le crime ? Pour assurer le maintien de l'ordre et le respect du droit, il faut donc répandre les lumières.

Supprimez l'école, il ne reste plus comme moyen d'ordre que la prison et l'échafaud. Si l'État n'instruit plus il faut

qu'il effraye. On n'a que le choix entre le bourreau et le maître d'école.

Jadis l'État n'employait que le premier; bientôt peut-être il n'emploiera plus que le second.

Eh quoi! la société aurait le droit de punir celui qui viole ses lois, et elle n'aurait point celui de les enseigner, de les faire comprendre à tous? Elle pourrait payer certains fonctionnaires pour condamner et poursuivre ceux qui portent atteinte à ses institutions, et il lui serait interdit d'en payer d'autres pour expliquer quelles elles sont? Obligée d'entretenir des gendarmes, il lui serait défendu de rétribuer des instituteurs? Non, ce serait trop absurde: comme l'a dit Macaulay en un mot qui résume tout ce débat, celui qui a le droit de pendre a le droit d'enseigner.

Le rapport de cause à effet qui relie l'ignorance à la criminalité est maintenant un fait démontré par les chiffres exacts de la statistique. A mesure que l'enseignement a fait des progrès dans un pays, le nombre des délits a diminué<sup>1</sup>; donc tout l'argent employé à bâtir des écoles est épargné à bâtir des prisons.

Mais une fois ce point établi que l'État a le droit d'enseigner et qu'il en a la capacité, il n'en résulte pas encore qu'il soit opportun et nécessaire qu'il enseigne, car on peut prétendre que la liberté et l'initiative individuelle fourniront une instruction meilleure que l'enseignement

1. L'intéressant rapport de M. Duruy sur l'instruction primaire en France donne à ce sujet des chiffres concluants. Ainsi le nombre total des accusés pour crimes âgés de moins de vingt et un ans, qui avait diminué seulement de 235 de la période décennale 1828-1836 à la période décennale 1838-1847, a décréu de 4,152, c'est-à-dire presque dix-huit fois plus, de la période 1838-1847 à la période 1853-1862. En 1847, on comptait 115 jeunes gens de moins de seize ans traduits en cour d'assises; en 1862, il n'y en eut que 44. En Allemagne, en Prusse, en Angleterre, à mesure que l'enseignement s'améliore et se répand, le nombre des crimes diminue. Dans les prisons de Vaud, de Neufchatel, de Zurich, il y a 1 ou 2 détenus; souvent elles sont vides. Dans le pays de Bade, où depuis trente ans on a beaucoup fait pour l'instruction du peuple, de 1854 à 1861 le nombre des prisonniers est tombé de 1,426 à 691; aussi supprime-t-on des prisons. La Bavière, tristement fameuse par le nombre des naissances illégitimes, en voit enfin diminuer le chiffre humiliant.

officiel. C'est donc ce second point qu'il faut examiner maintenant, et comme il s'agit ici d'une question de fait, c'est par l'examen des faits qu'il faudra la décider.

M. Guizot a résumé en quelques mots décisifs l'expérience du passé à ce sujet : « Jamais, dit-il, dans un grand pays, un grand changement, une amélioration considérable dans le système de l'éducation nationale n'a été l'œuvre de l'industrie particulière. Il y faut un détachement de tout intérêt personnel, une élévation de vues, un ensemble, une permanence d'action qu'elle ne saurait atteindre. » Rien n'est plus vrai, et la nécessité de l'intervention de l'État n'est pas près de finir.

Tant qu'il y aura d'un côté des hommes assez grossiers pour ne désirer l'instruction ni pour eux ni pour leurs enfants, et de l'autre, des hommes qui croient avoir intérêt à prolonger l'ignorance pour cacher les abus dont ils vivent, les efforts des particuliers seront absolument insuffisants.

Mais, disent les représentants des Églises établies en France, en Angleterre, en Italie et partout, ce que ne peuvent faire les individus, nous le ferons. Nous constituons des corps puissants et durables ; notre influence sur le peuple est grande, et les ressources dont nous disposons sont immenses. Nous avons la permanence, l'élévation de vues, le dévouement à l'intérêt général. Nos doctrines sont consacrées par la vénération séculaire des nations ; nous leur apportons à la fois les connaissances profanes et l'instruction religieuse, des lumières pour faire son chemin en ce monde et son salut dans l'autre. Notre enseignement est une garantie contre l'immoralité et les révolutions : formés par nous, les hommes sont plus vertueux et plus dociles ; les gouverner devient facile, et leur bonheur est assuré. Avec la non-intervention de l'État et la liberté, l'instruction sera mise à la portée de tous ; ce sera notre œuvre, nous en répondons.

A propos de ces discours sans cesse répétés, nous ne ferons pas ici le procès aux Églises établies ; nous ne leur demanderons pas si, en invoquant aujourd'hui la liberté, elles n'ont pas pour but de préparer les âmes à subir leur despotisme. Il s'agit seulement de voir si en effet, en l'ab-

sence? de l'intervention des pouvoirs publics, elles ont réussi à organiser pour le peuple des moyens d'instruction suffisants et à l'éclairer.

Autrefois ce régime de non-intervention qu'on nous vante aujourd'hui était en vigueur : l'État ne s'occupait point de l'enseignement du peuple, par la raison très-simple qu'il croyait inutile et même dangereux de l'instruire, non sans motif peut-être. L'Église était seule chargée de dissiper les ténèbres épaisses qui pesaient sur la classe inférieure. Or pour y parvenir qu'a-t-elle fait? Dans un des chapitres de son beau livre de *l'École*, M. Jules Simon en a fait le compte pour ce qui concerne la France, et il a montré combien l'ignorance était générale : un ouvrier, un paysan, un soldat même qui sût lire était une rare exception.

L'État représenté par Charlemagne avait ouvert des écoles; elles tombèrent au temps de la féodalité, et pendant mille ans l'Église a fait bien peu d'efforts pour les rouvrir. Voilà donc une expérience dix fois séculaire. Est-elle assez longue pour être concluante?

Non, dit-on; cette expérience faite sous l'ancien régime ne prouve rien, car alors nul ne pensait qu'il fût nécessaire d'instruire ces animaux grattant la terre dont parle La Bruyère. On ne peut reprocher à l'Église de n'avoir pas donné d'enseignement à ceux qu'on croyait voués à une inévitable et salutaire ignorance.

Soit, admettons cette excuse; transportons-nous donc à l'époque actuelle et dans un pays où l'Église a toujours été maîtresse absolue et où une enquête récente a pu faire apprécier à leur juste valeur les résultats obtenus.

Dans le royaume de Naples, les anciens gouvernements avaient livré l'instruction de tous les degrés à la direction souveraine du clergé. Les membres de la commission supérieure de l'enseignement étaient des dignitaires de l'Église ou des personnes affiliées à quelque congrégation religieuse. L'instruction secondaire était aux mains des jésuites, et c'étaient les ordres monastiques qui fournissaient presque tous les maîtres aux écoles primaires. Si maintenant nous recherchons dans un rapport fait en 1867 par le ministre du royaume d'Italie, M. Natoli, quels fruits avaient

donnés les travaux et les efforts des corporations religieuses, voici ce que nous trouvons. Dans les Deux-Siciles, la moyenne des personnes sachant lire et écrire ne s'élevait pas à 1 sur 10 ! Dans la Basilicate, sur 1,000 habitants, 912 étaient complètement illettrés. Dans les autres provinces, les Calabres, les Abruzzes, la Sicile, la proportion était de 900 sur 1,000. Chez les femmes, l'ignorance était la règle générale : à peine 2 sur 100 savaient lire et écrire, et encore comment le savaient-elles ? Ce chiffre est effrayant, quand on songe que les femmes de la bourgeoisie sont comprises dans le calcul, et on peut en conclure que dans les campagnes on ne rencontrait pas une femme du peuple ayant reçu les premières notions de l'instruction élémentaire.

Quand on a sondé ainsi jusqu'au fond l'étendue de cette opaque ignorance, on ne s'étonne plus que ces provinces si favorisées de la nature, douées d'un sol fertile et du plus beau climat, habitées par une race intelligente, soient pauvres, et que la seule industrie prospère y ait été celle du brigandage. L'homme sans instruction est un puissant agent de désordre et un détestable instrument de production. Imprévoyant, incapable de se procurer l'aisance par un travail bien conduit, il est toujours prêt à quitter l'outil ou la bêche pour prendre le fusil et à exploiter la grande route plutôt que la terre.

L'histoire de l'instruction primaire au Portugal nous offre un exemple plus décisif encore. Dans ce pays, comme chez les autres nations catholiques, l'Église seule était jadis chargée d'instruire le peuple. Or au xvii<sup>e</sup> siècle, quand le ministre Pombal, éclairé sur les besoins de la société nouvelle, voulut se rendre compte de l'état de l'instruction populaire, il trouva une ignorance profonde et générale. En 1772, il forma le projet de doter chaque commune d'une école; il en fit ouvrir immédiatement 400, et il établit même sur le vin et l'eau-de-vie un impôt spécial appelé *subside littéraire* faisant ainsi, par une combinaison originale et juste, contribuer les consommateurs de spiritueux au progrès des lumières, afin que le vice payât lui-même le remède qui devait l'extirper. L'impôt demeura, comme tou-

jours et partout, mais les écoles qu'avait ouvertes Pombal disparurent après sa chute. En 1807, on comptait dans les écoles primaires 24,000 élèves seulement; après les désastreuses guerres de l'empire et la réaction absolutiste et cléricale qui les suivit, ce chiffre se réduit à 8,000, ce qui signifie qu'il y avait 3 élèves par 1,000 habitants : autant dire que l'enseignement primaire n'existait pas. Voilà donc le magnifique résultat obtenu par l'initiative individuelle combinée avec les efforts du clergé et des ordres religieux !

Ainsi on peut considérer comme démontré, au moins dans les pays catholiques, le fait suivant : Tant que l'Église a été seule chargée de l'instruction populaire, celle-ci a été à peu près nulle, et si elle ne fait plus de progrès depuis que l'État s'en occupe, c'est surtout par suite de l'hostilité du clergé. Lorsqu'il a été le maître absolu, il n'a presque rien fait, et maintenant qu'il a cessé de l'être, il empêche les autres de faire mieux que lui.

Mais les adversaires de l'intervention de l'État en matière d'instruction ne se rendront peut-être pas encore. Le royaume de Naples, diront certains d'entre eux, est un pays catholique. Or le clergé, de qui dépendait l'enseignement, n'avait aucun intérêt à le répandre. Pourvu que le peuple allât à la messe, à la communion et obéît au curé, celui-ci se déclarait satisfait. La lecture était à ses yeux une science sans utilité et non sans danger, car elle conduit souvent à l'hérésie : la réforme est née en même temps que l'imprimerie. D'ailleurs à Naples, sur cette terre classique du despotisme, l'initiative de l'individu étant nulle, la liberté ne pouvait porter ses fruits ordinaires, et quant au Portugal, les conditions de l'épreuve n'étaient guère plus favorables. — Admettons l'objection et prenons le pays par excellence de la liberté et de l'initiative individuelle, l'Angleterre.

Voici une nation où la richesse abonde et où les particuliers sont habitués à de grands sacrifices pour des objets d'intérêt général, où différentes communions se disputent l'empire des âmes, et où chacune d'elles a intérêt à fonder des écoles pour s'en emparer. Le protestantisme, mettant la Bible entre les mains des fidèles, fait de la lecture une

nécessité pour tous. Depuis longtemps, il s'est établi des associations puissantes et rivales pour rétribuer des instituteurs et répandre l'instruction dans le peuple. Par conséquent, ce pays remplissait mieux qu'aucun autre toutes les conditions propres à faire réussir le régime de non-intervention qu'on préconise. Or ici encore l'expérience a été malheureuse, et l'initiative des individus, fortifiée par l'association sous toutes ses formes, s'est montrée impuissante à organiser convenablement l'instruction populaire. Au moment où l'État s'est vu forcé d'intervenir, les enquêtes officielles ont montré que l'enseignement était détestable et l'ignorance presque générale dans les classes inférieures.

En Angleterre, tous les partis sans exception ont reconnu que l'intervention de l'État est indispensable, et depuis 1833 jusqu'à ce jour, elle s'est constamment étendue et on trouve encore qu'elle est insuffisante.

En présence de tous les faits que nous venons de résumer, et dont le détail se trouvera dans la seconde partie de cet ouvrage, il faut bien admettre que, sans l'intervention des pouvoirs publics, il est impossible de procurer au peuple des moyens suffisants de s'instruire.

Cette intervention doit être de deux sortes. Il faut d'abord que l'État oblige les communes à fonder partout des écoles et à entretenir de bons maîtres, afin qu'on n'ait pas à constater l'affligeant contraste qu'offrent certaines régions plongées dans une regrettable ignorance, à côté d'autres points où les lumières sont très-répandues.

Il faut, en second lieu, que l'État intervienne pour une part dans les dépenses de l'enseignement supportées par les communes, parce qu'il est nécessaire et juste que les districts riches viennent en aide aux districts pauvres, attendu qu'il s'agit d'un service d'intérêt général.

Il n'est pas bon, cependant, que l'État paye tout. L'exemple du Portugal prouve que quand les administrations locales n'ont pas une part suffisante dans la direction et l'entretien des écoles, elles deviennent indifférentes au succès de l'instruction populaire. Dans tout ce qui intéresse l'enseignement primaire, il faut faire concourir les pouvoirs locaux et le pouvoir central.

Ce qui devrait rallier à ce système les adversaires de l'omnipotence et de l'ingérence de l'État, c'est que nulle part l'intervention des pouvoirs publics n'est plus efficace et moins fâcheuse que dans l'instruction ; plus efficace, car, en peu d'années, une bonne loi sur l'instruction suffit pour répandre partout les connaissances élémentaires et pour transformer une nation ; moins fâcheuse, car elle a pour effet de rendre les citoyens capables de se gouverner eux-mêmes et de se suffire à eux-mêmes.

En tout autre matière, l'intervention de l'État tue ou amortit l'initiative des particuliers. Ici, au contraire, elle la stimule et la fait naître ; car là où l'homme privé de lumières demeurera inerte, faute de voir qu'ainsi il se nuit à lui-même, l'homme plus éclairé agira, parce qu'il verra que c'est le seul moyen d'améliorer sa condition.

Voulez-vous restreindre les attributions de l'État et préparer même son abdication, instruisez le peuple.

Les nations ignorantes sont des mineurs. Toujours elles retombent sous le régime de la tutelle, tandis que les nations éclairées ne tardent pas à s'en affranchir, et elles peuvent s'en passer. L'État, quand il répand l'enseignement, travaille donc à se rendre inutile.

## CHAPITRE III

### L'INSTRUCTION OBLIGATOIRE ET LES MOYENS D'APPLICATION.

L'intervention des pouvoirs publics est indispensable pour procurer à tout un peuple les moyens de s'instruire, tel est le point que nous avons essayé d'établir, et qui n'admet pas de sérieuses contradictions. Partout où l'État s'est abstenu, l'enseignement primaire a été presque nul et l'ignorance extrême : l'on ne citera pas un seul pays dans lequel les individus, même groupés en puissantes associations, les Églises établies ou les corporations, soient parvenus à ouvrir un nombre suffisant d'écoles.

Mais est-ce assez que les communes et l'État fondent les



établissements nécessaires, et ne faut-il pas que la loi oblige les parents à y envoyer leurs enfants? Il n'y a point de question qui, dans ces dernières années, ait été autant discutée que celle-là dans les divers pays où elle n'est pas encore résolue. Déjà traitée en France par plusieurs écrivains compétents, notamment par M. Victor Cousin dans son livre souvent cité sur l'enseignement en Prusse, elle l'a été aussi dans le rapport officiel d'un ministre qui, sortant des bornes d'une approbation purement théorique, n'a pas craint de réclamer l'adoption immédiate d'une mesure qui ne permettrait plus à personne de laisser ses enfants dans une ignorance absolue. La proposition de M. Duruy, reprise par M. Jules Simon, a paru soulever de si vives oppositions et des appréhensions si sincères, qu'il est nécessaire d'examiner avec une attention scrupuleuse le fondement de ces résistances et de ces alarmes.

Avant d'imposer aux citoyens une obligation nouvelle, il faut démontrer trois choses : d'abord que cette mesure est juste, ensuite qu'elle est utile, enfin qu'elle est applicable, c'est-à-dire que, dans l'application, les inconvénients ne dépassent pas les avantages. C'est sous ce triple rapport que nous considérerons l'instruction obligatoire.

Ceux-là seuls qui nient la distinction entre le bien et le mal peuvent soutenir que la liberté de l'homme est illimitée. Dès qu'on reconnaît que certaines actions sont mauvaises, il faut admettre aussi que nul n'a le droit de les commettre. Le droit de faire ce qui est contre le droit ne se peut comprendre.

Quand une action ne nuit qu'à son auteur, ou lorsqu'elle ne cause aux autres qu'un tort tel qu'il serait plus nuisible de la punir que de la tolérer, la règle à suivre est la tolérance.

Au contraire, quand une action porte préjudice à autrui, que le délit est facile à constater et que la punition est utile, la société a le droit et même le devoir d'intervenir.

Celui qui a commis un acte injuste et nuisible tombe sous le coup de la législation répressive. Or tel est le cas du père de famille qui ne donne pas à l'esprit de ses enfants cette culture élémentaire sans laquelle ils ne peuvent

devenir des êtres intelligents et moraux. Le père, en agissant ainsi, manque à l'accomplissement d'un devoir naturel.

En leur refusant la nourriture spirituelle qui leur est indispensable, il nuit à ses enfants tout autant que s'il ne leur donnait pas les aliments que réclame l'entretien de leurs forces. Il nuit aussi à la société en introduisant dans son sein des hommes ignorants, prédisposés à l'erreur, à l'immoralité, au crime même, et qui par conséquent seront pour elle une cause de désordre, de périls et de dépenses. Il y a donc dans le fait de ce père tous les éléments qui constituent un délit que la loi peut empêcher ou punir <sup>1</sup>.

X La plupart des auteurs qui ont écrit sur le droit naturel ont admis que les parents doivent non-seulement nourrir, mais instruire leurs enfants, des aliments étant aussi indispensables à l'esprit qu'au corps <sup>2</sup>.

X D'après Puffendorf, les enfants ont le droit d'exiger de leurs parents la nourriture et « par nourriture, ajoute cet auteur, il faut entendre ici, non-seulement tout ce qui est nécessaire pour la conservation de la vie naturelle,

1. L'économiste anglais N. W. Senior, dans ses *Suggestions on popular education*, résume, en une série de propositions d'une grande netteté, les vrais principes à ce sujet : 1° le but de la société est de protéger le droit des individus; 2° les enfants ont le même droit à la protection sociale que les adultes; 3° l'instruction est aussi nécessaire à l'enfant que la nourriture; 4° les parents sont aussi tenus d'instruire leurs enfants que de les nourrir; 5° donc la société doit veiller à ce que l'enfant soit instruit non moins que nourri.

XX X 2. Un jour j'entendis un mot qui fit pénétrer jusqu'au fond de mon cœur la force de cet argument. En descendant dans l'Engadine par le col de Fluëla, je rencontrai une femme du village de Süss, où je me rendais, et je cheminai avec elle. Je lui parlai de ses enfants et lui demandai s'ils allaient à l'école. « Mais ils y sont tous obligés, me dit-elle. N'en est-il pas de même chez vous ? — Quand je lui répondis que non, son étonnement fut grand. « Comment se peut-il, reprit-elle, qu'il y ait au monde des pays où des parents puissent commettre impunément ce crime de ne pas instruire leurs enfants ? » En parcourant ensuite la haute vallée de l'Inn, j'admirai ces beaux villages si prospères dans une région que la neige couvre pendant six mois, et dont le climat est celui du cap Nord; mais je comprenais comment tant de bien-être peut se rencontrer sous un ciel si rude. L'instruction avait fait ici le miracle qu'elle fait partout.

mais encore tout ce qui est capable de former les enfants à la société et à la vie civile. » (Liv. iv, chap. II.)

M. J. J. Haus, professeur à l'Université de Gand, dont l'autorité est grande en Belgique, résume nettement l'opinion des écrivains les plus accrédités, dans le passage qui suit : « § 262. — *Obligations des parents à l'égard de leurs enfants.* La première est de nourrir les enfants. La seconde est de donner l'éducation aux enfants (*educandi liberos*), c'est-à-dire de cultiver et de développer les forces et les facultés tant du corps que de l'intelligence, afin qu'ils puissent vivre et agir comme des êtres doués de raison et de liberté <sup>1</sup>. »

Belles paroles auxquelles on ne saurait trop applaudir ! Il est seulement à regretter que le nouveau Code pénal belge, à la rédaction duquel M. Haus a pris la plus grande part, ne commine aucune pénalité contre ceux qui ne remplissent pas l'obligation naturelle dont le savant professeur a si clairement montré l'existence. Dans le cours qu'il faisait à l'Université de Gand, M. Haus reconnaissait non-seulement l'obligation des parents de donner l'instruction, mais le droit des enfants de l'exiger.

« Pour les motifs que nous avons exposés, les enfants ont le droit d'exiger de leurs parents, entretien, éducation, protection. L'éducation, qui consiste à développer les forces de l'âme et du corps, est en partie physique, en partie morale, en partie intellectuelle. »

Or, si les enfants ont le droit naturel d'exiger l'instruction, il en résulte que l'État, qui est le protecteur des droits des mineurs, doit forcer les parents dénaturés à remplir leurs obligations.

Nul ouvrage de droit naturel de quelque valeur n'a contesté ce principe ; loin de là, en Allemagne depuis longtemps déjà, des auteurs en ont fait l'objet de traités spéciaux <sup>2</sup>, et le *Congrès international de Bienfaisance* réuni à Francfort en 1857 l'a consacré dans les termes suivants :

« L'instruction élémentaire, celle qui est indispensable

1. *Elementa doctrinæ juris philosophicæ sive juris naturalis.*

2. Voir, par exemple, Joh. Lange. 1736. *De obligatione educanti sobolem.*

à tous..., doit être obligatoire, en ce sens que nul parent ou tuteur ne peut s'abstenir de faire participer son enfant ou son pupille aux bienfaits qu'elle procure, en conservant toutefois la pleine et entière liberté de choisir tel mode d'enseignement, telle école, tel instituteur qu'il juge convenable. »

M. le docteur de Stubenrauch, rapporteur de la deuxième section, justifiait de la manière suivante le principe que le Congrès allait voter à l'unanimité :

..... « Au premier abord, on pourrait trouver une sorte de contradiction entre la proclamation, d'une part, du principe de l'instruction obligatoire et, de l'autre, du principe de la liberté de l'instruction ; mais *cette contradiction n'est qu'apparente* ; elle se résout, en définitive, dans une harmonie des plus complètes. Nous reconnaissons, en effet, la liberté individuelle de l'homme ; mais cette liberté n'est pas sans limites ; c'est l'*intérêt social*, c'est *la loi* qui doit en régler l'exercice, en donnant sa haute sanction aux obligations qui ont leur première source dans les préceptes de la religion et de la morale.

« La liberté du père ou du tuteur et son droit sur l'enfant et le pupille ne vont pas jusqu'à l'*abus de ce droit* et jusqu'à le dispenser des obligations qui y correspondent. L'enfant a aussi, de son côté, un *droit non moins sacré* : celui d'être admis au bénéfice d'une éducation conforme à sa destinée. Ce droit de l'enfant, c'est assurément au père ou au tuteur qu'il appartient d'en protéger l'exercice ; mais l'État a également sous ce rapport, une tutelle à exercer. Il doit veiller à ce que les parents ne méconnaissent pas leurs obligations ; il doit les aider et, au besoin, les *contraindre* à faire ce que le bien-être futur de leurs enfants exige. Ceux-ci sont hors d'état de se protéger eux-mêmes contre les suites de l'imprévoyance, de la mauvaise volonté ou de l'aveuglement de leurs parents. Où voudrait-on qu'ils prissent leur refuge, si l'État ne leur tendait une main secourable ?

« Mais l'intérêt des enfants n'est pas seul ici en jeu ; il y a aussi l'*intérêt de la société* qui exige impérieusement que l'on tarisse autant que possible *la source des vices, de la misère*

*et des crimes* qui portent le désordre dans son sein. Or, cette source est avant tout *l'ignorance et le défaut d'éducation* : on récolte ce que l'on sème, et si l'on tolère, sous prétexte des droits de l'autorité paternelle, l'espèce d'*homicide moral* dont les mauvais parents se rendent responsables envers leurs enfants, on doit se résigner, à tout jamais, à voir grandir le nombre des pauvres, des mendiants, des vagabonds et des criminels. Donc, sous ce rapport encore, *l'intervention de l'État est parfaitement justifiée*. Elle se résume dans le droit d'*empêcher l'abus, de protéger les intérêts légitimes*. C'est dans ce sens que l'instruction doit être obligatoire. Mais, ces limites posées, la liberté reprend ses droits et veut que le père de famille ait le *choix* de tel mode d'enseignement, de telle école, de tel instituteur qu'il jugera le plus convenable. »

Un auteur dont les opinions ont beaucoup d'autorité en cette matière, surtout auprès de ceux qui repoussent l'enseignement obligatoire avec une sorte de haine, M. Rendu, s'exprime à peu près de la même manière que M. Stubenrauch au Congrès de Francfort, dans le rapport qu'il adressait en 1853 au gouvernement français sur la question qui nous occupe :

« Que le père lui-même donne l'éducation dans la famille, qu'il confie son fils à l'école publique, à l'école des frères ou à l'école laïque, qu'il choisisse l'école privée, il n'est pas seulement indépendant, mais souverain dans l'accomplissement d'une mission qu'il tient non de la loi, mais de Dieu ; dans l'accomplissement de cette mission, il ne reconnaît, et l'État lui-même ne lui reconnaît, qu'un juge, sa conscience.

« Mais que le père déserte son rôle naturel, qu'il dédaigne la pratique de ses premiers devoirs, la société, par l'organe de ses représentants, intervient pour sauvegarder, dans l'âme de l'enfant, les conditions de la vie morale. La société, qu'on y songe, agit alors au nom d'un double droit : au nom du faible qu'elle prend sous sa tutelle ; au nom de son propre droit, car il s'agit de l'un de ses membres. Où est l'oppression, où l'abus de la force ? et cette intervention de la puissance publique n'est-

elle pas le plus éclatant hommage qui puisse être rendu, dans une société chrétienne, à la dignité de l'âme humaine. »

L'auteur de la loi de 1842 qui règle maintenant l'instruction primaire en Belgique, M. Nothomb reconnaît le droit de l'État d'exiger que tout citoyen apprenne au moins à lire et à écrire, quoiqu'on n'ait pas cru devoir inscrire ce principe dans la loi. En effet, ce ministre disait, dans sa circulaire aux gouverneurs, du 9 avril 1843 :

« Le législateur a placé, dans l'article 6 de la loi, le programme de l'instruction que le peuple a le droit de réclamer de ceux qui sont chargés de veiller à ses intérêts : *minimum de connaissance que l'État, de son côté, peut aussi légitimement exiger de tous les citoyens.* »

Le Code civil n'a pas manqué de consacrer l'obligation naturelle des parents d'instruire leurs enfants. L'article 203 porte :

« Les époux contractent ensemble, par le fait seul du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et *élever* leurs enfants. »

Dans la pensée du législateur, *élever* signifie *instruire*, sinon ce mot serait une répétition inutile de *nourrir*. Les parents doivent à leurs enfants la nourriture du corps et celle de l'esprit, tel est le sens de l'article 203. Le texte de l'article 385 le prouve à l'évidence. Il impose au père ou à la mère survivant qui jouit de l'usufruit des biens des mineurs la charge expresse de leur « donner une éducation en rapport avec leur fortune. »

Ici la pénalité qui frappe les parents est facile à appliquer : c'est la privation de l'usufruit. Il suffirait d'ajouter, dans le même esprit, une sanction pénale générale à l'article 203 pour rendre l'enseignement obligatoire dans la pratique. Le principe en est déjà inscrit dans nos lois civiles.

Les adversaires de l'instruction obligatoire font valoir deux objections. Ils prétendent qu'en la proclamant on porte atteinte, premièrement à la liberté individuelle, en second lieu à la liberté de l'enseignement.

La liberté individuelle ! Qu'est-ce à dire, et de qui viole-t-on la liberté ? De l'enfant ? L'objection n'est pas sérieuse,

car chaque jour le père force son fils à aller à l'école, et le maître l'oblige à apprendre sa leçon. Réclamerez-vous contre cette contrainte imposée au mineur, et demanderez-vous pour lui le droit inviolable à l'ignorance ?

Est-ce donc alors la contrainte imposée aux parents que vous combattez ? En ce cas, il faut aussi condamner la contrainte imposée au criminel, et défendre en lui le principe de la liberté individuelle méconnu et violé.

Quoi ! la loi punit sévèrement celui qui affame le corps de ses enfants, et le père coupable qui priverait l'âme de son fils de toute nourriture spirituelle ne pourrait même être contraint à remplir cette obligation sacrée ! Et la société devrait permettre à des hommes aveuglés de perpétuer dans son sein les ténèbres, le crime, le paupérisme, tous les maux, en privant une partie des générations nouvelles des bienfaits de l'instruction !

L'État croit pouvoir, en vue de sa sécurité, imposer au jeune homme la dure obligation de quitter son foyer, sa famille, son travail, de perdre dans les casernes quelques-unes de ses plus belles années, de verser même son sang et d'obéir à la volonté d'autrui ; il s'empare de l'homme, le retient sous les drapeaux, lui enseigne le maniement des armes et le punit très-sévèrement, s'il se dérobe à cet enseignement forcé. Voilà ce que fait l'État, et il ne pourrait pas obliger un enfant à s'instruire, à devenir un citoyen utile à soi et aux autres !

Il pourrait établir l'impôt du sang, et il n'aurait pas le droit de décréter la bienfaisante conscription des lumières et de la civilisation !

Imposer la caserne serait légitime et imposer l'école serait inique !

On invoque encore la liberté de l'enseignement, que l'instruction obligatoire viole, affirme-t-on. Cette objection n'a point de fondement sérieux. Le père est libre de donner lui-même l'éducation à ses enfants dans le sein de la famille, ou de les envoyer dans tel établissement qu'il voudra. La seule chose qu'il ne peut faire, c'est de ne pas les instruire du tout. Liberté d'enseignement ne peut jamais signifier liberté de l'ignorance !

De ce que les parents ont la garde et la direction de l'enfant, il ne s'ensuit pas qu'il leur soit permis de le faire mourir de faim.

Ces objections, faites au nom de la liberté individuelle et de la liberté de l'enseignement, paraissent bien suspectes, quand on les voit soulevées surtout par ceux qui redoutent la liberté et s'effrayent du progrès, tandis que les défenseurs habituels de la liberté et le peuple lui-même, qui doit subir la contrainte, réclament l'instruction obligatoire.

Ainsi donc, ou bien il faut soutenir que le père qui refuse d'instruire ses enfants ne commet pas un acte sujet à répression, ce qui est nier les principes les plus incontestés du droit naturel et même du droit positif, ou bien il faut admettre que la société peut contraindre les parents à remplir les obligations contractées envers ceux à qui ils ont donné le jour. Or ce que la société peut faire dans ce cas-ci, elle doit le faire. Son droit est en même temps un devoir.

L'État, comme tout homme, est tenu, dans la mesure du possible, de faire respecter la justice et de protéger ceux qui ne peuvent se défendre eux-mêmes. Ce principe est si généralement admis que, chaque fois qu'il s'agit de l'intérêt des mineurs, la société intervient par ses représentants judiciaires, et qu'elle ne permet pas au père de dilapider la fortune de ses enfants.

S'agit-il de leurs intérêts d'argent, nul ne repousse l'intervention de l'État; s'agit-il de leur intérêt moral et spirituel, on crie à l'arbitraire! D'où vient cette contradiction? C'est que jusqu'à ce jour les hommes ont attaché plus de prix à la conservation de leurs biens qu'au développement de leurs facultés intellectuelles. Et cependant autant les intérêts de l'esprit sont supérieurs à ceux du corps, autant l'intervention de l'État s'appliquant à défendre les intérêts moraux des mineurs est plus nécessaire, plus légitime que quand elle s'attache à garantir leurs intérêts matériels.

On combat néanmoins, au nom même du peuple, une mesure qui va le priver d'une partie de ses ressources. Plus d'une famille pauvre obtient, dit-on, par le travail des enfants, un supplément de salaire qui lui est indispensable.



Nous pourrions répondre d'abord que le père n'a pas le droit d'exploiter ainsi les forces naissantes de ses enfants, et que c'est bien mal comprendre l'intérêt des ouvriers que de réclamer pour eux la faculté de perpétuer les causes de leur infériorité.

Mais il y a plus : la science économique démontre rigoureusement que l'obligation scolaire ne peut diminuer le revenu des classes laborieuses. En effet, une certaine quantité de travail doit être accomplie, et une certaine somme est affectée à le rétribuer. Défendez aux enfants en âge d'école de s'en charger, il faudra qu'on s'adresse à d'autres enfants plus âgés ou à des adultes, et ceux-là toucheront ce qui serait revenu aux premiers. De toute façon, le travail sera exécuté par des membres de la classe ouvrière, et celle-ci jouira de la rétribution. La même somme de salaire, sans diminution, lui reviendra. Cette loi, qu'établit la théorie, a été confirmée par les faits.

La récente enquête anglaise sur le travail des enfants a démontré que l'interdiction légale, loin de nuire, a plutôt profité aux travailleurs des industries où elle est appliquée. Il ne faut donc point s'étonner si les plus intelligents des ouvriers et des maîtres réclament, d'une commune voix, pour les enfants la limitation des heures de travail et l'obligation scolaire.

Le droit de la société de décréter l'enseignement obligatoire étant démontré, il faut faire plus : il faut prouver que cette mesure est nécessaire, et que les inconvénients ne dépassent pas ici les avantages.

L'intervention de l'État est si souvent arbitraire, peu utile ou positivement nuisible, il est si dangereux d'affaiblir le ressort de l'initiative individuelle, qu'il ne convient de se soumettre à une contrainte nouvelle que si celle-ci est indispensable.

La tutelle du pouvoir doit diminuer d'ailleurs à mesure que les citoyens voient mieux ce qu'ils peuvent et doivent faire. C'est donc aller, semble-t-il, contre le mouvement de notre époque que d'investir l'État d'une attribution nouvelle. C'est cet ordre de considérations qu'il faut aborder maintenant.

XX  
 Que les attributions de l'État doivent aller en se restreignant sans cesse jusqu'à l'annulation finale, comme le soutiennent les économistes, ou doivent s'étendre encore, comme d'autres écrivains essayent de le démontrer<sup>1</sup>, c'est là une difficile question que nous ne pouvons discuter ici, mais les faits prouvent sans réplique que, s'il est des domaines d'où la main du pouvoir se retire, il en est d'autres où elle tend à s'avancer, soit pour aider et stimuler, soit pour prévenir et punir.

Autrefois, pour ne citer qu'un exemple, la loi réglementait le travail et les échanges, et l'administration appliquait ces règlements ; aujourd'hui la liberté absolue tend à devenir la règle. Dans le cercle de la production économique, l'État a donc perdu du terrain ; mais, à mesure que l'humanité s'ouvre une sphère nouvelle d'activité, de nouvelles lois se font pour réprimer les délits qui peuvent s'y commettre.

En second lieu, la conscience publique devient plus sensible sur certains points. Ce qui jadis, avec des mœurs plus violentes et une perception plus confuse de nos obligations morales, semblait naturel paraît aujourd'hui odieux, par exemple le pillage des villes prises d'assaut, le massacre des prisonniers, l'esclavage, le servage, le travail des enfants dans les mines et dans les manufactures, cette forme moderne et particulièrement poignante de la servitude des faibles. Or c'est dans cette dernière catégorie de méfaits, aperçus de nos jours par la conscience mieux éclairée, qu'il faut ranger le délit des parents qui privent leurs enfants de toute nourriture intellectuelle.

C'est donc en vain qu'on parlerait à ce sujet de l'incompétence croissante et de l'abdication nécessaire de l'État. Il est plus d'un crime que l'on considérerait jadis d'un œil

FL X  
 1. Nul n'a mieux défendu cette manière de voir, peu en faveur maintenant, que M. Dupont-White. Il a abordé la question de tant de côtés différents et l'a éclaircie de tant de considérations originales et tirées des faits, qu'il y a grand profit à lire ses ouvrages, même et surtout pour ceux qui ne partagent point son opinion. Voyez : *L'individu et l'État* et *La Centralisation*.

indifférent, et dont le public, plus pénétré du sentiment de justice, réclame aujourd'hui la répression.

Cette question préliminaire résolue, il reste à prouver que, pour répandre l'instruction dans tous les rangs d'un peuple, il faut la rendre obligatoire.

Voici comment s'exprime à ce sujet un éminent écrivain qu'on a jugé diversement comme philosophe, mais dont nul n'a contesté l'autorité en matière d'enseignement : « Une loi qui oblige les parents, les tuteurs, les maîtres d'ateliers ou de fabriques à justifier, sous des peines correctionnelles plus ou moins fortes, que les enfants confiés à leurs soins reçoivent les bienfaits de l'instruction publique ou privée, par ce principe que la portion d'instruction nécessaire à la connaissance et à la pratique de nos devoirs est elle-même le premier de tous les devoirs et constitue une obligation sociale tout aussi étroite que celle du service militaire, selon moi, une pareille loi, légitime en elle-même, est absolument indispensable, et je ne connais pas un seul pays où cette loi manque et où l'instruction populaire soit florissante. » L'expérience générale prouve la vérité de ces paroles de M. Cousin.

Même aux États-Unis, pays exceptionnel où la diffusion des lumières dans toutes les classes est favorisée par les mœurs, les institutions démocratiques, les traditions séculaires et les nécessités de la religion dominante, on regrette d'avoir laissé tomber en désuétude l'ancienne obligation établie par les fondateurs des États. « Je ne connais qu'un moyen, dit un publiciste américain, M. Henry Barnard, de désarmer la sauvagerie native de cette future armée d'électeurs dont l'ignorance peut menacer notre organisation sociale et politique, c'est de porter une loi générale qui oblige tous les enfants à fréquenter l'école, et qui leur assure à tous une bonne éducation morale. »

Déjà un État, celui qui a pour capitale l'Athènes américaine, Boston, et où le goût de la culture intellectuelle est le plus répandu, le Massachusetts, a rétabli l'obligation sous des peines très-sévères. Une loi du 30 avril 1862 impose à toutes les communes le devoir de prendre des mesures contre le vagabondage et contre le défaut de fréquentation

de l'école. Tout enfant de sept à seize ans, qui contrevient aux règlements établis, peut être condamné à une amende de 20 dollars, à la charge des parents, ou être placé, par autorité de justice, dans un établissement d'éducation ou de correction <sup>1</sup>. Cet exemple montre une fois de plus que ce sont les pays les plus libres et les plus jaloux de leurs droits civiques qui respectent le moins la liberté de l'ignorance.

En Europe, les seuls pays qui aient réussi à faire pénétrer l'instruction dans toutes les classes sont ceux qui ont rendu l'enseignement obligatoire. Ceux qui ont reculé devant cette mesure n'ont pas atteint le but qu'ils avaient en vue, malgré les efforts persévérants des pouvoirs publics et les subsides sans cesse croissants qu'ils ont consacrés à l'enseignement primaire.

Pour montrer les avantages du système coercitif, rien de plus instructif et de plus concluant que de comparer l'instruction chez les peuples qui l'ont accepté et chez ceux qui l'ont repoussé.

Mettez en regard l'Angleterre et la Suède, la France et la Prusse, ou la Belgique et la Suisse, et partout vous constatarez les mêmes résultats. D'un côté, malgré de sérieux efforts et de grandes dépenses, l'ignorance ne se dissipe pas; de l'autre, au contraire, l'instruction est généralement répandue.

En France, par suite de la fréquentation irrégulière de l'école, un tiers de la population est complètement illettré.

1. La ville de Boston a nommé trois fonctionnaires chargés chacun de l'inspection d'un tiers de la ville. Ces agents, appelés *truant officers*, parcourent constamment les rues, et quand ils rencontrent des enfants en âge d'école, ils recherchent le motif qui les empêche d'y aller et engagent les parents à les y envoyer. Quand l'enfant est trop pauvre et engageant les parents, ils s'adressent à des comités de bienfaisance, et l'obstacle est généralement levé par ceux-ci. Quand il s'agit d'enfants abandonnés à la paresse, au vagabondage, au vice, ils ont d'abord recours à la persuasion, aux secours, aux bons conseils. Si ces moyens échouent, ils font condamner ces jeunes vagabonds à être détenus pendant quelques années dans l'école de réforme, moins encore pour les punir que pour les soustraire à l'exemple de leurs parents et pour en faire des citoyens vertueux et utiles. Ces trois agents constatent environ 3,000 cas d'absentéisme chaque année.

En Prusse, presque tous les miliciens savent lire et écrire, et l'instruction des femmes ne doit guère être inférieure, car le nombre des filles fréquentant les écoles est aussi grand que celui des garçons. En présence de ces faits, n'est-il pas naturel qu'on réclame avec instance l'adoption de la mesure qui les a produits ?

Toutefois il est probable que la proclamation de l'obligation scolaire n'amènerait tous les enfants à l'école que si cette mesure était appuyée par la pression de l'opinion publique ou par l'influence des ministres du culte. Les pays protestants jouissent d'un grand avantage sous ce rapport.

Les pratiques obligatoires du culte catholique, l'assistance à la messe, la confession, la récitation même du catéchisme, n'exigent à la rigueur aucun degré d'instruction. Il semble qu'on puisse être un très bon et très-fervent catholique et être en même temps très-ignorant, puisque les populations les plus soumises à l'Église ont été jusqu'à présent les moins éclairées. Tout au moins peut-on dire que le clergé catholique n'a vu aucune incompatibilité entre une piété très-satisfaisante à ses yeux et une ignorance absolue ; car dans les pays où il était le maître, à Naples ou dans les États romains, par exemple, il n'a jamais rien fait pour la dissiper.

Sans doute tous les peuples réformés ne sont pas des peuples instruits, puisque comme exception on peut citer l'Angleterre ; mais il est du moins certain qu'un protestant qui ne sait pas lire ne peut remplir l'un des premiers devoirs que son culte lui impose.

Le clergé réformé a été ainsi conduit à pratiquer le principe de l'instruction obligatoire : il a énergiquement soutenu l'État quand il a imposé la fréquentation de l'école, tandis que le clergé catholique, ou bien s'est opposé à cette mesure, ou bien ne l'a que mollement appuyée.

Il est une autre différence encore qu'il faut noter : la communion catholique se fait vers onze ans, la communion protestante vers seize. L'instruction religieuse retient ainsi les enfants à l'école plus longtemps dans les pays réformés que dans les pays catholiques. Il est donc bien

plus difficile d'obtenir dans ceux-ci une fréquentation régulière de l'école et une diffusion générale de l'instruction. C'est pour ce motif qu'il est à la fois plus nécessaire et moins facile d'y établir l'enseignement obligatoire, et que l'opinion publique doit y faire ce que le culte opère ailleurs.

Les adversaires de l'enseignement obligatoire en font le plus effrayant tableau; ils montrent les pères de familles traqués par la police, frappés d'amende, condamnés à la prison, privés d'une partie de leurs ressources. Rien n'est moins exact: instruire ses enfants est un devoir si naturel, qu'il suffit de le rappeler aux parents et de les obliger une première fois à l'accomplir; bientôt ils s'en acquittent spontanément, avec satisfaction et orgueil. Voilà ce que prouve l'exemple de l'Allemagne.

Quand on vante l'enseignement obligatoire, on répond souvent que cette mesure tyrannique peut convenir à l'Allemagne, façonnée dès longtemps à subir tous les despotismes, mais qu'elle serait intolérable pour les pays habitués à jouir de la liberté.

La Suisse est-elle donc un pays où la liberté est inconnue et où l'État impose au peuple des décrets despotiques? Non, la Suisse est le pays de la décentralisation et de la commune indépendante: tous les pouvoirs émanent directement du vote des citoyens: le suffrage universel fait et défait à son gré toutes les autorités. Or l'État est sorti de son abstention habituelle pour imposer aux parents l'accomplissement de leur premier, de leur plus sacré devoir; ou plutôt c'est le peuple lui-même qui s'est imposé cette salutaire contrainte, commandée par le droit naturel et par son plus évident intérêt.

Les faits constatés partout prouvent suffisamment la vérité de cette affirmation de M. Cousin, que l'instruction n'est généralement répandue que dans les pays où existe l'obligation scolaire. En Allemagne, en Suisse, en Suède-Norvège et Danemark, l'ignorance est bannie, non-seulement parce que les parents sont tenus d'instruire leurs enfants, mais parce que la proclamation du principe agit puissamment sur les pouvoirs publics, sur l'opinion,

sur les habitudes, et produit ainsi un courant qui porte naturellement les générations nouvelles dans les écoles, qu'on est désormais tenu de créer en nombre suffisant.

En France, en Belgique, malgré de bonnes lois et de sérieux efforts, en Angleterre, malgré le dévouement des différentes communions religieuses, la moitié de la population manque des connaissances élémentaires indispensables au citoyen des sociétés modernes. Il est donc urgent d'adopter la mesure qui a donné ailleurs d'aussi bons résultats.

Nous croyons avoir montré d'abord que l'État a le droit d'obliger les parents à instruire leurs enfants, ensuite, qu'une mesure de ce genre est indispensable dans la plupart des pays. Reste à chercher les moyens d'application.

L'idée de contraindre les parents à envoyer leurs enfants à l'école n'est pas nouvelle. Elle date de la Réforme. Sortant pour ainsi dire de la force des choses dans les pays protestants, elle passa dans les pays catholiques, sous l'influence des idées protestantes; seulement elle n'y a point produit grand fruit, parce qu'elle n'a pas été appuyée par le clergé, et elle est tombée en désuétude.

En France, aux états généraux de 1560, elle était réclamée dans l'article 12 du second cahier de la noblesse : « Levée d'une contribution sur les biens ecclésiastiques pour raisonnablement stipendier des pédagogues et gens lettrés, en toutes villes et villages, pour l'instruction de la jeunesse pauvre de tout pays, et soient tenus les pères et mères, à peine d'amende, à envoyer lesdits enfants à l'école et à ce faire soient contraints par les seigneurs et juges ordinaires. »

— En 1571, aux états généraux de Navarre, les mêmes principes triomphèrent en même temps que ceux de la réforme, et Jeanne d'Albret les fit passer dans la loi. En 1582 la noblesse de France présenta à Henri III une pétition tendant à ce que des peines fussent portées contre ceux qui n'enverraient pas leurs enfants à l'école. En 1590, Henri IV établit des écoles gratuites, il ordonne aux parents d'y envoyer leurs enfants et il enjoint « aux juges royaux et à ceux qui ont la haute justice de faire toutes les diligences possibles pour l'exécution de la volonté du roi et de punir

ceux qui négligeront d'y satisfaire. » Des mesures analogues sont décrétées sous Louis XIV et Louis XV.

En 1583 le parlement d'Écosse rendit une loi qui obligeait chacun à envoyer à l'école au moins son fils aîné, pour y apprendre la grammaire. Dans les Pays-Bas, plusieurs provinces avaient, dès le xvii<sup>e</sup> siècle, établi l'enseignement obligatoire (*School plegtigheid*). Vers la même époque, en 1586, une ordonnance publiée dans le Luxembourg imposait aux magistrats le devoir d'obliger les *enfants*, les *serviteurs* et les *servantes* à fréquenter les écoles, et de punir les chefs de familles qui ne les y envoyaient point<sup>1</sup>. Le règlement de Drenthe, daté de 1630, porte que, « pour tout enfant qui aura atteint sa huitième année, les parents payeront 15 sols par an, que l'enfant aille ou non à l'école. » Le règlement d'Over-Yssel, de 1688, reproduisait à peu près les mêmes termes, mais il ajoutait « à moins que les parents n'envoient leurs enfants auprès d'autres maîtres agréés. »

En 1607, le concile de Malines rendait également obligatoire le seul enseignement qu'il jugeait indispensable. « On obligera, décrétait-il, les parents pauvres par la privation des aumônes et les autres par d'autres peines à envoyer leurs enfants au catéchisme. »

Aujourd'hui l'enseignement obligatoire a été introduit dans tous les pays d'Europe, sauf la Russie, la Belgique et la Hollande. Aux États-Unis, depuis que le besoin s'en fait sentir, deux États l'ont adopté : le Massachusetts et le Connecticut; et on le réclame partout. En Angleterre, la dernière loi scolaire de 1870 a autorisé les comités scolaires à l'établir. Déjà Londres et plusieurs grandes villes l'ont fait. Plusieurs colonies anglaises, la Nouvelle-Zélande, l'île Maurice<sup>2</sup>, avaient fait de même.

1. TH. JUSTE. *Histoire de l'instruction publique en Belgique*, Bruxelles, 1844, p. 110.

2. A la suite d'une correspondance entre les autorités locales de l'île Maurice et le gouvernement anglais, il a été publié en 1857 une ordonnance pour « rendre obligatoire l'éducation des enfants dans la colonie » — *for rendering compulsory the education of children in the colony*. — Les efforts du clergé catholique pour s'y opposer ont été vains. L'évêque romain, Col-



En France, la loi du 29 frimaire an II, renfermait les dispositions suivantes :

« Les pères et mères, tuteurs et curateurs, sont tenus d'envoyer leurs enfants ou pupilles aux écoles de première instruction.

« Les pères et mères, tuteurs et curateurs, qui auront négligé de faire inscrire leurs enfants ou pupilles, seront punis pour la première fois, d'une amende égale au quart de leurs contributions, et pour la deuxième, suspendus de leurs droits civiques pendant dix ans.

« Ceux des jeunes gens qui, à l'âge de vingt ans accomplis, n'auront pas appris une science, un art ou métier utile à la société, seront privés, pendant dix ans, des droits de citoyen. La même peine aura lieu contre les pères, tuteurs et curateurs convaincus d'avoir contribué à cette infraction de la loi. »

Ces mesures seraient excellentes dans un pays où tous les citoyens jouiraient de quelque aisance et de leurs droits civiques. Mais chez un peuple où les habitants, qui négligent d'envoyer leurs enfants à l'école, sont précisément ceux qui ne payent pas de contributions et qui n'ont aucun droit politique, les pénalités de la loi du 29 frimaire an II seraient illusoires, car elles ne les atteindraient pas.

M. De Girardin a proposé, comme sanction, les pénalités suivantes :

« Priver de l'exercice de ses droits politiques tout con-

lier, protesta contre cette ordonnance et en contesta la légalité, élevant l'objection catholique « que les écoles de sa secte seraient placées à la merci des inspecteurs du gouvernement, et que les enfants seraient infectés d'erreurs religieuses, de telle sorte que la liberté d'enseignement serait abolie par cette ordonnance. » L'office colonial rejeta les objections de l'évêque, mais proposa quelques amendements, en ce qui concerne l'instruction religieuse des enfants. L'ordonnance porte que tous les garçons de l'île, de 6 à 12 ans, et les filles de 6 à 10 ans, seront *obligés* de fréquenter une école. Sont exceptés les enfants habitant à une distance de plus d'un mille et demi anglais d'une école, et ceux dont les parents ou tuteurs fourniront à l'inspecteur du district la preuve que leurs enfants ont reçu, autrement que par la fréquentation d'une école, une éducation équivalente à celle qu'on y reçoit.

tribuable, âgé de moins de 20 ans, qui ne pourra justifier, à partir d'une époque définie, qu'il sait lire et écrire.

« 2<sup>e</sup> Attribuer de droit, à partir de la même époque, par disposition additionnelle à la loi du 21 mars 1832, les premiers numéros dans le tirage du recrutement aux hommes ne sachant ni lire ni écrire<sup>1</sup>. »

Ces mesures offrent le même inconvénient que les précédentes. De plus, elles font pâtir les enfants de la négligence de leur père, en épargnant celui-ci. Elles ne préviennent pas l'ignorance, elles la punissent seulement, ce qui serait inefficace. La crainte d'un mauvais numéro n'agirait assez fortement ni sur le père pour le tirer de son indifférence, ni sur le fils pour l'engager à réparer le temps perdu. Le manque de prévoyance est justement ce qui fait négliger aux parents d'instruire leurs enfants ou aux enfants de se faire instruire, et la pénalité suppose la vertu dont elle punit l'absence.

La sanction proposée par M. De Girardin qui, combinée avec d'autres pénalités, peut être bonne, serait à elle seule probablement insuffisante.

En Prusse, le système de la loi est complet sur ce point. Voici les principales dispositions du titre IV de la loi de 1819, qui règle cette matière<sup>2</sup>.

Les parents, les tuteurs ou ceux de qui les enfants dépendent (fabricants, maîtres, etc.), sont obligés de leur faire donner une instruction convenable, depuis leur septième année jusqu'à l'âge de quatorze ans accomplis. L'instituteur juge si avant sept ans un enfant est apte à entrer à l'école, et le comité de surveillance (*schulvorstand*) en accorde l'autorisation. Un enfant qui, avant l'âge de quatorze ans, aurait parcouru le cercle de l'instruction élémentaire, ne peut être retiré de l'école par ses parents qu'avec la permission du comité chargé de l'inspection de l'école, et après que ce comité a fait subir à l'élève un examen favorable.

1. De l'Instruction publique en France, 3<sup>e</sup> édit., p. 38.

2. Voir *Handbuch der Schulgesetzgebung Preussens*, p. 38.

Les comités et les autorités municipales dressent tous les ans une liste des enfants en *âge d'école*, et de ceux qui suivent l'école publique. Ils veillent à ce que les parents pourvoient à l'éducation particulière qu'ils doivent à leurs enfants, à défaut de l'éducation publique.

Les parents ou les maîtres des enfants sont obligés de veiller à ce que ceux-ci suivent régulièrement les cours de l'école, pendant le temps voulu par la loi. Les instituteurs tiennent, de leur côté, des listes de présence qui doivent être soumises tous les quinze jours à l'inspection des comités de surveillance.

On doit s'appliquer partout à faciliter aux parents les plus nécessiteux les moyens d'envoyer leurs enfants aux écoles, en leur fournissant les objets nécessaires à leur instruction, ou les vêtements dont ils pourraient avoir besoin.

Si les parents négligent d'instruire leurs enfants, les ministres des cultes d'abord, puis les comités de surveillance leur adressent des remontrances. Si elles ne suffisent pas, les enfants peuvent être conduits à l'école par un agent de l'autorité municipale et les parents condamnés à des amendes, à la prison ou à des travaux au profit de la commune. Ces peines peuvent être successivement augmentées, sans dépasser cependant le maximum des peines de police correctionnelle.

Les peines sont prononcées par le comité de surveillance. La police est chargée de leur exécution.

Les parents qui encourent ces peines peuvent être, en outre, sur la demande des comités, privés de tout secours public.

Si toutes ces punitions sont insuffisantes, on donne aux enfants un tuteur particulier, pour veiller à leur éducation.

En Suisse, dans les pays scandinaves, partout où l'instruction est obligatoire les dispositions sont à peu près les mêmes.

En 1848, M. Carnot, ministre de l'instruction publique, proposa un projet de loi qui rendait l'enseignement obligatoire. Ce projet, inspiré par la législation prussienne,

mais plus simple que celle-ci, renfermait au titre IV les dispositions suivantes :

« ART. 26. Tout père dont l'enfant âgé de dix ans accomplis est signalé par la notoriété publique comme ne fréquentant aucune école et ne recevant pas l'instruction primaire, est tenu, sur l'avertissement du maire, de le présenter à la commission d'examen scolaire.

« ART. 27. Si l'enfant n'est pas présenté, ou s'il est constaté qu'il ne fréquente aucune école et ne reçoit aucune instruction, le père pourra être cité, à la requête de la commission d'examen, devant le juge de paix et condamné à la réprimande. Le jugement sera affiché à la mairie pendant un mois.

« ART. 28. Si la commission d'examen constate, l'année suivante, qu'il n'a pas été tenu compte de la réprimande, le père sera cité devant le tribunal civil de l'arrondissement et pourra être condamné à une amende de 20 à 500 francs et à la suspension de ses droits électoraux pendant un temps qui ne pourra être inférieur à un an, ni excéder cinq ans. La peine cessera de droit lorsque la commission aura constaté que l'enfant a reçu l'instruction primaire.

« ART. 29. Les mêmes dispositions sont applicables aux tuteurs. »

En profitant de l'expérience des autres peuples, et tout en respectant la liberté de l'enseignement, voici à peu près quelles dispositions on pourrait décréter pour donner à l'instruction obligatoire une sanction pratique :

1° Déclarer l'instruction obligatoire de six à douze, ou de sept à treize ans accomplis ; six à douze ans est l'âge généralement indiqué dans les rapports des commissions médicales ; mais la période de sept à treize ans serait plus favorable aux progrès des études. A la rigueur, quatre années, de huit à douze ans, suffiraient peut-être, si, passé cet âge, on pouvait faire répéter aux enfants ce qu'ils ont appris, ne fût-ce qu'une fois par semaine (*Repetirstunden*) ;

2° Obliger les enfants qui ne suivent point les écoles publiques à passer un examen à huit, à dix et à douze ans, afin que le comité de surveillance puisse s'assurer que les

parents s'acquittent réellement de leurs devoirs. Sans cette mesure les parents éluderaient la loi : ils enverraient leurs enfants dans l'une de ces écoles où ils n'apprennent rien et où un travail sédentaire de douze à quatorze heures par jour détruit leur santé et leurs forces. Il serait dressé par les soins du conseil communal ou du comité d'école, une liste des enfants en âge d'école et un tableau de la façon dont ils reçoivent l'instruction. Les instituteurs des écoles publiques tiendraient une liste de présence des élèves, qui serait visée tous les quinze jours, par le comité local et contrôlée tous les ans par l'inspecteur cantonal. L'examen des élèves qui ne suivraient pas l'école publique serait fait par deux membres du comité, sous la présidence de l'inspecteur. A douze ou à treize ans, tous les enfants subiraient un examen et recevraient un certificat de capacité quand ils l'auraient mérité.

3° Exclure de la participation aux secours publics les parents qui négligeraient de faire instruire leurs enfants, et employer une partie de ces secours à nourrir l'enfant à l'école, à l'habiller, etc.

En Belgique, dans plusieurs villes, pareille disposition a été prise, et on en a obtenu les meilleurs résultats. La même mesure est appliquée à Ypres en vertu d'un règlement qui date de 1525, et qui n'a cessé d'être appliqué depuis. Aussi ne compte-t-on presque pas d'illettrés dans cette ville.

Si malgré les avantages attachés à l'accomplissement de leur obligation, les parents négligent de la remplir, le comité les frappe d'une amende annuelle de 5 à 40 fr., perçue au profit du budget de l'école. Au besoin, le comité nomme à l'enfant un tuteur qui remplit à son égard le devoir de l'instruire, que négligent des parents indignes de l'autorité paternelle.

4° Donner aux conscrits qui ne savent ni lire ni écrire les premiers numéros dans le tirage du recrutement.

On pourrait peut-être aussi retenir au service les soldats illettrés jusqu'à ce qu'ils aient appris à lire et à écrire, comme le décrète la nouvelle loi russe qui rend le service militaire obligatoire pour tous.

Par cet ensemble de mesures, la loi récompense les

parents qui remplissent l'obligation d'instruire leurs enfants; elle les punit s'ils la négligent, puis elle atteint également les enfants qui n'ont point profité de leur temps d'école et qui n'ont point réparé leur paresse, et ceux qui ont négligé de répéter ce qu'ils avaient appris.

La loi qui rendrait l'instruction obligatoire devrait être combinée avec une autre loi qui défendrait le travail des enfants dans les manufactures, dans les houillères, etc.

Quant à la perte que subiraient les parents pauvres, qui trouvent maintenant dans le salaire de leurs enfants un supplément de ressources, elle serait compensée par les secours qu'on distribuerait aux enfants dans les écoles publiques, tant en nourriture qu'en vêtements.

En outre, ainsi que cela se fait déjà en Angleterre et aux États-Unis, les personnes bienfaites et dévouées aux progrès de l'instruction devraient s'associer<sup>1</sup> afin de distribuer dans les écoles, aux enfants pauvres, des vêtements et des aliments, de commun accord avec les communes et avec les établissements de charité. Ainsi disparaîtrait la difficulté la plus réelle, la seule réelle même qui s'oppose à ce qu'on oblige tous les parents à remplir vis-à-vis de leurs enfants les devoirs que la nature leur impose. Les familles indigentes, qui demandent au travail des jeunes enfants un supplément de salaire, trouveraient, dans les secours donnés à ceux-ci dans l'école, une compensation à ce que la prescription de la loi leur ferait perdre.

Chercher des moyens pratiques de faire accepter par les populations l'enseignement obligatoire, voilà désormais le grand point. Il paraît superflu d'insister davantage sur

1. Il conviendrait de fonder une vaste association dans le genre de la société hollandaise *Tot nut van l'Algemeen*, des sociétés d'instruction primaire si nombreuses en Angleterre et des *ligues de l'enseignement* de Belgique, de France, d'Italie, etc. Chaque société s'engagerait à verser une cotisation annuelle. Les fonds seraient destinés à distribuer des encouragements de toute nature aux enfants fréquentant les écoles primaires, et à publier les écrits les plus utiles à la diffusion de l'enseignement parmi le peuple.

Si une semblable association parvenait à réunir un grand nombre de souscripteurs et des ressources en proportion, le bien qu'elle pourrait faire serait incalculable.

l'utilité et sur la nécessité de cette mesure. Le témoignage de tous les hommes compétents, l'expérience de bien des années et la comparaison des résultats obtenus dans divers pays, démontrent que sans elle, l'instruction ne pénètre pas dans les rangs inférieurs de la société où elle est indispensable pour le développement des individus et pour le salut des sociétés.

Mais décréter l'obligation ne suffit pas. On l'a fait en Italie, en Espagne, et les résultats sont encore trop peu satisfaisants. Il faudrait en faire la grande affaire du pays à laquelle tout bon citoyen devrait se dévouer.

## CHAPITRE IV

### LA GRATUITÉ DE L'ENSEIGNEMENT.

En proclamant l'instruction obligatoire, conviendrait-il aussi de la rendre gratuite pour tous ? Il n'y a point entre ces deux mesures de connexion nécessaire. En Allemagne, en Suisse et en d'autres pays, l'enseignement est obligatoire et n'est point gratuit. La plupart des économistes qui admettent l'obligation repoussent la gratuité. Néanmoins je pense que dans les pays où l'instruction ne se généralise que lentement et où le principe de l'obligation serait nouveau, en France, en Belgique, il faudrait y joindre la gratuité. C'est la gratuité érigée en principe dans les écoles religieuses qui a fait leur succès. En France, depuis vingt ans, les congrégations enseignantes ont doublé le nombre de leurs élèves et conquis près d'un million d'enfants. Le nombre de leurs membres a triplé. En 1843, elles comptaient 16,958 membres, dont 3,218 hommes et 13,830 femmes et 7,590 écoles avec 706,917 élèves. En 1864, elles ont 46,840 membres, dont 8,635 hommes et 38,205 femmes, et 17,206 écoles avec 1,610,674 enfants, — progrès prodigieux et presque effrayant quand on songe à l'avenir et au danger des principes

ultramontains dont les congrégations sont les représentants convaincus et dévoués.

On combat la gratuité en disant que le peuple, le pay-  
 san surtout, n'estime que ce qu'il paye, et que l'enfant ne  
 profitera point de l'instruction transformée en aumône.  
 Les faits prouvent que cette objection n'est pas fondée. En  
 France, l'importance du rapport de M. Duruy, de 1867,  
 nous fait voir que les enfants payants suivent moins  
 régulièrement les leçons que les autres. Le même fait  
 a été constaté en Belgique par des relevés exacts. En  
 moyenne, le nombre des jours de présence a été de 181  
 pour les élèves payants, de 184 pour les élèves gratuits, et  
 cependant ces derniers, appartenant à des familles pau-  
 vres, ont bien plus de raisons pour s'absenter que les  
 autres. Dans quelques provinces belges, dans le Limbourg,  
 dans le Luxembourg, on a augmenté le taux de la rétri-  
 bution scolaire ; aussitôt un certain nombre de familles  
 ont cessé d'envoyer leurs enfants à l'école. Aux États-Unis,  
 dans quelques États, New-York, le Connecticut, le Michi-  
 gan et New-Jersey, une rétribution scolaire (*rate-bills*) était  
 exigée : on l'a supprimée dans ces dernières années, et le  
 nombre des élèves a aussitôt considérablement augmenté.

Les nombreux cours d'adultes récemment ouverts en  
 France sont gratuits. Sont-ils déserts, ou plutôt n'est-ce  
 pas la gratuité qui les peuple ? En 1863, 5,000 écoles  
 communales sur 52,000 étaient gratuites. Étaient-elles  
 moins suivies que les autres ? Non, elles l'étaient davantage.

En 1791, la gratuité de l'enseignement primaire  
 été décrétée en France, sur un rapport de Talleyrand qui  
 justifiait parfaitement cette mesure. « La société, disait-il,  
 doit d'abord payer ce qui est nécessaire pour se défendre  
 et se gouverner, puisque avant tout, elle doit pourvoir à  
 sa propre existence. Elle ne doit pas moins payer ce qui  
 est nécessaire pour assurer à chacun sa liberté et sa  
 propriété, pour écarter des associés une foule de maux  
 auxquels ils seraient sans cesse exposés en dehors de l'état  
 de société, enfin pour les faire jouir des biens publics qui  
 doivent naître d'une bonne association ; car voilà les trois  
 fins pour lesquelles la société s'est formée et, comme il



est évident que l'instruction a toujours tenu un des premiers rangs parmi ces biens, il faut conclure que la société doit aussi payer tout ce qui est nécessaire pour que l'instruction parvienne à chacun de ses membres. »

La question se réduit à ceci : dans une société démocratique et dans un pays de suffrage universel, est-il absolument nécessaire à la garantie de l'ordre social et à la conservation des institutions libres, que tous les citoyens soient au moins assez éclairés pour en comprendre les avantages et pour remplir leurs devoirs civiques ; en d'autres termes, faut-il combattre l'ennemi intérieur, l'ignorance et le vice, avec non moins d'énergie que les ennemis du dehors ? Si on répond oui, et comment s'y refuser ? il faut en conclure que l'enseignement, comme la justice, comme l'armée, est un service d'utilité publique auquel l'impôt doit pourvoir.

La gratuité rencontre des adversaires passionnés. C'est du pur communisme, dit-on. En ce cas, chaque fois qu'un pouvoir public organise un service dans l'intérêt commun au moyen des contributions payées par tous, il fait du communisme. Communisme quand la ville pave les rues, les éclaire, les arrose, les plante, les orne et y fait circuler des agents de police ! La communauté en effet paye les services dont la communauté jouit. Il serait difficile pourtant de dire pourquoi la cité, à qui on reconnaît le droit d'organiser un système public d'éclairage et d'arrosage, ne pourrait pas, au même titre, organiser l'enseignement public. Elle allume des réverbères pour dissiper les ténèbres de la nuit, propices aux crimes, pourquoi ne pourrait-elle dissiper aussi les ténèbres de l'ignorance, qui enfantent encore bien plus de maux ?

Le nombre des États qui adoptent la gratuité de l'enseignement augmente sans cesse. Outre les États-Unis on peut citer l'Italie, le Danemark, le Chili, le Portugal, plusieurs cantons suisses. L'Espagne même, malgré ses embarras financiers, a supprimé la rétribution scolaire par un article de la Constitution de 1869, et la Prusse a fait de même dans l'article 24 de sa Constitution actuelle. L'Assemblée nationale de Francfort, de 1848, avait consacré la gratuité de l'ensei-

gnement dans la Constitution qu'elle vota, et on peut invoquer son autorité. Jamais assemblée politique ne fut mieux préparée à discuter les questions d'instruction publique, car elle renfermait un nombre considérable de professeurs et de personnes attachées à l'enseignement.

La Constitution portait :

ARTICLE IV, § 19. — « Aucune rétribution ne sera payée pour l'enseignement dans les écoles primaires et dans les écoles inférieures d'arts et métiers. — Les écoles de pauvres sont supprimées. »

M. Paur, rapporteur du comité d'instruction publique, disait : « Le comité croit qu'il est très-important que de pareilles institutions ne viennent point révéler à l'enfance cette exclusion des prolétaires repoussés par l'ordre social. » M. Goltz, député de Brig, appuyait sur la même idée. « Il faut éviter autant que possible, que, parmi les classes nécessiteuses, ceux qui sont assis sur les mêmes bancs avec d'autres enfants, apprennent dès leur jeune âge, la distinction qui sépare le riche du pauvre ; et l'enfant pauvre ne le sentira point, quand il aura sa place dans l'école en vertu du même droit que l'enfant d'une famille aisée, puisque aucun des deux n'aura payé pour y entrer. »

L'imputation de communisme<sup>2</sup> n'est donc pas sérieuse ; mais en voici une plus fondée. La gratuité de l'enseignement public tue l'enseignement privé. Cela est vrai en quelque mesure, et c'est regrettable. L'État doit le plus

1. *Discussions de l'Assemblée de Francfort sur l'instruction publique.*  
Traduction de M. Reyntiens, p. 169.

2. Pour prouver combien cette accusation est peu fondée, il suffit de rappeler que l'un des représentants les plus orthodoxes de l'économie politique, J.-B. Say se prononce pour la gratuité de l'enseignement. « La position du simple manouvrier, dans la machine productive de la société, réduit ses profits presque au niveau de ce qu'exige sa subsistance ; c'est tout au plus s'il peut élever ses enfants et leur apprendre un métier ; il ne leur donnera pas ce degré d'instruction que nous supposons nécessaire au bien-être social. Si la société veut jouir de l'avantage attaché à ce degré d'instruction dans cette classe, elle doit la donner à ses frais. On atteint ce but par des écoles où l'on enseigne gratuitement à lire, à écrire et à compter. Une nation n'est pas civilisée quand tout le monde n'a pas au moins ce degré d'instruction. Sans cela elle n'est pas encore complètement tirée de l'état de barbarie. » (*Écon. pol.*, III, ch. VI.)

qu'il peut laisser agir les individus et s'abstenir de faire par lui-même; mais quand il faut, de toute nécessité, qu'un service existe, et que l'initiative des particuliers ne suffit pas à l'organiser, alors l'État doit absolument intervenir. Si la gratuité est nécessaire pour rendre l'instruction universelle, comme celle-ci est indispensable, il faut bien établir la gratuité, malgré les inconvénients qu'elle peut présenter.

La gratuité est, prétend-on, contraire à l'intérêt des pauvres que l'on veut favoriser. Aujourd'hui ils sont exempts de l'écolage; seules les familles non indigentes le payent; mais si les dépenses de l'enseignement doivent être complètement supportées par l'impôt, les pauvres y contribueront pour leur part, car une partie de l'impôt est payée par eux. Cette objection serait fondée si, pour les frais de l'instruction, on n'avait recours qu'au budget de l'État; mais en Amérique on couvre la majeure partie des dépenses scolaires au moyen d'un impôt spécial sur le capital<sup>1</sup>, que chaque commune vote et répartit sur les habitants en proportion de leur fortune. Impôt local et spécial, voilà le principe anglo-saxon en cette matière, et ce principe est excellent. Les contributions doivent être votées, levées et dépensées sur place, dit-on en Amérique, sans être aspirées d'abord au centre, pour être ensuite renvoyées aux extrémités sous forme de subsides et de faveurs. En Europe, chaque province, chaque commune, s'efforce de payer le moins qu'elle peut, et de tout tirer du budget de l'État. On ne voit pas que, tous faisant de même, chacun par les mains de l'État paye pour son voisin. Il serait plus simple que chacun payât pour soi. Le résultat serait à peu près le même, avec cette différence qu'une partie de l'argent reste en route dans ce double voyage des extrémités au centre et du centre aux extrémités.

Il n'est pas nécessaire de traverser l'Atlantique pour

1. Les Américains croient pouvoir taxer le capital, les immeubles surtout, parce que les rapports des inspecteurs démontrent qu'autour d'une bonne école la propriété augmente de valeur. L'impôt scolaire n'est donc qu'une avance très-lucrative.

voir comment il est possible d'établir la gratuité, sans grever le budget général et en favorisant la fréquentation de l'école. Dans le grand-duché de Luxembourg, tous les frais de l'instruction sont à la charge de la commune, qui, en cas de besoin, reçoit un subside de l'État; mais une partie de la dépense est couverte par une taxe répartie sur les parents des enfants de six à douze ans. Ces contribuables sont divisés en classes et taxés suivant leur fortune et le nombre de leurs enfants. Les indigents sont exempts de cet impôt et ils reçoivent gratuitement les livres et le matériel de classe nécessaires. La taxe d'école remplaçant la rétribution a donné les meilleurs résultats. Le père de famille, qui est obligé en tout cas de payer pour ses enfants, tient à profiter de l'argent déboursé, en les envoyant à l'école, tandis que la rétribution scolaire les en éloigne, car le père fait une économie en les gardant chez lui. Voici les résultats obtenus dans le Luxembourg. Sur 100 habitants on trouve 14 écoliers, et sur 100 miliciens pas même 2 illettrés (1.85 pour 100), proportion encore plus favorable qu'en Prusse. Dans le Canada français et dans la Province de Groningue, en Néerlande, un système analogue a également très-bien réussi. En France, l'écolage produit environ 20 millions de francs; ce serait donc cette somme relativement minime qu'il faudrait prélever par la taxe d'école. Seulement, comme nous ne sommes pas en Amérique, il faudrait l'imposer aux habitants, car certes eux-mêmes ne la voteraient pas. On est étonné de trouver parmi les adversaires les plus acharnés de la gratuité les évêques d'une religion qui s'est toujours fait un devoir de distribuer l'instruction gratuitement. Pourquoi blâmer l'Église, dès 1647, les puritains du Massachusetts oubliaient-ils école primaire gratuite dans toute commune de cinquante familles, et une école supérieure où le latin était enseigné dans toute commune de cent familles, et que ce sont ces écoles gratuites, multipliées à l'infini, qui ont fait l'Amérique ce qu'elle est? Contrasté pénible, un évêque français combat, à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, une mesure adoptée au XVII<sup>e</sup> siècle par de pauvres fugitifs, malgré leur misère, et

pourtant c'est de là qu'est sorti ce monde prodigieux qui s'élève sur l'autre bord de l'Atlantique.

Les pays qui ne prendront pas les plus énergiques mesures pour généraliser l'instruction seront devancés par ceux qui auront montré plus de prévoyance en cette matière.

L'agriculture se plaint de manquer de bras, et on lui répond qu'elle n'a qu'à les remplacer par des machines. Mais pour employer des machines il faut des ouvriers adroits, soigneux, intelligents, sinon ils laisseront se détériorer ces engins délicats et de plus, il faut, à proximité, des mécaniciens pour les réparer en cas d'accident. A défaut de ces travailleurs d'élite, l'emploi des machines est accompagné de tant de déboires et de frais qu'on ne les adopte pas, ou que même l'on y renonce. Répandez l'instruction, et l'emploi des machines se généralisera. Nulle part on n'en trouve plus qu'aux États-Unis, et nulle part la classe laborieuse n'est plus instruite<sup>1</sup>.

La crise dont souffrent les campagnes en France provient de l'émigration des bras et des capitaux vers les villes; elle s'explique aussi par un défaut de prévoyance chez les cultivateurs. Pour ne pas avilir le prix des produits du sol, il serait nécessaire d'en varier la nature, de rompre avec la routine, d'étendre les cultures industrielles presque toujours si rémunératrices; mais, pour pratiquer ces conseils depuis longtemps donnés par l'économie rurale, il faudrait prévoir les besoins du marché, suivre les progrès de la science agricole, étudier et appliquer, en connaissance de cause, les méthodes nouvelles, et pour cela il faudrait de l'instruction.

En Belgique, les tristes effets de l'ignorance se font sentir d'une manière plus fâcheuse, plus poignante encore. Par suite du développement croissant de l'industrie, une impulsion extraordinaire est imprimée à l'extraction du

1. C'est grâce à la supériorité de l'ouvrier qu'on parvient à construire aux États-Unis des machines que l'Angleterre même n'arrive pas à imiter. Ainsi ces presses merveilleuses à cylindres concentriques qui tirent 25,000 exemplaires à l'heure, et dont se servent le *Times* et l'*Illustrated London News*, viennent d'Amérique.

charbon dans les riches bassins houillers de Mons, de Charleroi et de Liège, qui emploient un si grand nombre d'ouvriers: il s'ensuit qu'on demande plus de bras et que le salaire hausse, circonstance qui va, semble-t-il, augmenter le bien-être de ces pauvres travailleurs qui arrachent au sein ténébreux de la terre le combustible, sans lequel l'industrie actuelle ne peut vivre. Hélas! non. S'ils gagnent plus, ils chôment davantage, et pendant deux jours de la semaine ils consomment en d'abrutissantes dépenses tout ce dont leur salaire s'est accru et au delà. Et ainsi ce qui devrait les relever les abaisse encore, et l'augmentation du salaire, qui pourrait être un moyen de salut, devient pour eux une source d'immoralité, une cause de dépravation, et pour ceux qui les emploient un véritable fléau, car ceux-ci ne peuvent imprimer à leurs travaux l'activité continue que réclame toujours une bonne exploitation et que commandent surtout les besoins actuels.

Si l'ouvrier avait plus d'instruction, il apprendrait bientôt à faire un bon usage du salaire augmenté; initié à de plus nobles plaisirs, il n'irait point dissiper ses forces, sa santé, son bien-être, dans les grossières excitations du cabaret. Aussi, en Belgique comme dans le département du Nord, les industriels les plus intelligents sont-ils les premiers à réclamer l'instruction obligatoire, et leurs représentants, les chambres de commerce, se font l'organe de ces vœux, dictés par une vue éclairée de leurs intérêts. A prendre les lois économiques qui gouvernent la répartition de la richesse, et ils ont à craindre leur malveillance, leurs grèves, leur chômage. L'ouvrier mieux instruit comprendrait son véritable intérêt, et s'il avait à débattre le taux de sa rémunération, appuyé sur l'épargne antérieure, il pourrait le faire dignement, d'égal à égal, et en raison des conditions réelles du marché.

Extension du suffrage, décentralisation, autonomie des communes, liberté des échanges, liberté des coalitions, toutes ces réformes ne produiront leurs fruits qu'en raison de la diffusion des lumières.

Du moment que le pouvoir central abdique la tutelle

qu'il avait si longtemps exercée sur les pouvoirs locaux et sur les individus, il est urgent que ceux-ci apprennent à faire un bon usage de leur indépendance enfin conquise. Si l'on veut que l'État moderne ne repose plus sur la force, il faut lui donner pour base la raison.

Le grand problème de notre temps en matière politique est, on le répète chaque jour, d'associer la démocratie, fait inévitable, avec la liberté, besoin invincible des sociétés actuelles. Que les nations qui n'ont pas réussi jusqu'à ce jour à opérer cette conciliation s'inspirent de ce qu'ont fait celles qui y sont parvenues.

Aux États-Unis et en Suisse, une liberté sans limites et sans entraves fleurit au sein d'une démocratie sans contre-poids et sans frein. D'où vient que de cette dangereuse combinaison naissent l'ordre, le bien-être, la richesse, la prospérité, le progrès? C'est que ces deux pays donnent au maître d'école la place qui lui revient, c'est qu'ils consacrent, à répandre l'instruction, la plus grosse part de leur revenu.

Faisons comme eux, et nous recueillerons les mêmes fruits, car on voit clairement ce qui les produit. Que dans chaque commune l'instituteur soit le plus respecté et le mieux rétribué des fonctionnaires, qu'on admire dans l'école la plus belle construction, qu'on ne tolère plus que personne prive un enfant de la nourriture spirituelle dont il a besoin, que le budget de l'instruction publique soit le plus élevé de tous; dès lors faites place au peuple, désormais éclairé sur ses droits, ses devoirs et ses intérêts, et saluez sans crainte l'avènement de la démocratie moderne.

Si vous reculez devant ces mesures, renoncez à un puéril espoir; n'attendez pas que la liberté sorte de l'ignorance, l'ordre des ténèbres.

## CHAPITRE V

### L'ÉCOLE LAÏQUE.

Dans l'école, l'enseignement de la morale doit-il être séparé de celui des religions positives, ou convient-il d'y

X X appeler les ministres des cultes? L'organisation de l'enseignement ne soulève pas de question plus grave. On la discute partout, dans les pays catholiques aussi bien que dans les pays protestants, et partout elle remue profondément les âmes, parce qu'elle touche à leur plus sérieux intérêt, à leur sentiment le plus intime, l'intérêt et le sentiment religieux.

L'école où tous les enfants sont admis sans distinction de culte et où l'on enseigne une morale générale en dehors du dogme, c'est-à-dire l'école mixte ou laïque, est une institution nouvelle qui ne remonte pas au delà du commencement de ce siècle. Introduite d'abord en Hollande, elle a été successivement adoptée par les États-Unis, l'Irlande, le Haut-Canada, l'Australie, et elle est réclamée par un parti puissant dans beaucoup d'États du continent, en France, en Allemagne, en Belgique, en Suisse, en Italie. C'est grâce à elle que l'Amérique du Nord a réussi à organiser cet admirable système d'enseignement populaire qui fait son orgueil et sa force. C'est pour l'avoir repoussée que l'Angleterre, malgré tant de sacrifices et de dévouements, ne parvient pas à donner à ses populations laborieuses l'instruction dont elles ont besoin.

L'éloquent historien des États-Unis, M. Bancroft, a dit dans un de ses écrits que l'école laïque ou non sectaire (*unsectarian*) est l'une des plus importantes conquêtes de notre époque. Cette opinion est aussi celle de tout le parti réformiste en Angleterre, depuis Cobden et Stuart Mill jusqu'au comte Russell.

Nous étudierons d'abord la question en elle-même en examinant les arguments qu'ont fait valoir les partisans et les adversaires de l'école laïque; nous montrerons ensuite comment le problème a été résolu dans les pays qui ont adopté la solution la plus radicale, la Hollande et les États-Unis.

Ceux qui veulent que l'enseignement des religions révélées fasse partie de l'instruction primaire, qu'ils soient catholiques ou protestants, font valoir à peu près les mêmes motifs. Leurs raisonnements peuvent se résumer dans les termes suivants. Empruntant un mot de M. Guizot,



il faut, disent-ils, que « l'atmosphère de l'école soit religieuse. » La religion seule peut inspirer au peuple des sentiments de respect, d'ordre, de vertu. Détruisez ou affaiblissez seulement les croyances religieuses, et les classes les plus nombreuses, n'ayant plus d'autre mobile que leurs passions, ramèneront la société à la barbarie.

La foi du pauvre est la sauvegarde des jouissances du riche.

S'il n'attend pas de compensation dans un autre monde, celui qui n'a rien voudra posséder et jouir dans celui-ci; voilà la source des plus dangereuses révolutions sociales. Or, pour imprimer dans le cœur du peuple la morale et la religion, il faut les enseigner dans l'école.

C'est en vain qu'on parle de séparer la morale de la religion; sans la religion la morale n'a point de base, elle n'est rien, et par religion il faut entendre un culte positif, dogmatique.

La religion naturelle, ce déisme vague, froid, abstrait, sans traditions, sans symboles, sans cérémonies extérieures, sans prêtre et sans autel, peut offrir un aliment aux spéculations des philosophes dans leur cabinet; jamais il ne servira de nourriture spirituelle aux âmes simples de ceux qui gagnent leur vie dans l'atelier et dans les champs.

Ainsi donc il faut choisir : ou bien vous enseignerez dans l'école les dogmes de la religion, vous y appellerez le prêtre, et dans ce cas, en donnant satisfaction aux vrais besoins populaires, vous consoliderez l'ordre social; ou bien vous bannirez le prêtre de l'école, et alors par votre enseignement sans religion, sans morale digne de ce nom, vous jetterez dans les cœurs des semences d'incrédulité, d'athéisme, d'immoralité, de révolte, et vous aurez introduit dans la société moderne un irrémédiable ferment de dissolution.

Dans les pays catholiques, le clergé réclame la suprême direction de l'enseignement populaire avec plus d'insistance et au nom de principes plus inflexibles encore.

Le plus important objet de l'enseignement, dit-il, est de répandre la morale et la religion. L'instruction, à vrai dire, n'a d'autre but que de préparer l'homme à remplir

ses devoirs envers Dieu, envers ses semblables, envers lui-même. Or qui lui enseignera cela ? Est-ce le représentant de l'autorité laïque, est-ce la philosophie ?

Mais qu'est-ce que la philosophie, sinon le recueil de toutes les erreurs humaines, ou une impuissante recherche de la vérité qui toujours fuit et se dérobe ? Quant au pouvoir laïque, émanation de la raison éminemment faillible de l'homme, comment pourrait-il faire enseigner le dogme, puisque lui-même se déclare incompetent en cette matière ?

L'État est athée, l'école de l'État sera donc athée comme lui.

L'Église seule peut donner au peuple l'instruction religieuse dont il a besoin, car seule elle est dépositaire de la parole divine, seule elle est investie de l'infaillibilité que lui a promise le Fils de Dieu. « Allez, lui a-t-il dit, allez et la mission civilisatrice qu'elle remplit depuis dix-huit cents ans.

XX Aussi dans presque tous les concordats qu'il a conclus, le pape a-t-il stipulé que la haute direction de l'instruction et l'Autriche portait : « Article 5. L'instruction de toute la jeunesse catholique dans toutes les écoles tant publiques que privées sera conforme à la doctrine de la religion catholique. Les évêques, selon le devoir de leur charge pastorale, dirigeront l'éducation religieuse de la jeunesse dans tous les établissements d'instruction publics ou privés... — Article 8. Tous les maîtres d'écoles élémentaires destinées à des catholiques seront soumis à l'inspection ecclésiastique. Quiconque déviera du droit chemin sera écarté. » Tel est le langage de l'Église, et tous les pays qui sont restés soumis à l'autorité de Rome lui ont jusqu'à ce jour abandonné l'enseignement moral et religieux.

Voyons maintenant au nom de quel principe, en vue de quel intérêt on réclame la sécularisation de l'école.

Les motifs qui ont porté certains peuples protestants à exclure de l'école l'enseignement du dogme diffèrent complètement de ceux qui font réclamer cette réforme chez

la plupart des peuples catholiques. Les peuples protestants ont adopté l'école laïque, non par suite de quelque hostilité contre le culte ou ses ministres, mais en raison de la grande diversité des sectes : c'est affaire non de choix mais de nécessité.

Chez les peuples catholiques, la lutte à laquelle cette question donne lieu est au contraire un des épisodes et des symptômes de la crise religieuse qu'ils traversent. Occupons-nous d'abord des premiers.

Chez les peuples qui ont adopté la réforme, le nombre des sectes différentes est grand déjà, et il augmente chaque jour. Bossuet, qui ne comprenait que l'unité basée sur l'obéissance, croyait confondre et anéantir les partisans de la « religion prétendue réformée », en montrant les variations et les dissidences des Églises protestantes. Qu'aurait-il dit de nos jours à l'aspect de ces confessions innombrables que la liberté illimitée fait éclore chaque jour en Amérique? C'est pourtant la conséquence inévitable de l'émancipation de l'esprit humain en matière de religion.

Sans doute la vérité est une, mais que de façons différentes de la concevoir, de l'exposer, de se l'approprier ! En fait de culte surtout, que de nuances peuvent naître de la diversité des esprits, des tempéraments, des degrés de culture !

Ce qui édifie l'un scandalise l'autre. Celui-ci croit qu'il convient de louer Dieu avec des chants qu'accompagnent l'orgue et les instruments de musique ; celui-là est convaincu que la prière intime et le discours sont le seul hommage digne de la Divinité ; ceux-ci baptisent les enfants, ceux-là prétendent que le baptême ne doit être accordé qu'à l'homme qui adopte le christianisme en connaissance de cause.

Ces variétés qui se dessinent sur un fond commun de croyances chrétiennes prouvent seulement que l'on attache assez d'importance aux résultats du libre travail de la pensée et de la conscience pour rompre avec la routine. La diversité des confessions est ainsi la marque certaine de la vivacité des sentiments religieux.

La compression, la persécution ou l'indifférence peuvent seules maintenir l'uniformité.

Les dissidences qui se multiplient à mesure que le sentiment religieux prend une forme plus personnelle ne doivent donc ni étonner ni alarmer, mais il faut en tenir compte dans l'organisation de l'école.

On ne pourra confier l'enseignement de la religion à l'instituteur, car il appartient à une secte particulière, et ses explications ne sauraient être acceptées par les sectes rivales. Il sera impossible aussi de soumettre l'école à l'inspection et à la direction du clergé, car on ne peut appeler les ministres de toutes les communions, et admettre le ministre d'une seule serait léser les droits de toutes les autres. On est ainsi amené forcément à exclure l'enseignement dogmatique et à séculariser l'école.

La notion même de l'État conduit d'ailleurs à l'adoption de cette mesure. L'État est une institution politique et non une institution religieuse<sup>1</sup>. Appuyé sur les principes généraux de la morale, ayant pour fonction d'assurer le règne de la justice, l'État ne doit point favoriser une confession particulière au détriment des autres. L'école établie par l'État laïque doit être laïque comme lui.

Tous les citoyens contribuent pour une part à la soutenir de leurs deniers; il faut donc qu'elle soit ouverte à tous les enfants sans distinction de culte, et elle ne pourrait l'être, si elle était soumise à la direction des ministres de l'une ou l'autre confession.

De ce que l'on n'enseigne point le dogme, on a voulu conclure que l'école était irréligieuse; c'est à tort. Comme on dit en Amérique, elle est *unsectarian* et point *godless*; elle n'appartient exclusivement à aucune secte, mais il ne s'ensuit point qu'elle soit athée.

L'instruction que l'enfant reçoit n'a pas pour but de l'enrôler définitivement dans telle ou telle communion, elle le prépare à comprendre les enseignements de celle dont il fait partie.

Il en est de même pour la politique: on ne vise point à

1. Ce côté du problème a été traité d'une façon originale et profonde dans une des études que contient le volume intitulé: *La révolution philosophique au XIX<sup>e</sup> siècle*, par M. F. Huet, œuvre posthume d'un esprit éminent trop tôt enlevé aux sciences sociales.

inculquer aux futurs citoyens les doctrines de l'un ou de l'autre parti ; on veut seulement leur donner les aptitudes nécessaires pour se former eux-mêmes des opinions conformes à la justice et au bien de la patrie.

Si dans un établissement où l'enfant demeure toute l'année on n'enseignait point la religion, ce serait une lacune dont à bon droit on pourrait se plaindre ; mais comme les enfants ne fréquentent l'école primaire que pendant quelques heures du jour, ils peuvent très-facilement recevoir l'instruction religieuse dans leur famille, à l'église, à l'école même, où le prêtre est admis à se rendre en dehors des heures de classe.

La religion cessera-t-elle de faire partie de l'instruction de la jeunesse parce qu'au lieu d'être enseignée par le maître elle le sera par le ministre du culte, et celui-ci n'est-il pas plus apte que l'instituteur laïque à bien donner cet enseignement ?

Dans toutes les confessions, la mission du prêtre est d'enseigner le dogme. Charger l'instituteur de cet enseignement, c'est donc envahir le domaine réservé des cultes, c'est permettre aux ministres des diverses religions de ne pas remplir un de leurs devoirs.

N'est-ce pas le cas d'appliquer ici la parole de l'Évangile et de juger l'arbre d'après ses fruits ? Or les sentiments moraux et religieux sont-ils moins répandus, moins profonds dans le pays à écoles laïques que chez les nations qui ont conservé l'école confessionnelle ? C'est le contraire qui est vrai.

Les États-Unis, le Haut-Canada, la Hollande, sont peut-être les pays du monde où la religion, fortement enracinée dans les âmes, exerce le plus d'influence, et l'influence la plus moralisatrice sur la vie nationale. Comparez-leur sous ce rapport l'Espagne et les États romains, où l'instruction primaire était entièrement aux mains du clergé, et voyez de quel côté est l'avantage.

En Angleterre on a tâché de résoudre le problème en donnant des subsides à toutes les écoles confessionnelles qui se soumettent à l'inspection. Mais les résultats ne sont pas satisfaisants, et l'on réclame assez généralement une

réforme. En Australie on avait adopté le même système qu'en Angleterre, mais on n'obtenait ainsi que des écoles avec trop peu d'élèves pour qu'on pût les organiser convenablement, et on s'est vu amener à établir des écoles mixtes, comme en Irlande et en Amérique.

En résumé, chez les peuples protestants, c'est la diversité des sectes qui a conduit à adopter l'école laïque, et jusqu'à ce jour on n'a eu qu'à se féliciter du résultat. Grâce à cette réforme, les pouvoirs publics ont pu organiser partout une instruction commune à tous, qui, en répandant les lumières, a favorisé les progrès d'une religion tolérante et d'une saine morale.

Dans les pays catholiques, on veut également, avons-nous dit, la sécularisation de l'école. Elle est réclamée pour deux motifs : d'abord comme une conséquence nécessaire de la séparation de l'Église et de l'État, ensuite afin de soustraire l'enseignement du peuple à l'influence d'un clergé qu'on prétend hostile aux principes de la civilisation moderne. Examinons ces deux points.

L'État moderne tend à s'affranchir de la suprématie du clergé, en vertu d'une loi dont on peut constater l'action à toutes les époques de l'histoire, et qui consiste en ceci que la pensée est le vrai souverain de ce monde.

En fin de compte, la puissance demeure au plus intelligent. Ceux qui possèdent les forces de la raison et les lumières de la science arrivent toujours, dans la paix comme dans la guerre, à l'emporter sur les autres hommes, parce qu'ils connaissent mieux les ressorts qui meuvent les affaires humaines. Ils prévoient de plus loin et raisonnent plus juste ; ils peuvent donc tirer meilleur parti des événements. Là où les autres ne voient que le hasard, ils démêlent l'enchaînement des causes aux effets, et ils agissent en conséquence.

Ce que l'on appelle le droit du plus fort n'est que le droit du plus clairvoyant, la force suprême, celle qui dirige toutes les autres, étant la raison. C'est ce qu'a bien compris Voltaire en faisant invoquer par Mahomet

Le droit qu'un esprit fort et ferme en ses desseins  
A sur l'esprit grossier des vulgaires humains.

Dans l'antiquité, tant que la caste sacerdotale conserve seule les lumières, elle garde le pouvoir. Les prêtres, à la fois poètes orateurs, légistes, médecins, astronomes, possesseurs héréditaires des secrets de la science, sont vraiment, en un certain sens, les organes de la Divinité ; ils commandent l'obéissance à la foule ignorante, et ils l'obtiennent : nul ne songe à secouer le joug sacerdotal.

Le peuple à, cette époque, est un troupeau docile que des bergers dirigent, apprivoisent et tondent. L'État est théocratique. Il ne peut être autre, et il est bon qu'il le soit. Telles furent l'Inde, l'Égypte, l'Étrurie.

En Grèce et à Rome, au contraire, pendant la belle époque, le sacerdoce n'a en propre que quelques mystères antiques et quelques superstitions discréditées dont rient les augures eux-mêmes. Les lumières sont répandues dans la nation, les philosophes sont les vrais savants, tous les hommes libres participent à leurs découvertes et à leurs connaissances. Alors l'État devient laïque ; le culte même semble se séculariser, et la forme du gouvernement est démocratique.

Au moyen âge, par suite de la désorganisation et de l'appauvrissement de la société tout entière, l'ignorance rede vint générale, et dans toute la sombre Europe de ce temps-là, elle présente un caractère plus morne, plus accablant, plus barbare que dans les régions lumineuses de l'Orient.

L'Église seule avait sauvé quelques traditions de la culture ancienné ; elle savait quelque chose au milieu d'hommes qui ne savaient rien. Les couvents étaient les académies, et les évêques les philosophes. Comme en Égypte, comme en Étrurie, tous les arts et toutes les sciences portaient la robe sacerdotale.

Ayant plus de connaissances en tout, ouvrant en outre à leur gré les portes du ciel, les prêtres eurent sans peine les richesses et le pouvoir. On vit renaître la théocratie, mais sous une forme mitigée, parce que les croyances au nom desquelles elle s'établissait, reposaient au fond sur le principe de l'égalité, et parce que les populations européennes appartenaient à une race faite pour la liberté.

Méconnaissant les germes de l'affranchissement futur,

X X  
l'Église crut que désormais le pouvoir suprême lui appartenait pour toujours : cette souveraineté, qui n'était qu'un fait, elle l'érigea en droit. Les fausses décrétales, les bulles papales et les écrits des théologiens proclamèrent la toute-puissance du sacerdoce.

La théorie de la théocratie fut formulée avec une netteté incomparable. « Tous les hommes, même les princes de la terre doivent courber la tête devant les prêtres, » disent les décrétales. « De même, dit saint Bonaventure, que l'esprit l'emporte sur le corps, par sa dignité et son office, de même le pouvoir spirituel est supérieur au temporel, et il mérite, à cause de cela, le nom de *domination*, d'où il suit que la puissance royale est soumise à l'autorité ecclésiastique. »

Le docteur le plus ami de la liberté de cette époque, celui que l'Église appelle le docteur solennel, Henri de Gand, ne tient pas un autre langage. « Jésus-Christ, dit-il, comme homme, est le chef et le roi unique de l'Église, car il a dit à ses apôtres : *Puissance m'a été donnée dans le ciel et sur la terre.* — Il a conféré ce double pouvoir à saint Pierre en lui donnant les deux clefs et les deux glaives. D'ailleurs, par cela même que l'Église a le pouvoir spirituel, elle doit avoir le pouvoir temporel ; en effet, les choses temporelles ne peuvent être réglées que d'après le spirituel, *de même* que le moyen est subordonné au but. »

X Le jour où le pape posa son pied triomphant sur la tête humiliée de l'empereur dans les fossés du château de Canossa, il put croire que la théorie des décrétales et des docteurs l'emportait définitivement, et que désormais il allait être le maître suprême de ce monde, le dispensateur des couronnes, le pasteur des peuples. Il se trompait ; au lieu d'être le premier jour de l'ère théocratique, ce moment en fut l'apogée : bientôt commença le déclin.

Depuis lors, la puissance de l'Église a sans cesse décliné, et la société s'est de plus en plus affranchie de sa tutelle. C'est à partir de ce temps qu'on voit la raison laïque, acquérant chaque jour des forces nouvelles, s'insurger pour conquérir la liberté et le pouvoir.

A chaque révolte la théocratie répond par des anathèmes



et des châtimens. Elle emprunte à l'intolérance antique l'art des supplices et des tortures, et le perfectionne encore. Pourtant l'esprit nouveau qui soulève le monde et que le sacerdoce prétend extirper par le fer et le feu, n'est autre que l'esprit d'égalité, de liberté, dont l'Évangile a répandu partout les divines semences. Cette lutte séculaire est le grand drame des temps modernes, et le dernier acte n'en est pas encore joué. C'est le sanglant enfantement de l'ordre actuel qui va à la séparation de l'Église et de l'État.

Le premier pas, le plus grand fut accompli par la réforme, lorsqu'elle fit de la religion non plus un ensemble immuable de dogmes et de rites imposés à la fois par l'Église et par l'État, mais un sentiment intérieur, un acte libre de la pensée individuelle.

C'est en vain qu'on couvre l'Europe de bûchers et qu'on extermine des populations entières, le principe nouveau triomphe, et la suprématie sacerdotale est coupée dans sa racine.

Les États-Unis, puis la révolution française déduisirent hardiment les conséquences logiques du principe posé. Désormais les différens cultes devaient être des opinions libres, non des établissemens oppresseurs. L'État avait à les respecter comme toute autre manifestation de la pensée; il ne devait plus ni les instituer ni les rétribuer, et il ne devait point non plus subir en rien leur contrôle. La législation, l'état civil, la justice, l'enseignement même, devaient être enlevés à leur direction, attendu qu'une religion n'est qu'une croyance et ne peut être un pouvoir. La sécularisation de l'école est donc, on le voit, le dernier terme de ce mouvement d'émancipation qui aboutit à la ruine de la théocratie et à l'établissement de l'État laïque.

La revendication de la liberté religieuse est l'origine de ce mouvement. Pour qu'elle soit complète, il faut établir l'école laïque.

Les hommes de la révolution française le comprirent avant la Hollande, avant les États-Unis, et ils l'ont formulé avec cette netteté de langage que donne la vue claire d'un principe. Voici comment s'exprime Condorcet en 1792 : « La constitution, en reconnaissant le droit qu'à chaque

individu de choisir son culte, en établissant une entière égalité entre tous les habitants de la France, ne permet point d'admettre dans l'instruction publique un enseignement qui, en repoussant les enfants d'une partie des citoyens, détruirait l'égalité des avantages sociaux et donnerait à des dogmes particuliers une prééminence contraire à la liberté des opinions. Il était donc rigoureusement nécessaire de séparer de la morale les principes de toute religion particulière et de n'admettre dans l'enseignement public l'enseignement d'aucun culte religieux. Chacun d'eux doit s'enseigner dans ses temples par ses propres ministres. Les parents, quelle que soit leur opinion sur la nécessité de telle ou telle religion, pourront alors, sans répugnance, envoyer leurs enfants dans les établissements nationaux, et la puissance publique n'aura point usurpé sur les droits de la conscience, sous prétexte de l'éclairer et de la conduire.»

En ce point comme en beaucoup d'autres encore, la France a eu l'honneur de proclamer les vrais principes avec plus d'éclat et de rigueur qu'aucun autre peuple; mais elle a échoué quand il s'est agi de les appliquer.

La raison s'en découvre aisément. Malgré le prodigieux effort de 93, malgré ces violences qui épouvantèrent et ébranlèrent l'Europe, la France n'avait pas échappé aux liens de l'ancienne foi catholique. Les idées ou si l'on veut l'instinct catholique vivait au fond des cœurs de ceux même qui pensaient l'avoir secoué à jamais, parce que la foi ancienne n'est jamais définitivement extirpée tant qu'elle n'est pas remplacée.

Il y a dans l'âme humaine une certaine place qu'on peut laisser vide quelque temps, mais où les anciennes croyances finissent toujours par repousser, quand on n'en a pas semé de nouvelles.

Le culte de la majorité des Français étant en contradiction complète avec le principe de la séparation de l'Église et de l'État, le clergé eut bientôt reconquis son pouvoir, surtout dans la sphère de l'enseignement primaire.

Tandis que la France perdait l'école laïque, la Hollande et les États-Unis surent au contraire l'établir et la

maintenir, parce qu'elle était conforme aux tendances du culte dominant et rendue nécessaire par la diversité des sectes, résultat de la liberté mise en action.

En matière de réformes sociales, tout ce qui se fait avec le concours des idées religieuses réussit facilement et persiste, tout ce qui se fait sans elles s'établit avec peine, s'applique mal et ne dure guère.

En 1848, M. Edgar Quinet, pénétré dès longtemps de toute l'importance de la question, proposait à l'assemblée nationale de revenir aux traditions de la révolution et d'adopter le système qui donnait de si bons résultats en Hollande et aux États-Unis. Ce fut en vain ; sa proposition ne trouva qu'un faible appui dans l'assemblée issue de la révolution de février.

Bientôt la législature, sous l'empire d'idées de réaction, loin de restreindre l'influence du clergé, s'efforça de l'accroître. L'instituteur continua d'être chargé de l'instruction religieuse sous la direction du curé.

C'est le système en vigueur dans tous les États catholiques de l'Europe, sauf en Portugal, où tout droit d'intervention dans l'enseignement public est refusé à l'Église.

Ce système est mauvais sous bien des rapports. Il est en contradiction avec le principe fondamental de la société moderne, la séparation de l'Église et de l'État. Il confond deux ordres de vérités dont la distinction devrait toujours être respectée : les vérités de l'ordre naturel et les vérités révélées. Il impose à l'instituteur une obligation dont il ne peut convenablement s'acquitter, et il dispense le prêtre de remplir une des fonctions les plus essentielles de son ministère.

Au lieu de dire que la morale sera enseignée par l'instituteur et la religion par le ministre du culte, ce qui respecte la séparation de l'ordre laïque et de l'ordre religieux, on veut que l'instruction religieuse et morale soit donnée par l'instituteur sous la direction et la surveillance du ministre du culte, ce qui mène logiquement, de conséquence en conséquence, à l'asservissement du pouvoir civil dans le domaine de l'instruction primaire. Qu'on veuille bien en effet suivre le raisonnement du clergé. Du moment qu'on

charge l'instituteur d'enseigner la religion, ce raisonnement me semble irréfutable.

Pour que l'instituteur laïque enseigne les dogmes révélés, il faut qu'il en soit reconnu capable; or qui constatera cette capacité? Sera-ce l'autorité communale, le ministre de l'intérieur, l'inspecteur civil? Évidemment non, car ils sont incompétents en matière de dogmes, et ils ne peuvent, à moins de se proclamer sous ce rapport supérieurs à l'Église même, décider en dernier ressort de l'orthodoxie des maîtres d'école. Le clergé sera donc nécessairement seul juge de l'aptitude de l'instituteur en cette matière, et comme elle est l'une des plus importantes, la plus importante même de celles qu'on enseigne, il serait absurde de nommer aux fonctions de maître d'école un homme que le clergé n'aurait point reconnu apte à donner l'enseignement religieux. Le pouvoir civil doit par conséquent s'incliner toujours devant les décisions des autorités ecclésiastiques.

Nommer ou maintenir en place un instituteur qui expliquerait les vérités révélées d'une façon que le sacerdoce, seul juge en ce point, déclarerait erronée, impie, hérétique, ce serait usurper le légitime domaine de l'Église et en réalité soumettre l'Église à l'État.

Pour échapper à cette extrémité, il faut que, directement ou indirectement, le clergé dirige l'instituteur, ce qui est plus simple encore, il faut qu'il le forme en des maisons de préparation, en des *séminaires*, comme disent très bien les Allemands, dans lesquels il inculque ses doctrines à son aise.

Mais cela même ne suffit pas. Puisque l'enseignement religieux est donné sous la direction des ministres du culte, il faut que ceux-ci puissent surveiller de près l'instituteur et s'assurer si l'instruction qu'il donne est complètement orthodoxe. Il sera donc nécessaire d'accorder au clergé le droit d'inspection, et ce droit lui confère sur l'instituteur et sur l'école une autorité toute-puissante, car l'existence même de l'école dépendra de sa décision.

En effet, l'enseignement de la religion étant obligatoire, on ne peut se dispenser de le donner. Si donc le clergé déclare que l'instituteur donne mal cet enseignement, il

ne reste qu'à le renvoyer et à en prendre un autre ou à fermer l'école. Voilà ce qui sort irrésistiblement de cette regrettable disposition qui consiste à charger le maître laïque d'enseigner les vérités révélées.

Ce n'est point impunément qu'on confond les deux domaines. Qui pénètre dans celui de l'Église n'y peut être que sujet, car elle prétend y exercer une autorité indiscutable.

Dès qu'il sort des limites où il est souverain, l'État n'a plus qu'à se soumettre ; l'Église lui dictera ses conditions, et il devra les accepter ; elles sont sans appel.

En effet, inscrivez le dogme parmi les matières nécessairement enseignées dans l'école et il faut accepter le contrôle du clergé. On ne peut lui refuser l'inspection de l'enseignement et la surveillance de l'instituteur, et il aura le sort de l'enseignement public dans ses mains.

Ainsi donc l'État asservi à l'Église, voilà le premier mal. Ce n'est pas le seul ; il en est un autre encore qui est de charger le maître d'école d'une fonction qui n'est pas la sienne. Le dogme est une matière difficile, obscure, où la moindre erreur mène bientôt à des hérésies condamnées par Rome ou par les conciles. La parole de celui qui l'explique doit être l'écho fidèle des interprétations de l'Église ; or ce laïque que vous chargez d'enseigner la religion connaît-il ces questions ardues où les lumières naturelles de la raison n'éclairent plus l'esprit ? A-t-il traversé le long noviciat du séminaire pour oser se faire l'interprète de la révélation ? Comprend-il seulement les termes dont il se sert, et n'est-il pas à craindre qu'il ne trouble l'entendement de l'enfant par ses obscurités, ses malentendus, son ignorance ?

Si l'on se contente, ainsi que cela a lieu maintenant, de faire réciter par cœur les mots du catéchisme, peut-on dire que ce soit là un enseignement de nature à développer les sentiments moraux et religieux ? Ce pur exercice de mémoire peut-il avoir pour effet d'ouvrir l'intelligence et d'améliorer les mœurs ? Et si l'instituteur ajoute quelques explications, est-il probable qu'en parlant de ces mystères où se trouble même l'esprit du prêtre, il puisse éviter d'en donner d'erronées, de dangereuses même ?

On affirmait en Allemagne à M. Rendu que les maîtres d'école avaient contribué à répandre dans le peuple les idées de la théologie rationaliste. C'est sans doute en prévision de ces périls que le pape, dans son allocution du 1<sup>er</sup> novembre 1850, se plaint vivement de ce que l'enseignement religieux soit donné par les instituteurs laïques<sup>1</sup>.

Le système en vigueur actuellement dans la plupart des pays catholiques est donc contraire et aux intérêts de l'État et à ceux de l'Église. Il est condamné à la fois et par ceux qui ont à cœur l'indépendance du pouvoir civil et par le souverain pontife, gardien naturel de l'indépendance ecclésiastique.

1. Voici une lettre de l'évêque de Gand, du 30 octobre 1855, adressée au collège échevinal de la ville d'Alost, où il revendique pour le clergé le droit exclusif d'enseigner la religion et même de faire réciter le catéchisme :

« Vous ignorez sans doute, Messieurs que l'enseignement religieux appartient exclusivement à l'Église, même celui du catéchisme, et que personne, pas même un prêtre, ne peut le donner, mais tous les catholiques instruits conviennent de ce principe. C'est ainsi que, dans la séance du 16 juillet 1851 de la chambre des représentants, M. Vilain XIII, actuellement ministre des affaires étrangères, a démontré que « c'est une erreur complète de soutenir que les parents ont le droit d'enseigner le catéchisme à leurs enfants et qu'ils peuvent déléguer ce droit aux professeurs des collèges. » M. de Decker, ministre actuel de l'intérieur, est allé plus loin; dans la séance du 17 juillet, il a prononcé ces paroles remarquables : « La question de fait ne prouve donc rien contre ce que vous appelez la prétention du clergé, mais, vous le savez vous-mêmes, ce n'est pas là une prétention; c'est un principe inviolable de l'Église. Comme l'a fort bien dit l'honorable M. Vilain XIII, l'enseignement religieux donné par des laïques serait un commencement de schisme. L'enseignement donné par des laïques est une chose inacceptable au point de vue catholique. Pourquoi vouloir forcer la conscience des catholiques, sans nécessité, puisqu'au lieu de vouloir que l'enseignement religieux soit donné par des laïques, vous avez la ressource constitutionnelle de le faire recevoir à l'église ? Voilà ce que je ne puis comprendre. »

M. de Decker et l'évêque de Gand qui le cite, donnent ici la véritable solution, sans doute par inadvertance, car c'est là le système que les partisans de l'indépendance du pouvoir civil ont toujours réclamé. Les partisans de la suprématie de l'Église veulent, au contraire, que l'instituteur enseigne la religion, d'abord pour décharger le curé de ce soin, et ensuite fin de se faire accorder ainsi le droit de diriger le maître et d'inspecter l'école.

Pour résoudre ces difficultés, il est un moyen bien simple, c'est de suivre le conseil si sage de l'Évangile : « Rendez à César ce qui est à César et à Dieu ce qui est à Dieu. »

On admet généralement deux ordres de vérités : les vérités naturelles, qui sont perçues directement par les forces propres de la raison humaine, et les vérités surnaturelles, qui ne sont connues que par la révélation, et auxquelles on ne croit, comme le dit le catéchisme, qu'en vertu d'un don de Dieu qui est la foi.

Les vérités morales et religieuses perçues directement par l'esprit humain sans le secours de la révélation sont le fondement de la société civile. Les vérités révélées sont le domaine du sacerdoce, qui affirme avoir la mission de les conserver intactes, de les expliquer, de les enseigner. C'est sur cette distinction que repose la séparation de l'Église et de l'État.

Prenons pour exemple l'Église catholique. Quel est son objet? De procurer aux hommes les moyens de salut, en leur faisant connaître les dogmes et en leur administrant les sacrements qui fortifient les âmes et les élèvent à Dieu.

Quel est d'autre part l'objet de l'État? Il n'est pas, quoi qu'on en dise, plus temporel, plus matériel, que celui de l'Église, car il consiste à procurer à l'homme la possibilité de développer toutes ses facultés, de tendre à sa perfection, en d'autres termes de faire son salut; mais la base de l'État et son mode d'action sont différents.

L'État doit d'abord organiser la justice qui permet à chacun de se procurer ce qui lui est nécessaire pour vivre, pour avancer dans la voie du bien-être et de la vertu. Il doit ensuite faire connaître aux générations nouvelles les vérités naturelles par l'enseignement laïque.

Du moment que, repoussant les doctrines théocratiques, on admet que l'État repose sur la raison et les Églises sur la révélation divine, rien n'est plus facile ni plus essentiel que de respecter cette distinction dans l'école; il suffit de dire que l'instituteur enseignera la morale, et le prêtre le dogme. De cette façon nul empiétement n'est à craindre : chacun reste dans le domaine où il est souverain.

Je n'ignore pas qu'on soulève ici une grave objection. Point de morale, dit-on, sans religion. L'instituteur ne peut donc point parler de religion, s'il n'est contrôlé par le prêtre.

J'admets la première de ces affirmations, mais point la seconde, et je vais dire pourquoi.

On soutient qu'il y a une morale indépendante, c'est-à-dire en dehors de toute idée religieuse, que la notion du bien et du mal s'impose, et que l'homme trouve dans les commandements de sa conscience une raison suffisante pour faire l'un et éviter l'autre, sans croire à un Dieu et à une autre vie. Double erreur, semble-t-il, à en juger d'après la connaissance que nous avons de l'homme, de ses facultés, de ses instincts, de ses motifs d'agir, de son histoire !

Les deux grandes idées religieuses sont celles de Dieu et de l'immortalité de l'âme. Or supprimez la première, et la morale religieuse manque de base ; supprimez la seconde, et elle manque de sanction.

S'il n'y a point en dehors et au-dessus des phénomènes de cet univers, où tout change et passe sans cesse, un type immuable de perfection en qui subsistent éternellement les notions du juste et du bien, où donc résideront-elles ? Dans l'humanité, dit-on, en qui elles sont *immanentes*, c'est le mot adopté.

N'est-ce pas une amère dérision de prétendre que la justice est *immanente*, c'est-à-dire appartient comme une qualité propre, essentielle, à une espèce qui, depuis qu'elle a paru sur la terre, a toujours vécu souillée de sang et de rapine, au milieu de tous les désordres, de toutes les iniquités, de tous les crimes, anthropophagie, esclavage, brigandage, massacres en masse, guerres atroces ?

Sans doute l'homme s'améliore, et, s'améliorant, il commence à entrevoir ce qui est vrai, juste et bien ; mais ce n'est pas dans l'humanité qu'il peut saisir ces notions. Il ne les voit qu'en s'élevant, par l'esprit, dans l'ordre des rapports absolus, des lois divines, immuables, et il ne les perçoit que dans l'idéal.

Si l'on nie l'existence de ces lois divines, intelligibles, idéales, ou, ce qui revient au même pour la pratique, si l'on



déclare qu'elles nous échappent, alors il faut avouer que le monde et l'homme, les seules choses que nous puissions connaître, changeant sans cesse, le bien et le juste changent également et varient avec le temps, avec le climat, avec la race. « Plaisante justice qu'une rivière borne : vérité en deçà des Pyrénées, erreur au delà ! »

Dès qu'on nie Dieu, on nie la justice, car, ne régnaant à coup sûr point ici-bas, elle n'existe plus nulle part d'une façon essentielle, permanente.

Que l'homme cesse de croire à la réalité de l'idéal, et la vue de l'iniquité triomphante ne pourra lui inspirer d'autre pensée que celle de Brutus mourant : « Vertu, tu n'es qu'un vain mot ! »

Vain mot en effet, car tout ce qui arrive, étant nécessaire, est du même coup légitime, et je n'ai qu'à m'incliner avec respect devant la fatalité qui m'écrase.

Si Dieu n'est pas, rien n'est fixe, absolu, immuable. Donc point de morale fixe, absolue, immuable.

Quand on a parlé de deux morales, la jeunesse s'est indignée. Ce serait bien à tort, en ce cas, car il y aurait autant de morales que de jours dans l'année, d'époques dans l'histoire et de degrés de latitude sur la surface du globe.

Avec l'idée de Dieu s'évanouit donc l'idée du bien et celle du juste.

Avec l'immortalité de l'âme disparaît plus certainement encore tout motif raisonnable d'être vertueux.

Admettons qu'en dehors de la notion de Dieu l'homme puisse concevoir le bien, pourquoi l'accomplirait-il ? Il voit ce qui est de son devoir : quelle raison aura-t-il de le faire ?

On répond : le bonheur de bien agir. Mais ne sait-on pas qu'il est des jouissances d'un tout autre ordre, plus grossières mais plus vives, mieux appréciées par la plupart des hommes, et qui détermineront toujours leurs actions ?

S'il était vrai que sur la terre le mal portât avec lui sa peine dans le remords, et le bien, sa récompense dans la joie de l'avoir accompli, tous les hommes seraient vertueux, et la justice régnerait : nous serions portés à bien agir

comme nous le sommes à manger, par la jouissance même qui accompagne l'acte.

Est-il besoin de montrer qu'il n'en est pas ainsi? Que d'hommes pervers réussissent, prospèrent, vivent heureux, sans même sentir le trouble d'un remords! L'enivrement du succès efface jusqu'au souvenir de l'iniquité qui l'a assuré. Par l'habitude du mal, l'homme y vit comme dans son élément, la conscience ne s'éveille pas ou cesse de parler.

S'il n'y a point une autre vie où la vertu trouve sa récompense, laquelle évidemment lui échappe ici-bas, sacrifier son bien-être, ses instincts, ses passions à ce grand mot creux de devoir, est la plus insigne des duperies.

D'ailleurs, à l'homme qui croit que pour lui tout finit à la mort, quel motif ferez-vous valoir pour qu'il s'immole à la patrie, au bien de ses semblables, au respect de ses croyances? Que pouvez-vous lui offrir pour qu'il quitte ce par quoi il jouit de tout le reste, la vie? La gloire, la reconnaissance de la postérité? Mais que m'importe qu'on prononce mon nom avec respect ou avec mépris, si je n'en sais rien, si je ne suis plus rien, si j'ai passé comme passent tous les phénomènes de l'univers matériel?

Martyrs de la croix, martyrs de la science, martyrs de la liberté, martyrs de la raison émancipée, vous tous qui avez ouvert au prix de votre sang la voie où s'avance l'humanité, votre folie ne sera jamais imitée par celui qui, revenu de vos illusions enfantines, croit que tout meurt avec le corps, et qui a appris à tirer les conséquences logiques de cette croyance. « Un chien vivant vaut mieux qu'un lion mort, dit l'Ecclésiaste; c'est pourquoi j'ai prisé la joie, car il n'y a rien sous le soleil de meilleur à l'homme que de manger, de boire et de se réjouir. »

Faire de l'attachement désintéressé au bien le mobile des actions humaines et par suite le fondement des sociétés, c'est reproduire, sous une autre forme, l'erreur du quiétisme, qui exigeait que l'amour de Dieu fût complètement pur de tout retour vers soi-même.

L'homme recherche invinciblement son bonheur, parce

que l'amour du *moi* est la garantie de sa conservation. Il faut donc que le bonheur soit la récompense du devoir accompli, et comme il n'en est pas ainsi dans cette vie, l'homme doit pouvoir espérer une compensation dans un ordre meilleur, sinon il cherchera des satisfactions immédiates, et il répétera le mot effrayant de l'Ecclésiaste. S'il raisonne juste et agit conformément à ce que sa raison lui dicte, celui qui ne croit pas à une autre vie sacrifiera l'univers entier à la satisfaction d'un caprice, à condition qu'il puisse le faire impunément. L'anthropophage est l'homme sensé, et le héros n'est qu'un sot.

Morale intéressée, morale égoïste, c'est-à-dire immorale ! s'écriera-t-on. Non, morale humaine, la seule qui ne soit pas chimérique, la seule que puisse comprendre un être qui cherche le bonheur avec l'indomptable avidité de l'instinct.

Il n'est pas besoin d'insister davantage pour conclure qu'il est impossible de parler de devoir sans parler en même temps de Dieu et de l'immortalité de l'âme. Pour inculquer dans le cœur des enfants les notions du bien et du mal, il faudra donc exposer aussi dans l'école les idées religieuses générales qui leur servent de base, ainsi que cela se fait en Hollande et en Amérique.

Il nous faut établir maintenant que ces principes de morale et de religion ne sont point le monopole exclusif du clergé, et qu'il appartient à l'instituteur de les faire connaître.

Qu'on ne se trompe pas sur la gravité de la question : il ne s'agit de rien moins que de savoir si l'État est indépendant du sacerdoce, ou si, comme continuent de le prétendre les partisans obstinés de la théocratie, le pouvoir civil doit se soumettre aux décisions suprêmes de l'Église.

Si la raison humaine, par ses propres forces et sans le secours de la révélation, ne peut s'élever aux notions du bien et du juste, le laïque est incapable de gouverner sans le secours de la puissance qui est le dépositaire de ces vérités, et le pape est, comme il le prétend, le souverain maître des peuples et des rois.

L'objet du gouvernement est la déclaration du droit

et l'organisation de la justice parmi les hommes. Or le droit et la justice ne sont que des applications de la morale. Le laïque est-il incompetent en fait de morale, il l'est nécessairement aussi en fait de droit, et il ne lui appartient pas de diriger la société qui doit marcher vers la réalisation de la justice, ou qui tout au moins doit la faire respecter.

Si au contraire l'esprit humain, illuminé par cette lumière naturelle « qui éclaire tout homme venant en ce monde, » arrive à posséder les notions morales, il en résulte que le laïque peut aussi édicter les lois et gouverner l'État sans aucun contrôle ecclésiastique, ensuite faire connaître aux générations nouvelles, par l'organe de l'instituteur, les grands principes de justice, de morale et de religion qui forment la base de la société actuelle<sup>1</sup>.

Ainsi donc ou il faut restaurer le système théocratique dans toute sa rigueur et introniser la toute-puissance ecclésiastique sur la ruine de la raison humaine, ou bien il faut accorder que l'instituteur laïque peut enseigner la morale sans se soumettre au contrôle de l'Église.

On vient de voir que la sécularisation de l'école est la

1. Sans doute il doit y avoir séparation de l'État et de l'Église, mais non divorce entre l'État et la religion; au contraire, la société ne s'améliore que parce qu'elle se pénètre de plus en plus des idées et des sentiments qui constituent la vraie et pure religion.

Écoutons avec quelle audace cette idée est exprimée par M. Fischer, le célèbre professeur d'esthétique de l'université de Tübingen et député à l'assemblée nationale de Francfort en 1848.

« D'après moi, dit-il, l'école fait essentiellement partie de la religion, surtout de la vraie religion qui doit pénétrer la vie sociale tout entière. Il y a entre elles plus que liaison intime, il y a unité véritable.

« L'État comme l'école est, dans son essence, intimement uni avec la religion; mais il est impossible de trouver le juste rapport qui devrait unir l'État et la religion devenue Église. La communauté des fidèles, autrefois si vivante, n'est plus qu'un corps de fonctionnaires qui, appuyant ses dogmes sur l'oppression, ne cherche que richesse et pouvoir et veut dominer l'État.

« Voici l'idée que j'ai de l'avenir: Le clergé trouvera dans la liberté qu'il demande à l'État autre chose que ce qu'il espère. Un serment démocratique s'introduira dans son sein; un jour on cherchera l'Église et on ne trouvera plus que la religion, la religion pure, humaine, morale; la religion politique qui ne doit faire qu'un avec l'État et qui seule peut lui être unie sans

con séquence logique de la séparation de l'Église et de l'État ; mais il ne suffit pas, pour que les hommes adoptent une réforme, qu'elle se déduise logiquement d'un principe abstrait ; il faut de plus que l'utilité et l'urgence en soient bien démontrées.

Sous ce rapport, la situation est toute différente dans les pays protestants et dans les pays catholiques.

Dans les pays protestants, quand il n'y a presque point de dissidents comme en Suède, en Norvège, en Danemark, l'école peut être soumise au clergé, sans qu'il en résulte un danger réel pour l'indépendance de la société civile ; car le clergé protestant est soumis au pouvoir civil, et il n'est pas, en raison de ses croyances, l'ennemi de la civilisation moderne. Il n'y a donc pas à craindre que l'école devienne, aux mains du pasteur, un moyen d'asservir l'État à l'Église ou de renverser les institutions libres au profit de la théocratie.

Là où il existe plusieurs sectes, comme en Hollande, en Amérique ou en Angleterre, si on repousse l'école mixte on est obligé d'établir dans chaque commune autant d'écoles qu'il y a de cultes différents, et ainsi

danger, parce qu'elle sera délivrée de toute oppression. L'école est une institution nécessaire de cette religion spirituelle fondement de l'État.

« Si je veux que l'Église soit séparée et de l'État et de l'école, ce n'est pas parce que je crois que l'État doit être séparé de l'Église, car l'État et l'Église reposent évidemment sur les mêmes bases ; mais lorsque la religion est devenue ce mécanisme qu'on appelle l'Église et qu'elle s'est même divisée en plusieurs Églises, alors l'État est resté dépositaire de la religion humaine et simple telle qu'elle était comprise à l'origine ; l'État est devenu plus religieux que l'Église même et c'est à cet État qu'appartient l'enseignement. » *Débats de l'assemblée de Francfort, par M. Reyntiens.* Brux., 1849. Aug. Decq. Nous recommandons la lecture de ce livre à quiconque s'intéresse aux questions que soulève l'organisation de l'instruction publique. Si l'on considère les résultats obtenus, l'importance de cette assemblée n'est pas grande, puisqu'elle a disparu dans la tempête ; mais si l'on cherche à suivre la marche des esprits et à recueillir des lumières pour résoudre les difficiles problèmes de l'enseignement public, point d'ouvrage plus instructif. Comme le dit M. Reyntiens : « Jamais, peut-être, aucune assemblée ne fut plus compétente en matière d'enseignement ; on y remarquait plus de cent professeurs représentant les diverses opinions et les différentes religions qui divisent l'Allemagne. Presque toutes les universités y comptaient un de leurs membres les plus éminents. » (Préf. III.)

on n'a que des écoles peu nombreuses et médiocres.

Dans les pays catholiques la raison qui fait demander que l'école soit soustraite à la domination du clergé est d'un tout autre ordre.

L'Église par la bouche de son chef infallible a condamné comme des hérésies le mariage civil, l'indépendance du pouvoir civil, la liberté de la presse, la liberté de la parole, la liberté de conscience, toutes les libertés chères au monde moderne.

La fameuse encyclique *Quantá curá* et le Syllabus qui l'accompagne n'ont fait que confirmer récemment les anathèmes lancés par les pontifes et les conciles contre ce qu'ils appellent les œuvres de l'esprit du mal, de Satan.

Cette hostilité de l'Église contre les institutions libres de la société actuelle ne sera niée par personne, car elle-même et ses amis lui en font un mérite, et y montrent la preuve de sa fidélité aux antiques traditions. Si donc on lui confie la direction des écoles publiques, il est hors de doute qu'elle en fera une arme pour renverser les institutions actuelles et y substituer celles qu'elle croit seules conformes à la loi divine.

Le prêtre catholique puise la réprobation des libertés modernes dans les études du séminaire, dans ses lectures, dans toute l'histoire ecclésiastique depuis que saint Augustin, vers la fin de sa vie, a déchaîné l'intolérance. Le mouvement des idées l'effraye; les progrès de la science critique et des sciences naturelles lui inspirent une sourde inquiétude et une répulsion invincible. Il voudrait en arrêter l'essor, comme jadis on supprimait les hérésies, en mettant le glaive de l'État aux ordres de l'Église.

Si vous confiez à ce corps puissant, obéissant tout entier à la voix de Rome, le soin de former la jeunesse, il arrivera infailliblement que les générations sorties de ses mains rétabliront, en les aggravant, toutes les intolérances du passé, en raison de la puissance accrue de l'État.

Il est donc évident que, dans les pays catholiques, tous les amis de la liberté qui veulent soustraire les sociétés modernes à cet avenir, doivent vouloir l'école laïque.

Seulement par école laïque, il ne faut pas entendre une

école irréligieuse. Le sentiment religieux est naturel à l'homme et plus nécessaire aux sociétés démocratiques qu'aux autres. Faire de l'école un moyen d'attaquer ou d'affaiblir ce sentiment serait une détestable entreprise qui d'ailleurs ne serait tolérée actuellement dans aucun pays.

Il faut donc que l'atmosphère de l'école soit religieuse, sans que le prêtre y règne en maître, et qu'on y inculque l'idée du devoir et le respect de la Divinité, sans qu'on puisse se faire de ces idées, de ces sentiments une arme contre la liberté. Cela se pratique avec succès dans les pays protestants, en Hollande, en Amérique, et même dans un pays mixte comme l'Irlande, parce que le clergé l'a toléré pendant quelque temps: établir l'école laïque dans un pays catholique, malgré le clergé est une entreprise nécessaire, mais qui présente la plus grande difficulté.

Dans les pays protestants, il n'y a point lutte entre la société civile et le prêtre, parce que celui-ci ne prétend pas asservir celle-là. La distinction entre le laïque et le prêtre est peu marquée, et souvent le premier remplit les fonctions spirituelles du second; il prêche, prie en public, accomplit les rites religieux aux enterrements. L'instituteur laïque est donc préparé à faire régner dans l'école une atmosphère religieuse, même sans enseigner le dogme.

Dans les pays catholiques, le maître que l'on aura soustrait à l'influence du prêtre sera très-souvent hostile et à la religion et à ses ministres. La société civile étant en lutte contre le clergé, comment l'instituteur qui la représente échapperait-il à cet antagonisme? Il sera donc, à moins d'une très-forte éducation philosophique, peu en état de parler de religion et de morale. Aujourd'hui sa tâche se borne à faire réciter le catéchisme. Quand on voudra sérieusement organiser l'école non confessionnelle, il faudra donner aux maîtres une tout autre préparation que celle qu'ils reçoivent actuellement.

En Amérique l'école publique n'est pas confessionnelle. L'enseignement des dogmes y est strictement interdit. Aucun ministre du culte n'y est admis pour donner l'instruction

ou pour inspecter l'école, et généralement même il est exclu des différents comités scolaires. Néanmoins l'école est profondément religieuse et tout est mis à profit pour inculquer dans les âmes l'idée de Dieu et le sentiment du devoir. Voici comment M. Wickersham décrit la façon dont on commence la classe en Amérique. « Quand tous les élèves sont assis et que l'appel nominal est terminé, le maître lit un hymne, puis le chante, et tous l'accompagnent en chœur. Ensuite il lit un chapitre des Écritures, et à ce sujet il invite les élèves à s'occuper sérieusement de tout ce qui concerne la religion. Enfin il dit une prière très-simple, remerciant Dieu des bienfaits reçus, lui offrant un cœur soumis et demandant ses bénédictions pour l'avenir, ou bien le maître et les élèves, courbant la tête, disent une prière silencieuse et entretiennent avec Dieu un commerce intérieur. Cette simple cérémonie fait une impression profonde. Chacun apprend ainsi à élever son cœur vers la Divinité et le sentiment religieux est fortifié sans que l'esprit de secte le plus susceptible, puisse se trouver froissé<sup>1</sup>. »

En Hollande, la classe commence par la récitation du Pater ou de certaines prières générales, très-simples et très-belles, qui ne peuvent froisser aucune croyance. D'après les termes de la loi, « l'enseignement, tout en donnant les connaissances élémentaires utiles, doit avoir pour but de développer l'intelligence des enfants et de les préparer à la pratique de toutes les vertus sociales et chrétiennes. » Les juifs mêmes ont accepté ce dernier mot, et on peut affirmer que l'enseignement n'est nullement confessionnel. L'atmosphère de l'école est religieuse, mais moins qu'en Amérique.

En Belgique, la révolution de 1830 avait été faite en grande partie pour réaliser une séparation plus rigoureuse du pouvoir civil et de l'Église. Sous l'empire de ces idées, l'homme d'État qui est depuis près de quarante ans le chef respecté du parti catholique, M. de Theux, nomma une

1. *School Economy*, by J. P. Wickersham, A. M., principal of the Millerswill Pennsylvania state normal school. — Philadelphia, 1864.



commission pour réorganiser l'enseignement primaire. Cette commission rédigea, au sujet de l'instruction dogmatique, un article qui en quelques mots résout toutes les difficultés. Il est ainsi conçu : « L'État reste étranger à l'enseignement religieux. Les heures de classe seront combinées de façon que les élèves puissent recevoir cet enseignement des ministres du culte. » Ajoutez que l'instituteur doit tendre à développer chez les enfants les sentiments de morale, de vertu et de patriotisme, et la réforme est accomplie dans la loi.

L'une des meilleures solutions données jusqu'à ce jour à cette difficile question, nous semble se rencontrer dans la rédaction de l'art. 21 du premier projet de loi présenté aux chambres hollandaises pendant la session 1855-1856. Voici le texte de cet article :

« L'instruction doit servir à développer les sentiments moraux et religieux.

« Les instituteurs s'abstiennent d'enseigner, de faire ou de permettre quoi que ce soit, qui pourrait blesser les croyances religieuses des communions auxquelles appartiennent les enfants qui fréquentent l'école.

« L'enseignement de la religion est abandonné aux diverses confessions. A cet effet, les locaux d'école seront à la disposition des élèves en dehors des heures de classe. »

Ainsi à l'instituteur laïque le soin de développer la moralité, les principes religieux communs à toutes les croyances, les sentiments de tolérance et de charité.

Aux ministres des cultes l'enseignement des vérités révélées, enseignement dans lequel l'État n'a rien à voir et qui n'est pas inscrit parmi les matières obligatoires.

Respect de tous les cultes au sein de l'école.

Pour la facilité de l'instruction et par voie administrative, l'école est à la disposition des élèves pour qu'ils puissent y recevoir l'instruction religieuse.

Seulement il faudrait trouver des instituteurs capables de remplir leur nouvelle et importante mission ; ce serait aux écoles normales de les y préparer.

L'école doit être mise à la disposition des ministres du culte pour donner aux élèves l'enseignement dogmatique,

parce qu'ils sont seuls capables de le faire convenablement. On ne peut éloigner le prêtre de l'école sans blesser la conscience des fidèles et sans faire acte d'intolérance ; seulement il ne doit pas y entrer à titre d'autorité. Quand l'instituteur enseigne le dogme comme il le fait maintenant, le clergé a le droit de contrôler son enseignement, parce qu'en matière de dogme il est le meilleur juge et le seul même que la foi accepte. Mais quand l'instituteur ne sort pas du cercle des vérités naturelles, il n'y a nulle raison pour le soumettre à l'inspection du clergé. C'est la consécration de la séparation de l'Église et de l'État dans le domaine où il est le plus difficile de l'accomplir, dans celui de l'instruction publique.

Seulement, l'Église catholique qui condamne cette séparation comme une hérésie, attaquera l'école laïque avec toutes les forces dont elle dispose et fera tout pour en détourner les familles. Or, si le clergé exerce sur les populations une influence si grande qu'il peut enlever aux écoles une partie des enfants qui les fréquentent, il serait bon d'agir avec une grande prudence, car mieux vaut l'école soumise à l'inspection ecclésiastique que l'école vide.

Répandez les lumières, multipliez les livres, améliorez l'enseignement, et les hommes s'affranchiront. Que la science se vulgarise, et les superstitions s'évanouiront ; bientôt la suprématie ecclésiastique, en vain revendiquée par les encycliques, ne sera plus à redouter.

Il faut compter sur la force de la vérité. Dès qu'elle est suffisamment connue, le peuple finit par s'y rallier, parce qu'elle est toujours favorable à son véritable intérêt. Le grand mal, celui qu'il faut avant tout combattre, c'est l'ignorance. Les ténèbres engendrent toutes les servitudes, tandis que l'instruction rend les hommes impatients du joug et avides de liberté. Les écrivains du XVIII<sup>e</sup> siècle et les orateurs de la révolution n'avaient-ils pas été élevés dans les écoles du clergé ?

## CHAPITRE VI

## LES AUTORITÉS SCOLAIRES.

Certains États de l'Amérique et de la Suisse peuvent en cette matière servir de modèles.

Dans chaque commune doit être établi un comité scolaire, élu par les pères de famille : ce comité doit constituer une personne civile possédant l'école et capable de recevoir des dons et legs.

Le comité, présidé par le chef de la commune — syndic, maire, bourgmestre — aurait pour secrétaire le secrétaire communal ; il administrerait, dirigerait et inspecterait l'école, conformément aux lois, nommerait le maître, voterait le budget, et les taxes scolaires.

Le comité local présente plusieurs avantages : choisi pour une fonction spéciale, il est plus compétent que le conseil communal.

Des élections faites uniquement pour constituer un comité scolaire feraient mieux comprendre l'importance de tout ce qui touche à l'enseignement.

Dans les petites communes pauvres, le maire et le secrétaire communal suffiraient pour maintenir le comité à la hauteur de sa mission, autant du moins que l'est le conseil communal.

En France et dans d'autres pays où l'ignorance est grande dans les campagnes, les comités, quand on en a établi, se sont montrés inertes, incapables et n'ont rendu aucun service ; — mais ils n'avaient aucun pouvoir.

Donnez-leur le pouvoir et rendez-les électifs comme en Amérique, et ils auront de la vie et de l'importance.

En tout cas, la loi et les inspecteurs les forceront à remplir leurs devoirs.

L'inspection serait exercée par des inspecteurs cantonaux et des inspecteurs provinciaux, bien rétribués, et choisis parmi les maîtres d'école les plus capables, ou parmi les anciens professeurs d'école normale. Il faut

prendre des hommes ayant des connaissances pédagogiques spéciales. La nécessité et les bons effets de l'inspection sont maintenant reconnus partout; mais tout dépend du personnel. Je me permets de renvoyer le lecteur au chapitre des États-Unis pour qu'il puisse apprécier ce que doivent faire les autorités scolaires.

Les inspecteurs devraient présider les conférences d'instituteurs ainsi qu'ils le font en beaucoup de pays (États-Unis, Allemagne, Belgique). Ils devraient aussi profiter de leur passage dans les localités pour y donner des conférences sur l'utilité de l'enseignement et sur quelque sujet scientifique, comme cela se fait en Amérique avec un remarquable succès<sup>1</sup>, et donner eux-mêmes une leçon dans l'école. Il serait nécessaire de constituer au chef-lieu de la province un comité supérieur qui se réunirait chaque année pendant deux à trois jours, pour rechercher les améliorations à introduire dans l'enseignement primaire.

En feraient partie tous les inspecteurs et un certain nombre d'instituteurs élus par leurs pairs, comme dans le canton de Zurich. Le chef politique de la province présiderait l'assemblée, afin de donner à celle-ci plus de relief et aussi pour qu'il soit lui-même mieux mis au courant des nécessités de l'enseignement, qui est le premier intérêt d'un peuple.

Au centre siégerait un surintendant ou ministre de l'instruction publique nommé par la chambre législative, soit directement, soit sur une liste triple présentée par le gouvernement.

1. M. Tempels voudrait voir donner cette conférence par un instituteur cantonal, avec un « outillage cantonal ». « Ce serait, dit-il, une leçon tantôt sur un fusil à vent, tantôt sur une horloge ou un baromètre. Qu'on se figure l'ardente attention avec laquelle on regarde défilier, au milieu de l'école, une machine électrique : des expériences sont faites, voilà des esprits que les superstitions du tonnerre ne tourmenteront plus. Il faudrait avoir un microscope solaire pour introduire les enfants dans un monde qu'ils ne soupçonnent pas, de grands globes, un système planétaire. Il ne s'agit pas de faire apprendre des termes et des définitions. Il faut fixer l'attention, faire voir beaucoup de choses et meubler le cerveau. » (*L'Instruction du peuple*, p. 164.)

Ce ministre viendrait défendre son budget au sein des chambres, devant lesquelles il serait responsable, et il aurait à y répondre à toutes les interpellations qui lui seraient communiquées; mais il n'assisterait pas régulièrement aux séances et ne ferait point partie du cabinet, dont il ne partagerait pas la destinée. Cette réforme, imitée de ce qui se fait en Amérique, me paraît indispensable.

Certains services, comme l'enseignement et la guerre, où il faut de la suite dans les mesures, et beaucoup d'années pour obtenir un résultat, doivent être absolument soustraits aux changements incessants des cabinets parlementaires<sup>1</sup>. C'est ainsi que le progrès s'est accompli en Prusse : des souverains intelligents ont maintenu au pouvoir, pendant longtemps, des ministres capables. Après 1815, le ministre von Altenstein est resté au ministère pendant vingt-quatre ans, et a laissé au pays 30,000 écoles primaires pour 15 millions d'habitants. En France, M. Guizot fait voter une assez bonne loi en 1835; mais mêlé à la politique générale, il tombe bientôt et ne peut surveiller la mise en pratique de ses idées.

Supposez qu'en France le parlement eut nommé directeur général de l'enseignement, en dehors de toute influence politique, un homme qui aurait fait preuve de connaissances spéciales, de dévouement et de capacités administratives, que pendant vingt ans on eut accordé à cet homme l'argent jugé nécessaire, et songez à l'immense progrès qui se serait accompli. Si de 1830 à 1848 on avait maintenu à la direction générale de l'enseignement M. Cousin ou M. Guizot, avec de pleins pouvoirs, beaucoup d'argent et une responsabilité absolue, la nation française eût été instruite; elle n'aurait subi ni la démoralisante sujétion du régime impérial, ni les désastres qui en ont été la suite.

Voyez ce qu'ont fait MM. P. Chauveau et Ryerson, au Canada, et les immenses services rendus aux États-Unis par

1. J'ai développé cette idée dans *Les formes de gouvernement des sociétés modernes*, — Germer-Baillièrre, 1872; pour l'enseignement, la réforme est indispensable.

des surintendants comme MM. Barnard, Mann, Wickersham, Northrop, Randall, Rice, et tant d'autres illustres «pédagogues», dont le *American Journal of education* a donné les biographies et les portraits.

Le surintendant aurait le gouvernement de l'enseignement primaire et nommerait à toutes les fonctions non électives. Il aurait plein pouvoir, mais aussi complète responsabilité. Il réunirait dans ses mains les rapports des inspecteurs provinciaux et cantonaux, et ferait paraître chaque année un rapport dans le genre de celui que publie M. Chauveau dans le Bas-Canada, en faisant connaître les améliorations faites et à faire. Ce rapport devrait avoir une forme portative peu coûteuse et être largement distribué. Dans les gouvernements libres la publicité est le grand moyen d'action et le meilleur instrument de progrès.

En Europe les rapports sont mal faits, insuffisants, d'un format encombrant, coûteux, et ils ne paraissent qu'à de rares intervalles, quand leur utilité est diminuée de moitié, faute d'actualité.

Il ne faut pas hésiter à signaler les plus mauvaises écoles nominativement, et avec détail, comme on le fait au Canada. C'est une peine méritée et un stimulant à l'amélioration.

## CHAPITRE VII

### NOMINATION DE L'INSTITUTEUR.

A qui appartient-il de nommer l'instituteur primaire? Cette question est l'une des plus importantes que soulève l'organisation de l'instruction publique. Elle a reçu diverses solutions dans les différents pays.

Aux États-Unis les comités locaux nomment le maître d'école, sans l'intervention d'aucune autorité supérieure, à condition que le candidat ait un diplôme de capacité. En Portugal, c'est l'État seul qui choisit l'instituteur. Ailleurs, le pouvoir central et le pouvoir local doivent s'en-

tendre. En Prusse, différentes autorités concourent à la nomination de l'instituteur, mais l'État exerce toujours une influence prépondérante sur le choix. L'indépendance des administrations provinciales et communales est respectée pour les intérêts matériels, mais pour l'armée et l'enseignement, — ces deux ressorts principaux de l'État prussien, ces deux facteurs de l'unité nationale, — le pouvoir central veut exercer son pouvoir partout<sup>1</sup>. L'article 24 de la constitution prussienne porte : « L'État nomme les instituteurs en les choisissant parmi ceux qui ont les capacités requises et avec le concours légalement déterminé des communes. »

Le système hollandais appliqué en Belgique jusqu'en 1830 accordait tout pouvoir à l'État. La nomination des instituteurs communaux de tout rang, soit qu'ils reçussent un traitement sur le trésor public, soit qu'ils ne fussent rétribués que par les communes, était également du ressort de l'administration centrale. En aucun cas, la commune n'avait la nomination directe de ses instituteurs. En France, d'après la loi de 1833, le comité d'arrondissement nommait l'instituteur sur la présentation du conseil municipal (art. 22). D'après l'article 31 de la loi de 1850, les instituteurs communaux sont nommés par le conseil municipal de chaque commune et choisis sur une liste d'admissibilité et d'avancement dressée par le conseil académique du département.

1. Le rescrit du 3 novembre 1824 contient des considérations très-justes à ce sujet : « Quant aux écoles soumises au patronage de l'État, il faut s'en rapporter à l'instruction du 23 octobre 1817, § 17, d'après laquelle la nomination du maître appartient, dans ces écoles, au gouvernement royal, et l'on doit d'autant moins s'écarter de cette instruction, que le gouvernement du roi y voit non-seulement une facilité, mais l'accomplissement d'un devoir qui lui assure l'influence la plus salutaire sur le vrai progrès de la culture morale et intellectuelle. Il est d'autant plus à même de remplir ce devoir, que, d'une part, il connaît les besoins des localités diverses d'une façon authentique et précise, par l'intermédiaire des ministres du culte, des surintendants, des inspecteurs et des conseillers d'école (*Schulrath*), et que, d'autre part, il a à sa disposition un grand nombre de personnes qui se destinent à l'état d'instituteur, parmi lesquelles il peut choisir avec soin les plus aptes à répondre aux conditions diverses exigées dans chaque place ouverte. »

La loi proposée par M. Jules Simon (janvier 1872), attribue la nomination provisoire de l'instituteur à l'inspecteur d'académie. Le recteur d'académie le nomme définitivement à la suite d'un examen professionnel subi après deux ans d'exercice.

Le projet de loi communiqué aux chambres belges le 3 juillet 1834, par M. Rogier, disait à l'article 10 : « La commission provinciale, après avoir pris l'avis du comité local, présente au moins trois candidats de la capacité et de la moralité desquels elle s'est assurée ; l'instituteur est choisi par le conseil communal parmi ces candidats. »

La loi belge de 1842 dit : « Art. 10. — Les conseils communaux choisiront leurs instituteurs parmi les candidats qui justifieront d'avoir fréquenté avec fruit, pendant deux ans au moins, les cours de l'une des écoles normales de l'État, les cours normaux adjoints par le gouvernement à l'une des écoles primaires supérieures, ou les cours d'une école normale privée ayant depuis deux ans au moins accepté le régime d'inspection établi par la présente loi. Toutefois les conseils communaux pourront, avec l'autorisation du gouvernement, choisir des candidats qui ne justifient pas de l'accomplissement de cette condition. »

La loi néerlandaise de 1859, article 22, donne le droit de nommer l'instituteur au conseil communal sur une liste de trois ou six candidats, dressée par le collège échevinal, d'accord avec l'inspecteur de district, après un examen comparatif que l'inspecteur fait subir aux candidats, en présence des bourgmestres et échevins et des membres du comité local.

Des arguments sont invoqués en faveur de la nomination par la commune et, en faveur de la nomination par l'État : il convient de les examiner avec attention.

1<sup>o</sup> La commune, dit-on d'une part, doit nommer son instituteur, car sinon elle perd son indépendance dans l'une de ses attributions les plus essentielles. Les inconvénients et même les dangers de la centralisation sont connus; ils ne seraient nulle part aussi grands et aussi désastreux que dans cette délicate matière de l'instruction publique.



2° Donner une influence décisive à l'État dans la nomination de l'instituteur, c'est marquer une incurieuse défiance aux administrations des communes, c'est étouffer toute initiative locale. Les magistrats de la commune sont les représentants immédiats des pères de famille. Pourquoi leur refuser la faculté de choisir le maître qui leur convient ?

3° Le conseil communal peut, mieux que le gouvernement central, apprécier les besoins de la localité qu'il administre.

4° La position du maître d'école nommé par l'État, malgré le vœu des autorités communales, serait insoutenable. Mal vu, repoussé, il serait bientôt forcé de se retirer, ou bien il verrait son école abandonnée par les élèves, qu'éloigneraient de lui la double influence du bourgmestre et du curé. L'instituteur et l'enseignement en souffriraient également.

On réplique d'autre part :

1° Une autorité centrale peut seule connaître le mérite relatif des candidats ; seule elle peut tenir compte de leurs droits, de leur ancienneté, de leur zèle. Par le moyen des inspecteurs, elle appréciera la valeur de tous les instituteurs en fonction ou des normalistes, et désignera celui d'entre eux qui est le plus apte à remplir la place vacante.

2° Il faut que les instituteurs forment un corps, et que dans ce corps, il y ait une hiérarchie. Sans cette hiérarchie, qui rend l'avancement possible, le maître d'école est privé de ce puissant stimulant de progrès, l'espoir d'obtenir, par des efforts soutenus, une amélioration dans son sort, et toute émulation disparaît. Le plus humble employé de l'État a une perspective, et tout soldat porte le bâton de maréchal dans sa giberne. Le maître d'école nommé par la commune n'a point d'avenir, il est attaché pour toujours à la place où le hasard l'a dès l'abord jeté<sup>1</sup>.

1. M. Van Nerum, dont la parole en cette matière a toute l'autorité que donne une raison élevée jointe à une longue expérience, appuie fortement sur ce point : « Règle générale, dit-il, pour porter les sous-instituteurs et les élèves-maîtres à avoir du zèle, de l'activité, du dévouement, il

Le hasard distribue les places, et les erreurs commises ne sont plus réparables. Une position peu importante est à donner : le candidat qui se présente a du talent, il l'obtient, mais il n'en aura probablement jamais d'autre. Une commune plus peuplée a besoin d'un instituteur ; elle choisira parmi les élèves sortis de l'école normale qui seront peut-être bien inférieurs à celui nommé dans la petite commune ; nul ordre ne règne et au lieu de distribuer les fonctions suivant les aptitudes, c'est la succession accidentelle des vacatures qui décide, sans recours, du placement des candidats.

3° Des choix convenables ne peuvent être faits que par des hommes spéciaux, versés dans les matières de l'enseignement et habitués à juger du mérite d'un maître d'école. Les conseils de village ne peuvent posséder de ces juges experts. Il faudrait les choisir avec soin et les réunir au centre du pays ou de la province. Le conseil d'une petite commune est tout à fait incapable de faire un bon choix, si ce n'est par une rencontre heureuse ; ne pouvant juger du mérite, il se laissera dominer par d'autres considérations, et la place qui devait être donnée au plus capable le sera à celui qui a le plus d'appui.

4° L'enseignement primaire est un objet d'intérêt général et non d'intérêt local. Pourquoi donc abandonner la nomination du personnel à des autorités locales, à leur ignorance, à leur caprice, au népotisme ? Sans organisation centralisée, point d'unité, point d'ordre véritable : des milliers de corps isolés, sans connaissances spéciales, sans lien commun, disposent souverainement de la direction de l'enseignement primaire, et nomment, sans contrôle, le maître qui convient à leurs intérêts de parti ou de famille, à leurs

faut établir des degrés, des rangs, des épreuves successives et un avancement gradué ; sans cela ils s'inquiéteront des tristes perspectives qui s'ouvrent devant eux, les gens de mérite ne deviendront pas instituteurs, et c'en est fait de toute l'instruction primaire. Je désire la constitution d'un véritable corps primaire. Est-il donc impossible d'établir entre les instituteurs un certain ordre, une hiérarchie selon leur résidence, de leur créer un avenir, de leur donner de l'émulation ? » (*Éclaircissements sur les écoles populaires*, p. 55.)

préférences arbitraires; c'est l'anarchie, le désordre là, où il faudrait surtout une organisation complète, savante, équitable et où semblable organisation serait possible, parce que le corps à organiser est composé de membres éclairés et moraux.

Les motifs invoqués en faveur de la nomination par une autorité centrale sont très-sérieux. Il faut, dit-on, respecter l'indépendance de la commune. Si cela signifie qu'il faut considérer la commune comme un corps indépendant, qui doit s'administrer entièrement lui-même et dont la volonté, quelle qu'elle soit, doit toujours être respectée, c'est là une erreur repoussée et par les lois fondamentales de la plupart des pays qui soumettent toujours l'autorité communale au contrôle de la souveraineté nationale et par la raison qui nous dit que la volonté d'une administration, comme celle d'un individu, n'est respectable que quand elle tend au bien de l'objet auquel elle s'applique. L'indépendance de la commune ne doit pas être absolue. Si, au contraire, l'on veut dire qu'il est certains intérêts spéciaux qui sont mieux administrés par le pouvoir local que par l'État, rien n'est plus vrai. Dans l'intérêt du bien de tous et de la prompte et bonne expédition des affaires, l'autorité de la commune doit s'étendre sur ces matières, et dans ce cercle son indépendance, sa souveraineté doivent être réelles, efficaces.

Mais l'enseignement primaire est-il de ces objets que la commune peut administrer mieux que l'État ou la province? Voilà le point qu'il faut prouver, et c'est ne rien dire qu'invoquer l'indépendance de la commune. On parle du danger de la centralisation; mais une certaine centralisation dans l'instruction primaire loin d'être un abus ou un danger n'est-elle pas une nécessité impérieuse et, dans l'état actuel de notre civilisation, une nécessité absolue?

On insiste. Enlever aux autorités communales la nomination de l'instituteur c'est, dit-on, leur marquer une injuste défiance. Qui traite chacun suivant son mérite ne fait injure à personne, et ce serait faire tort à quelqu'un que de lui confier une mission qu'il n'est point capable de remplir. Que les conseils municipaux soient en général peu

aptes à juger de la valeur d'un instituteur, cela est évident. A chacun son métier. Celui de la plupart des conseillers communaux n'est pas de faire passer des examens sur les matières de l'enseignement public. Beaucoup d'entre eux sont agriculteurs, industriels, commerçants, artisans même ; leurs travaux, leurs habitudes, les préoccupations de leur esprit ne les préparent point à juger du savoir et de la méthode des candidats instituteurs. Les guider dans cette nomination c'est donc leur rendre service, car c'est les décharger d'une fonction qu'ils ne sauraient bien remplir.

Les deux autres arguments — que l'administration communale apprécie mieux les besoins locaux et que l'instituteur, nommé malgré le vœu du conseil, ne pourrait faire tout le bien qu'il est appelé à produire — renferment une objection sérieuse, et il convient d'y avoir égard.

Pour réunir les avantages des deux systèmes, on pourrait adopter la combinaison suivante qui se rapprocherait beaucoup de celle de l'article 31 de la loi française de 1850. Vu la nécessité de créer une hiérarchie qui établisse l'émulation dans le corps des instituteurs et une autorité scolaire supérieure étant, sous tous les rapports, plus apte à apprécier le mérite relatif des aspirants, l'inspecteur provincial présenterait une liste de trois candidats. Pour former cette liste il aurait égard à l'ancienneté et au mérite. D'autre part, le comité scolaire local est plus à même de connaître les besoins locaux. Comme il faut que le maître inspire de la confiance et de la sympathie aux habitants dont il doit instruire les enfants, ce comité choisirait l'instituteur dans cette liste de trois candidats. Ainsi que le fait la loi hollandaise de 1859, un examen comparatif pourrait être exigé des candidats. La présentation par une autorité supérieure spéciale sort tellement des nécessités de la matière, que la plupart des lois sur l'instruction primaire ont adopté une semblable mesure. La législation hollandaise n'accorde en aucun cas le libre choix aux communes. En France c'était le préfet qui nommait. Évidemment le préfet était incompétent, mais le législateur n'en avait pas moins consacré le principe d'une intervention supérieure. En Prusse l'autorité

centrale et les conseils provinciaux déterminent le choix de l'instituteur.

Le système qui me paraît le meilleur est celui que proposait le projet de loi belge de 1834. Seulement, au lieu du comité provincial, c'est l'inspecteur qui ferait les présentations. A lui aboutiraient tous les rapports de l'inspecteur de district, tous les renseignements généraux. L'inspecteur provincial joindrait ainsi à l'expérience des nécessités pédagogiques une connaissance complète du personnel enseignant. Il devrait suivre certaines règles pour dresser la liste des trois candidats qu'il présenterait au choix de la commune. L'une des principales conditions de l'ordre dans la société est que chacun remplisse la fonction à laquelle ses aptitudes l'appellent, et que, dans chaque fonction, les places soient distribuées suivant la série hiérarchique des capacités. L'individu occupant la position qui lui est la plus propre, y trouve le meilleur emploi possible de ses facultés et rend à ses semblables tous les services dont il est capable. L'intérêt individuel et l'intérêt social sont mis d'accord et l'ordre règne. Mais comment distinguer les aptitudes et classer les capacités? A quel moyen recourir pour que tout homme arrive à occuper la place qui lui est propre et plus propre qu'à tout autre? Aura-t-on recours au libre essor des vocations, à l'élection, au choix des supérieurs, au concours, à l'ancienneté? Ni l'essor des vocations, ni l'élection ne peuvent convenir ici. La vocation de l'individu n'est pas toujours en raison de ses facultés, l'attraction, quoi qu'on en ait dit, n'est point proportionnelle à la destinée.

L'élection suffit pour manifester la confiance ou pour confier un mandat basé sur la conformité d'opinion; elle est inefficace pour désigner le plus capable, parce que ce seraient les moins éclairés qui jugeraient du mérite de ceux qui le sont davantage.

Restent le choix des supérieurs, le concours et l'ancienneté. Ces trois modes sont employés et combinés avec une certaine sagesse dans l'organisation de l'armée et les meilleurs esprits sont d'avis qu'il les faudrait introduire dans la distribution des places de l'administration civile.

Il en est déjà ainsi en Prusse dans l'organisation de l'enseignement ; voici les règles qu'on y suit pour le placement des instituteurs. « En général tout homme d'un âge mûr, d'un caractère moral irréprochable et pénétré de sentiments religieux, qui comprend les devoirs de la fonction qu'il veut remplir et qui en donne des preuves suffisantes, est apte à être placé comme instituteur public. Les étrangers mêmes qui satisfont à toutes ces conditions sont admis dans l'instruction publique en Prusse. Mais les places d'instituteur appartiennent de préférence aux élèves des écoles normales primaires qui auront fait un cours de deux ou de trois années dans ces établissements et qui, dans les examens semestriels ou annuels de théorie et de pratique sur toutes les branches d'enseignement en usage dans les écoles de ville ou de village, auront été trouvés capables et seront munis d'un certificat de capacité. Les maîtres d'école habiles, fidèles à leur vocation et appliqués à se perfectionner sans cesse devront être encouragés par des promotions à des fonctions d'un ordre plus relevé et même aussi, dans des cas particuliers, par des récompenses extraordinaires. Afin de faire prévaloir l'équité dans l'avancement de la classe nombreuse des maîtres d'école et pour faire en sorte que l'instituteur capable ne reste pas en arrière de celui qui l'est moins, les consistoires provinciaux dresseront des tableaux des places d'instituteurs pour les écoles de villes et de campagne, classées suivant leur revenu, et ils veilleront à ce que les avancements se fassent, en général, d'après ces tableaux.

« Les années de service d'un instituteur ne seront pas seules un titre suffisant et n'établiront pas un droit absolu à l'avancement, mais on devra procéder à un nouvel examen, quand un instituteur sollicitera une place d'un degré supérieur à celui pour lequel il a reçu un premier certificat, que ce soit dans le même établissement ou dans un autre. »

On voit que dans cette organisation on a combiné, en certaine mesure, le choix du supérieur, l'ancienneté et le concours par voie d'examen. Il faudrait adopter des dispositions semblables.

En effet ce système s'accorde avec la tendance des sociétés modernes et avec les progrès de la raison publique appliquée à l'administration. Autrefois la distribution des fonctions et des places était abandonnée au hasard, à la faveur, ou aux influences politiques; c'était là un grand mal. De nos jours on cherche à soustraire, autant que possible, le placement des fonctionnaires à l'arbitraire ou au caprice des autorités. La distribution des fonctions ne doit pas dépendre de la volonté des hommes mais, de la nature même des choses. Il existe entre certaine place et les aptitudes d'une certaine personne un rapport tel, que cette place lui revient plutôt qu'à tout autre. Ce rapport constaté, cette place lui appartient en raison de sa capacité. On ne la lui donne pas comme une faveur; on ne fait que reconnaître son droit. Donc elle n'est le serviteur et l'obligée de personne, puisqu'elle ne prend que ce qui lui est propre plus qu'à qui que ce soit. Il est d'une bonne administration de chercher par les règles fixes que la science indique, à constater le mérite et à classer les individus suivant leurs aptitudes. Dès lors point de sollicitations, point de bassesses, point d'intrigues d'une part, d'autre part, point de protections, point de faveurs, point d'injustices. L'inférieur ne se pervertit pas par le sentiment de la dépendance, le supérieur ne se gâte pas par ce détestable orgueil que donne la faculté de disposer à son gré du sort de ses semblables. Les caractères conservent leur trempe, parceque chacun jouit de son droit. Il y a hiérarchie, subordination nécessaire des inférieurs aux supérieurs, mais il n'y a ni domination ni asservissement, ni maîtres, ni serviteurs. Il faut que l'instituteur sente qu'il ne doit sa fonction qu'à son mérite, il faut qu'il puise dans la sécurité de sa position la fierté du cœur et la liberté de l'esprit; qu'il soit sûr que ses efforts seront récompensés et que si, dans l'exercice de sa mission, il s'élève, il pourra faire usage de ses aptitudes plus grandes dans une place plus élevée, qui réclame, sinon plus de dévouement, au moins plus de connaissances. Or pour qu'il en soit ainsi il est indispensable que des prescriptions fixes déterminent les choix. Dans plusieurs États de l'Allemagne le maître

n'est d'abord nommé qu'à titre provisoire ; après deux ans d'exercice il subit un nouvel examen et quand il réussit, il est nommé définitivement. Cette précaution est excellente, car un maître peut avoir les connaissances nécessaires et manquer des aptitudes pédagogiques indispensables. Ce n'est qu'à la pratique qu'on peut le juger sous ce rapport. M. Jules Simon propose une mesure semblable dans son projet de loi (1872).

La présentation par l'autorité scolaire supérieure et l'examen comparatif combinés avec le choix du comité local, cet ensemble de garanties répondrait aux droits des instituteurs et à l'intérêt de l'enseignement. Les chances d'injustice et d'arbitraire seraient éliminées autant qu'elles peuvent l'être dans les affaires humaines.

Pour suspendre un instituteur de ses fonctions une décision du comité scolaire ratifiée par l'inspecteur cantonal suffirait, mais pour lui ôter sa place, il faudrait un jugement. Car comme on l'a dit, le maître destituable à merci n'est qu'un valet.

A cet effet on constituerait un tribunal formé, comme pour les conseils de guerre, de membres du corps enseignant et de fonctionnaires compétents de différents degrés. Ainsi deux instituteurs élus par leurs pairs, un membre de la députation permanente du conseil provincial ou un fonctionnaire du même ordre, le juge de paix et l'inspecteur provincial comme président. L'inspecteur, ferait l'office de ministère public, et l'instituteur, dont il demanderait la destitution, pourrait toujours se défendre. Le débat se ferait à huis clos, car la révocation peut être demandée uniquement pour négligence ou incapacité. La mise à la retraite serait décidée par le comité scolaire local, sauf ratification de l'inspecteur provincial, et l'instituteur pourrait en appeler au tribunal scolaire.



## CHAPITRE VIII

## LES BATIMENTS D'ÉCOLE.

Il faut que la société fasse pour l'école à tous ses degrés ce que le moyen âge a si admirablement réalisé dans ses églises et l'Égypte dans ses temples. Là, tous les arts s'unissaient pour graver profondément dans l'esprit et le cœur de l'homme, au moyen de leurs symboles, les vérités, abstraites du culte. L'église était véritablement un livre comme l'avait été, à un plus haut degré encore, le temple Égyptien.

L'école doit être simple de style; mais, sans grands frais, il est possible de lui donner une réelle élégance, par l'harmonie des lignes et des proportions et par l'emploi des briques de couleurs et de moule différent, comme on le fait en Allemagne. Elle doit avoir son jardin et être précédée d'une bande de terrain, où quelques parterres de fleurs aux teintes vives égayer la vue et d'où partent des plantes grimpantes qui ornent et couronnent le bâtiment, de façon à le rendre attrayant d'aspect. A l'intérieur, sur les murs, beaucoup de tableaux noirs, où le maître « illustre » toutes ses explications, des cartes nombreuses, quelques grandes images, représentant des faits historique et des actes de dévouement et de vertu, puis des bustes en plâtre des grands hommes, des échantillons de minéraux et de plantes, les poids et mesures du système métrique, enfin des objets de différentes espèces, servant à donner, par la vue, quelques notions et quelque goût des sciences naturelles. C'est par les yeux qu'il faut ouvrir l'esprit et lui faire saisir ce qu'on veut lui inculquer. Les « leçons d'objets » sont les meilleures et peuvent s'étendre à tout. Nos classes sont trop vides, trop nues, et sans grande dépense on pourrait les remplir d'objets qui éveilleraient le goût des arts et la faculté de l'observation, si précieuse pour l'homme de toutes les conditions. Nulle part encore on n'a fait pour meubler l'école ce qu'il eût été si facile

et si utile de faire. Les instituts industriels et agricoles pourraient déjà servir de modèle en ceci.

« On peut fabriquer en grand pour les écoles primaires, une foule de choses ingénieuses qu'on ne voit qu'aux mains des enfants riches. On fera des choses nouvelles. Il est surprenant qu'on n'ait pas encore fabriqué des papiers de tapisseries, débités au rouleau et représentant des cartes géographiques, des monuments ou portraits, des figures d'anatomie, d'agriculture, de botanique, à l'imitation de certaines peintures dans les gares de chemins de fer ; ces papiers décoreraient avec avantage les panneaux des couloirs et des salles d'école. » Ainsi s'exprime M. Tempels dans un des meilleurs livres que l'on ait publiés sur cette question : *L'Instruction du Peuple*.

Dans la plupart des pays, il y a encore beaucoup à faire pour doter les populations du nombre d'écoles qui est indispensable. Sauf en Amérique et en Suisse, les communes reculent devant les dépenses nécessaires. Pour les engager à les faire, je pense que l'intervention de la province et de l'État est nécessaire. La commune recevant un subside qui sera dépensé sur son territoire, sera poussée ainsi à s'imposer des sacrifices.

Il est vrai que quand l'État donne à toutes les communes de l'argent levé sur tous les contribuables, c'est à peu près comme si les contribuables payaient directement dans la caisse communale ; il y a cependant une différence, c'est que par les subsides qu'accorde le budget général, les communes riches viennent au secours des communes pauvres. Souvent en Belgique pour la construction des bâtiments d'école, l'État donne un tiers, la province un tiers, la commune un tiers. Par ce moyen, on a obtenu des résultats remarquables pour l'Europe. En trois années (1867, 1868, 1869), on a dépensé plus de 12 millions de francs pour les bâtiments d'école, dont 5 millions et demi supportés par les communes. Cela fait 2 francs et demi par habitant. Sauf en Amérique, peu de pays ont fait autant de sacrifices pour cet objet.

En échange des secours que la province accorde, elle doit se réserver le droit d'approuver le plan de l'école,

afin que celle-ci réponde aux besoins de l'enseignement et aux règles de l'art. L'inspecteur provincial devrait avoir les plans et les devis des meilleurs types d'écoles construites en Allemagne, en Amérique, en Hollande, en Suisse <sup>1</sup>, et c'est en consultant ces matériaux que l'architecte provincial pourrait arriver à faire ériger des bâtimens convenables qui, partout sont encore trop rares.

Comment obtenir le nombre d'écoles nécessaire ? En Europe on ne peut l'espérer du zèle des administrations communales, si la loi ne les oblige pas à remplir leurs devoirs. Dans plusieurs pays la loi scolaire décrète seulement, que chaque commune devra entretenir une école. Cela ne suffit pas, car il arrivera fréquemment qu'une seule école ne puisse pas recevoir tous les enfants qui sont en âge de s'y rendre.

La loi néerlandaise de 1857, contient à ce sujet d'excellentes dispositions. Elle oblige chaque commune à entretenir un nombre d'écoles en rapport avec les besoins des populations. Si la députation provinciale ou le pouvoir central jugent le nombre des écoles insuffisant, l'une et l'autre de ces deux autorités ont le droit d'en ordonner l'augmentation. Aucun maître ne doit avoir plus de 70 élèves, — de 70 à 100 il faut lui adjoindre un élève-maître, après 100, un sous-maître et ainsi de suite, de façon à ce qu'il y ait toujours un élève-maître, ou un sous-maître par cinquante écoliers. En Saxe, en Bade, on veut une école et un maître par 60 élèves. C'est encore mieux.

Il faut introduire ici le principe américain qui permet au père de tout enfant qui n'aura point trouvé place dans l'école, d'attaquer la commune en dommages et intérêts.

L'instance se fera devant le juge de paix, sans frais et

1. Des ouvrages excellents ont été publiés aux États-Unis sur l'architecture scolaire. Parmi ceux-ci il faut citer en première ligne le volume de M. H. Barnard, *School architecture*. James Wadsworth, de l'État de New-York, en fit distribuer à ses frais un nombre considérable d'exemplaires. L'ouvrage de George-B. Emerson sur le même objet fut également distribué par M. Wadsworth aux 11,000 districts scolaires de l'État de New-York, et Martin Brimmer fit la même chose pour l'État de Massachusetts. Admirables exemples d'intelligente générosité !

le jugement condamnera la commune à une amende, par jour de retard, au profit du père ou du tuteur.

L'enseignement ne doit pas pouvoir se donner dans une école que les inspecteurs auront déclarée insalubre ou insuffisante pour les enfants qui doivent la fréquenter. (Art. 4 de la loi néerlandaise de 1857).

## CHAPITRE IX

### DE L'ENTRETIEN DES ÉCOLES.

Qui doit supporter les frais de l'école primaire publique ? Presque partout les communes et l'État interviennent dans cette dépense, et il est juste qu'il en soit ainsi. En effet, l'instruction du peuple est à la fois un intérêt local et un intérêt général. C'est un intérêt local, car il importe aux pères de famille de trouver à leur portée de bons instituteurs pour donner à leurs enfants l'enseignement qu'ils ne peuvent leur donner eux-mêmes. C'est un intérêt général, car le salut de l'État et le progrès de la civilisation exigent que tous les citoyens reçoivent ce degré d'instruction qui est indispensable à l'accomplissement des devoirs de l'homme et du citoyen.

Le gouvernement central peut mieux que les pouvoirs locaux apprécier l'utilité, la nécessité de l'instruction ; il lui appartient donc de déterminer les bases et les principes généraux d'un bon enseignement public. Il doit aussi venir en aide aux communes dont les ressources sont manifestement insuffisantes, parce qu'il ne faut pas que certaines parties du pays restent trop au-dessous du niveau moyen de l'instruction élémentaire.

Dans certains pays la loi détermine la part d'intervention de l'État. En Belgique, la loi de 1842 a réglé la part contributive de la commune, de la province et de l'État, en prenant pour base le taux de la contribution directe. Aux États-Unis, le subside de l'État est réglé, tantôt d'après le

nombre des enfants entre cinq et quinze ou vingt et un ans; tantôt d'après la liste d'inscription des élèves; tantôt d'après ce que les communes dépensent pour l'enseignement. La meilleure base me paraît être le nombre d'élèves fréquentant régulièrement l'école et la quittant avec une instruction suffisante. C'est le moyen le plus efficace de déterminer les autorités locales à faire tous leurs efforts pour attirer les enfants dans leurs écoles. Il faudrait toutefois des subsides spéciaux pour les communes peu riches et peu peuplées. En ce point le Règlement anglais (*New code*) de 1871 peut servir de modèle.

L'État doit supporter toute la dépense qu'exige l'entretien des écoles normales en nombre suffisant pour répondre aux besoins du recrutement du personnel enseignant. C'est de l'enseignement normal que dépend partout le progrès de l'instruction primaire; car tant vaut le maître, tant vaut l'école.

Pour couvrir les dépenses de l'instruction primaire, il conviendrait d'établir une taxe scolaire sur tout le capital mobilier et immobilier existant dans la commune, ainsi que cela se fait dans tous les États de l'Union américaine. Rien de plus juste que cette taxe, car l'instruction donnée au peuple est la garantie de la propriété. On a remarqué en Amérique que les biens ont plus de valeur aux environs d'une bonne école. C'est en effet l'intelligence qui rend le travail productif et qui augmente ainsi le revenu du capital et de la terre. Il n'est point d'argent qui rapporte plus que celui qui est consacré au développement de l'instruction.

## CHAPITRE X

### DE LA RÉTRIBUTION DE L'INSTITUTEUR.

Presque dans tous les pays, les instituteurs sont trop peu rétribués. Ils reçoivent la moitié, parfois même le tiers de ce que l'on paye à un cocher. Cette parcimonie

est une honte pour notre époque. Elle vient de ce que nous ne voyons pas que la civilisation n'est autre chose que la diffusion des lumières. « Dans nos villages, disait le surintendant de New-York, M. Rice, le maître d'école doit occuper le premier rang dans l'estime de tous, et il faut savoir rétribuer les services qu'il rend à proportion de ce qu'ils valent. »

Dans la plupart des lois scolaires, un traitement *minimum* est imposé aux communes. Ce *minimum* ne devrait jamais être inférieur à 1,000 fr. En outre, il faudrait accorder à l'instituteur une prime en raison des résultats obtenus. Ce serait une nouveauté, mais ce qui se fait dans l'industrie en montre les avantages. Il y a deux façons de rétribuer le travail, ou d'après le temps, ou d'après le produit. Les industriels ne manquent jamais, quand ils le peuvent, de remplacer la rétribution à la journée par la rétribution à la tâche. L'entrepreneur y gagne, car il ne paye que ce qu'il reçoit. Le travailleur y gagne aussi, car il peut augmenter son salaire par son assiduité et son habileté. A chacun suivant ses œuvres, c'est la formule même de la justice. A peu près partout, on est entré dans cette voie en accordant à l'instituteur une indemnité par élève ou en lui abandonnant une partie de l'écolage. Mais cela est insuffisant. Il faut donner une prime par élève qui quitte l'école suffisamment instruit. L'examen final de la treizième année permettrait de constater les résultats obtenus.

Le traitement devrait augmenter avec les années de service, comme dans la Saxe.

Dans beaucoup de pays, le gouvernement garantit une pension aux instituteurs qui ont atteint l'âge de la retraite. La pension est en proportion des années de service. En Néerlande, la pension croît chaque année d'un soixantième du traitement touché en dernier lieu par l'instituteur ; mais il doit laisser à la caisse des pensions annuellement 2 pour 100 de son traitement fixe. Il faudrait constituer un fonds portant intérêt que l'État et les particuliers devraient s'efforcer d'accroître par des dons ou des contributions spéciales.

## CHAPITRE XI

## DES MATIÈRES ENSEIGNÉES.

Le but de l'enseignement ou plutôt de l'éducation est avant tout de fortifier et d'élever le sentiment moral, ensuite de développer les forces de l'esprit et du corps. Éducation morale, intellectuelle et physique, voilà ce qui est indispensable. La religion et la morale sont les objets principaux de l'enseignement, mais, par des raisons, dites plus haut, l'instruction religieuse ne peut être attribuée à l'instituteur; elle doit être réservée aux ministres du culte.

La morale doit être enseignée par le maître laïque, mais comme elle l'est en Néerlande et aux États-Unis. Il ne s'agit pas de faire apprendre par cœur un formulaire ou un catéchisme de morale. Ce qu'il faut, c'est que les grandes idées concernant Dieu, le devoir, la charité, la fraternité des hommes, l'humilité et la dignité humaines passent du cœur du maître dans le cœur des élèves, par l'ensemble de l'enseignement, par des récits, par des exemples, par toutes les paroles qui arrivent à l'oreille de l'enfant. C'est la partie la plus difficile de l'enseignement; c'est aussi celle à laquelle l'enseignement normal doit surtout préparer les instituteurs.

Apprendre à bien lire et à bien écrire est aussi essentiel. Ce n'est rien, dit-on. Sans doute, ce n'est qu'un instrument, mais c'est la clef au moyen de laquelle l'homme pénètre dans toutes les connaissances. Le programme habituel comprend encore la géographie, le calcul, le système métrique. J'y voudrais ajouter quelques notions générales sur la constitution politique, sur les droits et les devoirs des citoyens, comme on le fait aux États-Unis et même en Belgique, dans certaines villes. On peut y joindre encore des notions d'hygiène<sup>1</sup>, d'économie domes-

1. Il existe en flamand un livre qui, traduit et mis entre les mains de l'instituteur, rendrait cet enseignement aussi facile qu'intéressant. Il est

tique pour les filles avec les ouvrages de main, quelques généralités sur l'agriculture pour les campagnes, les faits principaux de l'histoire et surtout quelques biographies présentant fortement à l'esprit les types du chrétien, du patriote, de l'inventeur, du voyageur, du marin, de l'ouvrier. Ces notions ne doivent point constituer des branches spéciales à apprendre pédantesquement, de façon à surcharger la mémoire de l'enfant. Les lectures et les explications du maître y suffiraient. On peut imiter en ce point la Saxe et le duché de Bade, et employer surtout la méthode intuitive ou « enseignement par l'aspect. »

Il importe aussi de ne pas oublier le chant et le dessin linéaire. Pour le chant, les écoles allemandes offrent des modèles excellents. En choisissant bien les chants et les paroles, on obtient un instrument d'éducation des plus puissants. La difficulté ne doit pas arrêter; il n'y a qu'à visiter une école Frœbel pour se convaincre qu'elle n'existe pas.

Pour développer les forces physiques, la gymnastique, l'exercice au fusil et la natation sont indispensables. On peut organiser presque partout un *natatorium*, comme à Philadelphie, c'est-à-dire une école de natation pour les élèves des écoles primaires. Jamais on n'a mieux compris l'éducation qu'en Grèce, où tous les citoyens, même les philosophes et les poètes, consacraient une partie de la journée aux exercices gymnastiques. Il est urgent de s'inspirer en ceci des exemples de l'antiquité.

## CHAPITRE XII

### PRINCIPES GÉNÉRAUX D'UNE LOI D'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

I. — L'enseignement est gratuit et obligatoire.

II. — Les dépenses de l'instruction sont supportées par

intitulé *Gezondheidsleer (hygiène)* door C. Fredericq — Willemsfonds, n° 57. Gent. 1868.



les communes. La province et l'État accordent des subsides en proportion du nombre des élèves fréquentant régulièrement l'école et la quittant avec une instruction suffisante.

Il est établi une taxe scolaire sur la valeur des biens meubles et immeubles existant dans la commune.

III. — Chaque commune est tenue d'entretenir le nombre d'écoles exigé par les besoins de la population. Le père ou le tuteur de tout enfant, fille ou garçon, qui n'aura pas trouvé place dans l'école de la localité qu'il habite, peut faire condamner la commune à des dommages et intérêts. L'autorité supérieure a le droit d'obliger la commune à augmenter le nombre des écoles ou des classes dans la proportion d'une classe par soixante ou soixante-dix élèves.

IV. — L'État entretient des écoles normales ou des cours normaux en nombre suffisant pour le recrutement intégral du personnel enseignant.

V. — Les autorités scolaires sont : le surintendant de l'enseignement primaire, ministre responsable, mais en dehors du cabinet; les inspecteurs de province et du district nommés par le surintendant; le comité scolaire local, élu par les électeurs communaux.

VI. — L'instituteur est nommé par le comité local sur une liste de trois à six candidats, dressée par l'inspecteur provincial. Il ne peut être révoqué qu'après un jugement prononcé par un jury spécial. Nul ne peut enseigner dans une école publique sans être muni d'un brevet de capacité délivré par un jury d'examen spécial.

VII. — Outre un traitement fixe, dont la loi détermine le *minimum* et qui augmente avec les années de service, l'instituteur touche une indemnité par élève qui quitte l'école suffisamment instruit. Il a droit à une pension de retraite.

VIII. — Les matières enseignées sont : lire et écrire ; la langue maternelle ; le calcul, la géométrie élémentaire et le système métrique ; la géographie et l'histoire ; la con-

stitution; des notions de physique, de chimie, d'hygiène et d'économie rurale pour les campagnes; l'économie domestique et les ouvrages de main pour les filles; le chant, le dessin, la gymnastique et l'exercice militaire. La méthode intuitive — enseignement par l'aspect — est surtout employée.

Le but principal de l'éducation est la culture du sentiment moral.

L'enseignement de la religion est réservé aux ministres du culte. Les classes sont mises à leur disposition en dehors des heures de leçon.

---

# DEUXIÈME PARTIE

LÉGISLATION  
ET SITUATION DE L'ENSEIGNEMENT DU PEUPLE  
DANS LES DIFFÉRENTS ÉTATS.



## DEUXIÈME PARTIE

### LÉGISLATION ET SITUATION DE L'ENSEIGNEMENT DU PEUPLE DANS LES DIFFÉRENTS ÉTATS.

---

#### ALLEMAGNE.

C'est avec la Réforme que commencent l'instruction populaire et l'âge démocratique. L'Allemagne, patrie de Luther, est le berceau de l'école primaire. Qui au moyen âge aurait songé à apprendre au pauvre serf à lire et à écrire? L'Église catholique ne l'avait pas délaissé entièrement, par la parole, elle lui communiquait ses croyances et ses espérances, elle s'adressait à lui au sermon et dans le confessionnal; par les cérémonies du culte, par les splendeurs symboliques de l'art, elle élevait ses sentiments et son intelligence; mais, pour remplir ses devoirs religieux, l'homme du peuple n'avait pas besoin de savoir lire et écrire. Donc, l'école populaire n'était pas nécessaire.

La Réforme, au contraire, veut que chacun lise la Bible et y cherche par lui-même la foi qui sauve. En même temps l'imprimerie permet de mettre les livres à la portée de tous. L'invention technique arrive à point pour seconder la révolution religieuse. De là est née l'école primaire.

Voici les paroles de Luther, qui ne laissent aucun doute à cet égard, et qu'aujourd'hui encore on peut inscrire comme épigraphe sur tout livre qui s'occupe d'instruction populaire.

« Si je n'étais ministre de l'Évangile, je voudrais être maître d'école; encore ne sais-je lequel vaut le mieux. L'homme du peuple ne comprend pas que, s'il a un enfant de quelque moyen, il doit à Dieu et à la cité de lui faire suivre l'école et de l'instruire. La

« chrétienté n'est aujourd'hui si déchuë que parce qu'on a délaissé  
« l'enfance; c'est par celle-ci qu'il faut recommencer. »

S'adressant à un père de famille, qui parle de sa détresse et de  
a nécessité où il se trouve de recourir au travail de ses enfants pour  
vivre, Luther écrit : « Tu me dis : C'est fort bien, mais j'ai besoin de  
« mes enfants, et je ne puis faire de chacun d'eux un gentilhomme;  
« il me les faut à la maison pour m'aider dans mon travail. — Je  
« répons : Mon opinion n'est pas non plus, qu'on organise des  
« écoles à la façon de celles qui ont existé jusqu'ici, où l'on tient un  
« garçon sur son Donat ou sur son Alexandre, jusqu'à ce qu'il ait  
« ses vingt ou ses trente ans. Nous voici dans un autre monde, où  
« tout va s'organiser à nouveau, et je suis persuadé que, si tu fais  
« aller, pendant deux heures chaque jour, ton enfant à l'école, et si  
« tu le gardes le reste du temps avec toi, il pourra de cette manière  
« apprendre fort bien son métier et devenir, en outre, bon à autre  
« chose. »

Jetant les véritables bases de l'enseignement du peuple, Luther  
termine ainsi une adresse à tous les conseillers des villes allemandes :  
« Magistrats, rappelez-vous que Dieu commande formellement qu'on  
« instruisse les enfants. Cet ordre sacré, les parents, soit indifférence,  
« soit inintelligence, soit surcharge de travaux, l'oublent et le négli-  
« gent. C'est à vous, magistrats, qu'appartient le devoir de le leur rap-  
« peler et d'empêcher le retour des mœurs dont nous souffrons. Est-ce  
« le défaut d'argent qui vous arrête? On dépense chaque année tant de  
« sommes pour les arquebuses, pour les chemins, pour les digues;  
« pourquoi n'en dépenserait-on pas quelque chose pour donner à la  
« pauvre jeunesse quelques maîtres d'école? Ce qui fait la prospérité  
« d'une cité, ce n'est pas qu'on y assemble des trésors, qu'on y  
« bâtit de forts remparts, qu'on y élève de riches maisons, qu'on y  
« amasse des armes brillantes. Son bien véritable, son salut et sa  
« force, c'est qu'on y compte beaucoup de citoyens instruits, formés  
« au bien et cultivés, et, si de nos jours les citoyens pareils sont si  
« rares, à qui en revient la faute, si ce n'est à vous, magistrats, qui  
« avez laissé croître la jeunesse comme le bois sauvage dans les  
« forêts<sup>1</sup>. »

La parole de Luther a porté d'abondants fruits. Voici aujourd'hui  
(1872) la population des écoles en Allemagne. — D'après les rensei-  
gnements que nous fournit la *Gazette de Spener*, l'empire allemand

1. Martin Luther. « Predigt das man die Kinder zur Schule halten soll.  
An die Rathsherren aller Städte Deutscher Länder, das sie Christliche  
Schulen auffrichten und halten sollen. » (Voyez aussi *Lettres à Melancthon*  
et *Propos de table*.)

contient, en chiffres ronds, 60.000 écoles primaires fréquentées par 6 millions d'élèves, soit 15 pour 100 de la population. Cette moyenne est même dépassée en Thuringe, en Saxe, en Brunswick et Oldenbourg, tandis qu'en Mecklembourg la proportion n'est plus que de 12 pour 100 et en Bavière de 12 1/2 pour 100. L'Allemagne possède en outre 1,041 établissements d'instruction moyenne, comptant 177,379 élèves, et 20 universités avec 1,621 professeurs et 45,557 étudiants; enfin 10 écoles polytechniques avec 360 professeurs et 4,428 étudiants.

## PRUSSE.

Ce n'est qu'après des siècles d'efforts, toujours dirigés dans le même sens et inspirés par le même esprit, que la Prusse est arrivée à établir un système d'écoles (*Schulwesen*) suffisant pour assurer à tous les citoyens les bienfaits de l'instruction primaire<sup>1</sup>. Comme dans tous les pays protestants, l'Église et l'État se sont entr'aïdés. L'Église réformée a travaillé à répandre l'instruction qui est le fondement nécessaire de son culte, et l'État lui a prêté l'appui de la loi civile et des pouvoirs publics. Ce qui a rendu l'œuvre plus difficile, c'est que la Prusse, s'étant formée par l'adjonction successive de provinces où l'enseignement avait été très-négligé, il fallait à chaque annexion ou conquête nouvelle de nouveaux efforts pour y mettre en vigueur les institutions scolaires du noyau primitif.

Dès 1540, c'est-à-dire aussitôt que l'électeur de Brandebourg Joachim eut adopté la Réforme, il publia une ordonnance qui indiquait le but dont la Prusse n'a cessé de poursuivre la réalisation. « Comme il est de toute nécessité, pour maintenir la religion chrétienne et le bon ordre, que la jeunesse reçoive l'instruction dans

1. Pour connaître le régime de l'instruction primaire en Prusse, on peut consulter : 1° D'abord le fameux rapport de M. Cousin. Seulement il repose en partie sur une étonnante méprise. M. Cousin parle « d'une loi générale de 1819 » qui n'est jamais sortie des cartons du ministre de l'instruction publique, M. Von Altenstein; 2° Le rapport de M. Eugène Rendu, qui remonte à 1854; 3° Le rapport de M. Baudouin, publié en 1865; 4° L'excellent rapport de M. Pattison à l'*Education commission* d'Angleterre; 5° Le rapport de M. Bache, directeur du *Gerard college*, de Philadelphie, *Report on education in Europe*; 6° Le rapport de M. Horace Mann, du Massachusetts; 7° L'article *Preussisches Volksschulwesen*, par M. W. Thilo, directeur de l'école normale de Berlin, dans l'*Encyklopädie* de Schmid; 8° *L'instruction populaire en Allemagne, en Suisse et dans les pays scandinaves*, par Frédéric Monnier, 1866; 9° *Bildungswesen in Deutschland, England, Frankreich und andern Ländern*, von Dr Lorenz Stein.

les écoles, et que depuis quelque temps le nombre des écoles a diminué, nous voulons qu'il en soit ouvert de nouvelles ou que les anciennes soient réformées et améliorées. » En 1573 et en 1600, de nouveaux édits paraissent dans le même sens. Après la guerre de Trente ans et pour que le pays puisse se relever de ses désastres, le grand électeur Frédéric-Guillaume ordonne que des écoles soient bâties, non-seulement dans les villes, mais dans les villages et dans les hameaux.

Le premier roi, Frédéric I<sup>er</sup>, édicte, en 1713, la première loi générale concernant l'enseignement, et bientôt après il décrète le principe de l'instruction obligatoire pour tous. Comprenant déjà que tout dépend de la valeur des maîtres, il ordonne aux surintendants de prendre des mesures pour en former de bons, et quiconque connaît un bon maître d'école doit le signaler aux autorités. Pendant que la Prusse ouvrait des écoles et formait des instituteurs, Louis XIV bâtissait Versailles, et la Régence achevait de ruiner la France et de perdre les mœurs. Ici règne l'esprit austère de la réforme, là le luxe d'une cour orientale et les idées de Rome.

Quand Frédéric I<sup>er</sup> parcourait ses provinces, il s'informait toujours de l'état de l'instruction et ne cessait de pousser les pouvoirs publics à y introduire des améliorations.

En juillet 1718, un rescrit porte qu'il faut réunir toutes les forces de la nation pour faire cesser définitivement l'ignorance. Les *Principia regulativa*, de 1737, établissent les vrais principes de l'organisation scolaire. Les communes sont tenues de bâtir des écoles; le traitement des maîtres, la rétribution à payer par les enfants, l'impôt scolaire sont fixés. L'instituteur aura une terre qu'on labourera pour lui et un pâturage afin qu'il puisse tenir une vache. Des domaines royaux sont affectés à l'entretien des élèves instituteurs. Des inspecteurs visiteront les écoles et feront tout ce qu'il faut pour qu'elles soient améliorées. En 1740, nouveau rescrit toujours pour vaincre l'apathie des autorités locales. Les résultats ne répondaient pas partout à de si persévérants efforts. Mais l'homme du peuple, le paysan, le noble apprenaient à respecter l'école dont le roi s'occupait sans cesse et à y voir, à côté de l'Église, la principale institution de la commune et de l'État. Il est remarquable que ce roi violent, cet ours du Nord, comme l'appelle Carlyle, qui ne semblait s'intéresser qu'aux exercices militaires et à son régiment de géants, comprit si bien l'importance de l'instruction primaire et en poursuivit la diffusion avec tant d'ardeur, à une époque où la plupart des autres souverains ne songeaient qu'à leur plaisir ou à l'accroissement de leur puissance.

Frédéric II suit les traces de son père. Lui aussi voue tous ses soins à l'armée et à l'enseignement, ces deux bases de l'État prussien.



En 1741 et 1743, il publie un nouveau règlement pour les écoles de la campagne. En 1748, il fonde une école normale à Berlin sous la direction de Hecker, à qui l'art pédagogique doit de notables progrès. Enfin en 1763, au sortir de la guerre de Sept ans, il édicte le « Règlement général » (*General Landschulreglement*), qui est encore aujourd'hui l'acte constitutionnel de l'enseignement primaire en Prusse. En 1769, ordre du cabinet recommandant « qu'on enseigne la religion d'une façon plus claire et plus rationnelle, afin que la raison des enfants de la campagne soit plus éclairée et qu'ils arrivent à mieux comprendre leurs devoirs. » En 1765, pour répandre l'instruction dans la Silésie définitivement conquise, il crée d'un coup sept écoles normales. En ceci, Frédéric se montrait supérieur à Napoléon. Le grand capitaine corse, représentant d'une civilisation qui n'a jamais compris l'importance de l'école, n'a rien fait pour l'instruction du peuple. Il savait gagner des batailles et conquérir des royaumes; mais il tenait peu de compte des forces morales et intellectuelles. Il n'a contribué en rien à la diffusion des lumières.

La loi générale de 1794 (*Allgemeine Landrecht*) établit la situation juridique des écoles. Cette loi, avec le règlement de 1763, est la base de l'organisation scolaire actuelle.

Après le désastre d'Iéna, les hommes éminents à qui les destinées de la Prusse étaient confiées, comprirent, comme le grand électeur après la guerre de Trente ans, comme Frédéric II après la guerre de Sept ans, que les progrès de l'enseignement pouvaient sauver le pays: « Nous sommes partis de l'idée, dit Stein, qu'il fallait inspirer à la nation entière un esprit de moralité, de religion, de patriotisme. » — « Nous avons perdu une partie de notre territoire, disait le roi, l'État a perdu sa force et son éclat extérieurs. C'est un motif pour développer notre force et notre gloire intellectuelles. A cet effet, je veux qu'on fasse tout pour étendre et perfectionner l'enseignement du peuple. » Le but qu'on poursuivait, dit M. Thilo, était d'élever le niveau intellectuel et moral de toutes les classes. La reine Louise donnait force et vie à cette idée, d'où sont sortis tous les efforts faits depuis pour le progrès de la science et de l'enseignement. Guillaume de Humboldt fut mis à la tête du département de l'instruction publique. Des instituteurs d'élite furent envoyés en Suisse pour étudier les méthodes de Pestalozzi; et, malgré la détresse du pays, on fonda un grand nombre d'écoles normales. Après la paix, un ministre éminent qui resta au pouvoir pendant vingt-trois ans (1818-1840), von Altenstein, introduisit le système prussien dans les nouvelles provinces du Rhin et imprima à l'enseignement un élan extraordinaire. A sa mort, il laissait au pays 6 universités, 120 gymnases et 30,000 écoles pour environ 15 millions

d'habitants. Depuis lors le progrès a continué. Nous donnons plus loin les chiffres qui permettent d'apprécier la situation actuelle.

Le système scolaire en Prusse, comme dans toute l'Allemagne, repose sur deux principes : 1° la fondation et l'entretien de l'école sont imposés à la commune en raison des enfants obligés de fréquenter l'école (*Schulpflichtig*) ; et 2° cette fréquentation est imposée aux parents sous peine d'amende et de prison.

La contrainte est nécessaire ici, parce que ceux qui ont le plus besoin d'instruction sont précisément ceux qui feront le moins pour se la procurer.

D'ailleurs l'enseignement obligatoire est sorti, pour ainsi dire, naturellement de la Réforme. La Réforme met entre les mains de tous un livre, la Bible, et elle commande de le lire. Elle fait appel au jugement individuel appliqué aux Écritures saintes, et non à une autorité infailible ou à la tradition. Il faut donc que le protestant sache lire ; c'est pourquoi dans tous les États réformés le clergé a fait d'immenses et persévérants efforts pour fonder des écoles et pour y amener les enfants. L'instruction obligatoire remonte aux premières années de la Réforme, et elle a été une loi de l'Église longtemps avant d'être une loi de l'État. Cette contrainte a été imposée non point par le génie du despotisme, mais par celui de la liberté. Elle n'a pas été édictée au nom des droits de l'État sur l'enfant ; on a tenu compte avant tout du droit de l'enfant sur lui-même : aussi l'instruction obligatoire a-t-elle été toujours accueillie sans hostilité par l'opinion publique. L'adresse que Luther envoya en 1524 aux corporations municipales la pose en principe, et ce grand homme y revient souvent dans ses écrits. « Eh quoi ! dit-il, si l'on peut en temps de guerre obliger les citoyens à porter l'épée et l'arquebuse, à plus forte raison ne peut-on et ne doit-on pas les contraindre à instruire leurs enfants, lorsqu'il s'agit d'une guerre bien plus rude à soutenir, la guerre avec le mauvais esprit qui rôde autour de nous, cherchant à dépeupler l'État d'âmes vertueuses ! C'est pourquoi je veille, autant que je le puis, à ce que tout enfant en âge d'aller à l'école y soit envoyé par les magistrats. » Lorsqu'au commencement du xviii<sup>e</sup> siècle Frédéric-Guillaume de Prusse publia ses ordonnances royales pour l'amélioration des écoles et obligea tout enfant non confirmé à s'y rendre, il ne fit que reproduire des prescriptions anciennes. Le strict devoir des parents chrétiens d'instruire leurs enfants avait déjà été imposé par la loi aussitôt après les désastres de la guerre de Trente ans. Dans le Wurtemberg, une ordonnance royale prescrivant la fréquentation des écoles date de 1649, l'année même qui suit la paix de Westphalie. Le règlement général de Prusse de 1763, que l'on considère souvent comme ayant établi l'obligation, ne fait que

déterminer plus exactement l'âge d'école de 5 à 14 ans. La seule innovation réelle, c'est qu'il ajoute le calcul à l'instruction religieuse.

Voici maintenant comment force est donnée à la loi qui rend l'instruction obligatoire. Tous les ans, à Pâques, le bourgmestre de la commune dresse la liste des enfants qui vont entrer dans leur sixième année et qui sont tenus de se rendre à l'école. Une copie de cette liste est envoyée aux ministres des divers cultes, et les parents sont avertis qu'ils doivent donner l'instruction à leurs enfants. Ils peuvent, bien entendu, les placer dans des institutions privées ou leur faire donner l'éducation chez eux; mais ils doivent en prévenir le président de la commission locale, qui apprécie les motifs de leur détermination. Nul ne peut employer un enfant à moins de s'engager à le laisser aller à l'école. Beaucoup de grands établissements ont une école jointe à la fabrique, où ils font donner l'instruction aux enfants engagés dans leurs travaux. Dans l'école publique, tous les matins, le maître fait l'appel nominal et inscrit les absents sur un tableau imprimé qu'il envoie chaque semaine au président du comité local. Celui-ci fait appeler devant lui les parents des absents, il s'enquiert des motifs des absences, il montre les avantages de l'instruction et recommande plus de régularité. Comme il est en même temps ministre du culte, son influence est grande, surtout dans les campagnes, et il est bien rare qu'il faille avoir recours à l'application des peines de l'amende et de la prison. Celles-ci sont prononcées par le *magistrat*, c'est-à-dire par la délégation du conseil communal. Le nombre total des condamnations monte à quelques centaines, et le total des amendes à 2,000 ou 3,000 fr. Répartis sur une population de 49 millions d'habitants, ces chiffres montrent que le *schulzwang* ou obligation scolaire a cessé d'être une contrainte.

Les enfants du cultivateur, de l'ouvrier même le plus nécessaire, se rendent à l'école parce que nul ne s'en dispense; ils y vont chaque jour, naturellement, comme leur père se rend à son travail. L'habitude étant générale, on ne se soucie pas d'y faire exception, et l'action des mœurs est maintenant plus puissante que celle des lois. On croit même qu'on pourrait supprimer l'obligation légale sans que le nombre des enfants diminuât, du moins pendant quelque temps. Ce qui est remarquable, c'est qu'on est parvenu à appliquer l'obligation scolaire dans les provinces rhénanes, presque exclusivement peuplées de catholiques, et qui n'étaient point préparées à subir cette contrainte, comme les anciennes provinces.

L'enseignement primaire n'est pas régi seulement par le règlement de 1763, par la loi générale (*Allgemeines-Landrecht*) de 1795 et par un grand nombre d'ordonnances royales, mais aussi par des

règlements provinciaux, auxquels le pouvoir central a donné force de loi pour la province qui les a édictés.

Ceci est une particularité du régime prussien. Ce régime tient le milieu entre l'autonomie locale des Anglo-Saxons et la centralisation française. Comme en France, même avec plus d'énergie et surtout plus de suite, le pouvoir central intervient partout; mais il n'intervient pas partout de la même façon, et il respecte les traditions particulières de chaque province.

Il y a unité dans le commandement; le but poursuivi est un; mais il y a diversité dans l'exécution <sup>1</sup>.

Voici néanmoins les traits principaux de l'organisation scolaire qu'on retrouve dans tout le royaume.

Le code prussien de 1794 porte que les « universités et les écoles publiques sont des institutions de l'État ». Il en résulte que l'État se réserve le droit de régler et de réglementer l'enseignement public par ses fonctionnaires à lui. Mais la commune est tenue de construire et d'entretenir l'école et son mobilier, et de payer l'instituteur. La commune couvre ces dépenses au moyen : 1° de la rétribution scolaire des enfants; 2° du revenu de certains fonds; 3° d'une taxe levée sur tous les habitants, en raison de leur fortune; 4° des subsides de l'État, accordés très-rarement et seulement en cas d'insuffisance de ressources clairement démontrée.

La part d'intervention de l'autorité communale dans l'école est très-restreinte. Il existe un comité local, nommé par le conseil communal et qui s'appelle : *Schulvorstand* dans les villages, *Schuldeputation* dans les villes. Le comité des villes est composé d'un grand nombre de membres (de 20 à 27), parmi lesquels deux sont rétribués (*Stadtschulrathe*); étant des hommes compétents, ceux-ci ont la direction effective. Ce comité jouit d'une indépendance réelle. Dans le *Schulvorstand* rural, le ministre du culte, qui en est le président, est d'ordinaire le seul membre actif; c'est à lui que revient l'inspection locale, pour ce qui concerne l'enseignement. Le comité n'a le droit de s'occuper que des intérêts matériels de l'école.

Au-dessus du comité local s'élève une hiérarchie de fonctionnaires scolaires, correspondant à la hiérarchie administrative et militaire. Le territoire est divisé en provinces (la Prusse ancienne en comptait huit, la Prusse actuelle douze), la province en gouvernement (*Regierungsbezirke*), le gouvernement en cercles (*Kreise*), le cercle en communes.

L'autorité scolaire du cercle est le *Superintendent* ou *Kreisschul-*

1. Les règlements (*Regulativen*) de 1853 forment une exception; car ils sont applicables à tout le royaume.

*inspector*, lequel est un ecclésiastique, qui visite les 15 à 20 écoles de son ressort, en fait rapport, et qui y préside aux examens annuels.

Dans le *Regierungsbezirke*, les affaires scolaires sont administrées par le *Schulrath*.

Le *Schulrath*, ou conseiller d'école, est investi du pouvoir exécutif dans le département : c'est le préfet scolaire, le véritable directeur de l'instruction primaire. D'une part, il dépouille les rapports des comités locaux et des inspecteurs de cercle, en fait le résumé, propose les mesures administratives, les changements à introduire; d'autre part, il correspond avec le ministère dont il transmet les décisions. Il est l'intermédiaire toujours bien informé entre les autorités locales et le pouvoir central.

Au centre de la province, à côté du gouverneur, on trouve le *Provinzial Schulcollegium* ou comité scolaire provincial, avec un *Provinzial Schulrath*; mais celui-ci ne s'occupe que de l'enseignement du degré supérieur. — La hiérarchie des fonctionnaires de l'instruction est donc réellement celle-ci : 1° l'instituteur; 2° le *Schulvorstand* avec le pasteur comme président et inspecteur local; 3° le *Kreisschulinspector* ecclésiastique; 4° le *Regierungs Schulrath* laïque ou ecclésiastique; 5° le ministre de l'instruction publique.

L'instituteur n'est pas nommé par l'autorité locale. Il l'était naguère par le patron de l'école, qui est tantôt le seigneur, tantôt l'État, tantôt la commune. D'après l'article 24 de la constitution prussienne de 1850, « l'État nomme les instituteurs des écoles publiques, avec l'intervention de la commune à régler par la loi. »

L'inconvénient de cette organisation, c'est qu'elle est trop bureaucratique et qu'elle ne laisse pas assez de place à l'initiative locale. Il en résulte que les habitants ne prennent pas un assez grand intérêt aux affaires de l'école. Mais, d'autre part, comme les fonctionnaires de la hiérarchie scolaire sont très-compétents et tenus à un travail actif par la volonté de fer du pouvoir central, on arrive à de bons résultats.

C'eût été d'ailleurs se faire une étrange illusion que d'attendre l'organisation d'un bon enseignement de la part des villageois de la Poméranie, de la Westphalie, ou des provinces rhénanes. Le régime américain aurait certainement échoué ici. Pour dissiper l'ignorance, il faut l'intervention active, persistante de l'Etat. Depuis deux siècles, les souverains de Prusse publiaient des édits et des ordonnances; ce n'est que par la main ferme de la hiérarchie qu'on a pu vaincre la résistance passive des populations rurales. Répandez l'instruction, et l'initiative individuelle, l'activité locale naîtront. Sinon, le pays croupira éternellement dans l'ignorance et l'indifférence héréditaires. Maintenant que l'instruction est généralement répandue, on pour-

rait augmenter probablement la part d'intervention de la commune.

Le clergé exerce une grande autorité dans l'enseignement primaire, puisque les deux premiers degrés de l'inspection sont complètement dans ses mains. Cependant le pasteur de paroisse et le *Superintendent* étant hiérarchiquement subordonnés au *Schulrath*, les deux inspecteurs ecclésiastiques peuvent être considérés comme des fonctionnaires de l'État. D'ailleurs, en vertu d'une loi<sup>1</sup> que les chambres viennent de voter (fév. 1872) après une discussion ardente, le gouvernement confiera probablement l'inspection à des autorités laïques. Comme le clergé catholique s'est fait le chef d'un parti politique très-militant et très-agressif, on ne veut pas qu'il puisse transformer l'école en un instrument de guerre contre le pouvoir civil.

L'organisation des écoles est copiée sur celle de l'armée. Il y règne le même ordre, la même discipline, le même esprit de précision rigoureuse dans les détails, la même recherche des améliorations dans les hautes régions. C'est la bureaucratie mise au service non de la routine, mais du progrès. Le génie de Frédéric II se perpétue ici comme dans toutes les autres branches de l'administration.

En Prusse, ainsi que dans presque toute l'Allemagne, l'école est confessionnelle. C'est qu'elle est née à l'ombre de l'Église réformée comme un organe essentiel du culte protestant. La religion était même d'abord la seule branche qui fût enseignée. Savoir lire et comprendre la Bible, tel était le but. Les écoles qui furent créées plus tard dans les pays catholiques, successivement annexés à l'ancienne Prusse protestante, furent, d'après le même principe, exclusivement catholiques. En général, cela n'offrait point de difficulté, parce que chaque région appartenait presque entièrement à l'un ou à l'autre culte. L'école

1. Voici le texte de cette loi nouvelle qui semble être l'œuvre personnelle de M. de Bismark.

« § I. L'inspection de tous les établissements d'instruction et d'éducation publics et privés appartient à l'État. En conséquence, toutes les autorités et tous les fonctionnaires chargés de cette inspection agiront au nom de l'État.

« Toutes les dispositions contraires à la présente loi dans les différentes parties du pays sont abrogées.

« § II. La nomination des inspecteurs des écoles pour une seule localité ou pour tout un cercle, ainsi que la délimitation de leur district d'inspection, appartient à l'État seul. Le mandat conféré par l'État aux inspecteurs des écoles primaires peut toujours être révoqué, en tant qu'ils exercent ces fonctions à titre de fonctions accessoires ou honorifiques.

« Toutes les dispositions contraires sont abrogées.

« § III. La présente loi ne porte aucune atteinte au droit des communes et de leurs organes de participer à l'inspection des écoles, ni à l'article 24 de la Constitution du 31 janvier 1850. »

mixte ne fut introduite qu'en Silésie, parce qu'il y existait des protestants disséminés (*Diaspora*) au sein d'une majorité catholique.

Un mouvement très-puissant s'est produit en Allemagne en faveur de l'école laïque. Déjà l'assemblée de Francfort s'était prononcée, en 1848, pour la séparation de l'Église et de l'école. Ce système, dont on s'est rapproché en Autriche, et qui paraît devoir l'emporter dans l'Allemagne méridionale, est au contraire repoussé en Prusse par le parti gouvernemental. Il semble toutefois que M. de Bismark est décidé à restreindre notablement l'influence du clergé.

La constitution prussienne de 1850 dit, article 24: « En organisant l'école primaire publique on aura égard, autant que possible aux relations confessionnelles. L'instruction religieuse sera donnée dans l'école, sous la direction des ministres du culte. »

Les quelques écoles mixtes qui existent encore tendent à disparaître. En général, les parents et le gouvernement s'y sont montrés également hostiles. Les minorités, soit protestantes, soit catholiques, bâtissent des écoles exclusives à leur usage, et la commune est ordinairement obligée de les entretenir. Néanmoins, d'après le code de 1794, tout enfant peut se présenter aux écoles communales, et, s'il est dissident, il est dispensé d'assister aux leçons de religion<sup>1</sup>.

L'instruction religieuse forme encore l'objet principal de l'enseignement. L'utilité de cette instruction est bien indiquée dans les lignes suivantes: « Il faut que l'esprit chrétien pénètre l'homme tout entier, afin que le citoyen apporte dans la vie politique les vertus qui y sont indispensables. Un peuple chrétien fait régner dans la société les vertus chrétiennes, sans que l'État ait à les sanctionner par ses lois ou même quand l'État est hostile au christianisme. L'école doit inspirer à l'enfant l'obéissance, le respect, l'humilité, le goût du travail, la tendresse de cœur dans l'intérêt de la famille, — la charité, la tolérance, la justice dans l'intérêt de la vie sociale, — le dévouement, la discipline, l'esprit de sacrifice dans l'intérêt de l'État. Le chrétien aura la bravoure sans la jactance, la fermeté sans l'orgueil, l'obéissance sans la servilité, l'amour de la liberté sans l'esprit de rébellion. Il saura réclamer les droits de l'homme, sans méconnaître les devoirs de l'homme. C'est par le christianisme que la vraie liberté est entrée dans le monde; c'est par lui seulement qu'elle peut s'établir définitivement<sup>2</sup>. »

1. Une décision ministérielle du 22 mars 1859 porte que la liberté de cultes étant reconnue, les dissidents, même n'appartenant pas à un culte reconnu, ne peuvent être tenus d'envoyer leurs enfants à l'instruction religieuse.

2. *Ueber die Volksschule in Preussen*, Ludwig Finscher, 1866.

Les fameux règlements d'octobre 1853 (*Regulativen*), dictés par un violent esprit d'opposition contre le mouvement libéral de 1848 et contre les idées du christianisme général à la Pestalozzi, ont étendu outre mesure le programme des prières, des hymnes, des récits bibliques, des psaumes, des catéchismes à apprendre par cœur. D'après les juges les plus compétents et les plus favorables à l'enseignement dogmatique, la mémoire de l'enfant en est écrasée, et cependant les récitations mécaniques ne sont pas le meilleur moyen d'éveiller le sentiment chrétien. L'instituteur n'a pas à donner l'explication du catéchisme, laquelle est réservée au ministre du culte.

Les matières enseignées sont :

	HEURES PAR SEMAINE
Religion. . . . .	6
Lecture et écriture. . . . .	12
Calcul. . . . .	5
Chant. . . . .	3
	26

La gymnastique est aussi généralement obligatoire.

On donne aux élèves des notions d'histoire, de géographie, de physique, d'histoire naturelle et de science usuelle, mais ces notions ne forment pas de branches à part. Elles entrent dans le cours de lecture par les morceaux détachés que l'instituteur explique. « Il choisit dans l'histoire, dit M. Baudouin, des faits de nature à inspirer aux enfants le dévouement, les vertus religieuses et civiques et le respect des autorités. Il les raconte simplement, en s'attachant moins aux faits bruts qu'aux circonstances qui les ont amenés et aux conséquences qu'ils ont produites. Ensuite il demande à quelques élèves de les raconter eux-mêmes; puis, comme application pratique, il fait ressortir les motifs élevés, les raisons supérieures qui animaient ceux qui en ont été les héros. Pour la physique et l'histoire naturelle, il se borne à donner quelques notions de météorologie, à leur faire comprendre l'emploi et la construction des instruments les plus usités, tels que le baromètre, le thermomètre, la boussole, la pompe, le siphon, la balance, le levier <sup>1</sup>. »

Pour la géographie, on part de la localité même pour arriver à la province, au royaume, au globe tout entier; toutes ces matières forment le fond de « l'enseignement par l'aspect », qui consiste à montrer aux enfants la chose ou l'image de la chose dont on parle. Le dessin linéaire est le complément de la calligraphie. Le chant est une partie qui est très-soignée, et dont l'influence moralisa-

1. Voyez le rapport de M. Baudouin, p. 86-105.



trice est très-grande. Les enfants apprennent à chanter des hymnes, des chants nationaux, des *Lieder* populaires, qui gravent dans leur âme des sentiments élevés, moraux ou patriotiques, et qui remplacent peu à peu les chansons grossières d'autrefois.

Ce qui, depuis les *Regulativen*, caractérise l'enseignement primaire en Prusse, c'est la limitation des matières enseignées, qui sont bien moins nombreuses qu'en Saxe et dans le Wurtemberg. On veut que l'élève sache bien ce qu'il apprend. Il est donc tenu à de fréquentes répétitions et à pratiquer beaucoup par lui-même. En ceci, le système introduit en Prusse, de 1854 à 1860, malgré l'esprit de réaction violent et dur qui l'a inspiré, n'a point fait fausse route. Mais, où il s'est trompé, c'est en exigeant la récitation imperturbable d'un trop grand nombre de choses, contrôlée par des examens qui sont devenus de purs exercices de mémoire. C'est le « caporalisme » transporté de l'armée dans l'école, où il n'est pas à sa place. M. Pattison raconte qu'il a trouvé, dans certaines écoles allemandes, un système appelé *monothétique*, d'après lequel toute la classe devait agir comme si elle avait été animée par une même volonté. Cela peut être l'idéal du régiment, mais non celui de l'école, qui doit surtout tendre à développer les facultés individuelles.

Les réglemens généraux de 1853, comprimant l'initiative des maîtres, et appliqués rigoureusement par une bureaucratie énergique et minutieuse, ont étouffé la vie qui circulait autrefois dans le corps des instituteurs et mis obstacle au progrès. Heureusement que la Saxe et le Wurtemberg ont échappé à ce corset de force; sinon l'Allemagne entière aurait été mise au régime du mandarinat officiel. La bureaucratie prussienne ressemble à la bureaucratie française; seulement elle est beaucoup plus parfaite, plus éclairée et plus active. Elle affaiblit également le ressort de l'initiative individuelle ou communale; mais, ordinairement bien dirigée, elle obtient des résultats d'ensemble très-remarquables.

M. Horace Mann et M. Pattison, l'Anglais et l'Américain, ont été frappés tous deux de l'inertie, du manque d'initiative qu'ils trouvaient chez les Allemands, si différens sous ce rapport des Anglo-Saxons, qui sont pourtant du même sang; et ces deux bons observateurs se sont demandé si ce n'est pas à l'influence des systèmes scolaires qu'il faut attribuer la différence. Voici en quels termes M. Horace Mann, songeant à l'activité dévorante de ses compatriotes d'outre-Atlantique, résout la question. « Il faut, dit-il, invoquer ici le proverbe prussien: « L'école est bonne, le monde est mauvais. » En Allemagne, c'est l'État qui écrase l'individu de tout son poids. La torpeur de la vie sociale étouffe l'activité intellectuelle éveillée dans l'école. Quand l'enfant a fini son instruction, il n'a pas l'occasion de

se servir des connaissances qu'il a acquises. Sa force de volonté et de pensée n'est pas développée par l'exercice, et n'est pas mise en réquisition. Le gouvernement soigne pour ses sujets, comme ses sujets soignent pour leurs troupeaux.

« L'Allemand est mieux instruit que l'Anglais, mais il n'a pas de fonctionnaires à élire, pas de lois à faire ou à abroger, pas de questions à décider concernant les tarifs, les postes, les réformes, la paix ou la guerre. Ce n'est pas lui qui détermine où telle route passera, où tel pont sera bâti, quoiqu'il ait à en supporter les frais. Son souverain le gouverne au nom du droit divin. Les lois sont faites pour lui, non par lui. En cas de guerre, il se bat et paye : ni pour commencer les hostilités, ni pour les finir, il n'a rien à dire. Il est dressé à servir son roi et à adorer son Dieu. Or, quoique dans le cœur de chaque enfant il y ait un fonds inépuisable d'activité, si rien ne vient en exciter les énergies latentes, il reposera dans une éternelle stagnation. »

Ces paroles de M. Mann expliquent l'Allemagne d'autrefois et font comprendre comment, malgré ses innombrables écoles, elle est restée inférieure, sous le rapport politique, à l'Angleterre, avec ses masses d'illettrés. Certes, l'école ne peut remplacer la liberté, mais elle y prépare et en rend digne. L'école, d'ailleurs, conduit inévitablement à la liberté. La liberté sans l'école mène à l'anarchie et par suite au despotisme. M. Mann ne reconnaît guère dans l'Allemagne de 1870 l'Allemagne de 1843, et pourtant l'une a engendré l'autre.

La constitution de 1850 établit la gratuité de l'enseignement primaire; l'article 24 dit : « L'enseignement est donné gratuitement dans les écoles populaires; » mais ce principe est encore loin d'être appliqué partout.

En Prusse on a compris, plus tôt qu'ailleurs, que, pour avoir de bons maîtres d'école, il fallait organiser des établissements spéciaux pour les former. Les écoles normales y datent du XVIII<sup>e</sup> siècle.

En 1864, il en existait 62 avec 3,614 élèves. Elles sont généralement situées dans de petites villes, et occupent, soit d'anciens couvents, soit des bâtiments très-simples, et malheureusement trop souvent insuffisants. Les casernes ne laissent pas assez d'argent disponible pour l'école.

L'article 22 de la constitution prussienne déclare l'enseignement libre. Tout citoyen qui a obtenu le diplôme nécessaire, peut ouvrir une école; mais l'État se réserve la haute surveillance.

Les cours de l'enseignement normal durent trois ans et comprennent les matières suivantes :

	HEURES PAR SEMAINE.		
	1 <sup>re</sup> année.	2 <sup>e</sup> année.	3 <sup>e</sup> année.
1 <sup>o</sup> Pédagogie ( <i>Schulkunde</i> . . . . .)	2	2	2
2 <sup>o</sup> Religion . . . . .	6	6	3
3 <sup>o</sup> Langue allemande . . . . .	5	3	3
4 <sup>o</sup> Histoire . . . . .	»	2	2
5 <sup>o</sup> Géographie . . . . .	2	2	»
6 <sup>o</sup> Sciences naturelles . . . . .	2	2	2
7 <sup>o</sup> Arithmétique . . . . .	3	3	1
8 <sup>o</sup> Écriture . . . . .	2	1	»
9 <sup>o</sup> Dessin . . . . .	2	1	»
10 <sup>o</sup> Chant . . . . .	2	2	2
11 <sup>o</sup> Théorie de la musique et art de l'enseigner . . . . .	1	2	1
12 <sup>o</sup> Violon . . . . .	1	1	1
13 <sup>o</sup> Piano . . . . .	1	»	»
14 <sup>o</sup> Orgue . . . . .	»	1	1
15 <sup>o</sup> Gymnastique . . . . .	»	»	»
16 <sup>o</sup> Jardinage . . . . .	»	»	»
Total . . .	29	28	18

On remarquera l'importance considérable attachée à la musique; on dirait une classe de conservatoire. Les heures portées au programme sont celles des leçons. En outre, le soir les élèves s'exercent et chantent en commun. Nul n'est admis à l'école s'il n'a des dispositions naturelles pour la musique et le chant, constatées à l'examen d'entrée par deux examinateurs bons musiciens. Dès la première année, on met entre les mains des élèves la musique de Händel, de Haydn, de Mendelssohn, — puis ils étudient l'harmonie, et à la fin de leurs études, ils doivent être en état de composer un petit morceau pour orgue de village.

La gymnastique et le jardinage sont considérés comme récréation. Pendant la troisième année, le normaliste donne des leçons dans l'école primaire attachée à l'établissement, sous la surveillance d'un professeur qui, la leçon terminée, lui fait les observations nécessaires.

Les sciences naturelles comprennent la connaissance des plantes et des animaux indigènes, des principales roches, des principaux phénomènes chimiques et physiques et des instruments qui s'y rapportent. L'enseignement est élémentaire et dirigé vers la pratique.

Depuis 1854 les écoles normales ont subi une réforme profonde. Avant cette époque les leçons y étaient données un peu comme dans les universités. L'enseignement était trop général, trop abstrait, pas assez personnel. On visait plus à développer l'intelligence du jeune homme, qu'à le préparer pratiquement pour ses fonctions.

On avait abusé du *Vielwisserei*, c'est-à-dire qu'on donnait sur une foule de choses des notions superficielles. Depuis la réaction inaugurée par les *Regulativen*, on forme mieux les normalistes pour la fonction qu'ils ont à remplir; mais, par un excès opposé, l'enseignement est devenu trop mécanique, trop étroit, trop réglé par des programmes uniformes, par des manuels imposés. Dans les examens, les exercices de mémoire occupent trop de place. Le normaliste doit réciter les formules prescrites, avec la précision méthodique que déploie le soldat dans le maniement de ses armes. C'est toujours et partout la discipline militaire.

Les normalistes vivent internés dans l'école, comme dans une caserne. La vie y est rude, la nourriture des plus frugales; et ils exécutent eux-mêmes tous les travaux de ménage et d'entretien. Comme les instituteurs doivent vivre à la campagne d'un traitement très-peu élevé, il est bon de les préparer à leur existence de labeur et de sacrifice. Dans les conditions économiques actuelles, la moyenne de ce qui peut revenir à chaque membre de la société est encore très-restreinte. Il n'est donc pas mauvais d'y habituer l'instituteur.

Quand les normalistes ont terminé leurs trois années d'étude, ils passent un examen final (*Entlassungsprüfung*) devant les professeurs de l'école normale, présidés par le conseiller scolaire (*Schulrath*) de la province où l'école est située.

Le *Schulrath* du cercle y assiste également; c'est lui qui, connaissant les besoins de sa circonscription, désigne la place que le jeune instituteur doit occuper. Entre la troisième et la cinquième année de sa nomination, celui-ci doit se présenter à une nouvelle épreuve (*Abermaligeprüfung*) subie devant le corps professoral de l'école normale, mais qui, cette fois, roule principalement sur la pratique de l'art pédagogique. Ces examens ne sont pas publics. Ce n'est qu'après la seconde épreuve que l'instituteur est nommé définitivement. Ceux qui, sans avoir passé par l'école normale, veulent devenir instituteur, doivent passer les mêmes examens.

Les conférences ou réunion d'instituteurs ont pour but de les perfectionner dans l'art pédagogique, par une sorte d'enseignement mutuel. Ces conférences sont organisées hiérarchiquement :

1° Dans les conférences paroissiales, les instituteurs d'une même paroisse se réunissent une fois par mois, l'hiver, sous la présidence du pasteur;

2° Les conférences de district, ont lieu une fois tous les deux mois, l'été. Les instituteurs de plusieurs paroisses s'y rencontrent, sous la présidence d'un pasteur désigné par le *Superintendent*;

3° Les conférences de cercle (*Kreise*) ont lieu deux fois par an;

4° Une fois par an tous les instituteurs du département (*Regierungsbezirk*) se réunissent en conférence générale sous la présidence du *Schulrath* :

5° Enfin les instituteurs qui vivent dans le voisinage de l'école normale s'y rassemblent aussi, sous la présidence du directeur, afin de maintenir les relations entre les professeurs de l'école et ses anciens élèves.

Dans ces différentes conférences on discute les questions qui intéressent les méthodes et les progrès de l'enseignement. Mais il paraît que l'étiquette officielle et la crainte qu'inspirent les autorités scolaires glacent ces assemblées et empêchent la libre expression des idées. La discipline et la hiérarchie étouffent la spontanéité individuelle. Proposer une réforme serait sembler faire la critique des règlements ministériels. L'instituteur s'en abstient, de crainte d'être noté comme un esprit frondeur, imbu d'idées révolutionnaires. L'excès de la discipline diminue l'efficacité de ces conférences, qui dans d'autres parties de l'Allemagne donnent de meilleurs résultats.

En Prusse, les bâtiments d'école sont en général inférieurs à ceux de la Saxe et du Wurtemberg. Les villages sont pauvres, l'État n'est pas riche, et l'armée coûte cher. Le nombre d'écoles est insuffisant relativement au nombre des élèves, et le mal va croissant.

En 1822 on comptait 70 élèves par école, en 1840, 95, en 1852, 105 et en 1864, 113. — C'est beaucoup trop. Le nombre des classes devrait être presque doublé. Celles qui existent sont encombrées, et les maîtres s'épuisent sans arriver à des résultats satisfaisants. On compte en moyenne, dans le royaume, 1 maître par 79 élèves, et dans les localités où la population augmente rapidement, 1 maître par 90 élèves. Comme les enfants doivent fréquenter l'école pendant huit ans — de cinq à quatorze ans accomplis, — huit catégories d'élèves plus ou moins avancés se trouvent réunies dans le même local, et le même maître doit s'occuper d'elles tour à tour. Il en résulte que tout souffre, la santé des enfants, celle du maître, la discipline et l'avancement des études. Il faudrait adopter le système du demi-temps, et encore le maître n'y pourrait suffire. En Prusse la population a augmenté très-rapidement — de 11,664,133, en 1822, à 19,255,139, en 1864. L'État force tous les enfants à fréquenter l'école, mais les pouvoirs publics ne font pas les dépenses nécessaires pour les y recevoir. Aussi le gouvernement a-t-il annoncé récemment qu'il augmenterait notablement les subsides accordés à l'instruction populaire.

Les instituteurs sont trop peu rétribués. Aujourd'hui la moyenne du traitement s'élève à 218 thalers (817 fr. 50) et dans les campagnes considérées isolément à 181 thalers (678 fr.). Dans la province de Saxe, la moyenne montait à 263 thalers, en Westphalie à 226 seule-

ment. Mais cette moyenne ne donne pas une idée exacte de la réalité. Dans beaucoup de localités le traitement descend à 100 et 150 thalers. 1926 instituteurs touchent moins de 100 thalers. Ainsi dans le cercle Saint-Wendel, Régence de Trèves, les traitements des instituteurs montent, y compris la gratification de sacristain, d'organiste, <sup>1</sup>

à moins de 100 thalers pour 3 instituteurs			
de 100 à 150	—	54	—
150 à 200	—	31	—
200 à 250	—	10	—
250 à 300	—	3	—
plus de 300	—	3	—

Le plus grand nombre touche donc environ 500 fr. Autrefois en Allemagne tout était bon marché. Mais depuis que le pays est sillonné de chemins de fer, les prix se sont mis presque au niveau du grand marché de l'Occident. Qu'on calcule la dépréciation générale du numéraire et la hausse correspondante des salaires, et l'on verra que l'instituteur est moins rétribué qu'un ouvrier industriel ordinaire, et cependant l'instituteur doit subir des examens difficiles, se préparer à ses fonctions jusqu'à vingt et un ans, s'habiller et vivre comme la classe moyenne. Aussi le recrutement devient très-difficile. Autrefois le nombre des candidats pour les écoles normales dépassait d'un tiers le nombre des places. Aujourd'hui c'est à peine si on peut les remplir. Beaucoup de maîtres quittent une carrière ingrate pour des places plus lucratives. Les progrès récents de l'industrie en Prusse font une rude concurrence à l'école, et bientôt il faudra aviser, sinon l'enseignement élémentaire ira en déclinant. Les maîtres feront défaut ou il faudra en prendre d'incapables comme autrefois. L'État devrait augmenter largement ses subsides. Il conviendrait de fixer pour le traitement un minimum de 250 thalers, augmenté de cinq en cinq ans de service actif.

D'après la loi, l'instituteur retraité jouit d'une pension qui ne peut être inférieure à 60 thalers (225 fr.) et qui augmente d'après les années de service jusqu'à atteindre les 42 seizièmes du traitement d'activité. Malheureusement cette loi n'est pas généralement mise à exécution. Les fonctions d'inspecteur et de conseiller d'école sont aussi trop peu rétribuées.

1. *Amtliche statistische Darstellung des Kreises St. Wendel für 1861.* Le Dr Jutting, qui vient de publier un intéressant mémoire sur la situation des maîtres d'école, prouve que les prêtres vivent beaucoup plus longtemps que les instituteurs. L'âge moyen des premiers est de soixante-trois ans, celui des seconds de cinquante-trois seulement. Ceux-ci meurent jeunes de fatigue et d'épuisement.

Voici maintenant les données statistiques qui se rapportent à la fin de 1864. Elles sont empruntées au *Journal officiel de Statistique*, publié sous la direction du savant Dr Ernst Engel. (*Zeitschrift der königl. preussischen statistischen Bureau*. 1869.)

Population totale : 19,255,139.

Nombre des écoles primaires publiques. . . . .	25,056
— — privées . . . . .	906
Total. . . . .	<u>25,962</u>
Écoles publiques : Instituteurs . . . . .	30,805
— Sous-maitres. . . . .	2,537
— Institutrices . . . . .	2,815
Total. . . . .	<u>36,157</u>
Écoles privées : Instituteurs . . . . .	995
— Institutrices . . . . .	688
Total. . . . .	<u>1,683</u>
Total général des instituteurs et institutrices. . . . .	37,840

Nombre d'élèves.

Écoles publiques : Garçons . . . . .	1,427,191
— Filles . . . . .	1,398,131
Total. . . . .	<u>2,825,322</u>
Écoles privées : Garçons . . . . .	25,286
— Filles . . . . .	27,406
Total. . . . .	<u>52,692</u>
Total général. . . . .	2,878,014

Si à ce total on ajoute tous les autres établissements d'instruction, sauf les universités, — tels que gymnases, écoles d'arts et métiers, écoles gardiennes, on arrive aux nombres suivants :

Écoles de toute nature. . . . .	28,434
Maitres et maitresses . . . . .	47,960
Élèves : Garçons . . . . .	1,637,809
— Filles, . . . . .	1,517,260
	<u>3,155,069</u>

Les 7 universités comptaient 6,047 étudiants.

Les 62 écoles normales comptaient 3,610 élèves ce qui fait par 100 instituteurs en activité 9,21 normalistes.

Le nombre total des écoles primaires publiques et privées comparé à la population donne la proportion de 1 école par 740 habitants, et 1 écolier par 6,6 habitants <sup>1</sup>, proportion très-favorable pour ce qui concerne la fréquentation des écoles, moins satisfaisante pour le nombre des écoles.

Les tableaux de M. Engel nous font voir que la fréquentation des écoles ne s'est pas améliorée d'une façon progressive.

Sur 100 habitants, on trouve dans les écoles primaires publiques, 12-2 élèves en 1822; 14-7 en 1831; 14-9 en 1840; 15-2 en 1852 et 14-7 en 1864.

Le nombre des filles, relativement à la population féminine, n'est guère inférieur à celui des garçons, relativement à la population masculine. — La proportion est pour les filles de 14-4, pour les garçons de 14-7.

Si on compare le nombre total des enfants recevant l'instruction dans les divers établissements, on en trouve pour cent de la population en 1822 13-1; en 1843, 15-8; en 1864, 15-6; de sorte que depuis 1843 on a reculé au lieu d'avancer. C'est là un symptôme grave, quand on voit les progrès accomplis dans les autres pays.

La même proportion donne pour ces différentes provinces les résultats suivants :

NOMBRE D'ÉCOLIERS POUR 100 HABITANTS.			
PROVINCES.	1822	1843	1864
Prusse . . . . .	11.8	14.0	14.1
Posen . . . . .	6.6	13.6	14.4
Brandebourg . . . . .	13.10	15.8	14.8
Poméranie . . . . .	12.9	15.5	16.2
Silésie . . . . .	14.2	16.3	15.5
Saxe . . . . .	17.2	18.1	18.1
Westphalie . . . . .	15.2	16.4	16.4
Rhin . . . . .	12.0	16.5	16.1
Hohenzollern . . . . .	»	»	15.5
L'État . . . . .	13.1	15.8	15.6

1. Le journal spécial *Centralblatt für die gesammte Unterrichtsverwaltung in Preussen (an° 1864)*, donne pour 1861 des nombres plus satisfaisants que ceux publiés par M. Engel. D'après ce journal, pour une population de 18,476,500 la Prusse aurait compté dans ses écoles élémentaires publiques . . . . . 2,875,836 élèves.  
et dans les écoles privées . . . . . 84,021 «

Total . . . . . 2,959,857 «

Ce qui pour 3,090,294 enfants en âge d'école n'en aurait laissé que 130,437



Les chiffres concernant la province de Posen, méritent surtout de fixer l'attention. Ils prouvent que, dans une région qui avait dans les écoles trois fois moins d'enfants que le nombre voulu, l'intervention de l'État armé de la contrainte est parvenu à les amener tous à remplir leurs obligations scolaires.

La Saxe marche en tête des autres provinces. — C'est une partie détachée de ce centre privilégié de l'Allemagne qui, depuis l'origine de la Réforme, a toujours été le plus cultivé et le plus éclairé.

D'après le *Centralblatt für Unterrichtsverwaltung*, les dépenses pour les écoles primaires publiques, se sont élevées en 1861 à :

	POUR LA PRUSSE.	POUR LE HOHENZOLLERN.
Traitement des instituteurs . . .	7,449,224 thalers	48,960 florins
Autres dépenses . . . . .	2,453,472 —	17,502 —
Total . . . . .	9,902,696 thalers	66,462 florins
(1 thaler = 3-75.) Soit . . . . .	37,135,110 francs	139,570 francs

ou environ 2 fr. par tête et 13 fr. par écolier.

Les sommes affectées au traitement des maîtres provenaient

Des rétributions scolaires . . . . .	2,320,968 thalers	31.16 %
Des communes . . . . .	4,799,958 —	64.44 —
De l'État . . . . .	328,298 —	4.40 —
Total . . . . .	7,449,224 thalers	100.00 %

Les sacrifices qu'a faits Berlin pour procurer l'instruction aux enfants méritent d'être notés.

De 1861 à 1864, le nombre des enfants en âge d'école a augmenté de près de 42,000. C'est-à-dire qu'il s'est élevé de 73,496 à 84,829, pour une population de 607,309 habitants, en 1864.

A la fin de 1861, le nombre des écoles était de 21 avec 200 classes environ; fin 1864, il était de 31 avec près de 300 classes, et en outre, la commune donnait des subsides à 37 écoles privées pour recevoir des enfants. Dans ces 31 écoles, on comptait 31 instituteurs en chefs, 252 instituteurs et 76 institutrices; en tout, 283 maîtres recevant ensemble de la ville 463,600 thalers, ou 643,500 fr. Le traitement moyen par instituteur, s'élevait à 420 thalers; celui des institutrices à 300 thalers. D'après le règlement du 4<sup>er</sup> janvier 1864, le traitement de l'instituteur augmentera dans la progression suivante :

pour l'enseignement moyen et pour l'instruction au sein des familles. Pour 19,255,135 habitants M. Engel ne signale que, 2,878,014 élèves, et dans les écoles privées 52,692 élèves, au lieu de 84,621.

## L'INSTRUCTION DU PEUPLE.

Après 3 ans de service	450 thalers.
— 6	500 —
— 9	600 —
— 14	650 —
— 19	700 —
— 24	750 —

L'instituteur, même sans devenir directeur d'école, pourra arriver ainsi à un traitement de 2,812 fr. 59 c. : ce qui est beaucoup en Prusse, où tous les fonctionnaires civils sont peu payés.

A Berlin, sur les 84,829 enfants en âge d'école, 66,362 étaient aux écoles publiques; sur les 18,267 manquants, 13,349 fréquentaient d'autres établissements d'instruction. Il en restait donc 4,727, qui étaient instruits dans leur famille, ou qui échappaient au devoir scolaire. S'il y en avait qui ne recevaient aucune instruction, c'est que la construction des écoles ne pouvait avancer aussi vite que l'accroissement de la population <sup>1</sup>. Précédemment, la proportion était plus favorable.

## ANNÉE 1858.

Enfants en âge d'école . . . . .	61,507
Aux écoles élémentaires publiques . . . . .	53,405
Aux autres écoles. . . . .	10,877
Donc en plus à l'école. . . . .	2,775

## ANNÉE 1861.

Enfants en âge d'école . . . . .	73,196
Aux écoles élémentaires publiques . . . . .	58,511
Aux autres écoles. . . . .	12,108
Manquant. . . . .	2,577

La dépense totale, pour les écoles normales, s'est élevée en 1861 à

1. A Berlin, comme dans toute l'Allemagne on s'efforce d'élever encore le niveau de l'instruction des jeunes filles. Il vient de se fonder dans cette capitale, sous le patronage de la princesse de Prusse, un institut qui portera le nom de *Victoria-Lyceum*, et dont le but sera de fournir aux jeunes filles qui ont terminé leurs études scolaires l'occasion d'étendre et de perfectionner leurs connaissances. A cet effet, on donnera dans cet établissement des conférences notamment sur les sciences naturelles, l'histoire profane, l'histoire de l'art et l'histoire de la littérature des principaux peuples. Autant que cela sera possible, les conférences seront données dans la langue du peuple dont elles traiteront. Cet institut sera ouvert par M<sup>lle</sup> Archer, maîtresse d'anglais à Berlin. On a nommé un comité-directeur composé presque exclusivement de professeurs très-connus et de quelques membres de la noblesse.

343,430 thalers, dont 157,701 pour le traitement des maîtres, et 185,429 pour les autres dépenses. L'État intervenait pour 164,673 thalers.

La dépense totale de 1,286,737 fr., divisée par les 58 écoles normales existantes en 1861, donnait une moyenne de 22,185 fr. par école.

Il est une institution nouvelle qui tend à devenir générale en Allemagne et qui est excellente. Ce sont les *Fortbildungsschulen*, écoles de perfectionnement ou de persévérance. Elles ont été créées pour fournir aux élèves des écoles élémentaires les moyens de continuer les études commencées, ou du moins de s'entretenir dans les connaissances acquises, de ne pas les oublier, au besoin de les augmenter et de les étendre. Il est certain qu'un cours d'étude terminé à l'âge de quatorze ou quinze ans n'est pas suffisant et ne se grave pas assez profondément dans la mémoire. D'un autre côté, l'on ne peut garder plus longtemps les enfants qui doivent entrer en apprentissage et se préparer à exercer un métier. Les retenir encore un an ou deux nuirait à leur carrière; de là est née l'idée de prolonger l'instruction de l'école pendant le temps de l'apprentissage. Telle est l'origine des écoles pour le *Fortbildung* ou continuation de l'éducation première. Les plus anciennes sont les *Écoles du dimanche* (*Sonntagsschulen*): elles datent d'assez loin; les premières furent établies par le Wurtemberg en 1735, par le pays de Bade en 1756, par la Prusse en 1763; celles de Bavière n'existent que depuis 1803.

Elles étaient d'abord communes au deux sexes, mais les progrès croissants de l'industrie firent sentir qu'il fallait aux hommes une éducation plus large, plus solide. On songea donc à utiliser ce genre d'école en vue de l'atelier. De là une nouvelle catégorie, les écoles industrielles de perfectionnement (*Gewerbe-Fortbildungsschulen*). En fait d'écoles de perfectionnement, il n'en existe guère plus aujourd'hui que de cette seconde classe. Au commencement, la base de toute l'instruction, dans ces écoles, était le dessin; mais peu à peu le cercle s'est élargi, et la Prusse, notamment, possède aujourd'hui des écoles de perfectionnement très-développées.

Beaucoup de ces établissements, ne s'ouvrent que le dimanche et remplacent les anciennes écoles établies pour ce jour-là. On se borne à enseigner le calcul, l'écriture et le dessin. Dans d'autres, le programme comprend une ou plusieurs des matières suivantes: géométrie, physique, histoire naturelle, géographie, histoire, rédaction commerciale, technologie, législation, tenue des livres, construction. Plusieurs ne donnent pas l'enseignement du dessin, tandis que dans d'autres les élèves n'apprennent pas autre chose. Les plus importantes se trouvent dans les villes qui possèdent des *écoles industrielles provinciales*. En effet, à chacune de ces

dernières est annexée en Prusse une école de perfectionnement, où les cours sont faits par des professeurs du grand établissement provincial. Ces cours se donnent le soir, une ou deux fois par semaine, et durent deux heures chacun.

Berlin possède des écoles de perfectionnement, ouvertes le dimanche, qui sont les plus complètes et les mieux organisées de toutes celles qui existent dans le pays. Après Berlin, la ville de Breslau vient en seconde ligne. L'enseignement s'y donne de huit heures à une; les deux dernières heures sont toujours réservées au dessin. Dans les cours inférieurs, les trois heures précédentes sont consacrées à l'écriture, au calcul et à la langue allemande; dans les cours d'un degré plus élevé, l'écriture est remplacée par la géométrie, plus tard par la stéréométrie; enfin, les cours supérieurs, confiés à des professeurs distingués, embrassent le français, l'anglais, les matières commerciales, la géographie, l'histoire, la littérature allemande, la physique, la chimie, la technologie, la mécanique, etc. La rétribution annuelle est de 4 thaler (3 fr. 75); les apprentis en sont exempts, mais on ne les admet que s'ils possèdent déjà les connaissances qu'on acquiert dans une bonne école primaire. Les bibliothèques populaires, entretenues par la ville, sont d'utiles auxiliaires pour les écoles de perfectionnement; plusieurs de ces collections sont même renfermées dans le local des écoles et mises à la disposition des élèves, gratuitement, bien entendu.

Quant aux résultats généraux obtenus, la proportion des illettrés permet d'en juger. La voici :

	1869	1870
Nombre des conscrits. . . . .	80,601	80,028
» illettrés. . . . .	3,182	2,703
Illettrés pour cent. . . . .	3-9½	3-37

Ainsi la proportion pour tout l'État dépasse un peu 3 %. Ce résultat est moins favorable que ceux atteints en Saxe et en Wurtemberg, où la proportion tombe au-dessous de 1 %; mais ce fait provient de ce que dans les provinces orientales de la monarchie se trouvent beaucoup de Polonais et de Lithuaniens; habitant de pauvres villages, pour lesquels il est difficile d'obtenir de bons instituteurs diplômés à cause du dialecte qu'il faut parler. M. K. Brä ner vient de le prouver dans la *Statistische Zeitschrift* (1874) de M. Engel, par des relevés tout à fait concluants :

DISTRICTS.	P. 100. DES CONSCRITS NON ALLEMANDS.	ILLETTRÉS P. 100.
Gumbinnen. . . . .	35,40	11,2
Königsberg. . . . .	21,74	10,5

DISTRICTS.	P. 100, DES CONSCRITS NON ALLEMANDS.	ILLETTRÉS P. 100.
Dantzig. . . . .	27,27	15,7
Marienwerder. . . . .	37,78	14,4
Bromberg. . . . .	46,92	14,4
Posen. . . . .	59,29	14,1
Oppeln. . . . .	63,40	7,5

Dans les districts purement allemands, celui de Minden offre seul 3 p. 100 d'illettrés; ailleurs, on tombe à 1 ou au-dessous : à Berlin, 0,3; à Magdeburg, 0,2; à Wismaden, 0,2; à Cologne, 0,8; à Trèves, 0,9. Ainsi, à Berlin il n'y a que 2 dixièmes pour 100 d'ignorance, c'est-à-dire 2 sur 1 000. Autant dire qu'il n'y en a pas.

### SAXE-ROYALE.

La Saxe royale a obtenu à l'exposition universelle de Paris, en 1867, la médaille d'or pour l'organisation de ses écoles. Sous ce rapport, c'est le pays modèle de l'Allemagne. C'est que depuis la Réforme le gouvernement n'a cessé de s'occuper de l'amélioration de l'instruction publique. L'esprit de Luther et de Melanchthon continuant à vivre dans le pays, y a donné naissance à ces écoles, que les autres États de l'empire germanique ont imitées plus tard.

En 1580 paraît un règlement général de l'instruction publique (*Schulordnung*), et il n'est pas un prince saxon qui n'ait signé de nombreux décrets dans l'intérêt de l'enseignement. Même sous le roi Auguste de Pologne, et sous son fils Frédéric-Auguste II, qui accablèrent la Saxe de charges ruineuses pour soutenir un faste de cour imité de celui de Louis XIV, de nombreuses fondations furent créées en faveur des écoles et de l'université. — Une ordonnance de 1766 rend plus stricte l'obligation des parents d'envoyer leurs enfants à l'école. A la même époque, un nouveau règlement scolaire est décrété, et des écoles normales pour instituteurs sont fondées.

Un fait qu'on ne peut trop mettre en évidence, prouve à quel point on comprenait en Saxe la haute utilité de l'instruction. En 1813, entre les batailles de Lutzen et de Bautzen, quand le pays était occupé par d'innombrables légions de soldats, un rescrit parut, sur la proposition des États, créant une caisse centrale des écoles (*Schulkasse*); c'est qu'on voyait dans la diffusion générale des connaissances élémentaires, le véritable moyen de relever la Saxe des désastres de la guerre, et les résultats ont montré qu'on ne s'était pas trompé. Les souverains, les chambres, les particuliers, tout le monde s'occupe de

l'instruction publique comme du premier intérêt de la nation, et il n'est pas jusqu'au paysan qui ne sache que son pays marche en tête des États européens, sous ce rapport, et qui n'en soit plus fier que d'un trophée de victoire.

L'enseignement primaire est encore actuellement réglé par la loi du 6 juin 1835, et par le règlement qui en détermine l'exécution.

Tout enfant doit fréquenter l'école pendant 8 ans, de 6 à 14 ans. Chaque année, huit jours avant la rentrée des classes, le pasteur fait lecture du haut de la chaire, de la liste des enfants qui, étant entrés dans leur sixième année, sont soumis à l'obligation scolaire (*Schulzwang*). C'est la conscription des intelligences pour combattre l'ignorance.

L'incapacité intellectuelle ou physique, constatée par un certificat de médecin, est le seul motif d'exemption. — Les parents peuvent faire élever leurs enfants chez eux ou dans une institution privée, mais sous le contrôle de la commission de surveillance. — L'obligation est imposée même aux acteurs ambulants et aux personnes sans demeure fixe.

Tout chef de famille qui n'envoie pas ses enfants à une école publique, ou qui ne leur fait pas donner une instruction suffisante, encourt une amende de 25 gros (3 fr. 42 c.) à 3 thalers (18 fr. 75 c.), ou la peine de l'emprisonnement en cas de récidive.

Aucun enfant ne peut quitter l'école sans avoir reçu un certificat de confirmation.

Les fabricants qui emploient des enfants âgés de moins de 16 ans, doivent les envoyer à l'école ou créer une école spéciale dans leur établissement.

Autrefois le *Schulzwang* existait, mais il n'était pas rigoureusement appliqué. Depuis 1835 il l'est, mais ce n'est que dans les premières années qu'il a fallu punir. Bientôt, les parents se sont convaincus que leurs enfants, en fréquentant régulièrement l'école, devenaient plus dociles, plus moraux, mieux élevés, et qu'ils feraient ensuite meilleure besogne. Aujourd'hui, envoyer les enfants à l'école paraît une chose aussi naturelle, aussi nécessaire que de leur donner la nourriture dont ils ont besoin.

Dans les centres industriels comme à Chemnitz, par exemple, le système du demi-temps est adopté : pour ne pas enlever complètement à l'industrie les bras des enfants, ceux-ci vont à l'école la moitié du jour, et l'autre moitié à l'atelier.

Après que l'obligation scolaire a été sérieusement appliquée pendant quelque temps, avec l'appui de l'opinion et surtout du clergé, la contrainte disparaît : l'habitude la remplace.

Dès qu'une localité compte 60 enfants soumis à l'obligation sco-

laire, elle est tenue de fonder une école et d'y entretenir autant de maîtres ou de sous-maîtres, qu'il y a de fois 60 enfants qui la fréquentent.

Le pays est divisé en districts scolaires, et dans chaque district existe un comité (*Schulvorstand*) composé d'un pasteur et d'au moins trois conseillers communaux. Ce comité surveille l'exécution de la loi et des règlements, l'entretien des bâtiments et du mobilier, et gère la caisse. L'inspection est exercée par des surintendants, qui rendent compte au ministre et qui nomment les instituteurs.

L'instruction primaire est à la charge des communes. Les frais sont couverts :

1° Par les rétributions des élèves;

2° Par une taxe proportionnelle à la fortune, que payent tous les habitants de la commune sans exception;

3° Par un subside de l'État, quand, exceptionellement, la commune est trop pauvre pour faire face aux nécessités de l'enseignement. La dépense totale s'est élevée, en 1867, à environ fr. 5,625,000, ce qui, pour deux demi-millions d'habitants, fait 2 fr. 17 c. par tête; l'État n'avait contribué à la dépense que pour 190,000 fr. Le nombre des districts scolaires était d'environ 1,200; celui des écoles protestantes de 4,936, avec 3,400 instituteurs et 542 sous-maîtres; celui des écoles catholiques de 40, avec 54 instituteurs. Il n'y a dans le pays qu'environ 50,000 catholiques, soit 1 sur 50 habitants.

Le nombre des enfants en âge d'école était de 400,299, ou 17 % de la population, qui tous fréquentaient l'école.

Le traitement minimum dans les campagnes est 150 thalers, (562 fr. 50 c.) et dans les villes, de 180 et de 200 thalers (675 et 750 fr.)

Des augmentations successives sont accordées, de 5 en 5 ans, aux instituteurs qui les méritent, de façon qu'après un certain temps de bon service, le minimum dans les campagnes même ne peut être inférieur à 270 thalers (1,012 fr.)

La religion forme la base de l'enseignement et occupe toujours les premières heures du jour.

Viennent ensuite la lecture, l'écriture, le calcul, l'histoire sainte, la géographie, le chant, les principes élémentaires et pratiques de physique et l'histoire naturelle, et la gymnastique, même dans les écoles de filles.

Pour conserver aux gymnasiarques Saxons la réputation dont ils jouissent dans toute l'Allemagne, le gouvernement a fondé une école normale de gymnastique avec trois professeurs de premier ordre, très-bien rétribués.

Il existe 40 écoles normales protestantes, 2 catholiques et une

pour institutrices. Dans ces écoles, le nombre de maîtres est de 420, celui des élèves de 4,300.

Le gouvernement saxon vient de proposer aux Chambres une nouvelle loi scolaire qui, presque en tout point, peut servir de modèle. Elle se contente, en général, de consacrer les institutions pédagogiques qui se sont successivement développées en Saxe. La principale innovation, est qu'elle rend obligatoire la fréquentation de « l'école de perfectionnement » pendant les trois années qui suivent la sortie de l'école primaire. Cet enseignement se donne dans l'école, le soir, et on y consacre de 2 à 8 heures par semaine, d'après la décision du comité local (*Schulvorstand*). Il est semblable à celui des *Fortbildungsschulen* prussiens, dont nous avons parlé dans le paragraphe précédent. « Le but de l'école primaire, dit le projet. art. 1<sup>er</sup>, est de donner à la jeune-se, par l'éducation, les bases de la culture morale et religieuse, ainsi que les connaissances générales et les capacités nécessaires à la vie sociale. » Les objets enseignés sont : la morale, la religion, l'allemand, lire, écrire, calculer, l'histoire, la géographie, la géométrie, les sciences et l'histoire naturelle (*Naturgeschichte und Naturlehre*), le chant, le dessin, la gymnastique et les ouvrages de main pour les femmes.

Toute école, même de 60 élèves et moins, doit être divisée en deux classes. Le maître d'école fait partie du comité local. Les devoirs des inspecteurs de canton sont très-étendus et strictement définis par la loi. Ils doivent posséder des connaissances professionnelles. Tout est à étudier dans ce projet de loi, qui résume l'expérience pédagogique du pays le plus avancé sous ce rapport.

## LES QUATRE DUCHÉS SAXONS.

Dans ces duchés, la législation et l'organisation de l'enseignement sont semblables à celles de la Saxe-Royale. Nous ne les mentionnerons que pour donner une idée des sacrifices que font, pour répandre l'instruction, les États qui en comprennent l'importance. Il est vrai que nous sommes ici au cœur même de l'Allemagne, dans le pays qu'a pénétré le génie de ses grands réformateurs et de ses grands écrivains. Nulle part, en Europe, l'instruction n'est mieux entendue.

### SACHSEN-ALTENBOURG.

1865. — Population : 441,575 protestants, 300 catholiques.

Écoles primaires : 480, contenant 24,798 élèves, ou environ 4 élève par 7 habitants.



En outre : 1 gymnase à Altenbourg, 1 lycée à Eisenberg, 1 *Realschule*, 1 école normale, 9 écoles industrielles et 1 école d'agriculture ; 1 école commerciale fondée par souscription, 3 écoles supérieures privées pour filles et 3 pour garçons.

## SACHSEN-MEININGEN.

Population : 181,000 habitants appartenant au culte réformé.

Écoles primaires : 392 avec 29,250 élèves, soit 1 élève par 6.25 habitants, et un instituteur par 72 écoliers.

En outre : 1 lycée, 1 gymnase, 2 *Realschulen*, 1 école forestière très-renommée, à Dreissigacker, 2 écoles normales, 1 maison d'orphelins, 1 maison de sourds et muets, 17 *Bürger Schulen* (écoles bourgeoises), 3 écoles supérieures pour filles et plusieurs écoles publiques de perfectionnement (*Fortbildungschulen*) pour les jeunes gens sortis des écoles primaires.

On trouve encore différents établissements privés de divers degrés.

## SACHSEN-WEIMAR.

Population : 280,000, dont 10,000 catholiques.

Écoles primaires protestantes . . . . .	653
— catholiques . . . . .	21
— israélites . . . . .	4
Total . . . . .	678

ou une école par 411 habitants.

2 écoles normales avec 153 élèves, 2 gymnases, 4 *Realschulen*, 1 école d'orphelins, 1 école d'aveugles et de sourds et muets, 1 école supérieure de filles, le Sophienstift à Weimar, 77 écoles de perfectionnement, 4 instituts privés. En outre, un grand nombre de jardins d'enfants et d'écoles industrielles pour jeunes filles, qu'on doit à l'initiative de la grande-duchesse Sophie.

SACHSEN-COUBOURG-GOTHA<sup>1</sup>.

*Gotha.* — Population : 116,561.

Écoles primaires : 458 avec 17,610 élèves, soit 15 % de la population, ou 1 écolier sur 6.06 habitants.

1. Dans l'ouvrage, si estimable d'ailleurs, de M. Baudoin, *Rapport sur l'état actuel de l'enseignement, 1865*, plusieurs données concernant l'Allemagne sont inexactes ; ainsi il donne aux Duchés saxons réunis 101,009 habitants, c'était la population du duché de Gotha seulement.

Dans les campagnes, on trouve 72 écoliers par école, et une école par 579 habitants.

Le traitement de l'instituteur, est en moyenne, de 1200 fr.

1 gymnase, 2 *Real schulen*, l'institut de Schnepfenthal pour garçons, le *Marieninstitut* et un autre institut supérieur pour filles, à Gotha, 2 écoles normales, l'une pour instituteurs, l'autre pour institutrices; 4 école commerciale, 4 école d'architecture, 4 école d'orphelins, 45 écoles de perfectionnement (*Fortbildungsschulen*).

*Cobourg*. — Population : 50,000. — Écoles primaires, 65, avec 415 instituteurs et 3,495 garçons et 3,624 filles : Total ; 7,416 ; donc environ 1 écolier par 7 habitants.

1 gymnase, 1 Realschule et 1 école préparatoire ; 2 écoles bourgeoises, une pour fille et une pour garçons. Un institut supérieur pour filles, sous le protectorat de la duchesse régnante<sup>1</sup>, 1 école de sourds et muets, 1 école normale, 1 école d'architecture, 1 école d'arts et métiers.

En résumé, les 4 duchés saxons, avec une population de 779,136 habitants, possédaient en 1865, 4,383 écoles primaires et 190 écoles diverses d'enseignement moyen, y compris 8 écoles normales.

Certains départements français, comme celui du Nord et de la Seine-inférieure ; certaines provinces belges, comme le Hainaut et la Flandre orientale, sont plus peuplés et plus riches que les quatre duchés Saxons réunis ; et pourtant que possèdent-ils, en fait d'écoles, qui puisse se comparer à celles de ces petits États ?

#### GRAND DUCHÉ DE BADEN.

Population en 1866 : 4,428,090 habitants, dont 929,860 catholiques et 470,443 protestants ; 25,263 juifs.

Ecoles primaires catholiques . . . . .	4,389
— protestantes . . . . .	790
— juives . . . . .	49
Total . . . . .	2,228

soit 1 école par 636 habitants.

Écoliers en 1856 : catholiques . . . . .	131,516
— protestants . . . . .	72,851
Total . . . . .	204,367

1. En Allemagne presque partout les princesses s'occupent activement de favoriser les progrès de l'instruction. Pourquoi n'en est-il pas de même partout ?

soit 4 élève par 7 habitants environ. La proportion des élèves à la population était, chez les catholiques, de 15 %, chez les protestants, de 17 %.

La loi du 28 juin 1864 a réorganisé l'enseignement primaire.

La loi du 15 mai 1834 avait déjà décrété l'enseignement obligatoire. L'âge d'école est de 6 à 14 ans pour les garçons et pour les filles.

Les ministres des cultes sont tenus de donner l'instruction religieuse deux fois par semaine.

L'inspection est exercée :

1° Par le comité scolaire, composé du pasteur, du bourgmestre, de l'instituteur et d'un certain nombre de membres, élus par les habitants ;

2° Par les inspecteurs de cercle, que le gouvernement nomme et rétribue. Il y a 7 cercles dans le Grand-Duché. Le traitement de l'instituteur s'élève avec ses années de service jusqu'à ce qu'il atteigne 600 fl. (1,285 fr.), outre le logement. Les écoles confessionnelles peuvent être transformées en écoles mixtes, si la majorité des habitants en exprime le vœu.

Si dans une commune où existe une école confessionnelle, les dissidents comptent plus de 400 enfants en âge d'école, ils peuvent réclamer une école spéciale à leur usage. Lorsque le nombre des enfants ne dépasse pas 60, il n'y aura qu'un instituteur et 2 classes ; au delà de 100 enfants, il faut un second instituteur. Deux heures par semaine sont consacrées à l'enseignement religieux.

Les matières enseignées sont : la religion, l'allemand, le calcul et la géométrie, l'histoire naturelle, l'histoire et la géographie, la physique, la calligraphie, le chant, le dessin, la gymnastique.

« L'instituteur choisira pour sujets de ses leçons d'histoire naturelle et de physique, les théories qui peuvent lui fournir des applications utiles à l'économie rurale. En enseignant l'histoire et la géographie, il n'oubliera pas qu'il a mission de former des citoyens religieux et dévoués. »

La loi de 1864 n'a fait que consacrer les propositions d'une commission, dont un savant distingué, M. Knies, ancien professeur d'économie politique, était le rapporteur. Le clergé, à qui cette loi enlevait l'inspection des écoles, employa tous les moyens, même l'excommunication, pour en empêcher la mise à exécution. Il parvint à susciter une violente agitation religieuse, mais la loi fut néanmoins appliquée dans presque toutes les communes et, comme le constatait récemment M. Blüntchli, l'opposition a complètement cessé aujourd'hui.

Le Grand-Duché possède 3 écoles normales, 2 catholiques, 1 protestante. Les études durent deux ans et embrassent toutes les matières enseignées, et en outre l'économie rurale.

## WURTEMBERG.

Le Wurtemberg est, avec la Saxe, le pays de l'Allemagne où l'enseignement à tous les degrés, est le mieux et le plus généralement donné, le mieux et le plus généralement reçu.

Un décret, en date du 31 décembre 1810, a rendu l'instruction obligatoire. Tous les enfants sont tenus de fréquenter l'école de six à quatorze ans accomplis. Sortis de l'école primaire, ils sont encore obligés de suivre l'école du dimanche, jusqu'à leur dix-huitième année.

Les écoles sont confessionnelles. On trouvait en 1864, sur une population totale de 1,748,328 habitants :

Catholiques . . . . .	533,694
Protestants. . . . .	1,200,363
Juifs. . . . .	11,610
Autres confessions . . . . .	2,661

## Nombres d'élèves.

Garçons . . . . .	135,000
Filles . . . . .	138,000
Total. . . . .	273,000

soit 1 élève par 7 habitants.

On comptait 3,778 instituteurs et institutrices, soit 1 maître par 462 habitants et 72 écoliers.

Les écoles sont bien bâties, bien pourvues de tout ce qui est nécessaire aux leçons, et les instituteurs mieux payés que partout ailleurs en Allemagne. Le traitement minimum est, d'après la loi de 1864, de 803 fr., et de 857 fr. si l'école compte plus de 60 élèves. Le logement gratuit et les rétributions scolaires viennent s'ajouter à ce traitement. La caisse de retraite est alimentée par des subsides annuels de l'État et par des retenues sur les traitements.

Les matières essentielles de l'enseignement sont : la morale, la religion, la lecture, l'écriture, le calcul, l'allemand et le chant. Les matières supplémentaires sont : l'histoire sainte, la géographie, l'histoire naturelle, des notions de physique, de météorologie, d'agriculture, d'hygiène et de gymnastique.

Presque chaque école a sa bibliothèque populaire. L'arrêté qui a institué ces bibliothèques est du 6 décembre 1791.

L'enseignement du dessin est très-répandu. De bonne heure les enfants apprennent à dessiner d'après le relief et d'après la bosse. Il existe dans le Wurtemberg environ 500 écoles de dessin.

L'inspection de l'école se fait sur place par une commission locale composée du ministre du culte, de l'instituteur et d'habitants élus pour trois ans. Les inspecteurs de district visitent toutes les écoles et font rapport à l'administration centrale.

## BAVIÈRE.

Population : 4,807,440, dont 3,241,345 catholiques et 1,253,096 protestants.

L'instruction primaire est obligatoire depuis 1856. La commission locale, composée du pasteur, du bourgmestre et de quatre membres du conseil municipal, frappe les absences non-continues d'une amende qui ne peut dépasser 6 kreutzer (24 centimes). Mais, en cas de récidive fréquente, les juges correctionnels appliquent l'article du code pénal ainsi conçu : « Seront punis d'un emprisonnement de trois jours au plus et d'une amende de 10 florins (21 fr. 43 c.) au plus, les pères de famille, tuteurs ou patrons qui, sans excuse valable, négligeraient constamment d'envoyer leurs enfants, pupilles ou employés à l'école, après avoir été avertis à diverses reprises par l'autorité compétente et condamnés à l'amende. »

L'enseignement, en Bavière, était loin d'être aussi bien organisé que dans le reste de l'Allemagne. Mais la loi de 1861 est venue donner une impulsion extraordinaire au développement de ce service. D'après l'article 2 de cette loi, dans toute commune où le nombre des enfants soumis à l'obligation scolaire s'élève à 60, une seconde école doit être établie ou un second instituteur nommé. On comptait en 1864, 4 école par 570 habitants et par 415 écoliers. Depuis lors, le nombre des écoles a dû augmenter de 1,200 environ.

Le traitement minimum de l'instituteur est fixé à 350 florins (750 fr.).

La rétribution scolaire est de 24 kreutzer (85 cent.) par trimestre. Si la commune est trop pauvre pour suffire aux besoins de l'enseignement, la province vient à son aide.

En 1852, on comptait :

Écoles catholiques. . . . .	4,810
— protestantes . . . . .	2,150
— juives . . . . .	153
Total. . . . .	7,113

avec 8,622 instituteurs et 315 institutrices.

Élèves : garçons. . . . .	284,788
— filles . . . . .	290,426
Total. . . . .	575,214

Élèves aux écoles du dimanche :

Garçons. . . . .	178,713
Filles. . . . .	192,348
Total . . . . .	<u>371,061</u>

La proportion des élèves dans les écoles primaires, est d'environ 4 élève par 8,7 habitants, ce qui est peu pour un pays allemand. Depuis 1862 les écoles ont été plus suivies.

On trouvait 1 école par 683 habitants, 60 élèves par école et 70 élèves par instituteur; proportion très-favorable. Le budget des écoles primaires, s'élevait à 2,912,00 florins (6,145.375 fr.), dont 1,403,789 fl. provenaient des ressources communales, 404,877 de l'État et 1,403,834 de fondations et de rétributions scolaires.

La dépense scolaire est ainsi de 1 fr. 30 c. environ par habitant. Malgré l'enseignement obligatoire, on se plaint que parmi les conscrits il s'en trouve qui ne savent point lire et écrire.

Il existait 10 écoles normales, contenant 525 élèves. Les cours durent deux ans.

## ANGLETERRE ET COLONIES ANGLAISES.

La première enquête, faite en 1803, sur l'état de l'instruction primaire, constata une situation déplorable. On ne trouva qu'un enfant fréquentant les écoles sur 1,712 habitants. L'État s'était abstenu, l'Église anglicane au XVIII<sup>e</sup> siècle s'était très-peu occupée d'éclairer le peuple, et les classes riches n'avaient pas encore compris que contribuer à améliorer le sort des classes inférieures est un de leurs devoirs. Une nouvelle enquête ouverte en 1818 ne révéla guère de progrès. Les grandes guerres continentales avaient absorbé toutes les ressources et toute l'attention du pays. C'était beaucoup déjà cependant que d'essayer de voir clair dans une question qui avait été si longtemps négligée par les hommes d'État. En 1833, nouvelle enquête; cette fois on découvrit une certaine amélioration. Environ 43 pour 100 des enfants allaient à l'école, mais celle-ci était généralement plus que médiocre, et le nombre des élèves qui y apprenaient à lire et à écrire couramment était très-restreint. Enfin, en 1833 le parti de la réforme, à la tête duquel se trouvaient lord Brougham et John Russell, parvint à faire adopter par le parlement le principe si passionnément contesté de l'intervention de l'État en matière d'enseignement primaire. Une somme de 20,000 livres

sterling fut votée, afin de venir en aide à la construction des bâtiments d'école. Pour ne point irriter encore plus les rivalités religieuses déjà si excitées sur cette question, on répartit également l'argent entre les deux grandes sociétés d'éducation, la *National Society* et la *British and foreign Society*.

Depuis 1833, les subsides accordés par le gouvernement ont été sans cesse en augmentant, et ils s'élèvent maintenant à 20 millions de francs par an ; néanmoins les résultats sont encore loin d'être satisfaisants. Voici en quels termes M. Stuart Mill appréciait, il y a quelques années, la situation de l'enseignement primaire dans son pays : « L'instruction donnée en Angleterre, au moyen des souscriptions volontaires, a été tellement discutée en ces derniers temps qu'il est inutile d'en faire la critique détaillée. Je dirai seulement que, comme quantité, elle est et sera longtemps encore insuffisante, tandis qu'en qualité, quoiqu'il y ait tendance à l'amélioration, elle n'est jamais bonne que par accident et en général si mauvaise qu'elle n'a guère de l'instruction que le nom. » La tendance à l'amélioration dont parle M. Stuart Mill date du jour de l'intervention de l'État et a été en proportion de celle-ci. Tout ce qui concerne cette intervention a été réglé par la loi de 1847, amendée en 1862 et en 1870. Aujourd'hui toute école qui dépend de l'une des principales communions obtient un subside, à la condition qu'elle se soumette à l'inspection officielle et qu'elle offre des garanties suffisantes de capacité chez l'instituteur, de moralité et d'instruction chez les élèves. Les grandes sociétés d'écoles sont la société de l'église établie (*National Society*), la société britannique et étrangère (*British and foreign Society*), la société wesleyenno (*Wesleyan education Committee*) et la société catholique. Ces associations continuent à entretenir la plupart des établissements d'instruction primaire ; mais, s'étant soumises à l'inspection officielle, elles prennent part aux subsides de l'État en proportion du nombre d'enfants qui ont satisfait à l'examen et fréquenté régulièrement l'école. Les institutions fondées par les particuliers ont les mêmes droits, en se soumettant aux mêmes obligations.

Autrefois l'Angleterre manquait d'établissements pour former des instituteurs capables de remplir convenablement leur importante mission. Il n'y avait que deux écoles normales dignes de ce nom, celles de Battersea et de Borough-Road <sup>1</sup>, et encore ont-elles langu

1. Pour tout ce qui concerne l'organisation de l'enseignement primaire en Angleterre, outre les travaux de M. Rendu, on peut consulter le livre plus récent de M. Reyntiens, *l'Instruction en Angleterre* (1864), où tous les faits sont exposés avec une grande impartialité et d'après les documents officiels.

aussi longtemps qu'elles n'ont eu à compter que sur les contributions volontaires. Il existe aujourd'hui 38 écoles normales en Angleterre et en Écosse. Le subside parlementaire couvre 60 pour 100 des frais, et c'est grâce à ce secours que la plupart se sont fondées et se soutiennent<sup>1</sup>. Au centre, siège le Conseil privé de l'éducation, constitué en vertu d'une patente royale en 1839. Ce conseil ne peut agir sur les établissements privés et contribuer au développement de l'instruction que par les subsides qu'il accorde pour aider à construire des écoles et à payer ou encourager les maîtres. Les inspecteurs qu'il nomme, lui permettent de contrôler l'emploi des fonds qu'il accorde et de constater les progrès accomplis, mais non de diriger ou d'améliorer l'enseignement. Le seul moyen de contrainte dont il dispose est le retrait de son concours pécuniaire. Pour chaque école qu'il admet à participer au subside parlementaire, il faut un contrat dont les conditions sont librement débattues entre les fondateurs et le conseil. L'État agit donc par voie de bienfaits, non par voie d'autorité. Il intervient comme un philanthrope opulent qui conseille et secourt, non comme un souverain qui commande et impose.

On le voit, le système anglais constitue une transaction entre celui qui confie l'organisation de l'enseignement primaire aux pouvoirs publics et celui qui l'abandonne complètement à l'initiative des particuliers. Le parlement n'a pu encore aller plus loin, parce qu'il s'est trouvé arrêté par la jalousie des sectes dissidentes et par les appréhensions de l'Église établie. La plupart des hommes qui s'occupent spécialement de cette question en Angleterre reconnaissent cependant que l'instruction du peuple laisse encore beaucoup à désirer, malgré le million de livres sterling que le gouvernement y consacre chaque année. Nos cotons et nos machines, disent-ils, défient toute concurrence, tant pour leur qualité que pour leur bas prix; au contraire notre enseignement primaire n'est remarquable que par son imperfection et par sa cherté. La Prusse fait trois fois plus de bien avec une dépense deux fois moindre. Comme dans une question de fait il faut entendre les témoignages des gens compétents et bien informés, on nous permettra d'invoquer ici celui de sir J. Pakington, ancien ministre de la marine, et l'un des hommes d'État qui s'est le plus occupé de l'amélioration de l'instruction populaire. « Pendant longtemps, disait-il naguère dans un *meeting*, nous avons négligé l'éducation du peuple,

1. Les catholiques eux-mêmes, qui ailleurs combattent l'intervention de l'État, la déclarent nécessaire en Angleterre. « Nous devons au concours de l'État, disait naguère le cardinal Wiseman, la possibilité de former de bons maîtres et l'organisation des écoles normales dont nous avons un si grand besoin. »



oubliant que la prospérité durable de ce grand empire dépend surtout du développement moral et intellectuel des masses. Il en est résulté que l'Angleterre a été devancée par d'autres pays. Oui, nous nous sommes laissé dépasser par plusieurs nations de l'Europe, par les États-Unis d'Amérique et même par quelques-unes de nos colonies, qui ont eu la sagesse de comprendre que les institutions libérales venues d'Angleterre ne produiraient tous leurs fruits que par le concours d'un peuple éclairé et moral. »

Dans ces dernières années, un progrès réel a été accompli. Chaque année le *Council on education* publie un rapport général. Le rapport de 1869 contient les indications suivantes sur les écoles subsidiées par l'État ou inspectées : Nombre d'écoles en Angleterre : 1868, 13,442 ; 1867, 12,622 ; — augmentation : 820 ; en Écosse : 1868, 2,130 ; 1867, 1,963 ; — augmentation : 161. Nombre d'écoliers en Angleterre : 1868, 1,226,451 ; 1867, 1,124,606 ; augmentation : 101,845 ; en Écosse : 1868, 197,308 ; 1867, 179,168 ; augmentation : 18,140. Le nombre total d'élèves inscrits dans les écoles subsidiées, s'élevait à 1,685,168 ou 6,7 pour 100 de la population. Ces écoles pouvaient contenir 1,914,440 enfants, de sorte que ce n'était pas la place qui faisait défaut. La dépense des écoles subsidiées s'élevait, en 1868, à 1,552,542 liv. st., dont 484,010 provenaient du gouvernement, 66,819 du revenu des fondations, 508,772 de l'écolage et 492,941 de souscriptions volontaires. 494,745 personnes seulement donnaient annuellement cette somme importante pour instruire leurs concitoyens, guidées par le sentiment du devoir et de la charité chrétienne. En outre, 444,547 liv. st. étaient souscrites pour construction d'écoles et 28,540 liv. st. pour les écoles normales ; total : 367,828 liv. st., ou plus de 9 millions de francs qui, ajoutés aux 42 millions donnés aux écoles, font un don annuel de 21 millions. On ne peut assez admirer la puissance de l'initiative individuelle et l'esprit de dévouement dont les Anglais font preuve ; mais pour l'enseignement primaire, sans l'intervention de l'État, on ne peut aboutir. Quant aux résultats définitifs, qu'on peut juger à peu près par le nombre d'adultes sachant lire et écrire, ils sont tout aussi peu satisfaisants en Angleterre qu'en France : les relevés faits dans les paroisses montrent que plus du tiers des conjoints sont complètement illettrés, et les différentes enquêtes ont révélé parfois un tel degré d'ignorance qu'on trouverait difficilement ailleurs des exemples aussi affligeants.

Les vices du système anglais sont encore nombreux, et on ne les conteste plus depuis que la dernière enquête de 1858-1861 les a mis en pleine lumière. Le Bureau central de l'enseignement, obligé de faire des contrats particuliers et d'entretenir des rapports administratifs avec

six ou sept mille directions d'école, est surchargé de travail et ne peut exercer une influence suffisante sur les progrès de l'instruction. Le subside parlementaire se répartit d'une manière extrêmement inégale et souvent en raison inverse des besoins. Un district entier manquerait d'école, l'État ne pourrait rien pour diminuer le mal, car il n'a nulle initiative : il ne peut venir en aide qu'aux établissements déjà existants. Il s'ensuit que les subsides qu'il accorde se répandent extrêmement peu dans les campagnes. Les localités aux besoins desquelles l'initiative privée a déjà pourvu reçoivent beaucoup, celles où tout est à créer ne reçoivent rien <sup>1</sup>. Comme les écoles sont dirigées par les ministres des cultes et que l'enseignement religieux y occupe une très-grande place, chaque secte est obligée d'entretenir des maîtres et d'organiser une institution à son usage. Or il arrive souvent que, dans telle ou telle localité, le nombre des dissidents est trop restreint pour faire les frais d'une école particulière. Les enfants sont ainsi privés d'instruction ou n'en reçoivent qu'une très-médiocre. Si l'État devait accorder ses subsides à toutes les paroisses en proportion de leur population et de leurs besoins, on estime que la dépense totale s'élèverait à 400 millions de francs au moins. Sans doute ce sacrifice, quelque énorme qu'il puisse paraître, serait loin d'être exorbitant, puisqu'il n'atteindrait pas encore ce que les États les plus jeunes de l'Union américaine consacrent à l'instruction primaire ; mais à ce prix même il est reconnu qu'on n'arriverait pas à des résultats satisfaisants : c'est le système tout entier qui doit être modifié.

Certains faits ont pu à cet égard faire illusion. Ainsi les ouvriers des grandes villes ont relativement un développement intellectuel remarquable. Plusieurs causes y ont contribué. Ils touchent de forts salaires, et la jouissance d'une certaine aisance fait naître le désir de s'instruire. La race anglaise est énergique, active, douée d'une grande spontanéité et d'une remarquable aptitude pour l'association. De là sont nées ces institutions de tout genre : sociétés de secours mutuels, sociétés coopératives, sociétés de lecture, clubs et réunions, qui ont tant fait pour répandre les lumières parmi le peuple. En outre les

1. Voici quelques chiffres empruntés à l'enquête de 1861 et qui donneront une idée de l'imperfection du système anglais. Dans le diocèse d'Oxford, il n'y avait que 24 paroisses sur 339 dont les écoles pauvres jouissaient d'un subside de l'État. Dans d'autres comtés, on trouvait la proportion suivante : dans l'Herefordshire et dans le Somerset, 1 sur 280 ; dans le Devonshire, 2 sur 245 ; dans le Dorset, 10 sur 179 ; dans la Cornouaille, 4 sur 71. Sir John Pakington citait 4 paroisses pauvres de Londres qui, avec une population de 138,900 âmes, ne recevaient qu'un subside de 12 livres sterling, tandis qu'4 paroisses riches, qui ne comptaient que 50,000 habitans, obtenaient de l'État 3,908 livres sterling.

moyens de s'instruire abondent. Les manufacturiers généreux et bien inspirés, les sectes rivales, les négociants enrichis ouvrent à l'envi des écoles. Malheureusement à côté des localités favorisées où l'instruction est très-répan due, il en est d'autres où règne une ignorance dont on ne peut se faire une idée. La dernière enquête sur le travail des enfants a révélé à ce sujet des faits si désolants que l'Angleterre entière en a frémi de honte et de remords, comme à la vue d'un mal caché qui déshonorait cette société si brillante et si prospère, et de toutes parts a retenti le mot *réforme*. Ce mot, du reste, même en une matière si délicate, ne devrait effrayer personne, car pour améliorer le régime existant l'Angleterre ne devrait rien emprunter à l'étranger; il lui suffirait de prendre à l'Écosse et à l'Irlande ce qui s'est fait de bon dans ces deux pays.

L'organisation de l'enseignement primaire en Écosse remonte au temps de la Réforme. Elle date d'un acte de Jacques VI portant que dans chaque paroisse il sera établi une école publique avec un maître capable d'enseigner, le tout aux frais des paroissiens, proportionnellement à leur nombre et à leur richesse. Le principe fondamental était posé; l'instruction du peuple était proclamée un service public auquel chacun est tenu de concourir par l'impôt. Un acte du parlement de 1696 compléta le système et régla tous les points d'application. L'école est soumise à l'église presbytérienne, religion d'État de l'Écosse. Le minimum du salaire de l'instituteur était fixé; les propriétaires étaient tenus de se réunir pour voter les fonds nécessaires, et s'ils ne le faisaient pas, les commissaires répartiteurs des taxes levaient d'office l'impôt scolaire. C'est à cet acte si simple dans sa forme que l'Écosse dut sa civilisation et sa prospérité. La nature ne l'avait point comblée de ses faveurs. Un sol rude, granitique et pauvre, un climat si froid et si humide que les fruits n'y mûrissent guère et que l'avoine est la principale céréale et le fond de la nourriture de ses sauvages habitants, des tribus farouches, ignorantes, superstitieuses, sans cesse en guerre les unes contre les autres, vivant de pillage aux dépens des populations pacifiques et industrieuses des terres basses, tel était le peuple écossais jusqu'à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle. Cent ans après, tout est changé. Sur ce sol ingrat, fécondé maintenant par le travail le plus intelligent, on trouve une nation morale, prospère, religieuse, tolérante, éclairée, et très-supérieure sous ce rapport aux Anglais, — qui jadis méprisaient leurs barbares voisins, — les égalant dans le commerce et l'industrie, les surpassant dans l'agriculture. « Partout où un Écossais se trouve placé, remarque M. Biot dans son curieux livre sur l'enseignement primaire en Écosse, l'instruction qu'il a reçu dans les écoles paroissiales donne à son esprit un tour particulier d'observation, et lui permet de s'étendre fort au delà du cercle d'objets qui occupe

l'attention des personnes de ces mêmes classes qui n'ont point été ainsi élevées. » On parlait à Londres de l'Écossais du xvii<sup>e</sup> siècle comme des Esquimaux, dit Macaulay. L'Écossais du xviii<sup>e</sup> siècle fut considéré, non plus avec mépris, mais avec envie. On se plaignait que partout il l'emportait sur les autres. Mêlé aux Anglais et aux Irlandais, il s'élève au-dessus d'eux, disait-on, comme l'huile surnage au-dessus de l'eau. D'où venait cette prodigieuse transformation ? De l'influence de l'école presbytérienne, obligatoirement soutenue par l'argent de la commune. C'est sans contredit un des plus mémorables exemples de l'action qu'exerce la diffusion des lumières sur la moralité et le bien-être des nations.

Si c'est à l'Écosse que l'Angleterre doit emprunter le principe de l'école communale, c'est à l'Irlande qu'elle doit prendre celui de l'école laïque. Jusqu'à la fin du siècle dernier, l'Irlande avait été plongée dans une ignorance complète. La raison principale en était facile à découvrir. La très-grande majorité des habitants était catholique, et un statut de Guillaume III interdisait à tout catholique le droit d'enseigner. En 1784, ce statut fut aboli, et en 1793 le parlement irlandais encouragea directement l'enseignement populaire par des subsides. Il se fonda dès lors un assez grand nombre d'écoles mixtes où les enfants des protestants et des catholiques, assis sur les mêmes bancs pour apprendre à lire et à écrire, recevaient ensuite l'instruction religieuse des ministres de leur culte respectif. La grande enquête ouverte en 1806, et dont le rapport ne parut qu'en 1812, démontra qu'une éducation indépendante des sectes et commune à tous pourrait seule réussir. Les protestants, qui avaient la richesse et le pouvoir, n'auraient pas voulu soutenir de leur argent des écoles catholiques, et les catholiques, qui formaient précisément le peuple qu'on désirait instruire, n'auraient pas voulu fréquenter les écoles protestantes.

Une puissante association s'était fondée, en 1811, sous le nom de société de Kildare, dans la pensée de répandre l'instruction, sans aucun esprit de secte ou de propagande. Le comité directeur était composé de 21 anglicans, de 4 quakers, de 2 presbytériens et de 2 catholiques. Il avait adopté pour principe de ne se guider ni dans le choix des maîtres ni dans l'admission des élèves par aucune considération dogmatique. Pendant les heures de classe, on lirait l'Écriture sainte, mais sans aucun commentaire. Tout livre portant la moindre empreinte de controverse religieuse était strictement interdit. C'était un admirable exemple de tolérance sur cette terre d'Irlande si souvent ravagée et ensanglantée par les haines furieuses des sectes rivales.

Ce fut à la société de Kildare que l'État confia le soin de distri-

buer des subsides. Le succès fut d'abord très-grand. De 1817 à 1823, on organisa 4,490 écoles fréquentées par plus de 100,000 élèves; mais le succès même ne tarda pas à soulever l'animosité de la fraction la plus fanatique des deux communions. Les anglicans étaient mécontents de voir l'égalité établie entre eux et les ministres du culte catholique. Les ultramontains auraient voulu détruire l'enseignement national au profit des corporations religieuses; les catholiques modérés au contraire comprenaient très-bien que, sans le secours de l'État, il était impossible de répandre les lumières dans ces comtés pauvres qui n'auraient jamais pu entretenir les instituteurs dont ils avaient un si urgent besoin. Après des discussions violentes et prolongées, les catholiques des deux partis se décidèrent à en appeler à l'autorité infaillible aux décisions de laquelle tous deux faisaient profession d'obéir. Le pape Grégoire XVI répondit en 1841 par une lettre que la *propagande* adressa aux évêques d'Irlande. Cette réponse mérite attention, car elle montre que, même dans une question aussi grave que celle de l'enseignement primaire, Rome se décide à transiger quand elle croit y trouver son intérêt<sup>1</sup>. Le pape ne condamnait pas l'école laïque, il exigeait même qu'on n'y enseignât point du tout la religion, de sorte que le principe moderne de la sécularisation de l'enseignement primaire donné par l'État, que l'Église combat ailleurs comme une monstruosité, fût accepté par elle en Irlande comme en Hollande, c'est-à-dire là où, le pouvoir étant protestant, elle ne pouvait espérer régner en souveraine.

L'approbation du souverain pontife assura le succès de l'enseignement national. Les prêtres permirent à leurs paroissiens d'envoyer leurs enfants dans les écoles mixtes, et beaucoup d'écoles catholiques,

1. Un membre catholique du parlement anglais nommé par l'Irlande, M. O'Hagan, démontrait dans les termes suivants la nécessité du système actuel pour ses coreligionnaires : « Les frères de la doctrine chrétienne, quelque grand que soit leur dévouement, ne peuvent fournir assez d'instituteurs pour les énormes besoins de l'enseignement. Il faut choisir entre un système d'instruction indépendant des cultes ou une union intime avec les sectes; or ce dernier régime serait impossible en Irlande, car il fait dépendre les subsides de l'État du montant des contributions particulières. Qui donc, connaissant la misère du peuple de ce pays, voudrait en voir l'adoption? Les conséquences d'une semblable réforme seraient désastreuses. Les protestants irlandais, qui possèdent la richesse et les terres, seraient largement subventionnés par l'État, et ils fonderaient dans chaque paroisse une école destinée à faire des prosélytes, bien supérieure en ressources aux nôtres et par conséquent plus attrayante pour les pauvres. » L'archevêque Murray, le Dr Doyle, évêque de Kildare, Denvir Kennedy, Haly, tous ces ecclésiastiques d'une si grande autorité acceptaient naguère l'école mixte.

dont les ressources étaient insuffisantes, se sécularisèrent, se soumi-  
rent aux règlements généraux, et obtinrent des subsides. Bientôt les  
locaux et les bâtiments manquèrent, tant était grand l'empressement  
à recevoir une instruction naguère encore condamnée du haut de la  
chaire. Le progrès fut rapide et constant. En 1833, on comptait  
789 écoles et 407,000 élèves; en 1843, 2,912 écoles et 355,000 élèves;  
en 1853, 5,023 écoles et 550,000 élèves; enfin en janvier 1863,  
6,010 écoles et 844,973 élèves. De janvier 1861 jusqu'en 1863, plus de  
520 écoles, dont 287 écoles catholiques, s'étaient soumises à la légis-  
lation nationale. Le dernier recensement scolaire pour l'Irlande, publié  
en 1871, donne les résultats suivants, qui prouvent que l'enseignement  
national n'a point reculé, malgré les attaques dont il a été l'objet. En  
1870, le nombre d'élèves inscrits a augmenté de 7,664 et il approche  
maintenant de 1 million, quoique beaucoup de familles aient encore  
émigré. Dans l'Ulster, les écoles sont mixtes, c'est-à-dire communes  
aux protestants et aux catholiques. Dans les provinces de Munster,  
Connaught et même Leinster, elles sont presque toutes exclusivement  
catholiques. L'Ulster compte 2,523 écoles dont 500 environ sont  
exclusivement ou protestantes ou catholiques. Dans toute l'Irlande,  
sur 6,806 écoles, 3,925 sont plus ou moins mixtes; sur les 2,881  
autres, 2,522 sont catholiques. Pratiquement, dans le sud, l'ouest et  
dans une grande partie de l'est, les écoles sont confessionnelles. Dans  
les écoles non mixtes on compte 400,735 élèves.

Les écoles modèles où l'on enseigne les éléments de l'agriculture  
continuent à rendre des services signalés : on y compte environ  
47,000 enfants, dont 6,004 appartiennent à l'Église établie; 4,917 sont  
presbytériens, 1,247 d'autres communions protestantes; 5,532 seule-  
ment sont catholiques. Il est regrettable que le nombre de ceux-ci  
soit si peu élevé. Sur la somme totale payée au personnel enseignant  
47,7 p. 100 seulement provient des contributions locales; le reste ou  
82,3 a été fourni par l'État. Le total s'est élevé à 342,107 liv. sterl. ou  
8,727,670 fr. La population totale de l'Irlande au 2 avril 1871 montait  
à 5,402,759, dont 4,441,933 catholiques, 683,295 de l'Église établie,  
558,238 presbytériens, 49,283 d'autres confessions. On peut donc  
affirmer qu'en Irlande l'école laïque soutenue par les subsides de  
l'État a pleinement réussi; elle ne donne lieu à aucune plainte de la  
part des parents, car leurs sentiments religieux ne sont pas froissés par  
un enseignement indépendant et du gouvernement et des sectes.

C'est à lord Stanley (depuis lord Derby) que l'Irlande doit en grande  
partie la généralisation d'un système qui a couvert d'écoles ce pays  
qui n'en avait que très-peu et de très-misérables, et il est honorable  
pour le chef du parti conservateur et ultra-anglican d'avoir contribué  
si efficacement à répandre l'instruction parmi ces populations catholi-

ques vouées à une misère héréditaire et à une ignorance qui semblait sans remède. Une loi de 1861 est venue confirmer la charte de 1815, qui avait constitué le Comité directeur en personne civile; elle a codifié les règlements antérieurs et déterminé les mesures d'application, l'instruction religieuse, l'emploi des livres, l'inspection. Le salaire des instituteurs varie entre 600 et 4,300 francs, celui des institutrices entre 400 et 4,050 francs. Naguère encore, tout le monde était satisfait de ce régime, et peu à peu les lumières se répandaient; mais depuis quelques années Rome ne veut plus de l'école mixte et vise à la rem'placer par des écoles confessionnelles. En Irlande, comme en Néerlande, le clergé catholique a déclaré la guerre au système établi, qui pourtant a donné de si bons résultats.

L'épiscopat irlandais réclame maintenant des écoles strictement catholiques, entretenues par l'État, et si le gouvernement anglais ne cède pas, il menace de se jeter dans le mouvement du *home rule*, c'est-à-dire de faire cause commune avec ceux qui veulent l'indépendance politique et la sécession de l'Irlande. Dans une pastorale récente (décembre 1871), les quatre archevêques et les vingt-six évêques irlandais ont formulé leurs exigences dans les articles suivants :

« Nous voulons avoir l'éducation catholique dans toutes ses branches, primaire, intermédiaire et universitaire, c'est-à-dire nous demandons pour nous, et vous, comme parents catholiques, demandez pour vous le droit légal, et de même qu'elle est accordée à d'autres, l'aide de l'État, pour accomplir votre devoir d'élever vos enfants, selon le vœu de votre conscience et l'enseignement de l'Église catholique dont vous êtes membres. En conséquence, nous demandons pour l'éducation primaire :

« 1<sup>o</sup> Pour toutes les écoles exclusivement catholiques la suppression de toutes les restrictions sur l'instruction religieuse, de manière que l'enseignement religieux puisse prendre sa part dans le cours d'une instruction séculière quotidienne, avec pleine liberté de se servir des livres catholiques et des emblèmes religieux pour l'accomplissement des exercices religieux. Les pasteurs légaux des enfants auront le droit de les voir, de régler tout ce qui concerne l'instruction religieuse et de faire disparaître les ouvrages suspects. Dans ces écoles, les maîtres, les livres et les inspecteurs seront tous catholiques.

« 2<sup>o</sup> Que l'on n'emploie jamais l'argent public dans un but de prosélytisme.

« 3<sup>o</sup> Que dans les écoles mixtes où les enfants d'une religion sont trop peu nombreux pour avoir droit à une école séparée, on mette en vigueur des clauses de conscience assez fortes pour ne pas donner lieu au moindre soupçon de prosélytisme.

« 4<sup>o</sup> L'abolition de toutes les écoles modèles existant actuellement.

« 5° L'établissement d'écoles normales catholiques des deux sexes, dans lesquelles les professeurs seront élevés moralement et religieusement aussi bien qu'intellectuellement et d'accord avec les traditions et les sentiments irlandais, pour le saint emploi d'enseigner les enfants catholiques de l'Irlande. »

L'expérience de l'Australie n'est pas moins instructive que celle de l'Irlande, et montre clairement la voie que l'Angleterre devrait suivre pour améliorer son enseignement primaire. Le système adopté naguère encore en Australie était le système anglais de l'instruction donnée par les sectes (*denominational system*). L'État accordait aux ministres des différents cultes des subsides pour l'entretien des écoles dont ils conservaient la direction. Le local était bâti sur les terres de l'église et le maître nommé par les pasteurs. Le bureau de l'instruction (*Board of education*) n'avait que le droit d'inspecter et celui de refuser ses secours. Ce système présentait dans la jeune colonie les mêmes inconvénients que dans la mère-patrie : il coûtait énormément et ne donnait que des résultats insuffisants. Dans les localités nouvelles et encore faiblement peuplées s'établissaient des ministres de différentes confessions, qui s'empressaient d'ouvrir une école et de demander un subside. Celui-ci était généralement accordé, mais néanmoins les ressources étaient trop minimes. Là où on aurait pu établir une bonne école, ouverte aux enfants de tous les cultes, cinq ou six élèves végétaient dans un pauvre local avec un maître incapable. La colonie de Victoria votait annuellement 120,000 liv. sterl. ou 3 millions de francs pour l'enseignement primaire, somme considérable eu égard au chiffre de la population, car c'est comme si, proportion gardée, l'Angleterre eut dépensé 200 millions de francs pour le même objet, et cependant tous les besoins n'étaient pas satisfaits, par suite de l'inégalité de la répartition.

Convaincue des vices du système, la législature, tout en maintenant les anciens subsides aux écoles de secte, établit une organisation semblable à celle de l'Irlande, basée sur le principe d'écoles nationales ouvertes à tous et soumises à une inspection régulière. Le nouveau régime eut beaucoup de succès. Déjà en 1861 le *national Board*, le bureau des écoles nationales, absorbait 50,343 liv. sterl. et le bureau des écoles des sectes, *denominational Board*, 105,000 liv. sterl. On arriva enfin à des résolutions plus radicales. La loi de l'instruction publique de 1862 (*educational act*) supprime les deux anciens bureaux (*Boards*) chargés de la distribution des subsides et les fond en un seul, organisé d'après le système irlandais. Quatre heures par jour sont consacrées à l'instruction laïque, tandis que l'instruction religieuse est confiée au ministre du culte auquel chaque enfant appartient. Le salaire des maîtres s'élève de 100 à 300 livres



sterl., et la rétribution des élèves (*fee*), qui est de 1 ou 2 shill'ngs par semaine, double à peu près leur revenu. L'enseignement est obligatoire. Ces mesures sont excellentes; elles prouvent que ces jeunes sociétés qui se développent si rapidement à nos antipodes, comprennent aussi bien que les États-Unis et mieux que nous, la nécessité de l'enseignement populaire.

Les vices du régime en vigueur en Angleterre étaient trop évidents pour ne pas attirer l'attention du public. Dans les journaux, dans les meetings, la question fut vivement discutée. Enfin, un *select committee* fut nommé pour faire une enquête sur la situation et indiquer les remèdes. Ce comité rédigea un rapport qui aboutit à un nouveau projet de loi.

Ce projet de loi a été voté en 1870, sous le titre de *Elementary education act*. Mais l'éminent ministre de l'instruction, M. Forster, n'a pas hésité à dire que si cette loi était insuffisante pour atteindre le but, on aurait recours à des mesures plus énergiques <sup>1</sup>.

L'ancien système était entaché de cinq défauts principaux :

1° En abandonnant trop aux efforts volontaires, il ne faisait rien payer à ceux qui ne voulaient pas contribuer aux dépenses de l'enseignement;

2° Le montant pour lequel l'*Education Department* contribuait à la construction des écoles étant proportionné aux contributions volontaires du district, il s'ensuivait que les populations les plus pauvres, ou celles parmi lesquelles il y avait le moins de personnes bienfaites, recevaient une part insuffisante du fonds public, quoiqu'elles fussent précisément celles qui avaient le plus grand besoin d'instruction, et quoique la propriété foncière dans le district eût bien pu supporter une taxe à cet effet;

3° Là même où les écoles étaient suffisantes, il n'y avait pas moyen de forcer les parents à s'en servir;

4° Comme c'était le plus souvent dans un but religieux que les écoles étaient fondées, l'enseignement avait un caractère plus théologique que ne le comportait un système maintenu en grande partie par les fonds de l'État. Il est vrai que l'on avait essayé de prévenir cet inconvénient au moyen d'un règlement qui, dans toute école sub-

1. Pour faire l'analyse de la loi nouvelle nous nous sommes aidé : 1° d'un travail très-bien fait, publié par M<sup>me</sup> Alice Westlake, fille du publiciste anglais Hare, dans la *Revue internationale de Droit* que publie à Gand M. Rolin-Jacquemyns; 2° du volume du M. Hugh Owen : *The elementary education act, 1870, sixth edition*; 3° du dernier *Report of the Committee of Council on education*; 4° de documents que je dois à la bienveillance de M. Forster, ministre de l'instruction publique.

sidiée par l'État, donnait aux parents le droit de soustraire leurs enfants à l'enseignement religieux, s'ils ne l'approuvaient pas ;

5° Le prix très-élevé de l'enseignement, assez médiocre en général, que peuvent donner les petites écoles distinctes pour chaque secte. Quand le nombre d'élèves est restreint, on ne peut avoir qu'un maître qui s'occupe d'une division, tandis que les autres divisions se reposent. Quand l'assistance est nombreuse, on « gradue » l'école en classes séparées, avec un maître ou un sous-maître pour chaque division. Comme le dit M. Edwin Chadwick<sup>1</sup>, « l'instituteur de village qui est seul, coûte 50 francs par élève annuellement, et il met sept ans à donner une somme d'instruction qui serait obtenue, avec la division du travail éducationnel, en trois ou quatre ans, moyennant 25 francs par élève. »

La loi de 1870 veut que, partout où il n'existe pas d'écoles primaires suffisantes, on supplée au défaut d'efforts volontaires par le moyen d'une taxe communale, sans toutefois qu'il doive en résulter une réduction dans le budget parlementaire de l'enseignement public. De cette façon on obvie à un grave défaut de la loi ancienne en permettant d'augmenter le nombre des écoles primaires; et en même temps les philanthropes ne doivent pas s'imposer une charge plus lourde qu'il ne leur convient, puisqu'ils peuvent toujours rejeter sur la part de la taxe communale la dépense qu'ils ne veulent pas couvrir par leurs contributions volontaires.

Si l'on avait chargé la commune, avec ou sans l'aide d'un subside parlementaire, de pourvoir complètement aux besoins de l'instruction, on aurait fait perdre non-seulement une très-forte somme annuelle provenant des contributions volontaires, mais aussi la coopération active de beaucoup de personnes zélées et intelligentes, qu'un intérêt religieux ou autre porte à s'occuper de l'enseignement. Pour se ménager davantage encore la force qui provient de la coopération volontaire, on a décidé que la commune, en suppléant à l'insuffisance des moyens d'éducation, ne serait pas astreinte à fonder de nouvelles écoles, et qu'il lui serait loisible d'appliquer la taxe communale à subsidier les écoles existantes. Quand le département de l'instruction estime que dans une commune les écoles sont insuffisantes, il a le droit d'y faire élire un comité scolaire et d'obliger ce comité à établir les écoles nécessaires.

Les dépenses sont payées par le fonds scolaire (*school fund*), qui se forme du subside de l'État, des rétributions scolaires et des autres revenus. Si les ressources sont insuffisantes, le comité scolaire peut

1. Voy. Lettre à M. Mignet, *Trav. de l'Acad. des sciences mor. et pol.* 1872.)

demander le surplus à l'autorité locale, qui lèvera la somme requise au moyen de l'impôt (*local rate*). Si une taxe locale de 3 pences par livre sterling sur la propriété imposable du district produit moins que 7 shillings 6 pence (9 fr. 50 c.) par enfant fréquentant les écoles publiques, l'État doit donner ce qui manque pour arriver à cette somme. Les écoles, tant fondées que subsidiées par les communes, auront droit à participer dans la distribution des fonds parlementaires sous les mêmes conditions que les autres écoles. Désormais ces conditions sont les suivantes :

1° Nul enfant ne sera tenu, contre le désir de ses parents, soit d'assister ou de ne pas assister à l'office divin d'une église ou d'une secte quelconque, soit de suivre les classes d'instruction religieuse, soit d'aller à l'école le dimanche, ou les jours fériés de l'église ou de la secte à laquelle ses parents appartiennent. Tel est à peu près le règlement que, depuis plusieurs années, l'*Education Department* a fait insérer dans les actes de fondation des écoles à la construction desquelles il a contribué; mais pour plus de sûreté contre le prosélytisme, la loi de 1870 porte aussi que :

2° L'enseignement ou l'office religieux, s'il y en a, aura lieu ou au commencement ou à la fin des leçons d'école, à des heures approuvées par l'*Education Department*, et affichées dans l'école, pour l'information des parents qui voudront en retirer leurs enfants;

3° L'école sera toujours ouverte aux inspecteurs chargés par l'*Education Department* d'examiner sur toutes les matières d'instruction, à l'exception des matières religieuses;

4° L'école se conformera en tout aux conditions prescrites par l'*Education Department*, agissant sous le contrôle du parlement. La crainte que les directeurs de l'école éprouveront de perdre leur part dans les subsides parlementaires, et par suite de faire tomber tout le poids de l'école sur la taxe communale, donnera au gouvernement une grande influence sur les communes en matière d'éducation;

5° Les écoles qui seront fondées directement par les comités scolaires sont assujetties par la loi à une cinquième condition, à savoir qu'on n'y enseignera ni le catéchisme ni les formules théologiques d'aucune Église ou secte quelconque.

En cas de dissentiment relatif à l'observation de ces conditions dans une école subsidiée ou fondée par une commune, ce sera à l'*Education Department* à en juger sans appel. Enfin la loi permet aux administrateurs d'une école primaire quelconque de ne tenir aucun compte des règlements, faisant obstacle à sa participation aux subsides parlementaires, que les fondateurs auraient pu lui imposer.

Passons maintenant à l'organisation locale. En traçant les grandes lignes de la loi, nous nous sommes servi du mot *commune*, comme

pouvant représenter d'un côté les villes possédant une constitution municipale (*cities* et *boroughs*), et de l'autre les paroisses rurales; et en effet c'est à chaque ville ou paroisse rurale qu'appartiendront en règle générale les droits et les devoirs que nous venons d'expliquer. Cependant, même dans ce cas, l'administration en matière d'éducation n'est pas confiée par la loi nouvelle aux autorités communales ordinaires, c'est-à-dire aux conseils municipaux (*town councils*) dans les villes, ou aux assemblées générales des contribuables (*vestries*) dans les paroisses de campagne, mais à des conseils spéciaux pour les écoles (*schoolboards*): et il est permis à l'*Education Department* de réunir plusieurs villes ou paroisses en un seul district scolaire (*school district*), ayant un seul *schoolboard*. C'est ce que la loi elle-même fait pour Londres dans toute son étendue. Toutefois les *schoolboards* n'auront pas qualité pour imposer eux-mêmes une taxe; lorsqu'il s'agira de faire face aux dépenses qu'ils auront votées, ils s'adresseront aux autorités communales proprement dites (conseils municipaux ou *vestries*), qui, sur la réquisition du *schoolboard*, établiront les taxes nécessaires. En outre, l'*Education Department* pourra permettre que la présente organisation ne s'applique pas aux villes ou paroisses où les écoles primaires auront été jugées suffisantes, et les laisser par conséquent en dehors de l'opération de la loi de 1870.

Le *schoolboard* est élu par tous ceux qui contribuent aux taxes municipales ou communales, c'est-à-dire par tous les maîtres ou maîtresses de maison (*householders*) ou cultivateurs (*occupiers*) d'une terre, de n'importe quelle contenance. Chaque électeur a autant de votes qu'il y a de membres à élire, et il peut les donner tous à un candidat, ou les distribuer entre les candidats comme il lui plaira. Ce système s'appelle vote cumulatif (*cumulative vote*). Dans la ville de Londres, à l'exception de la cité proprement dite, l'élection se fait au scrutin secret.

De concert avec l'*Education Department*, le *schoolboard* peut rendre obligatoire l'enseignement de tout enfant de cinq à treize ans; mais s'il est reconnu que les parents sont trop pauvres pour payer les frais d'école, qui toutefois ne doivent pas dépasser la limite de neuf pence ou 90 centimes par semaine, le *schoolboard* peut rendre l'enseignement en tout ou en partie gratuit.

Il sera loisible aux *schoolboards* d'établir et de maintenir des écoles industrielles, à condition qu'elles soient soumises, comme toute autre école industrielle, à la juridiction du secrétaire d'État pour les affaires intérieures.

Enfin, s'il paraît à l'*Education Department* qu'un *schoolboard* a manqué à ses devoirs, le département pourra le remplacer par un

autre dont il nommera les membres, et qui aura les mêmes pouvoirs que tout autre *schoolboard* ; mais ce nouveau *schoolboard*, après avoir réparé les fautes de ses prédécesseurs, sera remplacé à son tour par un *schoolboard* régulièrement élu par les contribuables.

Dans plusieurs villes, et notamment à Londres, l'élection des *schoolboards* a déjà eu lieu, et il sera peut-être intéressant d'en signaler les résultats principaux. La question de l'enseignement religieux a donné lieu à de vifs débats ; d'un côté, les adversaires de l'enseignement dogmatique soutenaient qu'il faut interpréter la clause de la loi, qui défend l'enseignement des catéchismes ou formules théologiques, comme défendant aussi l'enseignement des dogmes qui sont d'habitude compris dans les catéchismes ou formules. Mais la plupart sont convenus qu'il fallait faire lire la Bible sans autres commentaires que des explications historiques et géographiques, et beaucoup de catholiques ont consenti à cette façon de trancher la question. D'un autre côté les membres zélés, soit de l'Église anglicane, soit des sectes protestantes, se sont réunis pour l'établissement d'écoles communales où l'on enseignerait, soit au commencement, soit à la fin des leçons d'école, les dogmes élémentaires reçus par la plupart des protestants. C'est dans ce dernier sens que la majorité s'est généralement prononcée ; mais grâce à la puissance que le vote cumulatif donne aux minorités spéciales, les membres qui représentent cette tendance dogmatique ont été pris avec beaucoup d'impartialité dans l'Église anglicane et dans les sectes protestantes. De même les catholiques et les partisans de l'enseignement séculier sont parvenus aussi à se faire représenter en raison de leur nombre. Dans plusieurs villes il est arrivé que les sectes et les partis divers se sont entendus pour éviter une lutte électorale, en nommant d'emblée un *schoolboard* qui les représenterait en raison de leur importance relative. Les femmes aussi se sont efforcées de se faire représenter aux *schoolboards* par des députés de leur sexe, et plusieurs d'entre elles ont été élues par un grand nombre de suffrages, surtout à Londres, où, dans une des circonscriptions électorales, Miss Garrett, docteur en médecine, a reçu trois à quatre fois plus de votes qu'aucun autre candidat. Enfin l'élection du *schoolboard* a excité autant d'intérêt qu'une élection au parlement, et les mêmes moyens, hormis la corruption, y ont été employés. Longtemps avant l'élection ce n'étaient partout que meetings, sollicitation des votes, et avalanche de circulaires de toute espèce. Beaucoup de candidats ont dépensé de fortes sommes, bien que les taxes communales aient supporté les frais de la votation. Aussi la plupart des membres élus sont-ils supérieurs de beaucoup, comme intelligence et comme position

sociale, à ceux qu'on est accoutumé à voir s'occuper en Angleterre des affaires municipales.

Voici les données statistiques les plus récentes sur la situation de l'enseignement primaire en Angleterre.

Population de l'Angleterre et du pays de Galles. (Recensement de 1871) . . . . .	22,704,108
Population de l'Écosse . . . . .	3,358,613
Total . . . . .	<u>26,062,721</u>

Population des localités qui, en 1872, ont constitué des comités, conformément à la loi de 1870 :

1 <sup>o</sup> Londres . . . . .	3,265,005
2 <sup>o</sup> 98 sur 224 <i>municipal boroughs</i> . . . . .	5,168,115
3 <sup>o</sup> 241 paroisses rurales sur 14,800. . . . .	1,107,767
Total pour l'Angleterre . . . . .	<u>9,540,887</u>
Dans le pays de Galles . . . . .	447,217

L'enseignement obligatoire a été établi dans un grand nombre de villes : Londres, Liverpool, Stockport, Bootle, Manchester, Oxford, Rochdale, Hanley, Burnley, Blackburn, Barnstaple, etc.

Le nombre d'écoles primaires inspectées et recevant un subside s'élevait, comme on le voit dans le tableau qui suit, à 10,214 avec 44,458 classes. Ces écoles pouvaient contenir, à huit pieds carrés par enfant 2,452,712 élèves. Les registres d'inscription en portaient 1,949,026 dont 493,507 au-dessous de six ans, 1,257,969 entre six et douze ans et 197,550 au-dessus de douze ans. 1,654,210 étaient présents le jour de l'inspection et 1,375,612 avaient fréquenté l'école pendant plus de cent jours ou étaient portés comme tels.

Au nombre des inscrits ci-dessus il faut en ajouter 46,094 des écoles non subsidiées, ce qui permet de porter le nombre total à environ 2,000,000, soit un élève par treize habitants. Dans les autres pays protestants d'Europe il y en a un par sept habitants, donc presque deux fois autant; dans les États blancs de l'Union américaine on en compte un par quatre habitants, soit trois fois davantage. Il reste donc énormément à faire. Tant que l'Angleterre n'aura pas quatre millions d'enfants dans ses écoles, ses hommes d'État ne devraient point se lasser de poursuivre ce but. Il faut dire cependant que le progrès est rapide. Le nombre des élèves en 1867 n'était que de 1,458,256, et la nouvelle loi, quoique très-insuffisante encore, donnera une impulsion très grande à l'instruction populaire.

Le nombre des instituteurs diplômés était en Angleterre de 12,467

ÉCOLES INSPECTÉES ET PRENANT PART AUX SUBSIDES DE L'ÉTAT (ANNÉE 1870)

DENOMINATIONS.	NOMBRE D'ÉCOLES	ÉCOLES DE JOUR.			ÉCOLES DU SOIR.		
		GARÇONS.		FILLES.		TOTAL.	
		Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	
1 <sup>o</sup> National Society et Church of England . . . . .	6,382	572,453	468,374	1,040,827	43,657	42,216	85,873
2 <sup>o</sup> British, Wesleyan et autres sectes indépendantes	4,549	183,292	127,620	310,912	9,092	2,485	11,577
3 <sup>o</sup> Catholiques . . . . .	350	41,844	41,173	83,017	4,297	6,171	10,468
Total . . . . .	8,281	797,589	637,167	1,434,756	57,046	20,872	77,918
1 <sup>o</sup> Church of Scotland . . . . .	1,251	71,446	60,749	132,195	714	323	1,037
2 <sup>o</sup> Free Church . . . . .	527	33,632	29,138	62,770	393	148	541
3 <sup>o</sup> Episcopal . . . . .	90	5,455	6,491	11,946	58	58	116
4 <sup>o</sup> Catholiques . . . . .	65	6,646	5,887	12,533	298	367	665
Total . . . . .	1,933	117,179	102,265	219,444	1,405	896	2,301
TOTAL pour la Grande-Bretagne . . . . .	10,214	914,778	739,432	1,654,210	58,451	21,768	80,219

ÉCOLES SEULEMENT INSPECTÉES.

1 <sup>o</sup> National Society et Church of England . . . . .	572	17,144	15,459	32,603	"	"	"
2 <sup>o</sup> British, Wesleyan et autres sectes indépendantes	62	3,638	2,524	6,162	"	"	"
3 <sup>o</sup> Catholiques . . . . .	4	141	211	352	"	"	"
Total . . . . .	638	20,923	18,194	39,117	5	"	5
1 <sup>o</sup> Church of Scotland . . . . .	68	2,688	2,245	4,933	"	"	"
2 <sup>o</sup> Free Church . . . . .	43	364	494	858	"	"	"
3 <sup>o</sup> Episcopal . . . . .	44	383	444	827	"	"	"
4 <sup>o</sup> Catholiques . . . . .	2	67	292	359	"	"	"
Total . . . . .	97	3,502	3,475	6,977	"	"	"
TOTAL pour la Grande-Bretagne . . . . .	735	24,425	21,669	46,094	5	"	5

avec 1262 assistants et 14,304 élèves-maîtres (*pupil teachers*); en Écosse de 2,499 instituteurs avec 2 assistants et 3,203 *pupil teachers*. Il n'y a donc en Angleterre que 1 maître ou assistant par 144 élèves, tandis que la proportion normale est de 1 par 60 ou 70 écoliers. Il n'y pas même la moitié des instituteurs indispensables et les élèves-maîtres ne peuvent les remplacer.

On compte, soumises à l'inspection, 45 écoles normales (*training schools*) pour instituteurs, 16 pour institutrices, 7 pour les deux sexes. L'établissement de ces écoles a coûté 445,977 livres sterling et leur dépense annuelle monte à 111,583 livres sterling soit environ 2,786,000 francs. Elles donnaient l'instruction en 1871 à 2,933 élèves dont 1549 du sexe féminin; la dépense par élève monte donc à environ 1,000 francs, non compris l'intérêt du capital des bâtiments. Aux 38 écoles inspectées il faut en ajouter 7 indépendantes, ce qui porte le nombre total à 45. Celles-ci pouvaient contenir 3264 étudiants. Le nombre de ces écoles était suffisant pour assurer le recrutement actuel du personnel<sup>1</sup>. Sur les 12,467 membres de ce personnel, 6,072 étaient des institutrices. Sur les 12,061 écoles ou classes séparées inspectées en 1870, 2,486 étaient pour garçons, 1805 pour filles, 5,766 pour les deux sexes. A moins d'admettre comme en Amérique l'école mixte, il faut avouer que le nombre d'écoles pour filles est déplorablement restreint. Le rapport officiel se plaint du résultat des examens.

Précédemment l'inspection se faisait d'après les différentes confessions auxquelles les écoles appartenaient. Aujourd'hui l'Angleterre a été divisée en 64 districts visités par 73 inspecteurs. L'Écosse en possède 11. Ces inspecteurs déploient une grande activité; car non-seulement ils visitent les écoles, mais ils examinent les élèves sérieusement afin de s'assurer s'ils peuvent contribuer à donner droit au subside à l'école qu'ils fréquentent.

Les administrateurs des écoles qui veulent obtenir un subside de l'État doivent d'abord percevoir un écolage. Cependant ils peuvent en dispenser les familles pauvres, et dans certains districts très-peu aisés l'exemption peut même être générale. La rétribution scolaire monte en moyenne à 9 francs par élève et par an.

Chose étrange et très regrettable, les Anglais ne possèdent de données précises sur aucune des questions qui les intéressent le plus.

1. On estime que 1250 diplômés peuvent sortir des écoles normales d'Angleterre après deux années d'étude. Si on admet que la carrière moyenne du maître est de 20 ans, ce nombre suffirait pour recruter un personnel de 25,000 instituteurs, sans compter ceux qui ne passent pas par les *training schools*. Les écoles écossaises peuvent recruter un personnel de 7,600 maîtres.



Ainsi ils ignorent le nombre des propriétaires, le nombre exact des écoles, la dépense qu'elles occasionnent. Pour ce qui concerne l'enseignement on n'a aucune statistique complète et précise. Le rapport officiel de 1871 nous donne la dépense faite dans 3,876 écoles subventionnées et dans 295 écoles inspectées mais non subventionnées, instruisant les premières 4,399,569 et les secondes 46,884 enfants.

Les premières ont dépensé 4,791,998 livres sterling, dont 4,423,566 pour les instituteurs. Leur revenu provenait du gouvernement pour 607,546 livres sterling, de l'écolage pour 598,674 livres sterling, des contributions volontaires pour 479,954 livres sterling. La dépense par élève fréquentant régulièrement les classes était de 32 francs.

Le nombre des souscriptions volontaires montait à 207,761. Les écoles simplement inspectées coûtaient 20,240 liv. sterl. La dépense totale pour 40,171 écoles était de 4,812,238 livres sterling ou 45,305,900 fr., ce qui fait environ 4,500 fr. par école. Les écoles primaires doivent coûter au total environ 50 millions; en ajoutant les 2,800,000 fr. payés pour l'entretien des écoles normales, on arrive à un total inférieur à 53 millions, soit à environ 2 fr. par tête. C'est extrêmement peu pour un pays aussi riche que l'Angleterre. En Europe, le Danemark et les cantons protestants de la Suisse, dépensent pour l'instruction primaire 5 fr. par tête, le Massachusetts 45 fr., l'Illinois 44 fr., soit sept fois plus que l'Angleterre. En proportion, celle-ci devrait consacrer à l'enseignement du peuple 390 millions fr. La loi de 1870, comme l'a fait entendre M. Forster, n'est qu'une mesure transitoire; on finira probablement par adopter le système américain; <sup>1</sup> on

1. Une puissante association s'est constituée pour obtenir que la loi établisse un système qui assure, dans le pays entier, l'instruction de chaque enfant. Voici les moyens qu'elle préconise afin d'atteindre ce but :

1<sup>o</sup> Les autorités locales seront obligées de faire en sorte que des moyens d'instruction soient mis à la portée de chaque enfant ;

2<sup>o</sup> Les dépenses scolaires seront couvertes par des taxes locales et par des subsides de l'État ;

3<sup>o</sup> Toutes les écoles soutenues par ces taxes locales seront soumises à la direction des pouvoirs locaux et à l'inspection des agents de l'État ;

4<sup>o</sup> Toutes les écoles soutenues par l'impôt seront non-confessionnelles (*unsectarian*) ;

5<sup>o</sup> Dans toutes ces écoles l'admission sera gratuite ;

6<sup>o</sup> Dès que les moyens d'instruction seront organisés, la fréquentation de l'école sera rendue obligatoire pour tous les enfants qui ne reçoivent point d'instruction à domicile.

Ce programme demande donc l'application en Angleterre des lois scolaires en vigueur dans le Massachusetts et la Pensylvanie.

y perdrait, il est vrai, 41 à 42 millions de souscriptions annuelles, mais les personnes qui veulent favoriser la diffusion des lumières feraient comme en Amérique : elles consacraient leurs libéralités à élever des écoles modèles, des écoles normales, des bâtiments et des institutions destinés à ouvrir des voies nouvelles au progrès.

Il est toutefois dans la législation scolaire anglaise un principe qui est excellent et qu'on pourrait imiter partout : c'est celui qui préside à la répartition des subsides de l'État. Ceux-ci sont accordés d'après certaines règles arrêtées par le Conseil supérieur de l'éducation. Voici comment elles sont formulées dans l'article 19 du « Nouveau code » de 1874.

Les directeurs d'une école ouverte au moins 400 fois dans l'année, soit le matin, soit l'après-midi, peuvent réclamer : A. 6 shillings par élève fréquentant régulièrement l'école pendant toute l'année ;

B. Pour chaque élève présent le jour de l'examen : 8 shillings, de l'âge de quatre à sept ans, ou 40 shillings si l'enseignement se donne dans une classe séparée.

• Pour tout enfant de plus de sept ans, soumis alors à l'examen :

4	shillings	s'il satisfait	pour la lecture ;
4	—	—	pour l'écriture ;
4	—	—	pour le calcul.

Total. . . 12 shillings.

Comme dans l'industrie, le subside est accordé en raison des résultats obtenus. Les directeurs de l'école ou le comité local sont ainsi stimulés à attirer le plus d'élèves possible dans leurs institutions et à y faire apprendre aux élèves, le plus vite possible, les connaissances élémentaires exigées. Je ne connais point de meilleur moyen de stimuler les autorités locales et de distribuer équitablement les secours accordés par le pouvoir central. C'est certainement, en fait d'organisation scolaire, une des innovations les plus ingénieuses et les plus utiles que l'on ait imaginées.

Il est probable que le parlement finira par décréter l'enseignement obligatoire d'une façon générale, car beaucoup de laïques et la plupart des pasteurs protestants arrivent à en reconnaître la nécessité, même les chefs de l'Église catholique s'y montrent favorables au lieu de le combattre, comme sur le continent.

On commence à introduire dans beaucoup d'écoles la gymnastique et l'exercice militaire, et les avantages qui en résultent sont frappants. Comme le dit très-bien M. Edwin Chadwick, « l'éducation physique et les exercices militaires développent les éléments moraux compris dans le mot discipline : une attention forte et vive, une

obéissance prompte, l'empire sur soi-même, le silence, la patience, le respect de l'autorité. L'expérience démontre que par l'éducation physique et par le dessin élémentaire, qui exerce l'œil et la main, on ajouterait un tiers à la force productrice de la population. »

L'évêque catholique de Londres, M. Manning, dans son mandement de carême pour 1872, tout en repoussant l'école « séculière » reconnaît le droit de l'État de rendre l'enseignement obligatoire. « L'État, dit-il, a le droit de punir le père, pour avoir négligé son devoir naturel d'instruire ses enfants; il peut l'obliger à le remplir. L'éducation obligatoire, comme punition de sa négligence et comme remède contre un danger social, est incontestablement de la compétence de l'État; mais cela même n'enlève pas au père le droit de choisir le genre d'éducation qu'il croit bon. »

CANADA. — Si, après avoir constaté l'insuffisance du système volontaire anglais, on veut se convaincre encore davantage de la nécessité de l'intervention des pouvoirs publics en matière d'instruction primaire, il faut étudier l'état de cette instruction dans une colonie anglaise où l'on peut voir se développer librement deux races très-différentes, les Anglo-Saxons et les Français; — je veux parler du Canada. Avant l'organisation de l'enseignement par voie législative, les campagnes étaient plongées dans une ignorance absolue. Les deux villes principales, Québec et Montréal, avaient seules quelques établissements où les enfants des classes aisées venaient puiser les connaissances élémentaires, trop vite oubliées. Un voyageur, Talbot, après avoir parcouru à cette époque le Haut-Canada, déclare n'avoir vu, pendant cinq ans de séjour, que deux personnes tenant un livre à la main; il est vrai, ajoute-t-il, que les livres y sont aussi rares que les pommes sur les montagnes de la zone polaire. Dans le Bas-Canada, habité par les Français, savoir lire et écrire était un talent si exceptionnel que plus d'un membre du parlement ne le possédait pas. Un journal de Québec proposait de fonder une école d'adultes pour communiquer aux législateurs ces connaissances indispensables. L'un des gouverneurs de ce temps, lord Durham, s'étonnait, en arrivant dans la colonie, qu'on n'eût rien fait pour l'instruction des classes inférieures. Enfin dans la Haut-Canada, la législature intervint en 1841, 1843 et 1846 pour établir un système général d'enseignement primaire soutenu par les subsides de l'État et des communes. Nous trouvons ici deux de ces hommes qui, comme MM. Barnard et Horace Mann aux États-Unis, consacrent une indomptable énergie et un esprit élevé et juste, appuyé sur de vastes connaissances administratives, à l'œuvre de l'éducation nationale, M. Ryerson, dans le Haut-Canada et M. P. Chauveau dans le Bas-Canada. Voyons

d'abord ce qui concerne le Haut-Canada, presque exclusivement habité par des Anglo-Saxons.

Le révérend D<sup>r</sup> Ryerson, après avoir étudié avec soin les institutions scolaires de l'Europe et de l'Amérique, publia un rapport sur l'instruction primaire dans le Haut-Canada, dont les conclusions furent ratifiées par le parlement. Il emprunta à l'Allemagne ses écoles normales, à l'Irlande son système d'instruction religieuse, aux États-Unis le principe fécond que l'enseignement du peuple est un service public auquel il faut pourvoir par l'impôt, et l'on arriva ainsi à établir une organisation dont les Canadiens sont fiers, et à juste titre, comme le prouvent les rapides progrès qu'elle a provoqués.

Chaque commune (*township*) est divisée en sections d'une étendue suffisante pour soutenir une école. Dans chaque section, les électeurs choisissent une commission de trois membres (*trustees*), constituée en personne civile, qui administre la propriété de l'école et tous les biens et revenus qui peuvent lui appartenir. Ce comité nommé l'instituteur, surveille l'enseignement, lève les taxes votées à cet effet par les contribuables, et en réalité dirige tout le service, sous la condition obligatoire que l'école sera ouverte pendant au moins six mois de l'année. Un fonds composé d'un subside parlementaire et d'une somme égale levée sur les biens-fonds dans chaque commune, est distribué entre toutes les sections, en proportion du nombre d'élèves qui fréquentent l'école publique.

Ce qui est particulier au Haut-Canada, c'est que la loi n'impose aucune obligation aux communes. Tout ce qu'elles font émane de leur libre initiative. L'État n'oblige à rien; il accorde seulement des subsides proportionnés aux sacrifices que fait chaque localité. Dans certaines sections, on exige un écolage, qui ne peut dépasser 25 cents (1 fr. 25) par mois et par élève. Les écoles gratuites ont beaucoup plus de succès. « Quelque opinion théorique qu'on puisse avoir, dit le surintendant général, les rapports des inspecteurs imposent la conviction que l'école gratuite est le seul moyen d'assurer l'instruction de tous les enfants. » En 1863, l'écolage produisait seulement 72.680 dollars, et 1,631,755 dollars étaient demandés à l'impôt local sur la propriété par les *trustees*. 3,228 écoles étaient gratuites, 834 étaient soutenues par l'écolage combiné avec l'impôt, 71 par l'écolage seul.

Les écoles sont visitées deux fois chaque année par des inspecteurs (*local superintendent*) que nomme le conseil du comté et qui sont tenus de donner annuellement une conférence dans chaque section, de manière à faire pénétrer ainsi partout un reflet d'une vie intellectuelle plus élevée. Réunis en *commission*, ils examinent les candidats instituteurs et leur délivrent le diplôme. La direction supérieure

appartient à une autorité centrale divisée en deux branches : le pouvoir exécutif, confié à un Surintendant général (*chief Superintendent of education*), et le pouvoir législatif, exercé par le grand conseil de l'instruction publique. Les fonctions du surintendant sont très-importantes. Il paye directement tous les subsides et il décide toutes les questions litigieuses que soulève l'application de la loi. C'est à lui que sont adressés tous les rapports des comités locaux, qu'il résume dans le rapport général, soumis chaque année au parlement. Nous trouvons ici un principe d'administration emprunté à l'Angleterre et qu'il faut noter. Les Anglais confient souvent à un seul fonctionnaire la direction complète d'un service, avec le droit de nommer directement tous ses subordonnés. Dans les tribunaux, au lieu d'une cour composée de cinq magistrats, un seul juge siège et décide. Quand il s'agit d'éclairer un débat, ils font volontiers appel aux lumières des corps délibérants ou des comités consultatifs; mais dès qu'il s'agit d'administrer, de juger, ils préfèrent s'en rapporter aux décisions d'un seul, parce qu'ainsi la responsabilité du bien et du mal s'attache à une personne nettement déterminée, et quand le public a lieu de se plaindre, il sait à qui il doit s'en prendre. La responsabilité collective est une très-faible garantie de bonne administration, tandis que la responsabilité individuelle en est une excellente. D'ailleurs un chef de service capable choisira beaucoup mieux ses employés que le ministre, pour deux raisons : d'abord parce qu'il sait mieux les conditions que doivent réunir ceux qu'il doit nommer, ensuite parce qu'il a un intérêt direct à ne pas faire de mauvais choix, attendu qu'il en porterait la peine et devant l'opinion publique, qui le contrôle, et devant le pouvoir suprême, dont il dépend.

La question de l'enseignement religieux dans les écoles a reçu ici une solution qui mérite d'être signalée parce qu'elle tient le milieu entre le système irlandais et le système américain. Ce n'est point tout à fait la sécularisation radicale comme aux États-Unis, et cependant la liberté de conscience est scrupuleusement respectée. Dans aucune école, les enfants ne sont tenus de lire ou d'entendre lire des extraits d'un livre religieux quelconque ou de s'associer à une pratique de dévotion, quelle qu'elle soit, sans le consentement de leurs parents. L'instituteur ne peut s'occuper de l'instruction religieuse avec les élèves qui veulent y participer qu'en dehors des heures de classe; mais s'il doit éviter de parler des dogmes d'une secte particulière, il est tenu cependant d'inculquer aux élèves les principes généraux de la morale et de la religion naturelle. Il ne sera pas superflu de citer, au sujet de cette importante matière, les termes mêmes dont s'est servi le Conseil supérieur de l'instruction publique. « Le système adopté en Irlande doit servir de modèle pour le Haut-

Canada. Là, ainsi que le constate la commission de l'éducation nationale irlandaise, on s'efforce partout d'imprimer fortement dans les âmes des jeunes enfants la conviction de la nécessité de la religion; on cultive pratiquement le sens moral, on fait aimer Dieu, on éveille le sentiment d'une piété sincère, mais toujours en évitant de parler des dissidences qui caractérisent les différentes communions. Ici nos instituteurs devront agir dans le même sens. Joignant l'exemple au précepte, ils auront pour idéal la piété, la justice, le saint amour de la vérité. Ils stimuleront le patriotisme, le dévouement à l'humanité, la bienveillance universelle. Ils se rappelleront que la sobriété, l'activité, la frugalité, la chasteté, la modération, sont des vertus aussi nécessaires à la conservation de la liberté des peuples qu'à l'ornement de la vie sociale. Enfin, autant que l'intelligence de leurs élèves le permettra, ils leur feront comprendre la destination de l'homme et les obligations qui en résultent, et ils prépareront ainsi leur bonheur futur en fécondant leurs bons instincts et en leur inspirant de l'horreur pour toute espèce de mal moral. » Ce système emprunté à la loi du Massachusetts paraît bon. Confier à l'instituteur laïque l'enseignement des vérités morales et religieuses auxquelles l'homme peut s'élever par la seule force de la raison et réserver au prêtre les dogmes qui reposent sur la révélation, tel est le moyen adopté pour assurer d'une part l'indépendance de l'État, d'autre part le respect de la liberté de conscience.

L'école du Haut-Canada est donc laïque, mais en même temps « l'atmosphère y est religieuse. » Les catholiques, à partir de 1852, sur l'ordre de l'évêque de Toronto, ont déclaré la guerre à l'école publique et ont fait tous leurs efforts pour établir des écoles séparées. En 1863, leurs 420 écoles comptaient 15,859 élèves, mais elles étaient très-mal organisées : la plupart n'avaient ni cartes, ni tableaux noirs. La façon dont la question religieuse est traitée ici, se trouve exposée dans l'excellent rapport de M. Fraser, avec des détails très-circostanciés et très-intéressants. La classe s'ouvre par une prière conçue en termes très-généraux ou par le « Notre Père. » Depuis 1857, les ministres des cultes ont le droit de donner leurs instructions dans l'école hors des heures de leçon, mais il est très-rare qu'ils le fassent. Le Conseil supérieur le regrette extrêmement, et M. Fraser blâme sévèrement les pasteurs qui ne remplissent pas un de leurs premiers devoirs.

Le parlement canadien et les sections scolaires n'ont pas reculé devant les dépenses qu'exigeait le développement de l'instruction. Tandis qu'en 1850 on ne consacrait à l'enseignement primaire que 102,649 livres sterling, on donnait pour le même objet 194,420 livres sterling en 1856. En moins de six ans, la somme était doublée. Le

sacrifice s'élevait presque au niveau de ceux que s'imposent les États-Unis. Pour une population de 953,225 âmes, il était d'environ 5 francs par tête. Comprenant l'importance décisive qui s'attache à former de bons instituteurs, la législature vota 625,000 francs (25,000 livres sterling) pour construire à Toronto une école normale que l'intelligent gouverneur du Canada, lord Elgin, ouvrit solennellement, à la satisfaction générale, le 24 novembre 1852. En 1856, le nombre des instituteurs s'élevait à 2,622 avec un salaire annuel variant de 1500 à 8,000 francs, et 1,067 institutrices avec un salaire de 1250 à 3,000 frs. Le chiffre des enfants fréquentant les écoles primaires montait en tout à 251,145, dont 113,725 filles, ce qui donne 1 élève par 7 habitants. Depuis 1857, les progrès ont été rapides, surtout la qualité de l'enseignement s'est notablement améliorée sous l'impulsion et par les bons exemples des instituteurs sortis de l'école normale de Toronto.

En 1863, d'après le Rév. Dr James Fraser (*Report to both houses of Parliament on the common school system of the United States and Canada*), 560,088 élèves étaient inscrits dans les écoles primaires, et 13,825 dans les écoles privées ou dans les écoles supérieures, total général, 374,633, sur 413,367 enfants de 5 à 16 ans et sur une population totale de 1,586,130, ce qui fait environ un élève par 4 habitants; mais la présence moyenne ne s'élevait qu'à 138,036, soit 38 pour 100 de l'inscription, 9 pour 100 de la population et un élève sur 41 habitants. Sur les 350,000 élèves inscrits, 200,000, ou plus de la moitié, avaient fréquenté l'école moins de cent jours. La dépense totale des écoles, y compris les bâtiments, s'élevait à 1,254,447 dollars (1 dollar vaut 3 fr. 20), ce qui fait que le coût de l'instruction monte à 3 dollars et demi par écolier inscrit, ou à 9 dollars par écolier présent en moyenne. C'est à peu près le même prix qu'aux États-Unis. Le nombre des sections scolaires s'élevait à 4,273, entretenant 4,173 écoles, non compris 120 écoles catholiques spéciales et 95 écoles du degré supérieur (*grammar schools*). Les écoles restent ouvertes bien plus longtemps qu'aux États-Unis: en moyenne, environ 11 mois dans l'année. Sur les 4,504 personnes donnant l'instruction, on ne trouvait que 1,410 institutrices. Cependant leur nombre augmente et les inspecteurs constatent qu'elles dirigent très-bien même les écoliers déjà grands. Le changement de maîtres est beaucoup moins fréquent qu'aux États-Unis. En 1863, 787 écoles avaient changé d'instituteurs; c'est une proportion de 4 sur 5. Les écoles ne sont presque jamais pourvues de logement pour le maître. C'est une grande lacune qu'on reconnaît et à laquelle on songe à pourvoir. Le salaire moyen pour instituteur était, dans les villes, de 558 dol. et dans les villages de 408 dol.; pour les institutrices, dans les villes, de 225 dol. et dans les villages de 180 dol.

Les matières enseignées sont la lecture, l'écriture, l'arithmétique et des « leçons d'objet » (*lessons on objects*) très-développées. La tenue de l'école ressemble à celle qu'on observe en Angleterre plus qu'à celle qui est en usage aux États-Unis. Il y a plus de laisser-aller, moins de précision dans les mouvements, moins de discipline que dans les écoles du New-York ou du Massachusetts. M. Fraser pense qu'il n'y a presque pas d'enfants livrés au vagabondage (*juvenile truancy*). C'est une réelle supériorité que les États voisins doivent envier au Haut-Canada.

Comme complément de l'école primaire, on a établi à peu près partout des bibliothèques populaires dans le genre de celles des États-Unis. Il ne suffit pas en effet d'apprendre à lire aux enfants, il faut encore leur inspirer le goût de la lecture et mettre à leur portée des livres attrayants et instructifs. C'est ce que l'on commence à comprendre depuis quelque temps en Europe et de différents côtés on a fait les plus louables efforts pour doter les communes de ces utiles institutions. Dans le Haut-Canada, pays d'origine anglo-saxonne, où par suite on ne fait guère appel à l'intervention de l'État, on n'a pas craint d'y avoir recours pour favoriser la création des bibliothèques populaires, tant on est convaincu de leur utilité. Il est intéressant de voir comment le pouvoir central et les administrations locales ont combiné leur concours, parce qu'on pourrait peut-être trouver ici un exemple utile à suivre. Un fond spécial a été constitué, le *public library fund*, et les communes votent aussi une taxe pour l'acquisition de livres. Le conseil supérieur de l'instruction publique a publié un catalogue de plus de 6,000 ouvrages qu'il peut se procurer à prix réduit, parce qu'il en prend un grand nombre. Le comité d'école ou le conseil communal envoie la liste des livres qu'il désire acquérir en y ajoutant le prix, et il reçoit, outre les ouvrages demandés, d'autres volumes pour une valeur égale. L'État intervient ainsi pour moitié dans la création de la bibliothèque, et le conseil supérieur, plus éclairé que les autorités locales, peut l'enrichir de livres que celles-ci n'auraient point songé à réclamer. Une salle est appropriée à la bibliothèque populaire, souvent dans l'école, et l'instituteur en est le conservateur. Il a de cette façon sous la main les moyens de compléter son instruction, ressource qui fait presque toujours défaut aux maîtres dans les campagnes, et il peut aussi continuer de diriger la culture intellectuelle de ses anciens élèves par les livres qu'il leur prête et leur recommande. Les bibliothèques sont le complément indispensable des écoles, et partout en Europe, à l'exemple des États-Unis et du Canada, particuliers, communes et États devraient rivaliser d'efforts et de sacrifices pour en créer.

L'organisation de l'instruction populaire dans le Bas-Canada offre



peut-être plus d'intérêt que celle du Haut-Canada, parce qu'elle montre comment un pays très-arriéré sous ce rapport peut d'un seul bond et en très-peu d'années se mettre presque au niveau des nations les plus avancées. Cette étude présente encore un autre enseignement; elle permet de voir de quelle façon, au milieu d'une population d'origine française, on est parvenu à résoudre un problème qu'on déclare insoluble en France même, en ayant à la fois des administrations locales indépendantes et un service efficace de l'instruction, c'est-à-dire en décentralisant sans désorganiser.

La loi organique de l'enseignement primaire dans le Bas-Canada date de 1847; elle a été amendée à différentes reprises par des actes subséquents. Elle a emprunté la plupart de ses dispositions aux législations scolaires des États de l'Union américaine. En voici les principales :

Le premier lundi de juillet de chaque année, dans chaque commune, les propriétaires de biens-fonds et « les habitants tenant feu et lieu » se réunissent, en assemblée générale, pour élire un comité d'école composé de cinq membres. Ce comité forme un corps moral, une corporation jouissant de tous les droits d'une personne civile, possédant les biens de l'école et ayant le droit d'agir en justice et de s'y défendre. Ses pouvoirs sont très-étendus; il veille à l'entretien des bâtiments, nomme ou destitue les instituteurs, lève directement les taxes destinées à subvenir aux frais de l'enseignement, poursuit devant le juge de paix les contribuables récalcitrants et fait exécuter ses jugements par saisie et vente des meubles et immeubles du défendeur condamné. Les commissaires élus sont tenus, sous peine d'amende, de remplir leurs fonctions, qui sont considérées comme un devoir civique. Voilà donc, à la base de tout le système, une institution solidement assise et vigoureusement armée pour l'action. Elle a tous les droits de l'individu et une durée perpétuelle. Le grand mérite de la fondation est qu'elle survit aux décisions variables des majorités, chose essentielle dans un état démocratique, où tout est sans cesse remis en question par les fréquents renouvellements qu'amène l'élection. La fondation favorise aussi et appelle les sacrifices des particuliers pour des œuvres d'utilité générale. Les personnes dont la bienfaisance est éclairée seront disposées à enrichir l'école de leurs dons, parce qu'elles savent que la commune en profitera seule. Peu d'hommes feront un legs ou une donation en faveur de la nation, parce qu'il semble que c'est apporter une goutte d'eau à l'Océan. Il y en aura davantage qui donneront à l'école du voisinage, parce qu'ils la connaissent, qu'ils en apprécient les bienfaits, et qu'avec peu d'argent on obtient un grand résultat. Faire du bien à ses semblables n'est point chose facile quand on veut éviter d'affaiblir en eux le ressort

salutaire de la responsabilité : or donner à l'école est un moyen qui ne présente point de danger, car instruire l'enfant, c'est préparer l'homme à se suffire.

Les fondations, il est vrai, constituées comme elles l'ont toujours été en Europe, offrent un grand danger et donnent lieu à d'inévitables abus. Gérées par des administrateurs spéciaux que le fondateur désigne une fois pour toutes ou par des commissions qui se recrutent elles-mêmes, elles échappent au contrôle indispensable de l'opinion publique, végètent dans la routine, cessent de répondre aux besoins nouveaux, et, obstinément attachées aux traditions du passé, se transforment en foyers d'opposition à tout progrès, à toute réforme. Elles provoquent ainsi l'animadversion violente des générations nouvelles et elles la méritent. Il ne reste plus alors qu'à les supprimer comme les nations européennes ont supprimé les corporations religieuses, ou à les modifier profondément comme l'Angleterre a entrepris de le faire pour ses fondations d'enseignement, — dont la dernière enquête de 1861 a révélé les nombreux et intolérables abus. Au Canada, comme aux États-Unis, on est parvenu à éviter ces dangers par une mesure bien simple. On a confié la nomination des administrateurs des fondations scolaires au suffrage des citoyens. De cette façon, on combine la stabilité des institutions du passé avec la mobilité que réclament les transformations des sociétés modernes. On assure la perpétuité de l'école, sans la livrer à l'empire de l'esprit rétrograde, et l'on est certain qu'elle répondra toujours aux besoins du présent.

En matière d'enseignement, la loi organique canadienne ne s'est pas fiée complètement à l'initiative des communes; elle arme le pouvoir central contre leur inertie, parce qu'il s'agit d'un service d'intérêt général. Si les électeurs négligent de choisir des commissaires d'école, le gouvernement les nomme d'office, à la requête du Surintendant de l'Instruction, et ces commissaires ont le droit de taxer les contribuables comme s'ils avaient été élus par eux.

Comment réunir les fonds nécessaires à l'enseignement public? C'est là un point capital qui a été réglé au Canada avec beaucoup de sagesse et de fermeté. Chaque année, le parlement vote pour l'instruction primaire un subside, qui est réparti par le Surintendant et son conseil entre toutes les communes suivant leurs besoins, et celles-ci sont obligées de prélever sur la propriété foncière une taxe égale au subside qui leur est attribué. Les chefs de famille sont tenus aussi de payer une rétribution mensuelle, pendant les huit mois de l'année scolaire, pour chaque enfant en âge de fréquenter l'école, qu'il s'y rende ou non. Cette rétribution ne peut dépasser 2 shillings par mois et par enfant. Les indigents en sont naturellement exempts. En outre les commissaires des écoles peuvent faire prélever telle somme addi-

tionnelle qu'ils jugent nécessaire. Ainsi l'a décidé un amendement de 1836, qui confie au comité local un pouvoir que n'a pas le souverain : lever des impôts non votés par les chambres. C'est qu'on a voulu armer d'un privilège énergique ceux qui sont chargés de faire avancer l'instruction. Du reste la garantie contre tout excès se trouve dans le renouvellement fréquent des membres du comité élus par les contribuables. Ceux-ci sont-ils mécontents, ils n'ont qu'à choisir d'autres délégués.

En fait d'enseignement, l'autonomie de la commune est soumise aux décisions de l'autorité centrale, parce que les communes où l'ignorance est la plus générale seraient précisément celles qui, livrées à elles-mêmes, s'imposeraient le moins de sacrifices pour l'instruction. L'autorité centrale des écoles, mieux à même que personne de connaître les besoins de chaque localité, mesure ses secours à cette échelle, et oblige en même temps la commune de faire autant que l'État; mais le service une fois assuré, c'est le comité local qui décide de tout souverainement et sous sa responsabilité. Il lève l'impôt et l'emploie sans devoir en rendre compte à d'autres qu'à ceux qui l'ont payé. On retrouve ici ce principe d'administration si efficace aux États-Unis : des comités spéciaux investis de pouvoirs très-étendus, mais qui dépendent directement des électeurs. L'autorité centrale trace à l'autorité locale la limite de ses obligations, et cette dernière est libre et souveraine dans tout ce qui concerne l'obligation. C'est faire à chacun sa juste part. Au centre, on est mieux placé pour saisir l'ensemble du service, et dans les localités pour en diriger les détails.

La loi n'a point énuméré les matières obligatoirement enseignées dans les écoles primaires : ce point si important est abandonné à la décision des comités; mais, conformément à la tradition ancienne, l'instruction religieuse se donne dans l'école, qui devient ainsi confessionnelle. Restait à pourvoir aux besoins des dissidents. Voici le singulier expédient adopté par le législateur. L'article 26 de la loi de 1846 porte que la minorité dissidente a le droit de signifier par écrit, au comité de la majorité, qu'elle n'approuve point l'instruction donnée, et qu'elle a choisi trois syndics ou commissaires pour élever une autre école. Du moment que la minorité réunit vingt enfants en âge de fréquenter les classes, c'est-à-dire entre cinq et quinze ans, elle constitue un district scolaire. Elle a droit à un subside proportionnel, et les syndics élus lèvent directement la taxe par tête d'enfant et la cotisation sur la propriété de leurs électeurs, qui sont alors dispensés de payer entre les mains du comité de la majorité. Ce système offre des inconvénients manifestes. Il éparpille singulièrement les ressources, et il sacrifie les droits des dissidents dispersés. Il ressemble à celui

qui était en vigueur en Australie et auquel on a renoncé, au grand avantage des contribuables et de l'enseignement.

Dans le Bas-Canada comme dans le Haut-Canada, on a bien compris que le point capital, sans lequel rien n'est fait, est de former de bons maîtres. Trois écoles normales ont été organisées : l'une à Montréal, celle de Mac-Gill, anglaise et protestante : une seconde, aussi à Montréal, française et catholique, portant le nom de l'intrépide navigateur qui découvrit le Canada en 1534, Jacques Cartier ; enfin une troisième à Québec, aussi française et catholique, celle de Laval. La création et l'entretien de trois établissements au lieu d'un seul entraînent une plus grande dépense, mais ils offrent l'avantage d'attirer un plus grand nombre d'élèves et de répandre les bonnes méthodes d'enseignement dans les différentes parties du peuple. Depuis leur ouverture, en 1850, jusqu'en 1864, ces établissements ont été fréquentés par 4,557 élèves, dont 575 ont obtenu un diplôme. Ce dernier chiffre ferait supposer peu d'aptitude chez les candidats ou beaucoup de sévérité chez les examinateurs.

Sous l'influence active et éclairée du Surintendant actuel de l'enseignement public, M. O.-P. Chauveau <sup>1</sup>, des mesures excellentes ont été adoptées pour stimuler le zèle et favoriser l'instruction des instituteurs. On a organisé des associations et des conférences où ils se réunissent de temps à autre pour discuter des questions pédagogiques et pour s'initier aux nouvelles méthodes. Ils y présentent des travaux écrits qui sont soumis à une discussion publique et dont les meilleurs sont ensuite publiés dans un recueil, le *Journal de l'Instruction publique*, rédigé par le surintendant, M. P. Chauveau, et envoyé gratuitement à tous les maîtres d'école. Ces réunions font le plus grand bien. Les instituteurs, arrachés pour quelques jours à leur rude et uniforme tâche, y retrempe leur courage au contact de leurs confrères et de leurs supérieurs, et y puisent une provision d'idées nouvelles et d'aspirations vers le progrès. Des récompenses ont été accordées aussi à ceux qui tiennent le mieux leur classe et font faire le plus de progrès à leurs élèves. La publication du rapport général annuel, qui

1. On ne peut assez louer le dévouement de ces hommes à qui tout un peuple doit les moyens de s'instruire. M. Chauveau a été pendant treize ans député de Québec et pendant deux ans secrétaire provincial, c'est-à-dire ministre de l'intérieur. Orateur éloquent et jurisconsulte distingué, il a renoncé au barreau et à la vie parlementaire pour se consacrer entièrement à son œuvre civilisatrice, l'organisation de l'enseignement primaire. M. Alphonse Le Roy, professeur à l'université de Liège, a bien fait ressortir tous les services rendus par cet homme de bien dans un travail intéressant publié en France, il y a quelques années, dans la *Revue de l'Instruction publique*.

est très-détaillé, forme encore un stimulant des plus énergiques. Ce document intéressant contient en effet les rapports particuliers de tous les inspecteurs, qui rendent compte de la façon dont l'instruction est donnée dans chaque district scolaire et souvent dans chaque école <sup>1</sup>.

1. Comme la manière dont ces rapports sont rédigés me paraît un moyen excellent de stimuler le zèle des instituteurs, et qu'il serait désirable, à mon avis, qu'on en fit de semblables partout, j'ai cru utile d'en donner ici un extrait qui peut servir de modèle.

N° 18. — EXTRAIT DU RAPPORT DE M. L'INSPECTEUR VALADE.

COMTÉ D'HOCHELAGA.

*Hochelaga.* — Cette municipalité possède une école bien tenue par M<sup>me</sup> Guy, dont les talents et l'expérience dans l'enseignement assurent les progrès des élèves. 100 enfants des deux sexes fréquentent cette école. J'y ai distribué sept prix.

L'école dissidente est bien tenue et est fréquentée par 40 élèves auxquels j'ai distribué six prix. Les cotisations sont prélevées avec régularité dans ces deux municipalités. C'est en cet endroit qu'est établie la maison mère de la communauté des Sœurs des SS. Noms de *Jésus et de Marie*. 110 élèves fréquentent cette institution.

*Coteau Saint-Louis (Mile End.)* — M. Côté, qui dirige l'école des garçons dans cette municipalité, donne une entière satisfaction aux contribuables. Cet instituteur a le don d'inspirer à ses élèves l'amour du travail et de l'ordre. L'école des jeunes filles, tenue par une des sœurs de M. Côté, ne laisse rien à désirer. J'ai distribué 18 prix parmi les 224 élèves qui fréquentent ces deux écoles. L'état des finances, bien qu'encore susceptible d'amélioration, est néanmoins plus satisfaisant que par le passé.

L'école des sourds-muets, dirigée par les cleres de Saint-Viateur, mérite une grande sympathie. La nature particulière de l'éducation qu'on y donne à 20 élèves obtient les meilleures résultats et forme un spectacle digne du plus grand intérêt. J'y ai distribué 4 prix.

L'école dissidente n'offre rien de remarquable. Elle est fréquenté par 30 élèves. Les comptes sont bien tenus.

*Saint-Jean Baptiste.* — L'école des garçons a été alternativement tenue par M. Coutu et M. Casgrain, tous deux élèves de l'école normale Jacques-Cartier. M. Casgrain, par ses talents, donne beaucoup à espérer pour l'avenir de cette école. L'école des jeunes filles est bien tenue. 400 élèves fréquentent ces écoles. Les contribuables portent beaucoup d'intérêt à l'éducation de leurs enfants. Ils ont construit une belle et spacieuse maison d'école dans le courant de l'année et nonobstant les dépenses qu'a nécessitées cette bâtisse, les finances sont en bon état. J'y ai distribué 12 prix. Les dissidents ont ouvert une école depuis le printemps dernier, qui est fréquentée par 36 élèves.

*Côte Visitation.* — Il y a deux écoles dans cette municipalité, l'une sous le contrôle des commissaires habilement dirigée par Mademoiselle Lemire,

Les lacunes, les négligences sont dénoncées sans pitié, les services rendus signalés avec éloge, et la publicité complète est ainsi la peine la plus sévère pour les uns, la récompense la plus efficace pour les autres. A ce propos, on peut signaler encore une excellente coutume des administrations de l'autre côté de l'Atlantique. Tandis qu'en Europe les rapports ne sont publiés d'ordinaire qu'assez longtemps après l'époque à laquelle ils se réfèrent, en Amérique on les livre au public chaque année avec toutes les données de l'année précédente. Ce n'est pas le statisticien seul qui a lieu de se réjouir de ces procédés expéditifs. Les autorités scolaires et le public, instruits de la situation actuelle des choses, peuvent immédiatement porter remède aux abus et introduire à temps les réformes nécessaires.

Les progrès accomplis depuis l'introduction de la loi nouvelle sont vraiment remarquables, surtout dans les dix dernières années. En 1853, on comptait 2,352 institutions de tout genre avec 408,284 élèves, et les contributions locales pour l'enseignement montaient à 465,845 dollars. En 1869, il y avait 3,912 écoles avec 214,498 élèves, et les taxes locales s'élevaient à 422,282 dollars ou plus de 2,100,000 francs; à cette somme il faut ajouter le montant du subside de l'État, soit 124,912 dollars ou 630,000 francs, et 472,573 dollars ou 2,400,000 francs du produit de l'écolage, ce qui fait 41 fr. par tête et par an. En 1869, la dépense montait en tout à 4,019,767 dollars, soit plus de 5 millions de francs ou 4 fr. 40 c. par tête, c'est-à-dire deux fois plus qu'en Angleterre.

D'après un calcul fait en 1863, le nombre des enfants entre cinq et quinze ans accomplis aurait été de 304,429, et comme il y avait dans les différents établissements d'éducation 193,134 élèves, on serait arrivé à ce résultat, que 60 pour 100 des enfants en âge d'apprendre les fréquentaient. Le rapport du nombre des élèves à la population totale, qui était de 4,436,000 donnait le chiffre de 16 pour 100; en d'autres termes, il y avait 4 écolier sur 6 habitants. Cette proportion, déjà très-satisfaisante pour un État européen, est encore loin cependant des relevés faits aux États-Unis, où certains États arrivent au

qui y enseigne à 50 élèves, et l'autre dissidente composée de 40 élèves, dont les progrès sont remarquables. J'ai distribué 5 prix dans chacune de ces deux écoles.

*Saint-Henri des Tanneries.* — M. Hétu, qui a la direction de l'école des garçons, obtient des résultats très-satisfaisants; les Sœurs-Gri-es dirigent l'école des filles avec le plus grand succès. Les élèves de ces deux écoles sont au nombre de 496. Les commissaires avisent aux moyens d'organiser de nouvelles écoles, à cause de l'encombrement des deux premières.

Les dissidents ont une bonne école tenue par M<sup>lle</sup> Vosburgh, de l'école normale Mac Gill, qui y dirige 55 élèves. J'y ai distribué 12 prix.

rapport de 1 élève sur 3 habitants. Toutefois, quand on se rappelle le niveau inférieur d'où le Bas-Canada est parti, quand on songe à tous les obstacles que la nature du pays oppose à la fréquentation régulière des écoles, on s'étonne presque des résultats obtenus en si peu de temps, et l'on admire l'activité et la persévérance qu'il a fallu déployer pour les réaliser.

Que l'on compare maintenant les institutions scolaires de l'Angleterre avec celles du Bas-Canada, et nul exemple ne démontrera d'une manière plus décisive la nécessité de l'intervention de l'État en matière d'enseignement. Voyez l'Angleterre : c'est sans contredit le pays le plus riche du monde. Le capital y abonde et s'y accumule pour se déverser sur l'univers entier; chaque année, l'épargne de la nation met à la disposition d'entreprises de tout genre la somme inouïe de 2 à 3 milliards de francs. Ce n'est donc point l'argent qui manque. La population est très-dense, condition très-favorable à la fondation et à la fréquentation régulière des écoles; la bienfaisance privée ne se lasse point de donner, et les sectes rivales s'efforcent d'attirer ces libéralités inépuisables vers l'instruction. Cependant l'Angleterre n'est point parvenue à instruire ses vaillantes populations. Considérez d'autre part le Bas-Canada, ces cent mille arpents de neige dont parlait Voltaire. Le climat est très-rude. Quoiqu'il n'y ait de misère nulle part, le pays est relativement pauvre, et le capital manque partout. La population est disséminée en petit groupes, en familles même, éparpillés sur un vaste territoire. La race française, honnête, intelligente, mais dont l'inertie a été longtemps entretenue par les institutions féodales et par une soumission passive au clergé, est loin d'avoir ce ressort, cette fièvre qui pousse sans cesse en avant la race anglo-saxonne. Et pourtant, malgré tous ces désavantages, le Bas-Canada a établi un système d'enseignement primaire dont l'opulente Angleterre envie l'évidente supériorité. Si la colonie pauvre et peu active a réussi dans l'œuvre où a échoué la métropole riche et entreprenante, c'est que l'une a repoussé et que l'autre a admis le principe essentiel de l'intervention de l'État; c'est que celle-ci a adopté l'école communale soutenue par l'impôt et une organisation uniforme pour tout le pays imposée par la loi, et que celle-là jusqu'à présent, n'en a pas voulu. Au XVIII<sup>e</sup> siècle, l'Angleterre a été dépassée sous le rapport de l'instruction populaire par l'Écosse; au XIX<sup>e</sup>, elle l'est déjà par l'Australie et le Canada.

TABLEAU

DU PROGRÈS DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE DANS LE BAS-CANADA,  
DEPUIS L'ANNÉE 1853.

(Rapport de M. P. Chauveau, ministre de l'instruction publique, 1871.)

	<u>1853</u>	<u>1854</u>	<u>1855</u>	<u>1856</u>	<u>1857</u>	<u>1858</u>
Institutions . . .	2,352	2,795	2,868	2,919	2,946	2,995
Élèves. . . . .	108,284	119,733	127,058	143,141	148,798	156,872
Contributions (dollars) . . . . .	165,848	238,032	249,136	406,764	424,208	459,396
	<u>1859</u>	<u>1860</u>	<u>1861</u>	<u>1862</u>	<u>1865</u>	<u>1864</u>
Institutions . . .	3,199	3,264	3,345	3,501	3,552	3,604
Élèves. . . . .	168,148	172,155	180,845	188,635	193,131	196,739
Contributions (dollars) . . . . .	498,436	503,859	526,219	542,728	564,810	593,964
	<u>1865</u>	<u>1866</u>	<u>1867</u>	<u>1868</u>	<u>1869</u>	
Institutions . . .	3,706	3,826	3,712	3,913	3,912	
Élèves. . . . .	202,648	206,810	208,030	212,838	214,498	
Contributions (dollars) . . . . .	597,448	647,067	728,494	792,819	894,857	
	Augmentation sur 1853.		Augmentation sur 1858.		Augmentation sur 1866.	
Institutions . . .	1,560		917		86	
Élèves. . . . .	106,214		57,626		7,678	
Contributions (dollars) . . . . .	729,009		435,461		247,790	
	Augmentation sur 1867.		Augmentation sur 1868.		Diminution sur 1868.	
Institutions . . .	200		"		1	
Élèves. . . . .	6,468		1,660		"	
Contributions (dollars) . . . . .	166,363		102,038		"	



## AUTRICHE.

Tandis que dans l'Allemagne protestante l'instruction se répandit à partir de l'époque de la Réforme, en Autriche ce n'est que vers la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle qu'on commença à s'occuper de l'enseignement primaire.

Les frères Pionistes et quelques communautés de femmes avaient, il est vrai, entretenu un certain nombre d'écoles. Mais aucun degré d'instruction n'était ni exigé par l'Église, ni imposé par l'État; aucun effort suivi n'était fait pour combattre l'ignorance. On estime que vers 1770, sur 100 enfants 24 allaient à l'école à Vienne, 16 dans le reste du duché d'Autriche et en Silésie.

En Bohême, le grand mouvement suscité par les Hussites avait répandu l'instruction jusque dans les campagnes. Mais le pays, écrasé par les jésuites, retomba dans les ténèbres.

C'est après la guerre de sept ans que Marie-Thérèse et ses conseillers comprirent l'importance de l'enseignement du peuple. Une commission scolaire est constituée. En 1771, une école normale est fondée à Vienne. En 1774, paraît le règlement général de l'enseignement (*Allgemeine Schulordnung*).

Ce règlement inspiré par Felbiger est très-remarquable. Il reproduit, en les coordonnant, les meilleures prescriptions en vigueur alors en Saxe et en Prusse.

Chaque paroisse est tenue d'avoir son école, que la commune doit entretenir avec le secours du domaine.

Au siège de chaque commission scolaire une école « triviale » sera établie, et autant que possible on ouvrira des écoles spéciales pour les filles. L'enseignement de la religion sera donné exclusivement par les ministres du culte. Les parents doivent envoyer leurs enfants à l'école de 6 à 12 ans sous peine d'amendes. Les enfants dont l'instruction n'est pas suffisante à 12 ans seront retenus plus longtemps.

Un élan extraordinaire fut imprimé au pays. Dans presque chaque province il se trouva un homme capable qui se dévoua à la cause de l'instruction populaire. Toutes les classes s'en occupèrent avec cet amour de l'humanité et du progrès qui caractérise partout la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle. Nulle part on ne fit autant en si peu de temps qu'en Autriche alors. Dans le Salzkammergut la fréquentation de l'école s'éleva de 24 à 66 pour 100 des enfants en âge d'y aller. En Bohême 500 nouvelles écoles furent ouvertes dans l'espace de quatre ans.

Joseph II poursuivit avec énergie l'œuvre commencée par sa mère. Il publie décret sur décret à cet effet. Il commande l'obligation scolaire d'une façon plus énergique ; il organise l'inspection ; il impose la construction de l'école aux seigneurs qui jouissaient du patronat ; il détermine le minimum du traitement de l'instituteur ; en un mot, il ne cesse de s'occuper des moyens de répandre l'instruction. Après lui, la direction de l'enseignement fut remise entre les mains du clergé. Néanmoins, on ne peut reprocher au gouvernement autrichien de s'être montré indifférent au progrès de l'instruction ; car les décrets qui se rapportent à cette matière formeraient tout un code. Mais le défaut d'activité intellectuelle, la compression en matière politique, la diversité des langues, l'état arriéré de certaines provinces, l'indifférence ou l'hostilité du clergé catholique, produisirent ce résultat, que le degré d'instruction des diverses populations de l'empire resta très-inégal, et que l'État n'arriva pas, comme en Prusse, à amener partout tous les enfants à l'école.

La loi sur l'instruction obligatoire ne fut jamais rigoureusement observée, parce que les autorités locales n'y prêtèrent point la main et que l'autorité centrale au XIX<sup>e</sup> siècle n'y attachait guère d'importance ou y était même parfois hostile. Dans beaucoup de parties de l'empire la loi était comme non avenue. De l'avis de tous les hommes compétents, l'enseignement primaire était dans un état peu satisfaisant. Les maîtres ne recevaient qu'une préparation tout à fait insuffisante. Très-souvent le choix du maître était dicté par d'autres considérations que celles de son mérite. Il était ordinairement si peu rétribué qu'on ne pouvait se montrer exigeant sous le rapport de l'aptitude. Les méthodes pédagogiques étaient très-arriérées, et se bornaient fréquemment à un pur mécanisme. Les Autrichiens eux-mêmes ont fait de leurs écoles un tableau peu flatteur et même souvent plus sombre que la réalité.

Immédiatement après 1848, un ministère de l'instruction publique fut créé : on comprenait la nécessité de réorganiser l'enseignement à tous les degrés. Helfert, à qui le soin de l'instruction primaire fut spécialement confié par le ministre Thun, fit de grands efforts pour la remettre sur un meilleur pied. Il fut secondé avec un dévouement réel par les inspecteurs nouvellement nommés. Un nombre considérable d'arrêtés furent publiés pour améliorer l'enseignement. Malheureusement en cette matière comme dans toutes les autres, les difficultés de la situation générale de l'empire, le conflit des nationalités rivales, la lutte entre l'Église et la société laïque et les variations incessantes de la politique empêchèrent d'atteindre le résultat désiré.

Le concordat du 18 août 1855 soumit tout l'enseignement public et privé à la direction suprême du clergé catholique. Les articles 5, 6, 7 et 8 portaient : « L'instruction de toute la jeunesse catholique

dans toutes les écoles tant publiques que privées, sera conforme à la doctrine de la religion catholique. L'enseignement primaire est placé sous l'inspection du clergé; quiconque s'écarte du droit chemin doit être aussitôt renvoyé. » Les lois confessionnelles de 1868 ont soustrait l'enseignement à l'autorité de l'Église, et depuis lors, l'inspection et la haute direction sont rentrées aux mains de l'État.

Un des faits les plus curieux qui ont signalé la nouvelle ère dans laquelle l'Autriche est entrée après 1866, a été sans contredit les congrès généraux d'instituteurs qui se sont réunis à Vienne. Celui de 1867 comptait plus de 2000 instituteurs présents. Ils ont tenu leurs séances au Palais impérial, au siège même de l'antique absolutisme. Les idées modernes et l'œuvre de la liberté ont trouvé des organes éloquentes dans les maîtres qui avaient été formés et surveillés par le clergé. A l'unanimité on décida que l'école primaire n'était pas en Autriche ce qu'elle devait être, et que le maître d'école ne pourrait remplir convenablement sa haute mission, que quand il serait soustrait à la domination de l'Église.

L'enseignement primaire dans la Cisleithanie est actuellement régi par la loi du 14 mai 1869. Cette loi indique, dans son article 1<sup>er</sup>, le but de l'enseignement primaire. Il y est dit : « L'école populaire a pour but d'élever les enfants suivant les préceptes de la morale religieuse, de développer leur activité intellectuelle, de les munir des connaissances nécessaires à leur progrès dans la vie et de leur inculquer les qualités dont ils ont besoin comme hommes et comme membres de la société. »

L'école cesse d'être confessionnelle en ce sens que toute école qui reçoit des subsides d'un pouvoir public doit être accessible à tous les enfants sans distinction de culte (*ohne Unterschied des Glaubensbekenntnisses.*)

Aux connaissances ordinaires enseignées dans les écoles élémentaires on a ajouté les parties les plus intéressantes de l'histoire naturelle, de la géographie et de l'histoire, spécialement dans leur rapport avec l'Autriche et avec sa constitution politique, la connaissance des figures géométriques et la gymnastique.

La loi de 1869 a organisé une inspection civile des écoles qui s'étend même à l'enseignement privé, mais les autorités ecclésiastiques ont refusé de s'y soumettre. Dans le Tyrol les populations excitées par les prédications de la chaire ont chassé les inspecteurs laïques à coups de pierre.

On distingue deux sortes d'écoles élémentaires. L'école inférieure (*Trivialschule* ou *allgemeine Volksschule*) et l'école supérieure (*Hauptschule* ou *Bürgerschule*).

Dans chaque chef-lieu il doit y avoir une école modèle à la-

quelle est attachée une section normale où se forment les aspirants instituteurs.

La plupart des écoles sont fréquentées par les deux sexes. Il n'y a qu'en Tyrol où la moitié des écoles seulement sont mixtes.

Quand on veut savoir si le nombre des écoles est suffisant il ne faut pas se contenter de relever une moyenne qui n'aurait guère de signification, eu égard à l'extrême diversité qui règne entre les différents pays. Ainsi en Tyrol (1863) on trouvait une école par 447 habitants, dans le district de Salzbourg 1 par 972, dans l'Autriche inférieure 1 par 1198, en Silésie 1 par 1093, en Moravie 1 par 1112, en Bohême 1 par 1264, en Bukovine 1 par 2000 et en Dalmatie 1 par 2264. Partout, sauf en Tyrol, le nombre des écoles est donc insuffisant.

Les tableaux de M. Ficker<sup>1</sup> montrent que ce sont les Allemands qui, relativement à leur nombre, ont le plus d'écoles, puis viennent successivement les Tchèques, les Slovènes, les Croates, les Ruthènes et les Serbes.

L'école est entretenue par la commune. Elle reçoit parfois quelques subsides du fonds d'école dont le revenu monte à environ 400,000 florins (1 florin = 2 francs 50 centimes). On ne possède point de données exactes sur la dépense totale de l'enseignement primaire. Les articles 20 et 21 déclarent la fréquentation de l'école obligatoire de six à quatorze ans. Avant la loi de 1869 elle ne l'était que de six à douze ans. Le maître dresse la liste des absents, qui est transmise à l'autorité communale. Les peines contre les récalcitrants sont prononcées par les autorités du cercle.

L'Empereur vient de sanctionner le nouveau règlement sur les écoles primaires voté par la Diète de la Basse-Autriche dans sa dernière session. Ce règlement abolit l'écolage, augmente les traitements des instituteurs et porte les traitements des institutrices au même chiffre que ceux des instituteurs.

L'enseignement religieux est donné par le ministre du culte. L'instituteur touche les rétributions des enfants et en outre un traitement payé par la commune et souvent représenté par des terres ou des prestations en nature. Il ne peut être démissionné ou déplacé que par l'autorité provinciale (*Landesbehörde*). C'est cette autorité qui fixe le traitement de l'instituteur.

La rétribution scolaire monte à 3, 4 ou 5 kreuzer ( $7\frac{1}{2}$ , 10 ou  $12\frac{1}{2}$ ).

1. Voyez aussi l'article *OEsterreich*, dans l'*Encyclopädie* de Schmid.  
— On peut consulter également : *Bildungswesen in Deutschland*, von Dr Lorenz Stein; *Fortschritt des Unterrichtswesen in den Culturstaaten Europas*, von Adolf Beer und Franz Hohegger, et l'*Instruction populaire*, par Frédéric Monnier.

centimes) par semaine d'après l'âge de l'enfant. Elle revient ainsi à 2 ou 3 francs par an dans les campagnes, à 7 ou 8 francs dans les villes.

L'école « de perfectionnement » (*Fortbildungsschule*) fait souvent suite à l'école primaire. Elle est ordinairement tenue par le même instituteur et elle reçoit les enfants de douze à quinze ans.

Dans l'Autriche inférieure on trouve autant d'écoles de perfectionnement que d'écoles élémentaires. En Bohême, Moravie, Silésie, Autriche supérieure, la proportion est de 94 à 97 pour 100. En Styrie, Carinthie, Carniole et Tyrol de 90 pour 100. Dans les autres pays de l'Empire elles sont plus rares. C'est un des bons côtés de l'enseignement primaire en Autriche. Les leçons durent 2 ou 3 heures par semaine. Elles se donnent le dimanche ou dans la soirée. La fréquentation est aussi obligatoire.

Pour former les instituteurs, des cours normaux sont attachés à des écoles modèles. Les cours durent deux ans. Les aspirants doivent généralement subvenir à leurs besoins, le nombre des bourses d'étude étant très-restreint.

Voici le tableau de ces cours normaux en 1864 :

	COURS pour instituteurs.	NOMBRE d'élèves.	COURS pour instituteurs.	NOMBRE d'élèves.
Autriche inférieure . .	1	81	3	207
Autriche supérieure . .	1	3	1	52
Salzbourg . . . . .	1	7	1	14
Styrie . . . . .	»	»	3	53
Carniole . . . . .	1	2	2	55
Littoral . . . . .	2	42	2	25
Tyrol . . . . .	6	71	5	118
Bohême . . . . .	1	42	8	398
Moravie . . . . .	»	»	2	285
Silésie . . . . .	»	»	2	37
Galicie . . . . .	1	14	7	205
Bukovine . . . . .	1	5	1	4
Dalmatie . . . . .	»	»	2	15
TOTAL . . . . .	15	226	39	1,468

Sous le rapport de la fréquentation des écoles de grandes différences se manifestent dans les divers pays, comme le montre le tableau suivant, dressé en 1863<sup>1</sup> :

1. On consultera avec fruit les cartes scolaires dressées par M. Ficker : elles indiquent, par des teintes plus ou moins foncées, la proportion des enfants fréquentant l'école. C'est à l'imitation de ces cartes que M. Duruy a fait dresser celles de la France.

## SUR 100 ENFANTS EN AGE D'ÉCOLE :

	GARÇONS.	FILLES.
Bukovine. . . . .	13,6	6,8
Galicie. . . . .	14,0	12,3
Croatie. . . . .	25,0	15,5
Carniole . . . . .	50,0	42,3
Pays littoral . . . . .	52,3	36,4
Hongrie . . . . .	55,1	47,1
Frontières militaires. . . . .	56,2	31,6
Transylvanie . . . . .	61,3	43,5
Carinthie. . . . .	81,8	62,0
Styrie . . . . .	89,7	81,3
Silésie. . . . .	94,2	93,2
Bohême . . . . .	97,8	95,8
Autriche supérieure. . . . .	98,0	98,1
Salzbourg . . . . .	99,3	100,0
Moravie . . . . .	100,0	99,7
Autriche inférieure . . . . .	100,0	97,1
Tyrol . . . . .	104,0	102,8
L'Empire, environ . . . . .	65,0	

D'après M. Ficker ces chiffres indiquent seulement le nombre d'enfants inscrits. Beaucoup d'entre eux fréquentent l'école d'une façon si irrégulière qu'ils n'en tirent aucun profit. Partout où règne la langue ou du moins l'influence allemande, le nombre des élèves est beaucoup plus élevé que dans les autres provinces.

Le degré d'instruction diffère aussi complètement dans les différentes provinces. Ainsi dans les provinces allemandes 88 pour 100 des conscrits savent écrire, en Hongrie seulement 16 pour 100 et en Dalmatie 4 pour 100.

Malgré les crises successives que l'Autriche a traversées depuis 1847, un progrès réel a été réalisé, surtout dans les parties les plus arriérées de l'Empire. Ainsi en Bukovine le nombre des écoles a augmenté de 118 pour 100 et celui des élèves de 47 pour 100. En Carinthie cette proportion respective s'est accrue de 142 pour 100 et de 149 pour 100. Néanmoins il reste encore énormément à faire et d'après les témoignages des hommes les mieux renseignés, la réalité ne répond pas aux chiffres trop flatteurs de la statistique.

M. Ficker dans l'article de l'*Encyklopädie* de Schmid, M. Franz Stark dans un écrit intitulé *Die Volksschule in Oesterreich* et un grand nombre de publications spéciales ont insisté sur les réformes à introduire.

Dans la Transleithanie les conditions étaient peu favorables à l'instruction populaire jusqu'en 1848. Il n'y avait que les communes

allemandes et protestantes qui eussent chacune à peu près le nombre d'écoles nécessaire. Depuis l'émancipation définitive des classes rurales, des progrès extraordinaires ont été accomplis. Les efforts les plus méritoires ont été faits pour fonder des écoles et répandre l'instruction.

Autrefois on comptait sur 100 enfants en âge d'école :

8	—	grecs-catholiques.
14	—	grecs-orientaux.
47	—	catholiques.
48	—	réformés.
56	—	protestants.
75	—	israélites.

ou en moyenne 37 écoliers sur 100 enfants en âge d'école.

Voici maintenant les résultats de 1858 :

GOUVERNEMENTS.	ÉCOLIERS sur 100 enfants en âge d'école.	
	Garçons.	Filles.
Pesth . . . . .	70	56
Odenbourg . . . . .	84	72
Pressbourg . . . . .	58	44
Kaschau . . . . .	47	35
Grosswardein . . . . .	41	30
Woïvodie et Banat . . . . .	71	41
Transylvanie . . . . .	62	43
Croatie . . . . .	13 des deux sexes.	
Slavonie . . . . .	23	—

La statistique générale la plus récente que j'aie pu me procurer pour la Hongrie remonte à 1851. On comptait alors en Hongrie 8,083 écoles avec 15,423 maîtres et 647,954 élèves, et en Transylvanie 2216 écoles avec 80,718 élèves.

En 1857 dans les duchés d'Autriche sur 2,649 conscrits 2,323 savaient lire et écrire, en Bohême sur 11,213, 6,597, et en Dalmatie sur 928, 9. Depuis lors, sauf tout récemment, le progrès ne doit pas avoir été très-considérable.

En résumé, en 1862 quand l'Autriche comptait encore 35 millions d'habitants, il n'existait dans l'Empire qu'environ 30,000 écoles primaires. La Prusse avait à la même époque 27,000 écoles pour une population de 17,500,000 âmes, c'est-à-dire moitié moindre. La Suisse avec 2,500,000 âmes possédait 7,000 écoles primaires. Pour arriver au même rapport l'Autriche aurait dû en avoir 72,000. Voici la proportion exacte que l'on trouve : en Autriche une école pour 4,170

## SITUATION DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE EN AUTRICHE

EN 1862.

(La Hongrie et la Transylvanie exceptées.)

GOUVERNEMENTS.	ÉCOLES.		MAÎTRES et MAÎTRESSES.		GARÇONS.		FILLES.		ÉCOLES de RÉTRITION.		GARÇONS.		FILLES.		TOTAL GÉNÉRAL.	
	ÉCOLES.	MAÎTRES et MAÎTRESSES.	GARÇONS.	FILLES.	ÉCOLES CATHOLIQUES.	ÉCOLES de RÉTRITION.	GARÇONS.	FILLES.	GARÇONS.	FILLES.	TOTAL GÉNÉRAL.					
Autriche inférieure . . . . .	1,161	3,005	95,069	90,639	1,453	1,166	41,470	23,550			41,470	23,550	250,728			
Autriche supérieure . . . . .	493	1,133	37,727	37,876	474	466	16,734	15,078			16,734	15,078	108,015			
Salzbourg . . . . .	164	318	6,923	7,964	164	141	3,099	2,869			3,099	2,869	20,855			
Syrie . . . . .	698	1,641	51,153	46,727	692	616	18,804	14,617			18,804	14,617	131,301			
Carinthie . . . . .	337	446	12,620	13,010	303	296	5,185	4,290			5,185	4,290	35,105			
Carniole . . . . .	232	445	15,270	13,852	231	207	7,491	8,508			7,491	8,508	45,121			
Trieste . . . . .	330	720	16,295	10,982	325	210	5,089	3,838			5,089	3,838	36,204			
Tyrol . . . . .	1,919	4,055	55,798	54,021	1,918	1,629	23,084	24,933			23,084	24,933	157,836			
Bohème . . . . .	3,865	7,369	314,873	297,364	3,761	3,759	123,105	107,485			123,105	107,485	863,027			
Moravie . . . . .	1,727	3,042	128,078	123,177	1,604	1,680	62,654	59,722			62,654	59,722	373,631			
Silésie . . . . .	427	827	29,345	27,923	369	356	13,151	12,171			13,151	12,171	82,560			
Galicie . . . . .	2,547	3,700	84,155	46,006	2,463	972	23,436	13,638			23,436	13,638	171,235			
Bukovine . . . . .	131	268	5,795	2,581	40	29	1,047	901			1,047	901	10,324			
Dalmatie . . . . .	487	389	6,229	4,369	157	10	281	72			281	72	7,954			
Croatie et Slavonie . . . . .	488	938	20,920	13,287	375	210	5,335	2,841			5,335	2,841	42,387			
Confins militaires . . . . .	882	1,726	35,602	21,432	469	789	11,299	9,279			11,299	9,279	77,612			
Total . . . . .	15,588	30,012	919,858	808,410	14,588	12,575	301,265	304,392			301,265	304,392	2,393,425			



habitants, en Prusse une pour 650, en Suisse une pour 450. On compte dans l'Empire austro-hongrois 1 enfant à l'école sur 13 habitants, en Espagne 1 sur 13, en France 1 sur 9, en Prusse 1 sur 7, en Saxe 4 sur 6.

## BELGIQUE<sup>1</sup>.

Au moyen âge, l'enseignement primaire se développa dans les Flandres plutôt qu'ailleurs, parce que l'industrie et l'agriculture y enrichirent les classes qui vivent du travail.

Dès 1192 les bourgeois de Gand firent sanctionner par leur comté un règlement (*Keure*), qui stipulait que « quiconque en a la volonté, la capacité et les moyens peut tenir école de plein droit dans la ville de Gand, sans que personne ait à s'y opposer. » Ce que l'on peut déjà appeler la liberté de l'enseignement est également proclamé à Ypres, au commencement du XIII<sup>e</sup> siècle. Dès lors l'instruction était déjà répandue dans les campagnes, car, dans beaucoup de villages, des sociétés dramatiques locales s'étaient organisées pour composer et représenter des mystères et des drames. « Il y a dans ce pays disait Guichardin, qui habita la Belgique pendant longtemps, grand nombre de personnes lettrées et savantes en toutes facultés et sciences, et la plupart des gens ont quelque commencement de gram-

1. De bons livres ont été publiés sur l'enseignement primaire en Belgique. Indépendamment des rapports triennaux communiqués aux Chambres par le gouvernement, malheureusement toujours après au moins trois ans de retard, on peut consulter : 1<sup>o</sup> les publications de la *Ligue de l'enseignement*; 2<sup>o</sup> *l'Instruction du peuple*, par Pierre Tempels, une des meilleures études publiées sur ce sujet; 3<sup>o</sup> *l'Enseignement primaire en Belgique*, par M. de Haulleville; 4<sup>o</sup> *Histoire de l'enseignement populaire en Belgique*, et *Répertoire de l'enseignement primaire*, par Léon Lebon; 5<sup>o</sup> *l'Instruction primaire en Belgique comparée avec celle de l'Allemagne*, par Ed. Ducpétiaux, très-bon livre, mais qui date de 1838. La *Ligue de l'enseignement* vient de publier un projet de réorganisation de l'enseignement primaire qui est excellent sous bien des rapports. Les comités scolaires, l'obligation, l'inspection sont réglés d'une façon pratique et ingénieuse. Il n'y a que l'intervention pécuniaire de l'État qui n'est pas déterminée de manière à encourager les sacrifices et les efforts des communes. En Belgique la commune n'a pas l'initiative qu'elle a en Amérique, et dans l'Union même, l'intervention du pouvoir central est très-grande et très-pressante. La brochure que le comité général de la Ligne a fait paraître contient des articles très-intéressants par divers auteurs sur la plupart des questions d'enseignement populaire.

maire et presque tous, voire jusques aux villageois, savent lire et écrire. » Cette noble civilisation où l'art, la science, l'instruction, l'industrie s'épanouissaient en même temps, disparut sous les coups des Espagnols au xvi<sup>e</sup> siècle. Ensuite vient une période de ténèbres qui dura jusqu'à Joseph II ou plutôt jusqu'à nos jours, car ce roi philanthrope n'eut pas le temps de mettre ses projets à exécution.

Pendant la réunion de la Belgique à la Hollande le gouvernement du roi Guillaume s'efforça de répandre l'instruction en Belgique. L'application de la loi et des méthodes hollandaises, qui étaient excellentes, fit beaucoup de bien. Malheureusement après la révolution de 1830, les communes laissées à elles-mêmes, abandonnèrent presque partout l'œuvre si heureusement commencée : preuve nouvelle qu'on ne peut confier l'instruction primaire exclusivement aux administrations locales, sans la compromettre et la ruiner. La plupart des instituteurs furent réduits à la misère. Presque tous cherchèrent un autre moyen de subsister. Ceux-là seuls restèrent qui ne se trouvaient propres à aucune autre profession. A une réaction aveugle contre le système hollandais qui amena la fermeture des meilleures écoles, succéda une indifférence non moins funeste, qui empêcha d'en créer de nouvelles. Il fallut l'intervention active du pouvoir central pour arrêter cette marche en arrière. La loi communale de 1836 et ensuite, en 1842, la loi organique de l'enseignement primaire suscitèrent un mouvement de progrès qui ne s'est plus arrêté. La loi de 1842 n'a subi aucune modification depuis son origine, elle régit encore actuellement l'instruction du peuple en Belgique : il est donc nécessaire de la faire connaître.

Dans ses dispositions principales, cette loi rappelle la loi française de 1833. Elle décide d'abord que dans chaque commune il y aura au moins une école primaire établie dans un local convenable. Cependant la commune n'est pas tenue d'en établir une à ses frais, quand il est suffisamment pourvu aux besoins de l'enseignement par les écoles privées.

La commune peut aussi être autorisée à adopter une ou plusieurs écoles privées réunissant les conditions légales, pour tenir lieu d'école communale. C'est la députation provinciale qui en décide, sauf recours au Roi. Tous les enfants indigents ont droit à recevoir l'instruction gratuitement.

L'instruction primaire comprend nécessairement la religion et la morale, la lecture, l'écriture, le système légal des poids et mesures, les éléments du calcul et, suivant les besoins des localités, les éléments de la langue française, flamande ou allemande.

L'enseignement de la religion et de la morale est donné sous la direction des ministres du culte professé par la majorité des élèves

de l'école. Les enfants qui n'appartiennent pas à la communion de la majorité sont dispensés d'assister à cet enseignement.

La direction de l'école appartient à l'autorité locale, sauf pour ce qui concerne l'enseignement de la religion et de la morale, dont la surveillance est attribuée aux ministres du culte. Un double système d'inspection est établi, une inspection laïque et une inspection ecclésiastique, exercées, l'une par des inspecteurs cantonaux et des inspecteurs provinciaux, l'autre par des inspecteurs diocésains, les premiers nommés par le gouvernement, les seconds, par les évêques.

Les livres destinés à l'enseignement primaire dans les écoles soumises au régime d'inspection doivent être approuvés par le gouvernement, sauf les livres de religion et de morale qui sont approuvés par les chefs des cultes seuls.

Le conseil communal nomme l'instituteur; seulement il est tenu de le choisir parmi les candidats qui ont fréquenté avec fruit, pendant deux années au moins, les cours des écoles normales soumises à l'inspection. Pour nommer un instituteur non diplômé il faut une autorisation de l'autorité centrale.

Le conseil peut suspendre l'instituteur pour trois mois au plus. Le gouvernement statue ensuite sur le maintien ou la révocation; il peut d'ailleurs le suspendre ou le révoquer d'office. L'instituteur doit toujours être entendu.

Les inspecteurs provinciaux se réunissent tous les ans en commission centrale sous la présidence du ministre de l'intérieur. Chaque inspecteur provincial soumet à la commission centrale, pour en délibérer, un rapport sur les écoles primaires de son ressort. La commission provoque les améliorations et les réformes jugées nécessaires. Les différents cultes peuvent se faire représenter auprès de la commission centrale par un délégué, avec voix consultative.

Les inspecteurs cantonaux civils réunissent en conférence, sous leur direction, au moins une fois par trimestre, les instituteurs de leur ressort. On s'y occupe de questions pédagogiques.

En principe, tous les frais de l'instruction primaire sont à la charge de la commune. Seulement, quand l'allocation de la commune égale le produit de 2 centimes additionnels au principal des contributions directes, la province intervient et quand la province a fait un sacrifice semblable, l'État intervient à son tour.

L'instituteur touche un traitement annuel qui ne peut être inférieur à 200 francs (aujourd'hui 850 fr.) et une rétribution pour les enfants pauvres outre l'habitation ou une indemnité de logement.

Telle est dans son ensemble la loi organique de 1842. Très-vivement combattue d'abord par le parti libéral quand le parlement eut à la discuter, elle n'a cessé d'être attaquée depuis par les hommes les

plus ardents de ce parti. On reproche surtout à cette loi d'avoir fait entrer le prêtre dans l'école à titre d'autorité. En Belgique, dit-on, l'État et l'Église sont complètement séparés; c'est donc aller contre l'esprit de la constitution que d'accorder des pouvoirs aux ministres des cultes, qui sont tout à fait indépendants de l'autorité laïque. On comprendrait ce système ailleurs, en France par exemple, où l'État intervient dans la nomination des évêques. En Belgique, où l'Église n'a aucun lien avec l'État, on ne saurait l'admettre. D'ailleurs l'épiscopat désire naturellement voir les écoles des congréganistes remplacer les écoles communales : il n'aime pas l'enseignement laïque; on a chaque jour la preuve que, quand il peut le ruiner, il n'y manque pas. S'il n'a pas déclaré la guerre à l'école primaire communale, c'est parce qu'elle est réellement dans sa main.

La constitution belge formule si nettement le principe de l'égalité des cultes que la loi de 1842 n'a pas osé le violer directement. L'école primaire est donc en principe une école mixte, et les enfants de toutes les confessions y sont admis indistinctement; mais, par suite de l'article 6 qui confie l'enseignement de la religion à l'instituteur, de l'article 7 qui donne aux ministres du culte le droit d'inspecter l'école en tout temps et par suite aussi du droit d'inspection accordé au clergé à titre d'autorité, l'école communale est en réalité une école catholique. Il était facile d'échapper à cette difficulté. Il suffisait de confier l'enseignement de la religion au ministre du culte, seul compétent en cette matière, comme l'ont fait la loi hollandaise et le projet de loi préparé sous le ministère de M. de Theux en Belgique, en 1833. Seulement le clergé se serait-il contenté d'une semblable situation? Aurait-il accordé son appui à l'école communale qu'il n'aurait pu surveiller et diriger? C'est peu probable. Y avait-il moyen en Belgique d'organiser l'enseignement laïque sur le modèle hollandais, malgré la résistance du clergé et d'y amener les enfants malgré son hostilité? M. J.-B. Nothomb ne l'a point pensé, et il a été amené ainsi à rédiger la loi de 1842, comme une mesure de transaction entre les exigences du parti catholique et du parti libéral.

La loi belge de 1842 est inférieure à la loi néerlandaise de 1857 sous d'autres rapports encore. Elle se contente de dire qu'il y aura une école par commune. La loi néerlandaise veut que le nombre des écoles soit en rapport avec les besoins des populations et c'est l'auverité supérieure qui peut forcer la commune à remplir ses obligations sous ce rapport. La loi de 1842 n'établit pas assez clairement la part d'intervention pécuniaire de chacun des pouvoirs publics, qui intervient dans l'enseignement. Des interprétations différentes ont été soutenues par les communes et par l'État. Néanmoins sous l'empire de la loi de 1842 il a été fait beaucoup pour le développement de l'en-

seignement primaire. Les données suivantes permettront d'apprécier les résultats.

SITUATION DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE (1869).

*Inspection.* — Dans chacune des 9 provinces, un inspecteur provincial, au traitement de 4,500 fr., surveille tout le service. Ces inspecteurs ont visité en 1863, 1,851 écoles et présidé, pendant la période triennale, 552 conférences d'instituteurs, sur les 1,854 qui ont eu lieu. Les 53 inspecteurs cantonaux ont visité 5,108 écoles et assisté à 615 conférences, en 1869.

L'inspection n'est pas assez efficace, parce que les personnes chargées de cette importante fonction manquent trop souvent de connaissances pédagogiques professionnelles. Il faudrait choisir de préférence des maîtres d'école normale ou d'école primaire urbaine. Les rapports publiés sont généralement insignifiants.

46 inspectrices visitent les écoles des filles.

L'inspection ecclésiastique est exercée par 9 inspecteurs diocésains, qui ont visité 961 écoles, et 153 inspecteurs cantonaux qui en ont visité 4,513. Les inspecteurs ecclésiastiques sont trois fois plus nombreux que les inspecteurs laïques.

*Enseignement normal.* — L'article 35 de la loi de 1842, portait qu'il serait « établi par le gouvernement deux écoles normales pour l'enseignement primaire : l'une dans les provinces flamandes, l'autre dans les provinces wallonnes, et que dans chaque province, des cours normaux pouvaient être adjoints par le gouvernement à l'une des écoles moyennes (primaires supérieures). »

Jusqu'en 1866, l'État ne possédait que des établissements normaux pour instituteurs : 1<sup>o</sup> Les *écoles normales* de Liège (Anvers) et de Nivelles (Brabant) ; 2<sup>o</sup> Les *sections normales* organisées dans les écoles moyennes de Bruges (Flandre occidentale), de Gand (Flandre orientale), de Huy (Liège), de Virton (Luxembourg) et de Couvin (Namur).

Les écoles normales, privées mais agréées, sont au nombre de 23, dont 16 pour institutrices et 7 pour instituteurs. Le nombre total des institutions, pour former des instituteurs, s'élève donc à 30.

NOMBRE DE NORMALISTES (1869).

2 écoles de l'État . . . . .	286
5 cours normaux . . . . .	335
7 écoles épiscopales (adoptées) . . . . .	571
Sections normales pour institutrices. . . . .	704
Total. . . . .	1,896

Le nombre des élèves des écoles de l'État diminue : de 324, en 1866, il était tombé à 286 en 1869; celui des écoles épiscopales augmente : de 421, il s'était élevé à 571.

NOMBRE DE DIPLOMES DÉLIVRÉS.

Écoles de l'État . . . . .	95
Écoles épiscopales . . . . .	100
Cours normaux . . . . .	119
Sections d'institutrices. . . . .	161
Total. . . . .	<u>475</u>

Une loi du 25 mai 1866, a décidé que 4 nouvelles écoles normales seraient créées, dont 2 pour institutrices.

Dans ses rapports triennaux, le gouvernement ne se montre pas très-satisfait des résultats généraux de l'enseignement normal. — Les méthodes étaient trop mécaniques et l'esprit général peu élevé. Le ministre de l'intérieur, M. E. Pirmez, a introduit de nouveaux programmes, dont il a déterminé le caractère dans une excellente circulaire en date du 10 octobre 1868. Le tableau ci-contre en donnera l'idée.

Sur les 3,730 écoles, 4,169 ne reçoivent que des garçons; 765 que des filles; 4,796 sont pour les deux sexes.

Depuis 1866, le nombre total d'écoles communales a augmenté de 219.

Le nombre des écoles primaires publiques et privées étant de 5,639 et la population de 5 millions, la proportion est de 1 école par 888 habitants. C'est évidemment trop peu. Dans cinq provinces, le nombre des places est insuffisant pour les enfants qui désirent fréquenter l'école<sup>1</sup>. Que serait-ce, si tous ceux qui sont en âge de s'y rendre, y étaient appelés par l'enseignement obligatoire ?

L'enseignement n'est convenablement donné que dans les écoles communales qui ont un instituteur diplômé. Dans les écoles adoptées, comme le dit l'un des inspecteurs, l'instruction est déplorable; dans les écoles privées elle est, en général, encore plus mauvaise.

1.	PROVINCES.	PLACES.	ÉLÈVES.	PLACES MANQUANTES.
	Anvers . . . . .	35,498	38,508	3,010
	Flandre orientale. . .	47,997	57,362	9,365
	Hainaut . . . . .	65,971	80,542	14,571
	Limbourg . . . . .	18,831	19,462	631
	Namur . . . . .	35,723	38,117	2,394
	Total . . . . .			<u>29,971</u>

## EMPLOI DU TEMPS DANS LES ÉCOLES NORMALES.

BRANCHES D'ENSEIGNEMENT.	1 <sup>re</sup> ANNÉE. HEURES PAR SEMAINE.	2 <sup>e</sup> ANNÉE. HEURES PAR SEMAINE.	3 <sup>e</sup> ANNÉE. HEURES PAR SEMAINE.	OBSERVATIONS.	
Pédagogie et méthodologie (a) . . .	1	2	2	(a) Dans le temps affecté à la pédagogie ne figurent pas les heures que les jeunes gens consacrent à la pratique de l'enseignement, à l'école d'application.	
Éducation . . . . .	1	»	»		
Religion et morale. . . . .	2	2	2		
Langue maternelle. {	Grammaire. . . . .	3	2		2
	Style . . . . .	1 1/2	2 1/2		3
	Lecture . . . . .	2	1		1
Écriture . . . . .	1	1	» (b)		(b) Les cahiers tenus par les élèves, pendant la dernière année d'études, seront mis sous les yeux du jury desortie, comme élément d'appréciation sous le rapport de l'écriture.
Mathématiques . . . . .	3	3	2		
Langue accessoire (c). . . . .	4	4	2		
Lecture de langue accessoire . . .	1	1	1		
Géographie . . . . .	1	1	1		
Histoire . . . . .	1 1/2	1 1/2	1		
Notions des lois organiques et d'économie sociale . . . . .	»	»	1		
Sciences naturelles . . . . .	1	1	1		
Horticulture et arboriculture . . .	»	1	»		
Tenue des livres. . . . .	»	1	1	(c) Langue française (écoles des localités flamandes ou allemandes); langue flamande ou allemande (écoles des localités wallonnes).	
Dessin . . . . .	2	1	1		
Musique . . . . .	1	1	1		
TOTAUX . . . . .	26	26	22		

## STATISTIQUE DES ÉCOLES.

CARACTÈRE DES ÉCOLES.	PRIMAIRES.	GARDIENNES.	D'ADULTES.	D'APPRENTIS- SAGE.	MINISTÈRE DE LA JUSTICE.	TOTAL.
Communales. . . . .	3,730	419	1,601	20	94	5,564
Adoptées . . . . .	508					508
Privées inspectées et pensionnats. . . . .	56	235	102	170		563
Libres. . . . .	1,345	255	917	324		2,841
TOTAUX . . . . .	5,639	609	2,620	514	94	9,476

Il y avait, en 1869, 3,413 locaux d'école communale, dont 2,652 pouvaient être réputés convenables, aux termes de la loi. Ils comprenaient 5,453 classes, pouvant recevoir ensemble 413,786 élèves. On comptait 3,014 logements d'instituteurs, dont 2,360 réunissaient également les conditions voulues. Comparés à ceux de 1866, ces chiffres présentent une augmentation de 261 locaux d'école et de 438 logements.

Au 31 décembre 1869, le mobilier classique était en bon état dans 2,391 écoles et l'on comptait 2,498 collections complètes des poids et des mesures.

Les jardins mis à la disposition des instituteurs et appartenant aux communes (on laisse de côté ceux qu'elles tiennent en location) sont au nombre de 2,610. Leur contenance totale est de 227 hectares 84 ares 64 centiares.

La superficie moyenne, par jardin, qui n'était que de 8 ares environ en 1866, est aujourd'hui de 8 ares 73 centiares.

D'après un rapport sur l'enseignement obligatoire, déposé sur le bureau de la chambre des représentants, par M. l'abbé de Haerne, (31 janvier 1872) il faudrait augmenter considérablement le nombre des écoles et des classes. Le rapport triennal, dit M. de Haerne, constate que 459,821 enfants de six à douze ans, ne vont pas à l'école. En outre, en limitant le nombre des élèves par classe primaire à 50, comme cela est désirable, il faudrait 3,600 instituteurs en plus et des locaux en proportion; à 4,000 fr. par instituteur, traitement minimum, c'est une dépense annuelle de 3,600,000 fr. à ajouter au budget actuel de l'instruction primaire. Il faut espérer que les pouvoirs publics en comprendront la nécessité.

### STATISTIQUE DU PERSONNEL ENSEIGNANT.

#### INSTITUTEURS, SOUS-INSTITUTEURS.

	ÉCOLES COMMUNALES.	ADOPTÉES.	PRIVÉES AVEC INSPECTEURS.	PRIVÉES.	TOTAL.
Laiques. . . .	4,262	98	1	426	4,787
Religieux . . .	9	38	5	339	391
Total . . .	<u>4,271</u>	<u>136</u>	<u>6</u>	<u>765</u>	<u>5,178</u>

#### INSTITUTRICES, SOUS-INSTITUTRICES.

Laiques. . . .	4,188	129	1	485	4,803
Religieuses . . .	342	988	48	1,171	2,549
Total . . .	<u>4,528</u>	<u>1,117</u>	<u>49</u>	<u>1,656</u>	<u>4,352</u>



En ajoutant 1,048 instituteurs et institutrices employés dans les pensionnats primaires, on arrive au grand total de 10,578. Sur ce nombre 3,680 seulement étaient munis d'un diplôme, et 3,593 appartiennent aux écoles communales. De sorte que, sur les maîtres et maîtresses des écoles libres ou adoptées, 87 seulement avaient donné la preuve qu'ils étaient capables de remplir leur mission.

La rémunération des instituteurs est plus élevée en Belgique que dans la plupart des autres pays d'Europe. D'après le règlement du 10 janvier 1863, le revenu, se composant d'un traitement fixe et du casuel, ne peut plus être inférieur à 850 francs dans les écoles de la troisième catégorie (60 élèves au plus), à 950 francs dans celles de la deuxième catégorie (61 à 100 élèves), et à 1,050 francs dans les écoles de la première catégorie (101 élèves et au delà). Pour les sous-maîtres attachés aux écoles de la catégorie supérieure, le minimum est de 700 francs.

Les instituteurs et sous-instituteurs touchent en moyenne, outre la jouissance d'une maison et d'un jardin, 1,262 fr. Certains emplois accessoires produisaient encore 233 fr. par tête en moyenne, soit environ 1,500 fr. au total.

*Nombre d'élèves.* — En 1869, on comptait dans les écoles primaires 593,379 élèves, dont 494,590 dans les écoles soumises à l'inspection: 267,688 garçons et 226,902 filles, et 98,789 dans les écoles privées: 35,181 garçons et 63,608 filles. Les écoles des communes recevaient 257,298 garçons et 467,051 filles, total: 324,349. Les filles sont beaucoup plus nombreuses dans les écoles privées, parce qu'elles s'y livrent à différents travaux rétribués, entre autres à la confection des dentelles.

La population de la Belgique étant de 5,021,336, on estime le nombre des enfants en âge d'école à 753,200 dont présents à l'école, 593,375; manquants, 159,821.

En déduisant 3,377 enfants au-dessous de quinze ans qui reçoivent l'instruction dans des établissements ressortissant au département de la justice, on arrive à un déficit effectif de 156,444. On trouve donc en Belgique 1 élève par 8,4 habitants ou 11,9 % de la population, au lieu de 1 sur 7 ou 15 %, proportion normale des pays où l'obligation scolaire est sérieusement appliquée, comme en Allemagne et dans les pays Scandinaves.

Sur les 494,590 élèves fréquentant les écoles soumises à l'inspection, 339,231 y étaient admis gratuitement, 363,814 s'étaient fait inscrire; d'où résulte que 24,573 avaient été refusés. Le rapport triennal constate que beaucoup de communes accordent la gratuité à des élèves solvables et il menace de « faire cesser cet abus. » Le rôle de l'État est-il donc d'éloigner les élèves de l'école? Ne devrait-il pas, au contraire, les y appeler, en étendant le plus possible la gra-

tuité, et, ce qui vaudrait mieux encore, en la rendant générale pour tous, comme beaucoup de pays l'ont fait déjà ? Les rétributions scolaires n'ont produit que 935,750 fr. en 1869.

On objecte que la gratuité n'attirerait pas les élèves, parce que les parents n'estiment que ce qu'ils payent. Les faits démontrent le contraire; car la moyenne de la fréquentation a été, pour les élèves gratuits, de 196 jours et pour les élèves payants, de 194 seulement.

Grâce à l'impulsion imprimée au développement de l'instruction des adultes par un ministre dévoué à l'enseignement, M. Vau den Peereboom (circulaire du 1<sup>er</sup> septembre 1866), le nombre des écoles destinées à cette classe de la population a notablement augmenté.

Ainsi, en 1857, il n'y en avait dans tout le pays que 1,047 et, en 1869, 2,620. Le nombre des écoles communales d'adultes proprement dites s'est élevé, dans la même période, de 125 à 1,601.

La population de ces écoles a suivi la même progression : de 473,596 élèves, elle s'est élevée à 217,168. Les écoles communales, qui n'avaient en 1857 qu'un contingent de 7,764 élèves, en comptaient 65,030 en 1869.

A la date du 31 décembre 1869, les écoles gardiennes étaient au nombre de 609, dont 119 écoles communales, 235 privées soumises à l'inspection et 255 privées entièrement libres. Le personnel enseignant se compose de 46 instituteurs et de 928 institutrices. Sur 60,370 enfants qui fréquentent les écoles gardiennes, 43,133 ont été admis gratuitement.

Il existe dans chaque province une caisse de pension pour les instituteurs, alimentée par une retenue sur les traitements et par des subsides de la province et de l'État. Elle est administrée gratuitement par la députation permanente de la province.

Les recettes totales des 9 caisses ont été, en 1869, de 2,080,095 fr. Le total des pensions et secours s'est élevé à 637,322 francs. D'après un excellent arrêté du 2 juin 1862, des gratifications en argent, en livres et une décoration civique peuvent être accordés aux instituteurs les plus méritants. En 1869 cent soixante-neuf gratifications ont été distribuées : total 25,350 francs, et 184 récompenses en livres, coût 9,000 francs.

Les budgets communaux ont affecté aux distributions de prix 123,685 francs.

#### BUDGET.

Dépenses d'inspection et d'administration . . . . .	324,836
Enseignement normal . . . . .	947,932
Construction et ameublement des écoles . . . . .	3,469,145
Service ordinaire des écoles primaires . . . . .	7,888,484
Total . . . . .	<u>12,630,397</u>

Si on y ajoute 1,166,070 francs dépensés pour les écoles d'adultes, les subsides pour la caisse des pensions et les encouragements, on arrive au total général de 14,300,518 francs.

Les dépenses pour l'enseignement primaire proprement dit montent donc à environ 13 millions, soit 2 fr. 60 par tête.

Dans la dépense totale de 14,300,518, francs, l'État est intervenu pour 5,675,036; les provinces pour 4,633,318; les communes pour 5,258,366; la bienfaisance publique et privée pour 487,990; les rétributions scolaires des écoles normales, primaires et d'adultes pour 1,009,951; excédants des comptes antérieurs pour 236,155.

Le service ordinaire des écoles communales ayant coûté 7,888,484 fr. pour 324,345 élèves, l'instruction revient à environ 24 francs par élève.

A juger d'après le degré d'instruction de la population belge, on doit avouer, non sans regret, que les résultats n'ont pas répondu aux sacrifices faits par les pouvoirs publics; cela résulte de causes diverses. La qualité de l'enseignement laisse beaucoup à désirer; les aptitudes des maîtres ne sont pas en rapport avec les difficultés à vaincre; l'ignorance héréditaire se transmet dans les familles de la classe laborieuse, enfin l'extrême densité de la population et la modicité du salaire qui s'ensuit poussent les parents à tirer parti de trop bonne heure des forces de l'enfant.

Le tableau suivant fait connaître la classification des miliciens sous le rapport de l'instruction en 1869.

MILICIENS.	PROVINCES.				
	ANVERS.	BRABANT.	FLANDRE OCCIDENTALE.	FLANDRE ORIENTALE.	HAINAUT.
Ne sachant ni lire, ni écrire.	890	1,814	1,457	2,313	2,696
Sachant lire seulement. . .	195	324	404	905	268
Sachant lire et écrire . . .	795	1,668	1,488	1,849	1,661
Possédant une instruction supérieure aux deux degrés qui précèdent . . . . .	2,411	3,480	2,112	1,923	3,354
Dont le degré d'instruction est inconnu . . . . .	»	205	»	74	112
TOTAUX . . . . .	4,291	7,491	5,461	7,064	8,091

MILICIENS.	PROVINCES.				
	LIEGE.	LIMBOURG.	LUXEMBOURG.	NAMUR.	LE ROYAUME.
Ne sachant ni lire, ni écrire.	1,028	379	15	271	10,943
Sachant lire seulement. . . . .	187	151	94	98	2,626
Sachant lire et écrire. . . . .	2,600	998	1,402	1,350	13,811
Possédant une instruction supérieure aux deux degrés qui précèdent . . . . .	1,260	315	413	1,069	16,337
Dont le degré d'instruction est inconnu . . . . .	"	21	21	29	462
TOTAUX . . . . .	5,075	1,864	2,025	2,817	44,179

Depuis que la loi de 1842 est en vigueur on a fait reculer l'ignorance, car en 1849 sur 39,864 miliciens, 16,000 ou 40 p. 100 étaient complètement illettrés.

En 1869, la proportion était tombée à 24,8 p. 100, ce qui mettrait la Belgique au même niveau que la France. Mais les conscrits qui ne savaient que lire, au nombre de 2,626, et ceux dont le degré d'instruction est inconnu, au nombre de 462, devraient être ajoutés à ceux qui ne savent ni lire ni écrire, et alors on obtient un total de 44,031 ou environ 32 p. 100.

D'ailleurs les relevés du degré d'instruction des miliciens sont très-trompeurs, parce que l'on se contente de la déclaration du conscrit. Chaque fois qu'une commission a voulu examiner de près le degré d'ignorance de la population, elle est arrivée à constater que la moitié de la population était ignorante.

Le dernier recensement officiel est venu confirmer ce résultat, comme le prouve le tableau de la page 189.

La moitié de la population est donc complètement illettrée. Certaines provinces surtout, comme le Hainaut et la Flandre, devraient être teintées des couleurs les plus sombres sur le cadre de l'ignorance européenne. La Belgique sous ce rapport l'emporte sur les États catholiques du Midi; mais elle est très-inférieure à l'Allemagne, aux États Scandinaves et à la Suisse.

PROVINCES.	HABITANTS Sachant lire et écrire.		HABITANTS Ne sachant pas lire et écrire.	
	HABITANTS.	PROPORTION par 100.	HABITANTS.	PROPORTION pour 100.
Luxembourg . . . . .	126,853	63.45	73,057	36.55
Namur . . . . .	173,655	57.35	129,122	42.65
Anvers . . . . .	246,044	52.84	219,563	47.16
Liège . . . . .	281,025	50.43	276,169	49.57
Brabant . . . . .	400,013	49.16	413,539	50.84
Limbourg . . . . .	94,498	48.48	100,607	51.52
Hainaut . . . . .	368,266	43.45	477,172	56.55
Flandre occidentale . . . . .	267,096	41.58	375,121	58.42
Flandre orientale . . . . .	321,443	39.88	484,392	60.12
Le royaume . . . . .	2,279,091	47.20	2,548,742	52.80

L'ignorance est surtout grande dans les provinces où le clergé exerce un empire souverain et où les écoles privées, dirigées par les congrégations, sont nombreuses; ainsi les communes riches de Roulers et de Maldeghem comptent l'une 66 p. 100, l'autre 74 p. 100 d'illettrés. En défalquant des 2,279,091 ignorants 889,454 enfants de moins de 7 ans, il reste encore 1,659,588 illettrés, soit plus du tiers de la population. Des expériences précises ont démontré que parmi les militaires à peine 25 p. 100 écrivent d'une manière lisible.

Quand une loi qui existe depuis 30 ans produit si peu de fruits, malgré la libéralité des pouvoirs publics, il est évident qu'il est urgent de la réformer. Il faudrait proclamer la gratuité et l'obligation de l'enseignement, augmenter le nombre des écoles, en donnant à l'autorité supérieure le droit de le fixer d'après les besoins réels de la population, donner des subsides aux communes et des gratifications aux instituteurs, d'après le nombre des élèves instruits, enfin confier l'enseignement religieux au prêtre seul, afin que l'Église n'ait plus le droit de réclamer la haute main sur l'instruction. Toutefois il faut éviter que le clergé ne déclare la guerre à l'école communale, car il a probablement assez d'influence pour la faire désertier, au profit des écoles congréganistes qu'il créerait partout.

DANEMARK<sup>1</sup>.

Les pays scandinaves n'ayant jamais été asservis par des conquérants étrangers, le peuple ne fut pas écrasé par le système féodal comme dans l'Europe continentale. Il conserva ses assemblées communales et provinciales où tout homme libre avait le droit de donner son avis et de voter sur les intérêts généraux. La Réforme adoptée par la population tout entière, contribua à répandre l'instruction élémentaire par la lecture de la Bible.

Le Danemark est l'un des premiers pays où les souverains se soient activement occupés de l'instruction populaire. Aussitôt après l'introduction du protestantisme, Christian III ordonne d'enseigner la doctrine nouvelle dans les écoles. En 1647, Frédéric III établit des pénalités contre les parents qui négligent d'envoyer leurs enfants à l'école. En 1650 il prescrit la construction d'écoles dans tous les villages. En 1683 une ordonnance commande aux pasteurs de visiter les écoles au moins une fois par semaine. Frédéric IV fit ériger plus de 240 écoles et ordonna que les miliciens qui ne savaient ni lire ni écrire seraient renvoyés à l'école. Les rois absolus ici, comme en Prusse, comprenaient l'utilité d'avoir des sujets instruits. Ils publièrent ordonnances sur ordonnances, mais l'enseignement n'a été enfin régulièrement organisé que par une loi qui date de 1814. Cette loi, complétée par un règlement sur les écoles normales et modifiée dans certaines parties par des lois plus récentes, constitue encore la base de l'organisation actuelle, dont voici les traits essentiels.

Les parents sont obligés d'envoyer leurs enfants à l'école ou de leur donner une instruction suffisante, sous peine d'une amende de 9 à 48 centimes par absence. En cas de non-paiement de l'amende, la peine de l'emprisonnement était appliquée.

Sur 2,548 communes, à peu près, la moitié avaient eu recours à l'amende. Celles-ci ne rapportaient qu'environ 50,000 francs. Une nouvelle loi de 1866 supprime l'amende et condamne immédiatement à la prison, mais on se plaint de cet excès de sévérité qui fait que les contraventions sont moins régulièrement punies qu'auparavant.

La fréquentation obligatoire de l'école va de 7 à 15 ans, c'est-à-dire jusqu'à l'âge où commence l'instruction pour la confirmation (*Kon-*

1. Les données concernant les trois pays scandinaves sont principalement empruntées à une notice de M. Hugo Hamilton, ajoutée à la traduction qu'il a faite des articles que j'avais consacrés, dans la *Revue des deux mondes*, à l'enseignement du peuple. — Voyez son ouvrage : *Var tids Folkundervisning af Emile de Laveleye, öfversatt af Hugo Hamilton.*

*firmations Undervisning*). Comme chaque année les enfants subissent un examen, si la commission juge qu'ils ont une instruction suffisante ils sont autorisés à quitter l'école.

Les soins et les dépenses de l'instruction primaire sont à la charge des communes. Cependant dans chacun des 21 districts du royaume il y a un fonds d'école (*Skolfond*) dont les revenus proviennent des rentes de capitaux accumulés, d'un subside de l'État de 100,000 rixdalers (282,000 francs) et d'une taxe de 12 shillings (30 centimes) par tonne de blé. Le produit de tous ces fonds d'école s'élevait en 1856 à 4,384,569 francs. Ce fonds fournit des pensions aux instituteurs en retraite ou un supplément de traitement à ceux qui sont depuis longtemps en exercice.

Il est difficile d'indiquer exactement ce que coûte l'enseignement primaire, parce que dans beaucoup de communes les instituteurs reçoivent des prestations en nature, blé, viande, etc., ou bien une parcelle de terre qu'ils mettent en valeur.

La dépense en argent s'est élevée en 1863 à 2,406,308 rixdalers et la dépense réelle est estimée à environ 3 millions de rixdalers, ce qui fait, à 2 francs 82 centimes par rixdaler, 8,460,000 francs.

Il n'est question ici que du royaume de Danemark c'est à dire des îles et du Jutland, non compris les duchés du Schleswig-Holstein. La population étant de 1,600,000 âmes, cela fait 5 francs 28 centimes par tête, somme considérable, surtout si l'on songe que tout est moins cher dans le nord que dans le centre de l'Europe.

Dans les îles danoises le traitement ordinaire est de 8 à 4200 rixdalers (de 2,156 à 3,384 fr.) Dans le Jutland les instituteurs sont moins payés. Ils touchent environ 400 rixdalers. Dans tout le pays il n'y a que 6 p. 100 des instituteurs qui reçoivent moins de 400 rixdalers (4128 francs).

Voici, d'après le dernier document statistique<sup>1</sup> fort complet, la situation de l'instruction au Danemark :

4° Communes rurales :

*Nombre d'enfants soumis à l'instruction obligatoire (de 7 à 14 ans).*

Dans les écoles primaires publiques. . . . .	184,198 ou 91,75 p. 100.
Dans les écoles privées . . . . .	13,994 ou 6,97 —
Ont quitté l'école à 13 ans, après avoir justifié qu'ils possédaient les connaissances acquises. . . . .	4,119 ou 0,56 —
Non inscrits . . . . .	1,450
Total . . . . .	200,761

1. *Om Almueskolevæsenet i Kongeriget Danmark i Aaret 1867.* — Kjøbenhavn, 1870. — Document cité par M. J. Guillery à la Chambre des représentants de Belgique.

On a constaté que le nombre des enfants ne fréquentant pas l'école pouvait être diminué, parce qu'un certain nombre d'enfants qui n'avaient pas atteint l'âge de 7 ans avaient été compris dans le chiffre des enfants en âge de fréquenter l'école.

2° Villes (Copenhague excepté) :

*Enfants soumis à l'instruction obligatoire.*

Dans les écoles primaires publiques . . . . .	17,191 ou 51,00 p. 100.
Dans les écoles secondaires . . . . .	6,161 ou 18,23 —
Dans les écoles supérieures . . . . .	1,516 ou 4,51 —
Dans les écoles privées . . . . .	8,893 ou 26,00 —
Total . . . . .	<u>33,761</u>

La différence entre ces chiffres et celui des enfants en âge de fréquenter l'école provient de ce qu'un certain nombre d'enfants au-dessous de 7 ans ont été admis dans les classes.

3° Copenhague :

*Enfants soumis à l'instruction obligatoire.*

Dans les écoles publiques . . . . .	13,232
Dans les écoles privées . . . . .	8,090
Recevant leur éducation dans la maison paternelle . . . . .	3,904
Total . . . . .	<u>25,226</u>

En résumé, il y avait en 1867 dans le royaume de Danemark :

Enfants soumis à l'obligation scolaire . . . . .	259,508
Enfants justifiant leur instruction . . . . .	<u>257,182</u>
Déficit . . . . .	2,326

Le nombre total d'enfants prouvant qu'ils recevaient l'instruction à l'école ou à domicile, correspondait donc à peu près au nombre des enfants tenus de se rendre à l'école. Comme beaucoup d'enfants sortent des écoles avant quinze ans, après un examen satisfaisant, on doit en conclure que beaucoup d'autres restent après cet âge. La population étant de 1,650,000 âmes, cela fait 4 écolier sur 6 habitants. Dans les pays où l'âge d'école est de 6 à 13 ans, on compte qu'avec 4 écolier sur 7 habitants, tous les enfants fréquentent l'école.

Il existe cinq écoles normales, à Jonstrup, Skaarup, Snedsted, Lyngbye et Jelling. Les instituteurs sont pour la plupart fils de fermiers ou d'instituteurs et ils ont des connaissances étendues, eu égard à leurs humbles, mais utiles fonctions. Il n'y en a pas même 2 pour 100 qui n'aient point passé d'examen.



Conformément à une loi de 1857 chaque salle d'école doit avoir au moins 50 pieds cubes par élève, et les locaux nouveaux devront avoir 90 pieds.

Il n'existe pas, je crois, de statistique constatant le nombre des illettrés. La raison en est simple : il n'y en a point. Tout le monde sait au moins lire et écrire. Presque tous les habitants appartiennent au culte réformé et les enfants ne sont admis à la confirmation par les pasteurs que quand ils possèdent au moins ces connaissances élémentaires.

En résumé, on peut affirmer que le Danemark est un des pays les plus avancés de l'Europe sous le rapport de l'instruction primaire, car il dépense pour ce service plus de 8 francs par tête et tous les enfants fréquentent l'école entre sept et quinze ans; on compte 1 écolier par 6 habitants, proportion plus élevée que partout ailleurs en Europe; ses instituteurs sont les mieux rétribués du continent, enfin il n'a point d'illettrés. Le Danemark l'emporte donc même sur les pays allemands les plus avancés, à plus forte raison sur ces grands pays si fiers de leur civilisation, la France et l'Angleterre où l'enseignement primaire est encore si arriéré.

## ESPAGNE ET ILES PHILIPPINES.

Si de l'étude des faits qui concernent l'enseignement primaire dans chaque pays on peut tirer une leçon utile, l'Espagne nous montrera que rien n'est plus funeste que de livrer l'organisation de l'instruction aux fluctuations de la politique. Malgré la bonne volonté des ministères qui se succèdent, on n'arrive pas à de bons résultats, parce qu'il n'y a pas de suite dans les efforts et que de constantes variations jettent partout le désordre et le découragement.

*Législation.* — Jusqu'à une époque récente, l'instruction primaire était complètement négligée. Le peuple n'en éprouvait pas le besoin. Le clergé ne s'en occupait pas, sauf pour faire apprendre le catéchisme, et le gouvernement y était plutôt hostile. Le ministère Vidal en 1845 et le ministère O' Donnell en 1854 commencèrent à s'occuper de cette question. Enfin la loi du 25 octobre 1857 organisa l'enseignement à tous ses degrés dans un esprit assez libéral. Le système adopté était semblable à celui de la France. Au printemps 1868, ce système fut complètement bouleversé. La direction de l'instruction fut remise aux mains du clergé, et les meilleures institutions étaient condamnées à disparaître.

La révolution de 1868 amena le triomphe d'idées complètement différentes. Les décrets d'octobre 1868 proclamèrent la séparation de l'Église et de l'école, introduisirent la décentralisation et posèrent comme idéal, la non-intervention absolue de l'État dans le domaine de l'instruction<sup>1</sup>.

*Autorités scolaires.* — Le décret du 14 octobre 1868 établit dans chaque province une commission scolaire de neuf membres nommés par les députations provinciales et un comité local (*local junta*) nommé par les administrations communales (*ayuntamientos*) et composé de 45, 9 ou 5 membres, suivant la population de la commune.

Chaque province est tenue d'avoir un inspecteur qui fait rapport à la commission provinciale, sur la situation des écoles qu'il visite. Le gouvernement nomme trois inspecteurs généraux qui surveillent les écoles normales et qui contrôlent les travaux des inspecteurs provinciaux.

On le voit, l'organisation de la surveillance et de l'inspection ne laisse rien à désirer. Mais en cette matière tout dépend du choix des hommes. La loi a décidé avec sagesse que les inspecteurs provinciaux seraient choisis parmi les instituteurs qui ont au moins cinq ans de service actif, et les inspecteurs généraux parmi les inspecteurs provinciaux ou les professeurs d'école normale.

*L'école.* — Comme l'enseignement est libre, il y a des écoles privées et des écoles publiques. Toute commune de plus de 500 habitants est tenue d'avoir une école de garçons et une école de filles, une commune de 2,000 âmes est tenue d'avoir deux écoles de garçons et deux écoles de filles, une commune de 4,000 âmes trois et ainsi de suite. Les frais nécessaires à cet effet doivent être portés parmi les dépenses obligatoires des communes. L'État accorde des subsides aux plus pauvres jusqu'à concurrence d'au moins 200,000 *escudos* (500,000 fr.)

Depuis 1857, l'enseignement est obligatoire (loi du 9 septembre, art. 4<sup>er</sup>). Les pères de famille ou tuteurs sont tenus d'envoyer leurs enfants de 6 à 9 ans à l'école publique ou de les faire instruire à domicile ou dans une école privée, sous peine d'une amende de 2 à 20 réaux (50 centimes à 5 francs).

1. Nous empruntons les données concernant l'Espagne aux actes et aux statistiques officiels, ainsi qu'à l'excellente étude, un modèle du genre, que M. A. Le Roy, professeur à l'Université de Liège, a publiée dans un ouvrage allemand intitulé : Schmid. *Encyklopädie des gesammten Erziehungs- und Unterrichtsweisen*. Voyez aussi : *De la Instrucción publica en España*, par Don Antonio-Gil de Zarate, 2 tomes.

La constitution du 6 juin 1869 a proclamé la gratuité de l'enseignement primaire.

Les matières enseignées sont : lire et écrire, les éléments de la grammaire et de l'arithmétique, la doctrine chrétienne et l'histoire sainte, les poids et les mesures, et quelques notions d'agriculture et d'industrie, suivant les besoins de la localité. Les lois précédentes avaient soumis l'école à l'inspection et à la direction du curé. Depuis la révolution de 1868 et l'abolition du concordat, le prêtre n'a plus aucun droit d'ingérence dans l'enseignement public.

Dans la plupart des communes, l'école était tout à fait aux mains du clergé. Mais dans les provinces où les idées libérales s'étaient répandues jusque dans les classes moyennes, des conflits s'élevaient souvent entre l'instituteur et le curé. L'incrédulité et l'hostilité contre le catholicisme avaient fait en Espagne des progrès que le gouvernement espagnol et l'Europe ne soupçonnaient pas, et cette lutte, en bien des communes, se poursuivait jusque sur le terrain de l'école populaire.

Sous le régime de la loi de 1857, les instituteurs étaient nommés par les autorités centrales. Depuis 1868 ils le sont par les administrations communales. Ils ont droit à un traitement de 2,500 réaux (le réal vaut actuellement 25 centimes), dans les communes de 500 à 4,000 âmes; de 3,500 réaux, dans celles de 4,000 à 3,000 âmes; de 4,400 réaux, dans celles de 3,000 à 40,000 âmes; de 5,500 réaux, dans les villes de 10,000 à 20,000 âmes; de 6,600 réaux, dans celles de 20,000 à 40,000 âmes; enfin de 9,000 réaux à Madrid. Les institutrices touchent un tiers en moins. Ces traitements sont élevés pour l'Espagne; malheureusement ils ne sont pas régulièrement payés.

*Écoles normales.* — La loi de 1857, abolie au printemps 1868, mais remise en vigueur après la révolution, par décret du 14 octobre de la même année, institue une école normale dans chaque chef-lieu des 47 provinces; les frais en sont supportés par le budget provincial. Une école primaire supérieure où les normalistes s'exercent à l'enseignement y est annexée; celle-ci est à la charge de la caisse communale. Les places à l'école normale sont données au concours; une sur cinq est réservée aux instituteurs qui veulent acquérir une instruction plus complète.

Le programme de l'école normale centrale est très-chargé. Les matières qu'il comprend sont : l'histoire universelle et l'histoire de l'Espagne, la rhétorique, la poétique, le droit administratif et la géographie, l'art pédagogique, la physique, la chimie, l'histoire naturelle, l'industrie, le commerce, les systèmes d'enseignement, la géométrie,

le dessin linéaire, l'agriculture, la religion et la morale, la calligraphie et la lecture.

Le diplôme du degré inférieur s'obtient après deux ans, celui du premier degré après trois ans, celui de maître d'école normale après quatre ans d'étude.

*Statistique.* — En 1850, on comptait, en Espagne seulement, 4,221,001 personnes sachant lire et écrire et 1,898,288 sachant lire seulement <sup>1</sup>.

En 1860, les résultats étaient moins désolants ou peut-être les relevés faits d'après une autre méthode. Voici les nombres officiels, la population totale s'élevant à 45,673,070 pour l'Espagne, les Canaries et les Baléares.

	SACHANT LIRE SEULEMENT.	LIRE ET ÉCRIRE.	NI LIRE NI ÉCRIRE.
Hommes . . . . .	316,557	2,414,015	5,034,545
Femmes . . . . .	389,211	715,906	6,802,846
Total . . . . .	705,768	3,129,921	11,837,391

Le nombre des illettrés est donc de 75 p. 100. Celui des femmes considérées isolément de près de 89 p. 100.

L'instruction a cependant fait de grands progrès à en juger par les chiffres suivants :

	NOMBRE	
	d'écoles publiques.	d'élèves.
1797 . . . . .	11,513	429,076
1866 . . . . .	22,271	1,187,134

La population, en 1866, était de 45,682,353. Dans les écoles publiques le nombre des filles était de 424,412, dont seulement 1,955 fréquentaient les écoles primaires supérieures et 393 une école d'adultes. Sur le grand total, 82,700 avaient moins de 6 ans. Le nombre des garçons était de 763,022, dont 141,296 n'avaient pas 6 ans.

On trouvait donc dans les écoles publiques un écolier sur 43 habitants. Les provinces les mieux notées étaient : Teruel avec 4 écolier sur 7 habitants, Avila, Ségovie, Santander, Léon, Logroño avec

1. Récemment encore on affirmait que sur les 72,157 conseillers municipaux que compte la nation, 42,479 ne savent ni lire ni écrire. Parmi ces derniers figurent 422 maires, 938 adjoints et 11,119 régidors des municipalités.

Ces statistiques, si elles sont exactes, prouveraient peut-être que le droit de suffrage a été trop étendu.

4 sur 8. Les plus arriérées étaient : Lugo avec 1 sur 42, Almeria et Pontevedra avec 1 sur 22.

Il existait en outre 4,829 écoles privées avec 87,869 garçons et 94,074 filles : total 181,943. Le nombre total des écoles tant publiques que privées était donc de 27,100 ou 17,6 par 100,000 habitants et 50 par 100 kilomètres carrés.

Le nombre total des élèves s'élevait à 1,368,977, ou 1 par 12,5 habitants. En 1860, il était seulement de 1,251,653.

Dans les écoles publiques 742,042 garçons apprenaient la doctrine chrétienne et la lecture, 481,111 seulement l'écriture, 352,468 la grammaire, 507,889 le calcul et 214,173 l'agriculture; 419,189 filles apprenaient la lecture et la doctrine chrétienne, 28,000 l'écriture, 234,248 le calcul, 149,809 la grammaire et 183,803 la couture. Quand la moitié des enfants n'apprennent pas même à écrire, cela suffit pour donner la mesure de l'enseignement qui se réduit pour un grand nombre à apprendre le catéchisme.

Le nombre des instituteurs dans les écoles publiques était de 44,614, dont 6,073 sans diplôme; celui des institutrices, de 5,975 dont 257 sans diplôme : total 20,589. Comme le nombre des écoles était à la même date de 22,271 et que certaines écoles doivent avoir plus d'un maître, 3,000 écoles au moins étaient tenues par des auxiliaires ou des maîtres temporaires.

2,213 communes manquaient d'écoles pour garçons, 6,438 d'écoles pour fille, ou ne contribuaient pas à l'école d'une commune voisine.

NOMBRE DES COMMUNES

(PLEBLOS, PARROQUIAS OU ALDEAS)

Au-dessous de	500 habitants . . . . .	30,315
—	500 à 1,000 . . . . .	3,076
—	1,000 à 3,000. . . . .	2,365
—	3,000 à 10,000. . . . .	630
—	10,000 à 20,000. . . . .	87
—	20,000 à 40,000. . . . .	23
—	40,000 et au delà. . . . .	13
	Total . . . . .	36,509

Sur les 27,100 écoles publiques et privées, 9,401 étaient considérées comme donnant de bons résultats, *buenos resultados en la enseñanza y educacion*, dit la statistique officielle.

Trente écoles normales ont été établies, dont la première à Logroño en 1851; mais la statistique de 1866 constate que dans dix-huit d'entre elles il n'y a pas d'élèves. En 1861 le nombre des élèves instituteurs était de 2,373, celui des élèves institutrices de 688.

D'après la même statistique, les autorités scolaires n'auraient pas manqué d'activité. Les commissions provinciales auraient eu en tout 6,046 séances, ce qui fait pour 52 commissions 116 séances. Toutes les écoles sauf, 6,436 et 9,294 communes, auraient été visitées par les inspecteurs provinciaux une ou plusieurs fois.

La dépense s'est élevée en 1865 à 4,841,103 escudos (le nouvel escudo décimal vaut 2 fr. 50) pour le personnel et 1,693,097 pour le matériel, location de bâtiments, ameublement, soit au total 6,534,201 escudos ou 16,335,502 francs, ou environ 1 franc par habitant et 44 fr. 35 c<sup>s</sup> par écolier. Cette somme a été supportée entièrement par les communes, sauf 448,711 écus provenant de fondations pieuses que l'on a affectées à l'enseignement primaire.

Les dépenses extraordinaires se sont élevées de 1861 à 1865 à 1,679,567 écus.

L'enseignement moyen comptait 21,478 élèves.

Le mouvement actuel des idées en Espagne tend à restreindre l'intervention des pouvoirs publics dans l'enseignement. Le décret du 21 octobre 1868 disait : « La suppression de l'enseignement public est l'idéal dont nous devons nous rapprocher et qu'il sera possible de réaliser dans un avenir peu éloigné. » Des idées semblables sont exprimées par le parti « avancé » en Italie. Dans les pays du Nord où l'initiative individuelle est cependant bien plus active que dans le Midi, on pense et on agit autrement. En Allemagne, en Angleterre, aux États-Unis les pouvoirs publics redoublent d'efforts et de sacrifices pour répandre l'instruction populaire.

Je crois avoir démontré par les faits les plus concluants que, pour l'enseignement primaire, l'initiative individuelle est complètement insuffisante. Si l'Italie, si l'Espagne, malgré les leçons de l'expérience, suppriment l'intervention de la loi et de l'État, elles verront succomber leurs écoles, et l'ignorance reprendra son empire. L'anarchie et la désorganisation sociale en seront les inévitables conséquences.

### LES ILES PHILIPPINES<sup>1</sup>.

Jusque dans ces dernières années, on n'avait presque rien fait pour répandre l'instruction dans ces îles si riches et peuplées par des races très-intelligentes.

En 1820, le ministre Cuadra ordonna qu'une école normale serait établie à Mexico, laquelle enverrait ensuite un homme spécial pour organiser l'enseignement à Manille. En 1829, l'évêque de Nueva-

1. Nous empruntons les données concernant cet archipel au livre très-intéressant de V. Barrantes, *La instruccion primaria en Filipinas*.

Caceres, à qui est due la création de la grande école de filles de Camarines, demandait que l'instruction fut déclarée obligatoire pour les enfants des deux sexes.

La grande diversité de dialectes en usage aux Philippines offrait une difficulté toute spéciale à la diffusion des connaissances élémentaires. On en compte en effet 53, dont les principales sont le Visaga, parlé par 2,024,409 habitants; le Tagal, par 4,216,508; le Cébuaño, par 385,870; l'Ilocano, par 354,378, etc. On n'avait jamais voulu imposer l'espagnol, parce qu'on croyait utile de ne pas fournir aux indigènes un moyen de s'entendre. Aujourd'hui on a changé de système. En 1855, une commission fut nommée dans les îles pour préparer un projet de loi. Enfin en 1863, le ministre des colonies, Don Jose de la Concha, signa trois décrets qui créent un système complet d'instruction primaire. Une école normale est établie à Manille. Chaque commune (*pueblo*) aura, au moins, une école pour les garçons et une école pour les filles. L'instruction est gratuite pour les pauvres, obligatoire pour tous. Les dépenses sont couvertes par les ressources locales. L'inspection supérieure appartient au gouverneur, avec l'aide d'un conseil où siège l'archevêque et sept personnes ayant des connaissances spéciales en matière d'enseignement. Les chefs de province, aidés d'une commission provinciale, inspectent les écoles de leur ressort et le curé celles de sa paroisse. Après cinq ans, nul ne pourra exercer de fonctions rétribuées ou publiques, même dans les villages, sans savoir lire et écrire l'espagnol. Les cours de l'école normale comprennent quatre termes. Les matières enseignées sont : la doctrine chrétienne, des notions de morale et d'histoire sacrée, la lecture et l'écriture, la langue et la grammaire espagnoles, la géographie générale et celle de l'Espagne, l'histoire d'Espagne, l'arithmétique, l'agriculture appliquée aux conditions locales, la politesse (*urbanidad*), le chant et les travaux de main pour les filles. Outre la jouissance d'une maison et l'écolage des élèves aisés, les instituteurs doivent recevoir de 8 à 20 pesos (1 peso = 5 fr.) par mois.

L'école normale de Manille a été ouverte en grande cérémonie, le 17 mai 1864. Les 36 provinces de l'archipel doivent y avoir chacune, 1, 2 ou 3 élèves, suivant leur population.

Ces règlements ont eu d'excellents résultats, si l'on s'en rapporte aux statistiques scolaires pour 1867 et 1868. En 1836, il n'existait à Manille qu'une seule école pouvant contenir 80 élèves. En 1868 on comptait 30 écoles avec 3,389 élèves, et le gouverneur général espérait en doubler bientôt le nombre, grâce au concours de l'*Ayuntamiento* et du comité local. Dans la province d'Abra, le gouverneur faisait construire une école pour filles et une pour garçons dans chaque commune. A la fin de 1868 on trouvait 684 écoles avec

945 instituteurs et 112 institutrices. La population totale de la colonie s'élevait à 4,721,619, répartie en 683 pueblos. Le nombre des élèves était de 138,990; d'après les statistiques religieuses, il faudrait en compter environ 450,000, ce qui ferait 3 p. 100 de la population ou 4 élève par 33 habitants, proportion très-élevée déjà pour un pays tropical et très-supérieure à celle constatée en Russie.

La rétribution pour les enfants aisés est de un réal et demi (37 centimes) par mois et, chose remarquable, les indigènes se sont partout empressés de la payer. Ils s'en font même un point d'honneur. Les instituteurs de première classe touchent, y compris l'écolage, de 30 à 40 *pesos* par mois; ceux de troisième classe de 18 à 25 *pesos*.

Les dépenses en 1868 ont été augmentées de 14,453 *escudos* (1 Esc. = 2 fr. 50 c.). Elles se sont élevées en argent à 128,873 *esc.* non compris les fournitures en travail et en nature.

Le rapport de la commission supérieure pour 1868 constate que les gouverneurs, les autorités communales et les parents rivalisent d'ardeur pour multiplier les écoles, et il ajoute qu'il est impossible de calculer les avantages que les lois de 1866 ont procuré à l'archipel (*apénas es posible someter á cálculo las ventajas morales conseguidas.*)

En comptant les écoles privées on estime que le nombre total des écoles est d'environ 1,400. Mais la plupart des écoles privées méritent à peine ce nom. La commission estime qu'il faudrait en tout, pour les deux sexes, 3,500 écoles. C'est à peine le tiers de ce qui est indispensable, si l'on veut que tous les enfants s'y rendent.

## FRANCE.

En France, comme dans les autres pays, on ne s'occupait guère au moyen âge d'instruire le peuple. Le concile de Latran de 1179 et celui de 1215 avaient bien ordonné qu'auprès de chaque église cathédrale une prébende serait affectée à entretenir un maître chargé de l'instruction gratuite des enfants; il y eut même un fonctionnaire ecclésiastique, nommé écolâtre, qui devait surveiller les écoles; mais ces écoles étaient très-rares et se bornaient à former des chantes et des enfants de chœur.

Avec la Réforme naquit la nécessité de donner à tous quelques lumières, puisque tous étaient appelés à lire la Bible et à se rendre compte de leurs croyances; même dans les pays qui repoussèrent le protestantisme, l'idée vint qu'il fallait tirer le peuple de sa séculaire



ignorance. Les états généraux d'Orléans en 1560, ceux de Blois en 1576 et 1588 appelèrent l'attention du roi sur le manque d'écoles. La noblesse alla jusqu'à proposer de faire payer par les bénéficiaires ecclésiastiques un subside annuel pour entretenir dans tous les villages « pédagogues et gens lettrés, » chargés d'enseigner aux enfants pauvres les principes de la religion chrétienne, d'une bonne morale, et les autres connaissances nécessaires. Le tiers état insista, demandant que le clergé ne pût s'affranchir de l'obligation qu'on lui imposait, sous prétexte de la négligence des parents ou des tuteurs. Une ordonnance fut rendue pour répondre aux vœux des états. Il y était même stipulé que le maître d'école serait nommé de commun accord par les autorités municipales et ecclésiastiques. En 1563, Charles IX essaya de mettre l'ordonnance à exécution dans Paris; mais l'écolâtre fit une opposition énergique : il soutint qu'on violait les privilèges de l'Église. Comme de raison, le roi céda, et le clergé, l'emportant, parvint à arrêter tout progrès de l'instruction.

Les vœux des états généraux furent oubliés avec bien d'autres, et la condition des classes inférieures devint pire encore par suite des longues guerres de Louis XIV et des misères du XVIII<sup>e</sup> siècle. Écrasées par la famine, les maladies et l'impôt, tristes conséquences d'un détestable gouvernement, elles avaient peine à subsister; comment auraient-elles songé à s'instruire? Cependant, même à cette époque si dure pour les pauvres, un homme songea à leur apporter le pain de l'esprit que l'Église établie négligeait de leur offrir. Un chanoine de la cathédrale de Reims, Jean-Baptiste de la Salle, fonda en 1679 l'institut des frères des écoles chrétiennes. A sa mort, en 1719, la société avait des écoles dans huit diocèses, et en 1789 les frères donnaient l'instruction à 30,600 enfants. Dans certaines provinces, en Normandie, en Alsace, les gens du peuple apprenaient à lire et à écrire. Néanmoins les écoles manquaient dans beaucoup de localités. L'ignorance est « crasse » dit un cahier du clergé. Elle est « honteuse » dit Arthur Young, et il ajoute que le peuple des villes et des campagnes est plongé dans un état voisin de l'abrutissement.

Les hommes de la révolution comprirent que l'établissement d'une démocratie libre n'est possible que par la diffusion des lumières. Les trois assemblées révolutionnaires s'en occupèrent, et trois esprits éminents firent successivement un rapport sur l'organisation de l'instruction primaire, Talleyrand, Condorcet et Daunou. Sur le rapport de Talleyrand, la constituante vota l'organisation d'une instruction publique élémentaire, commune et gratuite pour tous. Condorcet, voulant transformer l'égalité de droit, établie par la loi, en égalité de fait amenée par l'instruction nationale, proposa la gratuité de l'enseignement à tous les degrés.

La convention s'occupa à diverses reprises de l'instruction populaire. Elle décida d'abord qu'il y aurait une école primaire par 4,000 habitants. L'ignorance était punie de la privation des droits politiques. Chaque école était divisée en deux sections, une pour les garçons avec un instituteur, une pour les filles avec une institutrice, et le salaire de tous deux était fixé au minimum de 4,200 francs. A ce traitement, si élevé pour l'époque, on reconnaît combien on prisait haut les fonctions de l'homme qui devait instruire le nouveau souverain, le peuple. Enfin, à la veille de se séparer, le 3 brumaire an iv (25 octobre 1795), la convention adopta, sur le rapport de Daunou, un système plus modeste que celui décrété pendant les premières années d'enthousiasme et de foi en l'avenir. L'État, qui devait d'abord suffire à tout, n'était plus tenu que de fournir les bâtiments. Le traitement de l'instituteur devait être payé par les autorités locales, et aucun minimum n'était fixé. Examiné par un jury spécial, l'instituteur était nommé par l'autorité départementale et surveillé par l'autorité communale. Mais toutes ces lois, monuments intéressants des idées qui dominèrent successivement, n'avaient pas abouti à établir une seule école, et la tourmente révolutionnaire avait emporté presque toutes les anciennes. Il est plus facile de créer une armée de soldats qu'un corps d'instituteurs, et on eut plus tôt fait de chasser du territoire l'ennemi du dehors que l'ennemi du dedans, l'ignorance.

L'empire, qui organisa l'instruction secondaire, ne fit presque rien pour l'enseignement primaire. La loi de 1802 confie la nomination de l'instituteur au conseil municipal, sous la haute surveillance du préfet. La commune doit fournir le logement. Le traitement se composera de la rétribution scolaire fixée par le conseil municipal. La gratuité est limitée au cinquième des élèves. Une seule fois l'instruction primaire reçut un subside du budget impérial : il s'élevait à 4,250 francs. Les frères furent admis à rouvrir leurs écoles en prêtant serment et sous la surveillance de l'université. Le seul service rendu par l'empire à l'enseignement primaire fut le décret du 17 mars 1808, autorisant la fondation de quelques écoles normales. La première fut créée à Strasbourg par un préfet dont l'Alsace n'a pas oublié la bienfaisance éclairée, M. Lezay de Marnesia.

La Restauration fit un peu plus que l'empire ; mais, par la composition des comités scolaires où l'élément ecclésiastique dominait, par ses faveurs accordées aux congrégations enseignantes, elle en vint à remettre au clergé l'instruction du peuple. L'ordonnance du 29 février 1816 renferme, outre un excellent préambule, une disposition qui eût été très-féconde, si on l'avait appliquée. L'article 14 porte : « Toute commune sera tenue de pourvoir à ce que les enfants qui l'habitent reçoivent l'instruction primaire et à ce que les enfants indigents la

reçoivent gratuitement. » Mais comment obliger les communes à exécuter cet article, au moyen de quels fonds y pourvoir ? Voilà ce qu'il aurait fallu régler pour arriver à un résultat pratique. A défaut de dispositions coercitives, il ne se produisit aucune amélioration notable. La situation de l'enseignement populaire était des plus affligeantes ; il suffit de parcourir les pièces officielles pour s'en convaincre. On lit dans une circulaire de M. de Guernon-Ranville aux recteurs, du 20 janvier 1830 : « Les écoles manquent ou s'éroulent, des livres sont vainement demandés à des parents indigents ; des instituteurs plus indigents encore végètent péniblement, en proie aux plus rudes privations : tel est le tableau désolant que présente depuis trop longtemps l'instruction primaire. » C'est pendant cette période de 1815 à 1830, qu'en Prusse l'État réorganisa l'enseignement primaire et fit les efforts les plus énergiques pour répandre l'enseignement dans toutes les classes et dans toutes les localités. On sait à quel point il réussit.

La Restauration à sa chute laissa, paraît-il, 20,000 communes pourvues d'une école quelconque ; mais ce qu'étaient ces écoles, on le sut plus tard, quand M. Guizot eut envoyé par toute la France 490 inspecteurs pour les visiter. M. Lorain a résumé les résultats de cette inspection générale, l'une des plus complètes et des mieux dirigées qu'on ait faites dans aucun pays et qui s'étendit à 33,456 établissements, tous inspectés et décrits dans les rapports adressés au ministre. On voit dans ce livre le tableau peint sur le vif de ces misérables écoles, de ces maîtres plus misérables encore, et l'on peut se convaincre une fois de plus de l'impuissance radicale de l'initiative privée en fait d'enseignement primaire, — même avec l'appui d'une Église protégée et puissante et avec le concours de congrégations nombreuses et animées d'un esprit ardent de prosélytisme.

M. de Guernon-Ranville, le dernier ministre de l'instruction publique de la Restauration, ayant compris qu'il fallait une intervention énergique de l'État, avait publié le 14 février 1830 une ordonnance qui contient des prescriptions réellement efficaces. Toute commune était obligée de pourvoir à l'enseignement primaire et de fixer un traitement convenable pour l'instituteur. Elle devait faire face aux frais soit sur ses ressources ordinaires, soit au moyen d'un impôt extraordinaire. Quand la commune était trop pauvre, le département lui votait un subside, et en cas de besoin l'État pourvoyait au déficit. Des écoles modèles devaient être établies pour former des instituteurs. Les principes généraux de cette loi étaient si bien conçus, qu'ils furent repris trois ans après par M. Guizot ; mais le gouvernement de la Restauration n'eut pas le temps de les appliquer, et d'ailleurs il lui aurait sans doute manqué l'énergie, le dévouement et l'esprit libéral nécessaires pour organiser l'enseignement du peuple.

En résumé, l'ancien régime n'avait presque rien fait pour éclairer le peuple, personne n'en voyant ni l'utilité ni la convenance. La révolution, attendant tout du progrès et de la diffusion des lumières, avait décrété, avec une ardeur généreuse, diverses lois dont les principes étaient bons, mais pour lesquelles tout avait manqué, le temps, l'argent et les hommes. L'empire, toujours absorbé par le soin de ses armées, avait oublié les écoles, et la Restauration les avait abandonnées aux congrégations religieuses. Après 1830, tout était donc à réorganiser ou à créer : c'est ce qu'entreprit M. Guizot avec le concours d'autres hommes éminents, parfaitement préparés à le seconder, MM. Villemain, Cousin, Poisson, Thénard, Guéneau de Mussy et Rendu. De leurs travaux sortit la loi du 28 juin 1833. Comme, malgré quelques regrettables modifications, elle sert encore de base à l'organisation actuelle de l'enseignement primaire, il est nécessaire d'en rappeler les principales dispositions.

Dès l'abord est proclamé le principe à défaut duquel on n'a jamais réussi nulle part. Toute commune est tenue d'entretenir au moins une école où seront reçus gratuitement tous les enfants indigents sans exception. La commune est le prolongement de la famille. C'est l'association primordiale, naturelle, nécessaire, de ceux qui vivent groupés autour d'un même centre et que relie de communs intérêts. S'il est une entreprise dont l'exécution est indispensable à la sécurité, au bien-être de tous, et à laquelle ne peuvent suffire les individus isolés, c'est la commune qui doit y pourvoir. S'agit-il d'un intérêt local, comme l'éclairage ou le pavage des rues, la commune doit tout demander à ses propres ressources. S'agit-il au contraire d'un intérêt à la fois local et général, comme la viabilité et l'instruction, des circonscriptions plus puissantes, le département, l'État, doivent venir au secours des communes trop pauvres, qui, abandonnées à elles-mêmes, resteraient en arrière et entraveraient le progrès de toute la nation. C'est dans ce sens qu'est conçue la loi de 1833. Les dépenses de l'école communale doivent être prises sur les revenus ordinaires de la commune, et, en cas d'insuffisance, sur le produit d'une taxe spéciale, qui ne doit pas excéder trois centimes additionnels au principal de ses contributions directes. Si cela ne suffit pas, le département intervient également au moyen d'une taxe pouvant aller jusqu'à deux centimes additionnels. Au delà, c'est au budget de l'État de compléter la somme nécessaire. A côté de l'obligation de l'État se trouve inscrit son droit. En cas de mauvaise volonté de la commune ou du département, le gouvernement peut établir par ordonnance les taxes nécessaires à l'entretien de l'école. L'existence de celle-ci était ainsi assurée, point d'une importance capitale, que n'avaient pu atteindre les lois précédentes.

Restait à instituer les autorités qui auraient à diriger l'enseignement primaire. La loi en créait deux, le comité communal et le comité d'arrondissement. En 1833, on établit en outre un inspecteur par département, et ensuite, sur la demande des comités d'arrondissement, un inspecteur par arrondissement. Autre mesure excellente empruntée à la Prusse: d'après l'avis de M. Cousin, chaque département dut avoir son école normale entretenue sur les fonds départementaux. Le traitement de l'instituteur ne pouvait jamais être inférieur à 200 francs. La commune devait lui fournir une maison d'habitation et verser entre ses mains le produit de la rétribution des élèves fixée par le conseil communal. La religion était comprise dans les matières dont l'enseignement est obligatoire; mais les enfants des dissidents pouvaient recevoir à part les leçons des ministres de leur culte. Telles sont les principales dispositions de la loi de 1833, à laquelle le nom de M. Guizot reste attaché, et qui est sans contredit la mesure la plus utile du règne de Louis-Philippe.

Dans son ensemble, la loi de 1833 est une bonne loi, puisqu'elle a été efficace et qu'elle a amené la fondation de nombreuses écoles; mais c'est une loi timide. Si, conformément à l'avis de M. Cousin, on avait proclamé l'enseignement obligatoire, comme l'élan eût été plus général, plus énergique! Le peuple et les pouvoirs publics se sentant sous la contrainte d'un devoir à remplir, comme le progrès eût été plus rapide, plus universel! Pour ne pas imposer à la parcimonie malentendue des communes des sacrifices auxquels elles n'étaient point habituées, le traitement de l'instituteur fut fixé à ce chiffre dérisoire de 200 francs, chiffre poignant quand on songe à tout ce qu'il représente de privations et d'humiliations. Ce fut une faute; c'est montrer trop peu de respect pour l'enseignement que de ne pas garantir à ceux qui le distribuent même le salaire d'un manœuvre. L'autorité morale du maître souffre des misères de sa condition<sup>1</sup>.

Les deux comités superposés étaient en théorie une excellente institution, et M. Guizot multiplia ses efforts pour les éclairer et pour leur inspirer le zèle dont il était animé lui-même. Ses efforts semblent avoir été vains. Ces comités, qui, aux États-Unis, en Angleterre et même au Canada, sont l'âme de l'enseignement primaire, ont rendu peu de services en France. Malheureusement dans ce pays, déshabitué depuis l'ancien régime, de se gouverner lui-même, les communes

1. En 1846, M. de Salvandy, voulant améliorer la position des instituteurs, montra que plus de la moitié, c'est-à-dire 23,000, ne recevaient pas, tout compris, 600 francs, et que 18,155 n'arrivaient même pas à 500 francs. Pour un père de famille, et la plupart l'étaient, c'était plus que la gêne, c'était la misère.

rurales ne possèdent point un groupe de personnes capables de diriger l'école ou disposées à le faire. Le comité communal se montra souvent tracassier, ignorant. Le comité d'arrondissement, mieux composé, était éloigné et par suite lent à l'action, indifférent, inerte. On a depuis supprimé ces institutions, et c'est à tort : elles étaient peut-être peu utiles ; mais, l'intérêt pour l'instruction se répandant, elles pouvaient le devenir. C'était beaucoup déjà que de forcer dans tout le pays un certain nombre d'hommes à s'occuper de temps-en temps de l'enseignement. Comment d'ailleurs réveiller le goût et introduire l'habitude de l'administration locale, sinon en imposant aux localités le soin de gérer leurs propres affaires ?

La loi de 1833 avait mal réglé le mode de nomination de l'instituteur : le conseil communal présentait une liste dans laquelle le comité d'arrondissement devait faire son choix ; c'est le contraire qu'il aurait fallu. C'est l'autorité supérieure, mieux instruite et ayant des vues plus larges qui aurait dû arrêter une liste où elle pouvait avoir égard aux droits de l'avancement et du mérite ; c'eût été ensuite à l'autorité locale de choisir d'après ses convenances et ses sympathies. Une dernière lacune, la plus regrettable de toutes, a été signalée avec une grande force par M. Jules Simon dans son livre *L'École*. Rien n'avait été fait pour l'instruction des filles ; M. Guizot avait consacré à cet objet un titre entier ; il dut l'abandonner. Il resta pour les filles l'école commune aux deux sexes, ou l'école des congréganistes. Celle-ci l'emporta, et comme la femme est le centre de la famille et l'inspiration du foyer, peu à peu l'influence ultramontaine s'est glissée dans le pays et a fait les dangereux progrès que l'on constate chaque jour.

Malgré ses imperfections et ses lacunes, la loi de 1833 donna des résultats remarquables, grâce à l'impulsion imprimée aux différentes administrations. Le nombre des écoles normales s'éleva de 13 en 1830 à 76 en 1838, fréquentées par plus de 2,500 élèves. Pendant les quatre années qui s'écoulèrent de 1834 à 1838, 4,557 écoles communales s'ajoutèrent aux 10,316 existant déjà. En 1849, 3 millions et demi d'enfants participaient à l'instruction primaire, tandis qu'en 1832 il n'y en avait que 1,935,624 : le progrès était donc magnifique ; mais il n'avait été obtenu que par l'intervention énergique du pouvoir central. Il avait fallu *imposer d'office* 20,961 communes, c'est-à-dire plus de la moitié, pour les dépenses obligatoires de l'enseignement, tant les campagnes en comprenaient peu l'utilité. Qu'on préconise encore, après cela, l'autonomie locale en fait d'enseignement !

Sous la république de 1848, M. Carnot, comprenant que des institutions démocratiques et libres ne peuvent s'établir que par la diffusion des lumières, déposa un projet de loi qui rendait l'enseignement primaire gratuit comme aux États-Unis, obligatoire comme en

Suisse et en Allemagne. Les subsides de l'État furent immédiatement doublés. En 1847 ils s'élevaient à 2,399,808 francs; en 1848 ils furent portés à 5,920,000 francs. Pour l'avenir, afin d'augmenter les traitements des instituteurs et de remplacer les rétributions scolaires supprimées par la gratuité, la part contributive de l'État devait être portée à plus de 47 millions, chiffre bien honorable pour celui qui osa le proposer, chiffre encore très-modeste eu égard à l'immense intérêt qui est en cause.

Le projet de M. Carnot ne fut point voté. La réaction triompha, et la loi du 15 mars 1850, présentée par M. de Falloux, fut adoptée. Cette loi est conçue dans un esprit de défiance contre l'instituteur et d'hostilité contre l'enseignement laïque. C'étaient les congréganistes, les frères et les sœurs, qui devaient sauver la société en répandant les bonnes doctrines dans le peuple. Un décret organique de 1852 et une loi de 1854 vinrent modifier encore la loi de 1833 et constituer le régime en vigueur jusqu'à ce jour et dont voici les traits principaux. La direction de l'enseignement a été enlevée aux autorités locales et électives pour être remises à des autorités dépendantes du Gouvernement. C'est le préfet, le représentant direct du pouvoir exécutif, qui nomme l'instituteur, qui peut le réprimander, le suspendre, le destituer, qui, en un mot, le tient à sa merci dans ses mains fermes et irresponsables. La surveillance de l'école est exercée par le curé, souvent hostile, et par le maire, nommé, comme le préfet, par le pouvoir exécutif. Pour l'inspection, il y a d'abord les inspecteurs primaires au nombre de 299, et au-dessus d'eux les inspecteurs d'académie au nombre de 89, enfin les inspecteurs généraux au nombre de 4. Les anciens comités sont remplacés par les délégués cantonaux, que désigne la commission départementale, et par cette commission elle-même, dont les 13 membres sont nommés par le ministre, sauf le préfet, le procureur général, l'évêque et un autre ecclésiastique, qui en font partie de droit. La commission départementale se réunit deux fois par mois; elle nomme le jury chargé de conférer les certificats de capacité, elle fixe le taux des rétributions scolaires, elle édicte les règlements généraux et juge les instituteurs en matière disciplinaire. Au sommet de la hiérarchie siège le conseil supérieur de l'instruction publique, corps consultatif dont le ministre prend l'avis pour toutes les mesures concernant son département. En ce qui touche le règlement de la part contributive de la commune, du département et de l'État dans les dépenses, le système de la loi de 1833 a été maintenu.

Telle est encore dans son ensemble l'organisation actuelle de l'enseignement primaire en France. Voyons maintenant ce qu'elle présente de bon et jugeons-la surtout par les résultats qu'elle a produits. Dans la constitution des autorités scolaires, il y a un côté excellent

et un côté détestable. Le bon côté, c'est le système d'inspection; le mauvais côté, c'est le mode de nomination du maître et le mode de surveillance de l'école. L'inspection est faite par des hommes compétents, souvent anciens instituteurs eux-mêmes, et qui rendent de grands services pour un bien faible traitement. Les mieux rétribués ont 2,400 francs par an, les autres 2.000 ou 1.600 francs, et des frais de tournée calculés à 7 francs par jour. Chacun d'eux a en moyenne 300 écoles à visiter.

Outre l'inspection, qui ne comporte qu'une ou deux visites par an au plus, il est bon qu'il y ait à côté de l'école un groupe d'hommes, un comité qui s'occupe de l'enseignement, qui encourage et surveille l'instituteur, qui donne l'impulsion et la vie à tout le régime. C'est là ce qui manque complètement à présent; mieux valaient encore les anciens comités de 1833 que ce qui les remplace aujourd'hui. Les délégations cantonales et communales sont un rouage inutile et qui ne marche pas. Sur 2,809 délégations, 765 seulement sont portées comme fonctionnant; mais celles-là mêmes ne se réunissent presque jamais, et tout se borne à quelques visites aux écoles, faites de temps en temps par l'un ou l'autre de leurs membres.

La disposition la plus mauvaise de la loi actuelle est celle qui fait nommer l'instituteur par le préfet. Cette attribution est contraire au principe essentiel de la division des fonctions si judicieusement appliqué en Amérique, qui veut des hommes spéciaux pour des fonctions spéciales, *the right man in the right place*. C'est une mesure purement politique. Le préfet ne peut pas bien connaître les besoins de l'école. D'ailleurs il dépend du ministre de l'intérieur, non du ministre de l'instruction publique. Il est et doit être un agent politique; or il convient que l'école soit soustraite à la sphère politique. Le système de la loi de 1850 était bien meilleur; il attribuait la nomination de l'instituteur aux conseils municipaux sur une liste dressée par le conseil académique. Chaque autorité était ainsi dans son rôle naturel. Le conseil académique avait égard à la capacité, aux droits de l'ancienneté et des services rendus, et le conseil municipal aux convenances locales. L'autorité communale conservait assez d'initiative pour ne point devenir indifférente à l'école et non assez de puissance pour imposer de mauvais choix. Le système actuel est un fâcheux exemple de confusion des pouvoirs et de mauvaise centralisation.

L'excellent rapport présenté par M. Duruy en 1864 nous permet de résumer en chiffres exacts la situation de l'enseignement primaire à cette époque.

Il n'y a pas de bonne organisation de l'instruction primaire sans de bonnes institutions pour former des maîtres d'école. Sous l'inspiration de M. Cousin et à l'exemple de ce qui se fait en Allemagne, la



loi de 1833 avait admirablement pourvu à cette nécessité; elle avait décidé que chaque département serait obligé d'entretenir une école normale primaire. Conçu dans un esprit de réaction haineuse contre l'instruction laïque et contre les instituteurs qui en étaient les représentants, la loi de M. de Falloux eut pour but de désorganiser et d'amoindrir l'enseignement normal. Sous prétexte qu'on avait transformé les instituteurs en demi-savants incrédules, envieux, impatients, en socialistes enfin, on réduisit le nombre des matières enseignées, et on abaissa le niveau des études. N'ayant à apprendre aux enfants qu'à lire et à écrire, disait-on, ils n'avaient pas besoin eux-mêmes d'en savoir davantage. Profonde erreur! pour communiquer aux autres les plus humbles connaissances, il faut avoir soi-même l'esprit ouvert, éclairé. Pour donner le goût de la lecture, il faut que le maître puisse en montrer les avantages en donnant aux élèves quelques notions de morale, d'histoire, de sciences naturelles, d'agronomie, non point d'une manière didactique, mais par des exemples, des récits, des anecdotes, au moyen de quelques explications simples et claires. Sans revenir au régime de 1833, on s'en est rapproché dans la pratique, tant les effets de la loi de 1850 étaient mauvais. On compte aujourd'hui en France 107 établissements spécialement chargés de former des maîtres pour les écoles publiques, à savoir : 76 écoles normales, 7 cours normaux et 24 écoles stagiaires. Ces établissements contiennent 3,359 élèves, fournissant en moyenne un millier de sujets admis aux examens. C'est trop peu, car on estime que le nombre des places vacantes est annuellement de 1,451. L'administration est donc forcée de faire appel à plus de 400 candidats formés hors de ces établissements. Pour le recrutement des institutrices, il existe 41 écoles normales et 53 cours normaux, donnant l'instruction à 1,200 élèves maitresses, dont 401 sont admises à l'examen.

La situation des instituteurs a été notablement améliorée dans ces dernières années. Après cinq ans de service le minimum légal est actuellement de 600 et de 700 francs pour les maîtres, de 400 et de 500 francs pour les institutrices. La moyenne du traitement était en 1863 de 798 francs<sup>1</sup>. Le traitement actuel, quoique augmenté et combiné ordinairement avec la jouissance d'une habitation, est encore bien inférieur à ce qu'il devrait être. L'humble maître d'école, on l'oublie trop, remplit dans notre société la plus haute mission : c'est lui qui est chargé de former l'esprit du souverain moderne de qui émanent tous les pouvoirs, c'est-à-dire du peuple, et il est rémunéré, on rou-

1. Par une inexplicable anomalie, les instituteurs congréganistes, qui n'ont pas à pourvoir aux besoins d'une famille, sont mieux rétribués que les laïques; ils touchent en moyenne 824 francs.

git de le dire, peut-être un peu plus qu'un valet de pied, mais bien moins qu'un cocher de bonne maison, qui est en outre entretenu par son maître. Et pourtant ces pauvres instituteurs forment un corps qui n'est pas sans lumières et dont le dévouement est souvent admirable, comme on a pu le constater en des circonstances récentes. En réponse à une question posée par le ministre de l'instruction publique, M. Duruy, au sujet des moyens d'améliorer l'enseignement primaire, 6,000 mémoires ont été envoyés, dont 1,207 étaient vraiment remarquables. En peu d'années, on a vu s'ouvrir un nombre rapidement croissant de cours d'adultes. Au 1<sup>er</sup> février 1867, il y en avait 24,065 avec 595,526 assistants, mouvement magnifique, qui prouve et le besoin d'instruction chez le peuple et un zèle bien méritoire chez les maîtres. Le soir, après une fatigante journée, après cinq ou six heures de leçon, — rude et ingrate besogne, — quand ils pourraient enfin goûter quelque repos, ils recommencent leur dur labeur, ils enseignent les éléments à des hommes faits, gratuitement, sans rémunération aucune; parfois même ces maîtres, qui ont tout au plus le nécessaire, fournissent encore la lampe qui éclaire la classe et la bûche qui la chauffe. Cette levée en masse des instituteurs français pour chasser l'ignorance qui les environne peut se comparer à l'entraînement des instituteurs américains entrant en foule dans l'armée fédérale qui combattait l'esclavage. Pour récompenser ce zèle accompagné de si lourds sacrifices, sait-on de quelle somme le ministre de l'instruction publique pouvait disposer? Pour 25,000 instituteurs, il avait 50,000 francs, juste quarante sous pour chacun d'eux! Les pouvoirs publics qui ont refusé de seconder M. Duruy en lui accordant les subsides qu'il réclamait ont été bien coupables.

Au 4<sup>er</sup> janvier 1864, on comptait dans les 37,510 communes 52,445 écoles primaires publiques, dont 20,703 pour les garçons, 17,683 mixtes, et 14,059 pour les filles seules. 818 communes étaient encore dépourvues de toute école, et 48,198 communes l'étaient d'écoles spéciales pour les filles. C'est une immense lacune que M. Duruy s'est en vain efforcé de combler. De ces écoles communales, 41,099 sont dirigées par des congréganistes, ce qui fait presque une sur cinq. Sur le nombre total des écoles, 48,427 sont jugées bonnes par les inspecteurs, 34,020 laissent à désirer. Les deux tiers environ exigent donc des réformes et des améliorations. Les écoles publiques sont fréquentées plus ou moins régulièrement par 3,413,830 enfants, dont 2,033,674 garçons et 1,360,156 filles. A côté des écoles publiques, 46,316 écoles libres sont ouvertes, dont 13,208 pour les filles et 3,108 pour les garçons. Le nombre total des écoles est donc de 68,761 avec 4,336,368 élèves dont 1,610,674 dans les écoles congréganistes. Comme la population s'élevait à 37,382,225, on trouve une moyenne

de 40,7 enfants par 100 habitants, une école publique par 712 habitants, une école quelconque par 549 habitants.

La dépense complète pour l'enseignement primaire montait à 58,646,952 francs, dont 25,316,593 francs ont été payés par les communes, 5,203,036 francs par l'État, et 4,905,814 francs par les départements; le reste a été couvert par les revenus des fondations et la rétribution des élèves. L'État ayant accordé environ 4,200,000 francs de subsides pour construction de bâtiments d'école, le sacrifice total imposé au budget montait à 6,464,029 francs 70 centimes. En 1871 il s'est élevé à 11,952,200. En additionnant tout ce qu'ont payé les pouvoirs publics, État, départements, communes, on arrive à la somme de 38,042,363 francs, ou environ 1 franc par tête. Sans parler des États-Unis où certains États dépensent pour l'instruction du peuple 44 et 45 francs par tête levée, en grande partie, par un impôt direct sur le capital, voyez le petit Danemark et les cantons de Zurich et Neuchâtel qui donnent 5 francs par tête. Le Canada ne recule pas devant une charge de 4 francs 40 centimes par tête malgré la rareté du capital et les désavantages d'un climat hyperboréen. Comment la France, avec son sol si riche, son beau ciel, ses capitaux si abondants et son budget de 2 milliards, ne pourrait-elle payer autant pour instruire ses enfants que son ancienne colonie? Le total de tous les traitements scolaires s'élevait à 44,331,473 francs. Pour mettre les bâtiments et le mobilier scolaire dans un état convenable, on estimait qu'il fallait une dépense de 212 millions. L'État accordait environ 1 million par an et dépensait 50 millions pour le palais de l'Opéra. On prodiguait des milliards dans les villes pour des rues et des boulevards, et on refusait tout à l'enseignement.

Au premier abord, le chiffre des élèves fréquentant l'école paraît assez satisfaisant : l'enquête de 1863 a montré que parmi les enfants de 7 à 13 ans, au nombre de 4 millions environ, il n'y en avait guère que 700,000 qui ne fréquentaient aucune école, ce qui fait à peu près 1 sur 4 $\frac{1}{2}$ ; mais lorsqu'on examine les choses de plus près, on trouve les résultats moins favorables. En effet, un tiers des élèves ne suivent la classe que pendant quelques mois à peine, 48 pour 100 seulement la fréquentent régulièrement pendant toute l'année<sup>1</sup>.

1. Voici en quels termes affligeants M. Eugène Rendu résume les résultats obtenus :

« La statistique officielle donne le chiffre de 663,360 comme représentant le nombre des enfants de 7 à 13 ans qui ne fréquentent aucune école. Mais des enfants inscrits sur les listes scolaires au commencement de l'année, combien, dans les campagnes, sont élèves *sur le papier* ! Nous avons ici des données certaines.

« Sur le nombre total des enfants qui étaient censés avoir fréquenté

Quant au degré d'instruction acquise, il correspond au peu d'assiduité dans la fréquentation. Les deux cinquièmes des enfants quittent l'école ayant si peu appris qu'ils auront bientôt tout oublié; trois cinquièmes à peine profitent de l'enseignement, et encore le tableau de l'instruction des miliciens et des conjoints prouve qu'il faut même rabattre de ce chiffre. En 1862, un tiers des conscrits ne savaient ni lire ni écrire. Sur 100 hommes contractant mariage, 28 ne savaient pas même signer leur nom, et sur 100 femmes il y en avait 43 qui étaient complètement illettrées<sup>1</sup>. Si l'on tient compte de ce fait que beaucoup

l'école en 1866, 1,384,907, 30 p. 100 environ, ne l'avaient suivie que de 1 à 6 mois; 228,155 l'avaient fréquentée pendant 4 mois; 300,741 pendant 3; 208,242 pendant 2, et 142,480 pendant 1 mois. C'est-à-dire que 879,538 enfants, le *cinquième* à peu près de nos prétendus élèves, avaient suivi les cours élémentaires d'une façon absolument dérisoire. La situation ne s'est pas, à l'heure présente, sensiblement modifiée.

« Veut-on envisager cet état de choses sous une autre face?

« En 1866, 594,770 enfants quittaient l'école pour n'y plus rentrer; or, sur ce nombre, 114,071 étaient strictement en état de lire et d'écrire tant bien que mal; 89,995 ne savaient que lire sans pouvoir écrire. En d'autres termes, 195,066 enfants, soit 32 p. 100, avaient puisé dans les classes une si insuffisante instruction, qu'au moment où nous écrivons ils ont certainement tout ou presque tout oublié.

« Dans 15 départements, de 10 à 15 élèves p. 100; dans 20, de 5 à 10 p. 100; dans 43, de 1 à 5 p. 100 quittent les écoles qu'ils sont censés avoir suivies, sans savoir ni lire ni écrire; dans 46 départements, de 10 à 35 élèves p. 100; dans 24, de 5 à 10 p. 100; dans 15, de 1 à 5 p. 100 sortent des classes sachant lire seulement.

« D'une telle instruction, que restera-t-il au moment du tirage au sort? que restera-t-il dans deux ou trois ans, dans un an même?

« Il ne faut donc pas s'étonner que, dans 23 départements, le nombre des jeunes gens illettrés au moment du tirage dépasse le tiers et même la moitié; que, dans 18, ce même nombre varie entre le quart et le tiers; que, dans 33, il flotte entre le dixième et le quart; que, dans 12 seulement, ce nombre ne s'élève pas au-dessus du vingtième; et, pour compléter, que la moitié des femmes, en France, ne soient pas en état de signer leurs noms. »

1. L'ignorance des soldats français rejetés, pendant la dernière guerre, en Belgique et en Suisse, a étonné l'Europe et attristé les amis de la France. Les régiments manquent d'hommes capables de tenir la comptabilité, comme le prouve la lettre suivante du maréchal Pélissier :

« Sébastopol, 27 septembre 1855.

« J'ai reçu votre lettre de ce jour, par laquelle vous me rendez compte de la pénurie complète du régiment des zouaves de la garde impériale pour ce qui est de sujets susceptibles de remplir les fonctions de comptables. »

de personnes de la classe laborieuse savent seulement tracer péniblement leur nom, on peut en conclure que presque la moitié de la population est plongée dans l'ignorance, c'est-à-dire qu'elle ne sait point assez lire et écrire pour que cela lui soit de quelque utilité.

Et ce n'est pas tout. Quelque affligeant que soit ce chiffre, comme il n'indique qu'une moyenne, il ne donne pas une idée exacte de l'ignorance qui règne dans une grande partie de la France. Une carte statistique publiée en 1867 par M. Manier, sous les auspices du ministère de l'instruction publique, permet de mieux apprécier tout ce que la situation a de déplorable. Sur cette carte les départements sont teintés de couleurs différentes d'après le nombre de conscrits illettrés qu'ils ont eus de 1857 à 1861. Le blanc indique ceux où il ne s'en est trouvé que 5 sur 100 ne sachant ni lire ni écrire, et le noir, à l'autre extrémité de la gamme des tons, ceux où il y en avait 66, c'est-à-dire les deux tiers. Or on n'en rencontre que 4 dans la première catégorie : le Doubs, le Bas-Rhin, la Meuse et la Haute-Marne, tandis que 25 se trouvent relégués dans la dernière classe, qui comprend toute la Bretagne, tout le centre de la France et plusieurs départements du Midi<sup>1</sup>. Comme un orateur l'a très-bien dit dans une discussion récente au sein de la Chambre des députés, cette carte de l'instruction populaire en France ressemble à un ciel noir et sombre dont quelques rares percées de lumière font ressortir l'opacité. Dans certains départements, l'ignorance des femmes est presque aussi générale que dans le royaume de Naples ou en Espagne. Ainsi dans l'Ariège 44 sur 100 seulement ont pu signer leur contrat de mariage; dans les Pyrénées-Orientales, 17; dans la Haute-Vienne, 19; en Bretagne, de 22 à 24.

Est-il possible qu'on tolère plus longtemps une situation aussi triste, aussi humiliante dans un pays de suffrage universel où chacun, homme et femme, devrait au moins savoir lire et écrire? Il est effrayant de penser que les destinées d'un pays comme la France et par suite celles de l'Europe entière, dépendent du vote d'une foule incapable de s'éclairer par elle-même et de discerner son véritable intérêt. Il est incontestable que les revers récents de la France ont pour cause immédiate l'ignorance combinée avec le suffrage universel. Si le peuple français avait été plus éclairé, il n'aurait pas délégué tous les pouvoirs à un souverain incapable qui l'a précipité dans un abîme de maux. Comme la nation Suisse ou les États-Unis, il aurait conservé en ses mains la direction de ses destinées.

1. Cette carte est destinée aux bibliothèques scolaires; mais elle devrait être envoyée à toutes les administrations communales des départements en retard, afin que, voyant leur infériorité dénoncée en couleurs humiliantes, elles s'efforcent enfin de s'en relever.

## SITUATION DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

AU 1<sup>er</sup> JANVIER 1864.

Sur les 37,510 communes 19,312 ont des écoles spéciales pour filles; 48,498 en sont dépourvues.

Communes entretenant une ou plusieurs écoles publiques pour garçons, ou mixtes . . . . .	34,666	
Communes légalement réunies à d'autres communes . . . . .	1,880	
Communes pourvoyant à l'instruction gratuite des enfants indigents dans une école libre . . . . .	146	
Communes n'ayant pas rempli les obligations imposées par la loi . . . . .	818	
Total . . . . .	<u>37,510</u>	
Écoles publiques de garçons . . . . .	20,703	
— mixtes pour les deux sexes . . . . .	17,683	
— de filles . . . . .	14,059	
Total . . . . .	<u>52,445</u>	
Écoles privées de garçons et mixtes . . . . .	3,108	
— de filles . . . . .	13,208	
Total . . . . .	<u>16,316</u>	
Total général . . . . .	<u>68,761</u>	
Écoles laïques . . . . .	51,555	
Écoles congréganistes de garçons . . . . .	2,502	} 17,206
— de filles . . . . .	14,704	

Sur les 52,445 écoles publiques 4,869 sont entièrement gratuites.

Écoles protestantes . . . . .	4,198
— israélites . . . . .	79
— autorisées par les conseils départementaux à recevoir des enfants de différents cultes . . . . .	209

Sur les 52,445 écoles publiques 16,754 laissent à désirer.

1. Nous croyons devoir donner la situation à l'époque de la publication du grand rapport de M. Duruy, parce que les relevés faits depuis sont bien moins exacts et moins complets.

Pour que toutes les communes aient des locaux convenables, il faudrait dépenser :

Pour les écoles de garçons. . . . .	134,122,693 fr.
— de filles. . . . .	61,246,713
Total . . . . .	<u>195,369,406 fr.</u>

Le mobilier scolaire est insuffisant dans 43 pour 100 des écoles.

D'après les résultats constatés par l'inspection, l'enseignement est bon dans 33 pour 100 des écoles, insuffisant ou mauvais dans 65, proportion peu satisfaisante.

#### POPULATION DES ÉCOLES.

Garçons	} Écoles publiques . . . . .	2,053,674
		Écoles privées . . . . .
	Total. . . . .	<u>2,265,756</u>
Filles	} Écoles publiques. . . . .	1,360,156
		Écoles privées . . . . .
	Total. . . . .	<u>2,070,612</u>
Total général. . . . .		<u>4,336,368</u>

Dans les écoles publiques on trouve :

2,001,561 élèves payants.  
1,312,269 — gratuits.

Dans les écoles privées :

701,382 élèves payants.  
166,898 — gratuits.

La moyenne des élèves gratuits monte au quart dans les écoles laïques, à la moitié dans les écoles congréganistes.

Le taux moyen de la rétribution scolaire est par mois, en moyenne, de 4 franc 68 centimes, ou pour huit mois 13 francs 44 centimes.

L'abonnement annuel dans beaucoup de communes est fixé à 40 francs 89 centimes.

La dépense s'est élevée pour les écoles des garçons et mixtes à

	Fr.	C.
Personnel . . . . .	32,967,888	89
Matériel. . . . .	4,788,654	53
Total . . . . .	<u>37,756,543</u>	<u>42</u>

Pour les écoles des filles :

	Fr.	C.
Personnel . . . . .	10,621,258	00
Matériel . . . . .	1,121,862	00
Total . . . . .	<u>11,742,320</u>	<u>00</u>
Total général . . . . .	<u>49,498,873</u>	<u>42</u>

Les frais d'entretien des écoles normales et de l'inspection ont fait monter la dépense générale à 58,646,652, dont 5,203,036 pour l'État.

L'instruction des enfants à la sortie de l'école donne des résultats peu satisfaisants. Environ un tiers des élèves sortent des écoles chaque année. Voici les connaissances constatées pour les écoles publiques :

Ne sachant pas, à la fois, lire et écrire . . . . .	70,386	ou 13,5 pour 100.
— que lire et écrire . . . . .	133,850	ou 25,6 —
Ne sachant pas, à la fois, lire, écrire et compter . . . . .	74,288	ou 45,2 —
Connaissant d'autres matières . . . . .	25,508	ou 15,7 —
Total . . . . .	<u>519,285</u>	

Donc 204,239 élèves ou 36 pour 100 sortent avec une instruction insuffisante.

1,936 communes sont pourvues de salles d'asile. Le nombre de ces établissements est de 3,308 fréquentés par 383,856 enfants, dont plus des deux tiers admis gratuitement. Il existe en outre 2,027 « garderies » ou petites écoles établies dans 1,753 communes et fréquentées par 50,026 enfants.

6,048 pensionnats primaires sont annexés à des écoles publiques et privées.

Le personnel enseignant des écoles primaires comprend :

	ÉCOLES LAÏQUES	
	Publiques.	Privées.
Instituteurs . . . . .	33,767	2,572
Inst. adjoints . . . . .	2,688	1,269
Institutrices . . . . .	7,579	7,637
Inst. adjointes . . . . .	880	4,913
Total . . . . .	<u>44,914</u>	<u>16,391</u>



## ÉCOLES CONGRÉGANISTES

	Publiques.	Privées.
Instituteurs. . . . .	1,966	536
Inst. adjoints . . . . .	4,355	1,778
Institutrices . . . . .	9,133	5,571
Inst. adjointes . . . . .	10,066	13,430
Total. . . . .	<u>25,520</u>	<u>21,305</u>
Personnel laïque. . . . .		61,305
— congréganiste . . . . .		46,825
Total. . . . .		<u>108,120</u>

Les salles d'asiles sont dirigées par :

Laiques . . . . .	2,203
Congréganistes . . . . .	3,043
Total . . . . .	<u>5,246</u>

Il n'est aucun pays où les congrégations occupent autant de place dans l'enseignement.

D'après le dernier recensement, sur une population de 37,382,225 habitants, on compte 4,018,427 enfants de 7 à 13 ans; ce qui fait 10,7 pour 100.

Les enfants de 7 à 13 ans fréquentant les écoles étant au nombre de 3,443,540, il en resterait 874,887 qui n'auraient fréquenté aucune école. Il faudrait retrancher de ce nombre ceux qui reçoivent l'enseignement à domicile et dans les écoles secondaires, soit environ 180,000 : resterait donc 692,678.

Mais la régularité de la fréquentation laisse tant à désirer, qu'il ne faut pas s'étonner si les résultats obtenus ne sont pas plus satisfaisants. Sur les 2,399,293 élèves des écoles publiques de garçons et mixtes, n'y vont que

De 1 à 6 mois . . . . .	34,6 pour 100.
De 6 à 9 mois . . . . .	19,1 —
L'année entière. . . . .	46,3 —

Le nombre des élèves fréquentant l'école primaire par 100 habitants s'élève à 49 dans le Doubs; à 47 dans les Hautes-Alpes, la Haute-Saône, la Haute-Marne, le Jura; à 46 dans les Vosges, le Haut-Rhin, le Bas-Rhin, la Lozère; mais il tombe à 6 dans le Morbihan, la Haute-Vienne, le Finistère; à 7 dans la Dordogne, la Corrèze, l'Indre, les Côtes du Nord.

D'après le nombre des époux qui ont signé leur acte de mariage,

les départements les plus favorisés sont le Bas-Rhin, 98,5; les Vosges, 97,9; la Meuse, 97,8; le Doubs, 97,4; les moins favorisés, la Haute-Vienne, 29,7; le Cher, 34,7; la Dordogne, 2,22. Pour l'instruction des femmes la proportion est à peu près la même.

Le nombre des conscrits illettrés, après avoir été de 47,69 pour 400 en 1833, est tombé en 1863 à 28,21; mais la différence entre les divers départements est grande sous ce rapport. Dans 23 départements le nombre des conscrits illettrés est de la moitié aux trois quarts; dans 48 du quart au tiers; dans 33 du quart au dixième; dans 42 seulement il est inférieur au vingtième. D'après M. Rendu résumant les données officielles, la moitié des femmes ne sont pas en état de signer leurs noms.

Le personnel de l'inspection de l'enseignement primaire se compose de 4 inspecteurs généraux, 17 recteurs, 89 inspecteurs d'académie et 299 inspecteurs ordinaires, ayant chacun environ 300 écoles dans sa circonscription.

Pour former le personnel enseignant, il existe 172 établissements, savoir :

Pour les instituteurs : Écoles normales. . . . .	76
Cours normaux . . . . .	7
Écoles stagiaires . . . . .	24
Total. . . . .	<u>107</u>
Pour les institutrices : Écoles normales. . . . .	11
Cours normaux . . . . .	53
Pour les directrices des salles d'asile . . . . .	1
Total. . . . .	<u>65</u>

La dépense totale pour tous ces établissements ne s'est élevée en 1863 qu'à 2,901,054 francs dont 372,605 seulement à charge de l'État.

Le nombre des normalistes était de

Élèves-maitres. . . . .	3,359
Élèves-maitresses . . . . .	1,201
Total. . . . .	<u>4,560</u>

Le nombre moyen annuel des élèves sortant des écoles normales d'instituteurs est de 4,060 et les places vacantes de 1,451; il manque donc 400 normalistes annuellement.

Il n'y a que 2 pour 400 des instituteurs congréganistes qui ont le brevet de capacité. Sur les 15,566 institutrices congréganistes, 802 seulement ont un brevet ou certificat. D'après la loi actuelle la lettre d'obédience en tient lieu. Dans le projet de loi soumis à l'Assemblée

nationale, M. Jules Simon propose de mettre fin à ce privilège peu justifiable.

Quand on considère la situation des écoles dans la capitale de la France, on est atterré du peu qui a été fait pour répandre l'instruction dans une ville si opulente et où de si énormes dépenses se font pour le luxe, pour l'ostentation et les plaisirs. Une note adressée récemment (1871) à M. le préfet de la Seine, par M. Gréard, directeur général de l'enseignement primaire du département, contient à ce sujet les données les plus intéressantes. Avant les événements de 1861, la population de la ville de Paris s'élevait à 1,799,980 habitants, dont le septième, soit 257,140 devait constituer en moyenne le nombre des enfants en âge d'école de 6 à 14 ans. Pour recevoir ces enfants, il n'existait que 247 écoles primaires pouvant recevoir 71,790 élèves. Les écoles congréganistes pouvaient en contenir 37,414, les écoles laïques seulement 34,379. Il restait donc 185,350 enfants pour lesquels il n'y avait point de place dans les écoles publiques. De ce nombre, il faut déduire 87,500 élèves de l'enseignement primaire libre et 15,000 enfants fréquentant des écoles secondaires. 82,850 enfants de 6 à 14 ans se trouvaient donc dans l'impossibilité de s'instruire, faute de place. M. Gréard n'en compte que 67,500, parce qu'il retranche encore les 17,222 enfants qui fréquentent les salles d'asile; mais comme une partie de ceux-ci n'ont pas 6 ans, ils appartiennent à une catégorie qui n'est pas entrée dans le calcul ci-dessus, basé sur le nombre d'enfants de 6 à 14 ans. Admettons même le chiffre de 67,500; n'est-ce pas un fait affligeant, pour lequel il n'y a pas d'excuses?

La dépense totale à la charge de la ville de Paris s'est élevée, en 1868, à 6,283,681, soit 3 fr. 50 par tête environ. Plusieurs États de l'Union américaine dépensent de 14 à 15 fr. pour l'instruction populaire, soit quatre fois plus.

L'enseignement est entièrement gratuit; mais les instituteurs sont si mal payés, qu'ils ne restent pas dans cette ingrate carrière dès qu'il sont capables d'exercer un autre emploi. Ils touchent de 2,000 à 3,000 fr., et les institutrices de 1,800 à 2,500. De bonnes institutrices diplômées se présentent en grand nombre, mais le recrutement des maîtres laïques devenant impossible, on s'adressait aux Frères. La ville payait 1,586,050 fr. aux écoles laïques, et 1,595,253 fr. aux écoles congréganistes. Quand les journaux ultramontains accusent Paris d'être capable de tous les crimes, ils semblent oublier que l'enseignement congréganiste y prédomine.

En résumé, pour la France, la situation se résume ainsi :

Nombre d'élèves. . . . .	1 pour 9 habitants.
Illettrés . . . . .	28 pour 100.

Dépense totale par tête 4 franc 36 centimes.

Dépense à charge des communes, des départements et de l'État environ 4 franc 2 centimes par tête.

Il y a 4 école par 63 élèves et par 536 habitants.

### ALGÉRIE.

Population non-arabe, 233,985 habitants.

Enfants de 7 à 13 ans . . . . .	27,432
ou 11,72 pour 100 habitants.	
Enfants fréquentant l'école . . . . .	21,965
dont filles . . . . .	11,102

Nombre d'écoles pour garçons et mixtes :

Publiques . . . . .	186
Privées. . . . .	47
Total . . . . .	<u>233</u>

sur les 233, 190 sont laïques et 34 congréganistes.

Nombre d'écoles pour filles :

Publiques . . . . .	81
Privées, congréganistes. . . . .	70
Total . . . . .	<u>151</u>
Total général. . . . .	<u>384</u>

La dépense pour les écoles mixtes et de garçons s'est élevée à 429,751 francs, couverte :

Par la rétribution scolaire . . . . .	17,550
Par les communes. . . . .	411,591
Par les fabriques paroissiales. . . . .	610
Total . . . . .	<u>429,751</u>

La dépense pour les écoles des filles s'est élevée à 38,055 francs.

Rétribution scolaire . . . . .	1,044
Subsides communaux . . . . .	37,011
Total . . . . .	<u>38,055</u>

L'État n'a contribué pour rien au service de l'enseignement primaire. La dépense totale de 466,762 francs s'élève par habitant à

2 francs. En France elle n'est que de 1 franc 56 centimes. On trouve en Algérie 1 élève par 11 habitants.

## ANNEXES.

Nous croyons devoir joindre ici une analyse du projet de loi présenté à la Chambre par M. Jules Simon, quoiqu'il n'ait pas encore été discuté.

Tout enfant de l'un ou de l'autre sexe âgé de six ans révolus à treize ans révolus doit recevoir un minimum d'instruction comprenant les matières obligatoires.

Cette instruction peut être donnée dans l'école publique, dans une école privée ou dans la famille<sup>1</sup>.

Une commission scolaire est instituée dans chaque commune pour surveiller la fréquentation des écoles. Elle est composée du maire comme président, d'un délégué cantonal, du ministre du culte et de trois pères de famille désignés par le conseil municipal.

C'est cette commission qui est chargée de veiller à ce que les pères ou tuteurs envoient régulièrement les enfants à l'école.

Les pénalités contre ceux qui ne se soumettent pas aux prescriptions de la loi sont : l'avertissement donné par la commission, l'inscription du nom à la porte de la mairie, des amendes progressives de 4 à 50 francs prononcées par le juge de paix et convertibles en journées de prestations; en cas d'indigence, privation des droits civiques.

Chaque année, la commission délivre, après examen, des certificats d'études aux enfants âgés de treize ans révolus. L'examen porte sur les matières obligatoires.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1880 nul ne sera inscrit sur les listes électorales, que sur la présentation du certificat d'études. A défaut de ce certificat il pourra obtenir d'être rétabli sur les listes, en écrivant lui-même sa demande sur la table de la mairie.

L'instituteur est nommé à titre provisoire par l'inspecteur d'académie. Nul n'est nommé à titre définitif par le recteur d'académie, qu'à la suite d'un examen professionnel, auquel on n'est admis

1. Voyez, relativement à la question de l'enseignement obligatoire en France : *L'Instruction obligatoire*, par Charles Robert; Hachette, 1871. *L'Obligation légale de l'enseignement*, par Eugène Rendu; Hachette, 1871. *De l'Instruction primaire*, par le général Morin; Didot, 1864. *Éducation primaire obligatoire*, par George Lafargue; 1872.

qu'après deux ans d'exercice. L'instituteur ne peut être révoqué que par le conseil départemental, après avoir été entendu en ses moyens de défense.

Le conseil municipal peut demander que l'école soit confiée soit à un instituteur laïque, soit à une association religieuse vouée à l'enseignement. Le conseil départemental décide, sauf appel au conseil supérieur.

Dans chaque canton les écoles primaires sont placées sous la surveillance du comité cantonal. Les membres de ce comité, au nombre de 5 à 12, sont nommés par le conseil départemental. Un instituteur fait de droit partie du comité; il est nommé par le conseil sur une liste de trois candidats, élus par les instituteurs du canton. Ce comité se réunit tous les trois mois.

A l'avenir nul, ni instituteur ni institutrice, ne pourra être chargé de la direction d'une école s'il n'est pourvu du brevet de capacité.

L'inspection de l'enseignement primaire est exercé :

- 1° Par les inspecteurs généraux de l'instruction publique;
- 2° Par les recteurs ou inspecteurs de l'académie.
- 3° Par les inspecteurs de l'enseignement primaire.
- 4° Par les membres du comité cantonal, par les maires et enfin par les ministres du culte, pour l'instruction religieuse.

Il sera pourvu aux dépenses de l'enseignement au moyen :

- 1° Des dons et legs;
- 2° Des revenus ordinaires des communes;
- 3° En cas d'insuffisance du produit, d'une imposition spéciale de 3 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes;
- 4° Du produit de la rétribution scolaire.
- 5° En cas d'insuffisance par les ressources ordinaires du département ou, s'il le faut, par une imposition spéciale de 3 centimes;
- 6° Enfin par les subsides de l'État.

Le ministre présente chaque année aux chambres un rapport sur la situation de l'enseignement primaire.

On peut prédire que ce projet de loi, même s'il est voté, portera peu de fruits. Le comité local ne prètera pas la main à la mise à exécution sérieuse de l'enseignement primaire. Sans responsabilité il sera inerte ou hostile. L'épiscopat ne veut pas de l'obligation, et le curé est chargé de la faire respecter. En Alsace-Lorraine c'est au maire qu'incombe le soin, et l'État qui le nomme peut le forcer à agir. La différence est énorme.

Les communes et les conseils départementaux s'entendront pour livrer les écoles aux congrégations qui fournissent des instituteurs à bon marché.

Rien n'est fait pour pousser les communes à organiser convenable-

ment l'école. C'est en France surtout qu'il conviendrait d'introduire le système anglais où l'État donne des subsides à chaque école, en proportion du nombre des élèves qui la fréquentent et du degré d'instruction qu'ils y reçoivent.

Je crois utile de reproduire aussi le texte de l'arrêté qui introduit l'instruction obligatoire dans l'Alsace-Lorraine. Il est mieux entendu que les dispositions « parallèles » du projet de M. Jules Simon. Là, certainement, le but sera atteint. Cet exemple restera-t-il sans effet en France ?

« Le Gouverneur général de l'Alsace, en vertu des pouvoirs à lui conférés par S. M. l'empereur d'Allemagne et roi de Prusse, arrête ce qui suit :

« 1<sup>o</sup> Les représentants légaux d'un enfant sont obligés de l'astreindre, après sa sixième année accomplie, à la fréquentation régulière d'une école publique ou d'une école libre, dirigée par des instituteurs qui ont passé l'examen prescrit par l'État, et d'après le programme d'enseignement des écoles publiques, tant que l'enfant ne reçoit pas une instruction correspondante dans la famille même. L'autorité scolaire est autorisée à ajourner exceptionnellement et par des raisons majeures la date de l'entrée dans l'école ou à en interrompre la fréquentation.

« 2<sup>o</sup> L'enfant continuera à fréquenter l'école jusqu'au moment où l'autorité scolaire aura reconnu, par un examen qui aura lieu à la fin de chaque semestre, qu'il a acquis des connaissances suffisantes. Pour être admis à cet examen, les garçons doivent avoir accompli l'âge de quatorze ans, les filles celui de treize ans. Chaque enfant recevra un certificat de sortie, délivré gratuitement.

« 3<sup>o</sup> Les enfants tenus à fréquenter l'école ne peuvent être employés à un travail dans les fabriques ou ailleurs qu'après approbation de l'autorité scolaire ; les détails seront déterminés par la loi.

« 4<sup>o</sup> Les représentants légaux d'un enfant qui ne l'astreindront pas à fréquenter une école conformément aux prescriptions de cette loi, seront punis d'un avertissement officiel, d'une amende jusqu'à 40 francs, du retrait de secours d'indigent, et, s'ils continuent à négliger leur devoir, d'un emprisonnement de huit jours au plus.

« Dans le cas d'insolvabilité, l'amende sera transformée en emprisonnement de sorte qu'une amende d'un franc équivaldra à un emprisonnement de six heures. Pour les personnes qui reçoivent des secours d'un fonds public, cette peine peut être prononcée au lieu de l'amende.

« 5<sup>o</sup> L'instituteur peut accorder trois jours de congé dans le courant d'un mois. Pour des congés plus étendus, l'approbation du directeur du cercle est nécessaire.

« Les maladies et les événements de force majeure sont des excuses valables ; l'admission d'autres motifs d'excuse est soumise à l'approbation du directeur du cercle.

« 6° L'instituteur transmettra tous les mois au maire la liste des absents avec les pièces à l'appui et son avis. Pour ceux qui se rendent coupables de négligence prolongée, le directeur du cercle peut demander que la liste soit remise tous les quinze jours.

« 7° Les représentants légaux des enfants dont l'absence ne sera pas regardée par le maire comme justifiée seront assignés par écrit devant lui dans un délai de deux jours francs, et sous l'avis exprès que toutes les preuves non produites immédiatement ne seront pas prises en considération.

« Les communications et remises de pièces seront faites par les agents de police, les appariteurs des communes et les facteurs.

« 8° Si le prévenu se présente, les débats se feront verbalement ; le jugement sera prononcé immédiatement. S'il fait défaut, le jugement sera rendu sur la vue des actes, et lui sera notifié. Le jugement sera brièvement motivé.

« Si l'acquiescement qui, conformément au § 6 a besoin de l'approbation du directeur de cercle, n'est pas approuvé par lui, ce dernier fixe lui-même la peine.

« 9° On peut en appeler des décisions du maire au directeur de cercle ; mais les décisions du directeur de cercle ne sont attaques devant l'autorité supérieure que s'il a prononcé la peine d'emprisonnement.

« L'appel doit être signifié par écrit au maire dans les trois jours après le prononcé, et quant aux jugements dont communication est faite, le jour même de la communication ou par déclaration au protocole.

« 10° Les décisions du directeur du cercle et de l'autorité supérieure se baseront sur les informations prises ou à prendre par écrit.

« 11° Les amendes et les frais seront perçus de la même manière que les contributions communales.

« La peine de l'emprisonnement est exécutée en suite d'un mandat d'arrêt rendu par le maire et visé par le directeur du cercle ; ce mandat contiendra la date du jugement.

« 12° La procédure et le jugement se font sans frais et sont exempts du timbre ; les déboursés en argent sont à la charge du condamné.

« 13° Ces dispositions sont applicables aux élèves qui négligeraient de fréquenter l'instruction religieuse.

« 14° Les dispositions concernant la fréquentation de l'école sont applicables aux écoles libres comme aux écoles publiques.



« 13° Des instructions pour l'exécution de ces dispositions seront adressées aux autorités.

« Strasbourg, le 18 avril 1871.

« *Le Gouverneur général de l'Alsace,*  
« Comte de BISMARCK-BOHLEN,  
« Lieutenant général. »

## GRÈCE.

Avant l'émancipation de la Grèce, l'instruction du peuple y était complètement négligée. Dans les localités les plus peuplées, le clergé instruisait quelques enfants. Dans les campagnes, nul n'apprenait à lire ou à écrire. Les chants nationaux, les traditions populaires et les enseignements de l'Église formaient les seuls éléments de culture intellectuelle. En 1833 parut une loi organisant l'instruction élémentaire. Les principes de cette loi sont empruntés à la législation scolaire de l'Allemagne. Des ordonnances postérieures sont venues successivement compléter la loi de 1832.

L'enseignement est obligatoire pour les enfants de six à douze ans. Chaque paroisse est tenue d'avoir au moins une école.

Il n'y a d'écoles spéciales pour les filles que dans les villes.

Les écoles doivent être entretenues par les communes. Plusieurs le sont au moyen de certains fonds d'église.

L'école est placée sous la direction d'une commission locale, l'Éphorie, composée du maire de la commune comme président, du ministre du culte et de deux à quatre membres du conseil communal.

Sur le continent, l'enseignement religieux se donne conformément au principe du rite grec oriental qui est le culte de tous les habitants.

Dans les îles de Syra, Tin, Naxia et Santorin, où il y a des catholiques, les enfants des deux rites vont néanmoins aux mêmes écoles.

Les préfets (*Nomarches*) et les sous-préfets (*Éparches*) visitent les écoles de leur ressort et adressent à ce sujet un rapport au ministre. Mais l'inspection vraiment utile est faite par l'instituteur du chef-lieu de la sous-préfecture et par l'instituteur du chef-lieu de la préfecture, chacun dans les limites de son ressort. Ils adressent leurs rapports au directeur de l'école normale, qui exerce la haute surveillance sur toutes les écoles du pays. Ce système d'inspection fait par des hommes « professionnels » est très-bien entendu.

En 1830, il n'existait que 91 écoles primaires avec 6,721 élèves. Pour 1838, la statistique officielle donne les nombres suivants.

	N O M B R E d'écoles.	Garçons.	Filles.
Écoles publiques mixtes . . . . .	360	30,520	4,753
— — pour filles . . . . .	52		
— privées mixtes. . . . .	50	4,580	1,743
— — pour filles. . . . .	12		
— simultanées privées . . . . .	300	environ 10,000 des 2 sexes.	
Totaux . . . . .	774	51,596	

La population du royaume entier s'élevant à cette époque à 4,050,000 âmes, on trouve 1 élève sur 20 habitants.

Le personnel enseignant des écoles populaires publiques et privées s'élevait à 875.

La rétribution du personnel des écoles publiques, — 454 instituteurs et 79 institutrices, — montait à 440,631 drachmes (1 drachme = 0,87 centimes), dont 324,829 d. payés par les communes et 115,802 d. par l'État. Le traitement moyen s'élevait ainsi à environ 800 francs, ce qui est beaucoup pour un pays où le genre de vie n'exige pas encore beaucoup de dépenses.

En 1864 on comptait dans les écoles primaires publiques et privées, 500 instituteurs et institutrices avec 61,061 élèves, dont seulement, 6,250 filles plus 42 écoles mutuelles avec 2,880 élèves et 300 écoles enfantines avec environ 10,000 élèves. La dépense montait à 4,386,593 drachmes, soit à environ 1 franc par habitant.

L'école normale d'Égine avait 7 maîtres et une cinquantaine d'élèves.

Les données qui précèdent montrent que la loi qui impose l'école obligatoire aux communes et l'enseignement obligatoire aux parents est encore loin d'avoir reçu son exécution. Ce sont les ressources financières qui font défaut. En Grèce, comme dans presque tous les pays méridionaux, on a fait beaucoup plus pour l'enseignement moyen et supérieur que pour l'enseignement primaire; c'est une faute grave. En instruisant le peuple on développe les forces productives de la nation. Par l'enseignement moyen, on ne fait trop souvent que multiplier les fonctionnaires et ceux qui cherchent à le devenir.

## ITALIE.

Parmi les pays qui s'efforcent d'améliorer l'instruction du peuple, il n'en n'est point qui ait eu plus à faire que l'Italie. Il fallait à la fois dissiper la profonde ignorance qui pesait sur les populations des provinces annexées, sur celles de l'ancien royaume de Naples surtout, et combattre par l'enseignement laïque l'influence du clergé, presque partout sourdement hostile au nouveau gouvernement. Celui-ci n'a point reculé devant les difficultés de sa tâche. Il s'est mis à l'œuvre avec l'énergie et la persistance que donne la conviction d'un devoir à remplir, et, déjà on peut constater les heureux résultats de ses efforts.

Les anciens gouvernements avaient livré l'instruction de tous les degrés à la domination de la police et du clergé. Dans le royaume de Naples, les membres de la commission supérieure de l'enseignement public étaient des dignitaires de l'Église ou des personnes affiliées à quelque congrégation religieuse. Le grand conseil de l'université (*consiglio universitario*) était composé de membres appartenant aux ordres monastiques, et c'étaient ces ordres qui fournissaient presque tous les maîtres aux écoles primaires. L'enseignement secondaire était aux mains des jésuites.

A Parme, la duchesse avait confié l'enseignement primaire aux frères et l'enseignement secondaire et supérieur aux jésuites. A Modène, c'était la congrégation de Saint-Philippe de Néri qui dirigeait l'instruction.

En Toscane, les lois anciennes avaient consacré l'indépendance du pouvoir civil et contribué à répandre l'instruction laïque; mais pendant la réaction qui suivit 1849, un décret du 30 juin 1852 avait abandonné l'enseignement à la direction suprême de l'épiscopat. En Lombardie, le fameux concordat autrichien de 1855 avait donné à l'Église les mêmes prérogatives.

Ainsi donc dans tous les États italiens, successivement réunis au Piémont, le nouveau gouvernement trouva l'enseignement abandonné à la direction du clergé séculier et régulier, et il est à remarquer que l'ignorance était d'autant plus générale et plus épaisse que cette domination de l'Église était plus ancienne et plus exclusive.

Nous voyons dans l'excellent rapport déposé en 1865 par M. Natoli, ministre de l'instruction publique, que dans le royaume de Naples, où le clergé était le maître absolu de l'instruction depuis plus de cinquante ans ou même depuis le moyen âge, on ne trouvait pas une personne sur dix qui sût lire et écrire. Dans la Basilicate, sur

4,000 habitants 912 étaient complètement illettrés. Dans les autres provinces, les Calabres, la Sicile, les Abruzzes, le nombre des illettrés était de 900 environ sur 4,000. Dans la Toscane, il n'était que de 778, en Lombardie de 599 et en Piémont de 573.

Dans la levée de 4865 sur le contingent de 83,000 conscrits, 64 p. 100 étaient illettrés. Dans la province de Trapani 76 sur 4,000 seulement avaient reçu quelque instruction.

On peut diviser l'Italie sous le rapport de l'instruction primaire en trois groupes :

Celui du nord comprenant le Piémont, la Lombardie, la Ligurie et le Livournaï, soit 44 provinces où le nombre des illettrés par 4,000 habitants s'élève de 489 dans la province de Turin à 723 dans celle de Gênes.

Le second groupe, celui du centre, comprend la Toscane, les petits duchés et l'Émilie, soit 19 provinces. Le nombre des illettrés monte de 757 par 4,000 dans la province de Florence, à 859 dans celle de l'Ombrie.

Le troisième groupe, celui du midi, comprend tout l'ancien royaume de Naples, la Sardaigne et une partie des États pontificaux. Le nombre des illettrés va de 869 dans l'Abruzze ultérieure, jusqu'à 927 dans la province de Girgenti. Chez les femmes l'ignorance était la règle à peu près générale, surtout dans tout le royaume de Naples.

Dans le royaume sur 21,777,334 habitants 46,999,701 étaient illettrés : 40,880,098 du sexe féminin, 7,889,238 du sexe masculin. Dans les Calabres, sur 580,255 femmes 561,808 étaient illettrées. Dans la Basilicate et dans les Calabres 98,1 p. 100 ne savaient ni lire ni écrire. En Sicile la proportion était 96,8. Même en Piémont, en ne comptant que les femmes au-dessus de cinq ans, 60,7 p. 100 étaient sans instruction. En Lombardie, la province la plus avancée, la proportion était encore de 58,9 p. 100. Pour le royaume elle était de 87,4 p. 100. C'est là un degré d'ignorance qui confond, quand on songe que les femmes de la bourgeoisie sont comprises dans ce calcul. On peut en conclure que dans les campagnes, pas une femme du peuple ne savait lire et écrire. En 4862, sur 205,237 mariages le registre n'a pu être signé par les deux conjoints que dans 36,923 ou 48 p. 100. Le général Torre, qui vient de publier un intéressant rapport à ce sujet conclut des faits qu'il a recueillis, que les quatre cinquièmes de la population sont illettrés. Voilà donc où l'on arrive <sup>1</sup>

1. M. Celso Fiaschi, dans son bon livre sur l'enseignement : *DELLA EDUCAZIONE (Firenze, 1868)*, raconte qu'étant en garnison à Ruvo di Puglia, ville ancienne de 20,000 âmes, il eut beaucoup de peine à trouver un écrivain convenable et que presque personne ne recevait un journal.

quand l'instruction est complètement abandonnée aux corporations religieuses et à l'Église, sans que les pouvoirs publics viennent les contrôler ou stimuler leur zèle par la concurrence des écoles laïques. Lorsqu'on viendra soutenir, au nom de certaines doctrines économiques, qu'il suffit pour l'enseignement comme pour toute autre branche de la production, de laisser faire l'initiative privée ou le zèle des corporations, on pourra citer les Deux-Siciles, où, à défaut de l'intervention de l'État ou des communes, l'instruction primaire n'existait pas. On s'étonnait que ces provinces si favorisées de la nature, douées d'un sol fertile et du plus beau climat, habitées par une race intelligente, fussent si pauvres et que la seule industrie prospère fut celle du brigandage. Qu'on étudie la situation des écoles; qu'on mesure, si l'on peut, l'opacité de l'ignorance, et l'on comprendra la cause d'un si pénible contraste. L'homme sans instruction est un excellent agent de désordre et un détestable instrument de production. Imprévoyant, incapable de se procurer le bien-être par un travail bien dirigé, il est toujours prêt à laisser là l'outil ou la bêche et à prendre le fusil.

Voyez les républiques espagnoles de l'Amérique; la plupart ont suivi à la lettre la maxime du laissez faire en matière d'instruction. Elles n'ont eu garde de voter des millions pour bâtir des écoles et payer des instituteurs: elles se consomment dans l'anarchie. Le seul pays qui fasse exception est le Chili, et c'est aussi le seul qui ait organisé l'enseignement primaire et qui ait fait des sacrifices pour cet objet.

Le gouvernement italien a compris que l'avenir du nouveau royaume dépendait de la diffusion des lumières dans les classes inférieures. Il n'a pas craint de faire connaître la véritable situation. Le premier rapport officiel de M. Natoli, ministre de l'instruction publique, ne laisse rien à désirer à cet égard.

La loi piémontaise de 1859 a servi de base à l'organisation de l'enseignement primaire dans les autres régions successivement annexées au noyau primitif pour former le royaume d'Italie. Ce sont cependant des lois spéciales qui règlent cette matière dans la Toscane, l'Émilie, la Vénétie, les Deux-Siciles et l'État romain. On trouvera l'énumération et l'analyse de ces lois dans une utile publication de M. Giulio Nazari, intitulée *Manuale della pubblica istruzione*

Voici les dispositions principales de ces lois :

L'instruction élémentaire se donne dans des écoles de deux degrés. Une école primaire du degré supérieur doit être établie dans toute localité qui compte plus de 4,000 âmes. L'instruction élémentaire du premier degré comprend l'enseignement de la religion, la lecture, l'écriture, l'arithmétique élémentaire, la langue italienne et les pre-

miers éléments du système métrique. Celle du second degré comprend, outre le développement des branches précédentes, les règles de la rédaction, la calligraphie, la tenue des livres, la géographie élémentaire<sup>1</sup>, l'exposition des faits les plus notables de l'histoire naturelle et quelques notions des sciences physiques et naturelles, applicables aux besoins ordinaires de la vie. Pour les garçons, on ajoute les premiers éléments de géométrie et le dessin linéaire, pour les filles, les travaux de main.

Toute école doit être divisée au moins en deux classes, même quand elle n'a qu'un seul instituteur.

Toute commune est tenue d'avoir au moins une école pour les garçons et une école pour les filles, où l'enseignement se donne gratuitement.

En règle générale, dès que le nombre des élèves dépasse 70, un sous-maître doit être nommé. En aucun cas, l'instituteur ne peut avoir à instruire plus de 100 élèves.

La députation provinciale a le droit d'inscrire d'office, au budget communal, les dépenses obligatoires de l'enseignement primaire, sur l'avis de la commission scolaire provinciale.

L'autorité communale est tenue de nommer une commission locale pour inspecter et surveiller l'enseignement, et une inspectrice pour visiter les écoles de filles. Si elle néglige de le faire, le conseil provincial les nommera.

Le nombre des écoles doit être en rapport avec le nombre de enfants entre six et douze ans.

A la fin de chaque semestre tous les enfants subissent un examen auquel les membres de l'administration municipale sont priés d'assister.

Les parents sont tenus d'envoyer leurs enfants à l'école. Ceux qui négligent de remplir ce devoir sont avertis par le syndic, signalés le

1. Dans le programme de la géographie pour les écoles élémentaires, on trouve, après la mention Italie : *Provincie italiane soggette ad altre nazione* (V. *Programmi di Pietro Rossi. Napoli 1871*, p. 31); et, dans le programme de l'école normale, *Altri stati italiani: Stati dipendenti dall' Austria. San Marino. Malta. La Corsica. Il canton Ticino*. Ces notions sur les régions où l'italien se parle, mais qui n'appartiennent pas à l'Italie, doivent inspirer à la nation des idées de revendication très-dangereuses. La théorie des nationalités fondées sur la langue peut devenir aussi funeste que celle des « frontières naturelles » qui ont fait tant de mal à la France. Que l'Italie se contente de son territoire actuel; qu'elle y fasse régner l'ordre et l'aisance, et elle aura bien mérité de l'humanité. Éveiller dans le cœur d'un peuple la manie des revendications territoriales, c'est compromettre à des tincé et sa félicité.

dimanche au prône, privés de secours publics et enfin traduits, par citation du syndic, devant le juge du mandement qui leur applique les peines légales.

L'instituteur est nommé par le conseil communal, mais il doit posséder un diplôme de capacité ou subir un examen satisfaisant. Si le conseil communal ne fait pas la nomination conformément aux prescriptions légales, la commission scolaire de la province la fait d'office. La commission scolaire provinciale est composée du préfet, qui préside, du provéditeur et de 6 conseillers, dont 2 sont désignés par le ministre de l'instruction publique, 2 élus par le conseil provincial et 2 par le conseil municipal du chef-lieu.

Le conseil se réunit deux fois par mois. Il veille à l'accomplissement des lois par les communes; il les excite à s'acquitter de leurs obligations; il réunit les données statistiques, propose les subsides à accorder, les améliorations à introduire, etc. Il remplit dans les affaires scolaires les mêmes fonctions que la députation permanente dans les autres affaires de l'ordre administratif.

Les questions et les intérêts de l'enseignement semblent attirer singulièrement l'attention, car il se publie en Italie, au moins six recueils spéciaux s'occupant de cette matière: *La Gioventù*, *la Guida del maestro elementaro*, *l'Istituto*, *l'Osservatore scolastico*, *la Riforma delle scuole elementari*, *il Filocritico*. On voudrait voir le gouvernement, à l'imitation de celui du Canada, adopter les meilleurs de ces recueils et, moyennant un subside, les faire distribuer gratuitement à tous les instituteurs du royaume. Excellente mesure peu coûteuse, et dont les effets seraient considérables.

En 1868, le ministre Berti présenta aux chambres un projet de loi qui, malheureusement, réduisait l'intervention de l'État déjà insuffisante, mais qui contenait quelques dispositions excellentes. Ainsi l'article 8 portait: Les subsides aux écoles et aux maîtres se donnent en raison du nombre des élèves bien instruits eu égard aux conditions de la localité. D'après les articles 10 et 11, le préfet nomme dans chaque canton (*mandamento*) une commission qui fait la liste des illettrés, la communique au syndic et le pousse à appliquer l'obligation imposée aux parents par les art. 326 et 327 de la loi du 13 novembre 1859.

Article 12: Si après six ans, le nombre des illettrés n'est pas diminué des deux tiers le conseil supérieur de l'instruction, la commune entendue, peut frapper celle-ci, d'une taxe de 2 francs par illettré. Le produit de la taxe sera employé en subsides à l'instruction.

L'idée paraît excellente. Elle pousserait les communes à s'occuper activement de leur enseignement. Pour stimuler les maîtres, il faut leur accorder un supplément de traitement croissant en raison de la diminution du nombre des illettrés; et donner aux communes des

subsides en proportion du nombre d'enfants convenablement instruits, comme en Angleterre.

La loi scolaire italienne est bonne, mais les comités ne renferment pas assez de personnes ayant des connaissances professionnelles. Le système adopté en Grèce est meilleur sous ce rapport.

Dans le royaume d'Italie, l'instruction a été déclarée obligatoire en principe, et elle est gratuite. Les dépenses de l'enseignement primaire sont à peu près complètement à la charge des administrations locales. Dans l'année 1862-1863, sur un total de 11,968,828 fr. l'État n'intervenait que pour 452,874 fr. Les communes et les provinces contribuaient pour 40,482,706 fr., et 1,033,246 provenaient d'autres ressources. En 1863, la dépense totale s'élevait à 44,860,048 dont 12,989,415 pour le personnel et 1,864,133 pour le matériel. L'État intervenait pour 235,801, les provinces pour 176,714 et les communes pour 43,845,340. Dans la Vénétie, la dépense montait à 1,635,444 supportée presque entièrement par les communes. Comme le ministre de l'instruction publique n'hésite pas à l'affirmer, cette somme de 45 millions est tout à fait insuffisante : elle est très-inférieure à ce que payent proportionnellement, pour le même objet, les autres pays de l'Europe. En effet, cette somme équivaut à 55 fr. par 400 habitants, tandis qu'elle monte en Espagne à 89 fr., en France à 86 fr., en Angleterre à 113 fr. et en Belgique à 300 fr. « Puisse, dit admirablement à ce sujet M. Natoli, puisse venir bientôt le jour où les peuples de l'Europe, guéris de leurs ambitions et de leurs terreurs, se décideront à restreindre largement, sinon à supprimer complètement, les dépenses militaires, et à appliquer les millions ainsi épargnés à la diffusion des lumières et à l'amélioration de l'instruction du peuple. »

Ce qui constitue un trait remarquable de la situation en Italie, c'est que la part des congrégations dans l'enseignement primaire va en diminuant, tandis qu'elle s'étend d'une manière inquiétante en Belgique et en France, ainsi que le constate, pour ce dernier pays, le rapport de M. Duruy de 1863.

En Piémont, en 1830, sur 100 instituteurs, on en comptait 61 appartenant à l'Église, et 30 sur 400 institutrices. En 1863, ces chiffres sont descendus à 50 et à 9. Il est à noter que, contrairement à ce qu'on voit ailleurs, l'instruction des filles est bien plus que celle des garçons soustraite aux mains du clergé. Dans tout le royaume de Naples, dans l'Ombrie, on compte encore beaucoup plus d'instituteurs ecclésiastiques que laïques : on trouve la proportion inverse en Piémont et en Lombardie. M. Natoli regrette que le progrès en ce sens ne soit pas plus décidé. « Après seize ans de lutte contre l'influence excessive du clergé, dit-il, l'élément religieux occupe encore dans



l'enseignement une proportion de 33 p. cent. » Mais il se félicite de voir disparaître « certaines écoles privées qui, nées à l'ombre du despotisme, ne peuvent plus croître sur le sol renouvelé de la liberté. »

En 1863, il y avait dans le royaume d'Italie 29,422 écoles primaires, dont 17,159 pour les garçons et 42,263 pour les filles. Sur le chiffre total, 23,340 étaient des écoles publiques et 6,082 des écoles privées. Sur 10,000 habitants on comptait donc en Italie 14 écoles, tandis que la même proportion donnait pour la France 48, pour l'Angleterre 29, pour les Pays-Bas 13, pour la Belgique 12, pour la Prusse 14. En 1868 on comptait 33,027 écoles, dont 17,613 pour garçons, 42,793 pour filles et 2,621 mixtes, 27,132 publiques et 5,895 privées. Dans la Vénétie on trouvait 3,294 écoles, dont 2,319 pour garçons et 945 seulement pour filles, 2,777 publiques et 519 privées. Ces chiffres comparatifs indiquent qu'en Italie ce ne sont pas tout à fait les écoles qui manquent, c'est plutôt l'enseignement qui est défectueux, puisque nous avons vu que dans tout le Midi l'ignorance était inouïe.

Partout en Europe, contrairement à ce qui existe aux États-Unis, on s'efforce de remplacer les écoles mixtes pour garçons et filles par des écoles séparées pour chaque sexe. L'Italie sous ce rapport est infiniment plus avancée que tous les autres pays. Il n'y a dans tout le royaume que 136 écoles mixtes, ce qui fait 5 par 1,000, tandis que la proportion des écoles mixtes est en France de 266 par 1,000, en Espagne de 123 par 1,000 et en Belgique de 340 par 1,000.

On fait à Milan un essai qui mérite de fixer l'attention de tous ceux qui s'intéressent aux progrès de l'enseignement primaire. On sait que dans les écoles primaires des États-Unis, qui sont si remarquables, l'instruction est donnée dans les classes inférieures aux garçons et aux filles réunis par des femmes. C'est ainsi, pour ne citer que quelques exemples, qu'au Massachusetts on comptait 1,500 instituteurs et 4,000 institutrices, dans l'État de New-York 7,585 instituteurs et 48,915 institutrices, et dans les villes de cet État prises isolément 334 instituteurs pour 2,867 institutrices; dans le district de Philadelphie 82 instituteurs pour 4,112 insti-

1. On comptait en 1863 6,662 écoles dans les communes urbaines et 22,760 dans les communes rurales. Dans les communes rurales presque toutes les écoles sont publiques (20,315 publiques et 2,445 privées), tandis que dans les villes, les écoles privées sont plus nombreuses (3,637 écoles privées contre 3,025 écoles publiques). Dans les villes on compte 102 écoles pour filles par 100 écoles pour garçons, et dans les campagnes il n'y en a que 64. Dans les campagnes les écoles privées ne rapportent pas assez pour pouvoir subsister.

tutrices. Le système est général dans les villes surtout; il est moins appliqué dans les villages, parce qu'une femme ne peut pas y résider seule aussi bien qu'un homme. A Milan, on a commencé à introduire le même principe, et on a constaté qu'il donnait d'excellents résultats. La femme s'entend mieux à diriger de jeunes enfants; elle s'empare de leur attention avec plus de douceur, de patience et d'intelligence; elle remplace la mère absente, et les progrès des élèves sont beaucoup plus rapides. En outre, pour le salaire, malheureusement trop minime, que les communes accordent aux instituteurs, on ne peut conserver que des sujets en général médiocres, tandis que pour la même somme on obtient des institutrices beaucoup plus capables de remplir les fonctions qu'on leur confie. Le rapport officiel fait ressortir encore un autre avantage de cette combinaison : elle permet, dit-il, de remplacer les maîtres ecclésiastiques par des maîtresses laïques sans augmenter la dépense, ce qui est la pierre d'achoppement dans la plupart des communes.

Et, qu'on le remarque bien, cet essai n'a rien de commun avec ces écoles mixtes des autres pays où, dans un pauvre village, une maîtresse ignorante surveille plutôt qu'elle n'instruit quelques petits garçons mêlés aux filles du même âge. A Milan, l'expérience s'est faite dans les conditions les plus sérieuses et, comme aux États-Unis, elle a donné les meilleurs résultats.

Dans tout le royaume d'Italie, avec 21,777,334 habitants on comptait, en 1863, 4,109,224 élèves, dont 626,589 garçons et 482,635 filles; 903,336 fréquentaient les écoles publiques, et 425,888 les écoles privées. En 1868 on comptait 4,319,367 élèves, dont 743,145 garçons et 576,222 filles; 4,497,342 fréquentaient les écoles publiques et 422,025 les écoles privées. En Vénétie il y avait 165,465 élèves, dont 126,432 garçons et 38,833 filles; 452,724 élèves étaient aux écoles publiques, 42,441 dans les écoles privées. On a calculé qu'il devait y avoir, en âge d'école de cinq ans à douze ans accomplis, 3,228,238 enfant : c'est-à-dire environ un septième de la population totale. Sur 400 enfants en âge d'école, on ne compte que 38 élèves du sexe masculin et 30 du sexe féminin. Et encore plus de la moitié des enfants (en chiffres exacts : 729,190) ne vont à l'école que pendant cinq à six mois de l'année. Les autres la quittent pendant l'été pour se livrer aux travaux de la campagne. On a pourtant noté 32 circonscriptions (*circondari*) de l'Italie méridionale où le nombre des enfants qui suivent l'école est plus grand l'été que l'hiver.

Les maîtres d'écoles sont en général excessivement peu rétribués, et les maîtresses le sont encore moins. Pour les uns le maximum du traitement moyen est de 560 fr., et le minimum de 335 fr.; pour les autres le maximum est de 465 fr., et le minimum de 265 fr. La

moyenne réelle est de 339 fr. pour les maîtres et de 265 fr. pour les institutrices.

Pour former les instituteurs et les institutrices, il existe deux genres d'institution : les écoles normales (*scuole normali*) et les écoles magistrales (*scuole magistrali*), qui sont des écoles normales d'un degré inférieur. Ces écoles commencent à être suivies, et le nombre des élèves va croissant d'année en année précédente. Ainsi que nous l'avons vu, contrairement à ce que l'on constate dans les autres pays catholiques, le nombre des institutrices laïques est relativement beaucoup plus grand que celui des instituteurs laïques ; il en résulte que le chiffre des élèves institutrices est aussi plus considérable que celui des élèves instituteurs.

En 1863, il existait 41 écoles normales de l'État, 9 écoles provinciales et 41 écoles magistrales ayant formé cette année 4,882 instituteurs et 2,089 institutrices. Le nombre est insuffisant, parce que la plupart des instituteurs désertent une carrière ingrate et trop peu rétribuée. Les écoles normales comptaient sur un total de 2,431 élèves, 886 du sexe masculin et 1,545 du sexe féminin, et les écoles magistrales 292 aspirants instituteurs et 4,587 jeunes filles. La différence est énorme.

En comparant 1863 à 1862, on remarque que le chiffre des élèves a augmenté de 505 pour les écoles normales et de 76 pour les écoles magistrales. Ces chiffres sont satisfaisants sous tous les rapports. D'abord c'est le degré supérieur de l'enseignement normal qui gagne incomparablement le plus. En outre, le nombre des élèves instituteurs devient à peu près égal à celui des élèves institutrices, 244 contre 264. C'est une preuve manifeste que l'enseignement laïque des garçons fait de rapides progrès. Les écoles normales ont accordé 790 diplômes de capacité et les écoles magistrales 3,202.

Les faits que nous venons de résumer prouvent qu'en Italie il reste encore énormément à faire, surtout dans la partie méridionale, pour que l'enseignement primaire réponde aux besoins intellectuels d'un peuple libre. Mais heureusement le public et le gouvernement n'hésitent pas à signaler les lacunes qui restent à combler.

Sans entrer ici dans les détails d'organisation, on peut dire que la première chose à faire est d'améliorer le sort des instituteurs. Quand on veut avoir un bon enseignement, il faut avoir de bons maîtres, qui soient instruits et qui, par leur position, exercent une salutaire influence dans les campagnes. Le salaire moyen est évidemment insuffisant. Je sais bien qu'en Italie, notamment hors des grands centres de population, on vit et surtout l'on vivait à très-bon compte. Les besoins sont très-restreints. L'homme du Midi est sobre : il consomme peu de boissons fermentées. Le chauffage coûte bien moins

que dans le Nord. Bref, ce qui serait la misère de ce côté-ci des Alpes, est presque de l'aisance dans la péninsule italique. Néanmoins, il est urgent, nul ne le contestera, d'augmenter le traitement des instituteurs et des institutrices; et à cet effet, l'intervention de l'État est nécessaire.

En Italie, les communes supportent presque tous les frais de l'instruction primaire; les subsides de l'État ne montaient qu'à un chiffre dérisoire, 235,801 fr. en 1868. En 1870 il a été porté à 4,994,000 fr., plus 4,045,898 fr. pour les écoles normales<sup>1</sup>. Le principe est sans doute qu'il faut laisser aux institutions locales le soin de gérer les intérêts locaux. Mais partout on a fait une exception en ce qui concerne l'enseignement primaire. En France, en Belgique, en Hollande, l'État est largement intervenu. Comme on pourrait contester l'autorité de ces exemples, ajoutons qu'en Angleterre et au Canada, les deux pays où le pouvoir central s'ingère le moins dans les affaires locales, l'État, vaincu par l'évidence, a aussi accordé dans ces dernières années des subsides considérables aux écoles primaires.

En Angleterre, l'État donne des subsides à toute école privée qui en fait la demande et qui accepte l'inspection officielle, système défectueux qui entraîne une dépense de 25 millions de francs et qui n'a pas encore donné de résultats satisfaisants. Au Canada, le conseil central de l'instruction détermine ce qu'il accorde à chaque école communale, et la commune est obligée de donner une somme égale levée par un impôt direct et spécial, système excellent et qui en quinze ans a produit des résultats prodigieux. L'initiative part ainsi du centre dans ce pays si décentralisé, et, il faut le dire à leur louange, la plupart des communes canadiennes ont voté plus que leur part de subsides pour l'école.

L'Italie a été jadis un foyer de lumières à une époque où le reste de l'Europe était encore plongé dans les ténèbres. On sait ce que les arts ont accompli de merveilles en ce pays aimé des dieux. La moindre ville, une humble bourgade souvent, renferme des chefs-d'œuvre de

1. M. Berti a eu l'idée utile de comparer dans plusieurs États le budget de l'instruction publique et celui de la guerre. Il a publié un petit tableau digne d'être médité. Sur mille francs de dépenses générales, voici ce que donnent les États suivants :

	INSTRUCTION.	GUERRE.
L'Italie. . . . .	17 francs	319 francs
La France. . . . .	11 —	285 —
L'Autriche . . . . .	14 —	276 —
La Bavière . . . . .	22 —	219 —
Le Wurtemberg . . . . .	47 —	218 —

peinture, de sculpture ou d'architecture qu'envieraient les capitales des pays du Nord. Le peuple italien est si bien doué qu'au sortir d'un régime de compression qui visait à faire la nuit dans les intelligences, il a choisi pour le représenter toute une légion d'hommes remarquables, orateurs éloquents, hommes d'État habiles, ministres fins, décidés, instruits, administrateurs prudents, économistes pratiques, financiers capables qui ont géré les affaires du pays, au milieu des plus grandes difficultés, avec un tact que le monde entier a dû admirer. Que faut-il pour rendre la prééminence à cette nation qui, preuve suprême de force, a su traverser la servitude sans s'y dégrader au point de devenir incapable de vivre libre? Une seule chose, la diffusion des lumières<sup>1</sup>, qui affranchisse définitivement les classes inférieures, qui les préserve de tout retour vers le passé, en les émancipant du joug d'un clergé hostile au nouvel ordre de choses, à ce régime de liberté qui fait la gloire de l'Italie, et qui lui rendra cette auréole magnifique qu'elle a dû jadis à l'épanouissement des lettres et des arts. Maintenant que l'Italie a définitivement conquis l'unité nationale avec Rome pour capitale, il faut qu'à l'imitation des autres pays, elle consacre des millions au développement de l'institution primaire<sup>2</sup>. Elle peut sans crainte les prendre sur le budget militaire, sur le budget de la marine surtout.

1. Il est déjà largement pourvu à l'instruction des classes bourgeoises. Le nombre des gymnases, lycées et écoles techniques, était en 1863 de 752; le nombre des professeurs, 4,753; le nombre des élèves, 36,262.

2. Malheureusement, sous prétexte de respecter l'initiative des communes, le subside de l'État diminue chaque année. En 1863 il était de 545,086; en 1868 il n'était plus que de 239,802. C'est le cas de rappeler ce mot sévère de d'Azeglio : « Ed invece, in Italia, dove è appunto l'individuo che, per la lunga servitù a governi esteri e cattivi, val poco, in Italia a tutto si pensa, fuorchè all'educazione (*I miei ricordi*, v° 2, p. 182). Le roi Victor-Emmanuel semble cependant comprendre la nécessité d'instruire le peuple. L'an dernier le syndic de Florence, le commandeur Peruzzi annonçait, lors de la distribution des prix des écoles populaires, que le roi ferait conduire, à ses frais, les enfants qui avaient reçu des distinctions, aux bords de la mer, dans sa cacine du Gombo, sous les ombrages des magnifiques pins où circulent les chameaux. Belle et généreuse idée, parfois exécutée en Angleterre, mais bien peu comprise sur le continent.

ÉCOLES PRIMAIRES. (ANNÉE 1863.)						
DÉNOMINATION DES ÉCOLES.	NOMBRE.	MAITRES.	MAITRESSES.	ÉLÈVES.		DÉPENSES.
				garçons.	filles.	
1 <sup>o</sup> Asiles publics et privés pour enfants de 3 à 7 ans. . . . .	1,086	"	2,568	39,564	43,949	2,850,482
2 <sup>o</sup> Écoles d'adultes. . . . .	2,803	3,432	"	108,170	"	347,465
{ du soir. . . . .	495	571	"	16,031	"	"
{ du dimanche. . . . .	14,419	14,434	"	625,589	"	"
3 <sup>o</sup> Écoles élémentaires (publiques. . . . .	8,921	"	9,246	"	482,635	11,908,826
{ publiques. . . . .	12,740	13,479	"	52,468	"	"
{ privées. . . . .	3,342	"	4,571	"	73,720	"
4 <sup>o</sup> Communes sans écoles publiques. . . . .	253	"	"	"	"	"
{ publiques. . . . .	1,807	21,637	16,385	842,522	398,304	15,366,473
{ filles. . . . .	5,821	"	"	"	"	"
5 <sup>o</sup> Localités sans écoles. . . . .						
TOTAL. . . . .	54,687	48,022		4,440,826		

4. J'emprunte ce tableau au rapport du ministre de l'intérieur déposé au sénat en 1866 page 213. Mais le tableau financier est complet la recette ne correspond pas à la dépense.

La dépense totale de 13,366,473 lire était répartie ainsi :

L'État. . . . .	473,982 lire.
Les provinces . . . . .	175,812 —
Les communes . . . . .	10,595,508
Donations, legs, etc. . . . .	2,406,974
	<hr/>
	13,292,276

## GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

La législation scolaire du Luxembourg mérite de fixer l'attention, parce qu'elle a eu pour résultat de répandre l'instruction dans toutes les classes de la population, par des moyens très-simples.

Tandis qu'en Belgique et en France, deux pays voisins dont la situation ressemble beaucoup à celle du grand-duché, le nombre des illettrés s'élève, d'après les relevés de la milice, au moins au tiers de la population, et en réalité, à la moitié, dans le Luxembourg il n'est presque plus personne qui ne sache au moins lire et écrire.

Cet heureux résultat est dû, je crois, à des causes diverses : d'abord à une bonne législation, ensuite à l'influence ou, du moins, à l'exemple de l'Allemagne dont le grand-duché parle la langue, enfin à l'aisance dont jouissent presque tous les habitants. Le pays a peu de pauvres, pas de grandes villes ; les contributions sont peu élevées, les dépenses militaires insignifiantes, le sol fertile, l'agriculture bien entendue et l'industrie prospère. Dans un si petit pays la surveillance est facile et l'émulation plus excitée. Le gouvernement, qui a eu le mérite de faire beaucoup pour l'instruction primaire, parvient sans peine à se rendre compte des lacunes à combler et de l'effet des mesures qu'il prend.

Le Luxembourg est un des pays les mieux administrés de l'Europe. Il est aussi heureux, aussi libre qu'un canton suisse et l'instruction n'y est pas moins répandue. Qui n'envierait son sort ? Il n'a ni armée, ni dette, ni bourreau, ni illettrés.

Quand, en 1815, le Luxembourg fut incorporé au royaume des Pays-Bas, l'instruction se trouvait dans l'état le plus déplorable. Napoléon ne s'était occupé que de former des armées : pourvu qu'il eût beaucoup de soldats, peu lui importait qu'il y eût ou non des écoles.

Dès 1817, le roi Guillaume, inspiré par les traditions hollandaises et tout dévoué à l'enseignement dont il comprenait la haute utilité, institua la commission d'instruction du grand-duché.

Les personnes les plus aisées et les hauts fonctionnaires voulurent seconder les efforts du gouvernement. Ils constituèrent une *Société d'encouragement de l'instruction primaire*, dans le genre de la fameuse société hollandaise : *Tot nut van 't algemeen*. — La cotisation fut fixée à 5 florins au minimum. Le produit fut suffisant pour maintenir une école modèle et pour donner des encouragements aux autres écoles.

Le règlement de 1828 vint prescrire aux communes l'organisation des écoles primaires.

Après la révolution belge de 1830, la proclamation de la liberté de l'enseignement et l'inaction de l'État amenèrent la désorganisation complète de l'instruction primaire. Découragés, la plupart des bons maîtres quittèrent la carrière. Des sociétés particulières se formèrent, il est vrai, pour venir en aide aux instituteurs restants; quelques communes continuèrent à subvenir aux frais de leurs écoles; néanmoins la situation était déplorable.

Enfin quatre ans après que le Luxembourg eut été séparé de la Belgique, le 26 juillet 1843, une loi fut promulguée, qui, légèrement modifiée par celle du 29 juillet 1869, a produit les résultats extraordinaires dont le pays peut s'enorgueillir aujourd'hui.

L'enseignement est libre, mais pour ouvrir une école il faut remplir les conditions de capacité et de moralité requises par les lois, et toute école est soumise à l'inspection

Toute commune est tenue d'entretenir les écoles nécessaires aux besoins de l'instruction. Dans toute école ayant plus de 90 élèves il faut un sous-maître.

Tous les frais sont à la charge des communes. Si le bâtiment d'école n'est pas jugé convenable par l'inspecteur, le gouvernement porte d'office au budget de la commune la somme nécessaire pour en construire un autre, sur plan et devis soumis à l'inspecteur.

L'État accorde des subsides aux communes qui en ont besoin.

Les instituteurs sont nommés par l'autorité communale, sauf approbation du conseil de gouvernement.

Le minimum du traitement de l'instituteur qui a plus de 20 élèves est de 600 francs et il reçoit en outre une rétribution mensuelle de 75 centimes par chaque élève (*schulpflichtig*) « susceptible de fréquenter l'école » — c'est le mot dont se sert la loi — au-dessus du nombre 50.

La loi du 41 décembre 1863 accorde une pension aux instituteurs, à leurs veuves et enfants, et aux institutrices. Elle s'élève par année de service au soixantième du traitement touché pendant les cinq dernières années d'exercice. Pour alimenter la caisse des pensions, 3 p. 100 sont prélevés sur le traitement de l'instituteur, 1 1/2 p. 100



sur celui de l'institutrice. La commune contribue pour 2 p. 100 du même traitement. L'État pourvoit au surplus.

La moitié des traitements et rétributions est payée par la caisse communale. L'autre moitié est répartie sur les parents des enfants de six à douze ans. Ces contribuables peuvent être divisés en classes et taxés suivant leur fortune ou le nombre de leurs enfants. Les indigents sont exempts de la taxe et ils reçoivent gratuitement les livres et le matériel de classe nécessaires.

Le rôle de la taxe est publié, affiché, soumis aux réclamations des intéressés et mis en recouvrement par le receveur communal.

Chaque année, au mois de septembre, le conseil communal arrête l'organisation de ses écoles et son budget scolaire, qui sont soumis à l'approbation du conseil de gouvernement<sup>1</sup>.

1. Comme cette disposition nous paraît excellente et mérite d'être imitée ailleurs, nous croyons utile de reproduire les articles mêmes de la loi de 1843 :

Art. 41. — Tous les ans, au commencement du mois de septembre, chaque administration communale délibère sur le mode d'organisation des écoles primaires dans son ressort, conformément aux dispositions de la présente loi.

La délibération du conseil communal fait connaître :

1° Le nombre d'écoles permanentes et d'hiver à créer dans la commune, ou conjointement avec des communes voisines ;

2° Le siège et le ressort de chaque école ;

3° Le local où chaque école doit être établie ;

4° Les noms de l'instituteur et du sous-maître de chaque école ;

5° Les matières que doit embrasser l'enseignement dans chaque école ;

6° Le traitement de chaque instituteur, d'après le nombre d'élèves susceptibles de fréquenter l'école ;

7° La partie de ce traitement à imputer sur la caisse communale, notamment pour l'enseignement des indigents, sur les fondations et sur les rétributions des élèves, ainsi que le taux de la rétribution par élève ;

8° Le mode de division des parents en classes, s'il y a lieu ;

9° Les logements assurés aux instituteurs, ou les indemnités allouées de ce chef ;

10° Les sommes accordées pour :

a) Constructions nouvelles ;

b) Grosses ou menues réparations ;

c) Achat de mobilier nécessaire aux écoles ;

d) Fourniture de livres et autre matériel aux indigents ;

e) Chauffage et éclairage des écoles ;

f) Distribution de prix et autres encouragements aux élèves.

11° L'ouverture et la clôture de l'année scolaire, ainsi que les vacances, les exercices publics et l'époque fixée pour la distribution des prix.

12° Les jours et heures de travail en été et en hiver, pour chaque école,

Si l'organisation n'est pas conforme à la loi, le conseil en avertit la commune et, en cas de refus, agit d'office.

La surveillance des écoles appartient aux autorités communales et aux commissaires de district, mais particulièrement aux inspecteurs d'écoles et à la commission supérieure d'instruction.

« L'enseignement religieux est donné par les ministres du culte et, à leur demande, sous leur surveillance et direction, par l'instituteur. » Art. 51.

Il y a un inspecteur par canton. Il est tenu de visiter au moins deux fois par an les écoles de son ressort. Il réunit au moins deux fois par an, sous sa présidence, tous les instituteurs de son canton. Ces conférences ont pour objet tout ce qui peut contribuer au progrès de l'enseignement primaire.

Les instituteurs privés sont tenus d'assister à ces réunions, sous peine de révocation de leur permission d'enseigner.

Ce qui a produit l'efficacité de cette législation et ce qui mérite d'être imité, c'est :

1° Le pouvoir donné à l'autorité centrale de forcer les communes à remplir leur devoir de procurer aux habitants les moyens de s'instruire.

2° L'obligation imposée au conseil communal de préparer tous les ans le plan général de l'enseignement primaire, lequel est soumis à l'autorité supérieure.

3° La taxe d'école remplaçant la rétribution scolaire. Le père de

ainsi que ceux des congés, et spécialement les jours et heures fixés pour l'enseignement religieux, eu égard à ce qui est prescrit par l'art. 52.

Art. 42. — La délibération, dont il est fait mention en l'article précédent, est accompagnée :

1° Des plans et devis des constructions projetées ;

2° Du relevé nominatif et du classement des parents ou tuteurs d'enfants susceptibles de fréquenter les écoles, indiquant le nombre de ces derniers pour chaque chef de famille, certifié par l'autorité locale ;

3° De la liste nominative des parents indigents et de leurs enfants ayant droit à l'instruction gratuite, certifiée de la même manière ;

4° D'un état dressé par les bourgmestres et échevins, conformément au modèle joint à la présente loi :

5° De l'avis préalable donné par l'inspecteur d'écoles mentionné à l'art. 66 de cette loi.

Art. 43. — Les relevés mentionnés sous les nos 2 et 3 de l'article précédent sont, avant l'envoi à en faire au conseil du gouvernement, affichés dans la commune pendant huit jours ; il sera loisible à chaque père de famille, pendant ce délai, de former ses réclamations, sur lesquelles il sera statué par l'administration communale, et, en cas de réclamation ultérieure, par le conseil de gouvernement.

famille, étant obligé en tout cas de payer pour ses enfants, tient à profiter de l'argent déboursé en les envoyant à l'école. La rétribution scolaire les en éloigne, car le père fait une économie en les gardant chez lui. Dans le Bas-Canada, et en Néerlande, dans la province de Groningue, la même mesure a également donné les résultats les plus favorables.

Voyons maintenant la situation de l'enseignement primaire dans le grand-duché.

Lors du dernier recensement fait en décembre 1867, la population totale s'élevait à 199,958 âmes, le nombre des communes à 126.

En 1841 il n'existait que 382 écoles pour 571 sections de commune. En 1868 on comptait 594 écoles publiques, 438 instituteurs et 172 institutrices, total 610, dont 43 seulement n'avaient qu'une autorisation d'enseigner, sans diplôme.

Le pays possède en outre 6 écoles primaires supérieures. Il n'existe en tout que 6 écoles privées tenues par des religieuses.

Le nombre des enfants fréquentant l'école est des plus satisfaisants. Il s'élève pour les enfants en âge d'école (de six à douze ans) à 25,996, dont 20,996 solvables et 5,000 indigents, soit 1 élève par 7,6 habitants.

Le nombre des enfants *présents* à l'école lors des inspections est en hiver, de 23,530 en âge d'école et de 5,237 plus âgés, total 28,767, et en été, de 26,055 en tout. Tel est le chiffre de la présence, mais le nombre des enfants *fréquentant* l'école d'une manière plus ou moins régulière est plus élevé : il monte en hiver à 30,625 et en été à 27,510, et dépasse donc notablement celui des enfants en âge d'école. Parmi ceux-ci 97,66 pour cent fréquentent l'école en hiver et 86,65 en été.

Au total, sur 100 habitants on trouve dans les écoles primaires en hiver 15,21 et en été 13,75, ce qui équivaut à la proportion des pays les plus avancés de l'Allemagne.

Il y a en outre 646 élèves dans les trois établissements d'enseignement moyen, ce qui fait 3,26 par mille de la population totale.

Le degré d'instruction générale, jugé d'après celui de l'instruction des miliciens, a suivi une marche régulièrement ascendante. En 1856 la proportion de ceux qui ne savent ni lire ni écrire était de 7,61 pour cent, elle n'était plus en 1868 que 1,85.

Degré d'instruction des miliciens en 1868 :

1° Ayant reçu une instruction primaire complète . . . . .	79,80 p. 100
2° Sachant lire et écrire . . . . .	18,35 —
3° Ne sachant ni lire ni écrire. . . . .	1,85 —

Ces résultats sont supérieurs même à ceux constatés en Prusse et

s'élèvent presque au niveau de ceux de la Saxe et du Wurtemberg.

La dépense totale pour l'enseignement primaire s'est élevée en 1868 à 628,642 fr. supportée :

Par l'État pour . . . . .	118,457 fr.
Par les communes . . . . .	420,556
Par la taxe scolaire. . . . .	89,629

La dépense des communes se répartit ainsi :

Pour fourniture de logement et de matériel. . . . .	105,567
Pour le traitement des instituteurs. . . . .	203,883
Pour constructions neuves. . . . .	111,116
	<hr/>
	420,556 fr.

Dans les subsides de l'État se trouvent compris 6,300 fr. pour construction de bâtiments d'école.

La dépense totale revient à 3 fr. 10 cent. par habitant, proportion considérable en Europe et qui n'est atteinte que dans quelques cantons suisses et en Danemark.

Le nombre d'élèves par école, qui en 1844 était de 62,05, est descendu à 42,02, progrès dû à l'ouverture d'écoles nouvelles et à la création d'écoles séparées pour les filles.

La dépense totale de l'instruction par élève revient à environ 20 francs.

Le traitement moyen de l'institutrice laïque est de fr. 588-51 et de l'institutrice religieuse de fr. 410; celui de l'instituteur, de fr. 623-93.

Ces traitements reviennent en moyenne à fr. 44-06 par élève.

L'école normale a coûté en 1867 fr. 28,133. Elle compte 8 maîtres et 4 maitresses et forme en moyenne par an 15 instituteurs et 10 institutrices, ce qui suffit pour fournir un recrutement régulier d'instituteurs diplômés.

Parmi les maîtres de l'école normale il y a un professeur d'agronomie et un jardinier démonstrateur, qui donnent des notions d'agriculture et de jardinage, ce qui est excellent.

Malgré les résultats satisfaisants que l'on a obtenus, les diverses administrations s'efforcent encore constamment d'améliorer l'enseignement du peuple en y consacrant chaque année plus d'argent et plus de soins.

Ainsi donc, en résumé, le grand-duché dépasse de beaucoup non-seulement la France et la Belgique, mais même la Prusse, sous le rapport de la fréquentation des écoles, de la diffusion des connaissances élémentaires et des sacrifices faits en faveur de l'enseigne-

ment. Cette situation si remarquable est due à la législation scolaire de 1843 et surtout à l'esprit de suite, à l'énergie, à l'intelligence avec lesquels la loi a été appliquée. Il est moins difficile de faire de bonnes lois que de leur faire porter de bons fruits.

## NÉERLANDE.

Jusqu'au commencement de ce siècle, la Néerlande n'a point eu de système général d'enseignement pour le peuple. Cependant, à côté du temple protestant, de nombreuses écoles s'étaient établies sous l'influence de la Réforme. Dès 1685, l'école modèle de Franeker fut fondée en Frise et l'instruction était très-répandue même dans le peuple. Mais les catholiques n'avaient guère d'institutions où ils pussent envoyer leurs enfants, et toutes les écoles existantes laissaient beaucoup à désirer. Elles durent leur amélioration à un mouvement d'opinion dont une société particulière donna le signal.

En 1784, un pasteur mennonite, Jean Niewenhuysen, fonda avec quelques amis une association, — la *Maatschappy tot nut van l'algemeen*, — qui avait pour but de favoriser la diffusion des lumières parmi les classes inférieures. Les moyens pratiques qu'elle adopta étaient parfaitement conçus. Elle publia des livres élémentaires bien faits et à très-bon marché; elle fonda des bibliothèques populaires, établit quelques écoles modèles, et enfin ouvrit une enquête sur les meilleures méthodes d'enseignement élémentaire. Elle compta bientôt 7 ou 8,000 membres payant une minime cotisation, mais dévoués à l'œuvre d'émancipation intellectuelle. En 1797, Amsterdam adopta les plans de réforme de la société. En 1801, le célèbre orientaliste Van der Palm, chargé du département de l'instruction publique de la république batave, rédigea un projet de loi qui, remanié par M. van den Ende, « le père de l'instruction primaire en Hollande, » devint en 1805 la base de l'organisation nouvelle. La loi de 1806 est très-brève, mais elle contient deux dispositions capitales qui furent la cause du merveilleux succès qu'elle obtint. Elle établit un système complet d'inspection pour les écoles et un examen sérieux pour les candidats instituteurs. Ensuite un règlement organique émanant du grand-pensionnaire Schimmelpenninck introduisit le principe entièrement nouveau de l'école laïque. Il est nécessaire de citer les termes mêmes des articles qui contiennent cette importante innovation. Les voici : « L'enseignement devra être organisé de façon que l'étude des connaissances utiles soit accompagnée du développement des facultés

intellectuelles, et que les élèves soient préparés à l'exercice de toutes les vertus chrétiennes. — Il sera pris des mesures pour que les écoliers ne soient point privés d'instruction dans la partie dogmatique de la confession religieuse à laquelle ils appartiennent ; mais cette partie de l'enseignement ne sera pas à la charge de l'instituteur. »

Par cette mesure, le principe de la séparation de l'Église et de l'État était porté jusque dans le domaine toujours réservé de l'instruction primaire : à l'instituteur la morale, au prêtre le dogme. En 1806, les ministres des différents cultes, à peine remis des redoutables secousses de la révolution, étaient animés de sentiments de tolérance. Tous répondirent dans les termes les plus favorables à la circulaire qui demandait leur concours pour l'application de la loi nouvelle. Les mennonites, les luthériens, les juifs, les calvinistes et jusqu'aux catholiques accueillirent le système nouveau sans objection, sans restriction, « avec allégresse » même, pour employer l'expression dont ils se servirent. L'archiprêtre de Frise disait dans sa réponse à la communication ministérielle : « Pour voir régner la concorde et la charité entre les diverses communions, il est nécessaire, à mon avis, que les instituteurs s'abstiennent de l'enseignement des dogmes des diverses communions. Afin d'atteindre le but salutaire que le gouvernement se propose et pour lequel il réclame notre active coopération, c'est par les enfants qu'il convient de commencer. » L'école laïque fut donc établie avec l'approbation de tous. Ce système qui est combattu aujourd'hui avec tant d'animosité par les ultra-protestants et par les catholiques ultramontains, était considéré alors comme le seul moyen de faire régner la tolérance et la charité, et d'obtenir un bon enseignement dogmatique, enseignement que la plupart des instituteurs étaient et sont encore incapables de bien donner.

Malgré les lacunes que présentait la loi nouvelle, elle eut d'excellents résultats. L'inspection fut admirablement organisée, et c'est à elle qu'on dut surtout le progrès accompli. Chaque province était divisée en un certain nombre de districts, à la tête desquels se trouvait un inspecteur. Tous les inspecteurs de la province se réunissaient trois fois par an pour former la commission provinciale de l'instruction primaire, chargée d'examiner les rapports sur la situation des écoles et de délivrer les certificats de capacité aux instituteurs. Une fois dans l'année, chaque commission provinciale envoyait à La Haye un délégué, et ces délégués, en présence du ministre et sous la présidence de l'inspecteur général, s'occupaient des améliorations à introduire dans le système de l'enseignement. Grâce aux efforts des communes, presque partout convaincues des avantages de l'instruction du peuple, grâce aussi à l'action incessante du pouvoir central, des écoles s'élevèrent en grand nombre, et les méthodes qu'on y suivit

les placèrent au premier rang de celles qui existaient alors en Europe. On possède à ce sujet le témoignage de deux juges compétents, Cuvier en 1811 et M. Cousin en 1836. En visitant les écoles des Pays-Bas, Cuvier fut frappé d'étonnement et d'admiration. Il exprime ce sentiment en des termes remarquables. « Nous aurions peine, dit-il, à rendre l'effet qu'a produit sur nous la première école primaire où nous sommes entrés en Hollande. La première vue de cette école nous avait causé une agréable surprise; lorsque nous fûmes entrés dans tous les détails, nous ne pûmes nous défendre d'une véritable émotion. » Ce qui intéressa surtout M. Cousin, ce fut le principe de l'école laïque mis en pratique à la satisfaction générale. Quoiqu'il n'en soit point partisan, il ne peut en nier les bons résultats. Il cite même les paroles de M. van den Ende, l'inspirateur de la loi de 1806, qui, trente ans après, en surveillait encore l'application. « Oui, disait le vénérable vieillard, les écoles primaires doivent être en général chrétiennes, mais ni protestantes, ni catholiques. Elles ne doivent appartenir à aucun culte en particulier et n'enseigner aucun dogme positif. Il ne faut pas tendre à la division des écoles et avoir des écoles spéciales catholiques et des écoles spéciales protestantes. L'école populaire doit être pour le peuple tout entier. » En visitant les grandes écoles d'Amsterdam, de Rotterdam, de La Haye, M. Cousin vit, assis sur les mêmes bancs, des juifs, des catholiques, des protestants de toutes les dénominations, recevant en commun une instruction pénétrée de l'esprit chrétien, mais non de l'esprit de secte. Le dogme était strictement exclu de l'enseignement public. Il constata qu'aucune animosité religieuse ne divisait ces enfants, et que cet enseignement purement laïque formait des hommes religieux et moraux.

La loi de 1806 demeura en vigueur jusqu'en 1837. Vers cette époque, il fallut se décider à la remanier pour la mettre en rapport avec la constitution de 1848, qui proclamait la liberté d'enseignement. Le principe de l'école laïque eut à soutenir alors un rude assaut. Depuis que les catholiques avaient obtenu l'égalité complète des droits, ils avaient employé leur influence à faire bannir de l'école plus complètement encore qu'auparavant toute instruction religieuse, et ils étaient arrivés à y faire proscrire l'emploi de la Bible, même comme simple livre de lecture et d'édification. Or plus les catholiques réussissaient à imposer l'observation rigoureuse des prescriptions de 1806, plus le mécontentement des ultra-protestants devenait vif. Ne pouvant contester le droit des catholiques de réclamer un enseignement purement laïque dans l'école mixte, ils en étaient venus à attaquer le principe même de l'école mixte. Ils appelaient celle-ci « une école athée, » — « un foyer d'irréligion et d'immoralité. » Ils la dépeignaient comme devant amener l'anéantissement des vertus

nationales, la ruine de la patrie. Ils excitaient contre le système si sage de 1806 les rancunes et les craintes des protestants, effrayés des prétendus progrès de l'Église romaine. Ils voulaient à tout prix introduire des écoles confessionnelles, chaque culte ayant ses écoles spéciales.

Les débats des chambres néerlandaises sur la révision de la loi organique de l'instruction primaire en 1857 jettent tant de lumière sur la question qui nous occupe, que nous croyons devoir y insister<sup>1</sup>. On retrouve dans cette discussion ce bon sens pratique, cet instinct de la liberté uni au respect du droit qui ont fait autrefois la gloire du peuple hollandais, et qui actuellement encore le rendent si digne de l'attention et de la sympathie de l'étranger. Dans tous les discours se révèle un sentiment religieux très-sincère, très-profond, très-éclairé, une certaine nuance théologique, mais nulle bigoterie, une admirable et large tolérance. Tous les orateurs sans exception semblent pénétrés de l'importance des questions religieuses et de la nécessité de donner la morale et la religion pour mobile au progrès de la civilisation; mais, sauf un très-petit nombre de protestants et de catholiques exagérés, tous aussi manifestent une répugnance sans bornes pour les envahissements d'une dogmatique étroite et exclusive. Avec une fermeté qu'on ne peut trop louer, ils repoussent l'intervention de l'Église, non-seulement dans les affaires de l'État, mais même dans celles de l'école, qui, dans la plupart des pays, est considérée comme le véritable domaine du clergé. Ils distinguent nettement le prêtre de la religion, l'institution extérieure du sentiment religieux, le dogme surnaturel des vérités naturelles, et la confession de foi de la morale. Pour que la séparation de l'État et de l'Église soit appliquée jusque dans le domaine de l'instruction primaire, et pour enlever tout prétexte à l'intervention du clergé, ils veulent que l'enseignement du dogme soit laissé aux ministres des cultes et ne soit point inscrit au programme des matières enseignées et que la culture des vertus sociales soit confiée à l'instituteur laïque sous le contrôle du pouvoir civil.

Un député de cette province de Groningue aussi remarquable par la perfection de son agriculture que par la justesse d'esprit de ses habitants, M. Blaupt ten Kate, traita la question avec tant de netteté, que nous ne résistons pas au désir de donner un résumé de son discours. Partout, disait-il, où il n'y a plus de religion d'État, partout où les différents cultes ont droit à une protection égale, il faut séparer avec soin ce qui appartient au pouvoir laïque et à l'Église. L'État

1. Voyez mon étude spéciale : *Débats sur l'enseignement primaire dans les chambres néerlandaises ( session 1857 )*. Hoste — Gand — 1858.



s'occupe de l'instruction dont l'homme a besoin comme citoyen, l'Église de l'instruction dont l'homme a besoin comme croyant. Pour l'État, l'enseignement est un intérêt politique; pour l'Église, un intérêt religieux. On porterait atteinte aux droits, à l'essence même de l'État, en l'obligeant à faire enseigner ce que croient les diverses confessions, et en même temps on empiéterait sur le domaine réservé des églises. Du moment que vous donnez un enseignement dogmatique, vous devez vous soumettre au contrôle du clergé. Il peut, il doit même, dès lors, réclamer l'inspection des écoles publiques. De là naissent les conflits entre l'autorité civile et l'autorité ecclésiastique, les froissements de conscience, l'oppression de la minorité.

Voici comment l'orateur repousse cette accusation si souvent répétée, qu'en écartant de l'école l'enseignement dogmatique on enlève toute base à la morale, et qu'on fonde ainsi en fait des écoles irréligieuses, athées. Que peut-on attendre de l'école? dit-il. Que les enfants y soient, comme dit M. Guizot, « dans une atmosphère religieuse? » Certainement il doit en être ainsi; mais cela dépend surtout de l'instituteur. Il y a dans le cœur de l'enfant une révélation morale et religieuse sur laquelle le maître peut et doit agir : c'est la conscience de l'enfant. Le maître doit l'éveiller, l'élever par des exemples, des récits, par l'influence de chaque jour, bien plus que par d'arides et froids préceptes. Les deux vérités fondamentales qu'on retrouve dans toutes les religions révélées et dans toute croyance religieuse, c'est qu'il y a un Dieu qui veille sur nous comme père et comme juge, et qu'après cette vie il y en a une autre où le bien est récompensé et le mal puni. Ces deux grandes vérités, qui sont la base de toute morale, doivent être enseignées dans l'école laïque, afin d'y développer les vertus sociales, les vertus qui font l'homme de bien et le citoyen utile. Avec ces deux principes de foi, passant du père aux enfants et de génération en génération, la jeunesse trouvera au fond de son cœur une force d'amélioration qui la rendra digne de la liberté et un germe de vertu qui la soutiendra dans l'épreuve, dans le malheur. Non, l'école ne sera pas irréligieuse, athée, aussi longtemps que la vertu et la morale feront partie de la religion, aussi longtemps qu'on y enseignera ces bases éternelles de tout culte, la croyance en un Dieu et en l'immortalité de l'âme, aussi longtemps qu'on pourra y montrer le Christ comme le modèle de l'humanité. Ce seront, il est vrai, des écoles non ecclésiastiques, *kerkelooze scholen*, des écoles laïques; mais c'est ce qu'elles doivent être, si l'on ne veut pas asservir l'État à l'Église dans la plus délicate de ses missions, celle de former la jeunesse pour la vie moderne.

Le projet de loi présenté par le gouvernement portait que l'instituteur doit développer le germe des vertus sociales et chrétiennes.

Ce dernier mot offusquait les catholiques ; ils en demandaient la suppression, parce qu'il pouvait autoriser une certaine tendance dogmatique. Les protestants au contraire en voulaient le maintien, trouvant que la loi ainsi conçue répondait aux vœux de la majorité de la nation. L'homme d'État le plus en vue de la Néerlande et qui a occupé le ministère de l'intérieur presque constamment depuis 1848, M. Thorbecke, détermina le caractère précis de la loi avec une grande lucidité. Dans ce qu'il fait comme dans ce qu'il permet, disait-il, le pouvoir civil doit être complètement indépendant des confessions, comme les confessions doivent l'être de l'État ; mais de ce que l'autorité laïque n'est point soumise à l'Église pas plus que l'Église à l'autorité laïque, en résulte-t-il que le christianisme est étranger à l'État ou à ce qui se fait au nom de l'État ? Oui, quand il s'agit de ce christianisme de secte qui repousse ceux qui n'ont pas les mêmes croyances ; non, quand il s'agit de ce christianisme social qui est supérieur aux divisions dogmatiques. On a distingué avec beaucoup de raison, en parlant des phénomènes économiques, « ce qui se voit de ce qui ne se voit pas ; » cette distinction est applicable ici. Le travail invisible du christianisme au fond des consciences et en dehors des confessions dogmatiques est infiniment plus général, plus profond, plus puissant que ce qu'on aperçoit à la surface dans le cercle des églises. Le christianisme a pénétré notre législation et nos mœurs, nos idées et la société tout entière. Ce christianisme social domine les églises diverses, comme la science est supérieure aux formes et aux principes au moyen desquels chacun s'efforce de la saisir ou de l'exprimer. Il n'est pas resté enfermé dans les bornes étroites d'une église, il est devenu une force civile, laïque, l'âme de notre civilisation, un courant d'eaux vives qui a pénétré l'ordre social dans tous ses éléments. C'est l'influence de ce christianisme qui se fera sentir dans l'enseignement public, que la loi le dise ou ne le dise pas. L'école sera chrétienne, parce qu'elle sera l'émanation d'une société chrétienne. M. Thorbecke indiquait ainsi la véritable solution de la difficulté. Le christianisme dogmatique, objet de la foi et connu par la révélation seule, est une affaire individuelle et forme la sphère propre de l'Église. Le christianisme social, laïque, qui transforme peu à peu la société d'après l'idéal de la justice, est au contraire une affaire de l'État ; car il est perceptible, démontrable par les seules forces de la raison ; il peut donc être enseigné par le représentant du pouvoir civil, par l'instituteur laïque.

Les mots « vertus chrétiennes, » objet de tant de débats et repoussés avec énergie, avec violence même par les catholiques, furent au contraire acceptés par les juifs. Un député israélite d'Amsterdam, M. Godefroi, déclara qu'il voterait la loi telle qu'elle était proposée.

« Les juifs, disait-il, peuvent admettre ces termes « vertus chrétiennes » dans le sens défini par M. Thorbecke, parce qu'ils ne signifient point des dogmes chrétiens, mais des vertus sociales que chacun doit admettre, à quelque religion qu'il appartienne. La pratique de la vertu étant l'objet de la morale, par culture des vertus chrétiennes on a voulu entendre l'enseignement de cette morale élevée et pure que le christianisme porte avec lui, et que les non-chrétiens peuvent accepter aussi bien que les chrétiens eux-mêmes, parce que c'est la morale universelle, la morale qui s'impose à toute conscience droite, à tout esprit éclairé. » Ces paroles d'un orateur juif montrent les progrès qu'a faits la tolérance, et combien les hommes des différents cultes, jadis si hostiles, sont près de s'entendre en s'élevant à une certaine hauteur.

Le parti ultra-protestant, le parti Groen, comme on l'appelait du nom de son chef, M. Groen van Prinsterer, réclamait des écoles confessionnelles. En repoussant cette prétention, le ministre de l'intérieur, M. van der Brugghen, montra clairement comment les divergences d'opinions provenaient d'une manière différente de concevoir le culte. Pour quelques-uns, disait-il, le christianisme signifie le dogme chrétien ; les articles de foi, la conception littérale de la vérité révélée, voilà l'intérêt suprême. Le dogme sans doute a une grande importance, mais il ne doit pas absorber complètement la notion du christianisme. Pour tout le parti ultra-protestant, la religion est trop uniquement concentrée dans le dogme. Au contraire, suivant l'école libérale, à laquelle appartiennent tant d'hommes de foi et de savoir, le christianisme n'est pas tant affaire d'intelligence et de vérité abstraite qu'objet de sentiment et de conscience. D'après cette école, il existe dans toute nation chrétienne, malgré de grandes différences spéculatives d'opinion et de dogme, un fonds commun de croyances religieuses et de sentiments moraux. C'est ce fonds commun de religion et de morale qui peut, qui doit être enseigné dans l'école mixte par l'instituteur laïque.

La loi fut adoptée grâce à l'accord des protestants libéraux et des catholiques modérés. Les dispositions qui concernent l'enseignement de la religion méritent d'être citées parce qu'elles peuvent être utilement étudiées par les pays qui voudront, comme la Hollande, appliquer logiquement la séparation de l'Église et de l'État jusque dans le domaine de l'instruction primaire. Ces dispositions, les voici : « Dans chaque commune, l'enseignement primaire est donné dans des écoles publiques en nombre suffisant pour les besoins de la population ; les enfants de toutes les communions y sont admis sans distinction. L'instruction doit servir à développer les vertus sociales et chrétiennes. Les instituteurs s'abstiennent d'enseigner, de faire ou permettre quoi

que ce soit qui pourrait blesser les croyances religieuses des communions auxquelles appartiennent les enfants qui fréquentent l'école. L'enseignement de la religion est abandonné aux diverses confessions. A cet effet, les locaux de l'école seront à la disposition des élèves en dehors des heures de classe »

C'est dans les pays catholiques que l'application d'une loi semblable doit rencontrer le plus de difficultés, parce que le prêtre y est habitué à considérer tout ce qui touche à la morale et à la religion comme son domaine exclusif, et à surveiller l'école primaire comme une institution soumise de droit, à l'inspection ecclésiastique. Pour ce motif, j'ai voulu visiter les écoles des provinces catholiques des Pays-Bas, surtout celles du Limbourg, où le clergé exerce une grande influence, même en politique. J'ai trouvé la loi appliquée sans froissement pour aucun culte et jusqu'à présent sans réclamations sérieuses. Les institutions qui m'ont le plus frappé sont la grande école communale de Maastricht, et, comme type d'école de village, celle de Meerssen, d'abord par l'excellence de l'instruction qui s'y donne, ensuite parce que j'y ai trouvé réunis sur les mêmes bancs des catholiques, des protestants et des juifs.

Quelle prière dira-t-on dans l'école mixte? C'est encore un point qui a donné lieu à de graves difficultés. A Maastricht, au commencement et à la fin de la classe, les maîtres lisaient, d'une voix recueillie, une prière très-touchante, conçue en termes généraux et tirée d'un recueil depuis longtemps en usage. C'est la solution la plus conforme à l'esprit de la loi. Ailleurs on dit l'oraison dominicale ou bien aucune prière n'est prononcée. Il n'y a point de leçons spéciales de morale; l'instituteur doit seulement contribuer par ses leçons ordinaires au développement moral et religieux des élèves. Il semble qu'il n'est point mauvais de procéder ainsi. Il n'est pas nécessaire en effet d'enseigner un système de morale aux enfants; c'est le sentiment même du bien et du mal qu'il faut fortifier, l'idée du devoir qu'il faut faire naître. Ce sentiment, cette idée, l'enfant les porte en lui: il ne s'agit que de les cultiver, de les fortifier par des récits, par des morceaux de poésie et d'éloquence, en racontant des traits de vertu et d'héroïsme empruntés à la biographie des hommes de bien. Une instruction morale donnée immédiatement, à propos d'un fait qui vient de se passer à l'école ou d'une faute commise, fera beaucoup plus d'impression que des formules abstraites ou des préceptes sans application directe. Partout et toujours les paraboles ont précédé les arguments, comme les hiéroglyphes ont précédé les lettres.

Les écoles de la Néerlande méritent encore aujourd'hui tous les éloges qu'en ont faits Cuvier et M. V. Cousin. Les méthodes sont bonnes, les maîtres très-dévoués à leur utile mission, et les résultats

obtenus très-remarquables. Malheureusement il s'en faut de beaucoup que tous les enfants en âge d'école y soient assidus. On peut donc regretter que le Parlement hollandais ne se soit pas encore décidé à décréter l'enseignement obligatoire, malgré les discours éloquentes d'un grand nombre de ses membres. Il est cependant un précédent qui prouve à quel point cette mesure, appuyée sur la gratuité, serait efficace. Dans la province de Groningue, la plus éclairée du royaume, on remarquait que le nombre des écoliers allait sans cesse en diminuant, dans les campagnes surtout. On mit en vigueur en 1839 un règlement qui obligeait tout père de famille à payer la rétribution scolaire pour chaque enfant de 6 à 12 ans, qu'il fréquentât ou non l'école publique, à moins qu'on ne démontrât qu'il recevait l'instruction à domicile ou dans une école privée. Cette taxe payée, l'école était gratuite. L'effet de cette mesure dépassa toute attente. Le chiffre des élèves s'éleva en peu d'années de 20 à 30,000, et le nombre des absents fut réduit à une proportion presque insignifiante<sup>1</sup>.

Comme en Amérique, les écoles sont communes pour les deux sexes ; on a seulement soin de les placer sur des bancs différents, et comme aux États Unis on s'applaudit des résultats obtenus. Garçons et filles s'habituent à vivre côte à côte, sous l'œil du maître ; ils ne cherchent pas à se rencontrer hors de l'école. Le mystère disparaît ; des relations simples s'établissent comme entre frères et sœurs. Une certaine retenue s'impose aux garçons, et leur manière d'être y gagne. Les instituteurs que j'ai interrogés sur ce système, si contraire aux idées reçues en France, m'ont toujours répondu qu'ils y voyaient de grands avantages, et qu'ils n'en avaient pas encore découvert les inconvénients.

La Néerlande nous montre comment on arrive à résoudre ce grave problème de la sécularisation de l'enseignement primaire, non-seulement sans ébranler les sentiments moraux et religieux, mais au contraire en les purifiant, en les imprégnant de tolérance et de charité réciproque, en les élevant au-dessus de la sphère orageuse des dissidences dogmatiques. Ce système est la conséquence logique de la séparation de l'Église et de l'État : on ne peut y échapper sans aboutir à des conflits avec l'autorité ecclésiastique, à moins que le pouvoir civil ne soit prêt à toujours céder. A l'instituteur la morale reposant

1. Les Hollandais appellent cette mesure coercitive *schoolgeldplegtigheid*, c'est-à-dire obligation de la rétribution scolaire. Elle a été établie dès 1530 dans la province de Drenthe et en 1566 dans celle d'Over-Yssel. « Pour tout enfant, disait cet ancien règlement, qui aura atteint sa huitième année, les parens payeront 15 sols par an, que l'enfant aille ou non à l'école. » Le Canada et le Luxembourg ont adopté une mesure semblable avec le plus grand succès.

sur la raison, au prêtre le dogme émanant de la révélation, voilà la solution simple et qui devrait convenir à tous les partis, même aux catholiques, car le pape, on l'a vu, condamne le système actuel parce qu'il confie l'enseignement du dogme à des maîtres laïques. Il ne s'agit ici, bien entendu, que des écoles publiques entretenues par les contributions de tous les citoyens. L'école privée doit être libre. Elle sera confessionnelle, soumise au clergé et ouverte seulement aux enfants d'un seul culte, si ceux qui l'ont fondée le veulent ainsi.

Nous allons maintenant faire connaître les principales dispositions de la loi de 1857.

L'enseignement est libre; mais pour donner l'instruction, il faut avoir satisfait aux conditions de capacité et de moralité exigées par la loi, c'est-à-dire présenter un certificat délivré par l'autorité communale et posséder le diplôme d'enseignement primaire. Ce diplôme s'obtient après un examen passé devant un jury composé de cinq inspecteurs.

Dans chaque commune il faut qu'il y ait autant d'écoles ouvertes à tous les enfants, sans distinction de culte, que le besoin l'exige. Le conseil communal détermine le nombre des écoles; mais la députation provinciale et le roi peuvent l'augmenter, si ce nombre est jugé insuffisant.

Les autorités communales et provinciales peuvent accorder des subsides à des écoles privées, à condition que ces écoles soient accessibles à tous les enfants, sans distinction de culte.

L'enseignement ne peut être donné dans des locaux que les inspecteurs déclarent impropres à cet usage.

Quand le nombre des élèves dépasse 70, l'instituteur sera aidé par un élève-maître; s'il dépasse 100, par un sous-maître; s'il dépasse 150, par un sous-maître et un élève-maître, et ainsi de suite.

L'instituteur aura un traitement d'au moins 400 florins (840 fr.), une maison ou une indemnité de logement de 25 fl. (52 fr. 50 c.), et s'il se peut, un jardin, plus une indemnité pour l'élève-maître, s'il y a lieu. Le sous-instituteur touchera au moins 200 fl. (420 fr.).

Les traitements et indemnités sont fixés par le conseil provincial, sous approbation de la députation provinciale.

L'instituteur est nommé par le conseil communal sur une liste de 3 à 6 candidats dressée par le conseil des bourgmestre et échevins, l'inspecteur local entendu, et après un examen comparatif subi par les candidats.

Les instituteurs peuvent être suspendus ou démissionnés par l'autorité communale, l'inspecteur entendu. La place d'instituteur doit être remplie dans les six mois. L'instituteur ne peut exercer

aucune autre fonction qu'avec l'assentiment de la députation permanente. Tout négoce lui est interdit.

L'État paye à l'instituteur une pension égale à la soixantième partie de son traitement pendant sa dernière année d'exercice, soixantième multiplié par le nombre d'années de service. L'instituteur verse tous les ans 2 p. 100 de son traitement.

Toutes les dépenses de l'enseignement primaire : traitements, locaux, appareils, chauffage et éclairage des classes, commission locale, sont à la charge de la commune.

Une rétribution peut être réclamée pour chaque enfant qui fréquente l'école, sauf pour les indigents. Le conseil communal doit autant que possible favoriser la fréquentation de l'école par les enfants indigents.

Si le gouvernement juge, après examen fait par la députation provinciale, que la dépense est trop forte pour la commune, un subside lui est accordé, payé moitié par la province, moitié par l'État.

L'enseignement primaire du premier degré comprend : 1° la lecture; 2° l'écriture; 3° le calcul; 4° les éléments de la géométrie; 5° de la langue néerlandaise; 6° de la géographie; 7° de l'histoire; 8° des sciences naturelles; 9° du chant. — Il ne manque que la gymnastique, lacune regrettable, en Néerlande surtout, où la population ne fait pas assez d'exercices.

L'enseignement primaire du second degré ou développé comprend en outre : 10° des éléments de langues étrangères; 11° de la géométrie; 12° d'agriculture; 13° le dessin; 14 les ouvrages de main pour les filles.

L'article 23 dit : « L'enseignement, en donnant les connaissances utiles et appropriées aux besoins, doit servir à développer l'intelligence des enfants et à les préparer à la pratique de toutes les vertus chrétiennes et sociales. — L'instituteur s'abstient d'enseigner, de faire ou de laisser faire quoi que ce soit qui puisse être opposé au respect dû aux principes religieux des dissidents (*Andersdenkenden*). L'instruction religieuse est abandonnée aux diverses communions. A cet effet, le local de l'école peut être mis à la disposition des élèves en dehors des heures de classe. »

En vertu de cet article, il a été décidé que des religieux ne pouvaient tenir l'école communale ou subsidée, parce que leur costume et leurs vœux enlèvent à l'école son caractère laïque et neutre.

La lecture de la Bible n'est point permise dans les écoles où se trouvent des enfants catholiques ou juifs. Les autorités scolaires sont d'avis que prendre la Bible simplement comme livre de lecture, c'est

manquer au respect dû à un document sur lequel repose la foi des chrétiens, et que la lire comme exercice religieux, c'est donner à l'école une tendance que la loi a voulu proscrire. — Pour développer les vertus chrétiennes, il n'y a pas d'enseignement spécial. Le législateur a voulu seulement qu'on ne se contentât pas de développer l'intelligence, mais qu'on inculquât aux enfants les sentiments de la morale chrétienne, qu'en un mot l'atmosphère de l'école fût religieuse, et jusqu'à présent ce résultat a été atteint.

La surveillance de l'enseignement est exercée par des commissions locales, des inspecteurs de district, des inspecteurs principaux et le ministre de l'intérieur.

La commission locale, dans les communes de moins de 3,000 âmes, est formée par le collège des bourgmestre et échevins. Ailleurs elle est nommée par le conseil communal.

La Néerlande est divisée en 92 districts. L'inspecteur de district est nommé par le roi et indemnisé de ses frais de voyage et de séjour. Il y a un inspecteur provincial dans chacune des onze provinces. Ils se réunissent en conseil une fois par an, sous la présidence du ministre.

Le comité local visite l'école au moins deux fois l'an, et adresse annuellement au conseil communal un rapport qui est communiqué à l'inspecteur de district. — Les inspecteurs de district visitent deux fois par an les écoles de leur ressort, envoient un rapport à l'inspecteur provincial, dont copie est communiquée à la députation provinciale, et s'efforcent, par tous les moyens, de provoquer le progrès de l'enseignement. Les inspecteurs provinciaux surveillent l'enseignement dans leur province et adressent au ministre un rapport annuel à ce sujet.

La loi de 1837 est, sous certains rapports, une des meilleures lois scolaires qui existent. Si elle ne donne pas les résultats remarquables obtenus en Danemark et en Allemagne, c'est qu'elle ne contient ni la gratuité ni l'obligation de l'instruction. Sans ces deux mesures il est impossible d'avoir tous les enfants à l'école, quelque excellente que soit la qualité de l'enseignement.

Les inspecteurs de district sont aussi trop peu rétribués. Il vaudrait mieux en diminuer le nombre, ne choisir que d'anciens maîtres d'école normale et leur donner un traitement suffisant pour attirer des hommes capables, comme en Angleterre et aux États-Unis.

En Néerlande l'enseignement primaire est meilleur qu'en Prusse. Il est à la hauteur de celui de Zurich, de la Saxe ou du Wurtemberg. Le programme est étendu et les matières qu'il contient sont enseignées d'une façon pratique. L'instituteur hollandais est probablement



le meilleur de l'Europe. Il a toutes les qualités; car ses aptitudes naturelles sont cultivées dans des cours normaux qui durent quatre années.

La loi de 1837 a imposé dans les premières années de lourdes charges au budget des communes, pour construire les locaux et augmenter le traitement des instituteurs. Sans être moins solide qu'auparavant, l'instruction est plus variée, plus attrayante. Les nouvelles écoles sont bâties selon les règles de l'hygiène et pourvues de tous les appareils nécessaires. Le personnel enseignant est de mieux en mieux composé.

Cependant la loi de 1837 est vivement attaquée. Elle a deux sortes d'ennemis : d'abord le parti ultra-protestant, qui veut remplacer partout l'école publique, laïque ou neutre, par l'école confessionnelle subsidiee, comme en Angleterre. L'école primaire a pour but principal, dit ce parti, de développer les sentiments moraux et religieux. Or, sans enseignement dogmatique, cela est impossible. Ces mots généraux de « vertus chrétiennes » sont un leurre, car l'école laïque démoralise le peuple en répandant, sinon l'irréligion, au moins l'indifférence. Les ultra-protestants s'efforcent donc d'établir des écoles privées confessionnelles. Mais ils se plaignent que la gratuité accordée par certaines communes rend la concurrence impossible.

Le second groupe d'ennemis que rencontre la loi, ce sont les catholiques. Ils ont d'abord réclamé la liberté d'enseignement. Maintenant qu'ils l'ont, ils soutiennent que cette liberté est violée, si l'État enseigne. En 1837 ils ont appuyé la loi actuelle. Ils ont contribué avec les libéraux à ôter à l'école publique tout caractère dogmatique. Aujourd'hui, sur un mot d'ordre venu de Rome, ils attaquent l'école mixte, comme ils le font en Irlande.

En général les catholiques n'envoient leurs enfants à l'école communale que là où ils sont en majorité, comme dans le Brabant et dans le Limbourg. Ailleurs ils entretiennent des écoles privées.

Malheureusement en Hollande l'organisation de l'école est devenue une question de parti. Tous les bons citoyens, dévoués au bien de la patrie, devraient unir leurs efforts pour développer l'enseignement primaire. Au lieu de cela, nous voyons deux partis puissants se coaliser pour dénigrer l'école publique, pour amener contre elle l'hostilité des populations, pour la faire désertier et supprimer, espérant que des écoles de secte s'élèveraient à sa place. Déplorable lutte, entreprise par des conservateurs aveuglés, qui ne voient pas qu'ils mettent en danger l'avenir intellectuel et moral de leur pays.

## SITUATION DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE EN 1868.

(Rapport officiel de 1870.)

## NOMBRE D'ÉCOLES

Écoles communales du 1 <sup>er</sup> degré . . . . .	2,183
— — du 2 <sup>e</sup> degré (Enseignement développé) . .	407
Total . . . . .	<u>2,590</u>
Écoles subsidiées du 1 <sup>er</sup> degré . . . . .	99
— — du 2 <sup>e</sup> degré . . . . .	125
Total . . . . .	<u>154</u>
Écoles privées du 1 <sup>er</sup> degré . . . . .	355
— — du 2 <sup>e</sup> degré . . . . .	576
Total . . . . .	<u>931</u>
Total général . . . . .	3,675
Total en 1867 . . . . .	<u>3,655</u>
Augmentation . . . . .	<u>20</u>

Sur ces 20 écoles en plus, 45 sont des écoles privées.

## NOMBRE D'INSTITUTEURS:

Instituteurs . . . . .	3,156
Sous-instituteurs . . . . .	3,107
Élèves-maitres . . . . .	2,315
Institutrices . . . . .	437
Sous-institutrices . . . . .	1,036
Élèves-maitresses . . . . .	322
Total . . . . .	<u>10,373</u>
Population du royaume en 1868. . . . .	3,592,415
— — 1867. . . . .	<u>3,552,575</u>
Augmentation. . . . .	<u><u>39,840</u></u>

## NOMBRE D'ÉLÈVES.

Garçons : écoles publiques. (1 <sup>er</sup> janv. 1868.)	192,995
— écoles subsidiées . . . . .	3,421
— écoles privées . . . . .	39,050
Total . . . . .	<u><u>235,466</u></u>

Filles : écoles publiques . . . . .	148,156
— écoles subsidiées . . . . .	3,046
— écoles privées. . . . .	50,643
Total . . . . .	201,845
Total général, 1868 . . . . .	437,311
— 1867. . . . .	434,156
Augmentation. . . . .	3,155

Sur les 437,314 élèves, 225,288 recevaient l'instruction gratuitement.

L'augmentation est minime et point en rapport avec l'accroissement de la population, de sorte qu'il y a plutôt recul. C'est un fait qu'on ne peut assez regretter.

Enfants en âge d'école de 6 à 12 ans (soit six années) . . . .	456,782
— à l'école. . . . .	437,311
Manquants . . . . .	19,471

Ces chiffres paraissent assez satisfaisants, car ils donnent 1 écolier par 8 habitants; en Prusse on en trouve 1 sur 7; en Danemark 4 sur 6. Cependant dans le relevé spécial de la statistique officielle, nous voyons que beaucoup d'enfants ne fréquentent point l'école.

Sur 100 enfants, n'ont pas fréquenté l'école en janvier 1868 :

## DE 6, 7 ET 8 ANS.

Garçons. . . . .	23
Filles. . . . .	27

## DE 9, 10 ET 11 ANS.

Garçons . . . . .	21
Filles . . . . .	28

En 1867, ces nombres respectifs étaient 24, 28, 20, 27, ce qui prouve que si le nombre des jeunes enfants avait augmenté, celui des enfants plus âgés avait diminué, fait très-regrettable.

Sur 100 enfants âgés de 9, 10 et 11 ans, n'ont point fréquenté l'école : en Brabant, 23 garçons, 28 filles; en Gueldre, 18 garçons, 25 filles; dans la Hollande méridionale, 19 garçons, 24 filles; dans la Hollande septentrionale, 26 garçons, 31 filles; en Zélande, 21 garçons, 34 filles; en Utrecht, 21 garçons, 31 filles; en Frise, 22 garçons, 33 filles; en Over-Yssel, 24 garçons, 31 filles; en Groningue, 20 garçons, 22 filles; en Drenthe, 18 garçons, 26 filles; en Limbourg, 18 garçons 22 filles; dans le Royaume, 24 garçons, 28 filles; en 1869, 20 garçons, 27 filles. — Recul total : 4 p. 100.

Les provinces les mieux notées sont donc Groningue, Drenthe et Over-Yssel. D'après ces données, le tiers des enfants en âge d'école ne s'y rendraient pas. Les plaintes sur la non-fréquentation sont toujours très-vives. Il est remarquable que le Luxembourg l'emporte en ce point sur les Pays-Bas. C'est probablement par suite de la taxe scolaire imposée à tous les contribuables.

Le nombre des élèves qui suivent des écoles du soir était de :

Garçons . . . . .	37,588
Filles . . . . .	15,578
Total en 1868 . . . . .	53,166
En 1867, total : 54,194; — diminution . . . . .	1,028
<hr/>	
Écoles d'adultes : total, en 1868 . . . . .	11,252
— — en 1867 . . . . .	11,700
Diminution . . . . .	448

Pour l'enseignement primaire la dépense totale a été :

En 1868, de . . . . .	4,667,018 florins.
En 1867, de . . . . .	4,512,311 —
Augmentation . . . . .	154,707 florins.

Soit environ une dépense de 9,800,000 ou à peu près, 2 fr. 72 c. par tête ou 22 fr. par écolier. Dans cette dépense, l'État intervenait pour 491,831 fl.; la rétribution scolaire pour 766,811. La dépense nette à charge du budget des communes s'élevait à 3,260,876 fl.; mais leur dépense totale dépassait 4 millions, ainsi répartis :

	florins.
Traitement des instituteurs . . . . .	2,624,900 78
Indemnités de logement . . . . .	72,919 67
Bâtiments nouveaux . . . . .	699,822 57
Entretien des locaux . . . . .	274,637 28
Mobilier . . . . .	311,177 79
Feu et lumière . . . . .	105,005 23
Commissions scolaires . . . . .	15,677 79
Pensions aux instituteurs . . . . .	44,286 21
Subsides à des écoles privées . . . . .	51,925 09
Éducation d'instituteurs . . . . .	14,412 44
Autres dépenses diverses . . . . .	105,840 95
Total payé par les communes . . . . .	4,320,611 80

Les subsides donnés par l'État aux communes pour leurs dépenses obligatoires ne s'élevaient en tout qu'à 445,251 fl.

NOMBRE DES ÉLÈVES QUI FRÉQUENTENT LES ÉCOLES PRIMAIRES PUBLIQUES ET PRIVÉES. (PÉRIODE D'HIVER.) <sup>1</sup>		GARÇONS.					FILLES.				
		POPULATION.	au-dessous de 6 ans.	de 6, 7, 8 ans.	de 9, 10, 11 ans.	au-dessus de 12 ans.	TOTAL.	au-dessous de 6 ans.	de 6, 7, 8 ans.	de 9, 10, 11 ans.	au-dessus de 12 ans.
Noordbrabant.	431,253	1,430	9,802	9,868	5,214	26,314	1,758	8,817	8,709	3,918	23,202
Gelderland.	434,093	1,346	11,313	11,392	6,586	20,637	12,62	9,919	9,795	3,930	24,906
Zuidholland.	681,921	1,025	17,280	16,930	6,558	41,793	1,006	16,262	15,320	4,505	37,293
Noordholland.	578,915	1,316	13,636	13,769	6,086	34,831	1,094	12,239	12,506	4,375	30,236
Zeeland.	479,001	574	4,727	4,549	2,974	12,824	470	4,219	3,752	1,481	9,922
Utrecht.	474,562	293	4,359	4,465	1,484	10,301	287	3,984	3,579	1,113	8,963
Friesland.	295,946	2,315	8,378	7,682	3,446	21,821	2,115	7,944	6,380	1,693	18,102
Overijssel.	256,449	1,619	7,030	6,218	2,748	17,615	1,500	6,487	5,385	1,639	15,011
Groningen.	229,018	2,288	6,431	6,208	2,523	17,450	2,173	6,102	5,576	1,247	15,098
Drenthe.	406,532	1,079	3,015	2,853	1,040	7,987	992	2,772	2,431	559	6,754
Limburg.	225,325	580	5,181	5,844	2,288	13,893	629	4,810	5,240	1,699	12,558
Total en 1868.	3,592,415	13,865	91,152	89,478	40,947	235,466	13,286	83,525	78,853	26,159	201,845
En 1867.	3,552,575	14,037	89,029	89,711	41,522	234,299	13,412	81,343	78,675	26,427	199,857
AUGMENTATION.	39,840	172	2,123	233	575	4,167	426	2,182	478	268	1,988

1. Pendant l'été le nombre des élèves diminue notablement. Au 15 juillet 1868, on ne comptait que 169,440 garçons au lieu de 235,466, et 139,417 filles au lieu de 201,845; total 308,557 au lieu de 437,311; différence 128,754.

En 1868, l'enseignement religieux a été donné par les ministres du culte dans les locaux scolaires dans 594 écoles.

L'État entretenait trois écoles normales avec 95 élèves, au prix de 90,156 florins. On comptait en outre 885 élèves suivant des cours normaux, dont 98 jouissaient d'une bourse de l'État. En 1868, 148 élèves avaient obtenu leur diplôme.

Les matières enseignées dans les écoles normales sont : l'écriture, le calcul, la géométrie, le néerlandais, la géographie, l'histoire générale et nationale, les sciences naturelles (histoire naturelle, physique, chimie), chant, harmonie, pédagogie, gymnastique, dessin, arpentage, français, allemand, anglais, horticulture. Les cours durent quatre ans.

Il s'est formé 247 associations comprenant 3,837 instituteurs. Ces associations se réunissent en conférences pour discuter des questions pédagogiques.

Le total de la dépense pour former des instituteurs s'est élevé à 188,324 fl., dont 900 fl. payé par la province d'Utrecht, 44,412 fl. par les communes, et le reste par l'État. L'État a accordé 5,100 fl. de subsides aux conférences d'instituteurs.

En 1866, aux examens pour les différents diplômes de l'enseignement primaire, 3,145 candidats se sont présentés, dont 1,773 ont réussi, et 1,372 ont échoué.

En résumé, on compte en Néerlande 1 école par 1,000 habitants et 1 maître par 360 habitants, proportion des plus favorables, 118 élèves par école et 44 élèves par maître, 1 écolier par 8 habitants. La dépense monte à 2 fr. 72 c. par habitant et à 22 fr. par écolier.

Le côté le plus fâcheux de la situation de l'enseignement, c'est que le progrès de la fréquentation des écoles est suspendu. De divers côtés même il y a diminution, fait grave, car partout dans les autres pays, on avance.

### COLONIES NÉERLANDAISES.

Le gouvernement néerlandais s'est toujours efforcé de procurer à ses nationaux, dans les colonies, les moyens d'instruction nécessaires, et depuis quelques années il s'occupe aussi de favoriser la diffusion de l'instruction parmi les indigènes, tâche évidemment très-difficile et très-ingrate.

JAVA. — Population (1<sup>er</sup> janvier 1870.) :

Indigènes hommes . . .	4.173,148	} 15,791,845
— femmes . . .	4.689,306	
— enfants . . .	6.929,391	
<i>A reporter.</i> . . . . .		<hr/> 15,791,845

<i>Report</i> . . . . .	15,791,845
Européens . . . . .	29,139
Chinois . . . . .	172,280
Arabes et Orientaux divers . . . . .	16,850
Total . . . . .	16,010,114

Écoles du gouvernement pour Européens en 1870 : 68, avec 155 maîtres et 4,223 élèves; dépense totale en 1869, 488,401 florins pour 4,030 élèves ou 95 fl. par élève. Écoles privées (1870) : 44 avec 2,127 élèves, dont 1,381 filles.

Il existe plusieurs milliers d'écoles populaires (on en dresse en ce moment la statistique exacte), nommées *langars* et *pesantrens*, fréquentées irrégulièrement par 129,595 enfants des deux sexes (1869).

L'enseignement, d'un caractère exclusivement religieux, y est donné par des prêtres mahométans d'un ordre inférieur et très-ignorants, les *Hadjis* ou par les *Djoeroetoelies*, au moyen de livres arabes. Les prêtres indigènes sont (1869) au nombre de 78,816. Quelques écoles mieux dirigées ont été ouvertes par le concours des chefs javanais et des employés européens. Enfin le gouvernement adoptant certaines écoles locales, les a complètement réorganisées de façon à en faire des écoles modèles servant de type dans les différentes provinces. Il en existait en 1869, 64 de ce genre, avec 5,893 élèves. Un arrêté royal du 3 mai 1871 règle pour l'avenir l'intervention de l'État. Elle aura surtout pour but de former de bons maîtres indigènes. A cet effet deux écoles normales ont déjà été établies, l'une à Soerakarta, l'autre à Bandong. L'enseignement de la religion sera uniquement réservé aux prêtres, qui pourront disposer du local de l'école en dehors des heures de classe. Les frais des écoles seront couverts au moyen de l'écolage ou des revenus du pays.

On établira aussi quelques écoles supérieures. Les employés javanais de différents rangs montrent un désir croissant de faire donner une instruction suffisante à leurs enfants, et on s'efforcera de répandre dans les écoles la connaissance de la langue néerlandaise et du Malais.

Une société dans le genre de celle du *Bien public* (*Tot nut van l'algemeen*), s'est constituée dans le but de favoriser les progrès des lumières à Java. Elle se nomme *Tot nut van den Javaan* et elle contribue, à côté des missionnaires, à faire acheter des livres par les indigènes. Le nombre des livres vendus s'est élevé en 1870 à 20,344 dans les différentes possessions. Les statistiques officielles contiennent sur les îles autres que Java les données suivantes :

SUMATRA : écoles privées et du gouvernement, 29; élèves, 1,151.  
— BORNEO : écoles, 7. — MENADO (Célèbes) : écoles, 152; élèves,

12,045. — AMBOINE : écoles, 29; élèves, 2,684. — TIMOR : écoles, 13; élèves, 571. — ROTTI : écoles, 33; élèves, 2,038<sup>1</sup>.

## PORTUGAL.

En Portugal, comme dans les autres pays catholiques, l'Église seule était jadis chargée d'instruire le peuple. Quand au XVIII<sup>e</sup> siècle, Pombal, pénétré des besoins de la société moderne, voulut se rendre compte de l'état de l'instruction populaire, il trouva une ignorance profonde et générale. Il n'existait que 400 écoles dans tout le royaume. En 1772 il forma le projet de doter chaque commune d'une école. Il en fit ouvrir immédiatement 400 et, afin de leur créer des ressources, il établit, même sur le vin et l'eau-de-vie, un impôt spécial appelé subside littéraire; mais les écoles ouvertes par Pombal disparurent après sa chute.

En 1807 on comptait dans les écoles primaires 24,000 élèves seulement. Après les désastreuses guerres de l'empire et la réaction absolutiste et cléricale qui les suivit, ce nombre se réduisit même à 8,000, ce qui signifie qu'il y avait 3 élèves par 1,000 habitants. Autant dire que l'enseignement primaire n'existait pas. Je ne crois pas que dans aucun pays civilisé, une situation pareille ait existé au XIX<sup>e</sup> siècle. C'est le résultat auquel avait abouti l'initiative individuelle, combinée avec les efforts du clergé et des ordres religieux.

A peine les amis de la liberté eurent-ils, en 1834, triomphé de don Miguel, et assuré le trône à Dona Maria, que revenant aux traditions de Pombal, ils s'occupèrent de réorganiser l'enseignement à tous ses degrés. Dès 1836 une loi générale fut votée, dont les premiers titres s'appliquaient à l'enseignement primaire. Elle fut successivement amendée et complétée par les lois et arrêtés du 20 septembre 1844,

1. Sources relatives à l'enseignement dans les possessions néerlandaises: *Koloniaal Regerings verslag — inged. zitting 1871 — 1872*, ainsi que les rapports des années précédentes. *Verslag van het inlandsch onderwys in Ned. Indie. Batavia 1867*. P. S. Harthoorn : — 1<sup>o</sup> *De Toestanden de behoeften van het onderwys by de Volken van Ned. Ind.* — 1865; 2<sup>o</sup> *Het inlandsch onderwys (1867.)* F. A. F. V. d. Valk. *Het inlandsch onderwys.* — J. G. Neurdenburg. *Het School onderwys in de Minahassa.* — L. Van Vliet. *Jets over het onderwys op Java.* — P. J. Veth. *Over den toestand van het onderwys In Ned. Ind.* — *Tydschrift van Ned. Ind.* 1838-1872. Articles divers sur l'instruction dans les Indes Néerlandaises. — J. A. Welkens. *Het inlandsch kind in Oost. Indie.*



du 20 décembre 1850, du 1<sup>er</sup> janvier 1851 et du décret du 31 décembre 1868.

Voici les principales dispositions actuellement en vigueur :

L'enseignement est gratuit et obligatoire.

Les parents et tuteurs sont tenus d'envoyer leurs enfants à l'école là où il en existe une, depuis sept jusqu'à quinze ans. Ceux qui manquent à ce devoir seront d'abord avertis et repris par le chef de la commune et enfin punis d'une amende de 500 à 1,000 reis<sup>1</sup>, à moins qu'ils ne fassent instruire eux-mêmes leurs enfants ou qu'ils ne puissent pas les envoyer à l'école par extrême pauvreté. (Art 32 et 33 de la loi du 29 novembre 1844).

Ceux dont les enfants ne sauront ni lire ni écrire quand ils auront atteint quinze ans, seront privés de leurs droits politiques, et nul ne pourra exercer de semblables droits sans savoir lire et écrire.

Ceux qui ne sauront ni lire ni écrire, seront d'abord appelés pour le recrutement militaire.

Art. 1<sup>er</sup>. L'enseignement élémentaire du premier degré comprend :

1<sup>o</sup> Lire, écrire et calculer ;

2<sup>o</sup> Les principes généraux de la morale ;

3<sup>o</sup> La doctrine chrétienne et la civilité ;

4<sup>o</sup> Des exercices grammaticaux ;

5<sup>o</sup> Les principes de géographie et d'histoire du Portugal ;

Le second degré comprend en outre :

6<sup>o</sup> La grammaire portugaise ;

7<sup>o</sup> Le dessin linéaire ;

8<sup>o</sup> La géographie et l'histoire générale ;

9<sup>o</sup> L'histoire sainte ;

10<sup>o</sup> L'arithmétique et la géométrie, appliquées à l'industrie ;

11<sup>o</sup> La tenue des livres.

L'enseignement est laïque en ce sens que le clergé n'y intervient à aucun titre. L'instituteur donne l'instruction religieuse, enseigne le catéchisme, prépare les élèves à la première communion, leur lit une traduction autorisée de l'Évangile et revient, le lundi, sur les points que le curé a traités dans le sermon du dimanche. (Règlement du 20 décembre 1850, art. 17-23).

C'est le gouvernement qui crée les écoles nécessaires de l'un et de l'autre degré.

Les conseils municipaux seront autorisés à accorder une gratification aux curés ou à d'autres personnes qui se chargeront de l'ensei-

1. Le milreis vaut environ 6 francs ; donc le reis vaut 6 dixièmes de centime.

nement primaire, dans les communes où il n'y a pas d'instituteur public. (Art. 9).

Les communes doivent entretenir les bâtiments d'école et le mobilier scolaire <sup>1</sup>.

Dans les communes où il n'existe pas d'école, les autorités locales et scolaires sont tenues de faire tous leurs efforts pour en obtenir la construction par des dons ou des souscriptions privées.

Les instituteurs, qui portent le nom sonore de *professoros*, sont nommés ou à vie ou pour trois ans. Dans le premier cas, ils le sont par arrêté royal sur une liste de mérite comparé, dressée par le conseil supérieur d'instruction; dans le second cas, le conseil les nomme directement.

Pour obtenir le titre d'instituteur, il faut subir un examen dans l'un des lycées, devant un jury compétent, sur toutes les matières enseignées à l'école normale.

Les instituteurs à vie du premier degré, reçoivent un traitement de 150,000 reis (900 fr.) à Lisbonne, Porto et Funchal, et de 100,000 reis (600 fr.) dans les autres localités. Ceux qui sont nommés temporairement ne touchent que 140,000 reis et 90,000 reis.

Tous les instituteurs et institutrices reçoivent du conseil communal 20,000 reis en sus et en outre 20,000 reis, quand ils ont plus de 60 élèves dans les grandes villes ou plus de 30 dans les communes rurales. Ils ont droit à une pension aux conditions déterminées par la loi.

Ils ne peuvent être déplacés que sur l'avis conforme du conseil supérieur, qui applique aussi les peines disciplinaires jusqu'à la destitution.

D'après la loi de 1844, art. 40, le gouvernement devait maintenir les écoles de filles existantes, et se charger d'en établir là où le besoin s'en faisait le plus sentir, dans la mesure des ressources du trésor.

A défaut d'école spéciale, une classe séparée peut être affectée aux filles. Aux matières enseignées aux garçons, on ajoutera les ouvrages de main (*Os lvores mais usuaves proprios do sexo feminino*).

Les autorités municipales pourront accorder des subsides à des institutrices privées.

Dans les écoles normales on doit enseigner toutes les matières de l'enseignement primaire.

1. Le Portugal se divise en 12 *districtos* ou départements, le département en *Concelhos* ou communes, comprenant chacune aux moins 3000 feux, et la commune en *Parochias* ou paroisses V. *La Réforme de l'Administration civile en Portugal* par E. Lobo de Bulhodes et le *Portugal*, par M. de Figueiredo.

Les cours sont combinés de façon à préparer l'instituteur du second degré au bout d'un an, celui du premier degré au bout de deux ans.

Une bourse de 6,000 reis par mois est accordée à 20 élèves. Ils sont exempts du recrutement.

La direction de l'enseignement appartient au conseil supérieur de l'instruction, *Junta Consultativa*, qui est composée de 8 membres ordinaires, sous la présidence du ministre de l'intérieur et d'un vice-président. On peut y adjoindre un nombre indéterminé de conseillers extraordinaires qui ne sont rétribués qu'en raison des services qu'ils rendent. Une des trois sections du conseil s'occupe de l'enseignement primaire qu'il a complètement dans les mains, car l'intervention des autorités locales est très-limitée. Il envoie des commissaires (*commissarios de estudos*) pour visiter les écoles et en faire rapport. L'État peut aussi nommer des visiteurs là où cela est nécessaire. Mais en général l'inspection est très-insuffisante.

Les conseillers ordinaires touchent 200,000 reis (1,200 fr.) et les commissaires autant. Des rapports et des statistiques sont publiés annuellement.

Voici maintenant les résultats obtenus en 1864, d'après les statistiques officielles. Voyez *Estatistica da instruccão primaria* (1869).

Population, 4,488,410; nombre total des paroisses, 3,978. Écoles primaires publiques, 4,823; nombre supposé de paroisses où l'enseignement primaire fait défaut, 2,455.

Ce dernier chiffre est effrayant, surtout si on considère isolément certains districts, comme ceux de Vianna, où sur 287 paroisses 224 manquent d'écoles, et de Braga, où sur 517, — 419 sont dans le même cas.

À côté des 4,823 écoles publiques, on en trouvait 951 privées, total : 2,774, dont 2,023 pour garçons et 751 pour filles. Sur les 4,687 écoles publiques inspectées, le local était fourni dans 77 par l'État; dans 357 par l'administration du *Concelho*<sup>1</sup>; dans 283 par la paroisse; dans 42 par des associations; dans 400 par des particuliers; dans 853 par les maîtres eux-mêmes.

Dans 952 écoles le mobilier était fourni par les instituteurs, et dans 486 par les particuliers.

La moitié des écoles était considérée comme peu satisfaisante, soit sous le rapport de l'étendue, soit sous celui de l'hygiène. Sur 4,687 écoles, le mobilier était insuffisant dans 4,097.

1. Le *Concelho* est la commune portugaise. Mais elle répond au *Township* américain, plus qu'à la commune française, car chaque *Concelho* contient en moyenne 13 paroisses.

Le nombre total des maîtres et institutrices doit être d'environ 2,800, puisqu'il y a 2,774 écoles, et qu'on en signale 37 où il y a plus d'un maître.

Sur 1,687 écoles inspectées, 1,391 n'enseignent pas toutes les matières portées au programme. D'après la statistique officielle, tableau 47, il y aurait 1 école par 1,587 habitants; mais ce tableau ne fait entrer en compte que 2,638 écoles inspectées, tandis que le tableau 2 porte 2,774 écoles, ce qui ferait 1 école par 1,511 habitants.

Les 1,514 écoles publiques inspectées comptaient 62,322 garçons et 9,412 filles. Total : 71,434 élèves, ou 42 élèves par école.

Les 951 écoles privées inspectées, comptaient 14,388 garçons et 13,434 filles. Total : 27,822 élèves, ou 29 élèves par école.

Total général : 99,256 élèves, dont 76,710 garçons et 22,546 filles. Comme il y a en réalité 2,774 écoles et que chaque école compte en moyenne 39 élèves, le total général pourrait être porté à 102,638.

Mais reprenons les chiffres officiels. Sur 2,005,540 habitants du sexe masculin, 388,081 se trouvaient en âge d'école, de sept à quinze ans; 76,740 étant dans les écoles, il en manquait 311,371, soit plus des trois quarts.

Sur 2,182,870 habitants du sexe féminin, 369,453 se trouvaient en âge d'école, 22,546 s'y rendaient, donc il en manquait 346,907.

Au total : sur 757,534 enfants en âge d'école, 658,278 ne recevaient pas d'instruction. On trouvait 1 écolier par 40 habitants, ou 2,36 écoliers par 100 habitants, et 4,03 écolières par 100 femmes.

On le voit, l'instruction des filles est presque complètement négligée, et c'est pourtant cette instruction qui est la plus nécessaire, car c'est la mère de famille qui forme les enfants. Instruisez les jeunes filles et bientôt l'instruction deviendra générale.

Dans certains districts il n'y a presque point de filles qui vont à l'école. Dans le district de Braga, on en trouve 412 sur 471,480 femmes ou 0,24 p. 100; dans celui de Vianna, 232 sur 408,484 femmes ou 0,24 p. 100; dans celui de Bragança, 351 sur 78,436.

Sur les 76,710 garçons qui vont à l'école, 58,490 sont portés comme la fréquentant régulièrement.

Les causes de non-fréquentation de l'école sont attribuées, dans les 1,687 écoles inspectées, à la négligence des parents pour 949, aux travaux agricoles pour 604, aux travaux domestiques pour 518, à la misère pour 304.

Le nombre total des écoles mixtes pour les deux sexes est de 242 écoles publiques sur 1,823 et de 237 écoles privées sur 951.

Les dépenses pour l'instruction primaire supportées par l'État et par les *Concelhos* se sont élevées à :

	Reis.
Administration centrale, école normale, etc . . .	14,053,435
Traitement des instituteurs . . . . .	154,454,185
Inspection, pensions, etc. . . . .	6,659,595
Subsides aux <i>Concelhos</i> . . . . .	35,580,000
Mobilier, classes louées par les paroisses, et ap- provisionnement . . . . .	10,400,000
Total en reis . . . . .	221,446,215
Ou en francs. . . . .	1,326,876

Ainsi, pour résumer la situation de l'enseignement primaire en quelques chiffres, on peut dire qu'on trouve une école par 4,514 habitants, 1 écolier par 40 habitants et que la dépense s'élève à 0,32 centimes par habitant et à 13 francs par écolier.

Avant de condamner une situation qui laisse tant à désirer, il faut mesurer le progrès déjà accompli dans ces dernières années, et il est énorme; ainsi en 1852, il n'y avait que 1,200 écoles. En 1864, on en comptait 2,774; le nombre avait donc plus que doublé, et dans les années récentes, dont la statistique n'est pas publiée, le progrès a été encore plus rapide.

Le Portugal fait relativement trop de sacrifices pour l'enseignement moyen, car ses 21 lycées lui ont coûté par an, en moyenne, (1861 à 1869) 78,646,332 reis pour une recette de 23,484,656 reis, soit un sacrifice annuel de 55,161,675 reis (330,966 francs). Or, dans le midi où l'industrie n'offre pas d'emploi à la jeunesse des classes aisées, tous les jeunes gens qui reçoivent l'instruction moyenne, sont en général enlevés au travail productif et aspirent à vivre aux dépens de l'État. Multiplier ces jeunes gens est donc pour le pays une perte de forces productives et un danger.

Donner une bonne instruction pratique aux cultivateurs, aux ouvriers, sans les enlever au travail, est, au contraire, le meilleur moyen d'accroître la productivité de ce travail. La politique des États méridionaux doit donc être de faire beaucoup de sacrifices pour l'enseignement primaire et pour l'enseignement supérieur qui fait avancer la science, et très-peu pour l'enseignement moyen qui doit se suffire à lui-même.

D'après les témoignages consignés par M. A. Le Roy dans son excellent article sur le Portugal (v. l'*Encyclopédie de Schmidt*) et dont j'ai pu moi-même contrôler l'exactitude, la qualité de l'enseignement et les résultats obtenus diffèrent du tout au tout, non pas seulement de district à district, mais d'école à école. Certaines

écoles sont excellentes et peuvent être comparées aux meilleures de l'Allemagne et de la Suisse. Je citerai comme exemple celle de la *casa pia* établie dans l'ancien couvent de Belem, que j'ai eu l'occasion de visiter en détail avec M. de Almeida, qui se dévoue tout entier à l'établissement qu'il dirige et dont il est justement fier. Mais dans beaucoup d'autres règnent la routine et la nonchalance, et les élèves ne font presque aucun progrès. Cela provient en grande partie du manque de bonnes écoles normales. Même pour le nombre beaucoup trop restreint d'écoles qui existent, il faudrait former annuellement environ 75 élèves capables d'obtenir un diplôme, en supposant un recrutement annuel de 4 p. 100.

Il reste encore énormément à faire pour élever l'enseignement primaire au niveau convenable. Il faudrait trois fois plus d'écoles et cinq fois plus d'élèves.

Le mal provient de la situation générale du royaume, qui ne permet pas au gouvernement de donner à l'instruction populaire l'attention et l'argent qu'elle exige impérieusement et en partie aussi à la loi qui, à mon avis, devrait être réformée en plusieurs points.

Le Portugal a déclaré l'instruction primaire gratuite et obligatoire. C'est une mesure qui lui fait honneur et qu'il convient de maintenir. Mais l'application de la contrainte est impossible dans un pays où il faudrait mettre tous les jours à l'amende les deux tiers des pères de famille. Il faut donc avoir recours à d'autres moyens.

Partout ailleurs on a fait de l'école primaire une affaire communale. En Portugal, on l'a mise à la charge de l'État, car c'est l'État qui nomme les maîtres, qui les rétribue, les inspecte et les pensionne. C'est à tort. En Portugal, la commune devrait supporter la charge de l'instruction primaire plus encore qu'en Espagne et en Italie où elles payent tout, car en Portugal les habitants, les paysans surtout, sont généralement à leur aise et l'État est très-obéré. Le conseil supérieur déterminerait le nombre d'écoles nécessaires. Les communes devraient les bâtir et payer en partie le salaire de l'instituteur.

Toutefois l'État et la province (*districto*), ou l'État seul, interviendraient pour moitié dans les dépenses de construction faites conformément à des plans et devis acceptés par les inspecteurs. Les sommes fournies par l'État et dépensées sur leur territoire consoleraient les communes de celles qu'elles devraient payer. — Les communes espagnoles payent environ un franc par tête pour l'enseignement primaire. Les communes portugaises 6 centimes seulement. Comme elles sont plus riches que celles de l'Espagne, elles pourraient facilement payer la même somme, ce qui fournirait 4 millions de francs. L'État continuant à donner comme aujourd'hui environ un

million, on aurait un total de 5 millions avec lesquels on transformerait la situation en peu d'années.

Il faudrait adopter aussi les mesures proposées par le ministre italien Berti, frapper la commune d'une taxe de 2 francs par illettré et accorder à l'instituteur une gratification de 4 ou 2 francs par chaque illettré en moins ; la taxe et la gratification calculées sur un tableau dressé soit par une commission, soit par les inspecteurs en y comprenant les garçons et les filles. — Le subside gouvernemental serait réparti, comme en Angleterre, d'après les résultats obtenus.

La loi espagnole, qui s'est appuyée sur la commune, a donné de meilleurs résultats que la loi portugaise qui a tout remis aux mains de l'État.

Le conseil supérieur ayant à s'occuper des trois degrés de l'enseignement ne peut pas faire de bonne besogne, quelque bien composé qu'il soit. Il faudrait un conseil spécial de l'instruction primaire composé d'hommes du métier. De plus il faudrait placer à la tête de ce conseil non le ministre qui est absorbé par les débats de la politique, mais comme on l'a fait aux États-Unis en choisissant les Barnard, les Mann, les Eaton, l'homme le plus compétent que l'on pourrait trouver lequel exercerait l'autorité réelle, signerait les rapports et porterait toute la responsabilité. Pour délibérer, juger, conseiller, une commission est bonne ; pour agir elle ne vaut rien, parce qu'une responsabilité partagée est nulle.

L'inspection pourrait être rendue plus efficace. L'inspecteur ne doit pas se contenter d'inscrire des notes sur un carnet, il doit donner des conseils à l'instituteur, l'exciter, l'encourager et contribuer à répandre partout le goût de l'instruction. Les conférences d'instituteurs devraient aussi être organisées. Enfin, au lieu d'un rapport annuel ne contenant que des chiffres, je voudrais un rapport comme celui du Bas-Canada, donnant une appréciation sur chaque école, afin que la publicité serve de stimulant aux maîtres et aux communes.

En Portugal, le gouvernement s'est toujours montré extrêmement dévoué à la cause de l'instruction et de la science. Quand on sait que plusieurs personnes ont bâti des écoles à leurs frais, entre autres le comte de Ferreira, et que dans 489 écoles sur 1,687, — soit plus de 4 sur 10 — le mobilier est fourni par les particuliers — fait qu'on ne rencontre nulle part ailleurs sur le continent, — on ne peut pas dire que les Portugais ne comprennent pas l'importance de l'enseignement. Il faut donc en conclure que c'est la loi qui ne sait pas tirer profit des ressources existantes.

Il faudrait établir de bonnes écoles normales, non dans les grandes villes, comme Lisbonne et Porto, mais dans de petites

DISTRICTS. — 1864.	POPULATION.	ÉCOLES publiques et privées.	ÉLÈVES.		ÉLÈVES PAR 100 HABITANTS.			
			Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	
								TOTAL.
Vianna. . . . .	195,257	80	3,411	232	3,643	3,91	0,21	1,85
Braga. . . . .	309,508	118	5,528	412	5,940	4,00	0,24	1,90
Porto. . . . .	410,665	292	7,620	2,316	9,936	4,28	1,42	2,40
Bragança. . . . .	158,909	107	3,133	351	3,484	3,89	0,44	2,80
Villa-Réal. . . . .	213,289	131	4,355	574	4,929	4,17	0,52	2,31
Guarda. . . . .	210,414	167	5,533	907	6,440	5,40	0,83	3,06
Vizeu. . . . .	353,543	199	7,290	827	8,117	4,33	0,44	2,29
Aveiro. . . . .	238,700	121	5,089	508	5,597	4,71	0,38	2,34
Castello-Branco . . . . .	159,505	106	2,824	746	3,570	3,62	0,91	2,23
Coimbra . . . . .	268,894	126	4,463	315	4,778	3,52	0,22	1,77
Leiria . . . . .	173,916	87	2,768	413	3,171	3,22	0,49	1,80
Santarem . . . . .	196,617	181	2,581	1,269	3,850	2,62	1,28	1,95
Lisboa . . . . .	438,464	479	8,810	7,215	16,025	3,90	3,38	3,65
Portalegre. . . . .	93,665	66	1,535	388	1,923	3,01	0,82	2,00
Evora. . . . .	98,104	69	1,603	1,050	2,653	3,01	2,01	2,70
Beja. . . . .	135,508	81	2,071	318	2,389	3,00	0,47	1,70
Faro . . . . .	172,660	89	1,950	652	2,602	2,27	0,75	1,50
Ponta-Delgada. . . . .	110,832	102	2,174	1,767	3,941	4,20	2,98	3,58
Angra. . . . .	72,211	74	1,551	730	2,281	4,89	1,80	3,45
Horta. . . . .	64,985	38	934	413	1,347	3,33	1,41	2,06
Funchal. . . . .	110,764	61	4,487	1,443	2,630	2,82	1,96	2,37
Le royaume. . . . .	4,488,410	2,774	76,710	22,546	99,256	3,80	1,03	2,36



villes rurales où règnent des mœurs simples et des habitudes campagnardes. Le Portugal tire toute sa richesse de l'agriculture. Il conviendrait donc de donner, dans les écoles primaires, quelques notions d'agriculture et d'horticulture. Les aspirants instituteurs recevraient une instruction spéciale sur cette matière ; mais uniquement en vue de la pratique adaptée à la province où ils auraient à se fixer. Le maître qui donnerait ces leçons pourrait être très-utile dans la région où serait fixée l'école, par ses connaissances spéciales en chimie agricole, et en ce qui concerne l'élevage des animaux domestiques. L'école d'agriculture de Lisbonne fournirait facilement les maîtres nécessaires.

## ROUMANIE.

Après l'avènement du prince Charles, le système allemand et l'enseignement obligatoire ont été introduits dans les principautés et le gouvernement, soutenu par les chambres, semble décidé à faire de sérieux efforts pour répandre l'instruction. — Mais c'est surtout en fait d'instruction publique, qu'il faut du temps et que les progrès sont nécessairement assez lents, quand tout est à créer. La législation est de date trop récente pour qu'on puisse en apprécier les effets

## RUSSIE.

En 1864, l'empereur Alexandre a donné force de loi à un règlement général des écoles populaires préparé par le ministre de l'instruction publique, le prince Paul Gagarin, sous le titre de : *Polozhenie o natschalnykh narodnykh utschilichtchakh*. L'exposé des motifs résume ce qui a été fait en Russie pour répandre l'instruction dans le peuple. En 1714, Pierre I<sup>er</sup> crée des « écoles d'arithmétique » obligatoires pour les personnes des hautes classes. Des règlements de 1745 et de 1749 déterminent plus nettement le but de ces écoles et les rendent obligatoires pour tout le monde, excepté pour la noblesse. Ces mesures soulevèrent une vive opposition, et dans des pétitions les conseils des villes osèrent même déclarer qu'elles étaient funestes. En 1744, on constata que pas un élève de la classe bourgeoise ne fréquentait ces établissements. Ceux-ci furent complètement désertés quand on eut fondé des écoles spéciales pour le clergé et pour l'armée.

Catherine II, en 1775, ordonna de fonder des écoles dans les villes et dans les villages, en fixant la rétribution scolaire à un taux très-minime, sans en rendre la fréquentation obligatoire. Mais la volonté de l'autocrate le plus absolu ne peut suppléer aux forces sociales qui n'existent pas. Tout manquait, les maîtres, les livres, les locaux, l'argent. L'ukase resta lettre morte.

En 1782, une commission spéciale est instituée, sous la présidence de M. Zawadowskij. Elle conclut à la création de deux espèces d'écoles; les unes avec un terme de quatre années pour les classes aisées, les autres de deux années pour le peuple.

En 1786, loi nouvelle s'appliquant plus spécialement aux villes et restreignant le droit d'ouvrir des écoles à ceux qui donneront des preuves de capacité. De vieux soldats ignorants et des gens indignes donnaient fréquemment l'enseignement.

En 1803, on transforme les écoles supérieures en véritables gymnases, sur le modèle de ceux de l'Allemagne, et on remplace dans les écoles populaires « le livre des devoirs de l'homme et du citoyen », souvenir de la période philosophique de Catherine, par un livre de lecture contenant des notions d'agriculture, d'hygiène et de physique usuelle.

En 1804, un nouvel effort est tenté pour créer des écoles sur les terres du gouvernement et sur celles des propriétaires, mais il n'aboutit pas plus que le précédent.

Le clergé, à son tour, est saisi d'un beau zèle : il offre d'établir des écoles que son dévouement soutiendra. En 1806 on comptait, en effet, dans le gouvernement de Novgorod, cent dix écoles tenues par des desservants; mais, deux ans après, toutes avaient cessé d'exister, faute d'argent.

En 1828, on s'efforce d'arriver au but, par une action plus directe du gouvernement. On essaye de la centralisation dans la loi de 1835 qui soumet toutes les écoles aux curateurs des arrondissements scolaires, immense circonscription embrassant plusieurs gouvernements. On arrive à fonder ainsi quelques écoles de district dont les frais sont payés par l'État; mais les écoles paroissiales ne se multiplient guère faute de ressources. Pour prouver combien l'instruction est peu répandue, l'exposé du prince Gagarin cite l'exemple de la capitale. En 1863, Saint-Petersbourg, qui comptait une population ouvrière de plus de 400,000 âmes, n'avait que 48 écoles paroissiales avec 1,281 élèves, dont 135 filles seulement.

Depuis l'abolition du servage, des besoins d'instruction se sont manifestés chez les paysans libérés. L'empereur actuel eut le mérite de comprendre qu'après avoir émancipé les serfs, il fallait organiser un système complet d'instruction primaire, et il chargea une com-

mission, nommée en 1861, de formuler des règlements qui pussent avoir pour effet de mettre à la portée de tous les habitants les moyens de s'instruire.

Le *Plan général pour l'organisation des écoles populaires en Russie* publié, sur l'ordre suprême de l'Empereur, par M. P. de Taneeff (1862), renfermait des dispositions excellentes. Le caractère et le but de l'instruction populaire y étaient parfaitement définis en ces termes : « L'instruction populaire forme le principal appui de l'État et la source de sa prospérité; en conséquence, tous doivent jouir également des bienfaits de l'instruction, sans distinction de sexe ni de condition sociale.

« Les écoles populaires ont pour but de conduire la civilisation morale et intellectuelle du peuple jusqu'à un degré suffisant pour que chacun puisse comprendre ses droits et remplir ses devoirs avec connaissance de cause, comme il convient à un homme. »

Le nombre des écoles à entretenir était prescrit. Dans les villes il faut qu'il y ait au moins une école par 1,000 âmes, parce que sur ce nombre d'habitants, il se trouve 50 enfants entre 8 et 10 ans. Dans les villages chaque paroisse doit avoir au moins une école.

Les frais de l'école devaient être couverts au moyen d'une taxe proportionnelle sur les immeubles et les profits du commerce et de l'industrie; la « société communale » aurait levé la somme nécessaire d'après le calcul que l'autorité supérieure lui aurait présenté, avec l'addition de 10 pour 100 pour former un fonds scolaire provincial.

Les frais d'une école étaient estimés ainsi qu'il suit :

	Villes.	Campagnes.
Traitement du maître. . . . .	250 Roubles.	150 R.
Id. du maître de religion. . . . .	80 —	50
Livres et objets de classe. . . . .	70 —	50
	<hr/>	<hr/>
	400 —	250
10 pour 100 pour le fonds provincial. . .	40 —	25
	<hr/>	<hr/>
Total. . . . .	440 —	275

(1 rouble argent = 4 fr.)

A cette somme il fallait ajouter le logement et le chauffage.

Voici les principales dispositions du Règlement de 1864, actuellement en vigueur :

Art. 4. Les écoles primaires ont pour but de fortifier dans le peuple les idées morales et religieuses et de répandre les connaissances élémentaires nécessaires.

Art. 3. Les matières enseignées sont : 1° la religion (le petit catéchisme et l'histoire sainte); 2° la lecture des livres imprimés avec

l'alphabet civil (caractères russes ordinaires de Pierre I<sup>er</sup>) et avec l'alphabet ecclésiastique (vieux slave, avec les caractères liturgiques de Saint-Cyrille); 3<sup>o</sup> l'écriture; 4<sup>o</sup> les quatre règles de l'arithmétique; 5<sup>o</sup> le chant religieux si c'est possible.

Art. 4. L'enseignement se donne uniquement en russe.

Art. 5. On emploie les livres de classe approuvés par le ministre de l'intérieur, et respectivement par l'autorité ecclésiastique.

Art. 6. Tous les enfants sont admis dans les écoles, sans distinction de culte ou de condition sociale.

Art. 7. S'il n'y a pas moyen d'avoir des écoles séparées pour les filles, celles-ci fréquenteront l'école des garçons.

Art. 8. Ceux qui administrent l'école peuvent établir la gratuité ou fixer la rétribution scolaire.

Art. 9. L'administration gouvernementale et l'administration ecclésiastique fondent ou suppriment les écoles de leur ressort.

Art. 10. Les particuliers et les communes ne peuvent fonder des écoles qu'avec l'autorisation du conseil scolaire du district.

Le conseil scolaire de province a le droit de les fermer en cas de désordre ou de mauvaise direction donnée à l'enseignement.

Art. 11. Les particuliers ou les communes qui créent des écoles en fixent le budget, qu'ils communiquent, pour information, aux conseils de district.

Art. 12. Les communes peuvent désigner pour l'école un patron qui l'administre.

Art. 14. Les écoles populaires, inspectées par les membres du conseil scolaire de district, ne doivent fournir ni rapports ni renseignements. Ceux-ci sont réunis par les inspecteurs.

Art. 15. La religion ne peut être enseignée que par le curé du village ou par un prêtre que le conseil scolaire et l'autorité ecclésiastique auront agréé.

Art. 15. Les autres matières peuvent être enseignées par les ministres du culte ou par des personnes fournissant des preuves de moralité et de respect des institutions établies, et avec l'autorisation du conseil scolaire de district.

Art. 17. La surveillance et la direction pour la morale et la religion appartiennent au curé de la paroisse.

Art. 19. Le conseil scolaire de district (il y a de 5 à 12 districts (*ijezds*) par province, est composé de personnes nommées par les ministères de l'instruction publique et de l'intérieur, par l'autorité ecclésiastique orthodoxe, de deux membres du conseil administratif du district, de représentants des corps qui ont fondé les écoles et de patrons d'école.

Le conseil scolaire de la province se compose : du chef du

diocèse, comme président, du gouverneur, du directeur des écoles, et de deux membres du conseil provincial administratif (*Zemstvo*). Le curateur de l'arrondissement peut assister aux séances du conseil.

Art. 24. Le conseil de district (A) surveille l'enseignement primaire et ses membres visitent les écoles; (B) il encourage la création d'écoles nouvelles et l'amélioration de celles qui existent; (C) il fournit le matériel scolaire; (D) il propose au conseil de la province la fermeture des écoles nuisibles; (E) il délivre des certificats aux maîtres et aux maîtresses; (F) il désigne les maîtres qui méritent une récompense ou une promotion et ceux qui doivent être écartés de l'enseignement; (G) il rédige un rapport annuel.

Art. 25 et 26. Le conseil reçoit les instructions du gouvernement. Il se réunit deux fois l'an, pendant treize jours, pour décider les questions de sa compétence et entendre les rapports de ses membres qui visitent les écoles.

Art. 29. Le conseil scolaire de la province (A) exerce la haute surveillance sur l'enseignement; (B) il examine les rapports du conseil de district et prend des décisions à ce sujet; (C) il répartit, aux maîtres qui le méritent, les subsides accordés à cet effet par le gouvernement; (D) il nomme parmi les patrons d'école ceux qui doivent faire partie du conseil de district.

Le conseil provincial se réunit sur la convocation de son président, quand l'expédition des affaires l'exige.

Art. 33. Les plaintes contre ce conseil doivent être adressées à la première division du Sénat.

Le prince Gagarin explique lui-même les principes qui ont présidé à la rédaction de la loi nouvelle. Premièrement on a voulu, comme en Angleterre, encourager la création d'écoles nouvelles, sans employer la contrainte. On ne pouvait songer à introduire l'enseignement obligatoire comme en Prusse, dans un pays qui n'a presque pas d'écoles. On ne pouvait même, comme en France, forcer chaque commune à entretenir une école, car la plupart des communes sont trop pauvres, et la population est trop dispersée. On estime qu'il faut 800 habitants pour entretenir une école dont la dépense annuelle est d'au moins 200 roubles (1 rouble = 4 francs). Il faudrait donc un impôt scolaire d'un franc par tête ou de 5 francs environ par famille. Or, en moyenne, ces 800 personnes vivent dispersées dans huit villages, sur une étendue de 20 verstes carrés. Il n'y aurait ainsi que les enfants d'un seul village qui pourraient fréquenter l'école régulièrement. Les autres payeraient, sans tirer aucun profit de l'argent versé par eux, ce qui constituerait une grande injustice, et provoquerait un légitime mécontentement. Même sur les terres du

domaine impérial où un impôt est levé obligatoirement pour l'instruction, les écoles manquent presque complètement.

Le gouvernement donnera donc des subsides. Déjà en 1865, 100,000 roubles ont été consacrés à cet objet. On créera d'abord quelques écoles modèles qui serviront de type aux autres et on établira des cours normaux pour former des instituteurs.

On a voulu en outre faire cesser le défaut d'unité qui régnait dans les efforts faits par les communes, les particuliers et les différents ministères, tout en évitant la centralisation et l'ingérence bureaucratique : c'est dans ce but qu'ont été créés les conseils de district et de province. En même temps la loi établit une certaine liberté en matière d'enseignement et n'exige plus de diplôme de ceux qui veulent enseigner. Cette exigence était érudée, et si on avait voulu la maintenir, on n'aurait pas eu d'instituteurs du tout.

Il est très-difficile de donner même approximativement une statistique scolaire concernant la Russie. Le gouvernement lui-même n'en possède pas les éléments.

En 1864, la population de l'empire russe s'élevait à :

Russie d'Europe . . . . .	61,061,801
Provinces du Caucase. . . . .	4,157,517
Sibérie. . . . .	8,579,458
Habitants. . . . .	<u>73,798,776</u>

D'après von Klöden, il n'existait en 1856 que 8,227 écoles avec 430,000 élèves, plus 401 *gymnases* d'enseignement moyen avec 2,312 maîtres et 26,789 élèves. D'après le rapport du prince Gagarin, dans 36 provinces, — la Russie d'Europe en compte 49 — on trouvait, en 1863, 30,479 écoles avec 632,471 élèves, dont 554,017 garçons et seulement 78,454 filles.

	Écoles.	Élèves.
1 <sup>o</sup> Écoles paroissiales (ressort du ministère de l'instruction publique). . . . .	692	36,301
2 <sup>o</sup> Écoles du ressort du ministère des domaines. . . . .	5,492	177,394
3 <sup>o</sup> Écoles du ressort du ministère des appartements. . . . .	2,127	36,546
4 <sup>o</sup> Écoles rurales (ministère de l'intérieur). . . . .	4,961	89,571
6 <sup>o</sup> Écoles du clergé. . . . .	16,907	292,659
Totaux. . . . .	<u>30,179</u>	<u>632,471</u>

On ne trouve donc en Russie qu'un élève par 116 habitants et une école par 2,433 habitants.

Le rapport officiel publié récemment (1871) par le ministre de l'instruction publique est réellement affligeant. La nouvelle loi de 1864 n'est pour ainsi dire point mise à exécution. Sur les 34 provinces où les conseils provinciaux (*Zemtswo*) ont été introduits, 14 seulement ont envoyé des rapports très-incomplets. — Dans ces 14 provinces, les plus civilisées et les plus peuplées de la Russie slave, Saint-Petersbourg, Moscou, Poltawa, Twer, Kostroma, Kher-son, Yaroslaf, Ekaterinoslaf, Charkof, Tambof, Orel, Kasan, Sym-birsk, Penza, avec 20,425,294 habitants, il existait approximativement, en janvier 1870, 4,247 écoles avec 4,982 maîtres dont 3,516 prêtres, et 143,385 élèves, soit 1 élève par 142 habitants.

Dans les campagnes, dit le rapport officiel, les maîtres sont rares et très-mal payés; les écoles qui existent, en très-petit nombre, se tiennent dans les vestibules ou à côté des prisons communales (*arestantskaia Komnata*). Dans les provinces qui n'ont pas encore de *Zemtswo*, ce sont les directeurs des écoles d'enseignement moyen qui inspectent l'instruction primaire. Ils n'ont pas réuni de données exactes, mais ils ont pu constater qu'il n'existe d'écoles primaires que dans les villes et dans quelques villages.

Dans les provinces ci-devant polonaises de Wilno, Kowno, Grodno, Minsk, Witebsk et Mohilew, on comptait, en 1870, 1,851 écoles avec 63,453 élèves, dont 46,707 appartenaient au rite grec. Les dépenses se sont élevées à 368,542 roubles. Dans les provinces de Kiew, Podolie et Volhynie, on ne comptait que 10,350 élèves. Dans les provinces de la Vistule (royaume de Pologne), 2,435 écoles recevaient 132,479 élèves. Dans les provinces baltiques, Esthonie, Livonie et Courlande, on signale l'existence de 1,975 écoles avec 94,287 élèves. Jusque récemment il n'y avait que 2 écoles normales, une à Dorpat fondée en 1828 et une à Molocletchno (province de Wilno) fondée en 1864. On vient d'en établir deux autres, l'une à Kiew, l'autre à Riga. Les *Zemtswo*s des provinces de Moscou, Toula, Twer, Yaroslaf, Smolensk, Kostroma et Tchernigow ont voté des fonds pour en établir. La première chose à faire est évidemment de former de bons maîtres, car il n'y en a pour ainsi dire pas.

Le rapport avoue franchement que l'enseignement primaire doit avoir pour but de russifier les provinces polonaises, allemandes et finnoises.

D'après les *Archives de Statistique militaire*, publiées à Saint-Petersbourg, par les officiers les plus instruits de l'état-major, la fréquentation dans les écoles a lieu dans les proportions suivantes (1871) : Dans les 34 provinces russes proprement dites où fonctionnent les états provinciaux qui commencent à s'occuper de l'enseignement, on trouve 1 élève sur 168 habitants; dans les autres provinces

où il n'y a pas d'états provinciaux, 4 sur 491. — Dans les 6 provinces nord-ouest, 4 sur 486; dans les 3 provinces sud-ouest, Kiew, Podolie, Volhynie, 4 sur 532; dans les provinces de la Vistule (Pologne), 4 sur 34; dans les provinces de la Baltique, 1 sur 19, et en Sibérie 1 sur 664.

Ces quelques renseignements, les seuls que l'administration ait pu recueillir, prouvent qu'en fait d'enseignement primaire tout est à créer en Russie. Depuis 150 ans chaque souverain a fait quelques efforts, mais le résultat a été nul. En Prusse, sur l'ordre de Frédéric et de von Altenstein, des écoles ont été établies partout et tous les habitants ont reçu les bienfaits de l'instruction. En Russie la bonne volonté des Czars s'est perdue dans le vide et n'a abouti qu'au néant. Cet échec provient en partie, comme le dit le prince Gagarin, de l'extrême éparpillement de la population. Cependant la situation en Norvège est encore plus défavorable sous ce rapport. On y compte seulement 257 habitants par mille carré, tandis qu'en Russie il y en a 694, — et cependant en Norvège l'enseignement est largement distribué partout, et chacun sait au moins lire et écrire. La cause de la grande supériorité des pays allemands et scandinaves sur la Russie, ce sont les formes du culte. Partout le luthérianisme et le calvinisme ont créé l'école et répandu l'instruction. Le rite grec a laissé les peuples dans une ignorance plus grande encore que le rite catholique, parce que le fidèle de l'église orientale a encore moins besoin d'instruction que celui de l'église romaine. Il assiste aux cérémonies du culte, sans rien comprendre aux chants et aux paroles du prêtre. Les livres liturgiques sont inabornables pour lui, car ils sont imprimés en caractères cyrilliques; il n'y a même point de livre de messe. La religion est le grand et parfois l'unique instrument de civilisation des classes inférieures; or, quand les ministres du culte ne s'efforcent pas de répandre l'instruction, l'État n'y arrive point par ses seules forces, à moins d'une action des plus énergiques et des plus persévérantes, qui d'ailleurs en Russie aurait manqué d'agents.

La loi de 1864 qui « se borne à encourager » sera aussi inefficace que toutes les lois précédentes. Consacrer 400,000 roubles à une œuvre gigantesque, qui demanderait des centaines de millions, c'est vouloir arroser et féconder le Sahara au moyen d'un imperceptible filet d'eau. Aux États-Unis, en 1869, deux citoyens ont donné chacun 5 millions pour fonder des écoles, et des États qui n'ont qu'un million d'habitants votent annuellement 4 à 5 millions rien que pour construire des locaux scolaires. Ce qu'il faudrait en Russie c'est un effort gigantesque, semblable à celui qui a présidé à la construction du réseau des chemins de fer. L'État devrait consacrer annuellement au moins 50 millions à créer des écoles normales et à



accorder des subsides, suivant le principe anglais, en proportion des élèves qui, à l'examen que l'inspecteur fait subir, savent lire, écrire et calculer. Il ne suffit pas d'encourager. Dans tous les États et jusque dans les États de l'Union américaine, où la nécessité de l'instruction est si bien comprise, la loi impose aux communes une certaine dépense scolaire. En Russie, les mêmes prescriptions sont indispensables. — La difficulté, très-réelle, qui vient de l'éparpillement de la population, peut être vaincue comme elle l'a été en Norwège, par le moyen d'instituteurs ambulants qui s'établissent tour à tour dans chacun des hameaux de la commune.

Le colporteur joue un rôle important dans la vie rurale russe : l'instituteur ambulant serait le colporteur de la civilisation. Il faudrait aussi sans hésiter faire appel au clergé qui, étant national, ne peut devenir ici, comme dans les pays catholiques, l'instrument de la politique ultramontaine. Que là où l'on ne peut encore avoir d'instituteur, on charge le pope de donner l'instruction et qu'on lui accorde un rouble par élève sachant bien lire et écrire ; au bout de peu de temps de grands résultats seront atteints.

La diffusion de l'instruction est le premier besoin de la Russie. Elle possède comme les États-Unis un territoire immense et fertile ; d'où vient qu'elle reste pauvre, tandis que le développement de la République américaine est inouï, prodigieux ? C'est qu'ici l'ignorance est presque générale, et que l'Union, au contraire, est le pays du monde qui fait le plus pour répandre les lumières. Ce n'est cependant ni à la Prusse, ni à la France, ni à l'Amérique que la Russie doit emprunter les principes de sa législation scolaire ; c'est à la Norwège ou à la Suède dont les conditions géographiques sont les mêmes et qui cependant sont au premier rang des peuples européens sous le rapport de l'instruction primaire.

## SUÈDE-NORVÈGE.

### SUÈDE.

En Suède, les classes inférieures, même au moyen âge, ne sont jamais tombées aussi bas que chez les autres nations européennes, parce qu'elles ont été moins écrasées par le régime féodal. Les lumières étaient cependant peu répandues, même dans les classes élevées

Les prêtres seuls avaient quelque instruction; mais beaucoup d'entre eux étaient profondément ignorants. De bonne heure des écoles furent organisées par les évêques et par les couvents, et une université établie à Upsala. Quelques jeunes gens appartenant à des familles aisées faisaient leurs études à Paris et dans d'autres établissements étrangers, mais l'instruction n'était point accessible aux enfants du peuple.

Vers la fin du xv<sup>e</sup> siècle une époque nouvelle commence<sup>1</sup>. En 1482 l'imprimerie est introduite en Suède et la lecture de la Bible et d'autres livres se répand. Puis se leva Gustave Wasa, le libérateur, et avec lui vint la Réforme, qui fut adoptée par la diète de Westeras, en 1527, malgré une vive résistance de la part de l'ancienne Église.

En 1531 une ordonnance de l'Église nouvelle enjoignait aux prêtres de lire les prières en suédois et d'expliquer les dix Commandements au moins deux fois par mois. Les moines supprimés furent chargés d'apprendre à lire aux enfants. Déjà en 1526 avait paru la traduction suédoise du Nouveau Testament et en 1541 celle de l'Ancien Testament. Le roi Gustave les fit répandre dans tous les pays. Le catéchisme de Luther fut traduit également en 1526. Les autres connaissances ne se propagèrent pas si rapidement, d'abord parce que les maîtres manquaient, ensuite à cause de l'opiniâtreté du peuple à conserver ses anciennes superstitions et ses préjugés. Les troubles intérieurs et la guerre qui éclata après la mort de Gustave furent aussi des causes de retard. Son fils Charles rétablit l'ordre dans le pays, et le Luthéranisme fut définitivement adopté par le synode d'Upsala en 1593.

Dès le commencement du xvii<sup>e</sup> siècle la question de l'enseignement populaire devint l'objet de l'attention constante des souverains. Charles IX, son fils Gustave-Adolphe, et surtout sa fille Christine et

1. L'organisation et la situation de l'enseignement populaire en Suède-Norvège étant assez peu connus, nous avons cru devoir les exposer en détail. Je me suis servi de l'étude de M. Hugo Hamilton déjà citée, d'un travail récent de Phon. C. C. Andrews, ministre des États-Unis à Stockholm; des statistiques officielles, ainsi que de renseignements particuliers qu'on a bien voulu me faire parvenir. — Dans un rapport (février 1872) à la chambre des Représentants de Belgique M. l'abbé de Haerne, si bien renseignés sur d'autres pays, dit que l'on n'a sur les États scandinaves « que quelques renseignements confus. » « Les Suédois et les Norvégiens sont un peuple civilisé, ajoute-t-il, quoiqu'ils aient peu d'écoles primaires. » — Heureuses les autres nations, si elles étaient aussi avancées que les trois États scandinaves, sous ce rapport! Nulle part on n'a eu à vaincre des difficultés plus grandes et nulle part on ne les a mieux surmontées. Voilà le grand intérêt que présente l'étude de leur législation scolaire.

ses sages conseillers, s'occupèrent de l'établissement d'écoles dans les villes et dans les campagnes. Mais c'est Charles XI qui a le plus fait pour répandre l'instruction parmi les paysans, en ordonnant en 1681 que tous les sacristains devaient enseigner le catéchisme aux enfants, et en promulguant la loi ecclésiastique qui portait « défense de se fiancer à ceux qui ne connaissent pas le catéchisme de Luther et qui ne font pas leur communion. »

Le résultat de cette loi fut que les paysans eux-mêmes demandèrent, par leurs députés, l'organisation de petites écoles dans tout le pays. Le traitement des instituteurs devait être à la charge de la caisse communale. Il fut ordonné aux prêtres de faire subir des examens de catéchisme et des interrogatoires à domicile, et de grandes amendes furent décrétées contre ceux qui s'y soustrairaient. De cette manière chacun devait prouver qu'il savait lire et qu'il connaissait les principes de la religion. Le clergé était tenu de faire des rapports sur le degré d'instruction générale de chaque individu. Les évêques devaient surveiller l'exécution de cette ordonnance.

Pendant le xvii<sup>e</sup> siècle les premières écoles populaires *fixes* furent établies dans le pays au nombre de vingt et une, pour la plupart par les soins de grands seigneurs comme De la Gardie et Brahe. Quatre éditions différentes de la Bible et plusieurs bons ouvrages sur l'histoire biblique furent publiés, ainsi que beaucoup de livres de lecture et d'arithmétique pour les écoles.

Au xviii<sup>e</sup> siècle les États s'occupèrent particulièrement de l'enseignement populaire. Nous remarquons parmi beaucoup de lois sur l'enseignement celle de 1719, la première année de la réorganisation de l'État, qui décrète qu'un instituteur *capable* sera établi dans chaque paroisse. Nous citerons également le règlement des écoles de 1723. Il portait : « Tout enfant, qui ne reçoit pas l'instruction dans la maison paternelle, ira à l'école commune. Chaque absence de l'école sera punie d'une amende de deux marks d'argent. Une indigence absolue peut seule en exempter, et les ministres du culte et les autres membres de la communauté sont chargés de veiller à la stricte exécution de cette loi. » Donc à cette époque déjà on comprenait l'importance de l'instruction obligatoire.

La loi de 1734, loi excellente pour ce temps, est restée en vigueur jusqu'en 1842. Les actes synodaux de 1735 et de 1747 prescrivent que tout enfant recevra une instruction suffisante, et que les parents ou ceux qui en tiennent lieu, qui n'envoient pas leurs enfants à l'examen, recevront d'abord trois avertissements, et qu'ils seront ensuite traduits devant le bailli du lieu pour subir une peine en rapport avec le délit. En 1762, il fut expressément enjoint aux paroisses de se pourvoir de bons instituteurs, et aux ministres du culte de les

surveiller. Enfin, en 1768 l'avis de tous les membres du consistoire et de tous les gouverneurs de province fut demandé « sur la meilleure manière de favoriser l'enseignement, et de se procurer les moyens de construire les locaux nécessaires, et pour savoir quel règlement il fallait imposer à l'école populaire. »

On voit par ce qui précède que les États et le gouvernement ont rivalisé de zèle pour répandre l'instruction et pour établir un enseignement populaire complet. Malheureusement l'organisation était imparfaite et, par suite, leurs efforts ne portèrent pas tous les fruits qu'on en attendait.

Néanmoins, pendant ce temps, environ 200 écoles *fixes* furent établies, avec un local convenable construit sur un terrain donné à cet effet. Ces locaux étaient élevés à l'aide de donations de particuliers. On institua en outre différentes pédagogies et un grand nombre d'écoles ambulantes.

Les deux rois absolus ne firent rien de particulier en faveur de l'enseignement. Mais en l'année 1771, une société se constitua qui a eu une influence des plus heureuses dans tout le pays; elle avait pris le nom de *Pro fide et Christianismo*. Son but était de soutenir la religion chrétienne. Cette société était divisée en une section *pastorale* et une section *d'éducation*. Elle publia en 1798 une exhortation adressée au clergé pour l'engager à répandre l'instruction parmi le peuple, ainsi qu'une circulaire aux communes, contenant un plan très-bien conçu pour l'organisation de cette éducation. « Une école, de préférence *fixe*, sera établie dans chaque paroisse où il n'en existe pas. Les enfants y apprendront à lire le suédois et le latin, le style latin, les principes de la religion, les quatre règles de l'arithmétique, les comptes par doit et avoir, l'histoire de la Suède, la géographie et la connaissance des produits et des lois du pays. On leur inspirera l'amour de la patrie. Les punitions corporelles seront interdites. Les enfants seront corrigés avec douceur et l'instruction alternera avec des exercices corporels et des chants. Un fonds provenant de collectes annuelles servira à décerner des récompenses. Les instituteurs seront pourvus d'un logement convenable.

Cette société a donné naissance à une quantité de bonnes institutions qui ont contribué à répandre la morale, la religion et les lumières dans toute la Suède.

L'histoire de l'enseignement populaire au siècle présent peut se diviser en deux périodes, celle qui précède et celle qui suit l'année 1842, où parut la loi qui est en vigueur maintenant.

Après le changement de gouvernement en 1809, lorsque la nation fut de nouveau admise à prendre part à la gestion des affaires du pays par ses députés, un intérêt plus vif s'attacha à tout ce qui con-

cernait l'enseignement populaire, quoiqu'un nombre assez considérable d'hommes distingués craignissent de voir cet enseignement se développer dans une trop grande mesure.

A la sollicitation des États, le roi Charles-Jean décréta en 1820 que les écoles seraient pourvues d'instituteurs capables, et en 1824 il ordonna d'introduire la méthode de l'enseignement mutuel dans toutes les écoles où le local le permettrait.

Jusqu'ici les écoles populaires avaient été pour la plupart des écoles ambulantes et l'enseignement y avait été donné par des personnes généralement incapables. Pour remédier à cet inconvénient le comte De la Gardies et l'archevêque Rosenstein fondèrent la *Société de l'enseignement mutuel*, dans le but de se procurer le matériel des écoles et de former des instituteurs instruits. D'abondantes souscriptions vinrent soutenir cette société et une société analogue se forma à Göteborg, en 1824. La première fit faire de bons tableaux d'école et les vendit à un prix très-modique. Elle ouvrit aussi en 1830 une *École normale* à Stockholm, à laquelle elle joignit bientôt une école pédagogique pour les enfants des deux sexes. De cet établissement sont sortis 171 instituteurs. Une autre école normale plus complète fut ouverte en 1838 à Lund, où déjà en 1842, 160 élèves avaient passé leurs examens

Avant 1842, 482 nouvelles écoles rurales fixes avaient été fondées et plus de 93 écoles semblables dans les villes. D'autres établissements d'enseignement et asiles furent fondés dans ce temps par des particuliers. On créa en outre des écoles du dimanche, des écoles de petits enfants, des écoles manufacturières, etc.

En 1842 il n'y avait pourtant dans tout le pays, si l'on excepte les écoles paroissiales incomplètes, que 786 écoles fixes, parmi lesquelles il s'en trouvait 548 où la méthode de l'enseignement mutuel était introduite. Dans toutes ces écoles réunies on comptait 32,890 enfants inscrits. A la diète de 1835 l'opposition contre un enseignement populaire plus développé était encore si forte qu'elle parvint à faire adopter une résolution où il était dit « qu'il fallait bien encourager l'établissement des écoles populaires, mais qu'on ne pouvait pas les imposer aux communes comme une obligation. »

Pourtant dès lors des voix s'élevèrent dans tout le pays pour remettre en vigueur l'ancien principe de l'enseignement obligatoire pour tous les enfants qui avaient atteint l'âge d'aller à l'école.

Le besoin d'un meilleur enseignement populaire se faisait sentir de plus en plus dans le peuple. Un des représentants des campagnes, M. Nils Mansson, présenta une motion à la Diète de 1828 pour engager le gouvernement à s'occuper sérieusement de cette question. Une motion plus complète fut présentée par un autre membre,

en 1840. A la suite du réveil de l'opinion en faveur de l'enseignement, le prince royal Oscar avait demandé, pendant le temps de sa régence, en 1839, des données sur l'état de l'enseignement et sur les lacunes qui s'y trouvaient.

Enfin, le roi Charles-Jean présenta à la Diète de 1840 un projet rédigé par le secrétaire d'État des affaires ecclésiastiques, contenant les *Bases d'une nouvelle loi sur l'enseignement populaire*.

Ce projet fut envoyé au comité économique de la Diète, où le clergé, la bourgeoisie et la campagne étaient représentés.

Après des discussions assez vives entre les partisans de *l'enseignement dans la famille* et ceux de *l'enseignement obligatoire*, le comité formula un projet de loi conforme au système en vigueur en Prusse et dans le Wurtemberg. L'enseignement y était déclaré obligatoire. Aux ministres du culte incombait l'enseignement de la religion et un minimum d'instruction était exigé des enfants avant de quitter l'école. Au moins une école, et de préférence une école fixe, devait exister dans chaque paroisse avec un instituteur capable. On y proposait d'organiser un séminaire d'instituteurs (*Larareseminarium*) dans chaque diocèse, et de fixer un minimum d'appointements pour les instituteurs.

Malgré une forte opposition de la part du parti conservateur, ce projet fut adopté par le vote de tous les États de la Diète et promulgué le 18 juin 1842.

Voici les clauses principales de cette loi :

1<sup>o</sup> Dans chaque paroisse, soit en ville, soit à la campagne, il doit y avoir au moins une école, de préférence une école *fixe*, avec un instituteur diplômé par l'école normale. Là où les ressources manquent pour établir une école *fixe*, l'instruction sera donnée provisoirement dans des écoles *ambulantes*, par un ou plusieurs instituteurs agréés. Dans les hameaux trop éloignés les uns des autres, de *petites* écoles pourront être organisées par des instituteurs non diplômés. Par l'arrêté de l'année 1853, ces *petites écoles* doivent être établies, indépendamment de la distance, en assez grand nombre pour permettre d'y acquérir des connaissances préparatoires, afin que l'instituteur de l'école fixe puisse se consacrer à l'enseignement des enfants plus avancés.

D'après un arrêté royal de l'année 1850, des écoles populaires *supérieures* peuvent également être établies à la campagne, avec l'appui du gouvernement et moyennant certaines conditions.

2<sup>o</sup> Pour chaque district d'école, il y aura une commission scolaire choisie par les habitants de la commune et dont le pasteur sera président. Cette commission aura la surveillance de tout ce qui concerne

l'enseignement, et fera un projet de règlement, qui sera soumis à la décision du chapitre des chanoines.

3° Chaque district devra se procurer des locaux convenables pour ses écoles populaires et en supportera les frais.

4° Les appointements d'un instituteur diplômé ne pourront pas être inférieur à 400 rixdalers (1 rixdaler = 1 fr. 40). Il aura en outre, une maison convenable, le chauffage, le fourrage et le pâturage pour une vache, un champ à son usage et pour y donner des leçons d'horticulture. Un instituteur non diplômé recevra un traitement suffisant et il aura le logement, si c'est nécessaire. Les fonctions d'instituteur peuvent être cumulées avec celles de sacristain. Les deux traitements en entier reviendront à cinquante tonnes de blé. Là où l'on ne pourra pas avoir recours à d'autres moyens, chaque contribuable payera à cet effet 18 öres par an au plus (1 rixdaler = 100 öre, 1 öre = 1 cent. 40 c.) Une rétribution pourra aussi être exigée de tout enfant non indigent.

Dans l'intérêt de l'enseignement populaire on augmenta, en 1846, l'impôt personnel de moitié : il monte à 40 öre pour les hommes et à 20 pour les femmes. Les paroisses qui ont ajouté pour le traitement de l'instituteur une somme correspondante à ce montant, et qui se sont en outre engagées à suppléer la moitié de ce qui manque au minimum fixé, ont actuellement le droit, par l'arrêté de 1863, de recevoir la moitié restante sur la caisse de l'État. Si une paroisse s'engage à augmenter les appointements au-dessus de ce montant, elle reçoit, également sur la caisse de l'État, un subside qui ne pourra cependant pas dépasser 50 rixdalers pour chaque instituteur. Si une commune a organisé son enseignement conformément à la loi, mais manque de ressources pour payer le minimum des traitements, l'État suppléera également à ce qui manque.

Si une paroisse veut améliorer et développer l'enseignement et offre d'ajouter deux tiers en sus de la quote-part déterminée ci-dessus, elle reçoit le tiers restant sur la caisse de l'État. Les rétributions scolaires sont perçues par les agents du fisc.

Ceux qui veulent se consacrer à l'enseignement peuvent recevoir l'instruction nécessaire à cet effet dans les *séminaires d'instituteurs*. Il en existe actuellement 7 pour les élèves instituteurs et 2 pour les institutrices. Les États leur ont alloué un crédit annuel de 30,000 rixdalers. Chaque boursier ne pourra cependant pas recevoir plus de 450 rixdalers, et cela seulement pendant trois ans. Avant d'être admis à l'emploi d'instituteur d'une école primaire, on doit produire un certificat constatant qu'on est apte à enseigner les branches suivantes : le catéchisme et l'histoire biblique, la géographie physique et politique, l'histoire de la patrie et les faits principaux de l'histoire générale, le

calcul théorique et pratique, y compris la règle de trois et les fractions, des notions générales de géométrie, le dessin linéaire et les sciences naturelles. L'instituteur doit, en outre, connaître la méthode de l'enseignement mutuel et être en état d'enseigner la gymnastique simple, l'exercice militaire et le plain-chant.

Toutes ces branches font partie du programme de l'enseignement. Si les écoliers sont empêchés, soit par indigence, soit par incapacité, d'acquérir des connaissances dans toutes ces branches, ils devront au moins, avant de pouvoir quitter l'école, être suffisamment instruits dans les suivantes : *a)* lire couramment le suédois, de manière à prouver qu'ils comprennent ce qu'ils lisent; *b)* connaître la religion et l'histoire biblique, assez pour être admis aux leçons de confirmation; *c)* savoir le plain-chant quand ils en ont les dispositions; *d)* connaître les quatre règles de l'arithmétique pour les nombres entiers.

Les exercices de l'école ont pour but principal le développement des facultés intellectuelles de l'enfant. Aucun sujet d'étude ne leur est donné qui n'ait d'abord été expliqué par l'instituteur. Le petit catéchisme de Luther forme la base de l'enseignement religieux. Il est appris par cœur, mais de telle façon que l'instruction verbale et l'explication précèdent la récitation. Le grand catéchisme sert de guide à cet effet à l'instituteur. L'enfant apprend au-si des passages choisis de la Bible et des Psaumes. Tous les jours les leçons commencent et se terminent par la prière et le chant d'un psaume. Le pasteur surveille tout l'enseignement religieux.

Vers la fin de l'année scolaire les enfants subissent un interrogatoire public, après quoi ils reçoivent un certificat concernant leur conduite et leur zèle. Après l'examen final ils reçoivent également un certificat de sortie.

Les années d'école obligatoires vont de sept à quinze ans. Tous les enfants de cet âge, qui ne reçoivent pas l'instruction dans une école particulière organisée avec le consentement des autorités compétentes, ou dans quelque école supérieure publique, doivent fréquenter l'école populaire. Les enfants qui reçoivent une instruction privée doivent également se soumettre aux examens publics.

Les enfants dont le père — ou celui qui en tient lieu — n'est pas en état de payer la rétribution scolaire, ont droit au secours de la caisse des pauvres de la paroisse. Tout père de famille a pour devoir de veiller à ce que les enfants de ses domestiques ou de ses subalternes reçoivent une instruction suffisante. Si le père ou celui qui en tient lieu, ne se conforme pas à ces prescriptions, l'enfant peut, après un avertissement préalable, être enlevé à sa surveillance et mis sous la protection d'un tuteur. Les frais que cela occasionne et la rétribution scolaire seront néanmoins exigés du père.



La commission de l'école, avec le concours de la paroisse, fixe la durée annuelle des classes et celle des leçons. Les leçons ne peuvent pas durer plus de six heures par jour, et une récréation est accordée à l'enfant après chaque heure d'étude.

Les instituteurs incapables sont congédiés par la commission. Si un instituteur est, par l'âge ou des infirmités, mis hors d'état de continuer à donner ses leçons, il dépendra de la paroisse de lui allouer une pension plus ou moins grande. Une somme de 120,000 rixdalers a été accordée par les États, comme fonds pour les pensions des instituteurs et pour celles de leurs veuves et enfants.

La surintendance de l'enseignement, dans chaque diocèse, appartient à l'évêque et au chapitre des chanoines.

Là où, pour une ou plusieurs paroisses rurales, on a établi une école *supérieure*, « qui fournit aux enfants plus doués, dont les parents appartiennent à la classe ouvrière, l'occasion d'acquérir, sous la direction d'un professeur qui a fait des études universitaires, des connaissances utiles, sans les détourner de leur manière de vivre ou de la pratique nécessaire pour leur faire acquérir de l'habileté manuelle et les durcir aux fatigues du travail corporel, » cette école, conformément à l'arrêté royal de 1858, recevra de l'État jusqu'au double de la somme que le district aura alloué à cet effet, subside qui ne peut pourtant pas dépasser 1,000 rixdalers par école. Des écoles de ce genre n'existent encore que dans 10 districts.

En 1865 a paru un nouveau règlement royal pour les *séminaires des instituteurs populaires*. Le cours d'études dure deux ans; il comprend les branches suivantes : La connaissance de la Bible, l'explication du catéchisme de Luther et de l'histoire biblique, l'explication des psaumes, les faits principaux de l'histoire chrétienne, l'orthographe suédoise et la pratique de parler correctement le suédois, l'arithmétique, la géométrie, l'histoire du pays, la géographie au moyen de cartes et de sphères, l'histoire naturelle, la pédagogie et la méthode, la calligraphie, la musique et le chant, la gymnastique et le maniement des armes ainsi que l'horticulture.

A chaque école normale est jointe une école populaire, afin de procurer aux élèves-instituteurs l'occasion d'enseigner. La surveillance des écoles normales appartient au consistoire du diocèse où ils sont situés.

Le séminaire des instituteurs de Stockholm s'est ouvert en 1861 et celui de Skara en 1866. Dans chacun d'eux il y a un recteur et trois adjoints. Dans celui de Stockholm, qui a en même temps pour but de former des gouvernantes, l'instruction est donnée par une directrice, trois professeurs ordinaires et trois institutrices ordinaires, ainsi que par cinq professeurs et dix institutrices extraordinaires. Dans ces

deux séminaires il y avait au commencement de l'année 1867 134 élèves inscrits. Les branches d'études sont : La langue et la littérature suédoises, les langues française, allemande et anglaise, l'art pédagogique et la méthode, l'histoire et la géographie, l'arithmétique, la géométrie et l'histoire naturelle. Les écoles primaires dépendantes de ce séminaire sont organisées pour contenir chacune 30 enfants.

Un grand établissement d'instruction pour institutrices, calculé pour contenir 75 élèves, a également été fondé aux frais des particuliers, à Göteborg en 1861, et un autre à Norrköping.

A la diète de 1853 les États exposèrent au Roi la nécessité de nommer des inspecteurs pour les écoles populaires. A cet effet un projet fut présenté à la diète de l'année 1860, et accepté par les États. — En 1863 parut une *Instruction pour les inspecteurs des écoles populaires* et actuellement il y a 39 inspecteurs nommés par l'État. Conformément à cette *Instruction*, ils doivent « non-seulement diriger la marche de l'enseignement, visiter personnellement les écoles communes et particulières de leur ressort, et faire des rapports complets, au département de l'instruction, sur l'état de l'enseignement du district dans son ensemble et de chaque école populaire en particulier, ainsi que les changements et les améliorations nécessaires; ils doivent, en outre, faire à la commission et aux instituteurs les prescriptions verbales requises, et en déans les trois mois après leur visite, envoyer à la commission de l'école un mémoire écrit contenant leurs observations. Si quelque réforme est pressante, ils en instruisent le chapitre des chanoines. »

Dans les rapports publiés jusqu'à ce jour, on voit, d'une part, les progrès réels que l'enseignement a faits en Suède pendant les vingt dernières années, et, de l'autre, combien il reste encore à faire, surtout dans les campagnes les moins peuplées, avant de pouvoir considérer le but proposé comme atteint. Tous les inspecteurs s'accordent à reconnaître que le clergé du pays travaille en général avec zèle et ardeur au développement des écoles, et que les communes se sont soumises de bon gré aux sacrifices considérables qu'elles ont dû s'imposer pour la fondation d'une multitude de nouveaux locaux d'écoles, pour les traitements des instituteurs, etc. Le zèle pour atteindre le but désiré est tel qu'on a lieu d'espérer que ces efforts réunis auront un plein succès, là du moins où l'éloignement des habitations n'offre pas de trop grands obstacles. Ainsi, par exemple, quelques administrations communales (*Landsting*), ont alloué des crédits, en sus du traitement qu'ils reçoivent de l'État, à différents inspecteurs des écoles, qui ne peuvent pas s'acquitter complètement de leurs fonctions, vu l'étendue de leur district. D'autres ont même

fourni l'argent nécessaire à former des institutrices pour les petites écoles préparatoires qui sont encore trop rares.

Il serait en outre très-désirable, d'après l'opinion des hommes compétents, que l'on employât plus de femmes comme institutrices, même dans les écoles populaires proprement dites. Les mêmes raisons existent en Suède qu'aux États-Unis. Avec un égal degré d'instruction, la femme est plus apte que l'homme à instruire les enfants; elle sait plus facilement gagner leur confiance, elle exerce plus d'autorité sur eux par sa douceur intelligente que l'homme par sa sévérité. Une considération dont on doit également tenir compte, c'est qu'elle peut, plus facilement que l'homme, subsister avec le minimum que la loi accorde comme traitement à l'instituteur, et avec ce que les communes, généralement pauvres, ont jusqu'ici pu ou voulu accorder à leur maître d'école. Enfin, l'enseignement fournit aux femmes non mariées une occupation d'autant plus avantageuse pour elles qu'il leur devient de plus en plus difficile de subsister par le travail manuel, depuis les inventions mécaniques.

Dans les États scandinaves, comme dans la plupart des autres pays de l'Europe, excepté la Hollande et l'Irlande, l'enseignement religieux continue à être donné par l'instituteur, sous la surveillance du prêtre, et même sous sa direction, là où c'est nécessaire. En Suède, il est particulièrement recommandé d'expliquer d'abord les dogmes de la foi à l'enfant avant de les imprimer dans sa mémoire. Sauf cette exception, le prêtre ne prend pas part *directement* à cet enseignement dans les écoles; il interroge seulement les enfants, sur cette branche comme sur d'autres, aux examens annuels et aux interrogatoires à domicile. Ensuite, il entreprend cette instruction, après la sortie de l'école, pour la préparation à la confirmation et à la communion, instruction qui continue en plusieurs endroits pendant deux ans. Il est président de la commission des écoles, et doit, en cette qualité, surveiller l'enseignement dans son ensemble. En un mot, en Suède aussi bien qu'en Danemark et en Norvège, on a cherché de toute manière à conserver aux écoles populaires non-seulement un caractère chrétien, mais même un caractère de religion d'État.

Dans ces pays, il est certain que la plupart des parents verraient avec une répugnance réelle toute tentative pour changer les écoles populaires en des écoles purement laïques, comme celles qu'on accueille avec tant d'empressement dans les pays où deux ou plusieurs cultes sont investis des mêmes droits.

En Suède, il n'y a pour ainsi dire que des protestants. D'après la statistique officielle, sur une population de 4,200,000 habitants, à la fin de 1865, il n'y avait pas plus de 433 catholiques, 183 anglicans, 25 réformés français et 1,216 juifs, y compris les femmes et les enfants.

Ceux qui n'appartiennent pas au culte protestant, jouissent actuellement d'une complète liberté, et ils ont leurs écoles particulières, qu'ils organisent et entretiennent à leurs frais. Ils doivent néanmoins payer toutes les contributions à la commune, et conséquemment participer aux frais d'une école dont ils ne peuvent pas faire usage, aussi longtemps qu'on y enseigne une religion qui n'est pas la leur.

A la fin de l'année 1866, il se trouvait en Suède, selon la statistique d'un de leurs chefs, 6,875 *baptistes* qui s'écartent dans l'un ou l'autre article des dogmes de l'Église luthérienne. Comme ils n'ont pas encore voulu se séparer officiellement de cette dernière Église, pour former une communauté à part, ils n'ont aucun droit à réclamer pour eux des écoles spéciales.

Le moment semble être venu où l'on s'occupera plus sérieusement de la proposition que le comité des États a faite par rapport à l'enseignement religieux en 1840. Selon cette proposition, le devoir de donner l'enseignement religieux incomberait au clergé, et de cette manière l'instituteur en serait déchargé. Il est rare que ce dernier soit apte à expliquer les dogmes de la foi, et on n'a pas le droit d'exiger qu'un homme recevant un traitement qui souvent ne dépasse guère le salaire d'un ouvrier, possède le degré d'instruction religieuse et scientifique nécessaire à cet effet.

Malheureusement, cette proposition n'a pas été acceptée, bien qu'elle émanât de plusieurs des prêtres éminents qui prirent part au travail du comité. On objectait que les fonctions du pasteur absorbent tout son temps, et qu'il ne pourrait pas donner l'enseignement dans les écoles populaires, surtout s'il y en a plusieurs dans sa paroisse, comme cela arrive souvent.

On ajoutait encore qu'il devait déjà donner l'enseignement religieux à ceux qui avaient quitté l'école et qu'il avait, pour les préparer à la communion, à faire les interrogatoires à domicile. Le roi lui-même refusa son adhésion au projet.

Les motifs qu'on alléguait alors contre cette proposition ont maintenant beaucoup perdu de leur valeur, depuis que la nouvelle loi communale a déchargé le prêtre de la plupart de ses fonctions temporelles. Celui-ci pourrait peut-être consacrer deux heures par semaine dans chaque école à expliquer le petit catéchisme de Luther et donner à l'église le reste de l'enseignement religieux.

Dans une époque de doute et de discussion comme la nôtre, il est dangereux de laisser le premier enseignement religieux à l'instituteur. Ceux-là surtout qui ont à cœur l'avenir de la religion chrétienne devraient demander que l'instituteur cesse de donner l'instruction religieuse, d'autant plus que le clergé, dans beaucoup de pays, commence à considérer ce soin comme un *devoir* et que même il le

réclame comme un *droit* qui revient incontestablement à lui seul.

Après avoir fait connaître la législation en vigueur en Suède nous indiquerons les résultats obtenus par la loi sur l'enseignement populaire de 1842, en résumant les données de la statistique officielle.

En 1850, soit trois années après le temps fixé pour l'organisation des écoles populaires, il y avait sur une population de 3,358,867 personnes, 436,678 enfants en âge d'école de sept à quinze ans, dont 44,285 ne recevaient point d'instruction, ce qui fait environ 3,2 pour cent sur la totalité. Dans les écoles populaires fixes 113,526 enfants recevaient l'instruction, 126,178 dans les écoles ambulantes<sup>1</sup>, 17,465 dans les écoles particulières et 128,996 étaient instruits à domicile. Le nombre des instituteurs pour les écoles fixes s'élevait à 2,107 et pour les écoles ambulantes à 1,357. Le nombre des écoles populaires, y compris les écoles de l'enseignement mutuel, devait être pour le moins de 2,429.

A la fin de l'année 1865, la population totale du royaume s'élevait à 4,114,441 personnes, dont 486,597 habitant les villes et 3,627,444 habitant les campagnes.

Dans toutes les villes du royaume il y avait une ou plusieurs écoles. Dans la ville de Stockholm, dont la population s'élevait à 133,361 habitants, on comptait 93 instituteurs et le nombre des écoliers était de 4,248. La dépense totale pour ces écoles populaires s'élevait à 109,118 rixdalers pour l'année (1 rixdaler = 1 fr. 40) — La ville de Göteborg possédait 67 établissements pour l'instruction populaire de toutes sortes, et avec une population de 45,541 habitants comptait 3,045 écoliers. La ville de Norrköping, avec une population de 22,644 habitants, n'avait pas moins de 95 écoles privées et publiques, et 3,390 écoliers.

Dans les campagnes il y avait, selon les rapports annuels des inspecteurs des écoles populaires, pour les années 1864-66, 2,174 écoles fixes, et 1,251 écoles ambulantes, soit un total de 3,425 écoles primaires proprement dites, plus 2,759 écoles pour petits enfants et environ 300 différents établissements d'enseignement populaire.

Les écoles primaires étaient dirigées par 2,795 instituteurs ordinaires et extraordinaires et par 88 institutrices. Pour les petites écoles préparatoires il y avait 1,270 instituteurs et 1,003 institutrices, total du personnel enseignant 4,056, dont 1091 institutrices ce qui fait 1 maître par 165 élèves. 2,426 instituteurs et 69 institutrices, avaient passé leurs examens dans les séminaires d'instituteurs; 843 instituteurs étaient en même temps sacristains.

1. Les écoles ambulantes existent dans les districts où la population est si disséminée que le maître doit aller trouver ses élèves.

A la fin de l'année 1866 on comptait à la campagne 2,165 locaux d'école dont 1,546 avec jardin. Un grand nombre de nouveaux locaux d'école étaient en construction ou décrétés. Le coût moyen pour les locaux nouvellement construits doit s'élever à environ 3,000 rixdalers, quoique quelques-uns dans le nombre aient coûté de 5 à 9,000 rixdalers chacun. Selon les calculs des inspecteurs, qui voudraient voir à côté de chaque école fixe ou ambulante, une petite école préparatoire, il faudrait encore au moins 432 écoles primaires proprement dites, et 826 petites écoles, avant de pouvoir considérer le nombre indispensable comme atteint. — A la même époque il y avait environ 100 écoles manufacturières pour filles, et chaque année on en organise de nouvelles.

Il se trouvait 187,010 enfants dans les écoles fixes, 449,759 dans les écoles ambulantes, 120,850 dans les petites écoles, 22,267 dans les écoles privées, 162 dans les écoles supérieures et 9,150 dans les écoles élémentaires primaires. Les parents ou des instituteurs particuliers instruisaient à domicile 103,993 enfants. Total général 593,194 ce qui fait 1 élève par 6,9, proportion plus favorable qu'en Allemagne. 44,473 enfants, dont 2,845 par cause d'infirmités, étaient déclarés ne point recevoir d'instruction.

D'après les statistiques de 1867, 402,250 apprenaient à écrire, tous étudiaient le catéchisme et 397,000 l'histoire biblique, 265,570 apprenaient l'histoire et la géographie, 72,840 l'histoire naturelle, 105,000 la grammaire suédoise, 35,300 la géométrie et le dessin linéaire, 235,000 le chant, 153,200 la gymnastique et même l'exercice militaire qu'une loi récente a rendu obligatoire. Il n'y en avait que 13,079 qui apprenaient l'horticulture, ce qu'il faut attribuer au défaut d'emplacement convenable. Par contre, la plupart de ceux qui étaient instruits à domicile, n'avaient appris à coup sûr qu'à lire passablement et à connaître le catéchisme; ils ne connaissaient qu'à peine l'histoire biblique et savaient peut-être écrire et calculer un peu. Une *caisse d'économie* est créée dans chaque école à Stockholm et les élèves sont encouragés à y déposer leurs petites épargnes.

Dans les écoles *fixes* 63,726 enfants ont suivi les cours de un à soixante jours, 61,506 de 60 à 120 jours, et seulement 48,446 pendant plus de 120 jours. Les écoles ambulantes ont été fréquentées pendant moins de 60 jours par 80,892 enfants, et pendant plus de 60 jours seulement par 110,859 enfants.

Si les enfants ne fréquentent pas plus régulièrement l'école, cela ne vient pas uniquement de l'indifférence des parents mais bien plutôt de leur misère qui ne leur permet point d'entretenir leurs enfants loin de la maison et de les pourvoir de chaussures.

L'obstacle réel qui s'oppose à une fréquentation régulière de l'école, et à l'organisation d'écoles fixes dans toutes les parties du pays, ce sont les vastes espaces où les populations sont disséminées et les distances considérables qui séparent les habitations. Selon les rapports officiels 49,753 des écoliers inscrits doivent faire plus de 4 kilomètres, et 65,093 plus de 2 kilomètres pour se rendre à l'école. Qu'on ne s'étonne donc pas si les parents hésitent souvent à laisser faire à leurs enfants un trajet aussi long, surtout pendant la longue période de l'année où les chemins sont parfois tout à fait impraticables et couverts de plusieurs pieds de neige. Dans les régions septentrionales du royaume il est même de toute impossibilité à une multitude d'enfants de fréquenter l'école fixe, qui est naturellement située dans le voisinage de l'église paroissiale, dont ils sont souvent éloignés de plusieurs lieues. Ils doivent donc se contenter d'une école ambulante ou d'une petite école, ou bien les parents doivent les instruire à domicile.

Pour ceux qui ne connaissent pas exactement les conditions particulières de la Suède, il ne sera pas inutile de citer les faits suivants pour faire comprendre l'influence que ces conditions exercent sur la fréquentation régulière de l'école. Dans le diocèse d'*Upsala*, il y avait en 1865 sur une étendue d'environ 200 lieues carrées — la lieue suédoise équivaut environ à 8 kilomètres — 50,659 enfants en âge d'école, dont 21,952, c'est-à-dire à peu près la moitié, fréquentaient les 282 écoles fixes du diocèse, et il n'y en avait que 8,074 dans les 167 écoles ambulantes qui s'y trouvent; 40,224 enfants recevaient l'instruction à domicile. — Dans le diocèse voisin de *Hernösand* qui comprend le circuit immense de 2,070 lieues carrées suédoises et pas moins de quatre gouvernements (*laen* fief), le nombre des enfants en âge d'école s'élevait à 57,423, dont seulement 7,401 fréquentaient les 93 écoles fixes du diocèse, et 42,185 les 107 écoles ambulantes, tandis que environ 40,300 profitaient des petites écoles nouvellement établies ou des établissements privés, et 26,257 recevaient l'instruction à domicile. — On ne doit pas en conclure cependant que les habitants de ces régions éloignées manquent entièrement de culture intellectuelle; grâce au zèle et à la capacité que la plupart des paysans déploient pour instruire leurs enfants, elles ont toujours compté parmi les contrées les plus éclairées de la Suède. On en voit une preuve manifeste dans le grand nombre d'hommes de sciences et de pasteurs qui en sont issus.

Nous trouverons un exemple plus frappant de l'influence de ces conditions dans un parallèle entre le diocèse de Lund et celui de Carlstad. Dans le premier, sur une étendue de 95.90 lieues carrées, le nombre des écoliers s'élevait en 1865 à 404,798, dont 56,059, —

soit plus de la moitié — fréquentaient les 620 écoles fixes du diocèse et seule nent 9,306 profitaient des 86 écoles ambulantes; 9,064 enfants recevaient l'instruction à domicile. — La même année il n'y avait dans le diocèse de Carlstad, qui a un circuit de 157.89 lieues carrées, que 63,996 enfants en âge d'école, et de ce nombre 2,398 seulement fréquentaient les 48 écoles fixes du diocèse, tandis que 34,583 fréquentaient les 207 écoles ambulantes et les 238 petites écoles; 8,308 enfants recevaient l'instruction à domicile.

Le seul moyen sûr pour vaincre ces difficultés locales, c'est sans contredit d'organiser, comme en Norvège, à côté des écoles fixes, autant de *petites écoles préparatoires* et d'*écoles d'arrondissement* (*Kretskol r*) qu'il en faut. Quand les frais nécessaires à cet effet dépassent les moyens de l'une ou de l'autre commune pauvre, le gouvernement devrait allouer des subsides.

Après avoir établi dans toutes les parties du pays un nombre suffisant de petites écoles préparatoires, tenues par des instituteurs et des institutrices capables, il serait avantageux d'y faire rester les jeunes écoliers jusqu'à neuf ans accomplis, non-seulement pour y apprendre à lire, comme cela s'est fait jusqu'à ce jour, mais encore pour y apprendre à écrire, à s'exercer dans le calcul mental, et à faire au moins l'addition et la soustraction sur le tableau.

Si les instituteurs des écoles populaires étaient par là déchargés d'un quart de leurs élèves et de la partie la plus ingrate et la plus ennuyeuse de leurs fonctions, ils seraient alors en état de se consacrer exclusivement à l'enseignement des élèves avancés; ils pourraient donner l'enseignement dans les branches supérieures d'une manière attrayante, et il est certain qu'alors les enfants prendraient goût à l'étude, et que les plaintes constantes sur leur négligence à aller à l'école cesseraient d'elles-mêmes. Partout il faudrait élever le minimum d'instruction prescrit pour avoir droit à un certificat de sortie d'école, de manière à n'accorder ce certificat que quand les enfants pourraient fournir la preuve qu'ils sont instruits au moins dans les branches les plus importantes du programme des écoles.

Le gouvernement devrait en même temps prendre à cœur de soutenir et d'encourager les communes à se réunir plus généralement qu'elles ne l'ont fait jusqu'ici, pour organiser des écoles populaires *supérieures*, telles que la loi les prescrit et auxquelles le trésor alloue des subsides si considérables. Il faudrait au moins un établissement semblable dans chaque district (*harad*), pour permettre, à tous ceux qui en ont les dispositions et le goût, d'acquérir, à peu de frais et dans le voisinage de leur domicile, le degré de culture que tout citoyen doit avoir dans une nation où le droit de suffrage est aussi étendu qu'en Suède.



L'intérêt toujours croissant que les Représentants du pays aussi bien que les communes témoignent pour tout ce qui se rapporte à l'enseignement populaire, la faveur que le roi et les chefs du département de l'instruction accordent à cet objet dont ils comprennent toute l'importance, donnent lieu d'espérer que rien ne sera négligé pour que la Suède s'élève sous ce rapport au premier rang des nations européennes.

Outre les écoles populaires publiques dont nous venons de parler, plusieurs autres établissements d'instruction ont été établis depuis l'année 1842 par les particuliers. Nous devons surtout mentionner l'établissement de secours de Hissing pour les petits vagabonds, dans lequel 76 enfants reçoivent l'instruction; l'institution de secours de Rodeby, qui peut donner asile à 10 garçons et à 10 jeunes filles; une institution semblable à Göteborg, exclusivement pour jeunes filles, et une autre à Boras, pour les enfants abandonnés des deux sexes, outre plusieurs établissements de ce genre dans Skane et dans d'autres provinces; l'institution centrale de Stockholm pour les aveugles et les sourds-muets, ainsi que différents autres établissements plus petits, organisés d'après le même modèle dans les provinces, et recueillant actuellement un grand nombre d'enfants de la classe indigente, pour les élever et soigner leur éducation.

En énumérant les établissements qui permettent à la jeunesse de continuer son instruction, il ne faut pas passer sous silence le grand nombre d'écoles *d'application* qui existent actuellement dans le pays et où tous ceux qui ont rempli les conditions pour y être admis reçoivent une instruction gratuite.

On trouve dans la plupart des districts une ou plusieurs *écoles élémentaires supérieures*. Il y en a qui comptent plus de 500 élèves, dont environ un cinquième sont fils de paysans ou d'ouvriers. Le pays possède en outre 2 grandes écoles d'agriculture fondées aux frais de l'État, et 23 écoles d'agriculture plus petites, fondées par des sociétés rurales avec le secours de la caisse commune, 2 écoles des mines (*bergskkola*), l'une primaire (*lagre*), l'autre supérieure (*hogre*); une école forestière supérieure et six écoles primaires pour la sylviculture entretenues par l'État, ainsi que 3 écoles différentes pour les gardes-forêts, fondées par des sociétés agronomiques, avec le concours de l'État. On a aussi fondé une *institution technologique* à Stockholm, et cinq *écoles primaires techniques* dans certaines villes de province; deux *grandes écoles manufacturières* (*slöjdskolor*) à Stockholm et à Göteborg: un établissement pour la *construction des vaisseaux*, ainsi que 9 *écoles de navigation*, etc. Chaque fois que l'on annonce qu'il y a quelques places vacantes dans ces divers établissements, il se présente toujours deux fois autant d'élèves que

l'établissement en peut recevoir, et la plupart d'entre eux sont des fils de paysans. Il est regrettable que si peu de ce nombre retournent chez eux pour s'y adonner à l'agriculture et pour y faire usage des connaissances acquises.

L'État paye, en outre, un professeur pour enseigner l'art d'élever les moutons et de produire la laine ; un autre pour l'élève du bétail et la manière de diriger une ferme. Il en nomme deux pour enseigner la préparation du charbon de bois et de la tourbe, ainsi que dix ingénieurs agricoles, qui ont mission de faire progresser l'agriculture, d'introduire le drainage et l'irrigation des prairies. La plupart des sociétés agronomiques des vingt-quatre districts nomment chacune différents conseillers agronomes, ainsi qu'un professeur dans la science forestière, l'élève du bétail, etc. Ces professeurs de toute espèce se présentent, dès qu'on le désire, même chez le plus petit propriétaire, et cela aux frais de la caisse commune. Quiconque les fait venir n'a qu'à leur payer une certaine somme par jour fixée à l'avance. Les petits cultivateurs ont en général si souvent recours à ces maîtres ambulants, qu'il leur reste à peine quelque temps à donner aux grands fermiers.

Le budget de l'État de la Suède s'élève aujourd'hui à 34,054,300 rixdalers, dont *un huitième* ou 4,560,200 rixdalers revient au département royal ecclésiastique, qui reçoit encore en plus 538,110 rixdalers. Les deux universités, ainsi qu'une partie des écoles possèdent des revenus considérables, provenant de legs, de propriétés et de capitaux. Depuis l'année 1840, il y a eu une augmentation de 207, et depuis 1857 une augmentation de 135 pour cent, bien que le budget ne se soit augmenté que de 80 pour cent dans son entier. Les communes reçoivent, outre certains subsides spéciaux pour l'enseignement populaire, la moitié des contributions personnelles payées à l'État, laquelle moitié s'élevait en 1865 à 625,081 rixdalers.

Les impôts pour l'école populaire dans les communes où elle est bien organisée, s'élèvent pour le moins à un chiffre correspondant à celui des autres contributions.

La dépense totale de l'enseignement primaire comprenant les constructions et les traitements tant en argent qu'en nature se sont élevés en 1867 à 3,893,876 rixdalers ou 5,151,426 francs.

Ces chiffres ne frapperont peut-être pas le lecteur étranger, s'il les compare aux sacrifices que des pays plus riches font pour leur enseignement. Mais s'il les compare au budget de l'État de la Suède dans son *entier*, ainsi qu'aux ressources du pays, il conviendra que la Suède donne pour son enseignement primaire une somme assez considérable, puis qu'elle y consacre la dixième partie de son revenu, ce qui équivaldrait à 200 millions pour la France.

Partout les communes se décident à faire de plus grands sacrifices encore. C'est ainsi qu'on a bâti depuis trois ans 41 nouveaux locaux d'école dans Malmöhus et 15 dans le fief de Christianstad ; on en a construit 36 dans un seul ressort d'inspection dans le diocèse de Wexiö, et il est question d'en ajouter encore 21. Dans le diocèse de Göteborg, on a également construit 45 nouveaux locaux, dans celui de Carlstad 40. Dans le district Ofre Dalarnes du diocèse de Westeras, la population, en général pauvre, a fait bâtir vers la même époque jusqu'à 47 locaux pour écoles, et elle a l'intention d'en construire encore 23 autres. Dans le nombre, il y a des maisons qui ont coûté aux paroisses jusqu'à 40,000 rixdalers chacune.

Les écoles du dimanche et les interrogatoires (*repetitionsförhör*) pour lesquels on a fixé un jour dans la semaine, se multiplient de plus en plus, de même que les bibliothèques des paroisses qui sont de plus en plus fréquentées. On comptait en 1868, 4300 bibliothèques d'école. L'enseignement se fait en général d'une manière plus rationnelle ; l'ancienne façon monotone de faire apprendre aux enfants par cœur est remplacée par une nouvelle méthode, plus claire et plus vive, que la loi sur les écoles recommande et que les inspecteurs introduisent partout.

Les absences diminuent rapidement. Il y a des districts d'école où elles ont baissé, en trois années de temps, de 37 à 43 pour cent, sur la totalité des élèves.

La plupart des Suédois savent non-seulement lire couramment un livre, mais ils le savent de manière à trouver plaisir à la lecture et à en profiter. La preuve que le goût de la lecture devient de plus en plus vif, est que les bibliothèques des paroisses, fondées depuis quelques années, aux frais des communes ou des particuliers, ont déjà atteint à peu près le chiffre de 4,400. Les livres les plus recherchés sont ceux qui traitent de l'histoire et de matières religieuses. Personne ne nie que tout ceci n'ait grandement contribué à exciter ce vif sentiment religieux qui se réveille de nos jours de toutes parts chez le peuple.

Il paraît, en effet, qu'une soif de connaissances se fait généralement sentir chez la jeunesse du pays, puisque les fils et les filles du peuple se disputent l'entrée aux institutions d'enseignement public de toute espèce. C'est sans aucun doute une conséquence de l'influence exercée par les écoles populaires.

Les mœurs mêmes du peuple se sont en général adoucies. Aussi la nouvelle législation civile et criminelle a-t-elle réduit les peines dans beaucoup de cas.

Ce qu'il y a de plus important, c'est que le nombre des crimes et délits a diminué, depuis les vingt dernières années, malgré

l'accroissement de la population. C'est une admirable preuve de l'influence salutaire que l'école populaire exerce sur le sentiment du devoir, l'obéissance à la loi et la moralité. Les rapports du ministre de la justice pour les années 1845 et 1864, constatent les résultats suivants. En 1845, alors que la population ne s'élevait qu'à 3,316,536 habitants, la peine de la prison a été appliquée à 15,483 personnes ou à une sur 214. En 1864, quand la population avait atteint le chiffre de 4,114,141 âmes, cette peine n'atteignit que 11,998 personnes, par conséquent, une sur 342, y compris, non-seulement celles qui furent arrêtées pour de très-légères contraventions de police qui sont actuellement plus sévèrement punies qu'autrefois, mais encore les 298 personnes emprisonnées cette même année pour dettes.

Pour ce qui regarde le nombre des condamnés pendant les deux années que l'on compare, la proportion n'est pas moins satisfaisante.

En 1845, il n'y eut pas moins de 1,732 condamnations pour violation des lois de la morale, en 1864, au contraire, il n'y en eut plus que 938. Parmi celles-ci le nombre des adultères avait diminué de 149 à 67, et celui des commerces illégitimes de 1,565 à 881, ou à peu près de la moitié.

En 1845 on emprisonna 12,661 personnes pour délits commis au détriment des particuliers, et en 1864 seulement 3,874. Le nombre des empoisonnements et des assassinats était de 3 à 5 comme en 1845, mais en 1864 celui des meurtres avec préméditation avait diminué de 72 à 5, celui des *homicides* de 79 à 19. Le nombre des infanticides s'était au contraire malheureusement augmenté de 56 à 72, surtout dans la capitale. Celui des mauvais traitements en général avait diminué de 5,379 à 2,828, et le nombre des individus arrêtés pour injures de 1,580 à 650.

Le nombre des personnes arrêtées pour atteinte à la propriété s'élevait encore en 1845 à 4,913, tandis qu'il ne montait plus en 1864 qu'à 3,316. Dans ce nombre les condamnations pour meurtre et brigandage avaient diminué de 20 à 7 et celles pour vol avec effraction de 2,520 à 1,371.

Si l'on retranche les gens arrêtés pour ivrognerie, le nombre des contraventions de police de toute espèce a décréu de 44,137 à 41,212, bien qu'elle soit maintenant exercée avec plus de sévérité que jadis, et quoique la population de la capitale se soit augmentée dans ces derniers temps de plus d'un tiers. Celle des autres grandes villes s'est à peu près doublée. — Le nombre des arrestations pour ivrognerie, qui n'atteignait en 1845 que le chiffre de 4,469 s'élevait en 1864 à un total de 13,584. Cependant il est généralement admis, qu'à tout prendre, le vice de l'ivrognerie a

diminué : c'est la répression qui a été plus sévère. On peut attribuer l'amélioration aux mesures restrictives de la législation concernant les liqueurs fortes et aux grands impôts qui ont été mis non-seulement sur la fabrication de ces liqueurs, mais encore sur le débit. La quantité d'eau-de-vie, distillée dans tout le royaume a diminué également d'environ 40 millions de cruches. En 1844 la diminution n'était que de 45 à 46 millions.

Les condamnations pour crimes et contraventions à la loi, de toute espèce, donnaient en 1845 un total de 31,711 pour tout le royaume et en 1864 ce nombre ne s'élevait qu'à 21,599. Par conséquent il y avait une diminution de condamnations d'environ 33 p. 100 en même temps que la population s'était accrue d'à peu près 25 p. 100. La première année la 104<sup>m</sup>e personne était condamnée, la dernière seulement la 490<sup>m</sup>e de tout le pays. La Suède possède en tout 35 prisons cellulaires.

On peut dire que le peuple Suédois est heureux. Le roi régnant a pour devise : *Le pays sera gouverné par la loi*, et il disait récemment dans le discours du trône, en s'adressant aux représentants : « Mon but est de fortifier avec votre secours l'enseignement populaire. Mon désir le plus ardent est de procurer à notre peuple une éducation saine et solide qui puisse étendre ses bienfaits jusqu'à la moindre de ses chaumières. »

## NORWÈGE.

La Norwège est le pays où l'organisation de l'enseignement primaire offrait le plus de difficultés, et c'est cependant celui où les progrès récents ont été les plus grands, grâce à la vigueur de la législation adoptée par les représentants du peuple.

La contrée est pauvre par suite de la rigueur du climat. Elle forme un plateau élevé où les céréales ne mûrissent plus, entrecoupé par des vallées profondes et abruptes, par des fyords, des lacs et des torrents. Elle est très-peu peuplée : elle n'a que 257 habitants par mille géographique, tandis que la France en compte 3,800. Dans les campagnes les cultivateurs ne sont pas groupés dans des villages. Leurs fermes sont éloignées les unes des autres et placées au milieu de leurs terres. Pendant une grande partie de l'année la terre est couverte de neige. Il est donc difficile de réunir l'argent destiné à payer le maître et difficile aussi de réunir les enfants à l'école.

Cependant les paysans norwégiens étant toujours restés libres, la connaissance des traditions nationales, de leurs lois, de leurs chants,

leurs débats dans les assemblées populaires, les préservèrent de l'ignorance complète où étaient tombés ailleurs les habitants des campagnes attachés à la glèbe. La Réforme répandit la lecture de la Bible, et en 1739 parut une ordonnance, amendée par celle de 1741, qui imposait aux communes la charge d'établir des écoles dans la mesure du possible; mais c'est récemment seulement que le gouvernement s'est occupé d'organiser systématiquement l'enseignement public. L'instruction primaire est réglée par les lois du 44 juillet 1827 et du 16 mai 1860 sur les écoles des campagnes, et par celles du 12 juillet 1848 et du 22 mai 1869 sur les écoles des villes.

Le législateur déclare que le but de l'enseignement populaire est « de venir en aide à l'éducation particulière, en fournissant à la jeunesse des lumières vraiment chrétiennes, de lui procurer les connaissances que tout membre de la société doit avoir et de lui faciliter, pour autant que les circonstances le permettent, les progrès dans toute espèce de culture. »

Il y a deux espèces d'écoles. L'école du degré inférieur appelée *kretsskola*, école de district, et dans laquelle les enfants du district reçoivent l'instruction prescrite par la loi pour tous; et l'école supérieure où les enfants appartenant à divers cantons peuvent recevoir un enseignement plus étendu.

*L'école primaire.* — Chaque commune est divisée en plusieurs districts, chacun ayant l'étendue prescrite par la commission scolaire. On a soin d'assigner à chaque habitation l'école la plus proche ou celle à laquelle conduit le chemin le plus commode.

Là où les habitations sont assez rapprochées pour qu'au moins trente enfants puissent se rendre journellement à l'école, il faut que le district possède un local ou en loue un. Si le nombre des enfants tenus d'aller à l'école (*skolpligtige*) est assez considérable pour qu'un seul instituteur ne puisse pas les instruire simultanément, on doit ou bien les diviser en certaines sections, qui prennent possession du local à tour de rôle, c'est le *half-time system* en usage dans certaines villes des États-Unis — ou nommer des sous-maîtres. — Si les habitations du district sont très-isolées et si, par suite des représentations de la commission d'écoles, la direction du diocèse (*stiftsdirectionen*, le bailli et l'évêque) est d'avis qu'une école fixe est impossible, l'école peut devenir ambulante (*flyttante*), à la condition pourtant qu'il lui sera donné un local convenable.

Quand l'inspecteur des écoles ou l'administration communale a des observations à faire sur la division des écoles de district, on soumet le cas à la décision de la direction du diocèse et en dernier lieu à celle du roi.

C'est la direction du diocèse qui nomme la commission scolaire

et qui prescrit comment celle-ci doit se conduire par rapport aux maisons isolées qui ne peuvent pas être comprises dans la division générale du district.

On enseigne dans les écoles de district : l'écriture, la lecture et la connaissance de la religion chrétienne ; l'histoire, la géographie ou l'histoire naturelle, le chant, la calligraphie et l'arithmétique. On apprend la gymnastique et l'exercice, quand les circonstances le permettent.

L'enseignement donné dans chaque école de district dure *douze* semaines, et *neuf* semaines s'il y a plusieurs sections. Le reste du temps est employé à la *continuation* des études, si les parents le désirent. Ce temps prend au moins seize semaines par an.

Les enfants au-dessous de quatorze ans ou ceux qui ont atteint cet âge, mais qui se sont si peu appliqués qu'il est devenu impossible de leur faire prendre part plus longtemps à l'instruction générale, reçoivent des leçons particulières, jusqu'à ce qu'ils puissent de nouveau suivre les cours. Le soin d'y veiller incombe à la commission des écoles, et les frais d'une pareille éducation sont à la charge des parents ou de ceux qui en tiennent lieu.

Toute fabrique, manufacture ou autre établissement de ce genre, qui emploie trente ouvriers ou au delà, est tenue d'avoir son école particulière, à moins que plusieurs établissements ne soient assez rapprochés pour pouvoir se servir d'une école commune. Les enfants du voisinage qui ne sont pas employés dans les fabriques, ont le droit de profiter de cette école, si l'enseignement n'en souffre pas.

La commission d'école (*skolstyrelse*) a le droit d'établir, pour les petits enfants, des écoles qui peuvent être dirigées par des institutrices, ainsi que des écoles pour les ouvrages manuels. Toutefois il faut le consentement de l'administration communale.

Les parents ou les supérieurs sont obligés de procurer aux enfants des livres de lecture ainsi que tout ce qu'il faut pour écrire et calculer, à moins que l'administration n'y ait déjà pourvu. Les autres fournitures de classe sont payées par la caisse de l'école.

Chaque canton (*formandskab*) forme généralement une commune scolaire (*skolkommun*), qui a son école et sa caisse privées. Les revenus de cette école consistent en : a) rentes qu'elle possède, b) donations, c) épargnes, d) amendes fixées par la loi, et e) subsides de la commune ou de l'État.

L'enseignement est gratuit, mais si l'éducation se prolonge au delà du terme fixé, on peut imposer une rétribution aux enfants, à moins qu'ils ne soient pauvres.

Dans ce cas le montant de la quote-part pour chaque contribuable est fixé par l'administration communale.

La construction ou le loyer, ainsi que l'entretien du local sont à la charge de la caisse scolaire.

Les frais de chauffage, d'éclairage et d'entretien, ainsi que les frais de déplacement de l'instituteur, sont payés par le district scolaire, à moins que l'administration communale ne l'ait ordonné autrement. Le district décide si la dotation sera payée en nature, ou en argent, à l'exception du logement et de l'entretien de l'instituteur, que l'école fournit toujours en nature.

L'administration communale décide quels sont les contribuables du canton qui fourniront à l'école, si elle est *ambulante*, le local ainsi que le logement et l'entretien de l'instituteur. Celui qui ne peut pas fournir le local qu'on exige de lui, est tenu de payer à la caisse de l'école une certaine somme par jour, qui sera fixée par l'administration communale. Quiconque refuse d'accueillir l'école, sans motif plausible, est condamné à 2 *species* (12 francs) par jour, et on loue à ses frais un local pour l'école et un logement pour l'instituteur. Les plaintes, en pareil cas, doivent être adressées à la direction du diocèse.

Il y a dans chaque commune scolaire au moins un instituteur, à qui on procure une maison pour lui et sa famille, ainsi qu'un champ assez étendu pour lui permettre de tenir deux vaches et d'avoir un petit jardin.

Le *minimum* du traitement des instituteurs des écoles primaires est calculé d'après le nombre de semaines qu'ils enseignent. On fait tous les dix ans un nouveau règlement, qui est soumis à l'approbation de la direction du diocèse.

*De l'école populaire supérieure.* — Ces sortes d'écoles peuvent, du consentement des chefs de l'administration communale, avec ou sans le secours du fonds scolaire du bailliage (*amt*), rester isolées ou être réunies à une école de district ou à une école normale (*skollarsare-seminarium*). On peut aussi les organiser séparément pour une seule paroisse ou pour plusieurs paroisses réunies. Plusieurs districts peuvent aussi s'entendre pour l'organisation d'une école commune à eux tous. Les communes, qui possèdent déjà une division inférieure, peuvent s'entendre pour former une division supérieure. Il est même permis de fonder les écoles supérieures aux frais du fonds scolaire du bailliage.

Comme le cours d'étude d'une pareille école dure plus de deux ans, on le partage en deux divisions. La division inférieure est organisée de manière à servir de cours préparatoire pour l'enseignement de la division supérieure. Chacune de ces divisions peut se tenir dans des endroits séparés du canton scolaire, quand les circonstances le permettent.



On reçoit dans l'école populaire supérieure une instruction plus complète dans les différentes branches inscrites au programme de l'enseignement primaire, savoir : la langue maternelle, la géographie, l'histoire, l'histoire naturelle, le dessin et la géométrie. On peut y ajouter pour la division supérieure : les mathématiques, l'économie rurale ainsi qu'une langue étrangère. — Là où l'instruction religieuse ne se trouve pas portée au programme de la division supérieure, certaines heures sont pourtant toujours consacrées à la lecture de la Bible et à des conférences sur l'histoire ecclésiastique. Pour être admis à l'école supérieure il faut passer un examen sur les matières du degré inférieur et avoir au moins douze ans.

Chaque bailliage (*amt*, qu'il soit ou non divisé en plusieurs districts, forme une grande commune (*Skolkommun*) qui possède son fonds d'école particulier. Les revenus de ce fonds consistent en rentes, en subsides accordés par la Chambre et en sommes destinées à cet effet par les autorités du bailliage.

Lorsqu'un bailliage contribue à ce fonds pour un total correspondant à  $4 \frac{1}{8}$  skilling (le skilling vaut 5 centimes) par habitant, il acquiert le droit de toucher sur la caisse de l'État le double de cette somme. Le bailliage accorde-t-il en outre une quote part de  $4 \frac{1}{8}$  sk. par habitant, il pourra réclamer de l'État une somme égale.

On prend, sur le fonds d'école du bailliage : *a*) les pensions des instituteurs ; *b*) les subsides pour les écoles populaires supérieures, et les écoles pour les ouvriers et les artisans ; *c*) des subsides pour la construction du bâtiment d'école et de la maison de l'instituteur ainsi que pour l'acquisition du terrain ; *d*) des secours aux communes pauvres pour les assister dans l'organisation de leur enseignement ; *e*) des gratifications à l'instituteur pour l'instruction donnée à des élèves qui se destinent à l'enseignement.

*De l'obligation de fréquenter l'école.* (*Om Skolgangs skyldigheten*). — Tout enfant, âgé de huit ans accomplis, est obligé de fréquenter l'école jusqu'à l'âge de sa confirmation. Toutefois il a le droit de quitter l'école avant ce temps, s'il peut prouver qu'il a acquis les connaissances requises.

Les enfants qui ont reçu, en dehors de l'école publique, une instruction analogue à celle qui s'y donne, doivent néanmoins se soumettre à l'examen qu'on subit à l'école. Si, on trouve l'enfant trop peu instruit on exige qu'il complète son instruction.

A moins que ce ne soit pour cause de maladie ou pour tout autre motif admis par l'instituteur, il n'est permis à aucun enfant, obligé de fréquenter l'école, de s'en abstenir. S'il s'absente sans empêchement valable, le comité scolaire a le droit d'infliger aux parents une amende de 24 skilling (4 fr. 20 c.) jusqu'à 5 *species* (30 fr.). Sous

peine d'une pareille amende, il est défendu aux patrons de faire travailler les enfants de manière à les priver de l'instruction nécessaire.

Si les parents, ou ceux qui en tiennent lieu, sont assez indifférents ou assez vicieux pour négliger ou pour démoraliser leurs enfants, le bureau de bienfaisance est tenu, sur l'avis du comité scolaire, de veiller à ce que ceux-ci soient confiés à d'autres personnes qui s'engagent à soigner consciencieusement leur éducation. Les frais sont à charge de ceux qui doivent entretenir les enfants. En cas de mauvaise volonté de l'enfant, le comité peut employer des moyens de contrainte. Si c'est, au contraire, la pauvreté qui met obstacle à ce que l'élève suive convenablement les leçons, le bureau de bienfaisance lui vient en aide.

L'instituteur doit tenir un registre en règle des leçons données et de la manière dont elles sont suivies. Si l'enfant d'un district passe dans un autre, on en instruit les autorités de l'endroit d'où il est parti.

Chaque année, dans l'école même, un examen public a lieu, auquel tous les enfants en âge de fréquenter les classes doivent se soumettre, y compris ceux qui reçoivent leur éducation en dehors de l'école. Ceux qui ne se présentent pas sont frappés d'une amende de 4 species (6 fr.).

*Écoles normales.* — Pour former les maîtres d'école, il existe, outre les écoles normales du diocèse, des institutions plus petites, attachées à l'école populaire supérieure et embrassant les mêmes matières que l'école normale. Les aspirants instituteurs s'exercent dans l'école primaire la plus voisine. C'est l'Etat qui supporte tous les frais de cet enseignement.

On ne nomme, en général, comme instituteur d'une école de district que celui qui a passé un examen satisfaisant dans une école normale ou dans une école populaire, ou qui s'est soumis à une épreuve équivalente.

C'est le comité scolaire qui nomme et destitue le sous-maître de l'école de district, tandis que l'instituteur dépend de la direction du diocèse. Une fois congédié, l'instituteur n'est plus jamais réintégré dans ses fonctions.

C'est la commission scolaire qui propose l'instituteur pour l'école populaire supérieure; c'est la direction du diocèse qui le nomme. Les supérieurs et les autres professeurs des écoles normales sont nommés par le Roi. Si l'instituteur s'est rendu coupable de quelque faute grave, la direction du diocèse a le droit de le suspendre à l'instant même de ses fonctions, jusqu'à ce que les autorités compétentes ratifient son renvoi, où jusqu'à ce qu'une sentence judiciaire soit intervenue.

L'inspection la plus immédiate de l'enseignement d'une commune incombe à sa commission scolaire. Le président de cette commission est le pasteur. Le chef du conseil communal, plusieurs de ses membres et au moins un instituteur de la paroisse font partie de la commission. L'inspection des écoles privées, dans les fabriques et les manufactures, appartient en commun au pasteur et au propriétaire de ces établissements; s'il s'élève des différends entre eux, c'est la direction du diocèse qui décide.

La commission veille sur tout ce qui concerne l'enseignement, mais le pasteur est particulièrement chargé de surveiller l'instruction et l'éducation que l'enfant reçoit à l'école, de même qu'il doit tâcher d'y faire régner « l'ordre, le zèle et un esprit chrétien. »

La commission scolaire a le droit de nommer des surveillants, chargés de veiller à ce que tous les enfants tenus de suivre les classes, se trouvent présents à l'école.

Elle doit aussi remettre à la fin de chaque année à l'administration communale, un exposé des subsides dont l'école a besoin pour l'année qui va commencer. Lorsque l'administration communale se réunit pour traiter cette affaire, le pasteur est autorisé à se trouver présent à la réunion, toutefois sans droit de vote.

L'inspection des écoles du bailliage appartient à la direction du diocèse, qui fait un rapport annuel sur les subsides que le fonds du bailliage doit accorder.

Le roi nomme les inspecteurs des écoles populaires parmi les directeurs des écoles supérieures. Leurs fonctions consistent à se tenir exactement au courant de l'état de l'enseignement, à aider les maîtres de leurs conseils, à les guider et à veiller à tout ce qui peut contribuer aux progrès de l'enseignement.

La direction du diocèse exerce la surveillance sur l'enseignement de son diocèse (*stift*).

Les différentes commissions scolaires font tout les ans un rapport sur l'état de l'enseignement, à la direction du diocèse; celle-ci fait à son tour un rapport aux autorités supérieures concernant l'enseignement du diocèse dans son ensemble.

On ne se sert dans les écoles, comme livres de lecture pour la doctrine chrétienne, que de ceux que le roi a approuvés. Dans les autres branches, au contraire, c'est la direction du diocèse qui exerce la surveillance sur les livres de lecture et d'étude, employés dans les écoles.

Toutes ces dispositions sont applicables aux écoles des villes aussi bien qu'à celles des campagnes.

D'après la loi du 22 mai 1869, le comité scolaire dans les villes peut diviser l'école en plusieurs classes, chacune avec un instituteur

spécial. Dans les classes inférieures et dans les classes de filles on peut nommer des institutrices, qui, après avoir fait preuve de capacité, jouissent des mêmes avantages que les instituteurs. On se félicite beaucoup des services rendus par les institutrices.

Malgré l'influence prépondérante que les classes rurales (*bondeklaes*) exercent en Norwège sur les élections des Représentants, on remarque que le Storthing a pleinement reconnu la nécessité de déclarer l'instruction obligatoire pour tous les enfants en âge d'aller à l'école et qu'il a même été convaincu de la nécessité d'édicter des moyens de contrainte sévères contre ceux qui ne veulent pas se soumettre à ce devoir. Il est parvenu à organiser l'enseignement primaire d'une façon tellement complète, que si peu peuplé que soit le pays en général et si séparée que soit la population par des montagnes sauvages et des vallées profondes, personne n'est admis à faire valoir ces difficultés comme excuse pour avoir négligé d'envoyer ses enfants à l'école. Même pour les endroits les plus isolés, où il est difficile d'établir soit une école fixe soit une école ambulante, la loi enjoint à la commission scolaire de veiller à ce que les enfants reçoivent l'instruction. Quel exemple pour des pays qui comme l'Angleterre, la France ou la Belgique ont une population très-dense et très-riche !

La Chambre a voulu mettre à la portée de tous une instruction d'un degré supérieur dans les écoles du premier degré, et elle a fait en sorte que ceux qui veulent se préparer aux fonctions d'instituteurs puissent le faire dans le diocèse même, sans être forcés d'entrer à l'école normale (*seminarium*).

Bien qu'une liberté de religion absolue règne déjà depuis longtemps en Norwège, le Storthing a tenu à ce que l'école conservât son caractère chrétien, mais l'instruction religieuse, regardée comme une chose essentielle, n'est donnée qu'au moyen des livres d'étude approuvés par l'État. L'école populaire est l'affaire de tout le monde. Le pasteur est le président de la commission scolaire, l'administration du diocèse et l'évêque exercent un contrôle permanent sur l'enseignement tout entier; le conseil communal, le bailli et en dernier lieu le pouvoir central y interviennent également.

Le Storthing, qui représente les classes rurales, n'a rien négligé pour répandre l'instruction. C'est une preuve que l'organisation la plus démocratique peut se concilier avec l'attention la plus grande apportée à ce qui concerne les intérêts spirituels de l'humanité.

La Norwège est le pays le plus libre et le plus égalitaire de l'Europe, et c'est aussi celui où la loi intervient avec le plus de rigueur en matière d'enseignement.

## STATISTIQUE.

Enseignement primaire dans les campagnes.	1840	1863	1866
Population . . . . .	1,160,000	1,308,000	1,434,747
Enfants en âge d'école. . . . .	179,432	204,139	212,136
— fréquentant les écoles fixes. ou	15,154 9 p. 100	138,157 70 p. 100	158,484 75 p. 100
— — les écoles am- bulantes . . . . .	"	"	45,517
— instruits en dehors des écoles publiques. . . . .	"	"	2,624
— ne recevant pas d'instruc- tion. . . . .	9,222 5 p. 100	5,397 2 p. 100	5,514 2 p. 100
Districts d'école. . . . .	"	"	6,344
Écoles fixes. . . . .	222	3,500	3,999
— ambulantes . . . . .	7,133	2,757	2,345
Instituteurs. . . . .	2,112	3,015	3,118
— diplômés. . . . .	49	"	2,108
Total des semaines d'enseignement.	64,340	"	96,430
Dépenses pour l'enseignement pri- maire. . . . . fr.	336,120	2,093,532	2,386,428
Traitement des instituteurs en argent et en nature. . . . . fr.	393,798	1,667,808	1,876,236
Moyenne par instituteur. . . . . fr.	186	552	600

La population totale de la Norvège en 1866 s'élevait à 1,901,776. Dans les soixante localités reconnues comme villes on trouvait 267,029 habitants et 43,149 enfants en âge d'école de 7 à 15 ans ou 46 p. 100 de la population. 10,237 étaient dispensés de suivre l'école primaire et seulement 769 ne fréquentaient aucune école sans motif valable. Les écoles privées étaient suivies par 3,118 enfants. Le nombre des maîtres était de 347, celui des institutrices de 423. Le traitement total du personnel enseignant s'élevait à 499,662 ou en moyenne à 4,063 francs<sup>1</sup>.

Les frais d'éducation pour chaque enfant tenu de fréquenter l'école, s'étaient élevés de 0,3 à 1,6 species par an, soit de 4 fr. 80 c. à 9 fr. 60 c.

Conformément aux prescriptions de la loi sur l'enseignement,

1. Pour apprécier les sacrifices pécuniaires faits par les communes, il faut se rappeler qu'en Norvège l'argent a beaucoup de valeur et qu'on y vit bien à très-peu de frais.

l'obligation de fréquenter l'école a été introduite partout; ce devoir commence pour l'enfant à 7 ans révolus et dure jusqu'à ce qu'il commence à se préparer pour sa communion. — La partie de l'enseignement qui est obligatoire est tout à fait gratuite, mais on peut exiger une rétribution de ceux qui veulent suivre les cours *libres* plus avancés.

La même loi fixe le minimum du temps employé à l'éducation à douze, et en certains cas à neuf semaines par an, mais la statistique officielle prouve qu'en 1863 l'enseignement a duré en moyenne 44,6 semaines dans chaque école. D'autre part, environ 20 p. 100 de tous les enfants n'ont pas reçu l'instruction pendant le nombre de semaines prescrit par la loi.

A peu près 47 enfants sur cent n'ont pas reçu l'instruction dans toutes les branches pour lesquelles un minimum a été fixé; on a allégué comme motif que les plus jeunes d'entre eux ne savaient pas suivre. D'un autre côté, environ 18 p. 100 ont suivi des leçons non obligatoires.

980 enfants seulement ont appris la gymnastique et l'exercice en 1863; mais, depuis lors, cette partie de l'éducation a pris un développement considérable.

Il existe dans chacun des cinq anciens diocèses du royaume une grande école normale (*skollararseminarium*) contenant ensemble un peu plus de 300 élèves, et l'on en a ouvert une sixième en 1867 dans le diocèse de Hamar. Les branches d'étude sont : les connaissances religieuses (l'histoire biblique et l'histoire ecclésiastique, la science du culte, ainsi que l'étude de la Bible), des exercices calligraphiques, le calcul, la géométrie, l'histoire, la géographie, l'histoire naturelle, des exercices d'esprit, le catéchisme et la pédagogie, le chant, l'orgue, la gymnastique et l'exercice, ainsi que l'enseignement pratique dans une école primaire attenante. Les cours durent deux ans. Les frais de ces écoles normales s'élèvent actuellement à un peu plus de 120,000 francs par an. Les directeurs d'école touchent 4,200 francs et après 5 ans d'exercice 4,800 francs, outre le logement.

Il existe, en outre, des écoles normales (*larareksolor*) plus petites, dont les plus anciennes forment des établissements indépendants; les nouvelles, au contraire, sont toujours attachées à quelque école populaire fixe. La durée de l'enseignement n'est que d'un an à dix-huit mois. Aussi, les branches d'étude y sont moins nombreuses.

Les écoles normales n'étaient destinées qu'à former les instituteurs; toutefois, on vient d'ouvrir à Christiania, avec le produit d'une souscription particulière, une école normale pour les jeunes filles.

Le minimum des appointements que la loi alloue à l'instituteur s'élève actuellement de  $1/2$  à 1 species pour chaque semaine où l'instruction est donnée, et l'indemnité pour son entretien est fixée à  $1/2$  jusqu'à  $1\ 2/3$  species.

La *gratification d'âge* (*ålderstillægget*) accordée à l'instituteur par la loi de 1860, se payait déjà en 1863 à un peu plus de la moitié des professeurs qui y avaient droit, ou à 28 p. 100 sur la totalité des instituteurs. Cette gratification s'élevait en moyenne à 10 species pour 7 années et à 20 species pour 15 années de services. Il y avait, la même année, 728 instituteurs qui étaient en même temps sacristains, et ils touchaient en cette qualité tous ensemble une somme de 33,000 species.

Tous les frais pour l'organisation des écoles primaires, ainsi que pour leur entretien étaient à la charge de la commune jusqu'en 1861. Quelques-unes de ces écoles recevaient des subsides de l'État, soit pour insuffisance de ressources, soit pour organiser leur enseignement sur un meilleur pied que la loi ne l'ordonne. Ceci a été changé par la loi de 1861. Chaque bailliage (*amt*) devra désormais former une commune d'école (*skolkommun*), à laquelle la loi reconnaît le droit de recevoir, sous certaines conditions, des subsides proportionnés aux quotes-parts payées par chaque individu de la population du bailliage. Les fonds d'école du bailliage recevaient en 1867 :

Des bailliages mêmes . . . . .	13,500 species,
De l'Etat. . . . .	27,000 —
	<hr/>
Total. . . . .	40,500 species.
Ou. . . . .	243,000 francs.

L'État n'a pas accordé ces subsides dans le but de venir en aide aux communes scolaires peu aisées, mais afin d'aider celles qui s'engageaient à pousser leur enseignement à un plus haut degré de développement, à fournir des locaux convenables et à augmenter les appointements des instituteurs.

Les statistiques de 1863, comparées à celles de 1861, prouvent que ces modifications ont déterminé immédiatement des progrès marqués. — Le nombre des enfants qui reçoivent leur éducation dans les écoles *fixes*, s'est élevé en deux années de temps, de 48 à 70 p. 100, et celui des instituteurs diplômés, de 38 à 49 p. 100.

Le nombre des conscrits, sachant lire et écrire n'est pas connu, parcequ'ils ne sont soumis à aucune épreuve de ce genre. Le motif en est qu'il faut savoir lire et écrire pour être admis à la communion. Comme ceci est une condition indispensable, il est probable que

tout le monde possède au moins ces connaissances élémentaires.

En résumé, la Norvège comptait un élève par 7 habitants, une école par 261 habitants et 39 élèves par école.

La dépense ordinaire s'élève, y compris les écoles normales, à environ 1 fr. 50 par habitant, ce qui paraît très-peu, eu égard aux résultats obtenus; mais il faut tenir compte de ce fait que la moitié des instituteurs sont nourris chez les familles où ils logent quand ils vont en tournée et qu'ils ont presque tous assez de terre pour nourrir une ou deux vaches. On ne peut donc pas comparer, sous ce rapport, la Norvège avec les autres pays de l'Europe <sup>1</sup>.

En voyant un peuple qui accepte avec empressement une loi très-rigoureuse, votée par les représentants des classes rurales, on ne peut qu'admirer la Norvège et lui porter envie, surtout quand on songe aux difficultés énormes qui résultent de l'immensité de son territoire, couvert de hautes montagnes, enseveli sous la neige pendant un long hiver et habité par une population si dispersée.

## SUISSE

La Suisse, grâce à l'enseignement obligatoire et aux sacrifices qu'elle fait pour l'enseignement, est avec l'Amérique du Nord l'un des pays où l'instruction donne les résultats moraux, politiques et commerciaux les plus frappants. C'est grâce à la diffusion générale des lumières que ce pays peut supporter le régime le plus démocratique et concilier la pratique de toutes les libertés avec l'exercice du suffrage universel, conciliation qu'ailleurs on déclare impossible. La Suisse n'a ni flotte, ni ports; tous les produits exotiques dont elle a besoin doivent supporter d'énormes frais de transport; il lui manque le fer et la houille, ces éléments indispensables de l'industrie moderne, et cependant le chiffre de son commerce extérieur relativement à sa population est plus élevé que celui de tout autre pays, même que celui de l'Angleterre. Comment l'emporte-t-elle dans la lutte économique malgré tant de désavantages? Par l'habileté de ses ouvriers, par l'intelligence de ses industriels et de ses commerçants, c'est-à-dire par la supériorité des lumières.

En Suisse, l'instruction est obligatoire partout, sauf dans les trois petits cantons primitifs habités par des pères, et dans le canton de

1. Le budget du pays porte en dépense pour 1865 environ 30 millions de francs. L'instruction primaire coûtant à peu près 2,500,000 fr., revient au douzième de la dépense totale.



Genève, et la nouvelle constitution fédérale, soumise en ce moment (1872) au vote du peuple, la déclare obligatoire dans tout le pays. Sous peine d'amende et de prison, les parents sont obligés d'envoyer leurs enfants à l'école ou de leur donner l'instruction chez eux. Dans ce cas ils n'en doivent pas moins la rétribution scolaire comme au Canada. L'âge où l'enfant est tenu de fréquenter l'école s'étend de six à douze ans dans le canton de Bâle, de six à quinze dans la plupart des autres cantons. Dans les cantons industriels il est défendu d'employer dans les fabriques des enfants qui n'ont pas reçu l'instruction prescrite. Sur 9,364 enfants employés dans les fabriques, il ne s'en trouve que 385 ayant moins de douze ans. Le canton et la commune s'entendent pour entretenir l'école primaire. Quand la commune est trop pauvre, elle obtient un subside, surtout quand il s'agit d'une dépense extraordinaire de construction ou d'agrandissement. Tous les cantons affectent à cet objet des sommes importantes, qui s'élèvent en moyenne à 4 franc par tête. Il faut bien remarquer que ce franc par tête ne représente que la part d'intervention de l'État, qui n'est qu'accessoire, les communes étant chargées de la dépense principale <sup>1</sup>.

Les rapports de l'Église et de l'école sont différents dans chaque canton. Dans plusieurs d'entre eux on tend à enlever tout caractère confessionnel à l'école publique.

Dans le canton d'Appenzel (Rh.-Ext.), la Constitution stipule que la religion évangélique réformée est celle du pays. Il est expressément recommandé aux protestants d'assister régulièrement au service divin, de s'approcher de la sainte Cène et de célébrer dignement les dimanches et fêtes. Ces jours-là cesseront tous travaux qui pourraient empêcher l'édification et déranger le service religieux.

« Par l'instruction publique les enfants seront rendus de bons chrétiens et des citoyens utiles à la patrie. »

Dans la constitution de Saint-Gall, il est dit :

« Les autorités ecclésiastiques de chaque confession pourvoient à l'enseignement de la religion. »

« Le Conseil d'État aura sous ses ordres un Conseil d'éducation

1. Voyez le tableau publié en 1869 p. 161 dans l'excellent recueil, le *Journal de Statistique suisse*, qui paraît à Berne sous la direction de M. Max Wirth. On trouve aussi des données intéressantes dans un *Rapport sur l'état actuel de l'enseignement en Belgique, en Allemagne et en Suisse*, par M. Baudouin, inspecteur-général de l'instruction primaire en France, dans un rapport de M. Matthew Arnold publié sous forme de *Blue Book* par ordre du parlement anglais et dans l'*Annual Report 1867-1869* publié à Washington par M. Barnard.

composé de six membres catholiques et de cinq de confession évangélique. »

« Les personnes chargées d'enseigner la religion seront nommées par les autorités ecclésiastiques de chaque religion. »

D'après la constitution de Thurgovie, « il existe un conseil ecclésiastique catholique et un conseil ecclésiastique réformé ayant chacun pour le culte qu'ils représentent, le soin de la surveillance et de l'enseignement religieux donné à la jeunesse. »

Celle de Berne porte que « la faculté d'enseigner est déclarée libre sous réserve des dispositions législatives ». « qu'il est interdit à toute corporation religieuse étrangère au canton de s'y établir et qu'aucun individu appartenant à ces sociétés ne peut se livrer à l'enseignement sans l'autorisation du Grand Conseil. » Celles de Bâle-Campagne et de Genève renferment des dispositions semblables.

Dans le canton de Zurich, il doit, d'après la Constitution « être proposé un projet de loi statuant que tout enseignement dogmatique religieux ou de morale religieuse serait exclus des écoles primaires ou moyennes. Le maître devrait se borner à des exhortations puisées dans le domaine de la vie intellectuelle et morale du peuple. Quant à la religion, le soin de l'enseigner serait abandonné aux efforts de l'action privée des citoyens »

Enfin, la Constitution de Neuchâtel déclare « l'enseignement religieux distinct des autres parties de l'instruction » et celle de Vaud dit que « l'enseignement doit être conforme aux principes du christianisme et à ceux de la démocratie. »

L'instruction primaire en Suisse comprend les connaissances élémentaires qu'on enseigne dans les autres pays; mais ce qui la distingue, c'est le soin qu'elle met à développer chez l'enfant les forces du corps en même temps que celles de l'esprit. Elle ne se contente pas d'exercer la mémoire, elle fait appel à la raison, et surtout elle donne aux élèves un grand nombre de notions pratiques sur la culture, les petites industries de la campagne et l'économie domestique. On n'est pas d'avis ici, pas plus qu'en Allemagne, que l'instituteur, pour bien apprendre à lire et à écrire, ne doit guère savoir autre chose lui-même. Le maître d'école est ordinairement un homme instruit, considéré dans le village, indépendant, parfaitement rétribué, surtout eu égard à la modicité de tous les traitements civils en Suisse. On lui a très-bien enseigné les premiers éléments des sciences naturelles, la botanique, la chimie, la physique, l'économie rurale. Cet enseignement, il en a gardé une vive empreinte parce qu'il l'a reçu au milieu des collections, ou en face de la nature. Cette science vivante et pratique, il la communique de même à ses élèves. Pour développer les forces du corps, on a recours à ces exercices de gym-

nastique dont la Grèce ancienne tirait un si merveilleux parti. Dans beaucoup d'écoles, on apprend aussi le maniement des armes, et dans les villes on enrégimente les enfants en des corps de cadets organisés militairement, faisant l'exercice à feu au fusil et au canon, exécutant des marches et se rendant au camp une fois dans l'année. Ainsi se perpétuent, se répandent et se perfectionnent ces habitudes martiales qui, devenues un trait du caractère national, permettent à la Suisse de se passer d'armée permanente, de compter sur ses milices, et de ne donner pour sa défense que 4 1/2 franc par tête, au lieu de 40 à 45 francs qu'on paye ailleurs.

Comme l'enseignement est un intérêt cantonal et même communal, il faut considérer chaque canton à part. Nous commencerons par ceux de Zurich et de Neuchâtel qui peuvent servir de type, l'un pour les cantons de langue allemande, l'autre pour ceux de langue française.

## ZURICH.

De même que la Prusse nous offre le modèle d'une organisation scolaire monarchique où le pouvoir suprême règle et dirige, Zurich nous présente celui d'une organisation républicaine où les citoyens administrent directement par eux-mêmes les affaires de l'enseignement.

Le canton de Zurich qui compte 266,265 habitants, dont 255,000 sont protestants, est une démocratie représentative. Tout citoyen majeur est électeur. La législature cantonale est formée de 242 membres élus pour dix ans, lesquels choisissent les 25 membres du conseil supérieur, dont le président est aussi le chef de l'État.

La législation scolaire du canton est due aux travaux de plusieurs hommes éminents, surtout à ceux de M. T. Scherr, du Wurtemberg, et au professeur Orelli, qui préparèrent la loi de 1832, et à MM. Escher et Dubs qui élaborèrent la loi de décembre 1859 qui est actuellement en vigueur.

Le canton se divise en cercles (*bezirke*), subdivisés en arrondissement (*zuenfte*), lesquels comprennent les communes (*gemeinde*).

La division pour l'enseignement est :

- 1<sup>o</sup> La commune scolaire ;
- 2<sup>o</sup> La paroisse scolaire ;
- 3<sup>o</sup> Le district ou cercle ;
- 4<sup>o</sup> Le canton.

*Autorités scolaires.* — L'État surveille l'enseignement à tous ses degrés, par l'intermédiaire du conseil supérieur de l'instruction.

publique; le conseil est composé de 6 membres, sous la direction du directeur de l'instruction qui fait partie du conseil du gouvernement. De ces 6 membres, 4 sont nommés par le grand Conseil, 2 élus par le synode scolaire (*Schulsynode*).

Chaque année le conseil siège avec les délégués des 44 cercles scolaires pour discuter tout ce qui concerne l'enseignement.

Dans chaque cercle se trouve une commission scolaire, de 9 à 13 membres, dont 3 sont élus par les instituteurs du cercle, les autres par les citoyens. Cette commission inspecte les écoles et envoie tous les ans un rapport au conseil supérieur.

Dans chaque section scolaire les citoyens nomment un comité composé de 5 personnes qui administrent les affaires de l'école. Un administrateur spécial gère la caisse. Les décisions du comité local doivent être confirmées par la commission du cercle. Les instituteurs peuvent assister aux séances avec voix consultative.

La commune scolaire (*Schulgenossenschaft*) élit directement l'instituteur parmi les candidats qui ont au moins deux ans d'exercice.

Les instituteurs et les professeurs d'un cercle de l'enseignement moyen forment le chapitre. Ce chapitre se réunit quatre fois par an et tous sont tenus d'y assister. On y discute toutes les questions qui intéressent l'enseignement. Un rapport des travaux est présenté à la commission centrale. Les présidents de chapitre se réunissent une fois l'an pour présenter leurs vœux et avis au conseil supérieur. Chaque chapitre a sa bibliothèque<sup>1</sup>.

Le synode comprend tous les membres des divers chapitres, c'est-à-dire tout le corps enseignant. Il se réunit une fois l'an et choisit son bureau pour deux ans. Ces assemblées ont de l'éclat. Les séances sont publiques; on y discute les questions pédagogiques, on y lit des rapports et des mémoires sur ce sujet; des prières, des chants, et de modestes banquets accompagnent ces diverses réunions et donnent de l'intimité et de la cordialité à l'esprit de corps que toute cette organisation développe.

L'instituteur est ainsi à la fois soutenu et contenu. Les sentiments de liberté et d'égalité se développent. La tristesse, l'envie morose le découragement sont bannis. Ces réunions sont en même temps des exercices pédagogiques et des fêtes. Ils font suite aux réunions de tir, aux rassemblements de la milice. Régime vraiment républicain, à tous les degrés, l'instituteur intervient soit pour donner son avis, soit pour voter, et il a ses organes représentatifs, pour faire connaître ses idées et ses vœux.

1. Pour ce qui concerne l'instruction dans le canton de Zurich, j'ai suivi l'excellente étude de M. R. Ruegg. *Zeitschrift der Schweiz. Statistik.* (1869) et une étude insérée dans le *Report* de M. Barnard de 1868.

Chaque année le lieu de réunion du synode change. L'État donne un subside pour l'impression des travaux.

L'enseignement est obligatoire pour les enfants qui ont complété leur sixième année, sous peine, pour les parents, d'une amende ou même de prison. En 1852, le total des cas d'absence a été de 343,083, dont 52,456 absences jugées punissables.

• Les écoles se divisent en élémentaires que les élèves suivent pendant trois ans et en réelles (*Realschule*) qui comprennent aussi trois ans. Les enfants doivent encore suivre ensuite pendant deux ans l'école de répétition (*Ergänzungsschule*) quatre heures par semaine et l'école de chant une heure.

Au delà de 100 élèves il faut un second maître et une seconde classe. Le nombre d'heures de classe est de 24 par semaine. Les matières enseignées sont : la religion et la morale, l'histoire et la géographie, l'histoire naturelle, la calligraphie, le chant, le dessin, la gymnastique, les ouvrages de femme pour les filles. Sauf à Zurich et à Winterthur, filles et garçons fréquentent les mêmes écoles. Quand l'école n'a qu'un maître, celui-ci doit diviser les élèves en six sections ou classes suivant leur degré d'avancement. Il s'occupe successivement de chaque section en donnant de la besogne aux autres<sup>1</sup>. A douze ans, un examen décide si l'enfant peut entrer dans l'école de répétition ou s'il doit encore rester dans l'école réelle.

L'instituteur donne l'instruction religieuse dans l'école primaire, le pasteur dans l'école de répétition.

La rétribution scolaire est de 3 fr. par an pour l'école primaire, de 4 fr. 50 c. pour l'école de répétition. Les bureaux de bienfaisance payent pour les indigents. Tous les enfants en âge d'école sont tenus de payer l'écolage, même quand ils suivent une école privée. Aucun enfant ne peut être employé sans avoir suivi le cours régulier des études et subi l'examen final.

Le traitement des instituteurs se compose :

1° Des rétributions scolaires;

2° De 200 fr. payés par la commune;

3° D'une habitation avec un quart d'hectare de terre adjoignant et du bois de chauffage, et d'un subside de l'État suffisant pour élever la rétribution en argent à 700 fr. Après treize ans de service le traitement est augmenté de 100 fr.; après dix-neuf ans, de 200 fr.; après vingt-cinq ans, de 300 fr.

Les dépenses sont à la charge des communes. Toutes ont un fonds d'école dont le total s'élève à près de 6 millions; au revenu de ces

1. Voyez pour les détails de cette méthode le livre déjà cité de M. Baudouin, p. 430.

fonds s'ajoutent les amendes, les dons de mariage (5 fr. au moins), legs, dons volontaires, le produit d'une quête annuelle dans toutes les églises, le droit à payer pour s'établir dans la commune, etc. Si le produit est insuffisant, la commune vote une taxe dont les  $\frac{3}{4}$  sont levés sur les revenus,  $\frac{1}{8}$  sur tous les habitants indistinctement, et  $\frac{1}{8}$  sur les propriétaires de maison.

Les écoles secondaires (*Secundarschulen*) ont pour but de fortifier les élèves dans les connaissances acquises à l'école primaire, sans sortir cependant des limites de l'enseignement populaire. Aux matières enseignées on ajoute l'arpentage et l'économie rurale, parfois une langue étrangère. Les cours durent trois ans. La rétribution est de 24 fr. par an. Il existe 59 écoles secondaires avec 87 maîtres et 2,313 élèves, dont 1,659 garçons et 654 filles.

Les écoles de travail (*Arbeitschulen*) sont suivies deux demi-jours par semaine, soit 6 heures. Elles sont destinées à apprendre aux jeunes filles les ouvrages de main. L'école normale située à Küssnacht, au bord du lac, est suivie par environ 100 élèves. Elle compte 9 professeurs, outre le directeur, et coûte 43,600 fr. par an. Pour le programme détaillé, on peut consulter l'ouvrage, déjà souvent cité de M. Baudouin, p. 435.

Küssnacht forme d'excellents instituteurs, qui élèvent l'enseignement primaire dans le canton de Zurich au moins au niveau de ce qu'il est en Saxe et dans le Wurtemberg.

Les bâtiments d'école sont généralement bien construits et bien pourvus du matériel nécessaire. Winterthur s'est surtout distinguée sous ce rapport; c'est une petite ville de 5,000 habitants. Elle a construit trois palais d'instruction, dont le moindre a coûté 800,000 fr. Outre ses écoles primaires, elle entretient un gymnasium, une école industrielle, une école moyenne et un institut supérieur pour filles.

Zurich montre avec orgueil son université et son école polytechnique. Les seuls palais qui existent en Suisse sont consacrés à l'enseignement.

Les dépenses totales de l'enseignement primaire s'élèvent à environ un million et demi de francs, soit plus de 5 francs par tête. Le canton y intervient pour un demi-million, les communes pour un million<sup>1</sup>.

La nouvelle constitution adoptée au printemps de 1869 amènera d'importants changements; car un article dit : « L'enseignement du peuple qui est obligatoire sera aussi gratuit. L'État en supportera les charges avec la participation des communes. »

Un autre article porte : « Les communes surveillent la marche de

1, Voyez le *Zeitschrift für Schweiz. Statist.* 1865 p. 178.

l'enseignement et les instituteurs par l'intermédiaire d'un comité local. En outre, dans chaque cercle il y aura une commission scolaire. La loi organisera le conseil supérieur de l'enseignement et ses fonctions, ainsi que le synode scolaire. Le but que la constitution poursuit est de développer encore davantage tout l'enseignement populaire. »

On discute en ce moment (1872) la nouvelle loi scolaire que la révision de la Constitution a rendu nécessaire.

Le projet du gouvernement, innovant très-radicalement en cette matière, proposait de passer complètement sous silence l'enseignement religieux et de le remplacer par des *directions et des indications tirées de la vie spirituelle et morale*. (*Anregungen und Belehrungen aus dem geistigen und sittlichen Leben*). Le rapporteur du Conseil d'État, le conseiller Sieber, chef du département de l'instruction publique, alléguait à l'appui de ce système que, de nos jours, les opinions religieuses sont entrées dans le domaine individuel et que l'État n'a pas intérêt à propager d'autres idées religieuses que celles qui se confondent avec les principes moraux nécessaires à la conservation de la société.

Mais le grand conseil a adopté l'article suivant :

« Des instructions seront données, dans les neuf années formant l'enseignement primaire, sur le terrain de la vie morale et religieuse, mais avec exclusion expresse de tout élément dogmatique et confessionnel, conformément à un programme qui devra être dressé par le Conseil d'éducation. »

Il s'agissait ensuite de décider si cet enseignement religieux, non dogmatique, serait donné par les *maîtres* ou par les *pasteurs*. Il a été décidé, sur la proposition du pasteur Scheller que cet enseignement serait donné par le maître ordinaire dans les six classes inférieures, par le pasteur dans les trois classes supérieures de l'école primaire.

Le projet établit que l'enseignement primaire obligatoire comprend 9 années (*Jahrklassen*) ; il prescrit pour la première classe (c'est-à-dire pour les petits enfants) de 3 à 4 heures par jour, pour la seconde et la troisième de 4 à 5 heures, pour la quatrième, la cinquième et la sixième de 4 à 6 heures, pour la septième, la huitième et la neuvième, 2 1/2 heures dans la matinée.

## ANNÉE 1867-1868

ÉCOLES	MAÎTRES	ÉLÈVES	FONDS D'ÉCOLE		TOTAL
			Fonds ordinaires.	Fonds spéciaux.	
1° Primaires (6 à 12 ans) . . .	551	31,159	5,371,809	245,524	5,617,333
2° De répétition (13 à 15 ans) . .		7,921			
3° De chant (16 ans) . . . . .		15,655			
4° De travail . . .	3 8	9,228	491,122	46,968	538,090
5° Secondaires . .	88	2,312	»	»	»
<b>Totaux . . .</b>	<b>967</b>	<b>66,343</b>	<b>5,8 2,931</b>	<b>292,492</b>	<b>6,155,423</b>

## Dépenses pour l'enseignement primaire :

Par les communes (1863-64) . . . . .	1,018,766
Par l'État (1868), écoles populaires . . . . .	467,879
— école normale . . . . .	43,031
	Fr. 1,529,676

En ne prenant que les écoles primaires et secondaires on trouve 4 élève par 6 habitants. La dépense monte à 5 fr. 76 par habitant.

NEUFCHÂTEL <sup>1</sup>.

Population : 87,369, dont 9,234 catholiques, 77,095, protestants.

Classes ou écoles (1865) 303, avec 136 instituteurs et 169 institutrices.

Les bâtiments d'école sont en excellent état. La plupart ont été réédifiés depuis 1848. Les sommes dépensées à cet effet s'élèvent à environ 2 1/2 millions de francs, depuis 20 ans.

1. Les données concernant les divers cantons sont empruntées à des articles du *Journal suisse de statistique*, entre autres 1866, p. 193; 1868, p. 42; 1860, p. 160. Les statistiques se rapportent à l'année 1865 ou 1861.



Enfants instruits dans les écoles publiques.	Filles. . . .	6,854
—	— Garçons. . .	6,902
—	écoles privées. Filles. . . .	407
—	— Garçons. . .	430
—	chez leurs parents. Filles. . . .	79
—	— Garçons . . .	99
Enfants au-dessous de 7 ans dans les écoles enfantines.		1,634
Total des enfants instruits au-dessous de 16 ans.		<u>16,405</u>

Ce total donne 1 élève par 5,28 habitants.

Un vote du grand Conseil vient d'enlever aux congrégations religieuses le droit d'enseigner.

L'instruction est strictement obligatoire. 837 enfants ont été dispensés de la fréquentation des écoles pour divers motifs. 12,766 élèves dont 6,367 garçons et 6,399 filles, ont passé leur examen annuel.

Dépense pour l'enseignement primaire par les communes . . . . .	303,000
Par l'État. . . . .	104,000
Total . . . . .	<u>407,000</u>

Soit environ 4,62 par habitant.

## GENÈVE.

(1865). Population : 82,876. — Catholiques, 42,099; protestants, 40,069.

Voici d'après le rapport de MM. Mouchet et Chautems, inspecteurs des écoles primaires, la situation de l'enseignement primaire pendant l'année 1870-71.

Le nombre des écoles primaires du canton est de 70; 8 dans la ville de Genève, 62 dans les autres communes; 21 écoles sont destinées aux garçons seuls, 21 aux filles seules et 28 sont mixtes. Ces écoles forment 46 classes distinctes dans la ville de Genève et 75 dans les autres communes; soit en totalité, 131 classes distinctes dans le canton.

Le nombre des élèves répartis entre ces écoles est de 6,441; soit 3,343 garçons et 3,128 filles, Le canton de Genève compte une population de 85,000 âmes environ.

Voyons maintenant le degré d'instruction des jeunes gens appelés à commencer leur service militaire. En 1871, le nombre des recrues

a été de 756, dont 440 Gênois et 316 Suisses d'autres cantons. Ils ont été soumis à un examen portant sur la lecture, l'écriture, le calcul et l'orthographe; cet examen a donné les résultats suivants : 548 examens ont été déclarés « très-suffisants, » 50 « suffisants, » 52 « insuffisants, » 6 « nuls. » Des 6 hommes illettrés, 4 sont Gênois, 2 Suisses d'autres cantons. Parmi les Gênois, 2 sont incapables d'acquiescer de l'instruction<sup>1</sup>.

On ne trouve dans le canton de Genève que 1 élève sur 13 habitants. C'est presque trois fois moins que dans le canton de Neuchâtel. Il est vrai qu'à Genève l'enseignement n'est pas obligatoire et que le tiers de la population est formé d'étrangers venus de la Savoie et de la France. En 1859, quand Genève n'avait que 66,000 habitants, on comptait déjà 5,110 enfants dans les écoles, soit à peu près le même nombre qu'aujourd'hui. Mais les élèves des écoles publiques, les seules inspectées et recensées, ne forment qu'une partie de la population scolaire.

Il faut y joindre :

1° Les élèves des écoles catholiques dirigées par les frères de la doctrine chrétienne et les sœurs de la charité.

2° Les élèves des écoles confessionnelles protestantes, dirigées par des comités libres, poursuivant un but religieux.

3° Les élèves des écoles privées entreprises dans un but de spéculation, qui réunissent nombre d'enfants des deux sexes de la classe aisée.

4° Les élèves du *collège*, dont les classes inférieures répondent à l'enseignement primaire.

5° Un grand nombre d'enfants (de filles surtout) qui restent dans leurs familles, en recevant des leçons individuelles ou des leçons collectives à domicile.

Les communes ont dépensé pour l'enseignement primaire.	84,486 fr.
L'État. . . . .	112,882
Total. . . . .	<u>197,368</u>

La dépense par habitant monte donc à 2 fr. 30 c. et à 35 francs par élève. C'est bien moins que dans les cantons de Neuchâtel, Zurich, Saint-Gall, etc. Et cependant Genève est riche; il est vrai qu'elle

1. M. Ernest Naville m'écrit à ce sujet : « Les enfants de notre canton qui ne reçoivent aucune instruction sont une exception *infiniment rare*. Je ne me rappelle pas avoir jamais rencontré, ni à la ville, ni à la campagne, un Gênois (homme ou femme) ne sachant pas lire. Je souligne Gênois, parce que, depuis quelque temps surtout, nous sommes inondés d'étrangers généralement privés d'instruction. »

s'est endettée pour bâtir des ponts, des quais, des boulevards et des édifices grandioses, à l'exemple de Paris. — Les instituteurs appelés régents reçoivent un traitement de 4,000 à 4,400 francs outre le logement. On s'occupe en ce moment d'une révision de la loi scolaire qui aboutira, croit-on, à l'adoption de l'enseignement obligatoire.

## VAUD.

Population : 213,157, dont 199,452 protestants et 12,790 catholiques — 750 écoles primaires.

On comptait 32,500 élèves, ce qui ferait 1 élève par 7 habitants.

La dépense s'est élevée en 1865 à :

Par l'État. . . . .	125,000 fr.
Par les communes. . . . .	<u>336,199</u>
Total. . . . .	461,199

Soit environ 2 fr. 50 par habitant.

L'école normale de Lausanne compte 55 élèves.

## VALAIS.

Population : 90,792, dont 90,088 catholiques et 693 protestants.

Écoles de garçons . . . . .	102
— de filles . . . . .	109
— mixtes . . . . .	179
Total. . . . .	<u>390</u>
Élèves. Garçons . . . . .	7,582
— Filles. . . . .	<u>6,898</u>
Total. . . . .	14,480

Soit environ 1 élève par 7 habitants.

La dépense de l'enseignement primaire est presque entièrement supportée par les communes qui y consacrent 401,421 francs. L'État pour ses 4 écoles normales dépense 5,205 francs, pour l'inspection des écoles 1,093 francs, en subsides aux 3 instituts de gymnastique 50 francs. Le total monte à environ 407,000 francs ou un peu plus de 4 franc par habitant.

## FRIBOURG.

Population : 405,523, dont 89,990 catholiques et 15,522 protestants.

Nombre d'écoles 306, dont 245 françaises et 61 allemandes.

Élèves. Garçons . . . . .	11,306
Filles. . . . .	7,542
	18,828
Total. . . . .	18,828
Par l'État. . . . .	26,131 fr.
Par les communes. . . . .	213,453
	239,584 fr.
Total . . . . .	239,584 fr.

Soit environ 2 fr. 20 c. par habitant.

## BALE-VILLE.

Population : 40,683, dont 30,513 protestants et 9,746 catholiques.

Le nombre total des enfants dans les écoles de tous les degrés est de 5,204 dont 2,814 garçons et 2,390 filles, soit 1 élève par 7.7 habitants. Élèves dans les écoles primaires : 2,123.

La dépense totale pour les écoles populaires, est de 140,000 francs environ. Déduction faite des rétributions scolaires, ce petit État, qui n'est guère composé que d'une ville, dépense pour ses écoles de différents degrés plus de 300,000 francs ou 7 fr. 50 c. par habitant.

## BALE-CAMPAGNE.

Population : 51,582, dont 44,605 protestants et 9,751 catholiques.

Écoles primaires. . . . .	103
Instituteurs. . . . .	103
Institutrices. . . . .	93
Élèves. Garçons. . . . .	4,121
— Filles. . . . .	4,061
	8,182
Total. . . . .	8,182

Ou 1 élève par 6 habitants environ.

De plus il existe des écoles secondaires pour garçons et pour filles donnant l'instruction à plus de 500 élèves, appartenant aux familles de cultivateurs.

La dépense s'élève à 75,000 francs, dont 65,384 supportés par les communes, le reste par l'État. — Ce qui fait environ 4 fr. 50 c. par habitant.

## BERNE.

Population : 467,141, dont 405,727 protestants et 58,319 catholiques.

Écoles primaires. . . . .	1,480
Élèves. . . . .	87,080

Soit 4 élève par 5 habitants.

Dépenses par les communes. . . . .	896,426 fr.
— par l'État. . . . .	554,751
Total. . . . .	<u>1,451,177 fr.</u>

Soit environ 3 francs par habitant.

L'État entretient 4 écoles normales pour instituteurs et 2 pour institutrices, qui forment par an plus de 420 maîtres et maitresses diplômés. Le fonds d'école représente une valeur d'environ 2,000,000 de francs.

## ARGOVIE.

Population : 194,208, dont 104,167 protestants et 88,424 catholiques.

Élèves : 30,148 ou 4,352 de plus que le nombre, qui a atteint l'âge d'école obligatoire. Ce résultat donne la proportion de 4 élève par 6,3 habitants.

Les écoles de travail pour filles au nombre de 297, avec 442 sections, employaient 284 institutrices et comptaient 40,907 élèves de 10 à 15 ans.

Écoles enfantines. . . . .	18
— de fabrique. . . . .	2
— secondaires (bezirkschulen). . . . .	22

École normale : 83 élèves.

Dépenses par les communes. . . . .	623,142 fr.
— par l'État . . . . .	380,000
Total. . . . .	983,142 fr.

Soit 4 fr. 72 c. par habitant.

### SAINT-GALL.

Population : 480,411, dont 410,731 catholiques et 69,492 protestants.

Cercles scolaires. . . . .	229
Écoles primaires. . . . .	399
Élèves. Écoles primaires . . . . .	21,760
— Écoles de répétition . . . . .	3,604

Écoles de travail pour filles<sup>1</sup> 4,529.

En ne prenant que les élèves des écoles primaires on arrive à la proportion de 4 élève par 8 habitants.

L'enseignement est obligatoire et aucun enfant ne peut être employé dans les fabriques avant d'avoir reçu l'instruction prescrite.

L'école normale comptait 59 élèves dont 24 protestants et 35 catholiques. Elle coûtait 39,431 francs.

Dépenses par l'État, y compris l'école normale. . . . .	90,000 fr.
— par les communes. . . . .	571,981
Total. . . . .	661,981 fr.

Soit un peu plus de 3 francs par habitant.

1. Ces écoles ont été organisées par un arrêté qui mérite d'être reproduit  
« Considérant que la création d'écoles de travail pour filles est vivement sollicitée par la majorité des conseils évangéliques locaux, et même en ce sens que la création et la fréquentation en soient déclarées obligatoires ;

#### ARRÊTÉ :

Art. 2. — Le conseil scolaire se charge des locaux. Les frais des écoles ainsi que la maison des institutrices sont à la charge de la caisse d'école.

Art. 3. — Il sera accordé un délai de 6 ans aux congrégations évangéliques dont les moyens d'existence sont insuffisants.

Art. 4. — La fréquentation de ces écoles est obligatoire pour les élèves de l'école de répétition qui ont fréquenté l'école primaire.

Art. 5. — L'école de travail sera tenue la moitié du jour fixé pour la répétition.

Art. 8. — Dans l'école de travail, on apprend à coudre, à tricoter, à filer, à laver et à repasser. Si l'une de ces branches était superflue, une autre y serait substituée, de l'avis du conseil. »

## LUCERNE.

Population : 130,504, dont 127,867 catholiques et 2,619 protestants.

Le nombre des écoles s'élève en tout à 444, mais sur ce nombre 34 seulement sont ouvertes toute l'année. Les autres sont : 243 écoles d'hiver et 195 écoles d'été. Il n'y a donc que 435 instituteurs et 43 institutrices. — Total, 450.

Élèves 49,676 soit 4 élève par 7 habitants.

L'instruction est moins répandue que dans les autres cantons, à en juger d'après le degré d'instruction des recrues. En 1864 9 p. 100 ne savaient pas lire et 41 p. 100 le savaient très-peu.

L'école normale comptait 46 élèves.

Dépenses par l'État, y compris les écoles secondaires.	144,830 fr.
— par les communes. . . . .	193,814
Total. . . . .	338,644 fr.

Soit 2 fr. 60 par habitant.

## TESSIN.

Population : 416,343 habitants, exclusivement catholiques.

Écoles publiques pour garçons. . . . .	135
— — pour filles. . . . .	132
— — mixtes. . . . .	196
Total. . . . .	463
Instituteurs. . . . .	231
Institutrices. . . . .	232
Total. . . . .	463

D'après une étude de M. Scartazzini (*Journal de Statistique suisse*, 1865.), sur 48,927 enfants obligés de fréquenter l'école, 46,703, dont 8,549 garçons et 8,193 filles, s'y rendaient effectivement. Sur les 2,224 manquants, 774 seulement se trouvaient en faute. On trouve ainsi 4 enfant par 7 habitants, ce qui est la proportion normale.

Ce sont deux lois, celles de 1831 et 1835 qui ont assuré ces résultats.

Le canton du Tessin, où l'ignorance était générale, s'est élevé ainsi presque au niveau moyen de la Suisse<sup>1</sup>.

Dépenses par l'État, y compris 4,500 francs pour une école pédagogique. . . . .	60,830 fr.
— par les communes. . . . .	110,000
Total. . . . .	<u>170,830 fr.</u>

Soit un peu moins de 4 franc 1/2 par tête.

### GRAUBUNDEN (GRISONS).

Population : 90,173 habitants, dont 50,760 protestants et 39,945 catholiques.

Écoles primaires : Instituteurs. . . . .	452
— — — — — Élèves . . . . .	13,955

Soit 1 élève par 6 1/2 habitants.

École normale, 60 élèves dont 43 catholiques et 47 protestants.

158 écoles de travail pour filles, avec 3,740 élèves.

Dépenses par l'État. . . . .	43,758 fr.
— par les communes. . . . .	128,284
Total. . . . .	<u>172,042 fr.</u>

Soit près de 2 francs par habitant.

### THURGOVIE.

Population : 90,080, dont 69,735 protestants, et 22,019 catholiques.

Écoles primaires. . . . .	234
Élèves. . . . .	18,000

Soit 1 élève par 5 habitants.

1. Les résultats laissent encore à désirer. Ainsi il a été établi lors du dernier examen des recrues que sur 554 hommes, 36 ne savaient pas lire et 71 le savaient à peine. Le Conseil d'État a décidé que les conscrits qui se trouvaient dans cette catégorie seraient obligés de fréquenter l'école du soir et que s'ils n'apprenaient pas, ils feraient une seconde école de recrues sans recevoir de solde.



Dépenses par l'État, y compris 11,950 francs pour l'école normale, environ. . . . .	25,000 fr.
— par les communes . . . . .	287,650
Total . . . . .	312,650 fr.

Soit environ 3 francs 1/2 par habitant.

### SOLEURE (SOLOTHURN).

Population : 69,263 habitants, dont 59,624 catholiques et 9,545 protestants.

Écoles primaires . . . . .	179	
Instituteurs. . . . .	182	} 188
Institutrices . . . . .	6	
Élèves. . . . .		9,232

Soit 4 élève par 7 1/2 habitants.

127 écoles de travail comptaient 3,912 élèves et 71 écoles du soir, 963 élèves.

L'école normale avait 10 élèves.

Dépenses par l'État :

Écoles primaires. . . . .	68,265 fr.
Écoles normales . . . . .	14,350
Par les communes. . . . .	147,633
Total. . . . .	230,248 fr.

Soit 3 fr. 30 par habitant.

L'instruction semble décliner, à en juger d'après les connaissances acquises des recrues. En 1866, sur 283, 16 lisaient mal; en 1861 il n'y en avait que 8; en 1866, 51 écrivaient mal; en 1861, 38 seulement étaient dans ce cas.

Pendant le nombre des absences de l'école, non justifiées, diminue. De 132,062 en 1857 il était tombé à 66,869 en 1866<sup>1</sup>.

D'après la loi chaque commune scolaire doit arriver à former un fonds d'au moins 5,000 francs. En janvier 1864, 15 communes seulement n'avaient pas encore réalisé cette somme.

1. Pour plus de détails voyez une étude très complète sur l'enseignement dans le canton de Soleure par le professeur W. Gisi — *Journal de Statistique Suisse*, an. 1868, p. 35.

Le total de ces fonds s'élevait à 1,568,663 francs, soit 24 francs par tête.

## APPENZELL AUSSER-RHODEN.

Population : 48,434 habitants, dont 46,248 protestants et 2,183 catholiques.

Écoles primaires : Instituteurs . . . . .	86
— — — — — Élèves. . . . .	8,393

Soit 4 élève par 5, 7 habitants.

L'École normale de Gais, compte de 28 à 30 élèves.

Dépenses par l'État. . . . .	17,290 fr.
— par les communes . . . . .	93,262
Total . . . . .	<u>110,552 fr.</u>

Soit environ 2 fr. 30 par habitant.

## APPENZELL INNER-RHODEN.

Population : 42,000 âmes, exclusivement catholiques.

Instituteurs. . . . .	22
Élèves. . . . .	1,506

Soit 4 élève par 8 habitants.

Dépenses par les communes . . . . .	8,530 fr.
— par l'État, approximativement. . . . .	1,000
Total . . . . .	<u>9,530 fr.</u>

Soit par habitant, 75 centimes.

## SCHWYZ.

Population : 45,039 habitants, tous catholiques, sauf 524 protestants.

Écoles primaires. . . . .	38	
Instituteurs. . . . .	45	} 67
Institutrices. . . . .	22	

SUISSE.

331

Élèves. Garçons . . . . .	1,615
— Filles . . . . .	1,749
Total . . . . .	<u>3,364</u>

Soit 1 élève par 13,4 habitants.

L'école normale de Seeven comptait 28 élèves.

Dépenses par l'État . . . . .	13,816 fr.
— par les communes . . . . .	58,549
Total . . . . .	<u>72,365 fr.</u>

Soit 1 fr. 60 par habitant.

GLARIS.

Population : 33,363 habitants, dont 27,506 protestants et 5,827 catholiques.

Écoles primaires . . . . .	32
Instituteurs . . . . .	55
Élèves . . . . .	4,021

Soit 1 élève par 8,2 habitants.

Dépenses par l'État . . . . .	40,527 fr.
— par les communes . . . . .	75,526
Total . . . . .	<u>86,053 fr.</u>

Soit 2 fr. 60 par habitant.

Le fonds d'école s'élève à près d'un million.

Les instituteurs touchent en moyenne 880 francs.

SCHAFFHAUSEN.

Population : 35,500 habitants, dont 32,950 protestants et 2,478 catholiques.

Écoles primaires : Instituteurs . . . . .	105
— — — — — Élèves . . . . .	6,740

Soit 1 élève par 5,2 habitants, proportion très-élevée.

Dépenses par l'État . . . . .	32,000 fr.
— par les communes . . . . .	75,000
Total . . . . .	<u>107,000 fr.</u>

Soit environ 3 francs par habitant.

## ZUG.

Population : 49,608 habitants, presque exclusivement catholiques.

Écoles primaires : Pour garçons . . . . .	19
— — — filles . . . . .	16
— — Mixtes . . . . .	13
Total . . . . .	<u>48</u>
— — Instituteurs . . . . .	52
— — Élèves . . . . .	2,515

Soit 4 élève par 7,8 habitants.

L'enseignement est obligatoire, sauf pour le chant et le dessin.

Dépenses par l'État . . . . .	3,000 fr.
— par les communes . . . . .	41,482
Total . . . . .	<u>44,482 fr.</u>

Soit environ 2 fr. 30 par habitant.

## URI.

Population : 14,741 habitants, tous catholiques.

Écoles primaires : Instituteurs . . . . .	50
— — — Élèves : Garçons . . . . .	925
— — — Filles . . . . .	967
Total . . . . .	<u>1,892</u>

Soit 4 élève par 7,8 habitants.

Dépenses par l'État . . . . .	2,369 fr.
— par les communes (approx.) . . . . .	10,000
Total . . . . .	<u>12,369 fr.</u>

Soit 85 centimes par habitant.

## UNTERWALDEN (OBWALDEN.)

Population : 43,376 habitants, tous catholiques.

Écoles primaires : Pour garçons. . . . .	12
— — — filles. . . . .	12
— — Mixtes . . . . .	10
Total . . . . .	<u>34</u>
— — — — — Élèves. . . . .	1,351

Soit 4 élève par 9.9 habitants.

Dépenses par l'État . . . . .	3,100
— les communes . . . . .	9,317
Total. . . . .	<u>12,417</u>

Soit 92 centimes par habitant.

## UNTERWALDEN, (NIDWALDEN.)

Population : 44,526 habitants, tous catholiques.

Écoles primaires. . . . .	33
Élèves . . . . .	4,261

Soit 4 élève par 9,4 habitants.

La dépense a été de 3 francs par élève, soit 40,088 francs, ou par habitant, 87 centimes.

Le fonds communal rapportait 7,473 francs, à déduire de ce que l'État et la commune avaient à déboursier.

—  
Si l'on veut maintenant ranger les cantons d'après la fréquentation de l'école primaire, on obtiendra le tableau ci-dessous.

Il faut cependant remarquer que certains cantons n'occupent pas tout à fait la place qui leur revient en réalité, parce que, entretenant beaucoup d'écoles de différents degrés, celles-ci font diminuer le nombre des élèves présents dans les écoles primaires. Ainsi Zurich compte dans ses diverses écoles plus de 67,000 élèves ce qui fait 4 élève par 3,9 habitants. A ce compte Zurich serait placé en tête

de la liste. La même remarque s'applique à Saint-Gall et plus encore à Genève.

N <sup>o</sup> d'ordre.	CANTONS.	NOMBRE d'habitants pour un élève.	DÉPENSE par habitant. fr. c.
1.	Berne . . . . .	5	3,00
2.	Thurgovie . . . . .	5	3,50
3.	Shaffhausen . . . . .	5,2	3,00
4.	Neufchatel . . . . .	5,2	4,62
5.	Appenzell (A. R.) . . . . .	5,7	2,30
6.	Fribourg . . . . .	5,8	2,20
7.	Zurich . . . . .	6	5,37
8.	Bâle-campagne . . . . .	6	1,50
9.	Argovie . . . . .	6,3	4,72
10.	Grisons . . . . .	6,5	2,00
11.	Vaud . . . . .	7	2,30
12.	Lucerne . . . . .	7	2,60
13.	Valais . . . . .	7	1,00
14.	Tessin . . . . .	7	1,50
15.	Soleure . . . . .	7,5	3,30
16.	Bâle-Ville . . . . .	7,7	7,50
17.	Zug . . . . .	7,8	2,30
18.	Uri . . . . .	7,8	0,85
19.	Saint-Gall . . . . .	8	3,00
20.	Glaris . . . . .	8	2,60
21.	Appenzell (I. R.) . . . . .	9	0,75
22.	Nidwalden . . . . .	9	0,87
23.	Obwalden . . . . .	9,9	0,92
24.	Schwyz . . . . .	13,4	1,60
25.	Genève . . . . .	13	2,30

## TURQUIE.

L'enseignement n'est pas aussi négligé en Turquie qu'on serait tenté de le croire.

Près de chaque mosquée, on trouve une ou plusieurs écoles, et dans la p'upart des pays musulmans, où les traditions du Coran ont conservé leur empire, on rencontre un grand nombre de maitres enseignant à lire aux enfants.

La législation scolaire date en Turquie de 1847. Elle est calquée sur celle de l'Allemagne.

L'enseignement est gratuit et obligatoire. Les matières enseignées dans les écoles élémentaires (*mektebi*) sont : la religion, la lecture,

l'écriture, le calcul et parfois la géographie. Les écoles sont soutenues par les revenus des mosquées ou par des fondations particulières.

En cas d'insuffisance l'État accorde des subsides. Ils se sont élevés à 4,573,000 fr. en 1865<sup>1</sup>, et sont accordés aux écoles des différentes nationalités et des différents cultes reconnus. Généralement chaque instituteur n'a que de 25 à 50 élèves; la moyenne est de 32 élèves par école, proportion plus favorable que dans aucun autre pays, et qui explique, comment les résultats obtenus sont assez-satisfaisants relativement à l'insuffisance des moyens.

En 1861, on comptait dans toute la Turquie :

Pour les musulmans :	10,897 écoles	
—	11,266 instituteurs	
Avec : Garçons . . . . .		230,445
Filles . . . . .		121,357
Total . . . . .		351,802
Pour les chrétiens . . . . .	2,249 écoles	
—	2,259 instituteurs	
Avec : Garçons . . . . .		105,361
Filles . . . . .		7,806
Total général des élèves. . . . .		464,971

Si cette statistique est exacte, elle constate un fait déplorable qui, fait peu d'honneur au clergé chrétien; c'est que les fidèles de leur église négligent complètement l'instruction des filles et que les musulmans, si décriés sous ce rapport, l'emportent incomparablement sur eux.

## AMÉRIQUE.

### ÉTATS-UNIS.

Le peuple américain a compris, mieux qu'aucun autre, que les sociétés modernes, pour conserver la liberté et l'ordre, sont tenues de répandre largement l'instruction dans toutes les classes, et il a le mérite de s'être imposé des sacrifices en rapport avec l'importance du but à atteindre.

En Europe, les peuples s'imaginent que, pour fonder la république et la liberté, il suffit de proclamer l'une et de décréter l'autre.

1. Nous empruntons les données statistiques concernant la Turquie au rapport sur l'enseignement obligatoire communiqué à la chambre des représentants de Belgique, par M. l'abbé de Haerne (séance du 31 janvier 1872).

On renverse un gouvernement, on vote une nouvelle constitution, on adopte des emblèmes républicains, on change les noms des rues, une devise égalitaire est inscrite au fronton des monuments, et puis, si des résistances se rencontrent, si les dissidences s'accroissent, si enfin le nouvel édifice est menacé de crouler, on crie à la trahison, on accuse la réaction.

Les Américains, éclairés par une longue expérience des institutions libres, n'ignorent pas que, pour fonder ou maintenir une république, il faut créer le milieu qui la rend viable, et que ce but n'est atteint qu'au prix d'efforts incessants et de très-grands sacrifices. Dans les sociétés primitives, chez les Gaulois, chez les Germains, ou maintenant encore dans les cantons forestiers de la Suisse, la liberté règne sans tant d'efforts, parce que les relations des hommes entre eux sont simples et leurs conditions presque égales; mais dans nos sociétés, où l'inégalité des fortunes provoque l'hostilité des classes, où les nécessités de l'État exigent de lourds impôts, où toutes les relations sont compliquées, c'est un problème très-difficile de faire coexister la liberté et l'ordre, sous un régime qui remet au vote de tous les citoyens la création de tous les pouvoirs. Les Américains jouissent sous ce rapport d'avantages que ne possède aucun peuple européen. Les États qui forment l'Union ont été fondés par des hommes d'élite, profondément religieux, fuyant leur patrie pour conserver leur liberté. Ces hommes avaient hérité de leurs ancêtres l'habitude du *self-government*; ils avaient adopté un culte qui, mieux que nul autre, prépare l'homme à penser et à agir par lui-même. Ils consacrent, dans leurs constitutions, ces droits que l'on appelle les grands principes de 89. New-Jersey, Rhode-Island, Massachussets proclamèrent toutes les libertés modernes sans restriction. Le principe de la souveraineté du peuple, formulé en termes précis (*we put the power in the people*), a été appliqué avec tant de conséquence que tous les fonctionnaires, même les juges, sont élus directement et pour tous les temps fort court; et ces constitutions se sont maintenues depuis deux siècles et demi. Les Américains ont donc la tradition de la liberté. Ils possèdent en outre une immense étendue de terres inoccupées, ce qui simplifie singulièrement les difficultés sociales, et néanmoins ils s'alarment pour l'avenir; ils affirment que, si l'on ne s'efforce pas davantage de faire pénétrer dans tous les rangs de la société des idées justes, des sentiments religieux et moraux, si l'on ne rend pas l'instruction obligatoire, leurs institutions républicaines ne pourront plus subsister. En entendant parler de la sorte les Américains, nous pouvons juger de ce qu'il y aurait à faire en Europe, où les difficultés sont tout autrement grandes, et où le peuple est beaucoup moins préparé à les surmonter.



Les Américains sont persuadés que, si dans les États du Sud les lumières avaient été aussi répandues que dans ceux du Nord, la *sécession* n'aurait pas eu lieu. Leur but actuel est donc de faire pénétrer l'instruction dans toutes les classes, afin que tous les citoyens apprécient les avantages qui résultent de l'union fédérale et deviennent assez sages pour éviter ce qui peut la briser. C'est en fortifiant le sentiment national par l'école qu'ils espèrent résoudre ce problème, jadis considéré comme insoluble par tous les politiques, de faire subsister une immense république, ayant pour territoire tout un continent et appelée un jour à compter ses habitants par centaines de millions. La presse et l'école, en répandant partout des idées semblables et en inculquant dans toutes les âmes un amour ardent, mêlé d'orgueil national, pour la commune patrie, peuvent en effet créer entre les États autonomes, mais associés, un lien assez fort pour résister aux divergences des partis et des intérêts locaux. C'est une grandiose et décisive expérience qui se poursuit en Amérique. Si elle réussit, on peut ne point désespérer de l'union future des peuples européens.

Tous les hommes éminents qui ont dirigé les affaires en Amérique ont vu et proclamé que le salut de la société et l'avenir de la démocratie dépendaient de la diffusion de l'instruction dans tous les rangs de la société. Écoutons les paroles que Washington adressait au Congrès le 8 janvier 1790. « Dans tout pays, l'instruction est le fondement le plus sûr du bonheur public; mais chez un peuple où les mesures adoptées par le gouvernement dépendent autant qu'aux États-Unis des idées dominantes, l'instruction est indispensable. Elle contribue à garantir une constitution libre de plusieurs façons : d'une part, en donnant à ceux qui gouvernent la conviction que le but du gouvernement ne peut être mieux atteint que par la confiance éclairée du peuple, et en apprenant, d'autre part, au peuple à discerner et à estimer ses droits, à distinguer entre l'oppression et l'exercice d'une autorité légitime, entre les charges iniques et celles qu'exige le maintien de l'état social, à ne point confondre la liberté avec la licence, à chérir la première, à détester la seconde, enfin à ne point séparer d'un inviolable respect des lois une ferme et vigilante opposition contre tous les excès du pouvoir. »

Dans ses adieux adressés au peuple des États-Unis le 17 septembre 1796, Washington disait : « Favorisez comme un objet de première nécessité des institutions ayant pour but de généraliser la diffusion de l'instruction. Plus la forme du gouvernement donne d'empire à l'opinion publique, plus il est essentiel que l'opinion soit éclairée. » Déjà William Penn, le fondateur de l'État qui porte son nom, avait dit « Ce qui permet de faire une bonne constitution est aussi ce qui

la conserve, j'entends des hommes ayant de la vertu et de l'instruction, qualités qu'on n'hérite pas avec le sang, mais que les générations successives doivent se transmettre au moyen d'institutions pour lesquelles il ne faut reculer devant aucune dépense, et à propos desquelles on peut dire que tout ce qui est épargné est perdu. » De Franklin, de Madison, de Jefferson, de John Adams, de tous les hommes dont le nom a marqué dans l'histoire des États-Unis, on peut citer des paroles semblables, et ce n'étaient point de vains discours. Toute leur influence a été sans cesse employée à favoriser le développement de l'instruction publique. Il en est résulté que le premier article du *credo* politique des Américains et le plus universellement admis est celui-ci : le devoir le plus sacré et le plus grand intérêt de la nation est de mettre à la portée de tout enfant le degré d'instruction qui est indispensable pour remplir les devoirs du citoyen <sup>1</sup>.

En Europe, on ne nie plus l'utilité de l'enseignement populaire depuis que de récents événements sont venus montrer qu'elle était indispensable même dans l'armée. On vante volontiers les avantages qui en résultent, mais on agit comme si on n'en croyait rien. En Amérique, l'instruction populaire est le premier service de l'État, et jamais les contribuables n'hésitent à voter les dépenses qu'il exige.

1. Voici à ce sujet quelques extraits d'écrivains américains :

« Pour préparer un peuple au *self-government*, il faut avant tout développer le sentiment moral ; si on ne cultive que l'intelligence, rien n'est fait. » — BARNARD.

« L'éducation doit avoir pour but de développer la nature humaine tout entière, morale, intellectuelle et physique. Elle doit faire un homme dont l'esprit soit éclairé et actif, les sentiments purs et fermes, le corps beau et vigoureux. »

« Le travail de l'homme est d'autant plus productif que son intelligence est plus cultivée. Le travail d'un homme ignorant n'a guère plus de valeur que celui d'un animal de force égale. La propriété a le plus grand intérêt à ce que l'instruction soit répandue. Il n'y a pas une ferme, pas une banque, pas une manufacture, pas une boutique, sauf le cabaret, dont le revenu ne soit plus grand, si elle est située dans une localité où la population est instruite et morale. C'est donc leur propre intérêt qui commande aux propriétaires de contribuer à répandre l'instruction dans tous les rangs de la société. » — HORACE GREELEY.

« A notre époque, un homme qui n'a point pour but l'instruction générale dans toutes les classes sociales, ne mérite pas le nom d'homme d'État. Il peut avoir de l'éloquence, des connaissances historiques, posséder la jurisprudence diplomatique ; dans d'autres pays il pourra exercer de l'autorité, jamais en Amérique il ne sera considéré comme un homme capable de conduire les affaires de l'État. » — HORACE MANN.

Ici nous considérons surtout l'enseignement comme un intérêt privé auquel le père de famille doit pourvoir; là-bas on y voit un intérêt public de premier ordre dont l'État doit prendre soin. La pratique des institutions républicaines exige que tout homme, s'il est électeur, soit au moins capable d'émettre un vote réfléchi et sensé. L'éducation universelle est donc la condition du suffrage universel. Comment la république se maintiendrait-elle, si elle a pour base l'ignorance et l'immoralité? Les citoyens peuvent être tour à tour jurés, témoins, magistrats municipaux, soldats; pour remplir convenablement toutes ces fonctions civiques, une certaine instruction est nécessaire non pour l'individu seulement, mais pour la marche régulière des institutions libres. L'instruction de tous les citoyens étant donc nécessaire au salut de l'État, c'est l'État qui doit y pourvoir, car l'expérience a démontré d'une manière irréfutable que les efforts individuels, même soutenus par le sentiment religieux ou philanthropique, ne peuvent y suffire.

L'école primaire, affirment les Américains, est la base et le ciment de leur puissante république; gratuite pour tous, ouverte à tous, recevant sur ses bancs les enfants de toutes les classes et de tous les cultes, elle fait oublier les distinctions sociales, amortit les animosités religieuses, déracine les préjugés et les antipathies, et inspire à chacun l'amour de la patrie commune et le respect des institutions libres; c'est une institution admirable et qui explique le succès de la démocratie aux États-Unis. On s'étonne de voir ces masses d'étrangers que l'émigration apporte chaque année, sitôt absorbées dans la nationalité américaine. C'est l'école qui, dès la première génération, leur imprime le cachet des mœurs nationales, leur communique les idées régnautes, et ainsi les rend capables d'exercer les droits de citoyen. Sans l'école, l'Union aurait cessé d'exister depuis longtemps, déchirée par les factions, engloutie sous les flots d'ignorance que lui envoient sans cesse l'Europe, l'Irlande surtout. Des calculs récents montrent que, si toute immigration avait cessé depuis l'an 1810, la population libre des États-Unis, au lieu de s'élever, en janvier 1864, à 29,902,000, n'aurait atteint que 10 millions  $\frac{1}{2}$  environ. Les immigrants et leurs descendants forment donc les deux tiers de la population. C'est par l'enseignement que le noyau primitif, si inférieur en nombre aux éléments étrangers, est parvenu à se les assimiler et à leur communiquer les qualités originales et fortes qui distinguent l'ancienne race anglo-saxonne et puritaine<sup>1</sup>.

1. L'ignorance des immigrants d'Europe est une des grandes préoccupations des hommes prévoyants aux États-Unis. J'entendis un soir à l'hospice du grand Saint-Bernard une étrange conversation à ce sujet entre un des

Combien de fois, durant la dernière guerre civile, n'a-t-on pas prédit que les États de l'ouest allaient se séparer de ceux des bords de l'Atlantique, et que la Californie formerait aussi une république indépendante sur les rivages du Pacifique ! Et en effet les amis de la cause du nord n'ont pas été sans le craindre. Ces États éloignés auraient pu croire que c'était un moyen commode d'échapper à l'impôt du sang et au paiement de leur part dans la dette fédérale : ils n'y ont jamais songé. Les maîtres d'école, venus en grand nombre de la Nouvelle-Angleterre ou animés de son esprit, avaient déjà fait germer dans le cœur de ces populations nouvelles le sentiment de l'unité nationale, et l'école a été le lien solide qui a retenu ensemble toutes les parties du gigantesque édifice. L'Europe a eu lieu d'admirer l'énergie de cette jeune nation qui, en quatre ans, a su trouver pour la défense d'une juste cause deux millions de soldats et quarante-cinq milliards de francs<sup>2</sup>. C'est une preuve inouïe de puissance et de richesse ; mais ce qui mérite plus encore l'étonnement et l'estime, c'est que ce même peuple, contraint de subir mille taxes et mille gênes, lui qui n'en avait connu que de rares et de légères, ait maintenu au pouvoir un gouvernement qui lui avait demandé ces sacrifices, et qui ne pouvait encore s'en faire absoudre par la victoire. C'est le signe d'une grande sagesse et d'une grande prévoyance dont

pères et un jeune Américain. Celui-ci se plaignait très-naïvement de l'influence que les jésuites exerçaient sur les Irlandais. « Avez-vous lu le *Juif errant* d'Eugène Sue ? demanda t-il très-naturellement au prêtre, qui répondit que non. — Oh ! reprit le jeune citoyen de Boston, c'est que nous n'aimons pas les jésuites parce qu'ils n'aiment pas nos institutions, et aux élections ils font ce qu'ils veulent des Irlandais, qui sont très-ignorants. — Alors il faut les instruire, reprit le père. — C'est bien ce que nous faisons, dit l'Américain ; seulement il en arrive toujours de nouveaux, aussi ignorants que les premiers. » Il y a là en effet un danger, et pour y parer l'on parle partout d'établir l'enseignement obligatoire, comme l'a fait le Massachusetts. Dans ce dernier État, en 1862, sur 9,700 détenus 1,965 (1 sur 5) ne savaient ni lire ni écrire ; mais 6,296 étaient d'origine étrangère.

1. M. David Wells, « commissaire spécial pour le revenu des États-Unis, » dans son remarquable rapport pour 1876, montre que les dépenses et les pertes occasionnées par la guerre civile se sont élevées pour les fédéraux à . . . . . 6,300,000,000 dollars.  
— les confédérés à . . . . . 2,700,000,000 —  
Total. . . . . 9,000,000,000 dollars.

Soit 9 milliards de dollars, ou 45 milliards de francs, calculés non en *greenbacks*, mais en or. Voyez *Official report on the revenue of the United States, reprinted by the Cobden Club*.

une nation ignorante eût été incapable. L'école a été le salut de la démocratie américaine.

Il est donc certain que l'instruction primaire a donné en Amérique des résultats incomparables. Voyons maintenant quelle est son organisation, et comment on est arrivé à l'établir.

A peine débarqués sur le sol de leur nouvelle patrie, les premiers émigrants, les *pilgrim-fathers*, s'occupèrent de l'instruction des enfants. Un règlement de 1632 porte qu'on ne permettra pas « cette barbarie qui consiste à ne pas apprendre aux enfants à lire et à connaître les lois pénales. » L'enseignement, ainsi imposé par l'État était donné par des maîtres que choisissaient les pères de famille. Toutes ces parties du pays qui formèrent depuis les États de Massachusetts, Connecticut, Maine, Vermont, New Hampshire et Rhode-Island, et qu'on désigne sous le nom collectif de Nouvelle-Angleterre, rivalisèrent de zèle pour un objet dont elles appréciaient la suprême importance. C'est dans ces écoles, tout imprégnées de l'esprit puritain, que se forma cette race religieuse, morale, pratique, entreprenante, qui est vraiment le sel conservateur de la grande république. A cette époque, nul n'était complètement illettré : tous les citoyens recevaient à peu près la même instruction. Plus tard, les guerres de l'indépendance, la conquête du sol, la fondation de nouveaux États, l'établissement des nouvelles voies de communication, canaux et chemins de fer, firent négliger un peu le soin de l'instruction publique. L'émigration avait introduit dans le pays un grand nombre de familles ignorantes et pauvres. Les anciens règlements qui rendaient l'enseignement obligatoire étaient tombés en désuétude. L'ignorance gagnait du terrain. Enfin, il y a une trentaine d'années, quelques hommes clairvoyants poussèrent le cri d'alarme. Alors se produisit un de ces mouvements d'opinion, un de ces *réveils* dont nous n'avons nulle idée en Europe. De toutes parts se formèrent des associations ayant pour but l'amélioration de l'instruction. Des recueils périodiques, des journaux destinés à élucider la question parurent en foule. Plusieurs personnes des plus distinguées de l'Union, MM. Henry Barnard, Horace Mann, les professeurs Stowe et Bache, partirent pour l'Europe, afin d'y étudier les systèmes les plus renommés. De retour en Amérique, ils publièrent le résultat de leurs recherches et se mirent à la tête de l'*agitation*. Ce qu'accomplit l'énergie individuelle dans ces circonstances est vraiment prodigieux. M. Henry Barnard, chargé par l'État de Rhode-Island de préparer les réformes, a fait connaître dans son rapport officiel le travail préliminaire auquel il s'est livré. Nous y voyons qu'il visita deux fois toutes les communes de l'État, qu'il interrogea plus de 400 instituteurs sur leurs méthodes d'enseignement, et qu'il examina

les élèves de toutes les écoles. En outre il adressa plus de mille lettres aux personnes le plus à même de lui suggérer des idées utiles. Dans chaque commune, il convoqua une *meeting* pour discuter la question avec les électeurs et les maîtres d'école. Il donna plus de cinq cents conférences (*lectures*) sur la matière, et organisa partout des comités locaux destinés à maintenir et à propager l'agitation. Il fonda un journal dont les exemplaires étaient distribués gratuitement et répandus dans le public. Ce n'est qu'après cet immense labeur préparatoire, après s'être éclairé ainsi lui-même par la discussion publique, et surtout après avoir éclairé le peuple, qu'il proposa les réformes qui furent adoptées par la législature de Rhode-Island<sup>1</sup>. Dans les autres États, même dans ceux de l'ouest, comme l'Ohio et le Michigan, il se produisit un mouvement semblable. On parvint à établir partout une organisation à peu près pareille, qu'on s'efforce encore à l'envi d'améliorer chaque année.

En Europe, on procède d'une manière différente. Le gouvernement nomme une commission; cette commission travaille en silence; rien ne perce de ses vues, c'est un secret d'État. Enfin, après bien des années d'élaboration mystérieuse, une loi est promulguée; elle est excellente peut-être, mais elle ne produit guère de fruits, parce que l'opinion n'y est point préparée. En fait d'instruction publique, toute législation qui n'est pas soutenue par l'assentiment des citoyens est de nul effet.

Les États particuliers ayant seuls le droit de faire des lois concernant l'instruction, le congrès fédéral s'était contenté de leur accorder des terres publiques pour encourager la fondation d'écoles nouvelles. Mais récemment il a voulu obtenir des renseignements officiels sur la situation de l'enseignement dans la confédération et dans ce but, il a établi par un acte du 2 mars 1867, un département de l'instruction publique (*department of education*). S'il a créé un bureau spécial pour cette matière, c'est afin de pouvoir suivre et encourager les efforts qui ont pour but de répandre l'instruction.

Certains points méritent d'être notés dans la façon dont ce nouveau service a été organisé. A la tête est placé un surintendant nommé directement par le congrès. Dans les États particuliers, on trouve aussi un surintendant de l'éducation, élu parfois par le peuple, parfois par le parlement, mais toujours indépendant du ministère. Il

1. Ces détails sont empruntés à l'admirable rapport du Rév. Dr James Fraser, *Report on the common School system of the United-States and of upper and lower Canada*. 1867, et à l'excellent ouvrage sur l'instruction aux États-Unis, publié en suédois par M. B. A. Siljeström et traduit en anglais par Frederica Rowan. On consultera aussi avec fruit l'ouvrage de M. C. Hippau : *L'instruction publique aux États-Unis*. 2<sup>e</sup> édit. 1871.

jouit d'une haute position et d'une grande considération. Dans la plupart des États, son traitement égale celui du chef du pouvoir; dans quelques-uns, comme dans le New-Jersey, l'Illinois, le Wisconsin, il est plus élevé. Le surintendant fédéral touche 4,000 dollars, plus de 20,000 francs. Il nomme lui-même tous ses employés; il a une autorité absolue, mais aussi une responsabilité complète. Il est à l'abri des fluctuations de la politique et des changements de ministères; il est choisi pour une fonction spéciale en raison de ses capacités spéciales. S'il fait avancer l'enseignement, il reste en place; sinon, il n'est pas réélu. Les surintendants éminents ou vraiment capables conservent longtemps leur position, et peuvent ainsi s'occuper des réformes de l'enseignement avec la suite indispensable en cette matière. En Prusse, après 1815, le ministre von Altenstein resta au pouvoir pendant vingt-quatre ans, et à sa mort il laissait au pays 30,000 écoles primaires pour 15 millions d'habitants. Avec le régime absolu, les ministres durent assez longtemps pour mener à bout une œuvre importante; le régime parlementaire leur laisse rarement assez de loisir et assez d'années pour cela. Il faut donc arriver au même résultat par d'autres moyens. C'est ce que font les Américains en créant des fonctionnaires spéciaux.

Le congrès a nommé surintendant fédéral de l'instruction M. Barnard, connu, estimé, admiré dans toute l'Union pour son infatigable dévouement et ses importantes publications consacrées à l'enseignement. Aujourd'hui cette place est occupée par M. Eaton.

Le surintendant doit présenter chaque année au congrès un rapport sur la situation de l'instruction dans les différents États, et sur les moyens de l'améliorer et de la répandre. Ce rapport forme un magnifique volume, contenant des plans et des vues des écoles les plus importantes, des statistiques, des données de toute nature concernant l'enseignement. Ce volume est tiré à 3,000 exemplaires, qui sont distribués à tous ceux dont le concours peut être utile au progrès de l'instruction. Autre trait du système administratif américain: comme l'opinion publique est le grand ressort et le pouvoir suprême, rien n'est négligé pour la former et l'éclairer. La publicité est le grand moyen de gouvernement.

La première chose que M. Barnard fait dans le premier rapport qu'il a publié, c'est de prouver que l'État doit intervenir dans l'enseignement, parce que son avenir en dépend. « Malgré, dit-il, les efforts combinés des pouvoirs publics, des différentes communautés, des parents et des bienfaiteurs de l'éducation, le problème qui consiste à assurer un enseignement élémentaire auquel tous prennent part est encore loin d'être résolu dans ce pays. »

L'organisation de l'enseignement n'étant pas de la compétence du

gouvernement fédéral elle diffère dans chacun des trente-cinq États. Cependant les principes généraux sont à peu près les mêmes dans tous les États qui n'avaient pas d'esclaves, d'abord parce qu'ils reposent sur un fonds commun d'institutions semblables et de mœurs identiques, ensuite parce que chacun d'eux imite bientôt ce qu'il voit de bon chez le voisin. La liberté locale amène ici une similitude réelle et vivante, qui vaut bien l'uniformité apparente et morte qu'impose ailleurs le pouvoir central, et la diffusion des lumières remplace l'action de l'autorité.

Partout l'instruction primaire est l'affaire de la commune (*town, township*); mais celle-ci n'est pas libre à cet égard. La loi l'oblige à établir un nombre d'écoles suffisant pour recevoir tous les enfants qui sont en âge de s'y rendre. A cette obligation il y a deux sanctions. D'abord l'État peut intenter une action à la commune pour l'obliger à se taxer; ensuite les parents de tout enfant à qui une place est refusée dans l'école ont le droit de réclamer des dommages et intérêts (*compensation*). Mettre en jeu l'intérêt de l'individu et en appeler aux décisions du pouvoir judiciaire, tel est le procédé américain pour assurer l'exécution des lois, et on ne peut en nier l'efficacité.

Le *township*, qui a une étendue de plusieurs milles anglais et une population de 2,000 à 3,000 âmes, est divisé en districts d'école (*school districts*). Chaque district renfermant de 150 à 300 habitants entretient une école. L'étendue de cette circonscription et le nombre de ses habitants diffèrent nécessairement suivant la densité de la population. Dans les États anciennement peuplés et situés le long de l'Atlantique, le district est moins étendu et plus peuplé que dans les États de l'ouest<sup>1</sup>. Partout cependant le nombre des écoles est incroyable et dépasse de bien loin tout ce qu'on rencontre en Europe. Ainsi en 1861 il existait dans l'État de New-York 41,750 écoles publiques pour 3,880,733 habitants, ce qui fait environ une école par 300 âmes; dans le Massachussets, 4,603 écoles pour 4,231,066 habitants, ou une école par 250 âmes. Dans les États de l'ouest, la proportion est encore plus favorable, puisque dans l'Ohio on trouve une école pour 160 habitants, dans l'Illinois une pour 190, dans le Michigan une pour 150, dans le Wisconsin une pour 130. D'après le dernier rapport de 1865, la France compte 38,386 écoles publiques pour 37,382,225 habitants, ce qui fait une école pour 984 habitants, six fois moins que ces États nouveaux, fondés, il y a quelques années à peine, dans les

1. Dans les États de Vermont, Maine, New-Hampshire, le district comprend en moyenne 700 hectares, dans l'État de New-York 950, dans celui de Massachussets 475, dans le Wisconsin et le Michigan environ 2,500.



prairies lointaines du *farwest*, où erraient naguère encore l'ours et le bison. Pour s'élever au niveau de l'Amérique, la France devrait avoir 200,000 écoles au lieu de 38,000, et la plupart des États européens ne peuvent se vanter d'offrir des chiffres plus favorables.

Quelles sont maintenant les autorités qui dirigent l'école américaine? Nous trouvons ici une organisation toute différente de celle que nous connaissons : nulle trace de ces hiérarchies habilement pondérées où les différents pouvoirs peuvent agir les uns sur les autres, comme les roues d'un engrenage, de manière à transmettre la volonté émanée d'en haut dans toutes les parties d'un vaste royaume. On ne rencontre en Amérique que des comités locaux élus, indépendants les uns des autres, et responsables de leurs actes seulement devant l'opinion publique ou bien devant la justice, en cas de violation de la loi.

Au premier degré se trouve le comité du district appelé tantôt *prudential committee*, tantôt *committee of trustees*. Nommé par les électeurs du district, il a pour mission de veiller à la construction et à l'entretien des bâtiments d'école, de choisir l'instituteur, d'inspecter les écoles et d'y maintenir le bon ordre. Le comité local est peu nombreux. Il se compose de trois membres au plus, de trois curateurs (*trustees*) dans l'État de New-York, et même d'une seule personne dans d'autres États. Ils sont nommés, en général, seulement pour un an. Ils sont tenus de convoquer chaque année les électeurs en assemblée générale pour y rendre compte de leur gestion et répondre aux questions des intéressés. Ensuite ils doivent adresser à la direction centrale de l'instruction un rapport concernant la situation de l'enseignement dans le district. A côté du comité local fonctionne le comité du *township*. Dans certains États il forme une personne civile qui exerce tous les droits de propriété de l'école. Il reçoit les subsides de l'État et les taxes locales, pour les répartir entre les districts, autant que possible d'après les besoins de chacun. Il fait passer des examens aux candidats instituteurs et leur délivre le certificat qui seul leur permet d'être nommé par le comité local. Il détermine les livres et les méthodes qui seront adoptés, et il inspecte régulièrement les différentes écoles; en un mot, il s'occupe de la direction morale et intellectuelle de l'enseignement. Dans d'autres États c'est le comité de district qui est personne civile et qui possède les propriétés scolaires.

Au centre siège le bureau de l'instruction publique (*board of education*), à la tête duquel est placé un fonctionnaire d'un rang très-élevé, le directeur général ou surintendant (*superintendent of public instruction*). Dans certains États, comme dans celui de New-York, le surintendant est choisi par la législature; en Pensylvanie il l'est

par le gouverneur, de l'avis du sénat ; dans l'ouest, il est nommé en même temps que le gouverneur par tous les électeurs de l'État. Preuve certaine de l'importance qu'on attache à l'enseignement public, son traitement égale et surpasse même parfois celui du chef du pouvoir exécutif<sup>1</sup>. Quelque haute que soit sa position, il ne peut agir par voie d'autorité sur les comités locaux, qui ne lui sont soumis sous aucun rapport. Sa mission est seulement d'éclairer la législature et le public au sujet de tout ce qui concerne l'enseignement. Il recueille les statistiques, visite les écoles, et s'efforce, par des conférences publiques, par des *meetings* et des adresses au peuple, d'accroître encore l'intérêt général en faveur du service qu'il représente<sup>2</sup>. Tous les ans, il soumet à la législature un rapport détaillé sur la situation de l'enseignement dans l'État : on tire ce document à un grand nombre d'exemplaires et on le distribue dans tous les districts. Les lacunes ou les défauts du système en vigueur y sont hardiment dénoncés et les réformes nécessaires signalées et démontrées. Quelques-uns de ces rapports, notamment ceux de MM. E. Potter de Rhode-Island, Victor Rice de New-York, Horace Mann et Henri Barnard du Massachusetts, forment d'admirables travaux qu'on ne peut assez consulter. La beauté du papier et de l'impression, l'élégance de la reliure, tout, jusqu'à ces menus détails, montre qu'il s'agit d'un objet qui tient au cœur de la nation entière.

Il y a trente ans, il n'existait aucune direction supérieure ni aucun système d'inspection. La constitution d'un bureau central et d'un surintendant général sont venus combler cette lacune. Mais on s'est convaincu que cela ne suffisait pas, et partout aujourd'hui on a nommé

1. Dans l'Illinois le gouverneur a 1,500 dollars, le surintendant 1,500; dans le Wisconsin, le gouverneur 1,250, le surintendant 1,800; dans le Michigan, le gouverneur 1,000, le surintendant aussi 1,000; dans le Connecticut, le gouverneur 1,100, le surintendant 1,250 et les frais de voyage; dans Rhode-Island, le gouverneur 1,000, le surintendant 1,200.

2. Inspecteurs et surintendants déploient une activité dévorante. En 1869, M. Northrop, surintendant du Connecticut, a donné 161 conférences, visité 411 écoles dans 105 *townships* et questionné 25,000 enfants. Voici l'emploi d'une de ses journées : De bon matin, il se rend au sein du comité scolaire. De neuf heures à midi, il visite avec ses membres 10 ou 12 écoles; dans l'après-midi, il donne des conseils pédagogiques pendant trois heures aux instituteurs, et le soir une conférence sur l'un ou l'autre objet concernant le progrès de l'enseignement. C'est en communiquant à la population tout entière le zèle, l'ardeur passionnée qui les animait pour l'instruction, qu'un petit nombre « d'éducateurs » connus et aimés de l'Amérique entière sont parvenus à créer ce puissant mouvement d'opinion dont nous avons indiqué les merveilleux résultats.

des inspecteurs de comité, dont l'utilité, la nécessité sont de plus en plus appréciées.

« Il faut, dit M. Rice, ancien surintendant du New-York, des inspecteurs intelligents et énergiques, afin d'obtenir un système uniforme d'enseignement, de l'économie dans les dépenses et une activité réelle et efficace de la part des maîtres d'école. Tout dépend de l'inspection : sans elle, le reste sert de peu, et les écoles ne profitent point au public en raison de ce qu'elles coûtent et de ce qu'on est en droit d'en attendre. »

Voici comment l'inspecteur général comprend la mission des inspecteurs de districts ses subordonnés :

« Visiter chaque jour les écoles, se mettre en rapport avec les maîtres et les élèves, tenir des meetings publics dans les villages et dans les petites localités, instruire les autres et s'instruire soi-même, inspirer du zèle et recevoir à son tour des encouragements, aider à l'organisation des cours normaux, discuter les plans d'instruction qui peuvent servir à guider et à développer la raison de la jeunesse, éveiller la sollicitude des parents, exhorter les instituteurs et les enfants à s'élever sans cesse plus haut dans la sphère intellectuelle, en un mot répandre partout la vie et l'enthousiasme, voilà ce qu'il faut pour perfectionner notre système d'instruction publique. C'est ainsi qu'on fera apprécier de plus en plus au peuple les bienfaits et l'importance de l'enseignement, et qu'on fera naître ce désir intense d'augmenter les connaissances de la jeunesse qui est indispensable au succès de nos efforts. »

Cette façon de comprendre les devoirs de l'inspection est toute américaine. Dans la plupart des pays européens, un inspecteur, qui s'aviserait de convoquer un meeting pour démontrer aux parents qu'ils doivent instruire leurs enfants, serait considéré comme un enthousiaste qui, pour attirer l'attention, oublie la réserve imposée à la charge qu'il remplit.

Dans l'organisation qu'on vient d'esquisser, deux traits me frappent. En premier lieu, c'est l'application du principe économique de la division du travail. Sur le continent européen, les corps administratifs ordinaires sont chargés du soin de l'enseignement primaire; en Amérique, des commissions sont nommées à tous les degrés pour s'occuper uniquement de l'école. L'avantage est qu'on peut ainsi choisir des hommes spéciaux, chargés d'une mission spéciale et spécialement responsables de tous leurs actes. C'est le plus sûr moyen de tirer parti de toutes les forces dont on dispose.

Le second trait qui mérite d'être noté est que le seul ressort qui fait tout marcher, c'est la publicité. La parole et la presse, voilà les forces vives qui impriment le mouvement. Le surintendant, dont

l'influence est énorme, n'agit sur les législateurs, sur les comités, sur les électeurs, dont au fond tout dépend, que par des discours et des rapports. La conviction fait tout, la contrainte rien. Ce système suppose plus de lumières et exige plus d'efforts, mais il est bien plus efficace parce qu'il est supporté par l'appui empressé de tous. Il serait prématuré de l'adopter partout en Europe; ce serait déjà pourtant un honneur et un bienfait que d'y tendre.

Les bâtiments d'école sont très-différents d'aspect, suivant l'ancienneté de l'État auquel ils appartiennent. Dans l'ouest, au milieu de familles à peine assises sur le sol qu'elles conquièrent à la civilisation, ce ne sont guère que de grossiers chalets en poutres superposées, *log-house*. Dans les campagnes de l'est, c'est une simple maison à un étage, située dans un endroit salubre, gracieusement couronnée de verdure et décorée des guirlandes de la vigne et des lianes. Dans les villes comme Philadelphie, Boston ou New-York, ce sont d'importants édifices à trois ou quatre étages, où tout est admirablement disposé pour l'usage auquel ils doivent servir.

Afin de donner une idée de la disposition de ces bâtiments, entrons dans une des nouvelles écoles de New-York. Le rez-de-chaussée est occupé par une vaste salle consacrée aux jeux des enfants (*play-room*) et par l'habitation du portier (*janitor's rooms*). Au premier étage, six petites classes de 5 mètres sur 7 donnent toutes dans une vaste salle centrale de 14 mètres sur 20 (*reception-room*), où à certaines heures tous les élèves se réunissent pour certains exercices à faire en commun; au deuxième étage, encore six classes; enfin au troisième, une salle de réception et six classes comme au second. Toute l'école est chauffée par un calorifère à vapeur à basse pression et ventilée par des appareils perfectionnés. L'eau de la ville (*Croton water*) est distribuée à tous les étages. Chaque élève a un pupitre en bois verni et un siège isolé, le tout d'un aspect élégant et soigné, et il y a place pour 2,000 enfants. Les classes et les salles de réception contiennent une bibliothèque très-complète, des cartes, des globes, de petites collections d'histoire naturelle, d'objets manufacturés, et même un piano. En une seule année (1864), la ville de New-York a consacré 6,500 dollars (33,800 fr.) à l'achat de ces pianos, qui font la joie des enfants. Il est entendu aux États-Unis que toute école doit avoir sa bibliothèque, dont les livres sont prêtés aux élèves hors des heures de classe. La plupart des États ont voté à cet effet un fonds spécial réparti entre les districts, qui s'imposent des sacrifices pour le même objet. Les bibliothèques des écoles de l'État de New-York possédaient déjà en 1865 un million et demi de volumes, ce qui pour 11,750 écoles ferait 1,300 volumes pour chacune d'elles.

On ne peut s'imaginer les sacrifices faits en Amérique dans ces

derniers temps pour améliorer les bâtiments d'école. On s'y est mis avec une ardeur, une véhémence sans pareille. A New-York par exemple, depuis dix ans toutes les anciennes écoles ont été rebâties et agrandies, et 25 nouvelles construites, pouvant contenir de 1,500 à 2,000 élèves chacune.

Tant vaut le maître, tant vaut l'enseignement, dit-on. Le personnel qui enseigne dans ces innombrables écoles et la façon dont il se recrute présentent encore bien des particularités faites pour étonner les Européens. Et d'abord dans la plupart des écoles ce sont des femmes qui sont chargées de l'enseignement. En 1868, on comptait dans le Massachussets 4,871 institutrices et seulement 936 instituteurs; dans le New-York 5,271 instituteurs et 21,218 institutrices, dans le Connecticut 2,057 institutrices et 150 instituteurs; dans le Michigan 7,377 institutrices et 2,007 instituteurs; dans les écoles des villes prises isolément, sauf les directeurs et les maîtres particuliers, on ne trouve que des femmes. Ainsi à Philadelphie il n'y avait que 82 instituteurs pour 1,112 institutrices; à New-York, on compte dans les grandes écoles 3 hommes pour 21 ou 22 femmes. Dans les campagnes et surtout dans les États de l'ouest, la proportion n'est plus la même, parce qu'une jeune fille ne peut pas aussi bien y résider seule qu'un homme.

Les garçons et les filles fréquentent la même école et la même classe jusqu'à quinze et seize ans, et c'est merveille de voir la jeune institutrice maintenir l'ordre dans ce groupe d'élèves dont plusieurs sont presque aussi âgés qu'elle. « Quelques jours après mon arrivée en Amérique dit un voyageur qui a bien étudié cette étrange nation<sup>1</sup>, je visitais l'académie de Wesfield, magnifique village sur les bords de cette mer intérieure qu'on appelle le lac Érié. Chez le pasteur qui me donnait l'hospitalité demeuraient une jeune demoiselle de dix-neuf ans qui était professeur de mathématiques à l'académie et un jeune homme de vingt-trois ans, qui étudiait pour le ministère, mais qui, étant pauvre, partageait son temps entre l'office de domestique du

1. *Les États-Unis en 1851*, par Georges Fisch. Tous les « éducateurs » éminents aux États-Unis, invoquant leur expérience, se prononcent en faveur de l'instruction identique et commune pour les deux sexes. M. Grégoire, président de l'université industrielle de l'Illinois, dit : « 1<sup>o</sup> Les jeunes filles ont autant de capacité et étudient avec autant d'ardeur que les jeunes gens; 2<sup>o</sup> elles ont autant besoin d'une éducation supérieure et celle qu'elles reçoivent rémunère mieux les sacrifices faits pour la leur donner; 3<sup>o</sup> elles y ont autant de droit que les hommes. » — M. Morrison, président du *Olivet-College*, Michigan, dit : « L'avantage moral de l'éducation en commun des deux sexes est incontestable. C'est un stimulant sans pareil pour le travail intellectuel. »

pasteur et les cours publics, dont les plus ardues étaient professés par sa charmante commensale. Dans ces salles spacieuses, éclairées par un jour discret pénétrant au travers du feuillage, une centaine de fils et de filles de cultivateurs étudiaient ensemble. La jeune maîtresse avait dans son auditoire des hommes à longue barbe auxquels elle expliquait un problème de hautes mathématiques avec une netteté et une simplicité parfaite. » Ce système offre de nombreux avantages : d'abord celui de l'économie, car le salaire d'une institutrice est d'un tiers moins élevé que celui d'un instituteur, et cette différence est importante, puisqu'il y a de quatre à cinq fois plus d'écoles en Amérique qu'en Europe. En outre, à connaissances égales, il est établi que la femme communique mieux ce qu'elle sait aux enfants que les hommes. Elle a moins de roideur, de sécheresse et de pédantisme, plus de patience, d'imagination et de douceur. Douée des instincts de la mère, elle s'empare de l'attention des auditeurs, et les commencements, d'ordinaire si arides, deviennent un jeu. La grâce même et la beauté ajoutent un charme secret à ses leçons. L'école n'est plus ainsi cette prison sombre, hérissée de punitions et d'ennui, que l'enfant redoute : c'est comme un prolongement du foyer domestique où règne le doux esprit de la famille et où la sœur aînée instruit ses frères et sœurs cadets. Voici un second avantage non moindre que le premier, et dont l'état social profite directement. Les institutrices sont presque toutes jeunes, parce qu'elles ne restent que cinq ou six ans au plus dans la carrière : elles la quittent presque toujours en se mariant. Or les habitudes d'ordre et d'autorité, les idées claires avec la facilité de les exprimer, l'instruction supérieure qu'elles y ont acquises, les préparent admirablement au rôle de mère de famille. En élevant les enfants des autres d'abord, elles apprennent à élever plus tard les leurs. Il est facile de comprendre l'immense influence que ce sévère noviciat des jeunes filles exerce sur la culture intellectuelle du peuple. Partout où pénètre l'action d'une de ces anciennes institutrices, l'ignorance est définitivement bannie.

Les impressions persistantes de l'école sont aussi pour beaucoup dans ce respect sérieux et profond qui entoure partout la femme, aux États-Unis, au point d'étonner et même d'excéder l'étranger. Les jeunes gens sont habitués à s'incliner sous l'autorité des femmes qui les instruisent : elles sont habituées, elles, à s'en faire obéir. De là naît chez les uns un sentiment de déférence, chez les autres une confiance en soi, une assurance qui commande les égards et protège l'innocence. La femme est aussi d'ordinaire plus instruite que l'homme, parce que celui-ci se lance très-jeune à la poursuite de la fortune, tandis que celle-là, dégagée de tout souci de ce genre, peut s'appliquer à la culture de son esprit. En Europe, une école de gar-

çons dirigée par une femme serait déconsidérée, et aucun père, assure-t-on, n'y enverrait ses fils. Cependant il ne serait peut-être pas impossible de réagir contre ce préjugé et d'imiter en ceci l'Amérique. Le dernier rapport de M. Natoli sur l'instruction primaire en Italie nous apprend qu'à Milan on l'a essayé avec un plein succès. A Stockholm également la plupart des écoles primaires sont tenues par des institutrices. On a constaté, comme aux États-Unis, que les maîtresses faisaient faire aux élèves des progrès beaucoup plus rapides. En outre, pour le salaire malheureusement trop minime que les communes accordent aux instituteurs, elles ne peuvent conserver que des sujets généralement médiocres, tandis que pour la même somme elles obtiennent des institutrices bien plus capables. Le rapport italien fait ressortir un autre avantage de cette combinaison : elle permet, dit-il de remplacer les maîtres ecclésiastiques par des maîtresses laïques, sans augmenter la dépense, ce qui est la pierre d'achoppement dans les communes pauvres.

Chose plus étrange encore que toutes celles qui précèdent : aux États-Unis, l'instituteur ou l'institutrice n'est nommé que pour un an dans les villes et pour six mois (*a term*) dans les campagnes. Sans doute, au bout de ce temps, tout le personnel n'est pas renouvelé ; les maîtres capables sont maintenus, et comme dans les villes ils touchent des appointements très-élevés<sup>1</sup>, ils restent souvent dans la carrière ; mais dans les campagnes le renouvellement est très-grand. Ce qui le prouve, c'est que de l'hiver à l'été la proportion des hommes et des femmes employés varie beaucoup. Ainsi en 1864, dans le Massachussets, il y a eu en été seulement 472 instituteurs pour 4,856 institutrices, et en hiver 4,508 instituteurs pour 3,886 institutrices. Le nombre des premiers a donc augmenté de 4,036, et celui des secondes a diminué de 970. Dans le Maine, en 1866, 78 instituteurs sont employés en été et 4,786 en hiver, 3,724 institutrices

1. Dans les villes, l'instituteur en chef touche au moins 5,000 fr. A New-York, son traitement monte à 4,500 dollars (7,750 fr.), et celui du sous-instituteur à 1,000 dollars. A Philadelphie 7 instituteurs ont 9,000 fr. et 32 7,000 fr. A San-Francisco (Californie) on trouve 2 instituteurs à 12,500 et 10 à 10,500 fr. ; à Saint-Louis (Missouri), 10 instituteurs à 10,000 fr. D'après un relevé très-curieux qu'a fait M. Hippeau, sur des renseignements publiés par M. Barnard, dans 42 cités, la moyenne du traitement des surintendants est de 11,798 fr., celui des instituteurs de 8,513, et celui des institutrices de 2,712. Voy. *L'Instruction publique aux États-Unis*, p. 369.

A la campagne, dans le Massachussets, le salaire des instituteurs est de 250 fr. par mois et celui des institutrices de 115 fr. Dans les autres États, le salaire des institutrices est à peu près le même ; celui des instituteurs est moins élevé, sauf en Californie, où il est de plus de 500 fr. par mois.

en été et 3,034 en hiver. En été, lorsque l'école est surtout fréquentée par les filles et les jeunes garçons, on ne prend que des femmes. En hiver, quand les garçons de douze à seize ans suivent les leçons, on appelle un plus grand nombre de maîtres. Les instituteurs ne restent que peu de temps dans cette fonction ; elle n'est point pour eux une carrière à vie, comme en Europe ; c'est un noviciat qui prépare à une existence plus active et plus aventureuse, une manière de se pénétrer mieux ce qu'ils ont appris en enseignant aux autres. Fils de cultivateurs, souvent au bout de deux ou trois ans, quatre ou cinq au plus, ils réunissent leurs économies, partent pour l'ouest et y achètent des terres qu'ils mettent en valeur.

Le nombre d'hommes et de femmes qui ont été pendant un certain temps dans l'instruction publique est incroyable. En lisant la vie des hommes distingués des États-Unis, on voit que la plupart ont été maîtres d'école. Dans la plus riche société des grandes villes, on rencontre à tout instant d'anciennes maîtresses d'école. On les reconnaît, dit-on, à la précision de leur langage et à la netteté de leur pensée. Le chiffre des instituteurs qui se sont enrôlés dans l'armée fédérale pendant la guerre de la sécession est vraiment prodigieux. Je n'ai vu de statistique à ce sujet que pour un seul État, l'Ohio, mais cela suffit pour faire juger des autres. En 1861, l'Ohio comptait 40,459 instituteurs, et en 1862 il en est entré 4,617 dans l'armée fédérale, c'est-à-dire environ la moitié<sup>1</sup>. Dès la fin de l'année, beaucoup avaient succombé sur les champs de bataille, mais plusieurs occupaient les plus hauts grades : 4 étaient généraux et 9 colonels.

Pour former ces innombrables instituteurs et institutrices qui traversent l'école avant de se répandre dans toutes les autres carrières,

1. Ce fait est une preuve entre mille de la fausseté de cette assertion des ennemis de l'Union, qui soutenaient que la cause du Nord n'était défendue que par des mercenaires étrangers. Ils ne voyaient que les Irlandais de New-York ; ils fermaient les yeux sur le patriotisme ardent qui soulevait l'élite de la population. Jusque dans les rapports des surintendants de l'instruction, on voit éclater ces nobles sentiments. Je lis dans celui de M. Randall, de New-York, 1864 : « Aussitôt après la prise du fort Sumter, la bannière étoilée fut arborée sur toutes les écoles de la cité, et les cent mille enfants qui les peuplent chantèrent d'une voix unanime l'air national. Sans négliger le cours ordinaire des études, on s'occupa activement dans tous nos établissements de procurer des secours aux soldats en campagne. Plusieurs de nos instituteurs s'enrôlèrent, et un grand nombre de maîtresses s'engagèrent dans les hôpitaux. Tous, maîtres et écoliers, n'épargnèrent aucun effort et aucun sacrifice pour défendre la grande cause de l'Union contre les traîtres qui osent l'attaquer. » On voit par ce seul trait comment la vie nationale pénètre et élève l'enseignement primaire.



les divers États ont créé depuis quelques années d'excellentes écoles où enseignent des professeurs de grand mérite largement rétribués. Les branches enseignées ne sont pas tout à fait les mêmes qu'en Europe : ce sont l'algèbre, la géométrie, la chimie, l'astronomie, l'histoire naturelle, la psychologie, la philosophie morale, les éléments de la philosophie appliquée à l'étude de la nature, la théorie et l'histoire de la constitution, et l'art pédagogique. On croit en Amérique que rien n'élève plus l'âme vers Dieu que la connaissance des lois qui gouvernent l'univers, que la chimie est utile à tous les métiers et surtout à la ménagère, que pour agir sur les enfants il faut réfléchir aux ressorts qui font agir un être moral, et que l'étude sérieuse des mathématiques est indispensable pour donner de la rectitude à l'esprit et de la suite aux idées. Il nous semblerait à nous que ce programme conviendrait mieux à une école polytechnique qu'à des cours fréquentés par des jeunes filles de dix-sept ans pêle-mêle avec des jeunes gens aspirant au diplôme. Les élèves suivent les cours six heures par jour; le reste du temps, ils étudient au sein des familles où ils prennent le logement et la nourriture (*full board*) moyennant 100 dollars par an. Fréquemment on les fait assister à des conférences sur divers sujets (*lectures*), et eux-mêmes sont tenus à en donner (*sub-lecturing*).

Une école primaire est attachée à l'école normale, afin que les élèves puissent s'y exercer à l'art d'enseigner. Après les heures de classe, ils se réunissent sous la présidence de l'un des professeurs, et discutent ensemble l'une ou l'autre question que l'un d'eux est d'abord tenu d'exposer avec les développements qu'elle comporte. Il est remarquable que, même dans les écoles normales, il y ait parmi ceux qui professent plus de femmes que d'hommes. Beaucoup de candidats instituteurs se forment aussi en restant longtemps à l'école primaire et par les études libres. Il y a pour cette catégorie de personnes qui veulent compléter leur instruction une institution curieuse et qui porte bien le cachet des mœurs américaines : je veux parler des congrès d'instituteurs (*teachers' conventions*). Pendant les vacances, les jeunes instituteurs et institutrices se réunissent dans chaque comté sous la présidence de quelque personnage important et au courant de la matière. Pendant la journée, ils suivent des cours, des conférences, des exercices pratiques; le soir, ils se rassemblent en un *meeting* consacré à la discussion. Chacun a le droit de parler tour à tour sur la question portée à l'ordre du jour : c'est le régime parlementaire à l'usage des maîtres et des maîtresses d'école. Souvent les habitants de la ville où l'assemblée a lieu offrent l'hospitalité aux jeunes aspirants des deux sexes, et l'État paye une partie de leurs frais de voyage. Tout le monde comprend que l'instruction du peuple est le

suprême intérêt de la nation, et chacun est heureux de contribuer à en favoriser les progrès.

La méthode suivie en Amérique pour former des instituteurs peut paraître étrange, mais elle est en rapport avec les mœurs et les institutions du pays. On veut leur donner les qualités qu'on tient à répandre dans la nation : la confiance en soi, l'initiative individuelle, le sens pratique et l'habitude de la parole. Qu'on ne l'oublie point, la parole est le ressort des États libres, comme la force est celui des gouvernements despotiques. La discussion et le vote, tel est le mécanisme au moyen duquel s'exprime la volonté nationale. Or, quand tous prennent part à l'administration des affaires publiques, il convient que chacun puisse dire ce qu'il pense et démontrer ce qu'il dit. L'étranger s'étonne de rencontrer aux États-Unis dans chaque homme un orateur bon ou mauvais, et d'entendre des ouvriers exposer leur pensée avec une parfaite netteté : ils l'ont appris sur les bancs de l'école. Partout où l'on verra la moitié des instituteurs se lever pour défendre, au prix de leur sang, une noble cause et l'unité de la patrie, on pourra dire que du moins on en a fait des hommes, et qu'ils sauront en former à leur tour. Ce qui leur manque d'expérience est largement compensé, affirme-t-on, par cette énergie, cette activité, ce besoin de bien faire qui est propre à la jeunesse. L'action assoupissante de la routine est absolument bannie : une vie nouvelle est constamment infusée dans le corps enseignant, qui est ainsi en rapport avec cette jeune et vigoureuse nation où tout change et se meut sans cesse.

Maintenant qu'enseigne-t-on dans les écoles primaires américaines? D'abord, comme partout, à lire, à écrire et à calculer, — ensuite, beaucoup, trop même, dit-on, de géographie, connaissance bien nécessaire pourtant à un peuple qui a tout un continent pour territoire et deux océans pour frontières, et qui, placé entre l'Europe et l'Asie, fait d'immenses échanges avec le monde entier, — un peu de géométrie et de dessin linéaire, surtout appliqué à l'arpentage et aux constructions, — quelques notions de chimie agricole et industrielle, d'astronomie, de physiologie <sup>1</sup> et de droit constitutionnel, — enfin parfois la musique.

Pour l'enseignement de la langue maternelle, on ne se contente pas aussi facilement que chez nous, et la raison en est simple. L'école publique (*common school*) est fréquentée par les enfants de toutes les classes : riches et pauvres s'y rencontrent sur les mêmes bancs

1. Un livre excellent en son genre, l'*Histoire d'une Bouchée de pain*, de M. Jean Macé, montre comment ces sciences peuvent être mises à la portée même des petites filles.

et y restent très-longtemps, jusqu'à quinze et seize ans. La plupart des hommes qui sont à la tête du pays n'ont pas reçu d'autre instruction. Elle doit donc donner à l'enfant les connaissances indispensables dans un pays de suffrage universel où des ouvriers, comme Lincoln et Johnson, deviennent les chefs de l'État et se montrent dignes de l'être. Le peuple correspond à peu près ici à la petite bourgeoisie d'Europe : il faut qu'il reçoive une instruction aussi forte et plus dirigée vers la pratique. Il ne suffit pas que l'enfant connaisse sa langue, il doit savoir s'en servir. Pour qu'il y parvienne, rien n'est négligé. On soigne l'élocution, on fait réciter des vers, déclamer des morceaux en prose, surtout les discours des fondateurs de l'indépendance, tout brûlants de patriotisme et d'amour de la liberté. On exige que l'élève expose ses idées sur une question donnée, puis qu'il les développe et qu'il les défende dans une discussion en règle, et, allant peut-être trop loin, on ne craint pas d'emprunter les sujets de ces joutes oratoires aux débats de la politique contemporaine. On ne se contente pas de faire de ces questions qui n'exigent qu'une brève réponse de quelques mots : on demande à l'enfant de dire tout ce qu'il sait sur tel ou tel point, de raconter la biographie d'un homme éminent. Ce qu'on a en vue, c'est d'habituer l'élève à mettre de la suite dans ses idées, à se rendre compte de ce qu'il sait, à l'exposer clairement et avec ordre. On s'efforce d'exercer le raisonnement plus que la mémoire et de former des citoyens capables de se conduire dans un État libre.

Le développement des forces physiques n'est pas non plus négligé, quoiqu'il n'y ait point de cours de gymnastique, ce qui est certes une lacune ; on remplace ce cours par des exercices particuliers qui tiennent le milieu entre la gymnastique et la danse, et qu'on appelle *calisthenics*. A certaines heures, tous les enfants se réunissent dans la grande salle commune (*reception room*) ; la maîtresse se met au piano et joue un air de marche à cadence bien prononcée. Alors garçons et filles, se prenant par la main, forment des chaînes, des rondes et toute sorte de figures qui rappellent les évolutions du chœur antique. Ces exercices rythmés dégourdissent les membres et donnent à tous les mouvements du corps de la souplesse, de la grâce et de la précision.

Depuis la dernière guerre, on apprend généralement aux garçons le maniement des armes et des exercices militaires. Les chants en commun, les accompagnements au piano, des exercices variés viennent rompre la monotonie des heures de classe et font chérir l'école aux enfants comme un lieu de récréation. Loin de souffrir de ces intermèdes, la discipline y gagne, paraît-il. Contraste souvent signalé, les Américains du Nord, si remuants dans la vie habituelle, se sou-

mettent sans hésiter à l'empire de la loi. De même leurs enfants si indépendants, si émancipés de toute autorité paternelle, se plient avec une docilité exemplaire et unanime aux règlements d'ordre de l'école.

En énumérant les matières enseignées, il en est une considérée presque partout en Europe comme la plus essentielle de toutes, et dont nous n'avons rien dit, la religion. — C'est qu'en effet on ne l'enseigne pas. Il y a plus : il est strictement défendu aux instituteurs de faire mention des dogmes d'aucune religion positive. La seule prière qu'il puisse dire est l'oraison dominicale. Il doit seulement cultiver le sentiment moral en s'appuyant sur les principes de la religion naturelle, qui en forment la base. Voici en quels termes la loi du Massachusetts, adoptée à peu près dans tous les autres États, s'exprime à ce sujet : « Les instituteurs doivent s'efforcer d'inculquer dans le cœur de la jeunesse confiée à leurs soins la piété, la justice, le respect de la vérité, l'amour de leur patrie et la bienveillance pour tous les hommes, la sobriété, le goût du travail, la chasteté, la modération, la tempérance et toutes les autres vertus qui font l'ornement de la société et la base de la république. Ils doivent montrer à leurs élèves, par des explications à la portée de leur âge, comment ces vertus tendent à maintenir et à perfectionner les institutions républicaines, à garantir à tous les inestimables bienfaits de la liberté et à assurer leur propre bonheur, et comment les vices opposés mènent inévitablement aux plus désastreuses conséquences. » A en juger d'après les résultats, ce mâle programme est suivi à la lettre. En Europe, on répète volontiers cet aphorisme : L'atmosphère de l'école doit être religieuse et morale, et toute école où l'on n'enseignerait pas le catéchisme serait considérée comme un lieu de perdition. En Amérique, on dit la même chose, mais on croit en même temps qu'il vaut mieux s'occuper du dogme à l'église qu'à l'école. Les motifs qu'on en donne méritent d'être pesés.

D'abord, dit-on, partout où l'État est séparé de l'Église, l'école publique doit être strictement laïque, car elle est une institution de l'État laïque. Si vous appelez le prêtre, vous devez subir ses conditions ou faire vos réserves ; donc vous aboutissez à un concordat, et si le prêtre se retire, il tue l'école. D'ailleurs, en agissant ainsi, vous violez l'égalité des cultes. L'enseignement public est entretenu au moyen des taxes levées sur tous les citoyens ; or si l'école favorise l'un ou l'autre culte, vous lésez tous les autres, car vous faites servir leur argent à propager ce qui est, suivant eux, une mortelle erreur. N'y eût-il qu'un croyant qui protestât, il faut respecter son opposition, car toute contrainte en matière de conscience est odieuse. En outre, il est de l'intérêt de la religion qu'elle soit enseignée à l'église

et non à l'école. Les leçons de religion succédant aux autres leçons sont traitées de la même façon. Elles se transforment en une tâche qui souvent inspire l'ennui et non le respect. Les maîtres eux-mêmes n'y font nulle différence, et fréquemment l'élève récite ce qu'il a appris par cœur avec des signes non équivoques de lassitude. Il faut n'avoir jamais assisté à une leçon de catéchisme, dans une école primaire, pour croire que cet exercice de mémoire puisse inculquer des sentiments religieux dans le cœur de la jeunesse. Données par le prêtre et dans l'église, les leçons de religion participent du caractère sacré de l'un et de l'autre. Elles se gravent dans l'esprit de l'enfant avec toute l'autorité du culte même, dont en effet elles doivent faire partie.

Mais dira-t-on, toute école d'où l'enseignement de la religion est exclu est une école antireligieuse. — Non, répondent les Américains, une école d'agriculture, une école d'arts et métiers, une université, ne sont pas antireligieuses parce qu'elles n'ont pas de chaire où l'on enseigne le dogme; ce n'est point leur objet. De mêmes nos écoles primaires ont pour but d'apprendre aux enfants à lire et à écrire. C'est par respect pour la liberté de conscience et pour la dignité où l'on cultes que nous ne voulons point mêler l'enseignement religieux avec les études ordinaires, et que nous les réservons aux familles et aux pasteurs qu'elles choisissent librement.

Les Américains craignent tellement de donner à l'instruction du peuple ce qu'ils appellent une tendance sectaire (*sectarian*), c'est-à-dire la marque d'une religion positive quelconque, que les ministres du culte, à quelque dénomination qu'ils appartiennent, sont presque partout exclus des comités qui dirigent ou inspectent les écoles. Tous les partis, toutes les sectes approuvent ce système, sauf les catholiques. Quoique ceux-ci l'aient accepté et même réclamé en Irlande et en Hollande, ils le combattent depuis quelques années aux États-Unis. Leurs prêtres s'effrayent des résultats : ils croient s'apercevoir qu'un culte qui a pour base l'obéissance passive aux décrets d'un souverain pontife, résidant bien loin au delà de l'Atlantique risque de perdre de ses adhérents, au contact d'autres cultes qui ont pour principe l'examen individuel, et qui sont plus en rapport avec les institutions libres et les mœurs individualistes du pays. L'archevêque de New-York, M. Hughe, s'est mis à la tête d'une croisade qui a pour but de retirer les enfants des écoles nationales et de les placer dans des écoles exclusivement catholiques. Jusqu'à présent, beaucoup de parents résistent et c'est heureux, car il serait regrettable que les catholiques vinsent à former une sorte de peuple à part, sourdement hostile aux institutions du pays.

Pour les protestants, l'instruction religieuse se donne dans les

écoles du dimanche : c'est encore une admirable institution due tout entière à l'initiative individuelle. L'enseignement commence aux premiers éléments et va jusqu'à des explications très-profondies. Quand on bâtit une église nouvelle, on y ajoute généralement une vaste salle de conférences (*lecture-room*) où viennent s'asseoir en foule<sup>1</sup>, sur des bancs circulaires, les enfants des fidèles appartenant souvent aux différentes nuances du protestantisme. Ici même les pasteurs cèdent généralement la place aux laïques. Les femmes, les hommes les plus distingués se disputent l'honneur d'instruire les petits enfants. C'est une incroyable émulation de dévouement, si éloignée de nos habitudes qu'elle nous paraît à peine explicable. Les juges des hautes cours, les chefs élus des cités et des États, les généraux même ne dédaignent pas de remplir l'humble fonction de maître d'école. Quand le général Harrison fut élu président de la république, il donnait l'instruction religieuse dans une école du dimanche. Le christianisme, exposé par des personnes mêlées à la vie civile, perd tout caractère sectaire et sacerdotal, pour devenir une doctrine morale appuyée sur une foi vive, mais large ; il s'insinue ainsi jusqu'au dernier fond de la société, à laquelle il donne une assiette solide pour les grandes épreuves. Les écoles du dimanche sont l'une des plus fortes bases des institutions républicaines des États-Unis.

L'école strictement laïque, qui, assure-t-on d'un certain côté, déracinerait tout sentiment religieux, ne paraît aucunement produire cet effet aux États-Unis. Nulle part ce sentiment n'est plus universel, plus profond, et surtout plus fécond en œuvres. Tous les voyageurs l'affirment, et d'après Tocqueville c'est la foi qui est le fondement et le contre-poids de la liberté illimitée. On est assez disposé à mesurer la force des sentiments aux sacrifices d'argent qu'ils font faire : à ce compte, les chiffres viendraient éloquemment confirmer les jugements des voyageurs. En effet, on estime que les contributions volontaires des fidèles pour le salaire des pasteurs s'élèvent à 430 millions, c'est-à-dire à trois fois le montant du budget des cultes en France. On porte la valeur totale des 48,000 temples existant à 600 millions, et l'on bâtit annuellement 1,200 églises qui coûtent de 40 à 50 millions. Ajoutez encore 40 millions pour œuvres pies de toute nature, et l'on

1. On estime que les écoles du dimanche sont fréquentées par trois millions d'enfants sous la direction d'environ quatre cent mille moniteurs et monitrices. Il s'est formé des associations de missionnaires qui envoient des délégués dans tous les quartiers pauvres pour recruter les enfants dont les parents abrutis négligent complètement l'éducation : œuvre de sagesse, car il est plus important d'éclairer et de moraliser les barbares qui sont à nos portes que ceux qui vivent aux antipodes. Les premiers du moins vous écoutent, vous comprennent et ne vous mangent point.



Mais, dit-on encore, les gens n'estiment que ce qu'ils payent; offrez aux paysans l'instruction gratuite, et ils ne s'en soucieront plus. A ceci l'expérience a répondu. En Amérique, les États où existaient des rétributions scolaires ont vu le nombre de leurs écoliers augmenter considérablement depuis que l'écolage est supprimé.

Cette distinction regrettable entre les écoles gratuites, fréquentées par les pauvres, et les écoles payantes, fréquentées par les riches, a maintenant tout à fait disparu, et l'on s'en félicite. Quand l'état social est démocratique, il faut supprimer tout ce qui, de la part de l'État, peut établir des distinctions entre les diverses classes. En les réunissant, surtout pendant la jeunesse, on prévient chez les uns l'envie, chez les autres le dédain; il s'établit une certaine égalité de mœurs et une communauté de vues qui forment une garantie d'ordre pour l'avenir. Les documents soumis aux législatures des divers États vantent à l'envi les bienfaits de la gratuité absolue. Je trouve dans l'un des rapports de M. Rice de New-York ces belles paroles : « Dans un État comme le nôtre, il faut que tous les enfants, sans exception, puissent respirer l'instruction et les lumières comme ils respirent l'air et le soleil, librement et sans rétribution aucune. Leur en procurer les moyens est le premier devoir de la nation, parce que c'est son plus grand intérêt. »

Grâce à cette mesure, partout adoptée, le nombre des enfants qui fréquentent les écoles publiques a rapidement augmenté, et il atteint aujourd'hui une proportion qu'on ne retrouve pas ailleurs. On ne peut donner de chiffres se rapportant à l'Union entière pour deux motifs : d'abord, parce que, l'instruction publique n'étant pas du ressort de la fédération, il n'existe point de statistique générale à ce sujet, et ensuite parce qu'en réunissant les chiffres recueillis dans tous les États, on arriverait à des résultats inexacts, attendu que, dans les États à esclaves, l'*institution particulière* rendait impossible l'organisation d'un enseignement destiné au peuple. Il faut donc nous en tenir aux données qui concernent les États particuliers. On en trouvera le détail plus loin sous la rubrique de chaque État.

On ne peut s'imaginer avec quelle ardeur les Américains s'efforcent de faire avancer l'instruction du peuple dès qu'ils s'aperçoivent qu'elle est en retard. J'en citerai un exemple entre mille. La ville de Chicago, dans l'Illinois, le grand entrepôt des blés de l'ouest, tout entière d'abord aux soins de son prodigieux développement matériel, avait un peu négligé de bâtir des écoles pour sa population sans cesse croissante. Mais l'attention publique s'éveille : le mal est signalé, chacun en comprend la gravité, et on se met à l'œuvre pour y porter remède avec une admirable énergie. En 1851, il n'y avait place que pour 1,700 élèves; en 1863, il y en avait pour 11,000, et tout était



occupé. Aux États-Unis, quand on crie : à l'ignorance ! c'est comme lorsqu'on crie : au feu ! chacun accourt pour combattre le fléau, et on ne s'arrête que quand il est vaincu.

Il est encore un nouvel ordre d'idées en fait d'enseignement qui s'est produit aux États-Unis dans ces dernières années, et qui mérite toute notre attention, parce qu'il touche de près aux questions sociales dont l'Europe se préoccupe en ce moment. Quand on réfléchit à la façon dont s'accomplit l'œuvre de la production dans nos sociétés, on ne peut se dissimuler que la division du travail entre les fonctions dites libérales et les occupations manuelles est poussée trop loin. Toute la journée, les uns travaillent de la tête, les autres des bras ; cela est contraire aux lois de la nature, qui a donné à chacun de nous un cerveau et des bras. La nature se venge de la violation de ses lois. Les uns, par la tension continuelle du cerveau, souffrent de migraines, de dyspepsie ; leur estomac digère mal, leurs yeux s'affaiblissent, le corps se débilite ; la surexcitation du système nerveux est si grande que souvent elle aboutit à la folie, car le nombre des maladies mentales augmente partout. D'autre part, ceux qui ne travaillent que des bras ne s'élèvent guère au-dessus du niveau que l'humanité avait atteint à l'âge de la pierre. Leurs sens, leurs goûts, leur plaisirs sont grossiers. Ils sont incapables de remplir convenablement leurs devoirs de citoyen. On les appelle des barbares, et on craint qu'ils ne mettent à sac nos sociétés civilisées. Une certaine dépense de forces physiques est une condition de santé et un besoin naturel. Louis XVI faisait des serrures, Lincoln, dit-on, fendait chaque matin des bûches, et M. Gladstone en scie. Beaucoup de savants et de littérateurs prennent plaisir à bêcher et à semer leur jardin. Quand sera calmée cette fièvre de production qui dévore toutes les classes et qui est peut-être encore nécessaire à notre époque de préparation, le temps viendra où l'homme des fonctions libérales travaillera aussi des bras pendant quelques heures, et où, d'autre part, l'artisan et l'agriculteur pourront consacrer quelques loisirs à la culture de leur esprit. Chez les uns et chez les autres, l'équilibre se rétablira entre le cerveau et les muscles, et l'ordre naturel sera respecté.

En Amérique, deux mouvements très-différents ont convergé vers ce but : d'un côté, « le mouvement des neuf heures, » qui a eu pour résultat de réduire à ce temps la journée du travail ordinaire ; de l'autre côté, les efforts faits de tous côtés pour que les métiers manuels ne restent plus étrangers aux connaissances scientifiques, et qu'en même temps l'instruction scientifique soit combinée avec le travail manuel. C'est l'Illinois qui a pris l'initiative de ce second mouvement.

En 1851, une commission se réunit à Granville ; elle vota les résolutions suivantes : « 1° Nous, les représentants des cultivateurs, des

artisans, des ouvriers de l'industrie et des marchands, nous désirons avoir les mêmes moyens de nous instruire, chacun dans sa vocation, que nos frères des professions libérales, et nous confessons que c'est notre faute si nous ne les avons pas; 2<sup>o</sup> nous nous proposons de prendre des mesures pour arriver à la fondation d'une université à l'usage des classes industrielles. »

L'année suivante, une nouvelle « convention » réunie à Springfield s'adressa à la législature de l'État, afin que celle-ci demandât au congrès une concession de terres publiques destinée à bâtir dans chaque État au moins une université industrielle. Bientôt l'idée prit de la consistance et s'empara de l'opinion. Une « ligue industrielle » fut fondée à Chicago, afin d'en poursuivre la réalisation.

En 1855, la législature de l'Illinois émit le vœu proposé. Enfin en juillet 1862, en pleine guerre civile, le congrès accorda 10 millions d'acres de terre publique à distribuer entre les divers États pour fonder des collèges d'agriculture et d'arts manuels. Chaque État pouvait réclamer autant de fois 30,000 acres de terre qu'il avait de sénateurs et de représentants, à condition que dans un délai de trois années il établirait une institution d'enseignement agricole et industriel. Cette prime magnifique ne pouvait manquer de stimuler le zèle des États, et la plupart se mirent en mesure de profiter de la dotation offerte par le congrès. Dans la fondation de ces établissements nouveaux éclate encore une fois cette inépuisable générosité des Américains pour tout ce qui peut contribuer à répandre l'instruction. Quelques exemples méritent surtout l'attention.

Dans l'État de New-York, c'est à Stephen van Rensselaer, d'origine hollandaise, comme son nom l'indique, que revient l'honneur d'avoir fondé le premier institut scientifique à l'usage des classes laborieuses. Dès 1819, cet homme de bien entretint à ses frais des géologues pour étudier et décrire la constitution du sol de l'État; puis il les chargea d'aller de village en village donner des conférences de chimie, d'histoire naturelle et de géologie. En 1824, il fonda l'école scientifique de Troy « destinée à former des maîtres capables de faire connaître aux fils et aux filles des ouvriers les diverses applications des sciences naturelles à l'agriculture, aux arts et manufactures, et à l'économie domestique. » Cette école, complètement dotée par lui et « incorporée » sous le nom de *Rensselaer institute*, a formé, dit M. Barnard, plus d'hommes instruits et pratiques que tous les collèges de l'État. Récemment, en 1865, M. Ezra Cornell reprit la même idée. Pour fonder une université industrielle dans le village d'Ithaca, il commença par un don de 2 millions 1/2, auquel il ajouta successivement une ferme expérimentale, la collection de géologie et de paléontologie de M. Jewett, une vaste bibliothèque avec salles de lec-

ture et de conférence, et des terres considérables, le tout au prix d'une somme supplémentaire de 2 millions de francs. L'université industrielle de Cornell s'engageant à organiser une faculté ou école d'agriculture, l'État de New-York lui a cédé les 990,000 acres de terres publiques auxquelles la dotation du congrès lui donnait droit. Dans le New-Hampshire, les 150,000 acres accordées à l'État furent concédées par lui à une école d'agriculture et d'arts mécaniques ajoutée au Dartmouth-college de Hanovre. Deux donations, l'une de 250,000 fr. due à M. Abiel Chandler, l'autre de 200,000 fr. due au général Sylvanus Thayer, l'organisateur de l'école militaire de West-Point, sont consacrées au développement des études scientifiques appliquées. Le Kentucky accorda ses 333,000 acres au collège d'agriculture et d'arts mécaniques annexé à l'université de l'État, de Lexington. Voici l'origine de cet établissement. En 1855, un cultivateur nommé John Bowman conçut l'idée de fonder une université pour les jeunes gens se destinant aux arts manufacturiers. En moins de quinze jours il réunit 1 million, dû en grande partie à des souscriptions de 2,000 à 5,000 francs des fermiers du Kentucky central. Bientôt le capital s'éleva à 2 millions  $1/2$ . Les habitants de Lexington souscrivirent encore 500,000 fr.; enfin, comme ferme expérimentale, M. Bowman acheta au prix de 700,000 fr. la terre et la résidence de l'illustre homme d'État Henry Clay. Dans l'Illinois, les 480,000 acres de terres publiques furent données à l'université industrielle d'Urbana, après que le comté de Champaign où cette localité est située, eut offert des bâtiments, une ferme et des subsides pour une valeur totale de 2 millions. On le voit, la fédération, l'État, le comté, les cités, les particuliers luttent de munificence <sup>1</sup>.

1. La façon dont des cours scientifiques ont été créés à l'université d'Harvard, dans le Massachusetts, mérite aussi d'être connue. Quand cet établissement fut fondé en 1642, au moyen d'un legs du pasteur Harvard, on n'y enseignait, outre le latin et le grec, que l'arithmétique et la géométrie. En 1727, on établit une chaire de « philosophie naturelle, » et en 1783 un laboratoire de chimie. Depuis lors, le développement de l'enseignement scientifique est dû aux libéralités des citoyens. En 1805, le jardin botanique est créé aux frais des habitants de Boston, et une chaire d'histoire naturelle est dotée au moyen d'un fonds de 150,000 francs souscrit par quelques particuliers. En 1816, une chaire des sciences est établie aux frais de Thompson, citoyen américain devenu comte de Rumford, en Bavière. En 1839, l'observatoire est fondé par les souscriptions du président de l'Union, John Quincy Adams et de ses amis, auxquelles M. E. Phillips ajoute 500,000 francs, en 1848. En 1846, Abbot Lawrence, et plus tard son fils, consacrent 700,000 francs à doter les chaires de géologie et de mécanique, et à leur fournir des collections. En 1855, l'État donna 500,000 francs, William Gray 250,000 francs, et quelques particuliers 400,000 francs, total,

Le Massachusetts a accordé sa part de terres publiques à l'institut d'agriculture d'Amherst, après que cette ville eut voté 550,000 fr. pour les bâtiments et la ferme-modèle. Dans la plupart des autres États, des faits semblables se sont produits.

Le programme de ces établissements nouveaux est remarquable à plus d'un titre : il comprend ordinairement, outre l'agriculture, les arts industriels et les sciences naturelles, — chimie, botanique, zoologie, astronomie, — certaines branches qu'en Europe nous ne songerions pas à y faire figurer. Ainsi la psychologie et la morale, l'économie politique, la littérature, le latin même parfois, et la tactique militaire. On le voit, quoi qu'on en dise, les *Yankees* attachent plus de prix que nous aux études philo-sophiques et littéraires, puisqu'ils les font entrer dans tous leurs établissements d'instruction, même dans ceux qui préparent à la pratique de l'agriculture et des arts manuels. L'exercice militaire et la gymnastique sont également imposés partout; partout aussi les élèves travaillent pendant quelques heures soit aux champs, soit à l'atelier. Les études sont combinées de façon à ce que ceux qui veulent exercer un métier et gagner ainsi un salaire aient, chaque jour, trois ou quatre heures à leur disposition. A Ithaca, un atelier de construction de machines aratoires est attaché à l'établissement. Dans l'école de Lansing, en Michigan, le salaire le plus fort est de 40 centimes par heure. Dans l'école d'Amherst (Massachusetts), les élèves gagnent 60 centimes l'heure, et davantage pour certains ouvrages spéciaux. De cette façon les bras sont exercés en même temps que la tête, et les jeunes gens pauvres gagnent de quoi

1,150,000 francs, pour fonder la chaire de zoologie comparée, et grâce au dévouement de l'illustre Agassiz, une somme de 1 million en argent et une valeur bien plus grande en collections sont obtenues de la générosité particulière, pour favoriser la culture de cette science. En 1862, Samuel Hooper, de Boston, donne 250,000 fr. pour doter un cours d'exploitation des mines. Enfin dès 1841, Benjamin Bussey fait à l'université un legs à employer au bout d'un certain nombre d'années pour fonder une école de travail. Ce legs, devenu maintenant disponible, s'élève avec les intérêts accumulés à 6 millions. D'autre part, la société d'histoire naturelle de Boston a reçu des particuliers et de l'État un fonds de plus de 2 millions. L'institution des conférences scientifiques de Lowell a été dotée par un legs du citoyen de ce nom, dans un testament daté d'Égypte, où le sentiment qui dicte toutes ces libéralités est admirablement exprimé. « Comme mon pays natal, la Nouvelle-Angleterre, y disait-il, est naturellement improductif et stérile, et qu'il ne peut prospérer d'abord que par les qualités morales de ses habitants et ensuite par leur intelligence et leurs connaissances, je désire qu'il soit établi des séries de conférences sur la botanique, la zoologie, la géologie et la minéralogie, dans leurs rapports avec la satisfaction des besoins de l'homme. »

s'entretenir. C'est l'idée de Rousseau, dans l'*Émile*, appliquée et rendue pratique.

En matière d'enseignement comme en bien d'autres, la grande question est celle du budget. En Europe, l'aveugle parcimonie des gouvernements, si prodigues pour leurs armées, est le principal et peut-être le seul obstacle à la diffusion de l'instruction. On comprend aussitôt qu'aux États-Unis, où le salaire du manœuvre est d'au moins 1 dollar par jour, on ne peut instruire tant de millions d'enfants, payer tant de centaines de milliers d'instituteurs, bâtir chaque année tant de milliers d'écoles, sans d'énormes sacrifices. A vrai dire, on n'y épargne rien, parce qu'on sait qu'il n'est point d'avances qui rapportent de plus grands profits. Ici encore l'Amérique a fait le contraire de ce qu'avait fait l'Europe. Dans les sociétés européennes, où dominaient les idées aristocratiques, on s'est occupé depuis longtemps d'organiser à grands frais un enseignement qui pût donner aux enfants des classes aisées les connaissances dont ils avaient besoin, et l'on abandonnait le soin d'instruire le peuple au zèle du clergé ou à la charité des particuliers. En Amérique, où l'état social était démocratique, on a d'abord organisé l'instruction du peuple aux frais du public, et on a laissé au clergé et aux particuliers le soin de fonder les établissements que réclamait la culture scientifique des classes supérieures. De ce côté-ci de l'Atlantique, l'État a payé pour ceux qui pouvaient le faire eux-mêmes, tandis que de l'autre il a payé pour ceux qui ne le pouvaient pas. Il est difficile de ne pas trouver ce dernier système meilleur. Les Américains l'ont compris, et les sommes que les particuliers consacrent volontairement à l'enseignement supérieur sont énormes. Ils ne connaissent point ce respect outré de l'hérédité qui fait croire qu'un homme lèse ses héritiers quand il dispose d'une partie de sa fortune en faveur d'une œuvre d'utilité publique. Ils croient au contraire qu'il est juste de prélever la dîme sur leur avoir en faveur du progrès de la société. Comme dans l'antiquité, l'idée de la patrie est assez forte pour contre-balancer ce que le sentiment de la famille a d'égoïste et d'étroit. Grâce à la libéralité des particuliers, l'enseignement supérieur se développe avec une rapidité merveilleuse; mais il s'agit simplement ici de voir ce que coûte l'enseignement primaire.

Quand éclata la guerre civile, alors que les sources de la prospérité publique menaçaient de tarir, au milieu du bruit des armes et du plus terrible bouleversement, et malgré l'immense accroissement de dépenses occasionnées par l'enrôlement de quarante régiments de soldats dont on soutenait souvent les familles, au même moment où les États insurgés s'emparaient des fonds sacrés de l'instruction, New-York augmentait largement la somme qu'elle consacrait aux

du peuple. M. Randall, surintendant de l'instruction publique pour cette ville, a pu dire avec un légitime orgueil, en rappelant ces chiffres : « Nous pouvons être fiers des sacrifices que nous avons faits pour nos écoles, surtout dans les circonstances actuelles. Quelle autre nation, obligée de mettre en œuvre toutes ses forces pour défendre ses droits les plus sacrés et son existence même et de faire face aux plus lourds impôts pour maintenir une armée considérable recrutée dans tous les rangs de la société, quelle autre nation a consacré à l'instruction du peuple des sommes aussi considérables, au sein d'épreuves aussi terribles ? Et quel mobile nous a déterminés à faire ces sacrifices, si ce n'est la conviction que la diffusion des lumières est indispensable au maintien des institutions libres, et que l'instruction de tous est la base de cette glorieuse constitution que nous ont léguée les hommes de la révolution ? Le peuple a compris que le plus sûr moyen d'assurer le triomphe définitif de la cause à laquelle il s'est dévoué avec une résolution unanime et un cœur héroïque était de répandre encore plus l'enseignement et de travailler avec énergie à ses progrès. » Belles paroles, noble confiance dans la force de la vérité ! Pour vaincre la rébellion esclavagiste, l'épée ne suffisait pas, il fallait le livre. Pour déraciner définitivement l'iniquité, il faut plus que contraindre, il faut éclairer.

L'argent destiné à l'instruction publique provient de plusieurs sources différentes. Il y a d'abord ce que l'on appelle le fonds des écoles (*school-fund*). Les Américains ont conservé cette tradition ancienne qui fait considérer un service public comme une personne civile, ayant besoin pour subsister d'une dotation, dont le revenu est employé à la maintenir. Presque toutes les écoles sont incorporées<sup>1</sup>. C'est ainsi que se perpétuent généralement en Europe les fondations de charité qui remontent au moyen âge, les hospices et les bureaux de bienfaisance ; c'est ainsi également que s'entretenaient et que s'entretennent encore les églises établies là où elles ont survécu. En

1. On appelle une école « incorporée » quand elle est constituée en personne civile par une loi qui lui donne ainsi le droit de posséder et d'ester en justice. La loi détermine aussi comment sera composé le bureau administratif. Toutes les écoles publiques et un nombre considérable d'écoles privées forment chacune une corporation indépendante possédant un fonds. Ce sont exactement les institutions que le moyen âge avait fondées en Europe. Les Américains ne comprennent pas qu'on crée une école sans un fonds destiné à la faire vivre. Ce système me paraît excellent en Amérique. En Europe, en France surtout, il ne pourrait être introduit qu'avec réserve, car les couvents s'empareraient de ces fondations pour ruiner les institutions libres, que le Vatican condamne. Ce seraient autant de foyers de guerre civile.

Amérique, au lieu de constituer un fonds pour soulager les pauvres, on a établi des ressources certaines pour développer l'instruction, qui prévient le paupérisme. On fonde une chaire dans une école plutôt qu'un lit à l'hôpital, et l'on fait plus de legs pour répandre des connaissances que pour distribuer des aumônes.

Le fonds de l'instruction publique est constitué au moyen d'une dotation primitive de l'État, et de la vente des terres publiques. Le congrès, renonçant sur ce point à ses habitudes d'abstention, a décidé qu'un trente-sixième des terres publiques serait affecté au fonds des écoles. Dans les États de l'ouest, où l'arpenteur peut tracer dans la prairie sans limites ces lignes se coupant à angle droit chères à l'esprit logique de l'Américain, le *township* forme un carré de trente-six milles anglais de superficie. Ce carré est subdivisé en trente-six lots d'un mille, et celui du milieu ou le seizième lot, appelé *school section*, est destiné à subvenir aux frais de l'enseignement. Dans quelques États on y a ajouté encore la trente-sixième section. A mesure que la commune se peuple, les terrains acquièrent de la valeur. Ils sont successivement vendus<sup>1</sup>, et le produit, accru souvent des intérêts accumulés, constitue le *school-fund*. que des donations, des legs et des dotations viennent encore peu à peu grossir. Voici quelques chiffres qui donneront une idée de l'importance de ce fonds dans les divers États en 1868. Dans le Massachusetts, il s'élevait à 40 millions  $\frac{1}{2}$  de francs, — dans le New-York à 44 millions, — dans l'Ohio à 16 millions, — dans le Michigan à 16 millions, — dans l'Indiana, État plus jeune, qui a pu profiter largement de la vente

1. Ces ventes se font malheureusement parfois dans des conditions peu favorables. Ne serait-il pas à désirer que tous les terrains ne fussent pas aliénés? L'exemple des fondations européennes prouve à quel point la valeur des terres augmente, et cette progression serait cent fois plus rapide en Amérique. Si nos hospices avaient eu primitivement leur capital en argent, leur revenu serait à peu près nul aujourd'hui, et si les écoles d'Amérique gardaient une bonne partie du leur en terres, il triplerait tous les dix ans d'abord, tous les vingt ans plus tard.

Les États et les territoires ont déjà reçu environ 68 millions d'acres pour leurs écoles publiques. Le congrès en a, de plus, accordé 1,119,440 pour collèges et universités, et enfin, il a fait abandon de 10,260,000 acres pour aider à la création d'écoles d'agriculture et d'arts et métiers. Le gouvernement national s'est donc dessaisi, en faveur des établissements d'instruction de 79 millions et demi d'acres, superficie égale à celles de l'Angleterre, de l'Écosse et de l'Irlande réunies.

Sur les 3,250,000 milles carrés que mesure le territoire de l'Union, 2,265,625 milles sont des terres publiques. On peut y créer 32 États grands comme l'Ohio.

des terres publiques, à 39 millions, — dans l'Iowa à 21 millions, — dans l'Illinois à 32 millions, — dans le Wisconsin à 40 millions, — dans la Californie à 6 millions, non compris les terres encore à vendre.

La seconde source de revenu des écoles, c'est le subside que leur accorde en général l'État. Les communes, de leur côté, sont obligées de s'imposer pour une somme égale ou déterminée par la loi; mais la plupart donnent bien au delà de leur contribution obligatoire. Ainsi dans le Massachusetts, pour recevoir une part du revenu du fonds des écoles, les communes doivent s'imposer jusqu'à concurrence d'un dollar et demi par enfant en âge d'école, de cinq à quinze ans. Aucune n'est restée au-dessous du chiffre imposé, et toutes, sauf trente-neuf, ont levé une somme double ou triple de celles qu'elles étaient tenues de consacrer à l'enseignement. Dès qu'il s'agit de cet important objet, chaque État s'ingénie à trouver des ressources. Ainsi dans l'un on trouve un impôt sur les banques (*bank-tax*) affecté spécialement aux écoles, dans un autre un impôt sur les chemins de fer, dans un troisième un impôt sur l'enregistrement; mais le revenu principal provient d'une taxe proportionnelle sur les propriétés, levée par les percepteurs ordinaires en même temps que les autres impôts. Ce sont les électeurs du *township* eux-mêmes qui, réunis chaque année en assemblée générale, décident quelle sera la somme qu'ils auront à payer, et il est beau de pouvoir constater que presque jamais les contribuables ne la trouvent trop forte. Plus un peuple est éclairé, mieux il comprend les bienfaits de l'instruction, et plus volontiers il se soumet aux sacrifices que son organisation exige. Une nation ignorante pensera toujours que l'argent employé à l'enseignement est une dépense superflue, et il est probable que dans un village où nul ne saurait ni lire ni écrire il ne se trouverait pas une majorité pour voter le salaire d'un maître d'école. Tout le monde sent les besoins du corps, mais tous n'éprouvent pas ceux de l'esprit, parce qu'il faut l'avoir développé déjà pour s'apercevoir de ce qui lui manque. C'est pourquoi en matière d'enseignement l'initiative du pouvoir central est nécessaire dans les pays où le grand nombre est peu éclairé. A défaut d'une impulsion venue d'en haut, le peuple continuerait à vivre dans l'ignorance comme dans son élément naturel.

Il nous faut voir maintenant les sacrifices que les Américains ont faits depuis quelques années pour rendre l'instruction universelle et pour éclairer les foules ignorantes que l'Europe leur envoie. Je prie le lecteur de bien peser la signification des quelques chiffres qui suivent. Je ne puis les transcrire sans émotion, car ils font toucher du doigt la source même de la grandeur des États-Unis. En 1855, l'État de New-York, avec 3,466,000 habitants dépensait 24 millions de francs



ou environ 7 francs par tête; en 1870, la dépense montait à 50 millions pour 4,382,759 habitants et 1 million d'écoliers, soit environ 42 francs  $\frac{1}{2}$  par habitant et 50 francs par écolier. En France, les pouvoirs publics ne donnaient que 52 millions pour 39 millions d'habitants. Dans le Massachusetts, les dépenses scolaires se sont élevées en 1870 à 5,750,405 dollars ou 29 millions de francs pour une population de 1,457,375 âmes (recensement de 1870) ou plus de 20 francs par tête; en dix ans, de 1858 à 1868, on avait dépensé 45 millions de francs en bâtiments d'école. En Pensylvanie, la dépense annuelle montait à 43 millions de francs, ou environ 13 francs par habitant. Voilà les sacrifices que s'imposent les anciens États de l'Atlantique. Ceux de l'ouest ne restent pas en arrière. Je citerai comme exemple l'Ohio et l'Illinois. L'Ohio et l'Illinois, chacun avec 2 millions  $\frac{1}{2}$  d'habitants, ont dépensé pour leurs écoles, en 1870, 35 millions de francs, ou près de 15 francs par tête. Chacun de ces deux États paye annuellement plus de 5 millions pour bâtir des écoles nouvelles. Au bord du Pacifique, la Californie consacre aussi à l'enseignement plus de 12 francs par tête. New-York, avec une population de 942,292 âmes, a dépensé, en 1870, 2,694,511 dollars; Boston, avec 250,256 âmes, 1,131,599 dollars. En résumé on peut dire que dans les États à population blanche le budget scolaire dépasse 10 francs par tête, et qu'il a doublé depuis la guerre civile; dans plusieurs États, il a triplé. Qu'on veuille bien remarquer que cela ferait pour la France 370 millions annuellement. Pour apprécier comme ils le méritent les sacrifices faits par les Américains, il ne faut pas oublier qu'aucun peuple n'a jamais supporté de si énormes impôts. Avant la guerre, le revenu de l'Union montait à 75 millions de dollars; pour l'année fiscale finissant en juin 1870, il s'est élevé à 444,255,477 dollars. A ces 2 milliards de francs, il faut ajouter encore 1 milliard  $\frac{1}{2}$  de francs pour les dépenses des États, comtés et communes<sup>1</sup>. Dans certaines villes, l'impôt atteint un niveau effrayant. A New-York, il va à 29 dollars par tête, à Boston à 36 dollars, ou 180 francs, ce qui fait environ 800 francs par famille. A ce taux, Paris devrait payer 360 millions, et, qu'on note bien qu'aux États-Unis il n'y a pas d'octroi. Ces écrasants impôts sont levés directement sur le capital mobilier et immobilier, et ils montent à 2 et 3 pour 100 du capital imposable<sup>2</sup>. Arrivé à ce point, l'impôt est presque une confis-

1. La commission de révision des impôts pour l'État de New-York estime que les taxes autres que celles de l'Union doivent être d'environ 750 millions de dollars. — *Report of the commissioners*, New-York, 1871, p. 6.

2. Pour qu'on admette des faits aussi extraordinaires, il faut citer des chiffres précis. En 1869, la propriété dans l'État de New-York était estimée

cation. Une part énorme du revenu de chacun est prise pour le service public. Et ce n'est pas un roi ou une assemblée souveraine qui vote ces impôts inouïs; ce sont les citoyens eux-mêmes, réunis dans leurs comices. L'impôt sur le capital, que les habitants s'imposent à eux-mêmes, est surtout exorbitant dans les districts peu peuplés de la campagne, où quelques familles doivent supporter tous les frais de l'enseignement. Pour ne citer qu'un exemple pris parmi beaucoup d'autres, dans Potter-County (Pensylvanie), la taxe scolaire monte à 22,68 *mill* (millième du dollar = 1/2 centime) par dollar de capital, ce qui fait 44 centimes par 5 francs ou 2 francs 20 centimes par 100 francs de capital imposable.

Ce qui n'est pas moins étonnant pour nous, qui sommes habitués à voir quelle petite place l'enseignement occupe dans nos budgets européens, c'est la part énorme des dépenses totales qui, en Amérique, est consacrée à ce service, et il ne faut pas oublier que l'initiative privée fait aussi plus qu'en Europe. Dans la plupart des États blancs, les dépenses scolaires dépassent toutes les autres dépenses réunies. Dans quelques-uns elles prennent les trois quarts, et même dans l'Illinois, État nouveau les cinq sixièmes<sup>1</sup>. Les Américains ont compris que le premier intérêt de l'État est d'instruire les citoyens, et ils agissent en conséquence. Ils consacrent la majeure partie de

1,860,120,770 dollars, et le total des impôts s'élevait à 46,161,531 dollars ou 2 1/2 pour 100, c'est-à-dire qu'une propriété estimée 100,000 francs payait 2,500 francs d'impôts. Boston, en 1870, avec une population de 250,700 âmes, payait 9,026,753 dollars ou environ 45 millions de francs. (*Report of the commissioners*, p. 7.) Montesquieu avait bien raison de dire que les pays libres payent plus d'impôts que les peuples asservis. Ils les payent plus facilement néanmoins, parce qu'ils sont beaucoup plus riches.

1. Voici quelques données que j'emprunte au rapport de M. John Eaton, (1870), alors surintendant du Tennessee :

États.	DÉPENSES EN 1868-1869	
	pour les écoles.	pour tous autres objets
Maine . . . . .	805,369 dollars.	403,601 dollars.
Pensylvanie. . . . .	5,160,750 —	3,853,336 —
Ohio. . . . .	4,816,495 —	2,978,995 —
Californie. . . . .	1,178,348 —	475,978 —
New-Jersey. . . . .	1,313,358 —	472,815 —
Wisconsin . . . . .	1,774,473 —	946,519 —
Illinois. . . . .	6,430,881 —	1,062,525 —

Il serait trop humiliant de citer les chiffres correspondants de nos budgets européens.

leurs ressources à la culture de l'esprit, et nous nous permettons de dire qu'ils forment une société matérialiste qui n'adore que le dollar ! « Un homme, dit Horace Mann, qui est éloquent, qui connaît l'histoire, la diplomatie, la jurisprudence, peut passer ailleurs pour un homme d'État ; mais si partout et toujours il ne s'occupe pas avec une infatigable énergie à faire pénétrer l'instruction dans tous les rangs de la société, il n'est pas digne d'être considéré comme un homme d'État américain. » Ces paroles sont rigoureusement vraies. Comme le démontrait encore récemment au congrès M. J. Garfield, représentant de l'Ohio, l'instruction est aux États-Unis de beaucoup le plus important des services publics. On compte en effet 8 millions d'élèves, 300,000 instituteurs, 700,000 administrateurs scolaires, avec un budget annuel de 400 millions de francs.

Dès 1789, le congrès déclarait que, « la religion, la moralité et la science étant indispensables à un bon gouvernement et au bonheur de l'humanité, les écoles et tous les moyens de répandre l'instruction seraient toujours encouragés. » C'est en vertu de ces idées que le trente-sixième des terres publiques fut concédé aux écoles, et, rien que dans dix-sept États, les écoles primaires ont reçu un territoire grand comme l'Angleterre, dont une partie est déjà vendue.

Comment les États-Unis, après avoir perdu dans leur guerre civile 45 milliards de francs, peuvent-ils supporter, sans que le progrès économique en soit même ralenti, une somme totale d'impôts annuels de toute nature qui approche de 4 milliards, charge fiscale qui écraserait les nations européennes même les plus riches ? C'est parce que les Américains ont dépensé pour l'instruction publique cinq et six fois plus que les Européens, et qu'au moment même où la guerre leur dévorait des milliards, ils doublaient et triplaient la dotation de leurs écoles. Qu'on ne l'oublie pas en effet, ce n'est point par la force des bras, mais par la puissance de l'esprit, que la richesse se crée. Avec des muscles aussi forts et des organes plus subtils, le sauvage produit vingt fois moins qu'un homme civilisé. Pourquoi ? parce que le second met en œuvre des agents mécaniques, physiques, chimiques ; que la science lui fournit et dont le second n'a pas l'idée. Voici des données empruntées aux États-Unis qui prouvent d'une façon irréfutable le rapport de cause à effet qui existe entre la diffusion des lumières et la production de la richesse. M. John Eaton a dressé, d'après les relevés officiels, un tableau des divers États de l'Union, indiquant pour chaque État la production par tête, et le nombre d'illettrés par mille habitants. Je prends un certain nombre de ces États et j'en forme deux groupes ; le contraste est frappant.

*États qui ont peu fait pour l'instruction.*

Production annuelle par tête, non compris les bénéfiques commerciaux.		Illettrés par 1,000 âmes.
Dollars.	56.91. . . . Caroline du Sud. . . .	594
—	55.72. . . . Alabama . . . . .	490
—	54.77. . . . Floride . . . . .	480
—	61.45. . . . Géorgie. . . . .	479
—	45.38. . . . Caroline du Nord . . . .	408
—	65.30. . . . Louisiane. . . . .	485

*États qui ont beaucoup fait pour l'instruction.*

—	166.60. . . . Massachusetts. . . . .	38
—	149.66. . . . Californie. . . . .	53
—	120.82. . . . New-Jersey . . . . .	34
—	164.60. . . . Rhode-Island . . . . .	34
—	112.00. . . . New-York. . . . .	31
—	156.05. . . . Connecticut. . . . .	18
—	117.17. . . . New-Hampshire. . . . .	14

Les États de la Nouvelle-Angleterre, malgré la sévérité du climat et le peu de fertilité du sol, produisent donc par tête deux fois plus que les États du Sud, dont la terre féconde donne en abondance les plus riches récoltes.

Dans son remarquable rapport au congrès (1871), M. Eaton, devenu commissaire du bureau central, cite encore quelques faits très-curieux et très-concluants. Dans l'Arkansas, 16 adultes sur 100, sont illettrés. On y a délivré en 1870, un brevet d'invention par 37,267 personnes, le produit de l'*internal revenue* s'élève à 26 cents par tête, et le produit de la poste donne une perte de 49 cents par habitant. Dans le Connecticut, 4 adultes sur 100 sont illettrés; on délivre 1 brevet par 966 habitants, l'*internal revenue* donne par tête un produit de 2 1/2 dollars et la poste 26 cents. En Floride, sur 100 adultes, 23 sont illettrés. On délivre en tout 6 brevets ou 4 par 31,291 habitants. L'*internal revenue* donne un produit de 64 cents par habitant. En Californie, sur 100 adultes, 4 seulement sont illettrés; on délivre 4 brevets par 2,422 habitants et le produit de l'*internal revenue* est de 6 dollars 43 cents. En Tennessee 42 0/0 d'illettrés; produit de l'*internal revenue*, 69 cents. Dans l'Ohio 4 0/0 d'illettrés, produit de l'*internal revenue*, 5 dollars 68 cents.

M. Eaton résume ainsi les résultats de ses recherches sur les rapports entre l'instruction et la criminalité. En 1866, 47,000 individus

étaient enfermés dans les prisons de l'Union. Dans les États de la Nouvelle-Angleterre, 80 0/0 des crimes sont commis par des individus sans ou presque sans instruction. De 3 à 7 0/0 de la population des États-Unis a commis 30 0/0 de tous les crimes et moins de *un cinquième de un pour cent* est commis par des personnes réellement instruites. De 80 à 50 0/0 des criminels n'ont jamais appris aucun travail un peu relevé. Dans la Nouvelle-Angleterre, 75 0/0 des crimes sont commis par des étrangers et ainsi 20 0/0 de la population fournit 75 0/0 des criminels ; mais les émigrants instruits ne viennent point peupler les prisons. De 80 à 90 des criminels ont été conduits au crime par l'intempérance. Presque tous les enfants arrêtés pour délits appartiennent à des familles ignorantes.

Sur les 2,047 homicides commis en 1870, 417 l'ont été dans la région du Nord avec 23,541,977 habitants ou 1 par 57,300 habitants, 269 dans celle du Pacifique avec 1,004,691 habitants ou 1 par 3,730 habitants, 4361 dans celle du Sud avec 14,009,315 habitants ou 1 par 10,300 habitants.

Ainsi l'homicide et l'ignorance marchent de compagnie <sup>1</sup>.

Les sommes énormes que les contribuables eux-mêmes votent spontanément pour leurs écoles ne diminuent nullement les dons que les particuliers font pour le même obj. t. Nous n'avons guère d'idée

1. M. Eaton emprunte à la statistique de la Bavière le curieux tableau que voici :

PROVINCES.	NOMBRE D'ÉGLISES par 1,000 bâtiments.	NOMBRE D'ÉCOLES par 1,000 bâtiments.	1 ÉCOLE par habitants.	CRIMES par 100,000 habitants.
Haute-Bavière . . . . .	14.9	5.4	502	667
Basse-Bavière. . . . .	10.1	4.5	508	870
Palatinat. . . . .	3.9	10.8	203	425
Haut-Palatinat . . . . .	11.1	6.2	379	690
Haute-Franconie . . . . .	4.8	6.7	412	444
Moyenne-Franconie. . . . .	7.1	8.3	309	459
Basse-Franconie . . . . .	5.1	10.4	176	384
Souabe . . . . .	14.6	8.1	435	609

La criminalité est en raison inverse, non du nombre des églises, mais du nombre des écoles.

en Europe, sauf peut-être en Angleterre, de ce genre de bienfaisance. L'Européen du continent donne très-peu pour des objets d'intérêt public ; il ne donne qu'en mourant et pour des œuvres de mort ; comme au moyen âge, il fonde des lits dans un hôpital. L'Américain donne pendant sa vie et pour des œuvres de vie : il fonde des chaires, crée des académies et ainsi sème pour l'avenir. Les anciens étaient prêts aux plus grands sacrifices pour leur patrie parce qu'en dehors d'elle il n'y avait pour eux ni sécurité, ni droit. Parmi les peuples modernes, il n'en est pas chez qui le sentiment patriotique soit plus puissant qu'aux États-Unis. L'Américain adore son pays, parce qu'il est fier de sa grandeur, qu'il veut y contribuer et qu'il s'imagine contribuer ainsi à la grandeur future de l'humanité. Le christianisme enseigne qu'il faut faire du bien à ses semblables. Certains croyants en ont conclu que le devoir de charité était rempli, si on faisait l'aumône aux pauvres, sauf à les laisser croupir dans l'ignorance. L'Américain, à qui son culte commande de chercher la vérité par lui-même, croit que, pour faire un bien réel à ses semblables, il faut les éclairer. Ainsi l'amour de la patrie et le sentiment chrétien sont la source de ces donations princières que nous admirons<sup>1</sup>. Faut-il rappeler les libéralités de Peabody, qui, pour l'instruction seulement, se sont élevées à plus de 20 millions de francs<sup>2</sup>.

1. Certains faits sont touchants. Voici par exemple comment s'est fondée l'école supérieure (*seminary*) de Monticello. Godfrey, — un ancien marin qui a fait deux fois naufrage et refait deux fois sa fortune, — s'est marié et a des enfants. Un jour qu'il cause avec sa femme, sa petite fille répète sans le comprendre tout ce qu'elle entend dire. « Voyez, dit la mère, combien les premières impressions sont vives ; tout dépend de là. Si les mères étaient instruites et vertueuses, les générations futures le seraient aussi. » Cette idée s'empare de l'esprit de Godfrey et en fait un apôtre. La foi du chrétien et l'ardeur du philanthrope ne lui laissent plus de repos. Il veut fonder une école modèle. Il prend d'abord sur sa fortune, qui n'est pas énorme, 250,000 francs, quoiqu'il ait plusieurs enfants ; puis sa femme et lui collectent le reste, et le *Seminary* de Monticello est fondé. Deux institutions renommées, le Girard College et la Smithsonian-Institution, rappellent aussi deux grands bienfaiteurs de l'enseignement.

2. Aux pauvres de Londres, pour maisons ouvrières 1,750,000 dollars ; à l'Institut de Baltimore, 1 million : pour l'éducation des noirs et des blancs dans les États du Sud, 2 millions ; pour un Musée d'antiquités américaines au Collège d'Yale, 150,000 ; pour un Musée analogue au Collège d'Harvard, 150,000 ; pour un institut et des objets d'éducation à Douvre, 250,000 ; pour un Musée libre à Salem, 50,000 ; à l'État de Maryland, 250,000 ; à l'évêque Mac-Ilvain, pour le Collège de Kenyon, 25,000 ; expédition de Kane au pôle arctique, 10,000 ; pour l'érection d'une église commémorative en l'honneur de sa mère, 100,000 ; à des membres de sa famille, 2 millions. Total : 7,735,000 dollars (environ 42 millions de francs.) — (*New-York-Times.*)

Citons seulement quelques faits récents. Dans la seule année 1864, au sortir de la guerre civile, Yale-University reçoit plus de 2 millions de francs, et Cambridge une somme presque aussi considérable. L'année d'après, un citoyen de Cincinnati donne 2 millions pour deux collèges, l'un de garçons, l'autre de filles. M. Putnam souscrit 380,000 dollars pour fonder une académie à Newburyport. Un brasseur de Poughkeepsie, M. Vassar, donne aussi 2 millions pour une institution où les jeunes filles recevront une instruction supérieure aussi développée que celle des jeunes gens. M. Cornell, un ancien ouvrier, consacre 2 millions  $1/2$  à créer une université à Ithaca. Un citoyen de New-Haven y crée une école de dessin qui lui coûte 500,000 francs. A Boston, M. Bussey donne 880,000 francs pour la faculté de droit, M. Phillips 500,000 francs pour l'observatoire. A Boston, quelques particuliers veulent fonder un institut technologique : ils réunissent 250,000 francs. L'État leur accorde un terrain qui vaut 1 million, mais il faut constituer un fonds en rapport avec les besoins de l'institut. Aussitôt les souscriptions affluent : le docteur W. Walker donne 1 million, M. R. Huttingdon 250,000 francs, MM. Mason et Hayward chacun 100,000, et en deux ans on réunit un total d'environ 3 millions. Je cite quelques faits notés au passage ; les journaux en signalent presque chaque jour. Si aux États-Unis on écrivait une histoire complète des donations faites à l'enseignement, rien ne serait plus honorable pour l'Amérique, plus instructif pour l'Europe. M. James Garfield estime que le total de ces donations s'élève déjà à 50 millions de dollars ou 250 millions de francs.

Dans son *Rapport au congrès* M. John Eaton a publié (p. 684) un tableau des donations faites dans l'année 1870-1871 en faveur de l'instruction publique. Le total s'élève à 8,435,990 dollars (environ 43 millions de francs) ; on y remarque deux dons de plus de 1 million de dollars et 23 de plus 100,000 dollars. Dans la seule Californie ces donations se sont élevées à 10 millions de francs.

Les Américains obtiennent-ils des résultats proportionnés aux immenses sacrifices qu'ils s'imposent pour l'enseignement avec une libéralité sans cesse croissante ? Ils ne le pensent pas. Suivant eux, il y a encore beaucoup à faire et à réformer avant qu'on n'atteigne le but. Le premier mal signalé est ce qu'ils appellent l'*absentéisme*, c'est-à-dire le nombre considérable d'enfants en âge d'école qui ne reçoivent aucune instruction. On affirmait autrefois que, parmi les citoyens de l'Union de descendance américaine, il ne s'en trouvait pas qui ne sût lire et écrire. En effet, le *Yankee* appréciait trop bien l'utilité de l'instruction pour en priver ses enfants ; mais les Irlandais pauvres qui arrivent chaque année par centaines de mille n'éprouvent pas le besoin de s'instruire, précisément parce qu'ils sont très-igno-

rants, et par suite, chaque année, l'absentéisme prend des proportions plus alarmantes.

Voici quelques données à ce sujet. M. Wickersham, surintendant des écoles de la Pensylvanie, dans son rapport de 1869, estime que dans cet État 75,000 enfants ne fréquentent pas l'école, dont 44,000 pour Philadelphie seulement. M. Northrop, surintendant du Connecticut, dit qu'un quart des enfants ne se fait pas inscrire, et en outre la fréquentation est très-irrégulière; cependant, depuis que la gratuité a été établie, il y a une amélioration notable. Dans l'Illinois, dit le surintendant, M. Newton Bateman (1869), la fréquentation est très-irrégulière : sur 706,780 enfants inscrits, il n'y a de présents en moyenne qu'environ 300,000. Dans l'Ohio, le rapport de M. Henkle signale une liste de présence journalière de 434,865 enfants sur 740,000 inscrits. A New-York, le surintendant, M. Randall, estimait aussi que la liste de présence ne dépassait pas la moitié du nombre inscrit. En 1865, on comptait sur 100 inscrits, 80 présents dans le Massachusetts: 78 dans Rhode-Island; 72 dans le Connecticut; 64 en Pensylvanie; 57 dans l'Ohio, moyenne 70, et dans les villes de Boston, 91; New-Haven, 71; Cincinnati, 64; Saint-Louis, 58; Chicago, 47; New-York, 40, moyenne 58.

Il ne faut point cependant se laisser tromper par les nombres que fournit la statistique. Au lieu de compter l'âge d'école de six à treize ans, comme on le fait généralement en Europe, dans les États de l'Union, on le porte de cinq à quinze et même à vingt et un ans. En moyenne, on compte plus d'un écolier par quatre habitants. Dans les pays d'Europe où l'enseignement strictement obligatoire ne laisse hors de l'École aucun enfant en âge d'y aller, on arrive à la proportion de 4 sur 7, comme en Prusse, ou au maximum de 4 sur 6 1/2, comme dans les duchés saxons. Dans l'État de New-York, il y avait en 1869 1 million d'élèves sur 4,364,375 habitants, ou 1 sur 4 environ. Dans le Massachusetts, 247,384 élèves sur 4,47,351, ou 1 sur 5; dans la Pensylvanie, 900,753 élèves pour moins de 3 millions d'habitants ou 4 sur 3; dans l'Illinois même proportion; dans l'Ohio, 740,382 élèves sur 2,662,214 habitants ou 4 sur 3. Le nombre des écoliers relativement à la population est donc en Amérique presque deux fois plus considérable que dans les États européens les plus favorisés sous ce rapport, quoique dans l'Union tous les enfants ne fréquentent pas l'école. Cela provient de ce que les enfants suivent les classes pendant beaucoup plus longtemps. L'absentéisme et l'irrégularité de la fréquentation n'en constituent pas moins un danger grave auquel les Américains sont décidés à mettre un terme. Tous les hommes compétents se prononcent avec une énergie croissante en faveur de l'enseignement obligatoire rigoureusement appliqué. « Tout notre système



d'école gratuite, dit le surintendant de l'instruction publique de l'Ohio, a pour base ce principe que les institutions républicaines et la liberté ne peuvent durer que par l'instruction universelle. Si pour soutenir nos écoles nous n'hésitons pas à frapper les contribuables de lourds impôts, c'est parce que nous sommes convaincus que la sécurité de l'État et la stabilité de l'ordre social dépendent de la diffusion générale des lumières et des vertus, fruits d'une bonne éducation. La gratuité est le moyen; mais, si ce moyen n'atteint pas le but, nous sommes tenus de prendre des mesures pour que ce but soit atteint et que l'argent ne soit pas dépensé inutilement. Si nous prenons l'argent des citoyens pour instruire tous les enfants, il faut que tous reçoivent l'instruction, autrement les impôts que nous levons ne seraient plus justifiés. » Ainsi la gratuité entraîne l'obligation, car le contribuable peut exiger que l'argent que vous lui enlevez au nom de la loi lui donne au moins cet ordre et cette sécurité que vous lui promettez en échange. « C'est simplement une question de défense sociale, dit très-bien le surintendant de l'enseignement de Rhode-Island. Vous demandez ce que vous ferez des ignorants; moi je demande ce qu'ils feront de nous. Si nous avons le droit de condamner un homme à la potence, nous avons à plus forte raison le droit d'envoyer un enfant à l'école. Le nombre des jeunes criminels augmente plus vite que notre richesse. Il faut tarir cette source de désordre qui menace notre avenir. Si vous ne voulez pas forcer tous les pères à instruire leur enfants, préparez-vous à agrandir vos prisons. »

Par suite du développement de l'industrie et du paupérisme, la fréquentation des écoles publiques devient de plus en plus irrégulière, malgré les plus énergiques et les plus louables efforts et malgré les énormes sacrifices qu'on fait pour rendre l'instruction primaire universelle. Voici ce qu'on lit, à ce sujet, dans le rapport général de 1870, du commissaire d'éducation du district de Colombie :

« Les premières statistiques concernant l'instruction aux États-Unis furent publiées dans les tableaux du recensement de 1840. Elles renseignent 549,000 blancs âgés de plus de 20 ans comme ne sachant ni lire ni écrire. En 1850, ce nombre s'élevait à 962,893, et en 1860 à 1,426,375. Le recensement de 1870, où le relevé des illettrés a été fait avec beaucoup plus de soin que précédemment, donne les nombres suivants : Illettrés âgés de plus de vingt ans, blancs : hommes 743,402, femmes 1,128,533, total 1,871,935; illettrés adultes de couleur : hommes, 841,941, femmes 923,516, total 1,765,457.

Le nombre total des illettrés au dessus de dix ans était de 5,660,074, dont 4,882,210 nés dans les États et 777,864 étrangers. 4,356,402 se trouvaient dans les États du Nord, 114,000, dans les États du Pacifique, 4,189,972 dans ceux du Sud. — 2,879,543 étaient blancs,

2,763,991 de sang coloré (*coloured*) : 2.608,847 étaient du sexe masculin, 3,034,687 du sexe féminin : 2,006,112 étaient âgés de dix à vingt et un ans, 3,637,422 avaient dépassé vingt et un ans. Sur les 2 millions d'illettrés entre dix et douze ans, environ 4,700,000 étaient concentrés dans le Sud ; 275.908 seulement se trouvaient dans le Nord. Dans l'Union entière on comptait 14,6 pour 100 d'illettrés : dans la section du Nord, avec 23,541,977 habitants, 5,7 0/0 dont 2,8 d'étrangers ; dans la section du Pacifique, avec 1,004,691 habitants 44,3 0/0, dont 3,9 d'étrangers ; dans la section du Sud avec 14,009,315 habitants, 29,9 0/0, dont 0,5 seulement d'étrangers. »

L'ignorance est donc dans le Nord moitié moindre que dans la région du Pacifique et cinq fois moindre que dans le Sud. Elle est même dix fois moindre si l'on déduit les illettrés étrangers.

Ces chiffres désolants inspirent à M. Eaton les plus légitimes craintes. « Si une armée ennemie menaçait nos frontières, dit-il, la nation tout entière se lèverait en armes. Mais des bataillons ennemis plus redoutables encore que ceux du dehors, occupent déjà nos villes et nos campagnes ; la grande armée de l'ignorance<sup>1</sup> s'avance, toujours plus épaisse, plus invincible. L'histoire nous montre avec quelle peine on arrive à la civilisation et avec quelle facilité on retombe dans la barbarie. »

M. Barnard constate avec un légitime orgueil qu'en chiffres ronds les États-Unis comptent 8,000,000 d'élèves sur 38,000,000 d'habitants et 500,000 instituteurs, ce qui fait 13 instituteurs pour 4000 habitants, 4 instituteur pour 16 élèves, et 24 élèves pour 400 habitants ; mais il ne cache pas, qu'il y a 3 millions d'illettrés, dont 4,346,200 blancs. Ce qui est affligeant, surtout, c'est que l'ignorance s'accroît. Ainsi dans le New-Hampshire on comptait en 1840, environ 4000 adultes de race blanche illettrés ; en 1870, on en a trouvé 7,594. Dans le Maine le nombre s'en est élevé de 3,000 à 13,294, en Pensylvanie de 13,000 à 177,614, dans le New-York de 47,000 à 489,943, dans le Tennessee, État du Sud, de 62,000 à 106,538. L'ignorance s'est donc développée bien plus rapidement que la population, malgré les dépenses énormes faites pour la combattre.

Ces terribles progrès du mal prouvent, qu'il ne suffit pas de consacrer des millions sans compter à fonder des écoles. Il faut aussi obliger les pères de famille à instruire leurs enfants. L'expérience des États-

1. En Europe, le nombre des illettrés diminue partout. — En Angleterre, en 1860, sur 353,940 personnes qui se sont mariées, 83,957 n'ont pu signer le contrat, soit 23,8 p. 100, dont 27,6 p. 100 femmes et 19,9 p. 100 hommes. En 1841, la proportion des époux illettrés était de 40,8 p. 100, dont 48,8 p. 100 pour les femmes et 32,7 p. 100 pour les hommes.

Unis est le plus fort argument en faveur de l'instruction obligatoire.

Mais cette mesure ne porte-t-elle pas atteinte à l'autorité paternelle? Non, répond-on, le père, qui ne peut laisser mourir ses enfants de faim, peut encore moins priver leur esprit de la nourriture spirituelle, qui leur est indispensable pour accomplir leur destinée et pour ne point troubler l'ordre social. « Le père, dit le surintendant du Connecticut, qui pour tirer profit du travail de ses enfants, les prive d'instruction, commet un délit que la loi pénale doit réprimer. Il vole ses enfants en leur enlevant les moyens de se développer et il vole l'État en le privant de la puissance, de la richesse, de la sécurité qu'apportent les citoyens intelligents, vertueux et instruits. »

L'opinion se forme rapidement en Amérique, et bientôt l'enseignement obligatoire sera décrété pour tous les États. Déjà il existe dans le Massachusetts et le Connecticut, et parmi les anciens États à esclaves, les deux Carolines viennent d'inscrire le principe dans leur nouvelle constitution. L'exemple de l'Angleterre, où successivement toutes les grandes villes proclament l'obligation, celui de la Nouvelle-Zélande qui vient récemment d'adopter le même principe, stimulera le zèle des Américains. La seule considération qui arrête encore quelques-uns, c'est qu'il leur semble absurde d'imposer ce qui devrait être recherché par tous avec ardeur. Les pasteurs des différentes dénominations appuient la mesure, tandis qu'en France et en Belgique le clergé s'en montre l'adversaire acharné. Fâcheux contraste, qui permet aux ennemis de l'Église de dire qu'elle a peur des lumières. En tout cas, cela explique pourquoi l'instruction est plus répandue dans les pays protestants que dans les pays catholiques. Chez ceux-ci, l'État trouve dans le prêtre un ennemi, chez ceux-là un auxiliaire.

Un vice du système américain dont tous les rapports se plaignent, c'est le changement fréquent et le manque de préparation pédagogique des maîtres. Pour l'Américain, nous l'avons vu, les fonctions de maître d'école sont rarement un état qu'on embrasse pour la vie; ce n'est qu'une étape où il ne s'arrête guère. Beaucoup de jeunes filles s'engagent pour quelques années comme maîtresses d'école, en attendant qu'elles se marient. Le spirituel et profond romancier anglais, M. Anthony Trollope, nous dit, dans son livre sur l'Amérique, combien il a été frappé de l'esprit supérieur d'une foule de femmes, anciennes institutrices, qu'il rencontrait dans la société. Habituellement les comités scolaires n'engagent le maître que pour un terme de trois ou quatre mois, et ils ne le payent que pendant ce temps. Rarement l'instituteur reste deux termes consécutifs dans la même école; c'est dans le Connecticut que le mal paraît être le plus général. Il n'est pour ainsi dire point de district qui ait conservé le même

maître pendant toute l'année, affirment les rapports des inspecteurs. En 1869, en Pensyl anie, sur les 15,504 instituteurs, — non compris Philadelphie, — 2,579 n'avaient jamais enseigné, et 2,728 avaient enseigné moins d'une année; il en est de même dans les autres États. On estime que le personnel enseignant est complètement renouvelé tous les trois ans. Rien ne peint mieux l'extrême mobilité des existences en Amérique. Le type du vieux maître d'école, classique en Europe, est une exception là-bas. La plupart des maîtres sont des jeunes filles de vingt à vingt-cinq ans. Ce n'est que dans les grandes écoles des villes qu'on rencontre des instituteurs ou des institutrices qui ont dépassé la trentaine.

Les jeunes filles et les jeunes gens qui s'engagent ainsi momentanément dans l'enseignement primaire ne manquent pas d'instruction. Ils ont suivi les cours d'une école supérieure (*high school*) ou d'une académie, et il savent beaucoup de choses dont nos pauvres instituteurs n'ont pas l'idée. En outre, ils ont subi un examen, car dans la plupart des États, la loi exige un diplôme de capacité; mais ils manquent de préparation pédagogique, car les écoles normales sont relativement peu nombreuses, et l'expérience leur fait défaut, puisqu'ils cessent d'enseigner juste au moment où ils commencent à en acquérir. Ce régime est tellement contraire à ce qui se passe chez nous, que nous pouvons à peine le concevoir. Que serait chez nous une école dont le maître changerait régulièrement tous les quatre mois? Nécessairement, l'enseignement souffre de ce roulement perpétuel. Certains inspecteurs prétendent qu'ainsi le quart de l'argent dépensé l'est sans fruit. Certes mieux vaut l'école type de la Saxe, avec ses élèves régulièrement présents, avec son maître soigneusement formé dans une bonne institution normale et restant toute sa vie dans le même village; mais le système américain n'est pas sans avantage. D'abord cette foule innombrable d'instituteurs et d'institutrices, — au moins 100,000, — qui rentrent chaque année dans les autres situations de la vie, y exercent une excellente influence, car ils savent bien élever leurs enfants. En outre, les jeunes gens qui débutent constamment dans les écoles y apportent une ardeur, une fraîcheur d'impressions, qui en chassent l'ennui et la monotonie. C'est le trait qui a le plus frappé un excellent observateur, le révérend James Fraser, depuis peu évêque de Manchester<sup>1</sup>. « Les Américains, dit-il, les femmes surtout, montrent bien plus d'aptitude pour l'enseignement que nos maîtres d'Europe. Ces institutrices ont un talent merveilleux pour tirer parti de ce qu'elles savent. Elles sont calmes, énergiques; elles main-

1. Voyez son rapport adressé au parlement en 1867, *Report of the common school system of the United-States and Canada*.

tiennent la plus stricte discipline sans sévérité ; elles sont patientes sans faiblesse ; elles donnent de l'intérêt à tout ce qu'elles enseignent, par des récits, des exemples et des explications familières ; jamais la classe ne s'ennuie et ne s'endort. Elles sont fières de leur situation et font tout pour élever le niveau de leur classe. Elles se tuent à la peine et ne pourraient continuer longtemps. Beaucoup d'entre elles, quoique toutes jeunes, ont la santé, les yeux surtout, affaiblis par l'excès de l'étude et de la lecture. » Les élèves travaillent également avec cette intensité, cette fougue que l'Américain apporte dans tout ce qu'il fait. Aussi se plaint-on dans tout le monde scolaire, maîtres et élèves, d'un mal général qui est la trop grande fatigue imposée au cerveau (*overworking of the brain*). C'est au point qu'il a fallu défendre aux élèves d'étudier pendant les récréations et même hors de classe. Leurs yeux dilatés et brillants, l'agitation fébrile de leurs mains, la maigreur du visage, indiquent que le système nerveux est surexcité à l'extrême. Dès le jeune âge, l'Américain ne connaît point de repos. Pour porter remède au mal, on introduit de plus en plus la gymnastique<sup>1</sup> et les exercices militaires. Il faudrait les imposer partout.

Les Américains continuent à employer de plus en plus des institutrices au lieu d'instituteurs, et ils s'en félicitent. Dans l'État de New-York, les quatre cinquièmes des écoles sont tenues par des femmes. En 1869, on comptait dans le Massachusetts 5,540 institutrices et seulement 497 instituteurs ; à Philadelphie, 4391 institutrices et 81 instituteurs ; dans la ville de New-York, en 1865, 2,037 institutrices et 202 instituteurs. « Il est impossible, dit un surintendant de l'État de New-York, M. Rice, d'estimer assez haut l'influence bienfaisante qu'exerce sur nos écoles la femme qui enseigne. Élever les enfants, leur inspirer de nobles sentiments, est vraiment sa vocation. L'esprit moins occupé d'intérêts matériels, elle apprend facilement aux autres à considérer surtout l'intérêt moral ; douce, elle communique aux enfants sa douceur ; pure, sa pureté. Elle connaît mieux la nature mystérieuse des jeunes âmes, ou du moins un instinct sûr les lui fait deviner. Sa discipline d'affection est plus efficace que nos sévérités et nos punitions. Les admonitions que la sympathie dicte ont plus d'effet que nos raisonnements logiques et nos menaces. Le jeune homme élevé par une femme aura un sentiment moral plus délicat, un langage plus réservé, un goût plus fin, une nature plus tendre et en même temps moins portée aux vices gros-

1. A Philadelphie par exemple, un admirable établissement de bain a été organisé, le *Natatorium*, où tous les élèves des écoles publiques apprennent à nager. En Prusse, les soldats l'apprennent également.

siers et aux habitudes vulgaires. L'avenir de notre société est entre les mains de nos institutrices. »

Les Américains se vantent d'être un peuple qui respecte la loi, *a law-abiding people*. Ils l'ont été en effet jusqu'à ce jour, et de là vient le succès de leurs institutions démocratiques. Un peuple où la minorité s'insurge contre les lois n'est pas mûr pour la république. Les Allemands apprennent l'obéissance et la discipline dans l'armée, les Américains dans l'école. Rien n'a plus frappé M. Fraser en Amérique que de voir 1,200 ou 1,400 « primairiens » faire des exercices calisthéniques, à la voix de leur institutrice principale, avec une précision qu'eût enviée un bataillon prussien : on dirait que la même volonté met en mouvement, au même moment, les mêmes muscles. « Rien n'est plus éloigné de cette discipline américaine que la pétulance désordonnée de nos écoliers, » dit l'observateur anglais, et il se demande si le résultat obtenu vaut les efforts qu'il exige. Je pense que oui. C'est précisément dans une société démocratique, où les citoyens sont appelés à se gouverner eux-mêmes, qu'il faut les plier à un ordre sévère. Sous un despote la force impose le respect des lois ; mais, quand il n'y a plus de maître, il faut que chacun comprenne qu'après avoir voté comme souverain, il faut aussi obéir comme sujet. Je crois qu'il serait temps d'introduire en Angleterre le *drill* américain.

Pour obvier au manque de préparation pédagogique chez les instituteurs, la plupart des États ont ouvert récemment de nouvelles écoles normales. Grâce à l'insistance du surintendant, New-York, qui en avait deux, en a fondé quatre nouvelles et se prépare à en ajouter encore dix à ce nombre. Pour s'aider à créer ces établissements, les États ont recours à un moyen ingénieux : ils annoncent que les écoles seront établies dans les localités qui accorderont le subside le plus élevé. En 1863, New-York obtint ainsi pour ses quatre écoles près de 3 millions de francs, et l'on sortait de la guerre. Dans l'Illinois, la petite ville de Bloomington, en rivalité avec celle de Peoria, offre des terrains et des subsides équivalant à 900,000 francs pour obtenir le magnifique établissement normal que l'État y fonde, et qui coûte 1,250,000 francs. Les jeunes États, malgré l'exiguïté de leurs ressources, veulent dépasser les anciens. Ainsi le Minnesota fonde à Winona une école normale qui revient à 500,000 francs ; l'Indiana en construit une à Terre-Haute qui coûte 750,000 francs. Les États autrefois à esclaves se piquent aussi d'honneur, et déjà le Missouri, la Louisiane, la Virginie, la Caroline du Sud, le Maryland ont fondé des écoles pour former des instituteurs. Ce sont de beaux bâtiments qui font l'ornement des cités qui les possèdent. Ces écoles ne contiennent cependant que des classes : on n'y reçoit point en général d'internes

comme en Europe. Les élèves se logent en ville et leur entretien leur coûte ordinairement assez cher, de 15 à 20 francs par semaine. Les normalistes ne sont pas pauvres comme en Europe, ils appartiennent généralement à des familles aisées. Les mêmes cours sont suivis par les élèves des deux sexes, mais les jeunes filles sont en majorité. Il n'est pas rare de trouver une femme à la tête d'un établissement que fréquentent des jeunes gens de vingt ans. Les études durent en général deux ans et sont partagées en quatre termes. Les branches enseignées sont dans le Massachusetts, qui peut servir de type : arithmétique, géométrie, chimie, grammaire, algèbre, géographie, histoire générale, physiologie et hygiène, botanique et zoologie, tenue des livres, rhétorique, littérature anglaise, minéralogie, géologie, astronomie, méthodes d'instruction, lois scolaires de l'État, droit politique de l'État et de l'Union, gymnastique, musique. Le latin, le grec, le français, l'économie politique sont des cours facultatifs. En Europe nous serions épouvantés, rien qu'à la lecture d'un semblable programme, qui en effet ne serait pas encore à sa place chez nous; mais en Amérique les élèves ont déjà vu la plupart de ces branches dans les écoles primaires et supérieures, où le niveau de l'instruction est beaucoup plus élevé qu'en Europe. Il ont l'esprit plus vif et plus ouvert, ils apportent plus d'ardeur au travail. D'autre part, il ne s'agit pas d'approfondir les sciences énumérées au programme. Il suffit d'en savoir ce qui est utile pour la pratique ou pour donner des idées justes sur les objets qui nous entourent. Ainsi, pour la minéralogie et la géologie, on ne fait pas apprendre par cœur les formules de la composition des corps; on fait seulement connaître par des échantillons les roches principales, celles surtout qu'on trouve dans le pays; on indique leurs propriétés, leurs usages, leur origine; on explique la formation du globe, la superposition des couches, les phénomènes naturels encore en activité sous nos yeux, et pour ces notions générales un petit nombre de leçons claires, méthodiques et surtout vivantes suffisent. Dans toute l'Union, il n'existe encore qu'une centaine d'écoles normales, ce qui n'est rien en présence des 100,000 instituteurs qui entrent chaque année dans la carrière. On ne peut songer à les former tous dans des établissements pédagogiques spéciaux, comme on fait en Europe, où le renouvellement est dix fois moindre. Il faudrait, comme le propose le surintendant du Massachusetts et ainsi qu'on l'a fait en Autriche, charger un maître des écoles supérieures de donner un cours de pédagogie et faire enseigner les aspirants-maîtres sous sa direction, dans une école primaire annexée. Les conférences d'instituteurs (*teachers' institutes*), qui se multiplient chaque année et dont les excellents résultats sont constatés, achèveraient de les préparer. Cela suffirait pour la

masse ; mais il faudrait néanmoins augmenter encore le nombre des écoles normales pour former des instituteurs modèles, qui donneraient le ton et l'exemple aux autres. En 1870 il existait en tout 114 écoles normales avec 445 maîtres et 10,922 élèves.

M. de Tocqueville pensait que l'étude des langues anciennes était surtout utile aux nations démocratiques, parce qu'elle contre-balance les défauts qui leur sont particuliers. Les Américains, qu'on accuse de ne poursuivre que l'argent, ont toujours attaché un grand prix aux études classiques. La première loi scolaire du Massachusetts, qui date de 1647, ordonnait à toute localité contenant 100 familles d'entretenir une école supérieure où le latin et le grec seraient enseignés, de façon à préparer les jeunes gens à l'université. Voilà à quel niveau les puritains voulaient porter l'enseignement il y a deux siècles. Leur esprit anime encore la société américaine tout entière. Le Massachusetts qui comptait en 1870 1,459,900 habitants, — moins que les deux départements réunis du Nord et du Pas-de-Calais, — avait plus de cent écoles où l'on enseignait les langues anciennes. Presque toutes les femmes qui font des études supérieures les apprennent et s'y distinguent. Il y a plus, on les enseigne jusque dans les écoles d'agriculture et dans les écoles commerciales. Aussi dans le *Commercial university* de Chicago, outre les langues modernes, le latin et le grec ont leurs chaires. L'étude des langues anciennes est, il est vrai, commencée trop tard et menée trop rapidement, étouffée qu'elle est par celle des sciences naturelles ; mais le mal est reconnu, et on y porte remède.

« Si l'on me demandait, dit Tocqueville, à quoi je pense qu'il faille attribuer principalement la prospérité singulière et la force croissante de ce peuple, je répondrais que c'est à la supériorité de ses femmes. » On ne peut se figurer tout ce que font les Américains pour fortifier l'instruction des jeunes filles. Il faudrait un livre pour décrire les établissements fondés dans ce dessein durant ces dernières années<sup>1</sup>. D'abord dans presque tous les collèges les jeunes filles sui-

1. L'université de filles fondée par M. Vassar à Poughkeepsie, au prix de 2 millions de francs, donne une idée de la façon dont les Américains organisent actuellement l'éducation des femmes. Cette université est établie dans un bâtiment magnifique, en style normand, de 500 pieds de longueur sur 171 de largeur, au centre. Il est haut de cinq étages et situé au milieu d'un beau jardin. Il contient un petit musée d'histoire naturelle et de minéralogie, une chapelle, une bibliothèque et un musée d'art. 250 pensionnaires y ont chacune une chambre séparée. L'édifice est chauffé par la vapeur, éclairé au gaz, fourni d'eau et d'un système perfectionné d'aération. Un observatoire isolé renferme un télescope de première grandeur et tous les instruments nécessaires aux observations astronomiques. Les



vent les mêmes classes que les jeunes gens; elles y sont plus nombreuses, et, chose remarquable, elles l'emportent sur leurs condisciples masculins dans les branches supérieures. Ainsi dans la *high school* de Chicago, en 1864, en dehors de la section normale, qui n'était fréquentée que par des jeunes filles, sur 263 élèves, 143 étaient du sexe masculin, 150 du sexe féminin, et sur dix-neuf premiers prix, les filles en obtenaient treize. En 1863, dans la *high school* de Détroit, sur 123 élèves 75 étaient des filles. Les seuls qui lisaient à vue Homère, Anacréon et Horace étaient trois jeunes filles. Sept étudiaient « la philosophie de l'entendement, » et tous les sept étaient des filles. Les écoles supérieures de la Nouvelle-Angleterre comptent environ deux fois plus de jeunes filles que de jeunes gens. « L'opinion dominante en Amérique, dit M. Fraser, est qu'il faut donner aux femmes une instruction aussi forte qu'aux hommes, et, quoi qu'on puisse penser du système, ajoute-t-il, le fait est que leur esprit se montre capable de profiter de la solide nourriture qu'on lui offre. Beaucoup des meilleurs professeurs de mathématiques sont des femmes, et leurs meilleurs élèves des filles. Elles lisent Cicéron, Xéophon, Homère, Virgile aussi facilement que les jeunes gens. Elles ne se montrent inférieures dans aucune branche, et dans toutes les écoles où j'ai pu comparer les aptitudes des deux sexes, j'ai trouvé que les jeunes filles l'emportaient par la vivacité de leur perception et par la précision de leurs réponses. »

Les avantages que les Américains retirent de la forte éducation

études sont divisées en neuf groupes ou facultés, chacune comprenant les sciences du même ordre. Les élèves suivent les facultés qu'elles préfèrent et reçoivent un diplôme dans chaque faculté. Il n'y a point de temps limité pour les études, qui ne sont pas divisées, comme dans la plupart des établissements du même genre, en quatre années successives. Les neuf groupes sont : 1<sup>o</sup> religion et morale; 2<sup>o</sup> psychologie et esthétique; 3<sup>o</sup> histoire et économie politique; 4<sup>o</sup> langues et littératures; 5<sup>o</sup> sciences naturelles; 6<sup>o</sup> sciences physiques; 7<sup>o</sup> sciences mathématiques; 8<sup>o</sup> art d'enseigner et philosophie de l'éducation; 9<sup>o</sup> beaux-arts, peinture, sculpture, musique, architecture, dessin et ornementation des jardins. L'école n'est pas gratuite: le prix de la pension est de 1,200 francs; mais dans les établissements que les Américains appellent « académie, » un enseignement du même degré et presque aussi étendu est donné à très-bas prix, parfois même gratuitement. En 1864, dans l'état de New-York seulement, il y avait 230 académies jouissant de la personnification civile et comptant 36,000 élèves. Parmi ceux-ci, 22,179, dont 11,733 jeunes filles, suivaient les cours supérieurs. Dans la grande académie nationale de New-York, les cours sont gratuits. Il en est de même à Philadelphie, dans le Massachusetts; dans la plupart des États, il existe des écoles supérieures gratuites, et ce sont surtout les filles qui en profitent.

qu'ils donnent aux femmes sont nombreux. C'est la femme qui a fait la force de la démocratie américaine en lui communiquant une trempe morale et religieuse d'un ordre supérieur. Éclairez la femme, et tout le peuple sortira de l'ignorance, car c'est elle qui forme les enfants. Occupez son esprit de choses sérieuses, et elle attachera moins d'importance à la toilette, aux futilités, aux satisfactions de la vanité, et au lieu d'être dans le mariage et dans la société, comme elle l'est parfois, une occasion de prodigalité et de désordre, elle contribuera à y répandre des idées de simplicité, d'économie, et à favoriser le progrès scientifique et moral<sup>1</sup>.

Si même on approuvait l'éducation que les Américains donnent aux femmes, on ne pourrait espérer l'introduire actuellement en France ou dans les autres pays catholiques, car la tentative échouerait contre la résistance du clergé, comme on l'a vu sous le ministère de M. Duruy. En Amérique, cette haute éducation reste profondément religieuse parce qu'elle se donne avec le concours du pasteur. En France, elle devrait être organisée malgré les évêques. Pour réussir, il faudrait donc ôter à la jeune fille le sentiment religieux qui la fait obéir à son confesseur. Souvent cette insurrection porterait atteinte au sentiment du devoir, qui est plus précieux que la science. Les succès seraient donc douteux ou ne s'obtiendrait qu'au prix d'un grand danger.

1. Cette instruction pénètre jusque dans les classes inférieures. Voici un trait que j'emprunte au rapport de M. Fraser. Comme il le dit, ce trait est « typique. » Un étudiant de l'université d'Harvard, en vacance dans son village, se rend à la bibliothèque du *township*, — presque chaque commune en a une à l'usage de l'école, — pour y chercher l'*Histoire de la révolution des Pays-Bas*, par Motley. Le livre est en lecture : chez qui ? Chez la blanchisseuse de la famille. Il va le lui demander. « Oh ! reprend celle-ci, le livre m'intéresse et me remplit d'enthousiasme ; je veux le finir. Je vous le porterai demain avec vos chemises. » Dans son intéressant ouvrage sur l'*Instruction publique aux États-Unis*, M. Hippeau raconte que, dans les rues de New-York, s'approchant d'une vieille qui tenait un livre à la main, il vit qu'elle lisait les poésies de Longfellow.

On craint en Europe qu'une instruction trop étendue donnée à la femme n'en fasse une pédante, un « bas-bleu. » Tel est parfois en effet le résultat chez nous, parce que celle qui a reçu une instruction supérieure, se sentant une exception, en tire une vanité souvent insupportable. Mais supposez que toutes les femmes de la classe aisée aient reçu la même instruction que les hommes, et aucune ne songera à faire parade de connaissances que toutes possèdent. Une femme qui lit Homère en grec et qui calcule la parallaxe d'Uranus nous paraîtrait un phénomène, et comme telle elle serait probablement déplaisante. En Amérique elle ne l'est pas, et cela n'étonne personne.

Ce que l'on pourrait emprunter à l'Amérique, c'est l'habitude d'expliquer dans les écoles les lois politiques de l'Union et de l'État. Le lien intime qui existe entre la morale et la politique, entre les devoirs de l'homme et ceux du citoyen, est constamment mis en relief. Dans un pays de suffrage universel, nul objet n'est plus essentiel, disent les inspecteurs. L'avenir de la société dépend du vote des électeurs. Il faut donc leur faire connaître les avantages du régime politique sous lequel ils vivent. Le malheur des générations futures, la décadence du pays, peut résulter d'un vote mal entendu. Il n'y a d'éducation vraiment pratique que celle qui prépare le citoyen à user convenablement, consciencieusement du pouvoir souverain dont il est investi. En Belgique, dans toutes les écoles moyennes et dans les écoles primaires de quelques villes, on explique la constitution. En France, le droit public ne fait partie d'aucun des degrés de l'enseignement. Si aux États-Unis les institutions démocratiques durent, en assurant la prospérité et le progrès de la nation, c'est que tout y prépare les citoyens. En Europe, trop souvent nous donnons au peuple en même temps les droits de la souveraineté et l'éducation qui convient au servage. C'est dans le livre de la constitution qu'il faudrait apprendre à lire.

Outre « l'absentéisme » et le manque de préparation pédagogique des instituteurs, les hommes compétents avaient signalé un autre grand vice du système scolaire des États-Unis : c'était le trop grand éparpillement des ressources consacrées à l'enseignement et le défaut d'unité dans la direction ; mais la routine a peu d'empire là-bas ; quand un mal est reconnu, on ne tarde pas à y porter remède. Les corps vivants, nous disent les physiologistes, sont composés d'une multitude de cellules animées d'une vie propre, mais reliées ensemble par la force vitale de l'organisme supérieur dont elles font parties. En Amérique, les communes (*townships*) sont les cellules dont se composent ces organismes qu'on nomme les États. De même que l'Union est formée d'une fédération d'États, chaque État est formé d'une fédération de communes. La commune est indépendante ; elle a sa vie propre ; aucun agent administratif du pouvoir central n'y exerce d'autorité. Cependant la commune et ses habitants doivent obéissance aux lois générales votées par l'assemblée suprême ; mais ce n'est pas l'administration, c'est la justice qui impose cette obéissance. Le lien organique qui tient les communes unies de façon à constituer un État, c'est au fond la communauté d'idées et, dans l'exécution, l'autorité judiciaire. Ce régime est exactement celui de la Germanie antique et de la féodalité. « Le caractère propre de la féodalité, dit M. Guizot, c'est le démembrement du peuple et du pouvoir en une multitude de petits peuples et de petits souverains. » Le prin-

cipe de l'indépendance de la commune germanique a passé d'Angleterre en Amérique, où l'unité de l'État a été produite et maintenue par le pouvoir judiciaire, non par le despotisme du pouvoir royal, comme dans l'empire romain, en France ou en Espagne. C'est le *township* que les premières lois scolaires des États-Unis au XVIII<sup>e</sup> siècle avaient chargé d'organiser l'école. Les habitants du *township*, réunis chaque année en assemblée générale, votaient l'impôt pour l'enseignement et nommaient le comité scolaire; mais dans le Massachusetts, des lois de 1789, 1817 et 1827 ont autorisé le *township* à se fractionner en districts, formant chacun une personne civile, administrée par le *prudential committee*, qui bâtit ou entretient l'école et nomme le maître. Le but de ces lois était de mettre les écoles à la portée de tous en les multipliant. Le résultat a été qu'on a eu des écoles trop petites, des tiraillements continuels dans l'administration, un défaut complet d'unité, une extrême inégalité dans l'incidence de l'impôt, et des maîtres incapables, parce qu'ils étaient trop peu payés. Dans beaucoup d'écoles, on ne comptait que 5 à 10 élèves. La loi qui a établi les districts, a dit Horace Mann, est la plus détestable loi qui ait été votée dans l'Union. Depuis plusieurs années déjà, les rapports des surintendants des différents États signalent les inconvénients du fractionnement en districts. Cette croisade des hommes compétents a porté ses fruits. La législature du Massachusetts a supprimé radicalement en 1869 les districts, en remettant au comité du *township* la propriété et l'administration des écoles. Dans les autres États où l'on avait adopté le système du Massachusetts, ce sont les habitants des *townships* qui successivement suppriment les districts. De cette façon, on introduit plus d'unité dans le service et on porte remède à un morcellement exagéré. Dans tous les États se manifeste une tendance marquée vers une plus forte centralisation dans l'organisation de l'enseignement. Comme les comités locaux sont juges souverains du choix des méthodes et des livres, il en résulte une diversité infinie. Le besoin se fait sentir d'une uniformité plus grande et d'une autorité qui puisse, sinon l'imposer, au moins la faire accepter par la persuasion. C'est un point sur lequel insistent les rapports de beaucoup de surintendants, notamment celui du Massachusetts. A cet effet, quelques États ont nommé des inspecteurs de comté, ce qui est une excellente mesure.

On se plaint également du renouvellement trop fréquent de toutes les autorités scolaires : surintendants, inspecteurs et membres des divers comités. On ne peut se faire une idée du nombre de personnes qui s'occupent de l'administration des écoles. Ainsi, dans l'Ohio, en 1869, il y en avait 39,904. A Boston, le comité scolaire compte 72 membres, qui se subdivisent en neuf sous-comités et qui nomment

encore un comité local, composé de 8 à 12 personnes, pour chacun des vingt quartiers de la ville. A New-York, le comité supérieur se compose de 21 membres nommés par les électeurs de la cité. Ils occupent un grand bâtiment et disposent d'un nombre suffisant d'employés. C'est tout un gouvernement, avec son parlement, son ministère et ses bureaux. Ils se divisent en quinze commissions permanentes. En outre, les écoles de chaque quartier, *ward*, sont administrées par un comité local de 5 *trustees*. Dans les campagnes, les comités du *township* et du *district* sont composés de 3, 6 ou 7 membres se renouvelant ordinairement par tiers tous les trois ans. Ce renouvellement fréquent, conforme aux habitudes de la démocratie en Amérique, a cet avantage qu'il amène un nombre très-grand de personnes à s'occuper des intérêts scolaires; mais d'autre part, il fait perdre les résultats de l'expérience acquise et empêche la tradition de se former. L'activité répandue ici dans tout le corps social doit avoir pour résultat des changements plus fréquents qu'en Europe; néanmoins le bien de l'enseignement exige impérieusement plus de fixité dans les situations et un terme plus long pour les emplois. Les Américains reconnaissent que l'Allemagne peut leur offrir sous ce rapport quelques exemples à suivre.

Le surintendant de l'enseignement du Haut-Canada, le docteur Ryerson indique bien les inconvénients du changement trop fréquent des autorités scolaires aux États-Unis. Il n'y a point de branche de l'administration où une longue expérience, une préparation professionnelle et des connaissances spéciales soient aussi indispensables que dans la direction de l'instruction publique. Le progrès est presque impossible quand les fonctionnaires n'ont pas le temps d'appliquer un système avec suite pendant plusieurs années. Les Américains craignent de perpétuer leurs fonctionnaires au pouvoir. Ils veulent les avoir sous la main. Ils pensent que des élections fréquentes sont de l'essence du gouvernement républicain. Mais en tout il faut tenir compte des nécessités spéciales de chaque service. Les électeurs ordinaires sont peu compétents pour choisir de bons administrateurs scolaires. La politique exerce trop d'influence dans ces élections. Il faut donc faire nommer le surintendant général par les chambres comme dans l'État de New-York ou par l'exécutif, sur l'avis du Sénat, comme en Pensylvanie, le laisser en place tant qu'il remplit bien ses fonctions, et lui donner le droit de désigner les surintendants ou inspecteurs de comté, comme dans le Tennessee.

La division des pouvoirs et des fonctions est un principe excellent qu'il faut appliquer partout. Les électeurs nomment le comité local qui administre complètement l'école. Ce comité représente la volonté du peuple. Mais les inspecteurs n'ont aucun pouvoir d'exécution,

ils ne font que surveiller, conseiller, encourager et contrôler. Il n'y a donc aucun danger à confier leur nomination au surintendant général, et de cette façon la connaissance spéciale, l'instruction technique, la tradition, la politique, toutes choses essentielles auraient, au moins, leurs représentants.

Dans les villes on est satisfait jusqu'à présent de la composition des comités locaux que l'élection désigne. On y rencontre beaucoup d'hommes aisés, des avocats, des juges, des négociants, qui visitent les écoles plusieurs fois la semaine avant de se rendre à leurs affaires, et qui y consacrent une partie de leur temps, et cela dans un pays où le proverbe *time is money* est plus vrai que partout ailleurs. Ce dévouement des classes supérieures exerce la plus heureuse influence. Dans certains États, on se plaint de l'apathie des comités des communes rurales. Pour y porter remède, on propose de les faire nommer par une autorité supérieure, et de les rétribuer de façon à en faire presque des employés. M. Wickersham, surintendant scolaire de la Pensylvanie, combat cette idée par des raisons qui méritent de fixer notre attention. « La nomination par une autorité supérieure, dit-il, est un fait de centralisation en opposition avec l'esprit des institutions républicaines. Les comités ainsi nommés vaudraient mieux peut-être; mais l'intérêt que le peuple porte à l'école parce que c'est sa chose et qu'il l'administre par ses élus, voilà le sentiment qu'il faut entretenir; or, avec la réforme proposée, il diminuerait. Ce serait abandonner le grand principe anglo-saxon, base de tout le système politique des États-Unis, que l'administration locale doit émaner tout entière de l'élection. Un peu de bien fait par le peuple lui-même vaut mieux qu'un plus grand bien apparent dû à des agents extérieurs. C'est le *self-government* qui a fait l'Amérique ce qu'elle est; il n'y faut point porter atteinte. » Ces paroles sont d'autant plus remarquables qu'elles émanent d'une autorité dont on veut augmenter les pouvoirs.

C'est surtout dans l'organisation de l'enseignement qu'on peut surprendre l'esprit de l'administration américaine. En Europe, le conseil municipal règle tous les services locaux sous la surveillance de l'État qui, dans beaucoup de cas, exerce l'autorité suprême. En Amérique, les électeurs gèrent eux-mêmes les différents services par l'entremise de plusieurs comités spéciaux, indépendants les uns des autres et entièrement soustraits à l'action du pouvoir central. Dans les limites tracées par la loi, le comité scolaire est souverain<sup>1</sup>.

1. Ce sont les juges, non la hiérarchie administrative comme chez nous, qui font respecter la loi. Voici deux exemples. L'instituteur ne peut donner aucun enseignement dogmatique, mais peut-il lire la Bible? Ce point est

L'État ne peut rien lui commander, et les inspecteurs n'ont d'autre moyen de provoquer des réformes que d'en prouver la nécessité par leurs discours, leur insistance et leur rapports. Répandre les mêmes idées par la publicité, voilà en ce domaine, comme partout ailleurs aux États-Unis, le grand ressort du gouvernement et la source de l'unité.

En résumé, si l'on considère l'organisation de l'enseignement aux États-Unis dans son ensemble, on sera frappé de voir à quel point elle diffère des systèmes en vigueur en Europe. Au lieu de maîtres vieilliss dans leurs fonctions, presque partout des jeunes filles de dix-huit à vingt-cinq ans, — le personnel enseignant renouvelé en moyenne tous les cinq ans, — au lieu d'écoles séparées pour les deux sexes, les garçons et les filles réunis dans les mêmes classes, — nulle hiérarchie, nulle action du pouvoir central, — comme ressorts, rien que la discussion publique et la pression de l'opinion, — les dépenses de l'enseignement spécialement, directement et librement votées par ceux-là mêmes qui doivent s'en imposer le sacrifice, — l'instruction supérieure et moyenne abandonnée à l'initiative individuelle, l'instruction primaire au contraire rétribuée généreusement par tous les pouvoirs publics, — l'enseignement de la religion systématiquement exclu du programme, tels sont les traits qui distinguent le système américain, et qui en font le contre-pied de nos institutions d'enseignement. Est-il sur notre continent un pays qui pourrait adopter ce système avec avantage? J'en doute. Pour que le service de l'enseignement ne se désorganise pas au milieu de ces changements incessants de personnes, il faut que tous les citoyens en comprennent l'importance.

En Europe, des prescriptions rigoureuses et une intervention active du pouvoir central sont nécessaires. En Amérique les contribuables des communes, prélevant eux-mêmes sur leurs propriétés un impôt direct, dépensent pour l'école bien plus que la loi n'exige d'eux. En

contesté. L'instituteur dans une école lit la Bible sans commentaires. Le comité scolaire le lui défend. Il persiste; au lieu de le destituer, le comité l'attire devant le juge, qui interprète la loi dans le sens adopté par l'instituteur. Dans le Tennessee, la loi oblige la commune à consacrer certaines sommes à l'enseignement. Quelques communes ne s'exécutent pas; ce n'est pas l'autorité administrative, c'est le juge qui les y condamne. Les enfants ont droit à l'instruction; si la place manque dans l'école, leurs parents actionnent les membres du comité, qui sont personnellement et solidairement condamnés aux dommages et intérêts. Les contestations en matière d'école donnent tant de besogne aux juges, qu'une loi récente de New-York transporte au surintendant la décision de la plupart des cas. C'est un pas vers le système européen.

Europe, presque partout les communes rurales, livrées à elle-mêmes, supprimeraient l'instituteur ou ne lui donneraient pas de quoi subsister. Appliquez partout la décentralisation, mais point en fait d'enseignement. Plus les populations sont ignorantes, moins elles auront le goût de s'instruire; c'est donc d'en haut que doit venir l'impulsion. C'est par l'instruction qu'un peuple devient capable de *self-government*. Donnez-lui d'abord le *self-government*, et il restera attardé dans sa native barbarie.

En Amérique, on peut se fier aux efforts spontanés des communes pour répandre l'instruction, parce que dans la société tout en fait sentir le besoin et tout en favorise la diffusion. D'abord n'oublions pas que la Nouvelle-Angleterre a eu pour fondateurs des hommes qui, comprenant la nécessité des lumières, ont dès 1642 proclamé l'enseignement gratuit et obligatoire. L'esprit des puritains s'est perpétué chez leurs descendants. Aux États-Unis, les ministres des différentes sectes protestantes soutiennent l'école publique, quoiqu'il soit interdit d'y enseigner aucun dogme. Les prêtres catholiques l'attaquent, il est vrai; mais comme ils sont encore relativement peu nombreux, on peut dire que le sentiment religieux est l'allié de l'État dans l'œuvre de l'éducation, — avantage incalculable. Les écoles fondées par les libéralités privées sont ouvertes généralement aux élèves de toutes les dénominations, quoique les hommes généreux qui les créent soient presque tous profondément religieux, et ainsi la diversité des croyances dogmatiques ne fait pas obstacle aux progrès de l'instruction. Dans toute l'Europe catholique, au contraire, l'État et l'Église se disputent l'école, dans une lutte acharnée et funeste. L'État ne peut pas abandonner l'école à l'Église parce que celle-ci vient de transformer en article de foi, avec toute l'autorité de son chef infaillible, la condamnation des libertés modernes. D'autre part, l'Église, au nom de sa mission divine, réclame l'enseignement comme son monopole; or on a vu en Espagne, en Italie, dans les États romains surtout, les déplorable résultats de ce monopole quand elle l'a obtenu. La difficulté paraît presque insoluble. Décréter l'école laïque malgré le clergé, c'est s'exposer à la voir ou abandonnée par les enfants des fidèles, ou devenir un foyer d'opposition antireligieuse. La livrer à l'influence du clergé, c'est en faire un moyen de détruire presque à coup sûr les principes sur lesquels l'État repose.

En Amérique les institutions politiques et la presse viennent ajouter leur influence à celles de la religion et de la tradition pour favoriser les progrès de l'instruction. Le nombre des fonctions électives est innombrable et la durée du mandat très-court. Il en résulte que presque tous les citoyens prennent part à l'administration et que les élections, les *meetings* et les discussions politiques les occupent con-



stamment. Chaque jour, le citoyen éprouve ainsi la nécessité de posséder au moins les connaissances élémentaires. L'école est donc manifestement ici le produit du régime politique, et d'autre part le régime politique ne subsiste que par l'école. L'école rend le *self-government* possible, et le *self-government* crée l'école, parce qu'il en comprend la nécessité. En aucun pays la presse périodique n'est aussi développée qu'aux États-Unis. L'Américain est le plus avide « liseur » qui existe; comme le dit M. Fraser, il tient plus à ses journaux qu'à ses repas et il dévore les uns et les autres en même temps et avec la même rapidité. Le cocher qui vous attend, le gamin qui vient de cirer vos bottes, le garçon au restaurant, le matelot sur son navire, le soldat au camp, chacun lit « son journal. » Point de petite ville, de bourg qui n'ait le sien. En 1868, il se publiait dans l'Union, 5,655 journaux, dont 3,982 étaient des feuilles politiques et 673 traitaient des sujets religieux, littéraires et scientifiques. Le surintendant de l'enseignement de l'Illinois donne dans son rapport le nom de tous les journaux publiés dans cet État en 1869. Il y en avait 403, dont 101 pour Chicago seulement. Allez dans l'extrême ouest et pénétrez dans la cabane du *squatter*, vous y trouverez un rayon avec des livres, tout au moins la Bible, Shakspeare, quelques traités techniques et un journal. Le peuple aux États-Unis est donc au niveau de la petite bourgeoisie d'Europe; avec ce besoin universel de lecture, l'utilité de l'école est appréciée par tout le monde, et par suite on lui accorde libéralement les ressources nécessaires. Si en Europe les conditions sociales sont moins favorables au progrès de l'enseignement, c'est une raison de plus pour que l'État lui imprime une vigoureuse impulsion et lui fasse obtenir une large dotation.

Autrefois la conquête et la guerre étaient le but de l'État, parce qu'elles donnaient des richesses, des honneurs et de la gloire à ceux qui dans l'État étaient tout, les seigneurs et le souverain. Aujourd'hui le but de l'État doit être d'assurer à tous les citoyens le plein et libre développement de leurs facultés. Or le seul moyen de leur procurer ce bienfait, en les affranchissant désormais de toute tutelle, c'est de fonder beaucoup d'écoles et d'y donner une instruction forte, attrayante, complète dans sa sphère. Les États-Unis l'ont compris plutôt et mieux que tout autre pays. On y a vu le pouvoir fédéral, les États, les communes et les particuliers rivaliser de zèle pour répandre l'enseignement et ne reculer devant aucun sacrifice. A peine un État est-il formé, comme le Kansas ou l'Orégon, à peine un territoire est-il constitué, comme le Dacota ou le Nevada, que déjà tout est préparé pour multiplier les écoles à mesure que la population s'accroîtra. L'instruction du peuple est une œuvre nationale à laquelle chacun contribue, dont tout le monde s'occupe, et qui ne laisse personne indifférent. Voilà le

grand exemple que nous offre l'Union américaine, et qui doit éveiller de plus en plus l'émulation de l'Europe.

On objecte que cet enseignement si généreusement doté ne semble pas élever le niveau de la civilisation et ne produit pas beaucoup de grands hommes. Mais d'abord l'Amérique peut citer des poètes, des historiens, des romanciers, des publicistes, des philosophes qui ne le cèdent guère à ceux de l'Europe; ensuite, quoi qu'il en soit, l'enseignement américain fait plus encore que produire des grands hommes; il enfante un grand peuple.

#### ALABAMA <sup>1</sup>.

Population : 4860, 964,204 ; 4870, 996,992.

La guerre civile terminée, les États où l'esclavage venait d'être aboli adoptèrent de nouvelles constitutions qui toutes pourvoient aux besoins de l'enseignement, par des mesures analogues à celles qui sont en vigueur dans les États de la Nouvelle-Angleterre. Mais comme en cette matière rien ne s'improvise, et que tous les éléments font défaut, la situation de l'instruction populaire est entièrement différente de ce qu'elle est dans les États libres.

Le bureau central se compose du surintendant et d'un membre élu dans chacune des circonscriptions électorales qui ont le droit d'envoyer un représentant au Congrès.

Ce bureau jouit du pouvoir législatif en matière d'éducation. Ses règlements ont force de lois, à moins que le parlement n'y oppose son *veto*. Le devoir du bureau est de créer dans chaque *township* ou dans tous les districts, s'il en établit, un nombre d'écoles suffisant pour que tous les enfants entre cinq et vingt et un ans puissent les fréquenter gratuitement.

Le fonds scolaire de l'État se compose du produit de toutes les terres publiques, de tous les biens en déshérence, et de tout ce qui peut être payé pour exemption du service militaire. En outre le cinquième de tout le revenu de l'État doit être consacré aux écoles.

1. J'emprunte les éléments des notices concernant les États particuliers : 1<sup>o</sup> au rapport si complet de M. Victor Rice, surintendant de New-York, *Special-Report on the present State in the United-States and other countries*, 1867; 2<sup>o</sup> aux rapports annuels de M. Barnard et de M. Eatou au congrès; 3<sup>o</sup> aux rapports des surintendants des différents États de l'Union. Je remercie ici M. Rice des citations si flatteuses qu'il a bien voulu faire de mes études sur l'instruction publiées dans la *Revue des Deux Mondes*.

Un impôt pour l'école sera établi sur toutes les sociétés industrielles, banques, chemins de fer.

Le rapport du surintendant, M. Hodgson pour 1870 contient peu de chiffres, les rapports des comtés n'étant pas rentrés. Quelques écoles nouvelles ont été fondées au moyen de la donation Peabody. Le nombre des districts scolaires était de 4,845, la dépense scolaire de 590,605 D.

## ARKANSAS.

Population : 1860, 435,450; 1870, 484,471.

La nouvelle constitution de 1868 contient les dispositions suivantes concernant l'enseignement.

La diffusion des lumières dans toutes les classes étant essentielle à la conservation de la liberté et des droits populaires, la législature est tenue d'établir un système général d'écoles gratuites, de façon à ce que toute personne entre cinq et vingt et un ans puisse y avoir accès; elle obligera tous les enfants à fréquenter l'école au moins pendant trois ans, sauf ceux qui reçoivent l'instruction dans la famille. Le surintendant général veille à l'exécution des lois scolaires.

Le fonds scolaire est constitué des mêmes ressources que dans l'État précédent. Au revenu de ce fonds est ajouté un impôt de 4 dollar par habitant mâle âgé de plus de vingt et un ans, plus telle somme jugée nécessaire, et le total est réparti entre les districts qui entretiennent au moins une école gratuite.

Si les subsides de l'État sont insuffisants, les comtés, les *townships* et les districts sont autorisés à lever sur le capital telle taxe qui sera jugée nécessaire

## STATISTIQUE.

*Rapport du surintendant M. Th. Smith pour 1870*

Écoles publiques . . . . .	2,537	
Enfants de 5 à 21 ans . . . . .	182,474	
Élèves . . . . .	107,908	
Instituteurs . . . . .	2,302	
		dollars.
Traitement des instituteurs . . . . .	405,748	
Revenu . . . . .	625,053	
Produit de la capitation sur 79,544 personnes . . . . .	61,465	

Les progrès sont remarquables. L'augmentation sur l'année précédente a été pour les élèves de 40,496, pour les écoles, de 1,048, pour le traitement des instituteurs de 217,351; tout a donc presque doublé.

## CALIFORNIE.

Population : 1860, 379,994 ; 1870, 560,247.

La constitution, décide que le surintendant de l'instruction publique conserve ses fonctions pendant quatre ans. Elle charge également la législature d'établir un système complet d'écoles communales, stipulant qu'une école sera ouverte dans chaque district pendant au moins trois mois de l'année, à défaut de quoi, le district perdra sa part dans les intérêts du fonds public.

La législature a créé un comité d'éducation, composé du gouverneur, du surintendant de l'instruction publique, du directeur de l'école normale de l'État, du surintendant de la ville de San-Francisco et des surintendants de comté des comtés de Sacramento, Santa-Clara et San-Joaquin, ainsi que de deux instituteurs diplômés à nommer par le surintendant général et acceptés par le comité.

Le comité a le droit d'établir le programme des études dans les écoles publiques, de prescrire une liste de livres pour les bibliothèques de district, d'accorder des diplômes à vie aux instituteurs, de régler les examens des instituteurs et d'adopter des livres de classe uniformes.

Le surintendant visite et surveille les écoles et les institutions d'éducation de l'État, répartit les subsides entre les districts, villes et comtés, et fait, tous les deux ans à la législature, un rapport sur la situation de l'enseignement public.

Des surintendants de comté sont également nommés pour deux ans. Ils ont la surveillance immédiate des écoles, et font un rapport au surintendant.

Chaque comté ou municipalité incorporée constitue un district scolaire; mais le comité des *supervisors* peut tracer des districts moins étendus, et le surintendant du comté peut modifier les bornes des districts, en soumettant ses décisions à l'approbation des *supervisors*.

Chaque district nomme trois *trustees* qui constituent le comité scolaire. Ce comité est personne civile. Il administre tous les intérêts de l'école et choisit un *clerk*. Il est tenu de faire un rapport annuel au surintendant du comté.

Le *clerk* du district doit faire annuellement le relevé de tous les enfants âgés de moins de 15 ans.

La durée des classes est limitée à quatre heures par jour pour tous les enfants au-dessous de huit ans.

Un mois scolaire comprend 20 jours de classe. Une école normale

d'État est établie à San-Francisco sous la direction du comité d'éducation.

40 % du produit annuel du fonds scolaire est réservé pour les bibliothèques de district. Le surintendant de l'instruction doit publier ou faire publier un grand journal mensuel d'éducation, dont un abonnement doit être accordé à chaque surintendant de comté et de cité, au *clerk* du district et à la bibliothèque de l'école.

Les diplômes, sont délivrés aux instituteurs, par un jury d'examen composé du surintendant de l'instruction publique et de quatre instituteurs diplômés.

Les diplômes sont valables pour un, deux, quatre et six ans ou à vie. Il y a aussi des jurys d'examen de cité et de comté, composés des surintendants de comté et de cité et d'instituteurs. Ils délivrent des diplômes valables seulement dans la circonscription.

Les écoles sont maintenues : 1° par une taxe scolaire d'État de 80 cents par 100 dollars de capital évalué; 2° par une taxe de comté qui n'excédera pas 35 cents par dollar de capital et qui ne doit pas être inférieure à 3 dollars par enfant du comté entre cinq et quinze ans; 3° par une taxe de district que votent les habitants dans une réunion convoquée à cet effet; le montant de cet impôt ne doit pas excéder annuellement 35 cents par dollar pour constructions et 15 cents pour les besoins ordinaires de l'école; 4° par la répartition annuelle du revenu du fonds scolaire. Mais nul district ne peut recevoir une part du fonds scolaire, si les instituteurs employés n'ont pas un diplôme en règle et si une école publique n'a pas été maintenue ouverte durant trois mois de l'année précédente.

Le fonds scolaire se compose du produit de la vente de toutes les terres qui peuvent être concédées par la confédération pour l'entretien des écoles, de la concession de 500,000 acres, accordée par le Congrès à tout nouvel État, de toutes les terres en déshérence, et de tous les tantièmes sur la vente des immeubles, ainsi que du loyer des terres non vendues.

Le surintendant, M. Moulder, faisait observer en 1858 que l'État dépensait 4,885 dollars pour chaque criminel et 9 dollars pour chaque écolier. Depuis cette époque d'immenses progrès ont été accomplis.

#### STATISTIQUE POUR 1865.

Nombre des enfants blancs de 4 à 18 ans . . . .	95,067
— — — en dessous de 21 ans . . . . .	142,942
Enfants blancs fréquentant les écoles privées . .	12,478
— — — — — les écoles publiques . . . . .	50,089
Moyenne de présence quotidienne . . . . .	29,592
Moyenne de la durée des classes en mois . . . .	7.36

## L'INSTRUCTION DU PEUPLE.

Enfants indiens. . . . .	5,920
Enfants nègres . . . . .	895
Enfants mongoles. . . . .	733
	dollars.
Revenu du fonds scolaire . . . . .	168,828 »
Taxes de comté. . . . .	166,839 »
Taxes dans les villes . . . . .	273,853 »
Taxes de district . . . . .	75,152 »
Revenus scolaires de diverses sources. . . .	95,550 »
<i>Rate-Bills</i> ou écolage et souscriptions. . . .	91,181 »
Dépense pour le salaire des instituteurs. . .	526,585 »
— pour terrains, constructions, réparations. . . . .	257,804 »
— pour loyers, combustibles, etc . . . . .	89,056 »
— pour bibliothèques d'école . . . . .	5,792 »
— pour mobilier d'école . . . . .	3,777 »
— totale par écolier . . . . .	9 29
Moyenne du traitement mensuel des instituteurs. . . . .	74 »
Moyenne du traitement mensuel des institutrices . . . . .	62 »
Montant du fonds scolaire productif. . . . .	682,000 »
Revenu du fonds scolaire productif. . . . .	169,559 »
La dépense scolaire a été en 1868-1869 de. .	1,168,583 »

## SAN FRANCISCO.

Population en 1870 . . . . .	150,000
Enfants de 6 à 15 ans . . . . .	28,530
Élèves : écoles publiques. . . . .	18,807
— — privées. . . . .	4,824
Présence quotidienne. . . . .	16,382
Enfants ne fréquentant pas d'école (approx.) .	2,403
Dépense totale. . . . .	672,682 doll.

## CAROLINE DU NORD.

Population : 1860, 962,622; 1870, 1,071,364.

La nouvelle constitution contient les dispositions suivantes concernant l'enseignement, « La religion, la moralité et les lumières étant indispensables au bonheur des hommes, les moyens d'instruction seront encouragés de toute façon. La législature pourvoira à ce qu'il soit établi un système général d'écoles, où l'instruction sera donné

gratuitement à tous les enfants de cinq à vingt et un ans. Les comtés seront divisés en districts scolaires, et les commissaires de l'instruction seront tenus d'y faire ouvrir un nombre suffisant d'écoles, à défaut de quoi, ils seront poursuivis judiciairement.

Un fonds scolaire sera constitué en réunissant toutes les terres publiques, tous les fonds d'éducation, toutes les propriétés en déshérence, tous les legs faits à l'État et le produit de ce fonds sera réparti entre les comtés.

Les membres du bureau de l'instruction publique sont : le gouverneur, le vice-gouverneur, le secrétaire d'État, le trésorier, l'auditeur, le surintendant des travaux publics et le surintendant de l'instruction agissant comme secrétaire. Ce bureau a le droit de faire des règlements qui auront force de loi, à moins que la législature ne les infirme. — La législature fera une loi obligeant tous les enfants de fréquenter une école pendant au moins 16 mois, entre six et dix-huit ans, à moins qu'ils ne reçoivent l'instruction dans la famille.

Les quakers, s'aidant du fonds Peabody, s'efforcent d'ouvrir des écoles pour les affranchis.

## STATISTIQUE.

*Rapport du surintendant M. S. Ashley pour 1870.*

Enfants de 6 à 21 ans . . . . .	346,507
Élèves dans les écoles publiques . . . . .	29,303
Écoles . . . . .	1,398
Instituteurs. . . . .	1,415
	dollars.
Traitement mensuel de l'instituteur . . . . .	20
Revenu scolaire . . . . .	229,990
Dépense pour traitement d'instituteurs. . . . .	42,862

## CAROLINE DU SUD.

Population : 4860, 703,708; 4870, 705,606.

La constitution de 1868, contient les stipulations suivantes relativement à l'instruction populaire : le surintendant général sera directement élu par les électeurs de tout l'État. Dans chaque comté un commissaire scolaire sera élu pour deux ans et l'assemblée des commissaires de comté, sous la présidence du surintendant général, forme le bureau de l'éducation. L'instruction sera déclarée obligatoire pour tout enfant de six à seize ans, aussitôt qu'on aura établi le nombre d'écoles nécessaires.

Un fonds scolaire doit être constitué et une capitation de 4 dollar

par tête levée annuellement au profit des écoles publiques. L'enseignement sera gratuit.

Une école normale sera établie. Une lettre du surintendant M. Jillson à M. Eaton (oct. 1871) nous apprend qu'on n'a pu encore dresser de statistique, faute de rapports des autorités locales. Voici les données qu'il communique.

Enfants blancs de 5 à 21 ans . . . . .	82,196
— de couleur . . . . .	114,983
Total . . . . .	<u>197,179</u>
Élèves dans les écoles publiques . . . . .	30,448
Nombre d'écoles . . . . .	657
— — bâties dans l'année . . . . .	110
Dépense scolaire . . . . .	241,000 doll.

### CONNECTICUT.

Population : 4860, 460,147; 1870, 537,454.

Les lois scolaires du Connecticut ont été littéralement copiées sur celles du Massachusetts.

Voici un aperçu de la législation sur cette matière. Les autorités chargées de l'administration des écoles sont : 1° Un comité de district d'une ou de trois personnes, annuellement choisies par les électeurs légaux de chaque district, qui nomme en même temps les autres fonctionnaires du district, un commis, un receveur, et un trésorier. — 2° Un comité scolaire de trois membres qui soigne les affaires financières avec un commis, un receveur et un trésorier. — 3° Un conseil d'inspecteurs d'école ou surveillants ne dépassant pas le nombre de neuf personnes également élues annuellement dans chaque circonscription. Ce conseil est chargé en principe de l'entière direction des écoles. Il fait subir un examen aux instituteurs, visite deux fois toutes les écoles durant chaque saison scolaire, annule les certificats des instituteurs qu'il juge incapables et fait un rapport annuel à la société des écoles. Ce comité peut nommer un inspecteur effectif pour visiter les écoles, examiner les instituteurs et faire le rapport annuel. — 4° Le commissaire du fonds d'école qui est chargé de la direction de ce fonds et de la répartition de son revenu. Ses fonctions n'ont trait qu'aux finances. 5° — Un surintendant des écoles communales, dont le devoir est de recueillir et de répandre les informations, de réunir les conférences d'instituteurs et de faire un rapport annuel à la législature.

Les ressources des écoles communales proviennent : 1° du revenu



annuel du fonds scolaire dont le capital s'élevait en 1863 à doll. 2,049,426; 2° de la moitié du revenu des fonds de dépôt des *townships*, dont le capital était de 763,661 doll.; 3° du revenu scolaire du fonds local; 4° du produit de la taxe de la congrégation d'école; 5° du produit de la taxe du district; 6° autrefois des *rate bills* ou rétribution scolaire payée par les enfants qui fréquentent l'école. Les *rate bills* ont été supprimés récemment. L'instruction est maintenant entièrement gratuite.

L'État est divisé en 215 congrégations scolaires correspondant aux anciennes divisions paroissiales. Chaque congrégation est subdivisée en petites corporations territoriales, appelées *districts* scolaires, qui ont le droit de construire des écoles, de nommer des comités locaux, de nommer l'instituteur, de lever des taxes et de faire des règlements, non opposés à ceux de la congrégation à laquelle elles appartiennent. On se plaint que beaucoup d'enfants ne fréquentent pas les écoles. Dans certain district un quart ne se fait pas inscrire, et l'assistance journalière est bien irrégulière. C'est un mal que tous les inspecteurs des comtés signalent avec effroi.

Un moyen de le combattre serait, dit le comité supérieur, de distribuer les subsides de l'État en raison de la fréquentation. Les parents, qui sont les contribuables, auraient ainsi d'autant plus à payer qu'il y aurait moins d'enfants dans les écoles.

Le Connecticut était un des rares États, avec le Michigan, New-York et New-Jersey, où l'école n'était pas gratuite. En 1868 la gratuité a été votée presque à l'unanimité par les deux chambres, avec l'appui décidé de la presse et des hommes de tous les partis. Les autres États ont aussi aboli toute rétribution scolaire, et aujourd'hui on peut dire que la gratuité complète est un principe américain. Il est digne de remarque qu'on soit arrivé à ce résultat, par l'expérience et la libre discussion. A New-York les bons effets de la gratuité ont été merveilleux. Dès la première année il y a eu 25,911 enfants de plus dans les écoles. L'amour du peuple pour les écoles s'est accru, les instituteurs ont été mieux rétribués, et les contribuables ont largement augmenté les contributions par leur vote. Le droit qu'a l'État de maintenir son existence, dit très-bien le surintendant M. Northrop, implique le droit d'établir des écoles gratuites. L'instruction est le droit, le devoir, l'intérêt universel de la société. La guerre civile n'a été possible que parce que les écoles libres manquaient dans le Sud. Dans la Virginie occidentale on a inauguré le système de la gratuité au milieu des horreurs de la guerre. Depuis lors plus de 4,200 maisons d'écoles ont été bâties au prix de 4,000,000 de dollars.

La dernière guerre a prouvé au peuple la nécessité de l'instruction et a été ainsi l'occasion d'un immense progrès. Cette crise a été un

profond enseignement pour le pays tout entier. Les grands événements réveillent les âmes et accroissent leur énergie. Une nouvelle ère a commencé pour l'enseignement comme pour l'histoire politique du pays; jamais les amis de l'instruction n'ont reçu autant de marques de sympathie; partout les citoyens sont prêts à accroître leurs sacrifices pour la grande et sainte cause de l'instruction universelle; c'est un entraînement d'enthousiasme semblable à un *revival*, à un réveil religieux. La gratuité a amené plus de 10,000 enfants à l'école, et tous les partis en reconnaissent les avantages. Le dessin commence à être enseigné dans beaucoup d'écoles: on couvre les murs de tableaux noirs (*Black board*) et à mesure que le maître explique un sujet, il l'illustre par des dessins à la craie que les élèves doivent imiter. C'est un art que l'on enseigne dans les écoles normales et que l'on applique à la géographie, à la botanique, à la physiologie, à la zoologie, etc.

La gymnastique et même l'exercice militaire sont introduits dans beaucoup d'écoles presque sans frais, et les résultats en sont excellents; peu à peu, dans le Connecticut comme ailleurs, la division par *townships* remplace l'organisation par district. M. Horace Mann disait à ce sujet: je considère la loi autorisant les *townships* à se subdiviser en districts, comme la plus fâcheuse qu'on ait jamais adoptée en fait de règlement scolaires.

Les avantages de la division par *townships*, comparée à celle par districts, sont nombreux. Ce système 1° favorise la graduation des classes; 2° il établit de l'unité, de l'harmonie, de l'esprit public dans l'organisation; il évite les conflits et les litiges; 3° il égalise les avantages de l'éducation; 4° il répartit les dépenses avec plus d'égalité; 5° il économise les dépenses; 6° il assure de meilleurs instituteurs; 7° il permet de les conserver plus longtemps. Dans le Connecticut, dit M. Northrop, nous avons 146 écoles avec une assistance moyenne de 2 à 6 élèves, et 145 avec une assistance de 2 à 10 élèves. C'est un éparpillement de forces déplorable; il faut réduire le nombre des écoles pour les avoir meilleures.

L'activité du surintendant est vraiment extraordinaire. Dans l'année 1868-69 il a donné 161 conférences, visité 411 écoles, et 105 *townships* et questionné plus de 23,000 enfants. Tous les inspecteurs se plaignent du changement constant de maîtres. Très-fréquemment on prend un instituteur l'hiver qu'on remplace l'été par une institutrice. Rarement le maître reste deux ans attaché à la même école. Le tiers environ de tout le personnel enseignant est nouveau dans la carrière et n'a jamais enseigné; l'expérience leur manque complètement. Le renouvellement constant des autorités scolaires, surintendants, inspecteurs, membres des comités est aussi un vice sérieux, qui nuit considérablement à l'efficacité du système. Les résultats de l'expérience

acquise sont constamment perdus. En Allemagne avec des sacrifices bien moindres on obtient des résultats plus complets. La vie, l'activité répandues ici dans le corps social doivent amener nécessairement plus de changements que dans les sociétés européennes; mais l'intérêt de l'enseignement exige impérieusement plus de fixité dans les situations et les emplois. C'est sur ce point que les amis de l'instruction devraient porter tous leurs efforts, en Amérique.

Le rapport du surintendant pour 1870 contient les données suivantes :

Nombre des <i>Townships</i> . . . . .	163
Districts scolaires . . . . .	1,555
Écoles publiques . . . . .	1,644
Classes dans ces écoles. . . . .	2,248
Enfants de 4 à 16 ans . . . . .	128,448
Enfants inscrits dans les écoles publiques. . . . .	110,640
Écoles privées. . . . .	345
Enfants dans ces écoles . . . . .	9,304
Hiver. — Intituteurs. . . . .	702
— Institutrices. . . . .	1,670
Été. — Intituteurs . . . . .	185
— Institutrices. . . . .	2,141
Instituteurs n'ayant jamais enseigné. . . . .	607
	dollars.
Traitement mensuel pour instituteurs. . . . .	63 10
— — — institutrices. . . . .	31 29
Fonds d'école. Capital. . . . .	2,043,375 »
Revenu total des écoles . . . . .	1,484,016 »
Dépense totale en 1870 . . . . .	1,621,387 »
Dépense en 1861 . . . . .	345,184 »

## DELAWARE.

Population : 1860, 112,216 ; 1870, 125,045.

La loi établit un système d'écoles gratuites à la portée de chaque famille. Les districts sont délimités, recensés et « incorporés ». Chaque district a droit à une part du revenu du fonds scolaire, en établissant une école et en contribuant à son entretien au moins pour 25<sup>3</sup>/<sub>4</sub> doll. Mais chaque district peut se taxer lui-même pour 300 doll., ou peut, par un vote spécial, élever cette somme à tel chiffre qu'il juge nécessaire pour les besoins scolaires. Les *townships* ou les districts peuvent réunir leurs ressources pour créer des écoles supérieures, à condition qu'elles seront gratuites. Le nombre des districts de l'État

suivant le rapport de 1862 est de 306; le nombre des élèves de 44,756. Le fonds scolaire monte à 340,900 doll. Une école normale a été établie à Wilmington.

### FLORIDE.

Population : 1860, 440,425; 1870, 187,748.

La nouvelle constitution de 1868 orlonne (art. 8) l'établissement d'un système complet d'écoles populaires et d'une université dont la fréquentation sera gratuite.

Au revenu du fonds scolaire et au produit d'une capitation il sera ajouté une taxe spéciale d'un *mill* par dollar sur toute la propriété imposable de l'État, et le total sera réparti entre les comtés en proportion du nombre d'enfants entre 5 et 21 ans. Chaque comté est tenu de lever par l'impôt une somme égale à la moitié du produit du fonds scolaire. Tout district qui néglige de remplir ses obligations en matière d'instruction ne reçoit aucun subside.

Le surintendant, le secrétaire d'État et l'*Attorney général* forment le *Bureau d'éducation* qui jouit de la personnification civile. Le rapport du surintendant M. K. Beecher contient très-peu de données. L'opposition aux écoles est toujours formidable. Les écoles recevaient en 1870 12,778 élèves, dont 8,254 blancs et 4,524 enfants de couleur.

### GEORGIE.

Population : 1860, 1,057,286; 1870, 1,184,109.

La nouvelle constitution de 1868 impose à la législature le devoir d'organiser un système complet d'écoles gratuites. Un fonds scolaire est établi et si son revenu est insuffisant pour les besoins de l'enseignement, il y sera pourvu au moyen de l'impôt.

Le commissaire général de l'instruction est nommé par le gouverneur avec le consentement du Sénat. Il a la haute direction de l'enseignement public.

### STATISTIQUE.

*Rapport du surintendant M. J. Lewis pour 1871.*

Enfants de 5 à 21 ans . . . . .	425,000
Élèves blancs . . . . .	68,592
— de couleur . . . . .	41,443
Total . . . . .	<u>79,935</u>

## AMÉRIQUE.

405

Écoles publiques pour les élèves blancs . . . .	1,352
— — pour les élèves de couleur . . . .	221
Écoles privées pour les élèves blancs . . . .	634
— — pour les élèves de couleur . . . .	87
	<hr/>
Nombre total des écoles . . . .	2,294
	<hr/>
Elèves blancs . . . . .	23,773
— de couleur . . . . .	3,021
	<hr/>
Total . . . . .	26,794
	<hr/>
	dollars.
Revenu scolaire . . . . .	432,282
Revenu par l'impôt . . . . .	327,083
Fonds scolaire . . . . .	350,000

## ILLINOIS.

Population : 1860, 1,711,951 ; 1870, 2,539,891.

La surveillance et l'inspection du système d'écoles publiques sont exercées par le surintendant de l'instruction. Chaque comté choisit un commissaire d'écoles qui a pour mission de visiter les écoles, d'examiner les instituteurs et de leur accorder des diplômes. Chaque *township* nomme un administrateur (*trustee*), qui a le pouvoir de diviser le territoire en districts, de nommer un receveur, un trésorier et un bibliothécaire. Chaque district nomme trois directeurs pour trois ans, qui ont le contrôle de l'École et la direction des affaires scolaires, avec le pouvoir de lever des taxes pour la construction des bâtiments d'école. Ils doivent faire chaque année dans leur district le relevé des enfants de 5 à 21 ans, ainsi que celui des personnes au-dessous de 21 ans.

Chaque district doit maintenir une école durant six mois de l'année pour avoir le droit de participer à la répartition des subsides de l'État.

D'après le rapport du surintendant M. Newton Bateman, pour 1869, le progrès a été considérable ; dans ces dernières années on a fait énormément pour l'instruction. Tout enfant de 6 à 21 ans a le droit de suivre gratuitement toutes les écoles publiques, sans exception.

Il n'y a que 634 écoles graduées (*graded schools*) sur 40,705, soit 6 0/0 ou 1 sur 16.

Le nombre des écoles privées diminue : de 742 en 1865, il est tombé à 546. Le nombre des enfants qui les suivent augmente, parce qu'à Chicago les écoles publiques n'ont pu s'accroître en proportion du nombre des habitants.

Les écoles nouvelles sont bien bâties. Les anciennes ont complètement disparu dans certains comtés : dans d'autres, l'amélioration est moins marquée. Mais cependant l'école est devenue un des ornements du paysage qu'offrent les campagnes américaines. Le voyageur en est aussitôt frappé.

En 1867 on a construit 756 écoles nouvelles, au prix de 4,139,628 doll. ou 4,507 doll. par école.

En 1868 on en a construit 653, au prix de 4,236,890 ou 4,894 par école. Beaucoup d'écoles coûtent 50,000 et 75,000 doll. et bien plus encore.

Les 2,376,548 doll. dépensés en deux ans pour ces constructions ont été votés par le peuple, s'imposant directement lui-même à cet effet, sans subside de l'État, preuve remarquable de l'importance que les citoyens attachent à leurs écoles.

Le nombre des districts scolaires était de 40,620. On désire supprimer les districts pour arriver au système d'organisation par *township*.

La question de l'enseignement obligatoire a été vivement discutée dans l'Illinois. L'une des convictions arrêtées du peuple américain est que l'État a le droit de prélever par l'impôt la somme nécessaire pour instruire les enfants et pour en faire des citoyens utiles. Il y a donc là compulsion et si l'État oblige à payer, il peut aussi prendre ses mesures pour que le but moral qu'il a en vue soit atteint. Le droit de l'État de décréter l'enseignement obligatoire n'est donc pas discutable. Mais doit-il en faire usage? On pourrait plutôt demander, conclut M. Bateman, n'est-il pas obligé d'en faire usage?

L'absentéisme est énorme, car sur 706,780 enfants inscrits, la fréquentation moyenne ne dépasse pas 300,000. Le surintendant est d'avis qu'on ne pourra remédier au mal que par l'instruction obligatoire.

En 1868 les taxes scolaires locales (*local district taxation*) se sont élevées à 4,250,679 doll. Depuis 1865 ces taxes ont doublé.

On dépense de plus en plus pour bâtir des écoles. Le coût moyen par école en 1857 était seulement de 549 doll. Aujourd'hui il est de 4,894 doll.

Les surintendants de comté se réunissent pour discuter les intérêts scolaires. Dans leur réunion de 1868, ils se sont prononcés pour le système de l'organisation par commune (*township*), au lieu du système de district, pour la lecture quotidienne de la Bible, pour qu'on développe le sentiment national et pour que chaque comté ait des cours normaux. Ces réunions sont une puissance; elles exercent une immense influence sur l'opinion.

6,420 instituteurs ont assisté aux conférences et en ont retiré le

plus grand profit. Des réunions d'instituteurs ont aussi eu lieu à l'université normale.

Des avantages énormes résulteraient de l'établissement de petites sections normales dans chaque comté, que les aspirants instituteurs pourraient suivre sans dépense, ni déplacement.

Un excellent journal pédagogique se publie, *The Illinois teacher*.

La constitution de 1870 défend de donner aucun subside à une école de secte.

Voici l'ordre des circonscriptions sur lesquelles repose l'organisation de l'enseignement public :

1<sup>o</sup> L'État.

2<sup>o</sup> Le Comté.

3<sup>o</sup> La commune (*township*) qui est un carré de 6 milles de côté comprenant 36 sections d'un mille carré ou de 640 acres.

4<sup>o</sup> Le district scolaire, dont l'étendue varie depuis une section jusqu'à la commune entière.

En moyenne on trouve 5 districts par *township*. Le district comprend donc environ 7 sections ou 4,480 acres, ce qui fait approximativement 2,000 hectares ou à peu près l'étendue d'une commune française.

## STATISTIQUE.

*Rapport du surintendant M. Newton Baleman pour 1870.*

	dollars.
Revenu total de la propriété scolaire (1869)	7,064,793
Revenu total de la propriété scolaire (1870)	8,057,232
Revenu en 1865 . . . . .	3,316,739
Dépenses (1869). . . . .	6,017,281
— (1870). . . . .	6,881,537
Valeur de la propriété scolaire . . . . .	16,859,300
Capital du fonds d'école . . . . .	6,348,538
	<hr/>
Écoles publiques . . . . .	11,011
— privées . . . . .	530
	<hr/>
Total . . . . .	11,541
	<hr/>
Nombre d'enfants entre 6 et 21 ans (1870)	862,624
	<hr/>
Élèves dans les écoles publiques : Garçons.	344,375
— — — — — Filles. . . . .	308,340
Élèves dans les écoles privées . . . . .	41,001
	<hr/>
Total général . . . . .	693,716
	<hr/>

## L'INSTRUCTION DU PEUPLE.

Aspirants instituteurs examinés . . . . .	17,233
— — — reçus . . . . .	13,420
Instituteurs . . . . .	8,761
Institutrices . . . . .	11,320
Total . . . . .	<u>20,081</u>
Écoles visitées par les surintendants de comté . . . . .	<u>8,360</u>

## INDIANA.

Population : 4860, 1,350,428. — 1870, 1,680,637.

Il y a un comité supérieur d'éducation composé de tous les plus hauts fonctionnaires de l'État : le gouverneur, le secrétaire, le trésorier, l'auditeur d'État, l'*attorney général* et le surintendant général de l'instruction publique. Ce comité se réunit annuellement pour discuter et régler les questions que soulève l'application des lois scolaires. Le surintendant est élu par le peuple pour deux ans; il a l'inspection générale des écoles et doit passer au moins un jour par an dans chaque comté.

Il y a dans chaque *township* un *trustee* qui détient et administre les propriétés de l'école; il peut lever des taxes, pour la construction des bâtiments d'école, dans des limites déterminées. Il fait aussi chaque année, dans son *township*, le relevé des enfants de cinq à vingt et un ans. Les habitants de chaque district d'école nomment, pour un an, un directeur scolaire qui administre l'école et nomme l'instituteur.

Les écoles publiques doivent être organisées comme une institution publique, et doivent, en ce qui concerne l'enseignement, être totalement entretenues par les contributions publiques. Les *townships*, villes ou cités, ne peuvent lever des taxes que pour la construction et la réparation des bâtiments d'école, ainsi que pour le mobilier, le chauffage, l'achat de terrains; l'État seul peut lever des taxes pour payer les instituteurs.

Les écoles, dans chaque *township*, doivent rester ouvertes durant le même temps, sans égard au nombre d'enfants ou à la richesse du *township*.

Il doit être imposé chaque année, au profit des écoles communes, 40 cents par 100 dollars de propriété imposable, et 50 cents sur chaque habitant.

Le fonds d'école se compose de tous les fonds jadis appliqués aux écoles communales, savoir : le surplus du revenu, la taxe des



banques, toutes les amendes et confiscations; toute concession de terre faite par la Confédération sans désignation spéciale; le produit net des terres marécageuses et de toutes les taxes spécialement levées pour les écoles. Le revenu du fonds est réparti entre les divers comités en proportion du nombre d'enfants entre cinq et vingt et un ans.

## STATISTIQUE.

*Rapport du surintendant M. B. Hobbs pour 1870.*

Nombre des districts scolaires . . . . .	8,861	
— des écoles . . . . .	8,827	
Enfants de 6 à 21 ans . . . . .	619,627	
— fréquentant les écoles publiques.	450,282	
— — — privées . . . . .	42,320	
Élèves dans les écoles supérieures. . . . .	9,177	
Moyenne de la fréquentation quotidienne des écoles publiques . . . . .	281,012	
Nombre des instituteurs . . . . . 7,104	} 11,826	
— des institutrices . . . . . 4,722		
Mois de classe (moyenne) . . . . .	4.8	
	dollars.	
Valeur totale des bâtiments d'école . . . . .	7,282,630	»
Montant annuel de la taxe spéciale d'école . . . . .	1,155,883	»
Dépenses totales pour l'enseignement . . . . .	3,269,191	»
Moyenne du salaire des instituteurs par mois . . . . .	337	»
Moyenne du salaire des institutrices par jour . . . . .	1 40	

Le fonds d'école est évalué à 7,778,356 doll. dont 4,286,110 doll. sont improductifs, et le reste donne un intérêt de 7 p. 100.

## IOWA.

Population : 1860, 674,913. — 1870, 4,191,792.

Chaque *township* forme un district d'école divisé par les *trustees* en sous-districts. Dans chaque district, les électeurs se réunissent une fois l'an. Ils nomment un président et un secrétaire, et décident, au scrutin, l'achat et la vente des terrains, la construction des bâtiments d'école, les branches à enseigner dans l'école, et les pouvoirs à déléguer au comité des directeurs. Ils peuvent voter une taxe n'excedant pas 5 *mills* par dollar de capital pour les besoins scolaires.

Les sous-districts ont aussi une assemblée annuelle, où l'on choisit des sous-directeurs, qui constituent un comité jouissant de la personnification civile. Ce comité désigne les terrains et fait bâtir l'école. Il choisit un président, un secrétaire et un trésorier. Il évalue la somme nécessaire pour maintenir l'école pendant le temps légal de vingt-quatre semaines et en certifie le montant au comité des *supervisors*; il certifie également la somme que les électeurs du district ou sous-district peuvent avoir votée au delà du montant requis par la loi. Le comité des *supervisors* fait lever et percevoir ces taxes.

Le secrétaire fait annuellement le rapport statistique au surintendant du comté. Les sous-directeurs nomment l'instituteur et font tous les contrats pour les divers besoins de l'école; ils relèvent le nombre des enfants de cinq à vingt et un ans.

Le comité des *supervisors* répartit l'argent provenant de la taxe de l'État et du fonds scolaire entre les districts et les sous-districts.

Il y a un surintendant de comté, élu pour deux ans, qui examine les instituteurs et accorde les diplômes, inspecte les écoles, reçoit les rapports des districts et en fait un résumé pour le surintendant de l'instruction publique.

L'année scolaire est de vingt-quatre semaines.

L'auditeur d'État répartit le revenu du fonds scolaire entre les comtés, en proportion du nombre des enfants entre cinq et vingt et un ans.

Le surintendant général de l'instruction publique est élu par le peuple pour deux ans. Il est chargé de la surveillance générale de tous les surintendants de comté, et de toutes les écoles publiques de l'État. Il révisé en appel les décisions des surintendants des comtés, et fait annuellement un rapport à la législature.

Toutes les terres concédées par la Confédération pour les écoles, les 500,000 acres donnés par le congrès à tous les États nouveaux, tous les biens tombés en deshérence, le droit sur la vente des immeubles dans l'État, les sommes payées pour l'exemption du service militaire, les amendes de toute espèce constituent le fonds scolaire. Ce fonds en 1857 s'élevait à 2,030,544 doll. et les biens non encore vendus à 649,940 acres. Le fonds est sous le contrôle de la législature. L'argent qui appartient à ce fonds est prêté à dix p. 100.

#### STATISTIQUE.

*Rapport du surintendant M. Kissell pour 1870.*

Nombre des <i>townships-districts</i> . . . . .	1,260
— des sous-districts . . . . .	7,716

AMÉRIQUE.

411

Garçons de 5 à 21 ans. . . . .	236,940	}	460,629
Filles . . . . .	223,689		
Nombre d'écoles . . . . .			7,823
— d'élèves . . . . .			341,938
Fréquentation moyenne. . . . .			211,568
Nombre des instituteurs en 1865. . . . .	6,467	}	8,820
— des institutrices — . . . . .	2,353		
Nombre des instituteurs en 1871. . . . .	5,483	}	14,070
— des institutrices — . . . . .	8,587		
Bâtiments d'école en 1865. . . . .			4,635
— — en 1870. . . . .			8,124
			dollars.
Moyenne du salaire des instituteurs par semaine			9 »
— — institutrices —			6 95
Coût de l'enseignement par élève et par semaine			0 38
Total des traitements. . . . .	1,900,893		»
Valeur des bâtiments d'école en 1865. . . . .	2,161,563		»
— — — en 1870. . . . .	6,764,551		»
Produit de la taxe de district :			
Pour constructions et réparations. . . . .	914,297		»
Pour bibliothèques et mobilier. . . . .	21,319		»
Pour loyer des bâtiments d'école. . . . .	13,757		»
— combustible. . . . .	176,317		»
— le traitement des secrétaires et trésoriers. . . . .	59,986		»
— les instituteurs . . . . .	1,258,920		»
Subside à répartir par les trésoriers du comté. . . . .	429,068		»
Valeur du mobilier. . . . .	104,359		»
Dépense totale . . . . .	3,174,578		»

KANSAS.

Population : 1860, 407,206 ; 1870, 364,399.

Le surintendant général de l'instruction publique est élu pour deux ans et les surintendants de comté pour le même terme. Le surintendant visite chaque comté au moins une fois par an. Il désigne les livres de classe, et répartit les subsides publics entre les divers comtés, en proportion du nombre d'enfants entre cinq et vingt et un ans. Il fait un rapport annuel à la législature.

Le surintendant de comté divise le comté en districts, répartit l'argent scolaire entre eux, examine les instituteurs, leur accorde les diplômes et fait chaque année son rapport au surintendant général.

Le district nomme chaque année un directeur, un *clerk* (commissaire) et un trésorier qui constituent un comité de district, et jouissent de la personnification civile.

Le comité a le droit d'acheter des terrains pour l'école, d'engager des instituteurs, de diriger les écoles et d'administrer les propriétés scolaires. Le *clerk* du district fait son rapport statistique annuel au surintendant du comté.

Les habitants des deux sexes du district ont le droit de voter aux assemblées du district, pour déterminer le montant des taxes scolaires. Deux ou plusieurs districts peuvent s'unir pour établir des écoles graduées. Des dispositions sont prises pour organiser des conférences d'instituteurs ainsi que pour établir une école normale et une université d'État.

Les écoles sont entretenues, 1° par le revenu du fonds scolaire, 2° par un impôt d'un *mill* par dollar de capital imposable; et 3° par les taxes de district.

Le fonds scolaire se compose des terres publiques concédées par le congrès pour l'entretien des écoles, mais jusqu'à présent on n'en a vendu qu'une petite partie.

Les biens revenant à l'État par déshérence sont ajoutés au fonds. Les terres du fonds d'école montent à 2,844,444 acres, et la loi de l'État fixe à trois dollars le prix minimum auquel l'acre peut être vendu.

Il existe deux écoles normales, l'une à Emporia, l'autre à Leavenworth.

## STATISTIQUE 1870.

Districts scolaires . . . . .	2,068	
Écoles publiques . . . . .	1,501	
Enfants de 5 à 21 ans . . . . .	109,244	
Élèves enregistrés . . . . .	63,218	
— dans les écoles privées, en 1869.	4,243	
— dans les académies et collèges, en 1869 . . . . .	4,369	
Instituteurs . . . . .	1,079	}
Institutrices . . . . .	1,161	
École normale d'Emporia : élèves masculins, 111 ; élèves féminins 132 ; total,	243	
		dollars.
Traitement par mois des instituteurs . .	39 60	
— — des institutrices . .	31 40	
Dépenses pour traitements . . . . .	318,596	»
Revenu total des écoles . . . . .	673,041	»

## KENTUCKY.

Population . 1860, 1,455,684; 1870, 1,321,011.

Il y a un Comité d'éducation composé de l'*attorney général*, d'un secrétaire d'État et du surintendant de l'instruction publique. Ce Comité forme une personne civile, possédant et administrant les biens meubles et immeubles des écoles, faisant les règlements pour l'administration scolaire, recevant des comités locaux les rapports et organisant les conférences d'instituteurs.

Le surintendant de l'instruction publique doit visiter annuellement au moins le quart des comtés de l'État, veiller au progrès de l'enseignement, faire chaque année un rapport à la législature sur la situation des écoles et répartir les subsides de l'État entre les différents comtés. Dans chaque comté un commissaire scolaire est élu, pour un terme de deux ans, par les juges de paix du comté; il divise son comté en districts scolaires. Il reçoit les rapport des *trustees* et en fait une analyse pour le surintendant d'État. Il reçoit et distribue aux districts leur part des subsides scolaires. Il détient et il administre toutes les propriétés données et léguées au profit des écoles de son comté. Il a la surveillance générale des écoles publiques. Les écoles de district ne peuvent contenir plus de 100 enfants de 6 à 20 ans, et pas moins de 20. Chaque district élit tous les ans trois *trustees*. Ont droit de voter les électeurs ordinaires et toute veuve ayant un enfant de 6 à 20 ans. Les *trustees* forment une personne civile possédant et administrant les biens meubles et immeubles des écoles du district. Les électeurs du district ont le droit de lever au profit de l'école une taxe qui ne peut dépasser cinq *cents* par cent dollars de propriété imposable.

Les *trustees* sont tenus de faire un rapport annuel sur tous les faits intéressant les écoles de leur ressort.

Les commissaires de comté nomment les examinateurs chargés de délivrer les diplômes d'instituteur.

Les subsides de l'État ne peuvent servir qu'à payer le traitement des instituteurs. L'école doit être tenue ouverte pendant trois mois au moins par un instituteur diplômé, et elle peut être fréquentée par tous les enfants de l'âge de 6 à 20 ans.

Après qu'une école de district a été tenue gratuitement pendant trois mois, elle peut continuer à fonctionner comme école payante.

Les écoles publiques sont entretenues 1<sup>o</sup> par le revenu du fonds scolaire, 2<sup>o</sup> par les impôts de l'État : taxe générale, taxe sur les titres

de banque, sur les chiens; produits des amendes et confiscations, 3<sup>o</sup> par une taxe du district.

Le fonds scolaire proprement dit consiste en rentes de la Confédération montant ensemble à 1,676,174 doll.

## STATISTIQUE.

*Rapport du surintendant M. Smith pour 1870.*

Enfants de 6 à 20 ans . . . . .	405,427
Élèves (moyenne) . . . . .	120,866
Districts scolaires . . . . .	5,117
Écoles . . . . .	5,068
Revenu scolaire . . . . .	968,176 doll.

## LOUISIANE.

Population : 4860, 708,002 ; 4870, 726,915.

La nouvelle constitution de 1868 ordonne à la législature d'établir dans chaque paroisse au moins une école où l'admission sera gratuite. Les électeurs ordinaires de l'État nommeront directement le surintendant qui touchera un traitement de 5,000 dollars. Le fonds scolaire est constitué comme dans les autres États. La moitié du produit de la capitation générale sera ajoutée au revenu du fonds scolaire et le total sera réparti entre les divers districts. Aucun établissement privé ne peut recevoir de subside de l'État.

## STATISTIQUE.

*Rapport du surintendant M. Conway pour 1870.*

Enfants de 6 à 21 ans . . . . .	246,290
Élèves inscrits . . . . .	91,500
Fréquentation moyenne . . . . .	70,000
Instituteurs . . . . .	865
Institutrices . . . . .	555
Instituteurs privés . . . . .	203
Élèves des écoles privées (approximat.).	6,170
	dollars.
Revenu scolaire total . . . . .	915,810
— provenant de l'impôt . . . . .	590,703
Dépenses pour traitements . . . . .	654,800
Traitement mensuel d'instituteur . . . . .	65
Fonds scolaire et normal . . . . .	1,331,500
Valeur des propriétés des écoles . . . . .	2,340,167

## MAINE.

Population : 1860, 628,279 ; 1870, 626,915.

Il y a dans cet état 394 *townships* et 90 « plantations » divisés en 4,127 districts, et 394 parties de districts. Chaque *township* est obligé par la loi de lever annuellement une taxe scolaire égale à soixante cents par habitant. Il y a un fonds scolaire permanent, qui en 1862 montait à 160,250 doll. Il est augmenté chaque année par le produit des ventes de 487,567 acres de terre réservés à cet effet, et par vingt pour cent sur les ventes de toutes terres publiques appartenant à l'État, qui sont estimées à deux millions d'acres. Il existe aussi une taxe d'un pour cent sur le capital des banques, au profit des écoles, qui produisait en 1862 79,455 doll. En 1866 les impôts scolaires montaient à 417,131 doll. et en 1870 à 740,321 doll. ou de 2 à 3 dollars par écolier.

La loi donne aux communes le droit d'obliger les parents à envoyer leurs enfants à l'école, mais elles n'en ont pas encore fait usage.

## STATISTIQUE.

*Rapport du surintendant M. Warren-Johnson pour 1870.*

Population de l'État en 1870. . . . .	626,915
Étendue en milles carrés . . . . .	31,766
Nombre des <i>townships</i> de l'État . . . . .	409
Nombre de <i>townships</i> et de plantations qui ont fait leur rapport. . . . .	459
Nombre des enfants entre 4 et 21 ans. . . . .	228,167
— inscrits dans les écoles d'été. . . . .	121,125
— — — d'hiver . . . . .	132,867
Fréquentation moyenne d'hiver . . . . .	106,602
Nombre des districts scolaires dans l'État . . . . .	3,771
Nombre des bâtiments scolaires. . . . .	4,004
Nombre des instituteurs employés en été . . . . .	107
— — — en hiver . . . . .	1,987
Nombre des institutrices employées en été . . . . .	4,020
Nombre des institutrices employées en hiver . . . . .	2,205
	dollars.
Valeur du capital imposable en 1860. . . . .	164,714,168 »
Salaire mensuel des instituteurs non compris leur entretien . . . . .	32 26

Salaire des institutrices par semaine, non compris leur entretien . . . . .	3 21
Produit de la taxe scolaire. . . . .	740,321 »
Excédant au-dessus du minimum fixé par la loi . . . . .	136,804 »
Moyenne de l'impôt scolaire par écolier	3 07
Montant du fonds scolaire permanent, .	293,576 »
Revenu attribué aux écoles . . . . .	12,409 »
Produit de l'impôt sur les banques au profit des écoles . . . . .	7,626 38
Revenu des fonds locaux. . . . .	27,809 »
Montant des paiements faits aux écoles privées, pensionnats, etc. . . . .	58,601 »
Montant des paiements pour l'entretien des instituteurs (1866) évalué à . . .	148,660 96
Total des dépenses pour l'enseign. en 1870	1,077,927 23
— — — en 1866	592,598 »

## MARYLAND.

Population : 4860, 687,049; 4870, 780,894.

La loi scolaire du Maryland a été votée en 1865.

Elle ordonne la formation d'un comité d'éducation, se composant du gouverneur, du lieutenant-gouverneur, du président de la Chambre des députés et du surintendant d'État de l'instruction publique. Ce comité a la surveillance et le contrôle de l'instruction publique, inspecte tous les collèges et écoles qui reçoivent des subsides de l'État ou qui sont « incorporés », choisit les livres de classe pour les écoles publiques, nomme les professeurs des écoles normales de l'État, et détient toutes donations faites à l'État, à des *townships*, comtés ou districts, au profit des écoles.

Le surintendant d'État exerce la haute surveillance sur toutes les écoles; il les visite et les inspecte, organise les conférences d'instituteurs, dirige et conseille tous les fonctionnaires scolaires, délivre les diplômes aux instituteurs et décide toutes les contestations scolaires. Il est *ex officio* directeur de l'École normale de l'État.

Le comité d'éducation nomme un ou plusieurs commissaires par comté surveillant au moins 13 districts désignés par le surintendant d'État.

Les commissaires scolaires ainsi nommés ont la personnification civile et détiennent, à ce titre, les propriétés de l'école.

Chaque commissaire d'école, dans sa circonscription, nomme les instituteurs, inspecte l'école, et rend compte au comité de la situation de l'enseignement.



L'école, dans chaque district, doit être tenue ouverte au moins six mois par an. Elle est gratuite pour tout enfant de six à dix-neuf ans.

Une conférence d'instituteurs doit avoir lieu chaque année dans chaque comté, et tout instituteur est tenu d'y assister sous peine de payer une amende de 20 à 25 dollars, sauf exemption accordée par le président du comité; l'École normale reçoit un subside annuel de 7,000 dollars. Les élèves, dont le nombre est limité, doivent s'engager, sous caution, à enseigner dans l'État.

Pour encourager l'établissement des bibliothèques de district, 20 dollars par an, provenant des fonds scolaires d'État, sont accordés à tout district qui lève annuellement la même somme.

Pour l'entretien des écoles, une taxe de 15 cents par dollar de capital est levée annuellement sur les propriétés imposables de l'État. Le produit est réparti entre les comtés en proportion du nombre d'enfants de cinq à vingt ans.

Une loi de 1870 a introduit quelques changements. Elle limite le droit des commissaires des comtés d'établir une taxe scolaire de comté au maximum de 10 cents par 100 dollars; au delà, ils doivent être approuvés par les électeurs. Néanmoins, la taxe scolaire de 1870 excède celle de 1869 de 70,000 dollars, preuve que les citoyens comprennent l'utilité de l'instruction.

## STATISTIQUE (1870).

Enfants de 5 à 20 ans. . . . .	276,120
Élèves . . . . .	101,367
Fréquentation moyenne . . . . .	60,151
Instituteurs . . . . . 1,018	} 2,204
Institutrices . . . . . 1,186	
	dollars.
Traitement mensuel . . . . .	44 33
Dépense scolaire . . . . .	1,315,685 »
Provenant de l'impôt . . . . .	1,083,843 »
Fonds scolaire . . . . .	315,370 »

## MASSACHUSETTS.

Population : 1860, 1,231,066; 1870, 1,457,351.

Les premiers Anglais qui mirent le pied sur les côtes de la Nouvelle-Angleterre étaient des hommes instruits. Le *May Flower* ne transporta point d'émigrés ignorants que la pauvreté chassait de

leurs demeures. Un grand nombre des premiers colons de Plymouth et de Massachusetts étaient des propriétaires et des marchands ayant une fortune indépendante, des *gentlemen* de la classe moyenne de l'Angleterre. Leurs femmes étaient bien élevées et leurs enfants n'étaient point sans instruction. Les ministres qui se présentèrent comme pasteurs étaient généralement des lettrés instruits dans tout ce qui s'enseignait aux universités d'Oxford et de Cambridge. La plupart d'entre eux étaient des ministres de l'Église anglicane, privés de leur cure pour cause de dissidence. Quelques-uns apportèrent avec eux de précieuses bibliothèques, des classiques grecs et latins, des livres d'histoire et de théologie. Ils étaient accompagnés de domestiques et de quelques hommes de classe inférieure.

Ces hommes, que l'on appelait Brownists et Puritains du temps d'Élisabeth et de Jacques I<sup>er</sup>, s'étaient levés contre les abus de pouvoir de Charles I<sup>er</sup>, avaient établi la République, aidé à renverser l'Église épiscopale, et ils quittaient leurs foyers et leur patrie, parce qu'ils ne pouvaient pas vivre en paix sous la « Restauration. »

Ils appréciaient la valeur de l'éducation. Ils savaient qu'elle était indispensable pour la conservation de leurs principes religieux et politiques. Ils s'empressèrent donc de prendre des mesures pour instruire leurs enfants. Le 14 juin 1642, un acte ou règlement fut arrêté dans les termes suivants :

« Attendu que la bonne éducation des enfants est spécialement avantageuse et profitable pour toute république, et vu que beaucoup de parents et de maîtres sont trop indulgents, et négligent leur devoir à cet égard ;

» Il est ordonné que les conseillers élus dans chaque *township* exerceront une surveillance vigilante sur leurs voisins, dans chaque quartier, afin de s'assurer d'abord qu'aucune famille, par une coupable négligence et barbarie, ne néglige de donner ou de faire donner par d'autres à leurs enfants ou apprentis l'instruction suffisante pour lire parfaitement en anglais et pour la connaissance des principales lois, sous peine de 20 schellings pour chaque négligence de ce genre ;

» En outre, chaque chef de famille doit enseigner, au moins une fois par semaine, à ses enfants et servantes les bases et les principes de la religion ;

» Il est par conséquent ordonné à chaque *township* de cette juridiction, quand le Seigneur aura augmenté le nombre des chefs de famille jusqu'à 50, de nommer immédiatement, dans leur *township*, un maître qui instruira tous les enfants qui auront recours à lui, et leur apprendra à lire et à écrire, et dont le salaire sera payé, soit par les parents ou maîtres de ces enfants, soit par les habitants en général, au moyen d'un subside, comme la majorité des notables le

décidera, pourvu que ceux qui envoient leurs enfants à l'école ne soient point obligés de payer plus qu'ils ne le devraient ailleurs;

» Il est de plus ordonné que si un *township* atteint le nombre de 100 familles ou chefs de famille, il y sera érigé un collège, dont l'instituteur devra être capable d'instruire les jeunes gens de façon à les faire admettre à l'Université. Le *township* qui négligerait de se conformer aux règlements ci-dessus pendant un an, payera 5 schellings à l'école la plus voisine jusqu'à ce qu'il exécute cette ordonnance. »

Ces lois furent maintenues et fortifiées par des actes postérieurs. En 1683, les *townships* ayant 500 familles furent requis d'entretenir deux collèges et deux écoles primaires.

Les *townships* qui, conformément à la loi, n'entretenaient point un collège, étaient obligés de payer d'abord 40 livres, et ensuite 20 livres à l'école la plus voisine tenue conformément à la loi.

La colonie de Plymouth, qui ne fut unie au Massachusetts qu'en 1691, ne resta point en arrière et passa également des actes et des ordonnances pourvoyant au maintien des écoles.

Dans la législation de l'ancienne colonie qui consacra les fonds publics provenant de la pêche de la morue à l'entretien des écoles, nous trouvons le caractère de la législation moderne qui a établi un fonds scolaire et qui emploie ses revenus à encourager l'enseignement populaire.

Pendant la période qui commence en 1692 et finit avec la guerre de l'indépendance, les mêmes lois furent maintenues en vigueur. Les *townships* étaient requis de construire des écoles et de rétribuer des instituteurs, et lorsque le nombre de familles s'élevait à 200, d'entretenir un collège.

En créant des *townships* dans les nouveaux territoires, la législature mit à part, sur soixante-trois lots égaux, trois lots : le premier pour le pasteur, le second pour l'église et le troisième pour l'école. Cet exemple fut suivi dans toutes les concessions faites dans le New-Hampshire et le Vermont. Ce fut aussi l'origine de la législation du congrès fédéral qui a réservé pour les écoles et l'éducation, dans tous les nouveaux États, de grandes étendues de terrain qui sont devenues la source du fonds scolaire et des dotations des collèges.

Après la guerre de l'indépendance, à peine le gouvernement fédéral fut-il organisé et Washington élevé à la présidence que la législature du Massachusetts vota une loi tendant à pourvoir à l'instruction de la jeunesse. En voici les principales dispositions. Les enfants pouvaient passer de l'école primaire à l'école de grammaire (*grammar school*), après avoir acquis les connaissances prescrites; deux cents familles au lieu de cent, étaient tenues d'entretenir une école de grammaire. L'instituteur était obligé d'avoir un certificat de bonne

réputation et de moralité, les ministres de l'Évangile et les conseillers (*select men du township*), ou des personnes spécialement choisies à cet effet étaient constitués en comité d'école, chargés d'assurer la fréquentation de toute la jeunesse, et de visiter et d'inspecter les écoles. Pour la première fois les femmes furent admises comme institutrices. On divisa les *townships* en districts scolaires, qui furent, par des actes subséquents, érigés en corporations et autorisés à ester en justice et à posséder des propriétés meubles et immeubles pour les besoins de l'école.

En 1824, les *townships* ayant moins de 5,000 habitants furent déchargés de l'obligation de maintenir une école de grammaire si elles préféraient, au lieu de cela, se pourvoir d'instituteurs capables d'enseigner à la jeunesse l'orthographe, la lecture, l'écriture, l'arithmétique, la grammaire anglaise, la géographie et les principes de la morale.

Le système communal d'Écosse, qui a tant contribué au progrès intellectuel et moral des Écossais, les écoles fondées en Hollande, en Suisse, en Norwége, en Danemark et dans les États protestants de l'Allemagne, ce système général d'enseignement au moyen duquel l'éducation a été répandue dans les masses, était en pleine vigueur avant que les pèlerins eussent débarqué sur le rocher de Plymouth. Mais probablement l'obligation de l'État de pourvoir, par la loi et des contributions, à la libre et gratuite éducation de tous les enfants fut établie d'abord et reconnue dans le Massachusetts.

Le but des lois primitives des colonies rendant l'établissement et l'entretien des écoles obligatoires dans les villes était l'éducation universelle du peuple. Les lois supplémentaires durant la période coloniale et après jusqu'en 1840 ont en vue le même objet.

*Lois scolaires du Massachusetts.* — Le bureau supérieur de l'enseignement (*Board of education*) est composé du gouverneur du sous-gouverneur et de 8 personnes nommées pour huit ans par le gouverneur, un membre sortant chaque année.

Le comité nomme son secrétaire, qui recueille les informations et peut recevoir les donations et legs pour l'instruction. Traitement du secrétaire, 3,000 doll. ; frais de voyage 400 doll.

Le secrétaire règle la réunion des conférences d'instituteurs (*teacher's institutes*). Il dispose à cet effet de 3,000 doll. Dans chaque commune, il doit être ouvert, pendant au moins six mois, aux frais de la commune, un nombre suffisant d'écoles pour que tous les enfants en âge d'école puissent s'y rendre et y recevoir l'enseignement dans les branches suivantes : orthographe, lecture, écriture, grammaire anglaise, géographie, arithmétique, histoire des États-Unis et morale.

L'algèbre, la musique vocale, le dessin, la physiologie, l'hygiène

et l'agriculture seront aussi enseignés, si le comité scolaire local le décide.

Dans chaque commune comptant plus de 500 familles, il doit y avoir une école supérieure, où l'on enseigne, outre les branches précédentes, l'histoire générale, la tenue des livres, l'arpentage et la géométrie, les sciences naturelles, la chimie, la botanique, le droit public de l'État et de la confédération et le latin.

Quand les *townships* (communes) ont 4,000 habitants, les maîtres doivent pouvoir enseigner en outre le grec, le français, l'astronomie, la géologie, la rhétorique, la logique, la morale et l'économie politique.

Dans chaque commune les électeurs votent les taxes nécessaires pour le maintien des écoles.

Le *township* qui ne vote pas les sommes nécessaires est condamné à une amende égale au double de la somme la plus élevée votée précédemment. S'il ne nomme pas de comité scolaire (*school committee*), il doit payer une amende de 500 à 1000 dollars. Le corps électoral de la commune nomme, dans sa réunion annuelle, le comité scolaire, composé d'autant de membres qu'il le veut, pourvu que le nombre soit divisible par 3. En cas de vacatures, elles sont remplies par des personnes que désigne le conseil communal.

Le comité nomme un secrétaire qui tient procès-verbal de toutes les décisions.

Le comité scolaire traite avec l'instituteur pour tenir l'école; il peut aussi le démissionner.

Le comité doit exiger la lecture journalière d'une partie de la Bible, mais sans commentaire, et aucun écolier n'est tenu de faire cette lecture ou d'y assister, malgré lui.

Le comité choisit les livres de classe, et les fournit aux enfants pauvres. Il peut nommer un surintendant local des écoles.

Les membres du comité touchent 4 ou 4 1/2 dollar par jour de service effectif. Ils visitent les écoles au moins deux fois par année.

Le comité pour bâtir des écoles, peut exproprier tout terrain jugé convenable, conformément aux lois ordinaires d'expropriation.

Autrefois le district avait son comité « prudentiel » *prudential committee*, qui était personne civile et qui administrait les affaires scolaires. Les districts ayant été abolis, tous ces droits sont exercés par le comité du *township*.

Les électeurs du *township*, votent les taxes nécessaires pour les besoins de l'enseignement.

La taxe frappe chaque habitant de la commune en raison de toute sa fortune mobilière et de ses propriétés immobilières situées dans le district ou dans la commune.

La taxe est levée par les assesseurs, comme tous les autres impôts, et le produit est mis à la disposition des comités scolaires.

Les assesseurs font annuellement le relevé des habitants entre cinq et douze ans et le transmettent aux comités scolaires.

Le comité scolaire est tenu de remplir les tableaux que le Conseil supérieur lui envoie, en y mentionnant toutes les données concernant les écoles.

Toute commune qui néglige de communiquer ces données est exclue de la répartition du revenu du fonds d'école.

Les parents et tuteurs sont tenus d'envoyer leurs enfants à l'école au moins 12 semaines dans l'année, sous peine d'une amende de 20 dollars au maximum, à moins qu'ils ne leur donnent l'instruction à domicile ou que leur extrême pauvreté puisse être invoquée comme excuse.

Les agents du vagabondage (*truant officers*) et les comités scolaires noteront les absences, en rechercheront les causes, et en cas de violation de la loi, en informeront le trésorier qui sera chargé des poursuites.

Tout enfant en âge d'école (de cinq à quinze ans) a le droit de fréquenter l'école de son district; s'il n'y est point reçu, faute de place, ou pour tout autre motif non justifiable, il peut attaquer en dommages et intérêts la commune et chacun des membres du comité en particulier.

Nul enfant au-dessous de quinze ans qui n'a pas fréquenté d'école, ne peut être employé dans l'industrie, ni mis au travail, pendant plus de 60 heures par semaine, sous peine de 50 dollars à recouvrer par le comité scolaire contre ceux qui ont employé l'enfant.

Les communes ont le droit de faire des règlements pour amener les enfants à l'école et pour veiller à l'éducation de ceux qui auraient des parents vicieux, mais ces règlements seront soumis à la cour de justice du comté.

Avec l'organisation par *township* on remplacera les petites écoles insuffisantes par des écoles mieux pourvues.

Les comités ont été en général bien composés. Leurs membres sont choisis en raison de leurs aptitudes, de leur dévouement aux intérêts scolaires, non dans un esprit de parti ou de secte, comme dans d'autres États.

Le surintendant voudrait voir introduire quelque uniformité dans le choix des livres de classe. C'est le moyen d'avoir un système harmonieux et réellement efficace, comme dans les États allemands.

Ce qui manque surtout, ce sont des instituteurs préparés à exercer leurs difficiles fonctions. Les 4 écoles normales en forment environ 450 par an, ce qui n'est presque rien, en présence d'un personnel

enseignant de 8,000 personnes, soumis à un roulement constant et à un renouvellement extraordinairement rapide. Les instituteurs et les institutrices, formés la plupart dans les écoles supérieures (*high schools*), ont en général plus de connaissances théoriques qu'il ne leur en faut, mais ils manquent complètement de toute préparation à l'art d'enseigner.

Pour les initier à cet art, il y aurait un moyen simple et peu coûteux, ce serait de charger un des maîtres de l'école supérieure de donner un cours de pédagogie et de faire enseigner les aspirants, sous sa surveillance, dans une école primaire voisine. Chaque collège, chaque école supérieure devrait avoir son cours de pédagogie avec exercices pratiques. De cette façon on obtiendrait le nombre voulu d'instituteurs capables.

Quatre écoles normales ont été fondées. Elles sont établies à Framingham, Westfield, Bridgewater et Salem. Deux de ces écoles sont pour femmes seulement, les deux autres pour les deux sexes.

Les cours sont de deux ans, divisés en 4 termes.

Les branches enseignées sont : arithmétique, géométrie, chimie, grammaire, algèbre, géographie, histoire, physiologie et hygiène, botanique et zoologie, tenue des livres, rhétorique, littérature anglaise, minéralogie et géologie, astronomie, pédagogie, méthode d'instruction, lois scolaires du Massachusetts, droit politique du Massachusetts et des États-Unis, gymnastique, musique.

Règle générale et absolue : aucune partie des deniers publics ne peut être appliquée aux besoins d'une secte religieuse ni au maintien de ses écoles.

Les inconvénients résultant de l'organisation par district ont été de plus en plus sentis. Ce système éparpillait les ressources<sup>1</sup>, empêchait de trouver de bons maîtres, de donner des relevés exacts et réguliers, et provoquait des conflits entre le *township* et le district. D'ailleurs il n'était pas conforme à la législation ancienne ; c'est en 1800 seulement qu'un acte autorisa les *select men* à convoquer des assemblées d'électeurs par district pour voter des fonds scolaires, et ce n'est qu'en 1817 que les districts furent reconnus comme corporations distinctes. En 1869 un acte a été voté abolissant les districts, attribuant leurs propriétés aux *townships* et imposant à ceux-ci l'obligation de maintenir les écoles. Mais en 1870 la législature a permis de nouveau aux *townships* de rétablir des districts, loi dont on est très-mécontent.

1. Dans certaines écoles on comptait 5 élèves, dans beaucoup d'autres 10 seulement.

## STATISTIQUE (1870).

Townships et cités . . . . .	339
Écoles publiques . . . . .	4,963
Enfants de 5 à 15 ans. . . . .	274,052
— aux écoles publiques. . . . .	247,080
Fréquentation moyenne. . . . .	203,468
Personnes employées comme instituteurs durant l'année . . . . .	8,106
Moyenne du traitement des instituteurs	dollars.
par mois (1869. . . . .	75 04
Moyenne du traitement des institutrices.	28 81
	<hr/>
	dollars.
Dépenses ordinaires . . . . .	3,304,917
Dépenses pour constructions et réparations	1,768,719
Payé aux écoles privées. . . . .	479,681
	<hr/>
Total. . . . .	5,553,317

Depuis 40 ans la somme levée par des impôts scolaires a augmenté de 440 p. 400 ou 44 p. 400 annuellement.

En 1858 on levait par l'impôt 6 doll. 34 c., en 1868 10 doll. 84 c. par écolier. La somme imposée par la loi aux communes, pour leur permettre de participer au revenu du fonds d'école, est seulement de 3 dollars par enfant entre 5 et 15 ans.

En 1858 la valeur des 3,000 écoles de l'État était de 550,000 doll. donnant par école une valeur moyenne inférieure à 200 doll.

En 1868 les 3,350 écoles étaient évaluées 9,604,000 doll. ou 2,866 doll. chacune. Ainsi, en dix ans un État comptant 4 million 300,000 habitants avait consacré à bâtir des écoles environ 50 millions de francs, malgré les désastres d'une effroyable guerre civile, et la valeur moyenne par école avait décuplé. Boston avec une population de 250,701 habitants et 46,304 enfants de 5 à 15 ans avait 38,414 élèves et dépensait 4,444,000 doll.

## MICHIGAN.

Population : 1860, 749,443; 1870, 1,484,059

Chaque *township* organisé doit être divisé en districts, mais aucun district ne peut contenir plus de neuf sections de terre. Les électeurs, dans chaque district, nomment un président, un directeur et un assesseur, qui restent en fonctions pendant trois ans.



Tout district ayant plus de 100 enfants de l'âge de cinq à vingt et un ans peut établir une école graduée (*graded*), divisée en plusieurs classes, et deux ou plusieurs districts contigus ayant ensemble 200 enfants de l'âge ci-dessus peuvent s'entendre à l'effet d'avoir des écoles supérieures graduées.

Le district forme une personne civile, qui peut acheter un terrain, construire l'école et l'entretenir au moyen de taxes locales. Il peut aussi voter 20 dollars par an pour l'achat de livres, mobilier, etc.

Le président, le directeur et l'assesseur forment un comité qui a le soin et la garde de la maison d'école et de la propriété, qui engage l'instituteur et exerce la direction et le contrôle immédiat des affaires scolaires.

Chaque *township* choisit deux inspecteurs dont les attributions sont de diviser le *township* en districts, d'examiner les diplômés des instituteurs ainsi que de visiter et de surveiller les écoles.

Le surintendant général de l'instruction publique est chargé de l'inspection générale des écoles publiques. Il forme avec trois autres personnes, nommées chacune pour six ans, un comité d'État d'éducation.

Le directeur de chaque district fait annuellement un recensement de tous les enfants du district entre cinq et vingt et un ans, et il se transmet au surintendant général.

Les écoles sont entretenues : 1° par le revenu du fonds scolaire; 2° par une taxe de 2 *mills* sur chaque dollar de capital, imposés annuellement dans les *townships* pour être répartis entre les districts qui ont maintenu une école pendant trois mois de l'année; 3° par une taxe de district de 1 dollar par élève de quatre à dix-huit ans; cette dernière taxe n'est pas obligatoire pour le district; 4° autrefois par l'écolage (*rate bills*), maintenant supprimé.

Depuis que la gratuité a été établie, les écoles sont beaucoup plus fréquentées et surtout plus régulièrement. Le surintendant se félicite hautement des résultats de cette mesure.

Le district a le droit de lever toute taxe locale qu'il juge nécessaire pour les besoins de l'enseignement.

Le revenu du fonds scolaire est réparti par le surintendant de l'État entre les *townships* et les cités, suivant le nombre d'enfants de cinq à vingt et un ans.

La Constitution ordonne que toutes les amendes perçues dans les *townships* et comtés seront appliquées aux bibliothèques des *townships*.

Depuis 1870, une loi a établi l'instruction obligatoire, sous peine d'une amende de 5 à 20 dollars.

Un fonds scolaire est créé, se composant de toutes les terres concé-

dées par le Congrès ou par l'État, ou léguées et données pour les nécessités de l'école, et de toutes les terres échues à l'État à défaut d'héritiers.

Des fonds spéciaux sont également établis pour l'École normale et pour l'entretien d'une Université, dont la fréquentation est gratuite.

## STATISTIQUE.

*Rapport du surintendant M. Oramel Hosford pour 1870.*

Enfants de 5 à 20 ans . . . . .	384,554
Élèves . . . . .	278,686
Instituteurs . . . . . 2,793	} 11,014
Institutrices . . . . . 8,221	
Écoles privées . . . . .	139
Élèves dans ces écoles . . . . .	9,613
Nombre de districts scolaires . . . . .	6,621
— des écoles . . . . .	5,111
	dollars.
Traitement mensuel d'instituteur . . . . .	52 62
— d'institutrice . . . . .	27 31
Valeurs des bâtiments scolaires . . . . .	6,234,797 »
Revenu scolaire . . . . .	3,154,221 »
Fonds scolaire . . . . .	2,380,203 »
Fonds de l'école normale . . . . .	67,616 »

## MINNESOTA.

Population : 1860, 172,023 ; 1870, 439,706.

Les *townships* et les sous-districts, tels qu'ils sont formés par les commissaires des comtés, sont déclarés personnes civiles, ayant le pouvoir d'élire un directeur, un trésorier et un *clerk*, qui sont les *trustees* ou administrateurs du district. Le directeur a la haute main sur l'école. Le trésorier reçoit et paye toutes les dépenses scolaires. Le *clerk* rédige le procès-verbal des assemblées du district et du comité, et fait connaître annuellement à l'auditeur du comté le nombre de personnes du district entre cinq et vingt et un ans, et donne les autres renseignements statistiques.

Les districts ont le droit de voter une certaine somme pour l'entretien des écoles, et le *clerk* en certifie le montant à l'auditeur du comté, qui le lève sur la propriété immobilière et mobilière du district.

Les commissaires du comté nomment chaque année une personne

dans chaque comté pour examiner les instituteurs et leur donner des diplômes et pour inspecter les écoles. Ils sont également requis de lever chaque année une taxe égale à un cinquième de 1 p. 100 par dollar de capital pour l'entretien des écoles.

Chaque district a le droit d'avoir sa part du fonds public, à condition de faire son rapport annuel; aucun temps n'est fixé pour la durée de l'école.

Le secrétaire d'État est *ex officio* surintendant de l'instruction publique; il répartit le revenu du fonds scolaire. Les commissaires de comté sont autorisés à nommer un surintendant de comté qui examine les instituteurs, délivre les diplômes, organise et dirige les conférences et les associations d'instituteurs, exerce la surveillance des écoles en général, et reçoit en outre les rapports des districts, dont il fait l'analyse pour le surintendant général.

Une École normale d'État a été établie et fonctionne avec succès à Winona.

## STATISTIQUE.

*Rapport du surintendant M. B. Wilson pour 1870.*

Nombre total des districts . . . . .	2,625	
— des districts ayant fait un rapport . . . . .	2,470	
Enfants de 5 à 21 ans : Garçons 80,110 } . . . . .		155,767
— — Filles. . . . . 75,657 }		
Élèves . . . . .	110,590	
Enfants ne fréquentant pas l'école. . . . .	45,177	
Moyenne de présence quotidienne l'été. . . . .	70,889	
Instituteurs. . . . . 1,336 }		2,111
Institutrices. . . . . 775 }		
Bâtiments d'école . . . . .	2,119	
	dollars.	
Valeur de ces bâtiments . . . . .	1,582,507	
Montant des taxes levées dans les districts . . . . .	1,582,507	
Traitement des instituteurs. . . . .	432,443	
Dépense totale. . . . .	1,036,098	
Augmentation sur l'année précédente . . . . .	212,526	

Une dix-huitième part de toutes les terres publiques de l'État, ou deux sections de chaque *township* montant ensemble à peu près à 2,800,000 acres, a été concédée à l'État par le Congrès, pour l'entretien des écoles, mais on n'a pu en vendre qu'une petite partie, et le produit net est encore peu considérable. Le surintendant estime que si les ventes futures s'élèvent par acre aux prix réalisés précédemment, le revenu provenant de ce fonds, sera au moins d'un million de dollars par an.

Pendant les quatre dernières années 1,151 écoles ont été bâties au prix de 1,103,171 dollars.

### MISSISSIPPI.

Population : 1860, 791,303; 1870, 827,922.

La constitution de 1868 porte : « La stabilité des institutions républicaines dépendant surtout de l'intelligence et de la vertu du peuple, la législature devra favoriser le progrès intellectuel, moral, scientifique, agricole, en établissant un système complet d'écoles ouvertes gratuitement à tous les enfants entre cinq et vingt et un ans. Le surintendant général de l'éducation est nommé directement par le peuple comme le gouverneur ; il reste quatre ans en fonction. Dans chaque comté il y aura un surintendant nommé par le bureau supérieur de l'instruction, du consentement du sénat. Tout district scolaire est tenu d'entretenir une ou plusieurs écoles pendant au moins quatre mois, sous peine de ne recevoir aucun subside.

La législature peut ajouter au revenu du fonds scolaire le produit d'un impôt de capitation ne dépassant pas 2 dollars par tête et toute autre taxe qu'elle jugera nécessaire.

Aucune secte religieuse ne pourra recevoir de subsides scolaires.

#### STATISTIQUE (1870).

Enfants de 5 à 21 ans . . . . .	304,762
Élèves des écoles publiques. . . . .	98,600
Écoles . . . . .	3,450
Instituteurs. . . . .	3,520
	dollars.
Traitement mensuel . . . . .	50
Dépense scolaire. . . . .	910,000
Provenant de l'impôt. . . . .	700,000

Le revenu des fonds Peabody a aidé plusieurs écoles à se soutenir.

Une école normale a été fondée à Holly Springs.

### MISSOURI.

Population : 1860, 4,482,012; 1870, 4,721,293.

Chaque comté a organisé des écoles publiques. Les intérêts du

fonds scolaire et un quart du revenu de l'État étaient précédemment distribués aux divers comtés de l'État pour l'entretien des écoles, en proportion du nombre d'enfants inscrits entre cinq et vingt ans. Ce subside était appliqué au traitement des instituteurs; mais la guerre civile a porté un grand préjudice au système scolaire.

## STATISTIQUE.

*Rapport du surintendant M. Parker pour 1870.*

	1867.	1870.
Enfants de 5 à 21 ans . . . . .	476,192	609,259
— inscrits aux écoles publiques . . . . .	169,270	280,472
Présence moyenne . . . . .	113,621	280,472
Écoles . . . . .	4,840	7,547
	dollars.	dollars.
Dépense scolaire . . . . .	1,480,720	3,441,411
Fonds scolaire du township . . . . .	381,073	2,271,582

## NEBRASKA.

Territoire : 63,300 milles carrés. — Population : 1860, 28,841 ; 1870, 422,993.

Le Nebraska, constitué en territoire en 1854, a été admis dans l'Union comme État en 1867. La constitution porte que tous les fonds destinés à l'éducation seront toujours religieusement respectés et que la législature adoptera les mesures nécessaires, pour qu'un bon système complet d'éducation soit organisé dans tout l'État, soit au moyen de l'impôt de l'État, soit autrement. Mais aucune secte religieuse ne disposera ou ne jouira d'une partie de ces fonds.

## STATISTIQUE.

Enfants de 5 à 21 ans . . . . .	41,063
Élèves inscrits . . . . .	21,178
Élèves des écoles privées . . . . .	2,236
Districts scolaires . . . . .	1,032
Instituteurs . . . . .	510
Institutrices . . . . .	482
	992
	dollars.
Revenu total . . . . .	337,047
Dépenses pour traitements . . . . .	133,274

## NÉVADA.

Population : 1860, 6,857 ; 1870, 42,491.

L'État de Névéda a pourvu très-libéralement aux besoins de l'éducation des enfants. Deux sections des terres publiques sont réservées pour les écoles dans chaque *township*.

Des revenus provenant des différentes taxes et privilèges sont consacrés par l'État au même objet. Ces ressources sont augmentées par une taxe établie en faveur des écoles. Les comtés et les *townships* sont aussi autorisés à lever des impôts scolaires.

Le contrôle général des écoles appartient au surintendant de l'instruction publique de l'État. Le gouverneur, le *surveyor* de l'État et le surintendant forment le comité de l'instruction publique. Le gouverneur est président et le surintendant secrétaire de ce comité, qui se réunit au moins deux fois par an pour examiner tout ce qui concerne l'enseignement. Le surintendant reste en fonction pendant quatre ans et touche un traitement de 2,000 dollars par an, et des frais de voyage, qui ne peuvent excéder 1,000 doll. Le surintendant répartit les subsides de l'État entre les différents comtés fournit des exemplaires et des règlements à tous les fonctionnaires scolaires. Il visite chaque comté au moins une fois par an.

Le comité central d'éducation peut désigner les livres de classe adoptés pour les matières principales. Toute école qui ne se soumet pas à ces prescriptions ne reçoit pas sa part des subsides de l'État. Les frais des conférences d'instituteurs sont payés par l'État.

Les affaires scolaires du comté sont gérées par le surintendant du comté, qui est élu pour deux ans. Il dirige les conférences d'instituteurs, fait un rapport annuel sur la situation des écoles de son ressort, inspecte les écoles et fournit à chaque instituteur et *trustee* un abonnement à un journal d'éducation dont un numéro doit être consacré aux rapports des districts.

Le surintendant reçoit un traitement fixé par le comité des commissaires du comté. Il est passible d'une amende de 200 dollars s'il néglige de faire son rapport au surintendant de l'État, et s'il tarde plus de deux mois à le faire, ce dernier est tenu de le démissionner. Un jury d'examen de comté délivre les diplômes aux instituteurs.

Les *townships* peuvent être divisés en districts scolaires, qui nomment un comité local de trois *trustees*, élus pour trois ans, un membre sortant chaque année. Deux districts contigus peuvent se réunir pour entretenir une école.

Le comité fait un rapport au surintendant d'État, fournit le matériel, administre les intérêts scolaires et reçoit des subsides de l'État, en proportion de la moyenne des enfants fréquentant l'école. Celle-ci doit être ouverte au moins six mois de l'année.

Les ressources sont assez considérables pour assurer à tous une bonne éducation ; elles se composent du fonds scolaire de l'État, des deux sections de terre de chaque *township* ci-dessus mentionnées, de 530,000 acres de terre donnés par le Congrès, de toutes les terres en déshérence dévolues à l'État et de toutes les propriétés données ou léguées pour les besoins de l'éducation. De plus, la Constitution affecte au même objet toutes les amendes reçues en vertu des lois pénales de l'État et une taxe d'un demi-*mill* par dollar sur tout le capital, réductible, après dix ans, à un quart de *mill*. Ces ressources forment la base du fonds scolaire de l'État, dont le revenu, avec une autre taxe spéciale, est réparti entre les comtés. Le produit n'en peut être appliqué qu'au paiement du salaire des instituteurs. L'école prélève encore 9 p. 100 sur le produit brut des péages des routes et ponts.

La taxe scolaire du comté ne peut s'élever à plus de 30 *cents* ni être inférieure à 15 *cents* sur chaque centaine de dollars. Quand l'argent de l'État et du comté ne suffit pas au maintien de l'école pendant six mois de l'année, il est du devoir des *trustees* du district de lever les taxes nécessaires. Les habitants ont tout pouvoir à cet égard.

## STATISTIQUE.

Enfants de 6 à 18 ans. . . . .	3,952
Élèves enregistrés . . . . .	2,883
Fréquentation moyenne. . . . .	1,804
Districts scolaires. . . . .	52
Instituteurs. . . . .	18
Institutrices. . . . .	35
	dollars.
Salaire mensuel d'instituteur . . . . .	125
Revenu scolaire . . . . .	95,412

## NEW-JERSEY.

Population : 1860, 672,935; 1870, 906,096.

Le New-Jersey a constitué un fonds scolaire dont le revenu est annuellement distribué pour l'entretien des écoles.

L'État est divisé en *townships* et districts. Les districts d'école

choisissent des commissaires (*trustees*) qui détiennent les propriétés des districts, nomment les instituteurs et dirigent toutes les affaires scolaires.

Un surintendant de *township* est élu. Il a le pouvoir de déterminer et de modifier les limites des districts, de réunir les électeurs en assemblée générale, d'examiner les instituteurs et de leur délivrer un diplôme, de répartir les subsides de l'État entre les districts, de faire un relevé de tous les enfants de l'âge de cinq à dix-huit ans, de visiter les écoles, de conseiller les *trustees* et de délibérer avec eux et avec les instituteurs. Il est tenu de faire un rapport annuel au surintendant général de l'État.

Le comité du comté, composé de francs-tenanciers élus, doit nommer dans chaque comté deux examinateurs et inspecteurs, qui, d'accord avec le surintendant du *township*, examinent les instituteurs et leur délivrent le diplôme. Les différents *townships* de l'État peuvent, en vertu de la loi, décréter une taxe, pour l'entretien des écoles, n'excédant pas trois dollars par chaque enfant désigné dans la liste transmise l'année précédente par les *trustees* locaux au surintendant du *township*.

Le surintendant général de l'instruction publique doit s'assurer si les lois touchant les écoles sont fidèlement exécutées, les deniers publics destinés à leur entretien équitablement appliqués. Il est tenu de visiter les *townships*, de délibérer avec les surintendants du comté, les *trustees* et les instituteurs, et de faire annuellement à la législature un rapport sur la situation des écoles, en indiquant les améliorations à y introduire.

Récemment, un comité supérieur d'éducation a été constitué avec le pouvoir de nommer le surintendant général. Ce comité dirige les conférences d'instituteurs ainsi que l'École normale.

#### STATISTIQUE.

##### *Rapport du surintendant M. Apjar pour 1870.*

Districts scolaires. . . . .	1,458
Écoles publiques . . . . .	1,522
Enfants de 5 à 18 ans. . . . .	258,227
— inscrits à l'école. . . . .	161,683
— — aux écoles privées . . . . .	32,447
— ne fréquentant aucune école. . . . .	55,010
Instituteurs . . . . .	915
Institutrices . . . . .	1,905
	dollars.
Revenu scolaire. . . . .	1,664,659 03
Levé par des impôts locaux . . . . .	1,464,070 13
Dépense par élève des écoles publiques	15 »



La fréquentation moyenne ne s'élève qu'à 49 p. 100 des inscrits, et 40 p. 100 fréquentent moins de 4 mois; 30 p. 100 seulement fréquentent plus de 6 mois. Le surintendant en conclut qu'on est loin d'atteindre le but poursuivi, et qu'il faut sérieusement aviser à combattre le mal. Une partie de l'argent dépensé l'est en pure perte.

## NEW-YORK.

Population : 1860, 3,880,736; 1870, 4,382,759.

Il y a toujours eu des écoles dans l'État de New-York, depuis sa fondation par les Hollandais. Les premiers émigrants importèrent avec eux de la Hollande les institutions de leur pays natal, son industrie, son esprit de tolérance, ses soins pour l'éducation morale et religieuse du peuple. A l'époque où la persécution était la règle générale en Europe, les Pays-Bas formaient une honorable exception : nul n'était inquiété parce qu'il était arminien ou catholique.

A la même époque, les Néerlandais pourvurent au progrès intellectuel des enfants en établissant, les premiers, un système complet d'écoles communales. Elles étaient attachées aux églises, et les consistoires prenaient grand soin d'inculquer aux enfants les enseignements du catéchisme d'Heidelberg et les principes de la religion. Cette éducation s'étendit à toutes les classes de la société; le collège de Franeker fut fondé, en Frise, en 1585, et en même temps des écoles furent établies dans tout le pays.

Le gouverneur Stuyvesant, qui possédait de grandes propriétés dans la colonie et qui avait une véritable affection patriotique pour son pays d'adoption, écrivit en Hollande, en 1649, pour qu'on lui envoyât un maître d'école pieux et très-capable, parce que ceux de la colonie n'avaient pas les capacités nécessaires.

S'il faut en croire un historien du temps, à l'époque où les Hollandais furent forcés de céder cette colonie aux Anglais, des écoles existaient dans presque chaque village. On y créa aussi, en 1659, une école latine, dirigée par le docteur Alexandre Carolus. L'histoire moderne n'offre rien de comparable à cette colonie hollandaise. Les habitants tiraient leur principale subsistance de la pêche; ils étaient pauvres, et néanmoins ils entretenaient trois écoles publiques, une école latine et une foule d'écoles privées. Aussi l'instruction était-elle généralement répandue.

Aucune attention particulière ne fut donnée par les Anglais à l'éducation; les bons maîtres devinrent rares à mesure que les tra-

ditions néerlandaises s'affaiblirent. L'un des changements amenés par la guerre de l'Indépendance fut le complet abandon de la langue hollandaise dans les écoles et dans les églises. Il est vrai que des sermons y furent encore prêchés occasionnellement dans cette langue cinquante ans après, mais son influence sociale cessa, les personnes âgées l'oublièrent et la jeunesse ne l'apprit plus.

Immédiatement après la révolution, l'attention publique fut portée sur les écoles : la nécessité d'une éducation populaire fut sentie et reconnue. Dans son message annuel de 1792, le gouverneur Clinton recommande la propagation de l'instruction au moyen d'une intervention efficace de l'État.

Conformément à cette recommandation la législature vota en 1795 un acte pour encourager l'établissement d'écoles, et elle leur affecta pour la durée de cinq ans, 30,000 dollars par an. Depuis lors la législation scolaire a été sans cesse améliorée.

Les écoles communales sont entretenues au moyen des ressources suivantes.

1° Le revenu du fonds des écoles communales. Ce revenu est d'environ 170,000 doll. par an.

2° La somme que la législature vote chaque année sur le revenu du dépôt du « fonds des États-Unis. » C'est un revenu annuel de 165,000 doll. ; mais la législature peut toujours appliquer ce revenu à un autre objet.

3° L'impôt général de l'État. La principale ressource des écoles pour payer le salaire des instituteurs doit provenir de l'impôt de l'État, qui étant fixé à un et un quart de *mill* par dollar de capital évalué, produira à peu près deux millions de dollars par an.

4° Taxes des districts, cités et villages. Ces taxes ne sont pas réglées par la loi et le montant levé chaque année varie suivant les besoins. L'achat du terrain, la construction des écoles, et le mobilier scolaire, sont payés uniquement par les taxes locales votées annuellement par les contribuables.

5° Le revenu du fonds local. Le revenu des fonds locaux, principalement celui des terres d'église et d'école, est d'environ 19,182 doll., il varie peu annuellement.

*Organisation.* — Le district d'école est la plus petite subdivision territoriale de l'État. Elle est tracée par le commissaire des écoles. Les habitants, à l'assemblée annuelle du district, réunie le second mardi d'octobre, peuvent élire un président, un ou deux administrateurs, un commis, un receveur et un bibliothécaire. Ils ont le droit de désigner un terrain pour l'école, d'en faire bâtir ou réparer le local, le pourvoir de combustible et du mobilier nécessaire, et de couvrir les déficits des taxes antérieures. Ils peuvent aussi voter des taxes n'excédant

pas 25 doll. pour mobilier et livres de classe, 40 doll. pour la bibliothèque, 25 doll. pour dépenses éventuelles ainsi que toute la somme nécessaire pour les besoins généraux de l'enseignement.

Le chapitre 406 des lois de 1867 décide que tout argent nécessaire pour entretenir les écoles, après que les subsides de l'État et le revenu des fonds ont été épuisés, doit être levé par des taxes de district.

Le bibliothécaire est élu pour un an; il a la charge de la bibliothèque du district scolaire.

Le receveur est nommé pour un an et il donne caution pour le fidèle accomplissement de ses fonctions qui consistent à percevoir l'argent des taxes votées et à payer sur mandat des *trustees*.

Le commis est nommé pour un an. Il fait le procès-verbal des assemblées de district, fixe l'époque des réunions annuelles et spéciales, assiste aux réunions des *trustees* et fait le procès-verbal de leurs délibérations.

Le district peut élire un ou trois *trustees*. S'il décide qu'il n'en faut qu'un, on le nomme pour un an. S'il décide qu'il en faut trois, ils sont nommés pour trois ans, dont un à élire chaque année. Les trois *trustees* se constituent en comité scolaire.

Le seul *trustee* ou le comité détient la propriété du district en qualité de personne civile. Le droit et les obligations des *trustees*, sont de réunir les assemblées, d'établir le tableau de répartition des taxes, d'acheter le terrain, de bâtir ou de louer des locaux d'école, de contracter avec les instituteurs, de les employer et de les payer, de gérer généralement toutes les affaires scolaires du district.

Tous les enfants de 5 à 21 ans résidant dans le district, peuvent fréquenter l'école. Un instituteur « qualifié » peut seul recevoir un traitement sur la caisse du district. Un instituteur « qualifié » est celui qui a reçu un diplôme d'une école normale de l'État, un certificat du surintendant ou du commissaire d'école ou du fonctionnaire que la loi déterminera.

Les instituteurs sont obligés de tenir une liste de présence de tous les élèves, en marquant exactement les absences.

Les *trustees* de chaque district doivent, du 1<sup>er</sup> au 15 octobre de chaque année, envoyer au commissaire des écoles, un rapport écrit mentionnant, 1<sup>o</sup> le nombre total des jours où l'enseignement a été donné par des instituteurs autorisés;

2<sup>o</sup> le montant de leurs mandats sur le receveur pour le paiement du salaire des instituteurs, pour l'achat de livres et mobilier d'école et l'emploi des sommes ainsi reçues;

3<sup>o</sup> le nombre d'enfants qui ont fréquenté l'école ou les écoles des districts, le total des jours de fréquentation de tous ces enfants;

4<sup>o</sup> le nombre des enfants de l'âge de 5 à 21 ans résidant dans le

district, le nom des parents ou autres personnes chez qui ces enfants résident respectivement, ainsi que le nombre des enfants demeurant chez chacun d'eux ;

5° le montant des sommes payées pour le salaire des maîtres joint à celles payées au moyen des subsides de l'État à ce destinés, le montant des taxes levées dans le district pour toutes les dépenses scolaires et tous autres renseignements concernant les écoles et le district que le surintendant de l'instruction publique peut réclamer.

Les commissaires scolaires sont élus dans les arrondissements spéciaux actuellement établis par la loi. Le nombre des commissaires est de 112. Ils sont nommés pour trois ans et sont rééligibles. Ils ont le pouvoir, et il est de leur devoir de visiter et d'examiner l'école, de donner des conseils aux *trustees*, de surveiller l'état des bâtiments d'école et de condamner ceux qui sont complètement impropres à leur destination ; d'indiquer le programme des études et les manuels ; d'examiner les instituteurs et de leur délivrer des diplômes ; d'instruire les accusations dirigées contre eux, et, sur preuves suffisantes, d'annuler leurs brevets. Ils doivent aussi répartir annuellement entre les districts les fonds scolaires mis à la disposition de leurs comtés respectifs par le surintendant général de l'instruction publique.

Le surintendant général est élu pour 3 ans par les membres du Sénat et de l'Assemblée réunis en séance plénière. Il exerce la haute surveillance sur les écoles publiques, les visite, s'assure de leur bonne administration et dirige tout ce qui concerne la discipline et l'instruction. Il répartit et distribue les subsides que l'État accorde aux écoles ; contrôle la répartition faite entre tous les districts par les commissaires scolaires et veille à ce que, dans chaque district, l'argent soit employé par les administrateurs et payé par les receveurs, conformément à la loi. Il donne ses conseils aux fonctionnaires des écoles, aux instituteurs et aux habitants sur toutes les questions qui concernent l'instruction. Il établit des règles au sujet des appels, connaît et décide tous les appels dans les contestations qui lui sont soumises, et sa décision est définitive. Il est chargé de la direction générale des conférences d'instituteurs. Il peut pour ces réunions employer des instituteurs et des « conférenciers », les rétribuer et certifier les comptes des dépenses faites pour cet objet. Il établit les règlements touchant les bibliothèques d'école. Il est président du Comité exécutif des écoles normales de l'État et répartit entre les arrondissements le nombre d'élèves normalistes auquel chacun a droit.

Il a la direction suprême du personnel et des études dans les écoles normales.

Il dirige aussi toutes les écoles d'Indiens de l'État, et fait annuel-

lement un rapport à la législature sur la situation des écoles et institutions qui sont placées sous sa surveillance et recommande les mesures qui, suivant lui, doivent contribuer au progrès de l'instruction.

*Progrès de l'instruction.* — Depuis l'année 1815, où un système scolaire complet a été établi, la population a quadruplé la et valeur des propriétés imposées a décuplé. Le nombre des districts d'écoles est quintuplé, et toute la superficie de l'État a été divisée en districts, à l'exception des déserts du nord que les routes et les canaux n'ont point encore ouverts à la culture.

Les quatre premières décades indiquent plus d'enfants recevant l'instruction, que la statistique n'en mentionnait. Cette apparente anomalie provient de ce que l'âge d'école était de 4 à 16 ans jusqu'en 1851. Depuis lors il est de 4 à 21 ans. Jusqu'en 1854 on n'a pas pu fixer le total des dépenses scolaires, parce que les *trustees* n'avaient point été chargés de fournir des données complètes sur ce point.

ANNÉE.	POPULATION.	ÉVALUATION des propriétés réelles et personnelles en dollars.	NOMBRE des écoles de district.	NOMBRE d'enfants en âge d'école.	NOMBRE d'enfants enseignés.	TOTAL DES DÉPENSES de toute nature pour les écoles.	NOMBRE DE VOLUMES dans les bibliothèques de district.
1815	1,035,910	292,388,827	2,631	176,449	140,106		
1825	1,614,458	299,197,721	7,642	395,586	402,940		
1835	2,174,517	527,531,634	10,207	538,398	541,401	739,020	
1845	2,604,495	605,646,095	11,018	703,399	742,433	1,191,697	1,203,139
1855	3,466,212	1,402,849,306	11,798	1,214,113	945,087	4,679,815	1,418,100
1865	3,831,771	1,550,879,685	11,780	1,398,757	916,617	7,383,606	1,181,011
1870	4,382,759		12,038	1,480,761	1,026,447	10,874,910	

L'État a dépensé depuis vingt ans plus d'un demi-milliard de francs pour ces écoles.

## STATISTIQUE DES ÉCOLES (1870)

*Rapport du surintendant M. Abram Weaver.*

	VILLES.	DISTRICTS RURAUX.	TOTAL.
Nombre des districts . . .	666	11,372	12,038
Nombre d'instituteurs employés à la fois pour 28 semaines ou plus . . . . .	4,463	12,974	17,437
Enfants entre 5 et 21 ans .	623,201	857,560	1,480,761
Nombre des instituteurs employés . . . . .	412	6,137	6,549
Nombre des institutrices . .	4,609	17,059	21,668
Nombre des enfants fréquentant les écoles publiques . . . . .	409,477	616,970	1,026,447
Moyenne de la fréquentation quotidienne . . . . .	192,623	292,082	484,705
Enfants dans 433 écoles privées (1869) . . . . .			72,201
Nombre des volumes dans les bibliothèques de districts (1869) . . . . .	105,222	2,076,589	2,181,811
Nombre des écoles en bois		127	127
Nombre des écoles en charpente . . . . .	45	9,859	9,904
Nombre des écoles en briques . . . . .	308	854	1,162
Nombre d'écoles en pierre .	14	488	502
Nombre total des écoles . .	367	11,328	11,695

## FINANCES.

REVENUES.	VILLES.	DISTRICTS RURAUX.	TOTAL.
Montant disponible . . . . .	1,133,804 48	204,141 97	1,337,946 45
Part du fonds public . . .	848,738 71	1,602,957 47	2,451,696 18
Produit des terres d'église et d'école . . . . .	717 54	21,832 99	22,550 53
Produit des impôts . . . . .	3,782,861 18	2,770,132 99	6,552,994 17
Produit de diverses sources	58,121 76	157,300 88	215,422 64
	5,824,243 67	4,756,366 30	10,580,609 97

## AMÉRIQUE.

439

DÉPENSES.	VILLES.	DISTRICTS RURAUX.	TOTAL.
Salaire des instituteurs . . . . .	3,036,439 98	3,460,252 41	6,496,692 39
Pour bibliothèques . . . . .	14,067 58	16,584 24	30,651 82
Pour mobilier d'écoles . . . . .	155,275 16	23,689 86	178,965 02
Pour les écoles d'enfants de couleur . . . . .	60,790 75	6,791 81	67,582 56
Pour les terrains et bâtiments d'école . . . . .	1,079,160 61	891,418 27	1,970,578 88
Pour les dépenses imprévues . . . . .	729,135 23	431,542 55	1,160,677 78
Amendes . . . . .		365 77	365 77
Total disponible fin 1870..	749,374 36	220,022 34	969,396 70
Total . . . . .	5,824,243 67	5,050,667 25	10,874,910 92

## NEW-HAMPSHIRE.

Population : 1860, 326,073; 1870, 318,300.

La surveillance des écoles de l'État est dévolue à un conseil d'éducation composé d'un représentant de chaque comté. Ce conseil nomme l'un de ses membres président et un autre secrétaire. Les membres sont choisis par le gouverneur et remplissent leurs fonctions pendant un an. Les *townships* sont divisés en districts scolaires, dont les habitants sont investis du pouvoir de voter des taxes pour l'entretien des écoles, et d'élire des *trustees* ou administrateurs et autres employés locaux pour diriger les affaires scolaires et faire rapport annuellement au surintendant des écoles.

*Rapport du surintendant Antony Hardy pour 1870.*

Nombre de townships . . . . .	222
— de districts . . . . .	2,102
— d'écoles . . . . .	2,373
Élèves fréquentant plus de deux semaines . .	69,016
Fréquentation moyenne . . . . .	46,178
Enfants de 4 à 14 ans ne fréquentant aucune école . . . . .	3,907
Nombre d'instituteurs . . . . .	518
— d'institutrices . . . . .	2,910
Durée moyenne des classes en semaines . .	14
	dollars.
Traitement moyen mensuel des instituteurs .	36 95
— — — des institutrices .	22 03
Dépense scolaire par élève . . . . .	5 10
Sommes levées pour les écoles . . . . .	418,544 »

Le surintendant se plaint de l'irrégularité de la fréquentation de l'école : la moitié des enfants n'y vont pas régulièrement. Par une loi du 11 juillet 1871 les parents sont obligés d'envoyer leurs enfants à l'école, sous peine de 40 dollars d'amende, et de 20 dollars, en cas de récidive. Une amende est aussi appliquée aux fonctionnaires qui ne font pas exécuter la loi.

Il existe en outre 73 académies avec une fréquentation moyenne de 2,555 élèves, un collège, celui de Darmouth, et trois écoles de théologie.

L'État n'a pas de fonds scolaire mais un fonds littéraire. Les écoles sont soutenues au moyen d'une taxe sur les chemins de fer, d'un impôt du *township*, d'un impôt de district, et par le revenu de fonds locaux.

#### OHIO.

Population : 4860, 2,339,514 ; 1870, 2,665,260.

Au commissaire d'État pour les écoles communales appartient l'inspection générale et le règlement de l'instruction publique.

Chaque *township* de l'État est déclaré district d'école, et chaque ville ou village « incorporé » forme aussi un district ayant un comité d'éducation distinct de celui du *township* dans lequel il peut être compris. Chaque *township* est divisé en sous-districts, qui ont chacun le pouvoir d'élire annuellement un directeur des écoles qui reste en fonction pendant trois ans. Les directeurs du *township* forment un comité d'éducation, jouissant de la personnification civile, possédant à ce titre toutes les propriétés d'école et dirigeant toutes les affaires scolaires. Ils nomment les instituteurs et font tous les contrats pour l'achat des terrains et la construction des écoles. Ils dressent annuellement dans chaque sous-district un relevé statistique de tous les habitants de cinq à vingt et un ans, qui est communiqué à l'auditeur du comté.

Le comité doit lever chaque année une taxe scolaire sur la richesse évaluée du district, n'excédant pas trois *mills* par dollar et s'il ne le fait pas, les commissaires du comté peuvent lever l'impôt directement.

Tout l'argent destiné aux écoles, de n'importe quelle provenance, est versé entre les mains du trésorier du *township*. Les fonds provenant de la taxe de l'État doivent servir à payer les traitements des instituteurs. Si l'école ne reste pas ouverte pendant vingt-quatre semaines de l'année le district perd sa part dans les subsides de l'État. L'auditeur du comté adresse chaque année au commissaire général un



extrait de tous les rapports qui lui ont été transmis par les *townships*, villes et villages.

Le juge de chaque comté nomme trois examinateurs qui restent en fonction pendant deux ans, et qui donnent des diplômes aux instituteurs, après examen. Ils forment un comité, nomment un commis, tiennent des réunions et font un rapport de leurs travaux au commissaire d'État.

Le commissaire d'État a une autorité de surveillance sur tous les fonctionnaires scolaires. Il peut exiger d'eux tous les renseignements qu'il jugera nécessaires. Il prescrit la marche à suivre pour la mise à exécution de toutes les lois scolaires. Il est l'arbitre de tous les différends en matière d'instruction publique. Il fait chaque année un rapport à la législature.

Les divers fonds d'école de l'État, rapportant 6 % l'an, constituaient en 1864, un capital de 3,163,578, 43 doll.

Le surintendant M. Hinckle, dans son rapport pour 1869, montre les vices de la subdivision par district scolaire et préconise celle par *township* adoptée déjà dans la Pensylvanie, le Wisconsin et l'Illinois. Il recommande aux inspecteurs de donner fréquemment des conférences pour augmenter partout les sympathies en faveur de l'école. Il donne les statistiques suivantes pour 1869.

Enfants de 5 à 21 ans. . . . .	1,028,877	
	dollars.	
Revenus scolaires : taxe de l'État . . . . .	1,438,804	55
Intérêt du fonds scolaire . . . . .	227,747	47
Taxes locales. . . . .	4,334,863	71
Amendes, licences, etc. . . . .	624,088	92
Total. . . . .	6,625,504	65
Augmentation sur 1868. . . . .	658,273	87
Argent disponible en caisse (sept. 1868). . . . .	1,690,175	
Dépenses : Instituteurs . . . . .	3,671,404	»
Construction et réparations d'écoles . . . . .	2,024,728	»
Chauffage, etc. . . . .	834,159	»
Total . . . . .	6,530,792	»
Augmentation sur 1868 . . . . .	825,936	»
Disponible en septembre 1869. . . . .	1,856,613	»
Augmentation du disponible . . . . .	166,438	»
Dépense pour écoles construites en 1869. . . . .	1,874,118	»
Moyenne du traitement par mois dans les		
écoles primaires : Instituteurs. . . . .	55	63
— — Institutrices. . . . .	33	26

## L'INSTRUCTION DU PEUPLE.

Nombre des candidats aux examens d'instituteurs (1869) : Hommes . . . . .	12,468
— Femmes . . . . .	11,135
Total. . . . .	23,303
Nombre des certificats accordés. . . . .	19,638
Nombre des autorités scolaires : comités de district, de comté, auditeurs, examinateurs, avoués. . . . .	39,901
Nombre d'écoles . . . . .	11,714
Nombre d'instituteurs. . . . . 9,171 )	
— d'institutrices. . . . . 12,455 )	21,626
Nombre moyen de semaines pendant lesquelles les écoles sont ouvertes . . . . .	30,19
Nombre total des écoliers inscrits : 1869 . . . . .	740,382
— — — 1868 . . . . .	731,772
Augmentation . . . . .	8,610
Nombre moyen d'écoliers assistant chaque jour ( <i>daily attendance</i> ) 1869 . . . . .	434,865
1868. . . . .	410,721
Augmentation. . . . .	24,144
Écoles privées . . . . .	647
Élèves dans ces écoles . . . . .	26,450

En 1870 les recettes totales des écoles se sont élevées à 9,364,765 dollars et les dépenses à 7,150,566.

## ORÉGON.

Population : 1860, 52,465; 1870, 90,923.

La loi organique de l'Orégon stipule que le gouverneur de l'État remplira les fonctions de surintendant d'instruction publique, à moins que la législature n'en décide autrement. Conjointement avec le secrétaire et le trésorier de l'État, il constitue un comité de commissaires chargé de vendre les terres des écoles et de l'université, et de placer les fonds qui en proviennent.

Les surintendants de comté sont élus pour un terme de deux années et reçoivent une rétribution qui ne sera pas en dessous de cinquante ni au dessus cinq cents dollars, suivant la décision de la cour du comté. Il a le droit d'établir les limites des districts, de les changer, suivant les réclamations, de recevoir ou d'ordonner de percevoir l'ar-

gent destiné aux écoles et d'en répartir le produit entre les districts de son ressort. Il règle les examens pour le diplôme d'instituteur et délivre ces diplômes. Il administre les terres de l'école et visite les écoles une fois par mois. Il est fait un procès-verbal de ses travaux ainsi que des examens pour l'obtention des diplômes.

Les districts sont organisés par les électeurs, qui choisissent trois directeurs et un *clerk*, sous la direction desquels les écoles sont placées. Ils ont le pouvoir, avec l'autorisation des habitants, d'acheter, de louer ou de construire des écoles, de les meubler et d'engager des instituteurs. Le district constitue une personne civile. L'enseignement est gratuit comme dans tous les États aujourd'hui.

Les classes durent, au moins, trois mois dans l'année. Aucun instituteur ne peut être employé dans les écoles publiques à moins d'avoir un diplôme.

Le *clerk* du district tient les comptes du district et agit en qualité d'*attorney* dans tous les procès.

Le produit de toutes les terres ou legs concédés à l'État pour les besoins de l'éducation sont à jamais consacrés à cette destination ainsi que tout l'argent résultant des biens en déshérence ou confisqués. Les cinq cent mille acres qui ont été concédés par le Congrès à l'État, sont appliqués aux besoins scolaires, ainsi que les cinq pour cent du produit net des ventes des terres publiques. Ces ressources réunies forment un fonds consolidé, irréductible et séparé, consacré aux besoins de l'école publique.

De plus, la cour du comté doit lever annuellement une taxe de deux *mills* par dollar à percevoir de la même manière que les autres impôts. Les districts ont aussi le pouvoir de lever des taxes pour les besoins scolaires.

## STATISTIQUE (1871).

Enfants de 4 à 20 ans . . . . .	34,055
Élèves inscrits . . . . .	21,000
Districts scolaires . . . . .	636
Revenu scolaire . . . . .	153,699 doll.

## PENSYLVANIE.

Population : 1860, 2,906,215; 1870, 3,521,791.

D'après la loi de 1836 chaque *township*, quartier ou bourg en dehors de la ville de Philadelphie, forme un district d'école séparé.

Chaque district a un comité de directeurs scolaires de six membres, dont deux sont choisis chaque année. Ces directeurs sont autorisés, s'ils le trouvent bon, à diviser les districts en sous-districts, avec la faculté de choisir une commission, composée de trois membres, qui administre les affaires locales du sous-district.

Les directeurs sont tenus de visiter chaque école de leur district au moins une fois par mois, et d'inscrire le résultat de ces visites dans les procès-verbaux du comité. Ni les directeurs, ni le trésorier ni les commissions primaires ne reçoivent aucune indemnité. Les directeurs ont aussi le pouvoir d'examiner et de nommer les instituteurs.

Chaque district constitue ainsi une organisation indépendante, représentée par le comité des directeurs et n'ayant aucun rapport avec les autres fonctionnaires des *townships* ou des comtés. Il y a un surintendant de comté élu par les directeurs réunis en « convention » et commissionnés par le surintendant général de l'État. C'est à lui que les directeurs adressent leur rapport annuel. Le surintendant ou inspecteur du comté adresse également un rapport annuel au surintendant général de l'État qui, lui, adresse son rapport à la législature. Le surintendant est nommé par le gouverneur, avec l'avis et le consentement du sénat.

Les écoles sont entretenues en partie au moyen d'une taxe général de l'État, mais principalement, par les taxes locales. Les surintendants de comté ont un salaire dont le montant est fixé par les directeurs réunis en convention.

L'État a été divisé en douze grands districts, dans quatre desquels des écoles normales sont établies.

Il y a en Pensylvanie 75 inspecteurs pour 43,300 écoles, soit en moyenne 177 écoles par inspecteur. Le total de leurs traitements s'élève à 78,400 dollars soit environ 5,300 fr. en moyenne.

Les écoles sont entièrement gratuites. Il faut qu'elles soient ouvertes six mois dans l'année pour participer aux fonds publics.

Elles doivent enseigner obligatoirement la lecture, l'écriture, la grammaire, l'arithmétique, la géographie et l'histoire des États-Unis.

Les instituteurs doivent être d'une moralité irréprochable et posséder un diplôme pour les six branches obligatoires. Ils sont tenus de noter sur un tableau le nombre des élèves, leur nom, âge, présence. Ces conditions doivent être remplies, sinon le district est exclu de la répartition du fonds scolaire.

Les enfants ont droit de fréquenter l'école de leur résidence de six à vingt et un ans.

*Revenus scolaires.* — Le total des fonds scolaires de l'État, des

comtés et des *townships* est de 6,348,538 dollars, donnant en 1868 un revenu de 502,356 dollars.

Il y a un Impôt de l'État de deux *mills* par dollar (soit un centime par cinq francs) sur tout le capital imposable. Il a produit en 1868, 900,000 dollars. Le revenu total a été de 6,896,879 doll.

L'auditeur de l'État partage les subsides entre les comtés,  $\frac{1}{3}$  d'après l'étendue du territoire, et  $\frac{2}{3}$  d'après le nombre d'enfants au-dessous de vingt ans. Les surintendants de comté font la répartition entre les *townships* d'après les mêmes bases. Les *trustees* des *townships* font le partage, moitié d'après le nombre d'enfants au-dessous de vingt et un ans, moitié d'après le total des jours de fréquentation certifiés par les instituteurs.

Les conférences d'instituteurs ont le plus grand succès dans la Pensylvanie. Il s'en est tenu dans tous les comtés. Le nombre des assistants s'est élevé en 1868 à 28,230 dont 11,381 instituteurs.

Les cinq écoles normales ont eu en 1870, 2,675 élèves. La valeur de la propriété des écoles s'élève à 422,273 dollars. Leur revenu monte à 128,070 doll.

L'institut de Bloomsbury, possédant un des plus beaux bâtiment de l'État (coût 100,000 dollars) a été reconnu comme école normale de l'État. Déjà 65,000 dollars sont souscrits pour ériger une nouvelle école normale à West-Chester, et l'on arrivera bientôt aux 100,000 dollars jugés nécessaires. A Pittsburg, on a jeté les fondements d'une école qui coûtera 200,000 dollars.

L'État est divisé en comtés, *townships* et districts.

Le surintendant de l'État est nommé par le gouverneur. Il touche 2,500 dollars. On est d'avis qu'il vaudrait mieux le faire nommer directement par les électeurs pour un terme assez long. Depuis 1854 les comtés ont tous des surintendants ou inspecteurs. Ils sont élus par les membres des comités scolaires. On demande qu'ils soient nommés par le surintendant général. Mais M. Wickersham dit, dans son rapport, que ce mode de nomination constituerait une centralisation contraire à l'esprit des institutions républicaines et ne donnerait probablement pas de meilleures nominations. Ces surintendants de comté jouissent d'un traitement de 1,000 à 2,000 dollars.

On se plaint de la négligence des directeurs de district et pour y mettre un terme on propose de réduire leur nombre, de les rétribuer ou même de les faire nommer par une autorité supérieure. Le surintendant général s'élève vivement aussi contre cette réforme, par des raisons qui montrent bien quelles sont les idées américaines en matière d'administration.

Ce serait d'abord, dit-il, un abandon de ce grand principe anglo-saxon, base de tout le système politique des États-Unis, à savoir

que l'administration locale doit émaner directement de l'élection.

Les comités nommés par l'autorité supérieure vaudraient mieux peut-être, mais l'intérêt que le peuple porte à l'école diminuerait, et c'est là le point principal. Un peu de bien fait par le peuple lui-même vaut mieux qu'un plus grand bien opéré par des agents extérieurs. C'est le *self-government* qui a fait l'Amérique ce qu'elle est, et, à aucun prix, il n'y faut porter atteinte.

Payer les fonctions de commissaire d'école ne vaudrait rien; on y appellerait ainsi des chercheurs de place de bas étage et on éloignerait toute une classe d'hommes respectables et haut placés qui relèvent l'école par leur patronage.

Ce qu'il faudrait, c'est de faire choisir par le comité un secrétaire rétribué, qui expédierait la besogne régulière et matérielle, en laissant la direction supérieure au comité.

En Pensylvanie, le roulement parmi les instituteurs est aussi grand que dans les autres États. Ainsi en 1868, sur les 13,504 instituteurs de l'État, non compris Philadelphie, 2,579 n'avaient jamais enseigné; 2,728 avaient enseigné moins d'une année; 2,938 seulement avaient enseigné pendant plus de cinq ans. Rien ne fait mieux saisir la mobilité extrême des situations dans la société américaine. Les instituteurs obtiennent, après examen, des surintendants du comté des diplômes valables pour le comté seulement. Les diplômes que délivrent les écoles normales sont valables pour tout l'État.

D'après M. Wickersham, il faudrait enseigner dans les écoles primaires le chant et le dessin.

On se plaint de l'irrégularité de la fréquentation des élèves et même d'un « absentéisme » effrayant. A Pittsburg, un relevé récent a prouvé que 3,781 enfants entre six et quinze ans, ou environ un quart des enfants de cet âge, n'allaient pas à l'école. 8,478 élèves suivent les écoles publiques, 4,877 les écoles privées.

A Philadelphie, malgré les énormes sacrifices faits pour répandre l'instruction, environ 11,000 enfants de six à douze ans ne reçoivent pas d'instruction. Ce sont en général des enfants étrangers à l'État, des immigrants, mais le mal n'en existe pas moins. 813,753 enfants vont aux écoles publiques, 85,000 aux écoles privées : total, 900,753, ce qui fait 1 élève par 3 habitants. Proportion énorme, mais comme en Amérique on compte l'âge d'école de six à vingt et un ans, il en résulte qu'on trouve encore 75,000 enfants qui font défaut. En Europe, on compte l'âge scolaire de six à douze ans. Quand on obtient 1 écolier sur 7 habitants, on estime que tous les enfants vont à l'école, et ils y vont en effet, quand l'enseignement obligatoire est sérieusement appliqué, comme en Prusse et en Saxe.

M. Wickersham est d'avis que l'on ne peut, sans danger pour les

institutions républicaines, tolérer que tant d'enfants croissent dans l'ignorance et dans le vice. Ce sont eux qui vont peupler les prisons, et il faut recourir à des lois énergiques pour couper le mal dans ses racines.

Les dépenses pour l'instruction sont énormes et couvertes presque entièrement par des taxes locales. Il en résulte que l'impôt scolaire est très-lourd dans les districts pauvres et peu peuplés, et qu'il règne une grande inégalité dans la taxation. Ainsi, dans Potter county, la taxe monte à 22,68 *mills* (1) par dollar de capital, et dans le Delaware county seulement à 4,50 *mills*.

On ne veut pas se départir du principe fondamental de l'administration anglo-saxonne, qui consiste à faire payer les services locaux par les taxes locales, sans que le produit de l'impôt passe par les mains de l'État, pour revenir ensuite aux communes. Cependant, quand il s'agit d'un service d'intérêt général, M. Wickersham est d'avis que l'État pourrait intervenir par des subsides plus considérables, afin de diminuer l'inégalité de taxation, qui est vraiment excessive. Ce sont ces petites républiques, les *townships*, qui font la vie des États et de la grande fédération. Il ne faut pas porter atteinte à leur individualité. On pourrait néanmoins accorder une place plus grande au principe de la solidarité et faire supporter une part du fardeau par l'État tout entier, comme dans le New-York ou dans les États où existe un grand fonds scolaire.

## STATISTIQUE.

*Rapport du surintendant M. Wickersham pour 1870.*

Nombre de districts scolaires . . . . .	2,002
— des écoles . . . . .	14,212
— des instituteurs . . . . .	17,612
— des élèves aux écoles publiques..	828,891
Fréquentation moyenne . . . . .	555,941
Écoles privées : Instituteurs . . . . .	848
— — Élèves . . . . .	24,815
	dollars.
Traitement mensuel d'instituteur . . . .	40 66
— — d'institutrice . . . .	32 29

1. Ces 22 *mills* font environ 11 centimes par 5 francs ou 2 fr. 20 cent. par 100 francs de capital. Si le capital produit 5 p. 100, c'est la moitié du revenu qui est absorbé par l'enseignement. Mais le capital évalué donnant 10 p. 100, c'est environ le 1/4 de la rente qui est enlevé. Qu'en dirait-on en Europe?

	dollars.
Dépense de l'instruction par élève. . . . .	6 36
Dépenses pour le personnel. . . . .	3,745,415 81
— pour le reste. . . . .	7,771,761 20
Total. . . . .	11,517,177 01
Valeur de la propriété scolaire. . . . .	15,837,183 »

## PHILADELPHIE.

Population (1870 . . . . .	674,022
Nombre d'écoles . . . . .	380
Instituteurs. . . . .	80
Institutrices . . . . .	1,459
Élèves inscrits . . . . .	81,864
Fréquentation moyenne . . . . .	71,556
Écoles du dimanche : Instituteurs . . . . .	12,078
— — Élèves. . . . .	134,793
Dépenses scolaires totales . . . . .	1,197,901 74 doll.

## RHODE-ISLAND.

Population : 1860, 174,620 ; 1870, 217,353.

Cet État créa un fonds scolaire en 1828, et ordonna que 23,000 dollars seraient payés par l'État aux comités scolaires des différents *townships* pour l'entretien des écoles. Le fonds scolaire a augmenté jusqu'à 397,803 dollars en 1864, et les subsides de l'État s'élevaient à 50,000 dollars.

L'État se divise en 34 *townships*, divisés à leur tour en 400 districts scolaires, qui ont le pouvoir de choisir des comités scolaires pour régler les affaires des écoles.

Il y a également un commissaire d'État de l'instruction publique qui exerce la surveillance générale, et auquel les comités scolaires des districts font leur rapport. Il présente un rapport annuel à la législature.

Le surintendant Bicknell et le commissaire de la capitale Providence se prononcent pour l'enseignement obligatoire.

Le rapport du surintendant pour 1870 donne les résultats suivants :

Enfants de 5 à 15 ans. . . . .	38,788
Nombre des districts scolaires . . . . .	412



AMÉRIQUE.

449

Nombre d'écoles en été . . . . .	583
— — en hiver . . . . .	635
— d'instituteurs et d'institutrices en hiver. . . . .	711
Nombre d'élèves en été . . . . .	25,567
— — en hiver . . . . .	28,364
Moyenne de la fréquentation. . . . .	22,444
	dollars.
Dépenses ordinaires. . . . .	336,662
— pour les bâtiments. . . . .	212,391
Total . . . . .	<u>549,053</u>

On estime que 4 enfant sur 7 ne va pas à l'école. Les étrangers surtout négligent d'y envoyer leurs enfants.

TENNESSEE.

Population : 1860, 1,109,801 ; 1870, 1,258,520.

Avant la guerre, cet État avait un fonds scolaire de 4,500,000 dollars. Il répartissait entre les districts scolaires 100,000 dollars de dividende de la banque du Tennessee et des taxes spéciales sur les autres banques, sur les bénéfices des sociétés industrielles, plus une capitation de 25 cents et un impôt de 2 1/2 cents par 100 dollars de capital imposable. L'État distribuait, en 1859, 230,430 dollars.

Avant la guerre, le Tennessee ne faisait pas de rapport parce qu'il n'y avait pas de système général d'instruction publique; on n'instruisait pas les nègres.

Le premier rapport, fait par M. John Eaton, surintendant de l'instruction publique, contient des renseignements très-intéressants.

D'après la nouvelle loi de 1867, l'État lève une taxe, répartie entre les districts. Ceux-ci peuvent lever une taxe pour entretenir leurs écoles.

Les écoles sont gratuites, mais séparées pour les blancs et pour les noirs.

Les autorités scolaires sont :

- 1° Le surintendant général (traitement, 2,300 dollars);
- 2° Les surintendants de comté, nommés par le surintendant général (traitement moyen, 228 dollars);
- 3° Le directeur de district civil;
- 4° Le directeur de district scolaire.

Les instituteurs sont examinés par le secrétaire du district et payés par le surintendant du comté.

## ANNÉE 1868-1869.

	POUR les blancs.	POUR les noirs.	TOTAL.
Nombre d'écoles bâties . . . . .	456	172	628
Terrains d'école . . . . .	226	63	289
Écoles ouvertes . . . . .	3,405	498	3,903
Élèves inscrits . . . . .	160,027	25,818	185,845
Personnel enseignant . . . . .		4,614	
Pour l'automne 1869 l'inscription a dû monter à . . . . .		200,000	
Enfants en âge d'école . . . . .		418,725	
Dépense totale en dollars . . . . .		299,641	

Dans l'année 1869, le Tennessee a dépensé pour ses écoles 290,465 dollars, et pour la répression de ses criminels, 1,614,516 d.

La production par tête dans le Tennessee, si fertile, est de 63 dollars, dans le Massachusetts, de 166 dollars.

Le Tennessee n'a pas d'école normale, tandis que des villes comme Cincinnati, Chicago, Saint-Louis, New-York, en ont comme institution municipale.

Dans le Tennessee, on commence à comprendre qu'il faut donner l'instruction libéralement à tous les citoyens. Un gouvernement qui repose sur la volonté du peuple, dit très bien M. Eaton, doit être appuyé sur l'intelligence, sur la vertu de tous, ou il doit périr. Le pays est ruiné par la guerre, accablé d'impôts, déchiré par les partis hostiles; le seul moyen de sortir de cet abîme est de répandre l'instruction à flots. Chaque enfant qui naît, ou créera de la richesse ou en détruira, d'après la direction qu'on lui imprimera.

## TEXAS.

Population : 1860, 604,215 ; 1870, 818,579.

D'après un rapport adressé par le surintendant, M. de Gress, à M. Eaton (1871), l'organisation des écoles gratuites, ouvertes depuis octobre 1871, pour les anciens esclaves, rencontre encore une violente résistance : les instituteurs sont chassés, les écoles brûlées. Le nombre d'enfants en âge d'école est estimé à 235,000. La législature a voté 504,000 dollars pour l'instruction, et on espère que la taxe sur le capital mobilier et immobilier produira 2 millions de dollars. Le fonds scolaire monte déjà à environ 2 millions de dollars.

## VERMONT.

Population : 1860, 315,098; 1870, 330,551.

Jusqu'en 1854 cet État avait un fonds scolaire de 200,234 doll.

A cette époque le fonds fut supprimé et appliqué au payement de la dette publique. Depuis lors les écoles ont été entretenues au moyen d'une taxe de l'État et d'une taxe scolaire imposée au district.

Les *townships* sont divisés en districts scolaires par une décision des habitants du *township* qui ont le pouvoir de diviser et de réunir les districts.

La direction de l'école appartient complètement au district scolaire qui nomme les administrateurs ou *trustees*, les receveurs et autres employés, et qui a le pouvoir de voter les taxes nécessaires pour entretenir l'école, et pour décider, en assemblée générale, combien de temps l'école sera ouverte. La construction et la réparation des bâtiments et toutes les dépenses sont payées par les districts, aidés par un impôt spécial de l'État et par le revenu du fonds fédéral de dépôt montant à peu près à 20,000 dollars.

En 1856 un conseil d'éducation fut établi se composant du gouverneur, du vice-gouverneur et de trois membres nommés par le gouverneur, avec le consentement du Sénat. Le conseil nomme chaque année un secrétaire qui agit en qualité de surintendant d'État et reçoit un traitement de 1000 dollars par an. Celui des membres du conseil est de trois dollars par jour. En 1858, une loi créa dans chaque *township* un surveillant scolaire qui touche un dollar par jour. Il exerce la surveillance générale des écoles, examine et autorise les instituteurs et peut les démissionner pour motifs suffisants. Les administrateurs d'école lui font leur rapport, et il fait le sien au conseil d'éducation, qui adresse un rapport annuel à la législature.

Chaque district doit entretenir à ses propres frais pendant deux mois une école, comme condition préalable à tout subsidé de l'État.

Chaque *township* est obligé d'entretenir « une ou plusieurs écoles avec des instituteurs capables, » et si le nombre est insuffisant, il faut diviser le territoire en districts. Chaque *township* est obligé de lever une contribution suffisante pour l'entretien général et annuel des écoles. Chaque district doit tenir l'école ouverte au moins pendant deux mois, chaque année. Tout ce qui concerne l'entretien des écoles est laissé aux *townships* et aux districts, qui ne sont limités en rien et qui ont au contraire les pouvoirs les plus étendus pour établir et entretenir telle école qu'ils désirent. Tout individu rési-

dant et payant des impôts dans un district peut voter pour les affaires scolaires.

En conséquence, sous la loi du Vermont, les parents dans chaque district, ont plein pouvoir sur chaque acre de terre et sur chaque dollar de propriété personnelle du district, et ils peuvent les imposer pour payer toutes les dépenses quelconques de l'éducation publique qu'il peut leur convenir de fixer, dans l'intérêt de leurs enfants et de ceux de leurs voisins.

De plus, et afin de contribuer à l'encouragement des écoles, l'État, chaque année, pourvoit à la répartition entre tous les districts qui entretiennent au moins une école pendant deux mois, à leurs propres frais, d'une somme égale à un dollar par écolier.

Pour assurer l'exécution de la loi, les votants de chaque *township*, à leur assemblée annuelle de Mars, sont requis de choisir un surintendant capable, dont la mission consiste à procurer de bons instituteurs, de faire subir un examen sévère sur certaines branches prescrites, à quiconque se propose d'enseigner, d'accorder des certificats à ceux qui ont bien répondu et de préserver en outre les districts du tort irréparable d'avoir des écoles de pauvres. Nul district ne peut nommer un instituteur non muni de ce certificat. C'est un délit de payer à un instituteur non diplômé n'importe quel salaire, et les conseillers municipaux, *selectmen*, sont chargés de poursuivre en conséquence. La loi du Vermont sur les examens des instituteurs est la loi la plus rigoureuse qui existe actuellement aux États-Unis et cependant les « éducateurs » de cet État la trouvent insuffisante.

#### STATISTIQUE.

*Rapport du surintendant M. John French, pour 1870.*

Nombre d'enfants de 4 à 18 ans . . . . .	78,843
— d'élèves de 4 à 18 ans . . . . .	64,149
— — de 18 à 20 ans . . . . .	2,161
Fréquentation moyenne des écoles publiques. . . . .	44,559
Élèves des <i>Select schools</i> . . . . .	6,640
Nombre d'écoles de district . . . . .	2,750
— des <i>Select schools</i> . . . . .	229
— de maîtres. . . . .	4,239
— de maîtres ayant déjà enseigné. . . . .	2,880
— — dans le même district . . . . .	900
— de maîtres logés tour à tour dans les familles. . . . .	1,275
— de districts scolaires. . . . .	2,183
— de districts sans école dans l'année. . . . .	79
	dollars.
Dépenses scolaires. . . . .	486,407

Le fonds scolaire s'augmente chaque année par l'addition d'un dixième du revenu annuel de l'État provenant de l'impôt; le revenu de ce fonds est consacré à l'entretien des écoles. Outre ce fonds, chacun des 116 comtés de l'État a quatre lieues carrées ou 17,712 acres de terre pour servir à l'entretien des écoles. Ces terres s'élèvent ensemble à 2,054,592 acres; mais aucune disposition n'a été prise pour leur vente et elles ne donnent pas de revenu pour le moment.

## VIRGINIE.

Population : 1860, 1,596,318 ; 1870, 1,225,163.

La Virginie, par suite de la guerre civile, a été divisée en deux États. La Virginie occidentale, l'État nouveau, contient 442,014 habitants, ce qui fait en tout, pour l'ancien État, 1,667,177 âmes.

Le surintendant général de l'instruction est nommé par les membres des deux chambres réunies. Le bureau de l'éducation nomme les surintendants de comté. Il doit être établi dans tout l'État des écoles gratuites en nombre suffisant. Aussitôt qu'elles existeront, une loi obligera les parents à instruire leurs enfants.

Un fonds public sera constitué. Il sera établi une capitation et un impôt sur le capital de l'État, qui ne sera pas inférieur à 1 mill par dollar ni supérieur à 5 mills.

Les districts scolaires éliront un *trustee*, qui restera trois ans en fonction et qui sera rééligible.

La loi du 13 août 1870 avait fait de chaque comté un district scolaire dont les cinq juges de paix constituaient la commission d'école. Ils avaient le pouvoir de diviser le district en sous-districts, de lever un impôt proportionnel sur la propriété imposable, ne dépassant pas un cent, afin de bâtir des écoles; mais ces commissions n'ayant rien fait, une loi de 1871 a constitué un bureau central, qui a nommé 53 inspecteurs, et ceux-ci sont chargés d'organiser l'instruction populaire. Cette centralisation, si peu américaine, est justifiée par l'inaction absolue des pouvoirs locaux.

## STATISTIQUE (1871).

Rapport du surintendant M. Ruffner, pour 1870.

Enfants de 5 à 21 ans. . . . .	411,104
Élèves (écoles publiques). . . . .	130,469
— — privées . . . . .	27,372
Total (environ 39,000 élèves de couleur) . . . . .	157,841
Pour cent de la population. . . . .	43
Élèves en 1870 . . . . .	70,871

## VIRGINIE OCCIDENTALE.

Population : 4870, 442,014.

La Virginie n'avait pas de système d'écoles publiques semblable à celui qui existait dans les États libres; elle ne pourvoyait qu'à l'enseignement des pauvres, et beaucoup de ceux-ci, plutôt que de subir l'humiliation d'une pareille désignation, s'abstenaient de se rendre à l'école. La nouvelle Constitution de l'État a pourvu à ce mal. La législature a établi un système complet d'écoles gratuites. Une part considérable du revenu de l'État est réservée pour constituer un fonds d'école. Des taxes d'État sur les personnes et les propriétés sont autorisées pour les écoles. Une taxe de *township* est exigée, et un surintendant général et des inspecteurs de comté sont élus par le peuple.

En conséquence de ces dispositions de la Constitution, la législature de 1864-1865 a voté une loi qui établit la gratuité complète.

Chaque *township* est tenu d'élire trois commissaires scolaires dont les fonctions sont de trois ans. Ils forment un comité d'éducation, qui, en qualité de personne civile, a le pouvoir de posséder des meubles et immeubles, et qui administre toutes les propriétés appartenant aux écoles publiques de la ville. Le commis (*clerk*) du *township* est secrétaire du comité.

Le comité fait chaque année le relevé de tous les enfants de cinq à vingt et un ans, en les classant par sexe. Il divise le *township* en districts, nomme les instituteurs et inspecte les écoles en les visitant une fois tous les quinze jours.

Le surintendant du comté est élu pour deux ans; il a les mêmes droits et pouvoirs qu'en Pensylvanie.

Un surintendant général des écoles communales est choisi pour deux ans conjointement par les deux chambres. Il est chargé de l'inspection générale des écoles; il reçoit les rapports des surintendants de comté et fait annuellement un rapport à la législature.

Un fonds scolaire est constitué. Le gouverneur, l'auditeur, le trésorier et le secrétaire de l'État avec le surintendant général des écoles forment le comité du fonds scolaire, qu'ils administrent.

Les écoles sont entretenues : 1° au moyen de la répartition du revenu du fonds; 2° du produit net de toutes les amendes et confiscations; 3° d'une capitation de 4 dollar par chaque habitant mâle de plus de vingt et un ans, et d'une taxe de 10 cents par 100 dollars de la richesse évaluée de l'État.

Les *townships* peuvent également lever pour les besoins de

l'école une taxe n'excédant pas 25 cents par 400 dollars de la richesse évaluée.

Les terrains des bâtiments d'école peuvent être acquis par le *township* et les écoles construites au moyen d'une taxe locale.

Le surintendant du comté arrête le plan des bâtiments d'école, et aucune construction ne peut se faire sans son approbation. La taxe pour les constructions ne peut pas dépasser, en une année, 5 cents sur 400 dollars, et la même somme peut être levée pour acheter le terrain nécessaire.

## STATISTIQUE.

*Rapport du surintendant A. Williams, pour 1870.*

Enfants de 6 à 21 ans. . . . .	162,432
Élèves inscrits. . . . .	87,330
Fréquentation moyenne . . . . .	55,083
Écoles . . . . .	2,413
Instituteurs. . . . .	1,764
Institutrices. . . . .	641
Total. . . . .	<u>2,405</u>

dollars.

Traitement mensuel d'instituteurs. . . . .	36 80
Revenus scolaires. . . . .	585,849 15
Provenant de l'impôt. . . . .	528,855
Fonds scolaire . . . . .	229,300
Valeur des propriétés d'écoles. . . . .	1,500,000

## WISCONSIN.

Population : 1860, 775,881; 1870, 1,054,670.

Il y a un surintendant général de l'instruction publique qui exerce la haute surveillance sur les écoles. Il doit visiter les différents comtés de l'État et se concerter avec les instituteurs et les fonctionnaires de l'école pour le choix des livres de classe, donner son avis sur le choix des livres pour la bibliothèque de l'école, examiner et décider les appels, répartir les subsides scolaires entre les comtés, en proportion du nombre d'enfants entre cinq et vingt et un ans. Il fait annuellement un rapport à la législature.

Le *township* est divisé en districts. Les électeurs légaux d'un district nomment un directeur, un trésorier et un commis. Ils votent des taxes pour l'achat du terrain, la construction et la location des bâtiments d'école, le payement du traitement des instituteurs, l'achat

de livres de la bibliothèque scolaire ainsi que du mobilier. Ils déterminent la durée de l'école et l'application des subsides de l'État.

Le directeur, le trésorier et le commis (*clerk*) constituent un comité de district qui administre les affaires scolaires du district. Le commis engage les instituteurs, sous l'approbation du directeur et du trésorier, et dispose sur celui-ci pour les dépenses scolaires.

Dans toute école de district on doit enseigner l'anglais, l'orthographe, la lecture, l'écriture, la grammaire anglaise, la géographie et l'arithmétique.

Le *clerk* du district doit faire chaque année un rapport au *clerk* du *Township*, qui à son tour fait un rapport au surintendant du comté. Le surintendant de l'État, fait un rapport annuel à la législature.

Le district, pour avoir droit de participer aux subsides de l'État doit tenir une école ouverte pendant au moins trois mois.

Les électeurs du *Township* ont le droit de voter, en assemblée générale, telle somme qu'ils peuvent juger nécessaire pour l'entretien des écoles.

Un surintendant de comté est élu pour deux ans. Il examine les instituteurs, et accorde les diplômes, visite et inspecte les écoles, organise et dirige les conférences d'instituteurs.

Le comité des *supervisors* de chaque comté doit faire lever annuellement dans chaque *Township* pour l'entretien des écoles une taxe égale au moins à la moitié du subside touché l'année précédente, et n'excédant pas trois *mills* par dollar imposable, à défaut de quoi, aucun subside n'est accordé.

Le fonds scolaire au 30 septembre 1864 montait à 2,418,423 doll. donnant 7 pour 100 d'intérêt.

L'État a aussi établi un fonds d'école normale estimé à 1,128,246 dollars dont 549,381 doll. sont productifs.

L'administration de ces fonds et des écoles normales est confiée à un comité de régents d'école normale.

## STATISTIQUE.

*Rapport du surintendant M. P. Fallows, pour 1870.*

Enfants de 4 à 20 ans. . . . .	412,481
Places pour élèves dans les écoles. . . . .	296,369
Élèves . . . . .	267,891
Durée moyenne des écoles, jours. . . . .	154
Élèves dans les écoles privées. . . . .	15,618
Écoles . . . . .	4,965
Instituteurs. . . . .	5,661



	dollars
Traitement mensuel d'instituteur. . . . .	43
— — d'institutrice . . . . .	28
Valeur des bâtiments d'école. . . . .	3,295,268
Dépenses pour traitements. . . . .	1,302,365
Dépense totale. . . . .	2,094,160

## DISTRICT DE COLOMBIE.

Population : 1860, 73,080; 1870, 131,706.

Ce district de 50 milles anglais carrés est situé sur les deux bords du Potomac. Il ne forme que la banlieue de la capitale Washington, et il est gouverné directement par le congrès.

Élèves blancs. . . . .	14,819
— de couleurs . . . . .	5,122
Total. . . . .	19,941

## VILLE DE WASHINGTON.

	dollars.
Dépenses pour les écoles de blancs. . . . .	249,991
— de couleur . . . . .	123,544
Total . . . . .	373,535

L'impôt pour les écoles s'est élevé à 60 cents par 100 dollars de capital imposable.

## TERRITOIRES.

Les régions où la population est encore trop peu nombreuse pour constituer des États indépendants, sont gouvernées par le Congrès. Comme le Congrès n'a pas mission de s'occuper d'instruction publique et que, d'autre part, les pouvoirs locaux ne sont pas encore constitués régulièrement, il en résulte que ces régions presque inhabitées ne peuvent avoir de système complet d'écoles populaires. J'emprunte au livre de M. Hippeau, sur *l'Instruction publique aux États-Unis*, les quelques données qui suivent, — en les rectifiant d'après le cens de 1870.

## ALASKA.

Population : 1868, 73,000 dont 63,000 Indiens.

Cédé par la Russie pour 36,000,000 francs. Rien n'a encore été fait pour l'instruction.

## ARIZONA.

Population : 1870, 9,638.

La population est surtout d'origine mexicaine. Le nombre d'enfants de 6 à 21 ans était en 1870, de 4,923. La dernière législature autorise de lever une taxe générale de 10 *cents* par 100 dollars et permet aux autorités de comté de lever les taxes supplémentaires pour établir des écoles gratuites.

## COLORADO.

Population : 1860, 34,277 ; 1870, 39,864.

Le surintendant M. Lathrop, s'occupe d'organiser des écoles. Il communique à M. Eaton les renseignements suivants :

Enfants de 5 à 21 . . . . .	8,593
Élèves inscrits. . . . .	5,345
Fréquentation moyenne. . . . .	4,146
Écoles. . . . .	135
	dollars.
Traitement mensuel d'instituteur. . . . .	86
Revenu total. . . . .	98,105
— provenant de l'impôt. . . . .	95,452

## DAKOTA.

Population : 1860, 4,837 ; 1870, 14,181.

En 1864 il n'existait aucune école. Mais depuis 1868, grâce aux subsides accordés par la Confédération, différents établissements d'instruction ont été organisés. L'église épiscopale a fondé une *high school* à Dakota. Une École d'arts et métiers a été créée pour les enfants des Indiens Ponca.

Écoles privées. . . . .	2
Élèves. . . . .	160
Écoles publiques. . . . .	34
Élèves. . . . .	1,144
Personnel enseignant. . . . .	23

## IDAHO.

Population : 1870, 14,999.

*Rapport du surintendant M. Daniel Cram, pour 1870.*

Enfants en âge d'école. . . . .	888
Écoles publiques. . . . .	19

AMÉRIQUE.

459

Élèves. . . . .	427
	dollars.
Revenus scolaires. . . . .	12,913

MONTANA.

Population : 1870, 20,595.

Dans les comtés d'Edgerton et de Madison, une quinzaine d'écoles ont été organisées par un bureau d'éducation que préside un surintendant.

NEW-MEXICO.

Population : 1860, 93,516 ; 1870, 91,874.

17 Écoles publiques avec 235 élèves. 1 Collège avec 170 élèves.—

Écoles gratuites des sœurs de charité.

(1868) Illettrés : 57,233.

UTAH.

Population : 1860, 40,273 ; 1870, 86,786.

Ce territoire, colonisé par les Mormons, a une Université à

Déseret.

Écoles. . . . .	277
Enfants de 4 à 16 ans. . . . .	25,333
Élèves garçons. . . . .	7,951
— filles. . . . .	7,973
Total. . . . .	<u>15,924</u>

Fréquentation moyenne. . . . . 11,389

Les écoles sont payées par un écolage annuel de 12 à 32 dollars.

WASHINGTON.

Population : 1860, 11,594 ; 1870, 23,955.

WYOMING.

Population : 1870, 9,118.

ÉTATS.	POPULATION de toute race. (1870.)	ENFANTS en âge d'école.	AGE D'ÉCO
Alabama . . . . .	996,992	387,057	5 à 21
Arkansas . . . . .	484,471	182,474	5 à 21
Californie . . . . .	560,247		5 à 15
Connecticut . . . . .	537,454	125,409	4 à 16
Delaware . . . . .	125,915		5 à 21
Florida . . . . .	187,748		4 à 21
Georgia . . . . .	1,184,109	425,000	5 à 21
Illinois . . . . .	2,529,891	862,624	6 à 21
Indiana . . . . .	1,680,637	622,728	6 à 21
Iowa . . . . .	1,191,782	460,629	5 à 21
Kansas . . . . .	364,399	109,242	5 à 21
Kentucky . . . . .	1,321,011		6 à 20
Louisiana . . . . .	726,915	246,390	6 à 21
Maine . . . . .	626,915	225,508	4 à 21
Maryland . . . . .	780,894	276,120	5 à 20
Massachusetts . . . . .	1,457,351	278,249	5 à 15
Michigan . . . . .	1,184,059	384,554	5 à 20
Minnesota . . . . .	439,706	163,399	5 à 21
Mississippi . . . . .	827,922	304,762	5 à 21
Missouri . . . . .	1,721,295		5 à 21
Nebraska . . . . .	122,993	41,063	5 à 21
Nevada . . . . .	42,491	3,952	6 à 18
New-Hampshire . . . . .	318,300	71,957	4 à 21
New-Jersey . . . . .	906,096	265,958	5 à 18
New-York . . . . .	4,382,759	1,480,761	5 à 21
North-Carolina . . . . .	1,071,361	346,507	6 à 21
Ohio . . . . .	2,665,260	1,041,680	5 à 21
Orégon . . . . .	90,923	34,055	4 à 20
Pennsylvania . . . . .	3,521,791		6 à 21
Rhode-Island . . . . .	217,353	38,788	5 à 15
South-Carolina . . . . .	705,606	197,179	6 à 16
Tennessee . . . . .	1,258,520		6 à 20
Texas . . . . .	818,579		6 à 18
Vermont . . . . .	330,551	78,843	4 à 18
Virginia . . . . .	1,225,163	411,104	5 à 21
West-Virginia . . . . .	442,014	154,596	6 à 21
Wisconsin . . . . .	1,054,670	412,481	4 à 20
TOTAL . . . . .	38,113,253		

ÂGES écrits.	FRÉQUENTATION moyenne.	VALEUR de la propriété imposable en dollars.	FONDS scolaire en dollars.	DÉPENSE scolaire en dollars.	INSTITUTEURS des deux sexes.
07,908		156,770,387 94,168,843 269,644,068		645,664	2,302
09,640	62,625	322,553,488 64,787,223 32,480,843	2,043,375	1,621,397 115,407	2,843
11,786	26,773	227,219,519	350,000		888
12,715	339,540	482,899,575	6,132,086	6,881,537	20,081
14,906	287,767	663,455,044	8,826,665	3,208,444	11,843
16,938	211,568	302,515,418	3,174,578	3,269,191	14,070
18,218	39,401	92,125,861	560,775		2,240
21,500	120,866	409,544,294			
23,480	70,000	254,371,890		782,800	1,420
25,67	94,548	204,253,780	309,109	917,364	5,591
27,661	60,151	423,834,918	315,370	1,304,760	2,204
29,686	201,750	1,417,127,376	2,211,410	5,750,405	8,235
31,600	245,000	272,242,917	2,700,834	2,821,160	11,014
33,600	45,351	84,135,332	2,476,222	792,852	
35,178		177,288,892	2,000,000	900,000	3,520
37,883		556,129,969			
39,959		56,584,616		330,924	992
41,430	1,804	25,740,973	67,587	73,836	53
43,318	48,150	149,065,290			3,607
45,896	86,812	624,868,971	550,783	2,364,441	2,931
47,000	487,773	1,967,001,185	2,915,633	10,209,712	28,217
48,614		130,378,622			1,400
49,364	316,784	1,167,731,097	3,912,497	7,150,566	21,838
50,098	13,055	31,798,510		70,098	
51,149		1,243,367,852		8,580,918	18,021
52,000		213,570,353		461,159	711
53,330	10,424	183,913,337			1,855
54,891	130,081	254,673,792			
56,149	34,694	149,734,929		480,496	
57,000		202,548,528			3,050
58,330		365,439,917	229,300	439,260	2,405
59,891	114,590	140,538,273	2,290,627	2,006,820	9,304
		333,447,568			
		13,647,448,450			

En 1863, on trouvait par 4,000 habitants :

Production annuelle par tête non compris les bénéfices commerciaux.		ne sachant ni lire ni écrire.
56 91	Caroline du Sud. . . . .	594
67 30	Mississippi. . . . .	571
65 30	Louisiana. . . . .	485
55 72	Alabama. . . . .	490
54 75	Florida. . . . .	480
61 45	Georgia. . . . .	479
49 38	Caroline du Nord. . . . .	408
59 42	Virginia. . . . .	351
51 13	Texas. . . . .	333
63 10	Tennessee. . . . .	313
52 04	Arkansas. . . . .	309
71 82	Kentucky. . . . .	253
83 85	Maryland. . . . .	181
88 06	Missouri. . . . .	148
35 27	Delaware. . . . .	131
149 66	California. . . . .	57
99 12	Indiana. . . . .	40
166 60	Massachusetts. . . . .	38
86 94	Illinois. . . . .	34
120 82	New-Jersey. . . . .	34
164 60	Rhode-Island. . . . .	34
112 00	New-York. . . . .	31
65 47	Iowa. . . . .	29
	Oregon. . . . .	29
	Kansas. . . . .	28
96 42	Vermont. . . . .	28
	Minnesota. . . . .	27
75 83	Ohio. . . . .	27
72 54	Michigan. . . . .	27
90 30	Pensylvanie. . . . .	21
68 41	Wisconsin. . . . .	21
156 05	Connecticut. . . . .	18
117 17	New-Hampshire. . . . .	14
71 41	Maine. . . . .	13

Dans le tableau suivant j'ai essayé de montrer pour 1868 combien dans chaque État de l'Union il y avait d'élèves et d'instituteurs relativement au nombre des habitants, et quelle était la dépense scolaire par tête.

ÉTATS	Un élève inscrit par	Un instituteur ou institutrice par	Dépense scolaire par habitant.
	habitants.	habitants.	doll.
Californie. . . . .	8,6	305	2,22
Connecticut. . . . .	7,0	236	1,93
Illinois. . . . .	3,3	124	2,70
Indiana. . . . .	3,6	151	1,57
Jowa. . . . .	4,2	105	1,91
Kansas. . . . .	6,9	195	1,55
Kentucky. . . . .	7,5	292	»
Maine. . . . .	4,9	186	1,71
Maryland. . . . .	17,2	405	1,26
Massachusetts. . . . .	5,9	243	3,40
Michigan. . . . .	4,6	119	1,61
Minnesota. . . . .	4,7	118	2,08
Missouri. . . . .	9,5	206	0,66
Nébraska. . . . .	17,3	806	2,21
Nébraska. . . . .	4,2	110	1,05
New-Hampshire. . . . .	5,3	373	2,50
New-Jersey. . . . .	4,5	161	1,80
New-York. . . . .	3,5	120	2,19
Ohio. . . . .	4,1	198	2,05
Pennsylvania. . . . .	6,8	328	1,03
Rhode-Island. . . . .	4,7	80	1,20
Vermont. . . . .	10	207	1,56
West-Virginia. . . . .	4,2	119	1,57
Wisconsin. . . . .	14	700	1,61
District de Colombie.			

## DOMINION OF CANADA.

(NEW-BRUNSWICK)

Nous avons déjà exposé sous la rubrique Angleterre les faits concernant le haut et le bas Canada. Nous extrayons du rapport du surintendant M. Bennet quelques données sur l'état de l'enseigne-

ment dans le nouveau Brunswick en 1870. Cette province protestante compte environ 250,000 habitants.

Écoles. . . . .	825
Elèves. . . . .	33,627
	dollars.
Dépense scolaire provinciale. . . . .	88,390
— — locale. . . . .	115,578
Total. . . . .	203,968

## MEXIQUE <sup>1</sup>

Population : (1850-1854) 7.853,395.

Sous la domination espagnole, la population blanche recevait quelque instruction dans les couvents ou dans les églises. Mais les guerres civiles constantes ayant jeté partout la désorganisation, l'instruction populaire fut complètement négligée. Une loi du 23 octobre 1846 décida que, comme aux États-Unis, l'instruction publique serait soustraite à la compétence du Congrès central et passerait exclusivement dans celle des États particuliers. Ceux-ci se trouvèrent naturellement dans l'impuissance absolue de rien faire.

M. Michel Chevalier, qui visita le Mexique en 1835, dit que l'instruction élémentaire est complètement aux mains du clergé qui, par crainte des livres nouveaux, préfère ne pas apprendre au peuple à lire et à écrire. M. Brantz Meyer (1842) dit qu'on estimait le nombre des personnes sachant lire et écrire à 687,748, mais il croit qu'on n'en trouverait pas 100,000 ayant ce degré d'instruction.

En 1850, le ministre Lerdo de Tejada dit dans la statistique qu'il publia sous le titre de *Quadro sinoptico de la República* : « malgré les efforts faits de divers côtés par les autorités communales et provinciales pour améliorer la situation de l'enseignement, il faut avouer que les trois quarts de la population ignorent même qu'il existe quelque chose comme l'A B C. »

L'empereur Maximilien eut le mérite de comprendre que c'est par l'instruction seule que le pays pouvait se relever et il écrivit à ce sujet une lettre-programme très-remarquable <sup>2</sup> où il recommande d'établir

1. Les données relatives à l'Amérique latine sont très-peu nombreuses; nous avons emprunté celles que nous résumons, principalement à M. J.-C. Wappäus, *Handbuch der Geographie und Statistik 1870*, et à M. Victor Rice, *Special report etc.*, Albany 1867.

2. « Mon cher ministre Siliceo,

« L'instruction publique dans l'empire a un besoin urgent d'une com-



l'enseignement obligatoire et gratuit et de confier au prêtre seul l'instruction religieuse.

plète organisation. Quand je vous ai placé à la tête de sa direction, j'étais bien convaincu de votre aptitude et de votre zèle; mais avant de vous mettre à l'œuvre, je veux vous indiquer les principes sur lesquels vous devez baser vos propositions.

« J'ai la ferme volonté de mettre l'instruction publique, dans l'empire mexicain, profitant en cela de l'expérience acquise par les peuples les plus avancés, sur un pied qui nous place au rang des premières nations.

« Comme principal guide de vos propositions, vous devez avoir présent à l'esprit que l'instruction doit être accessible à tous, publique et (au moins en ce qui concerne l'instruction primaire) gratuite et obligatoire. L'instruction secondaire doit être organisée de manière à offrir, d'une part, à la classe moyenne des citoyens l'éducation générale convenable, d'autre part, à servir de base nécessaire aux études supérieures et spéciales.

« L'étude des langues classiques et vivantes, ainsi que des sciences naturelles, devra être considérée comme une de ses branches les plus essentielles. Les langues, qui sont la base de toute l'éducation humanitaire, constituent en même temps un exercice inappréciable. L'étude des langues vivantes est de plus aujourd'hui, absolument indispensable à un peuple qui veut prendre sa part des événements du monde et entretenir des relations actives avec les autres peuples, particulièrement si l'on tient compte de la situation géographique exceptionnelle du pays.

« Enfin, la culture des sciences naturelles est le signe caractéristique d'une époque qui s'applique à la réalité, car elle nous apprend à voir les choses qui nous entourent sous leur véritable aspect et à employer toutes les forces de l'univers au service de la volonté humaine. En outre je veux que l'attention se porte avec soin sur l'éducation physique et sur l'harmonie de son développement.

« Quant aux études supérieures et professionnelles, je pense que des écoles spéciales sont nécessaires à leur développement avantageux. Ce qu'au moyen âge on appelait université est arrivé à être aujourd'hui une parole vide de sens.

« En établissant ces écoles spéciales, vous devrez veiller à ce que, dans la diversité des études professionnelles, se trouvent représentées toutes les branches des sciences théoriques et pratiques et les arts.

« Je tiens à ce que votre attention se porte sur l'étude d'une science bien peu connue dans notre patrie, c'est-à-dire sur la philosophie, parce qu'elle exerce l'intelligence, apprend à l'homme à se connaître lui-même et à reconnaître, dans l'ordre moral de la société, une conséquence émanée de l'étude de soi-même.

« A l'égard de l'instruction religieuse, je veux aussi vous indiquer quelles sont mes idées. La religion est l'affaire de la conscience de chacun, et moins l'État se mêle aux questions religieuses, plus il reste fidèle à sa mission. Nous avons donné la liberté à l'Église et aux consciences; je veux assurer à la première le complet usage de ses droits légitimes et, en même temps,

Il existe actuellement dans les villes et dans les bourgs quelques écoles publiques et privées où les jeunes enfants sont reçus gratuitement. Ces écoles publiques sont entretenues par les conseils communaux (*Ayuntamientos*), les conseils provinciaux et deux sociétés philanthropiques, la *Compania Lancastriana* et la *Sociedad di Beneficencia*; grâce aux efforts de ces associations, on est parvenu à ouvrir une école gratuite dans chacune des paroisses de Mexico, de sorte que dans la capitale le nombre des illettrés a diminué.

On estime que le nombre des écoles privées est de 1,000 environ avec 180,000 élèves, chiffres que M. Wappäus considère comme très-exagérée. La statistique des écoles publiques manque.

### GUATEMALA.

Population : environ 900,000 habitants dont les deux tiers Indiens et 30,000 blancs purs au plus. L'instruction populaire est presque nulle. Autrefois le clergé s'occupait un peu d'instruire ses ouailles. Aujourd'hui il ne fait plus rien depuis qu'il a perdu ses richesses et son influence.

l'entière liberté dans l'éducation et la formation de ses prêtres, selon ses propres règles et sans aucune intervention de l'État; mais il incombe également à l'Église des devoirs dont fait partie l'enseignement religieux, dans lequel le clergé du pays n'a malheureusement pris jusqu'ici presque aucune part. En conséquence vous vous inspirerez dans vos projets et vos propositions de ce principe : que l'instruction religieuse, dans les écoles primaires et secondaires, doit être donnée par le curé de la paroisse respective, d'après les livres acceptés par le gouvernement.

« Les examens, dans tous les établissements d'instruction, doivent être réglés suivant un nouveau plan, pratiqués avec une sévère exactitude et toujours absolument publics; mais si, d'un côté, nous voulons exiger désormais de notre jeunesse studieuse une instruction solide et vraie, d'un autre côté, cette exigence nous impose l'obligation de lui procurer de bons professeurs et de bons moyens d'instruction.

« En conséquence, vous vous pénétrerez particulièrement du besoin de former des professeurs distingués par l'établissement des écoles normales, auxquelles vous appellerez les plus grandes intelligences du pays et de l'étranger; comme seconde nécessité, je vous engage à procurer aux écoles de bons livres d'instruction, que je confie spécialement à vos soins.

« En vous recommandant la plus grande promptitude dans vos propositions,

« Je suis votre très affectueux

« MAXIMILIEN. »

## HONDURAS.

Population : environ 350,000 habitants. D'après un rapport officiel analysé par M. Karl von Scherzer en 1854, il existait 197 écoles publiques, visitées en moyenne chacune par 25 élèves. Total des élèves, environ 5,000. Le système de Lancaster est suivi, mais souvent, faute de papier, plumes et encre, la lecture seule est enseignée.

## SAN-SALVADOR.

Population : environ 400,000 habitants. Enseignement primaire : quelques écoles du système Lancaster. Les privilégiés seuls apprennent à écrire.

## NICARAGUA.

Population : 300,000 habitants dont un vingtième environ de blancs. En 1852 il existait soixante écoles primaires pour garçons avec 2,800 élèves ou 1 % de la population. Morazan, après avoir supprimé les couvents en 1829, destinait leurs richesses à l'entretien des écoles, mais la guerre civile a tout anéanti. La dépense montait en 1852 à 8,968 *pesos* (1 *peso* = 5 fr. 20 c.) somme qui dépassait de 2,543 *pesos* le revenu habituel.

## COSTA-RICA.

Population : 127,750 habitants en 1860.  
D'après MM. Wagner et Scherzer, il existait en 1854, 65 écoles pour garçons et 5 écoles, pour filles avec 3,000 élèves environ.

## PANAMA.

Population : 180,000 habitants.  
On trouve quelques écoles dans les villes, mais les données statistiques font défaut.

## NOUVELLE-GRENADE.

Population : 1,400,000 habitants.

Il existe très peu d'écoles populaires, et les classes inférieures sont complètement ignorantes.

## VENEZUELA.

Population (1832) : 1,364,433.

Ce sont les députations provinciales qui ont mission de s'occuper de l'instruction élémentaire; mais généralement elles ont très-peu fait pour cet objet. Dans les 363 paroisses de la république, il existait en 1833, 110 écoles primaires publiques et 101 écoles privées avec 3,433 élèves.

## GUYANE ANGLAISE.

Population (1851) : 427,693 habitants.

403 écoles en 1857; 4,820 élèves en 1860.

Parmi les habitants, 12,952 savaient lire et écrire.

## GUYANE NÉERLANDAISE.

Population (1860) : 53,017 habitants.

L'instruction primaire est relativement très développée. A Surinam en 1863, il existait 3 écoles publiques, 46 écoles privées et 6 écoles gardiennes, fréquentées par 1,020 garçons et 843 filles. Les frères moraves donnaient l'enseignement à 40,000 noirs et avaient fondé à Beekhuizen une bonne école normale, qui comptait 18 élèves.

## GUYANE FRANÇAISE.

Population (1859) : 22,590 habitants, dont 4,000 blancs.

L'enseignement est uniquement donné par les sœurs de Saint-Joseph et par les frères de Ploërmel. Il existait en 1859, 9 écoles fréquentées par 574 garçons et 496 filles.

## MARTINIQUE.

Sur les 150,695 habitants de 1868, l'ancienne population sédentaire comptait pour 134,385, et les immigrants pour 16,310, savoir : 9,069 Indous, 6,641 Africains, 600 Chinois. Au point de vue de l'instruction, il y avait : 119,405 individus ne sachant ni lire ni écrire, 7,356 sachant lire seulement, 23,934 sachant lire et écrire.

## RÉPUBLIQUE DE L'ÉQUATEUR.

Population (1856) : 881,943 habitants.

Écoles primaires : 290, dont 260 pour garçons avec 9,249 élèves et 30 pour filles avec 2,783 élèves : total 12,032. Les blancs et les mulâtres vont seuls à l'école. Les Indiens qui forment les classes laborieuses ne reçoivent pas d'instruction.

## PÉROU.

Population (1860) : 2,335,000 habitants.

Écoles primaires publiques pour garçons. . . .	450
— — — filles. . . . .	52
— — — privées pour garçons. . . . .	206
— — — filles. . . . .	82
Total. . . . .	<u>790</u>

Élèves garçons. . . . .	29,687
— filles. . . . .	<u>4,639</u>
Total. . . . .	34,326

Les écoles supérieures avaient 4,580 élèves, dont 4,912 filles. Le total des enfants recevant l'instruction s'éleva ainsi à 38,906, proportion relativement assez élevée, eu égard au grand nombre d'Indiens qui ne fréquentent aucune école.

## BOLIVIE.

Population (1858), 4,957,352 habitants.

Écoles (1846), 396; élèves, 20,983. D'après Cortès, en 1860 le nombre des enfants recevant l'instruction n'était que de 8,000.

## CHILI

Population (1854) : 4,439,120.

Au Chili l'enseignement est beaucoup mieux organisé que dans les autres républiques d'origine espagnole; aussi le pays est-il plus tranquille et plus prospère. D'après l'inspecteur général, on comptait en 1863, 985 écoles primaires, dont 387 écoles privées.

Élèves : garçons. . . . .	31,454
— filles. . . . .	16,263
	<hr/>
Total. . . . .	47,717

Le nombre des enfants en âge d'école de sept à quinze ans était de 335,247. Les six septièmes de ces enfants ne recevaient donc pas d'instruction. Pour arriver à la proportion de 1 école par 500 habitants il faudrait créer encore 4,670 écoles qui coûteraient 970,000 *pesos*, tandis que l'État ne consacre à cet objet que 208,000 *pesos*.

Il existe une école normale d'instituteurs (*Escuela normal de preceptores*) avec 416 élèves, et une école pour institutrices avec 57 élèves. Ces écoles paraissent très-bien organisées.

La dépense pour l'enseignement primaire était en 1863 de 269,924 *pesos*, dont 66,401 *pesos* seulement étaient payés par les communes. L'inspecteur général et 14 sous-inspecteurs touchaient 21,000 *pesos*; les 2 écoles normales coûtaient 34,132 *pesos*, soit au total 325,056 *pesos*, ou environ 4 fr. 40 c. par tête.

## RÉPUBLIQUE ARGENTINE.

Population (1860) : 1,480,000 habitants.

Écoles dans la province de Buenos-Ayres (population 300,000), en 1858 : 246 avec 43,638 élèves, dont 6,681 filles.

## URUGUAY.

Population (1863) : 327,480 habitants.

Les écoles manquent presque complètement, et les enfants ne reçoivent point d'instruction religieuse, même pour faire leur première communion.

## BRÉSIL.

Population : 10,580,000 habitants.

Le gouvernement a établi un système général d'écoles primaires qu'il s'efforce sans cesse d'améliorer.

Le dernier rapport officiel de 1870 indiquait 3,378 écoles primaires avec 106,624 élèves, et 405 écoles d'un degré supérieur avec 8,000 élèves, ce qui fait environ 1 élève par 92 habitants.

## RIO DE JANEIRO.

Population : 235,381 habitants.

Écoles publiques. . . . .	47
Élèves garçons. . . . .	2,480
— filles. . . . .	1,903
Total. . . . .	4,383

Un décret du 7 novembre 1870, établit encore 14 écoles primaires supérieures. Les écoles attirent de plus en plus d'élèves. En 1865, le nombre n'était que de 3,482; en 1870 il était de 4,383.

En 1871, le conseil provincial de Rio de Janeiro a voté une loi qui déclare l'enseignement obligatoire de sept à quatorze ans. Les enfants pauvres seront au besoin vêtus aux frais de la caisse provinciale.

## PARAGUAY.

Population (recensement officiel de 1857) : 1,337,439 habitants.

Du temps de la domination espagnole, l'enseignement était complètement aux mains d'un clergé pauvre et ignorant. Le dictateur Francia et ses successeurs ont beaucoup fait pour répandre l'instruction, mais ils étaient arrêtés par la difficulté de trouver de bons maîtres et de les rétribuer convenablement. Dans chaque district il existe au moins une école où l'on apprend à lire et à écrire; un arrêté de 1861, a même déclaré l'enseignement obligatoire pour tous les garçons de sept à dix ans. D'après une publication officielle de 1856, les écoles primaires étaient fréquentées par 16,753 garçons.

## JAMAÏQUE.

Dans cette colonie anglaise comme dans la mère patrie, les écoles sont soutenues par des sociétés religieuses protestantes de différentes dénominations et par les catholiques (à Kingston). Le gouvernement leur accorde des subsides, qui se sont élevés en 1870 à 5,857 liv. sterl.

Le nombre total des écoles subdivisées ou non est de 501, avec 36,252 élèves inscrits et une fréquentation moyenne de 18,294. Le revenu total de ces écoles monte à 21,950 liv. sterl. ou 250,000 francs ce qui fait 13 francs environ par élève.

## AUSTRALIE.

## VICTORIA.

Le bureau d'éducation est formé de cinq membres, nommés par le gouverneur en conseil. Ils doivent appartenir tous à des sectes différentes.

Depuis qu'un bureau national a pris la place du bureau « dénominal », le nombre des écoles laïques ou mixtes s'est élevé de 493 à 457, celui des écoles de secte a diminué de 513 à 434. Les catholiques seuls en fondent encore de ce genre. On s'efforce d'introduire partout l'enseignement de la musique et du dessin. Pour former des instituteurs on donne des subsides à des élèves-maîtres.



Un tiers seulement du personnel enseignant appartient au sexe féminin; mais on se propose d'augmenter le nombre des institutrices. L'instruction par élève coûte moitié moins en Australie qu'aux États-Unis.

## STATISTIQUE (1870).

Population. . . . .	727,494
Enfants de 5 à 15 ans. . . . .	182,836
Élèves des écoles publiques. . . . .	107,537
— — privées. . . . .	27,653
Total des élèves fréquentant l'école. . . . .	137,217
Écoles. . . . .	942
Maitres. . . . .	1,259

Dépense par habitant, 7 shill. 40 d. ou 9 fr. 75

On estime que 9 p. 100 des enfants sont instruits à domicile, de façon que 78 p. 100 des enfants reçoivent quelque instruction.

## QUEENSLAND.

Le bureau ne donne de subside qu'aux écoles comptant au moins 30 élèves. Le moindre traitement de l'instituteur est de 2,500 fr. et de 2,000 fr. pour institutrice.

Depuis 1870, la gratuité de l'enseignement a été établie. L'effet a été d'augmenter immédiatement le nombre des élèves, surtout celui des très jeunes enfants. L'augmentation en 6 mois a été de 2,325 ou de 33 p. 100. En Amérique, nous l'avons vu, le même résultat a été constaté.

## STATISTIQUE (1870).

Population (estimée). . . . .	110,000
Élèves inscrits. . . . .	11,087
Présence moyenne. . . . .	5,736
Nombre d'école. . . . .	89
	liv. sterl.
Valeur de la propriété des écoles. . . . .	44,859

## ÉGYPTE.

En Égypte, les écoles sont nombreuses dans les villes et chaque village en possède une au moins; près des mosquées et fontaines publi-

ques on rencontre une école (*Kuttab*) fréquentée par les enfants du voisinage. Les leçons sont écrites sur une tablette peinte en blanc ou sur une petite feuille de zinc. Maître et élèves sont assis à terre et répètent ensemble les versets du Koran, en courbant la tête et le corps en avant et en arrière, sur un chant rythme. Les maîtres ont généralement peu d'instruction; ils ne connaissent que le Koran qu'ils font apprendre par cœur. Les filles ne reçoivent aucune instruction. Les maîtres touchent une rétribution des parents et souvent aussi un subside sur le fonds des mosquées. Jusqu'à présent le gouvernement égyptien s'est plus occupé du progrès de l'agriculture que du développement de l'enseignement primaire. Cependant le fellah a l'esprit vif, ouvert et il profiterait remarquablement des moyens d'instruction qu'on lui offrirait.

### JAPON.

Les voyageurs assurent que l'instruction est universellement répandue dans ce pays et que tous les habitants, y compris les femmes, savent au moins lire et écrire; mais je n'ai trouvé nulle part ni description exacte de l'organisation de l'enseignement ni données statistiques.

### CHINE.

En Chine le nombre des maîtres d'école est innombrable; mais il n'y a point d'ordinaire de bâtiments d'école. Les enfants se réunissent dans une maison particulière ou dans un temple. Ni l'État ni les villages ne payent rien pour l'enseignement; les parents doivent en faire tous les frais. Les garçons seuls fréquentent l'école; les filles, en général, ne reçoivent point d'instruction. Malgré l'extrême difficulté qu'offre l'écriture chinoise, on affirme que beaucoup d'habitants du Céleste Empire savent lire et écrire. Ils apprennent à écrire, comme à dessiner, avec un pinceau. Les enfants doivent réciter énormément par cœur. La Chine est un pays lettré, où le goût de l'instruction est plus développé que dans la plupart des pays européens.

ILES HAVAI (*Sandwich*).

Les îles Sandwich, où Cook fut assassiné, sont tout à fait acquises à la civilisation européenne. Grâce à l'influence des États-Unis, l'enseignement y est très-répendu.

Le système de l'instruction gratuite et obligatoire prévaut dans l'archipel havaïen. Les parents sont tenus de faire apprendre à lire, écrire et compter à leurs enfants, au même titre qu'ils sont tenus de les nourrir, les loger et les vêtir. Dans chaque district, il y a une ou plusieurs écoles de filles et de garçons, suivant l'étendue du district. Ces écoles, faites de matériaux peu coûteux, sont construites moitié aux frais de la population, qui fournit d'ordinaire la main-d'œuvre, moitié aux frais du gouvernement. De même pour l'entretien du bâtiment. Chaque sexe a son école séparée. Le maître d'école est choisi au concours par une commission locale permanente, présidée, dans ce cas seulement, par l'inspecteur général, et composée du juge de paix du district, d'un citoyen notable nommé par le conseil suprême siégeant à Honolulu, et d'un père de famille élu à la majorité des suffrages par les parents mêmes des enfants. Cette commission locale surveille l'école, s'assure que les enfants assistent régulièrement aux leçons, et transmet tous les six mois un rapport détaillé au conseil.

Il est sans exemple dans les annales parlementaires havaïennes que les Chambres aient jamais refusé, ou même réduit le budget demandé par le gouvernement pour l'instruction publique. Aussi la part faite dans le budget général aux dépenses afférentes à ce service s'élève-t-elle au cinquième des dépenses totales.

M. C. de Varigny, à qui j'emprunte ces détails, ajoute :

« Je retrouve dans mes notes le discours, aussi bref que sensé, que fit un jour, à la chambre, un indigène, riche propriétaire de l'île d'Havaï. Le voici tel qu'il le prononça :

« Quelques-uns de vous, représentants, semblent hésiter à voter l'augmentation proposée pour l'instruction publique. Pour moi, je n'hésite pas, je la voterai fût-elle double, et je vous dis : Votez-la unanimement. J'aime mieux payer l'instituteur que l'officier de police; ce dernier protège ma propriété, l'autre en enseigne le respect. Prévenons le mal, cela vaut mieux que d'avoir à le réprimer. Chaque dollar que nous payons pour l'instruction est une prime d'assurance que nous acquittons pour l'avenir. Ne regrettons pas plus cette dépense que celle que nous faisons pour garantir nos maisons contre l'incendie. Additionnez ce que nous coûtaient la police et les frais de justice il y a peu d'années, et ce qu'ils nous coûtent

« aujourd'hui. Nous payons moins sur ce dernier chapitre si nous payons plus pour l'autre. Quand l'un monte l'autre baisse; cela, ce me semble, doit vous décider. »

« En effet, le vote eut lieu à l'unanimité.

« L'inspecteur général est nommé par le conseil et jouit d'un traitement relativement assez élevé outre ses frais de voyage. Ses fonctions consistent à visiter toutes les écoles de l'archipel, à présider les commissions locales en cas de nomination ou de révocation des instituteurs, et à prendre connaissance des réclamations diverses. Les observations ainsi que les rapports des commissions sont soumises au conseil suprême, qui statue en dernier ressort. Ce que la loi ne dit pas, mais ce que l'opinion publique, plus forte que la loi, consacre c'est l'importance, dans les commissions locales, du membre nommé par les parents eux-mêmes.

« L'instruction est complètement distincte de l'éducation religieuse. L'État, représenté par le conseil, n'intervient en rien dans cette dernière question, et il est rigoureusement interdit à tout maître d'école de parler religion ou d'enseigner aux enfants une religion quelconque. C'est aux parents, d'accord avec les ministres de leur culte, à y pourvoir. Le conseil met à leur disposition, en dehors des heures de classes, le local de l'école, à la condition pour les ministres de s'entendre entre eux quant aux jours et aux heures où ils pourront l'occuper sans se gêner. Ainsi, les écoles ouvrent à 9 heures du matin et ferment à 2 heures de l'après-midi. Le prêtre catholique peut y faire tous les deux jours son cours d'instruction religieuse pour les parents dont les enfants sont catholiques; le ministre protestant et le clergyman anglican peuvent de même y enseigner alternativement. L'État ne rétribue aucun culte.

« Les écoles de district sont essentiellement des écoles primaires. Au-dessus se trouvent les écoles d'enseignement secondaire. L'instruction qu'on y donne n'est gratuite que dans une certaine mesure, c'est-à-dire que la gratuité ne s'obtient qu'au concours et pour un nombre limité d'élèves. Les autres payent une faible rémunération. Au sortir de ces écoles un concours est ouvert pour l'admission à l'école normale de Lahainaluna, qui comprend environ 120 élèves. C'est parmi ceux-ci que se recrutent en majeure partie les instituteurs primaires.

« A côté de l'enseignement donné par l'État, il y a celui des écoles particulières : l'enseignement libre. Tout ce que l'on exige des parents c'est que l'enfant suive une école, et sache lire, écrire et compter.

« On ne trouverait pas dans tout l'archipel havaïen dix habitants, hommes ou femmes, âgés de vingt ans, qui ne connaissent parfaitement ces premiers éléments. On en rencontre peu de très-instruits, on n'en voit pas de très-ignorants. Les Kanaques lisent beaucoup, surtout leurs journaux, dont le nombre, eu égard à la population, est assez considérable. Les deux principaux rédigés en langue indigène, et du format de nos journaux parisiens, se publient à Honolulu, capitale du royaume. L'un, le *Kuokoa* (*l'Indépendant*), est l'organe de l'opposition. Son tirage est d'environ 5,000 exemplaires. L'autre, le *Au Okoa* (*l'Ère nouvelle*) représente surtout les idées d'indépendance nationale. Son tirage est à peu près le même que celui de

son rival. D'autres journaux publiés en anglais, tels que le *Commercial Advertiser*, l'*Hawaiian Gazette* sont également très-lus par les indigènes, dont beaucoup parlent et écrivent couramment l'Anglais. Outre ces feuilles politiques qui jouissent de la liberté la plus absolue, et qui ne sont soumises à aucun droit de timbre ou de cautionnement, il se publie encore, en langue indigène, quelques journaux moins importants, organes des diverses sectes religieuses, et qui se livrent entre eux à une polémique ardente. »

## ANNEXES.

## AUTRICHE (CISLEITHANIE) (1870).

Population . . . . .	18,224,500
Écoles publiques élémentaires . . . . .	15,054
Écoles normales . . . . .	65
Écoles industrielles pour filles . . . . .	1,015
Écoles du dimanche . . . . .	12,354
Écoles primaires privées . . . . .	976
Instituteurs, écoles publiques . . . . . 32,137	} 34,951
Institutrices — . . . . . 2,814	
Écoles privées : instituteurs . . . . . 2,092	} 3,588
— — institutrices . . . . . 1,496	
Enfants en âge d'école . . . . .	2,219,917
Élèves . . . . .	1,619,349
Élèves normalistes . . . . .	2,322
Élèves des écoles industrielles du dimanche . .	624,117
Enseignement secondaire, gymnase, <i>realschulen</i> , etc. . . . .	165
Élèves des gymnases . . . . .	27,772
Élèves de l'enseignement moy. Total . . . . .	43,772

## GRÈCE (1868).

	instituteurs	Élèves
119 Écoles helléniques . . . . .	256	6,643
877 Écoles primaires pour garçons . . . . .	897	45,094
134 — — filles . . . . .	157	9,312
5 — normales . . . . .	"	98
" — primaires privées . . . . .	"	8,000
16 gymnases . . . . .	119	2,904
42 Écoles primaires supérieures : garçons	}	4,894
48 — — — filles . . . . .		
20 — secondaires : garçons . . . . .	"	527
7 — — — filles . . . . .	"	655

## NÉERLANDE.

En Néerlande, nous l'avons vu, les écoles sont parfaitement organisées, mais l'enseignement n'étant pas obligatoire, un grand nombre

d'enfants ne reçoivent aucune instruction. Il en résulte que le nombre des illettrés est beaucoup plus grand qu'on ne serait porté à le croire, et ce qui n'est pas moins regrettable, il diminue très-lentement. Voici quelques chiffres, empruntés aux sources officielles, que je dois à l'obligeance de M. Thiel, chef du bureau de statistique du Limbourg.

Le nombre des illettrés, qui en 1846 était de 24.39 p. 100 est descendu en 1855 à 23.02, en 1860 à 20.15, en 1865 à 18.24 et en 1870 à 16.29; mais dans les trois dernières années, il a augmenté. En 1868 il était de 15.33 p. 100, et en 1869, il était monté à 16.24 et en 1870, à 16.29. Le nombre des miliciens sachant lire et écrire, s'est élevé de 1846 à 1870, de 73.78 à 82.32. En rangeant les provinces d'après la proportion des miliciens sachant lire et écrire, la province de Groningue occupe le premier rang et le Brabant septentrional le dernier. En les rangeant d'après le nombre d'enfants qui fréquentent l'école, on obtient un résultat assez différent pour certaines provinces. Ainsi la Hollande septentrionale qui est bien placée, sous le rapport du degré d'instruction, arrive ici la toute dernière. Cela provient de ce que dans cette province riche et protestante, beaucoup d'enfants reçoivent l'instruction au sein de la famille ou à l'église.

Dans le tableau suivant, les provinces sont rangées dans l'ordre que leur assigne le degré d'instruction de leurs miliciens. Dans la seconde colonne, se trouve inscrit le numéro d'ordre qui leur revient en raison du nombre d'enfants fréquentant l'école.

PROVINCES (1867).	NUMÉROS	D'ORDRE
	d'après le degré d'instruction des miliciens.	d'après le nombre d'enfants fréquentant l'école.
Groningue . . . . .	1	5
Hollande méridionale . . .	2	4
Hollande septentrionale . .	3	11
Drenthe . . . . .	4	1
Frise . . . . .	5	8
Utrecht . . . . .	6	7
Gueldre . . . . .	7	3
Zélande . . . . .	8	9
Limbourg . . . . .	9	2
Over-Yssel . . . . .	10	10
Brabant . . . . .	11	6

Avoir encore 16.29 p. 400 d'illettrés, c'est vraiment trop pour un pays où l'instruction primaire est organisée depuis le xv<sup>e</sup> siècle et qui, depuis plus de soixante ans, possède une excellente loi scolaire. La Néerlande qui a servi de modèle à l'Amérique au xv<sup>e</sup> siècle et à l'Europe en ce siècle-ci, se laissera-t-elle encore longtemps devancer non-seulement par l'Allemagne, les pays scandinaves ou la Suisse, mais même par le Luxembourg, où l'on ne rencontre pour ainsi dire plus d'illettrés?



## DEGRÉ D'INSTRUCTION DES MILICIEUS EN NÉERLANDE.

ANNÉES	SACHANT LIRE ET ECRIRE		SACHANT LIRE SEULEMENT		NE SACHANT NI LIRE NI ECRIRE		DEGRÉ d'instruction inconnu	TOTAL du contingent
	nombre	pour 100	nombre	pour 100	nombre	pour 100		
1846. . . . .	6,439	73,78	161	1,85	2,427	24,37	958	9,685
1855. . . . .	6,561	73,85	278	3,13	2,045	23,02	52	8,936
1860. . . . .	7,755	76,84	2,000	2,01	2,037	20,15	53	10,015
1865. . . . .	7,540	79,03	261	2,73	1,740	18,24	"	9,541
1870. . . . .	8,248	82,32	139	1,39	1,632	16,29	"	10,019
PROVINCES (1867) :								
Brabant. . . . .	907	63,61	47	1,30	379	20,09	"	1,303
Gueldre. . . . .	4,019	78,75	34	2,60	241	18,62	"	4,294
Hollande méridionale. . . . .	4,452	87,26	27	1,62	185	11,12	"	4,664
Hollande septentrionale. . . . .	4,043	87,13	30	2,51	424	40,36	"	4,197
Zélande. . . . .	330	75,59	3	0,65	110	23,76	"	463
Utrecht. . . . .	384	83,84	43	2,84	61	13,22	"	458
Frise. . . . .	779	83,85	10	1,08	140	15,07	"	929
Overyssel. . . . .	555	72,27	54	7,03	159	20,07	"	768
Groningue. . . . .	529	89,81	3	0,51	57	9,68	"	589
Drenthe. . . . .	274	85,09	6	4,86	42	13,05	"	322
Limbourg. . . . .	555	75,20	23	3,12	160	21,08	"	738

## DÉVELOPPEMENT DU JOURNALISME EN 1868.

PAYS.	POPULATION.	Nombre de journaux	Un journal par combien d'habitants.	Date du premier journal.	Nom du premier journal.
Autriche . . . . .	18,224,500	200	91,422	1700	<i>Amthche-Wiener-Zeitung.</i>
Belgique . . . . .	4,836,366	180	26,869	1605	<i>Nieuwe Tydinghe.</i>
Danemark . . . . .	4,731,514	210	8,624	1666	<i>Danske mercurius.</i>
France . . . . .	36,000,000	1,771	20,384	1605	<i>Mercur français.</i>
Allemagne . . . . .	40,000,000	2,566	15,392	1615	<i>Frankfurter journal.</i>
Angleterre . . . . .	31,232,613	1,297	24,080	1622	<i>The certain news.</i>
Espagne . . . . .	16,302,625	279	58,432	1626	<i>Gaceta de Madrid.</i>
Grèce . . . . .	1,325,341	77	47,212	1821	<i>Ηδρυκα αθηνας.</i>
Hongrie . . . . .	14,348,503	205	71,212	1721	.....
Italie . . . . .	21,770,000	467	46,616	1563	<i>Notizie scritte.</i>
Norvège . . . . .	1,701,478	100	17,014	1763	<i>Christiania intelligents sodlerne.</i>
Néerlande . . . . .	3,529,108	200	18,645	1623	<i>Amsterdamsche courant.</i>
Pologne . . . . .	4,840,466	59	82,942	»	.....
Portugal . . . . .	3,987,861	200	19,939	»	.....
Roumanie . . . . .	3,864,848	14	276,060	1828	<i>Currier romanesco.</i>
Russie . . . . .	65,414,964	328	229,923	1703	<i>Moskovska-Wjedsmoste.</i>
Servie . . . . .	1,157,397	27	42,866	1841	<i>Serbske novine.</i>
Suède . . . . .	4,114,141	179	22,984	1643	<i>Ordinarie posttidning.</i>
Suisse . . . . .	2,510,494	375	6,695	»	.....
Turquie . . . . .	34,000,000	35	971,428	1825	<i>Spectateur de l'Orient.</i>
Etats-Unis . . . . .	33,307,399	6,056	6,325	1690	.....

## SITUATION COMPARÉE

DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE DANS LES DIFFÉRENTS ÉTATS.

PAYS (1).	1 ÉLÈVE par combien d'habitants.	DÉPENSE SCOLAIRE par habitant en francs.	1 ÉCOLE par combien d'habitants.
Haut-Canada (1863)....	4.	4.16	380
Bas-Canada (1863).....	6.	4.40	295
Danemark (1867).....	6.	5.28	704
Saxe-Weimar (1865)...	6.	»	411
Saxe-Royale (1867).....	6.2	2.17	1,205
Saxe-Gotha (1865).....	6.6	»	738
Suède (1867).....	6.9	1.23	1,194
Norwége (1863).....	7.	1.50	261
Wurtemberg (1864)....	7.	»	490
Baden (1866).....	7.	»	636
Luxembourg (1867)....	7.6	3.10	336
Néerlande (1868).....	8.	2.72	1,000
Bavière (1864).....	8.1	1.50	570
Belgique (1869).....	8.4	2.60	1,184
France (1864).....	9.	1.56	536
Angleterre (1870).....	13.	2.	2,670
Autriche.....	13.	»	1,170
Espagne (1866).....	13.	1.	704
Italie (1865).....	19.	0.55	933
Grèce (1858).....	20.	1.	2,572
Portugal (1864).....	40.	32.	1,511
Serbie.....	48.	»	2,500
Russie (1854).....	116.	»	2,433

1. Les pays sont rangés dans l'ordre qui leur est assigné par le nombre des écoliers relativement au nombre des habitants. Je n'ai compté que les écoles publiques, le nombre des écoles privées n'étant point renseigné partout. Il en résulte que l'Angleterre est plus mal placée qu'elle ne le serait si on comptait toutes les écoles. Les États-Unis et la Suisse auraient dû arriver en tête, mais la situation dans les différents États et cantons étant très-différente, il vaut mieux renvoyer aux tableaux détaillés donnés dans les chapitres concernant ces deux fédérations.

## SERBIE.

Une loi datant du règne du dernier prince Michel impose au gouvernement l'obligation de nommer et de rétribuer un bon instituteur d'école primaire pour toute commune qui s'engage à envoyer trente élèves dans l'école et à fournir un local convenable.

En 1871 il existait 484 écoles avec 605 instituteurs payés par le gouvernement. Ces écoles étaient fréquentées par 25,270 élèves des deux sexes.

Il y a un ministre de l'instruction publique; son budget monte à 3,135,666 piastres (la piastre de compte vaut environ 40 centimes).

La population lors du dernier cens s'élevait à 1,215,576 habitants; il y avait donc dans les écoles primaires 1 élève par 48 habitants.

(Voyez *History of modern Serbia*, by Elodie Lawton Mijatovics-1872.)

## LES BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES EN SUISSE.

Il ne suffit pas, pour répandre l'instruction, de fonder des écoles: il faut encore fournir au peuple les moyens de lire; à cet effet il faut multiplier les bibliothèques publiques et en ouvrir une dans chaque commune. Deux pays ont surtout bien compris cette nécessité: ce sont les États-Unis et la Suisse. Un volume qui vient de paraître à Berne sous le titre de: *Les bibliothèques publiques de la Suisse en 1868*, contient en ce qui concerne ce pays des détails très-intéressants.

Ce travail dû exclusivement à l'initiative de la *Société suisse de statistique*, et dont la rédaction appartient à M. le docteur Ernest Heitz, de Bâle, fait le plus grand honneur à ce dernier en même temps qu'il constitue une preuve palpable de la vitalité de la Société et des services qu'elle peut rendre.

Le nombre des bibliothèques publiques s'élève, suivant les tableaux, à 2,006, mais on peut ajouter à ce chiffre 84 bibliothèques dont l'existence est certaine, bien qu'elles n'aient pas envoyé de renseignements sur leur composition et le nombre de volumes qu'elles possèdent. Cela fait pour la Suisse entière un total de 2,092 bibliothèques qui se répartissent d'une manière très-inégale entre les cantons.

Zurich se place en tête avec 267 bibliothèques, puis Argovie avec 254 et Vaud avec 253. Berne ne vient qu'au quatrième rang avec 228. Tous les autres cantons présentent naturellement des chiffres inférieurs : Soleure 177, Saint-Gall 138, Neuchâtel 96, Lucerne 95. Les chiffres tout à fait inférieurs se rencontrent dans les cantons suivants : Zug 12, Obwalden 12, Nidwalden 9, Uri 9, enfin Appenzell Rhodes Int. 4.

Mais ces rapports se modifient sensiblement si l'on compare le nombre des bibliothèques au chiffre de la population. Dans ce cas Soleure a la priorité avec 1 bibliothèque sur 474 habitants. Viennent ensuite : Schaffhouse, 1 sur 516; Argovie, 1 sur 780; Vaud, 1 sur 911; Neuchâtel et Appenzell R.-E., 1 sur 1,013 ou 1,015, etc. La moyenne pour toute la Suisse donne 1 bibliothèque sur 1,209 habitants, et 15 cantons sont au-dessous de cette moyenne. Les cantons qui donnent les proportions les plus défavorables sont : Grisons, 1 sur 2,623; Appenzell R.-I., 1 sur 2,978; le Valais, 1 sur 4,614; enfin le Tessin, 1 sur 5,981.

En divisant la Suisse d'après les nationalités, on obtient pour la Suisse allemande 1,556 bibliothèques, soit 1 sur 1,208 habitants; pour la Suisse française, 512 bibliothèques, soit 1 sur 1,274; pour la Suisse italienne, 22 bibliothèques, soit 1 sur 5,620 habitants.

Sur les 2,006 bibliothèques enregistrées, 50,7 pour 100 appartiennent soit à l'État, soit à des communes, 26,7 pour 100 à des sociétés et 22,6 à des corporations.

Enfin ces bibliothèques disposaient en 1868 de 265,165 francs de recettes annuelles, et elles ont dépensé la même année 288,894 francs, dont 208,549 francs pour achats de livres et reliure.



## TABLE DES MATIÈRES.

### PREMIÈRE PARTIE.

Chap.	Pages.	Chap.	Pages.
I.	L'instruction du peuple est la question la plus urgente et la plus importante de notre temps. . . . .	V.	L'école laïque . . . . .
	3	VI.	Les autorités scolaires . . . . .
II.	L'intervention de l'État dans l'enseignement primaire est indispensable. . . . .	VII.	Nomination de l'instituteur . . . . .
	8	VIII.	Les bâtiments d'école . . . . .
III.	L'instruction obligatoire et les moyens d'application . . . . .	IX.	De l'entretien des écoles . . . . .
	16	X.	De la rétribution de l'instituteur . . . . .
IV.	La gratuité de l'enseignement. . . . .	XI.	Des matières enseignées . . . . .
	39	XII.	Principes généraux d'une loi d'enseignement primaire. . . . .
			96

### DEUXIÈME PARTIE.

#### LÉGISLATION ET SITUATION DE L'ENSEIGNEMENT DU PEUPLE DANS LES DIFFÉRENTS ÉTATS.

	Pages.		Pages.
Allemagne. . . . .	401	Wurtemberg. . . . .	132
Prusse . . . . .	403	Bavière . . . . .	133
Saxe-Royale . . . . .	425	Angleterre et colonies anglaises . . . . .	134
Les quatre duchés saxons. . . . .	428	Autriche . . . . .	169
Grand-duché de Baden . . . . .	430	Belgique . . . . .	177

	Pages.		Pages.
Danemark . . . . .	190	Californie . . . . .	396
Espagne et Iles Philippines. . . . .	193	San Francisco . . . . .	398
France . . . . .	200	Caroline du Nord. . . . .	398
Algérie . . . . .	220	Caroline du Sud . . . . .	399
Annexes. . . . .	221	Connecticut. . . . .	400
Grèce . . . . .	225	Delaware. . . . .	403
Italie. . . . .	227	Floride . . . . .	404
Grand-Duché de Luxembourg. . . . .	230	Georgie . . . . .	404
Néerlande. . . . .	245	Illinois . . . . .	405
Colonies néerlandaises . . . . .	262	Indiana . . . . .	408
Portugal . . . . .	264	Iowa . . . . .	409
Roumanie. . . . .	273	Kansas . . . . .	411
Russie . . . . .	273	Kentucky . . . . .	413
Suède . . . . .	281	Louisiane . . . . .	414
Norwége . . . . .	301	Maine . . . . .	415
Suisse . . . . .	312	Maryland . . . . .	416
Zurich. . . . .	315	Massachussetts . . . . .	417
Neuchâtel. . . . .	320	Michigan. . . . .	424
Genève . . . . .	321	Minnesota . . . . .	426
Vaud . . . . .	323	Mississippi . . . . .	428
Valais. . . . .	323	Missouri. . . . .	428
Fribourg. . . . .	324	Nebraska. . . . .	429
Bâle-Ville . . . . .	324	Névada . . . . .	430
Bâle-Campagne. . . . .	324	New-Jersey. . . . .	431
Berne . . . . .	325	New-York . . . . .	433
Argovie . . . . .	225	New-Hampshire . . . . .	439
Saint-Gall . . . . .	326	Ohio . . . . .	440
Lucerne . . . . .	327	Orégon . . . . .	442
Tessin. . . . .	327	Pensylvanie . . . . .	443
Graubunden (Grisons). . . . .	328	Philadelphie. . . . .	448
Thurgovie . . . . .	328	Rhode-Island. . . . .	448
Soleure (Solothurn). . . . .	329	Tennessee . . . . .	449
Appenzell. Ausser-Rhoden. . . . .	330	Texas . . . . .	450
Appenzell. Inner-Rhoden. . . . .	330	Vermont. . . . .	451
Schwyz . . . . .	330	Virginie . . . . .	453
Glaris. . . . .	331	Virginie occidentale. . . . .	454
Schaffhausen. . . . .	331	Wisconsin . . . . .	455
Zug. . . . .	332	District de Colombie . . . . .	457
Uri . . . . .	332	Territoires. . . . .	457
Unterwalden (Obwalden). . . . .	333	Alaska. . . . .	457
Unterwalden (Nidwalden) . . . . .	333	Arizona . . . . .	458
Turquie . . . . .	334	Colorado. . . . .	458
Amérique. . . . .	335	Dakota. . . . .	458
États-Unis. . . . .	335	Idaho . . . . .	458
Alabama. . . . .	394	Montana. . . . .	459
Arkansas. . . . .	395	New-Mexico . . . . .	459



TABLE DES MATIERES.

489

	Pages.		Pages.
Utah . . . . .	459	République de l'Équateur .	469
Washington . . . . .	459	Pérou . . . . .	469
Wyoming . . . . .	459	Eolivie . . . . .	470
New-Brunswick . . . . .	463	Chili . . . . .	470
Mexique . . . . .	464	République argentine . . .	471
Guatemala . . . . .	466	Uruguay . . . . .	471
Honduras . . . . .	467	Brésil . . . . .	471
San-Salvador . . . . .	467	Paraguay . . . . .	472
Nicaragua . . . . .	467	Jamaïque . . . . .	472
Costa-Rica . . . . .	467	Australie . . . . .	472
Panama . . . . .	467	Victoria . . . . .	472
Nouvelle-Grenade . . . . .	468	Queensland . . . . .	473
Venezuela . . . . .	468	Égypte . . . . .	473
Guyane anglaise . . . . .	468	Japon . . . . .	474
Guyane néerlandaise . . . . .	468	Chine . . . . .	474
Guyane française . . . . .	469	Iles Hawai . . . . .	475
Martinique . . . . .	469		

ANNEXES.

	Pages.		Pages.
Autriche (Cisleithanie) (1870) .	478	struction primaire dans les	
Grèce (1868) . . . . .	478	différents pays . . . . .	483
Néerlande . . . . .	478	Serbie . . . . .	484
Le journalisme en 1838 . . . . .	482	Les bibliothèques publiques en	
Situation comparée de l'in-		Suisse . . . . .	484

FIN DE LA TABLE.

*ERRATA.*

Page 127, ligne 18, *au lieu de* pour deux demi-millions d'habitants, *lisez* deux millions et demi d'habitants.

Page 159, ligne 26, *au lieu de* 1 dollar vaut 3 fr. 20, *lisez* 1 dollar vaut 5 fr. 20.

Page 174, ligne 1, *au lieu de* sur 100 enfants en âge d'école, *lisez* nombre d'élèves sur 100 enfants en âge d'école.

Page 193, ligne 12, *au lieu de* 8 francs par tête, *lisez* 5 francs par tête.